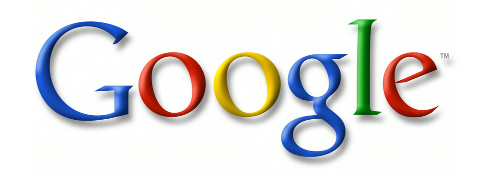
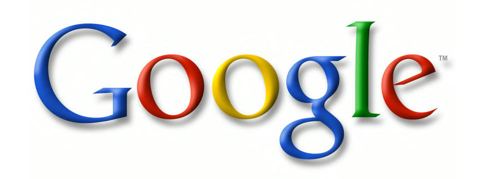
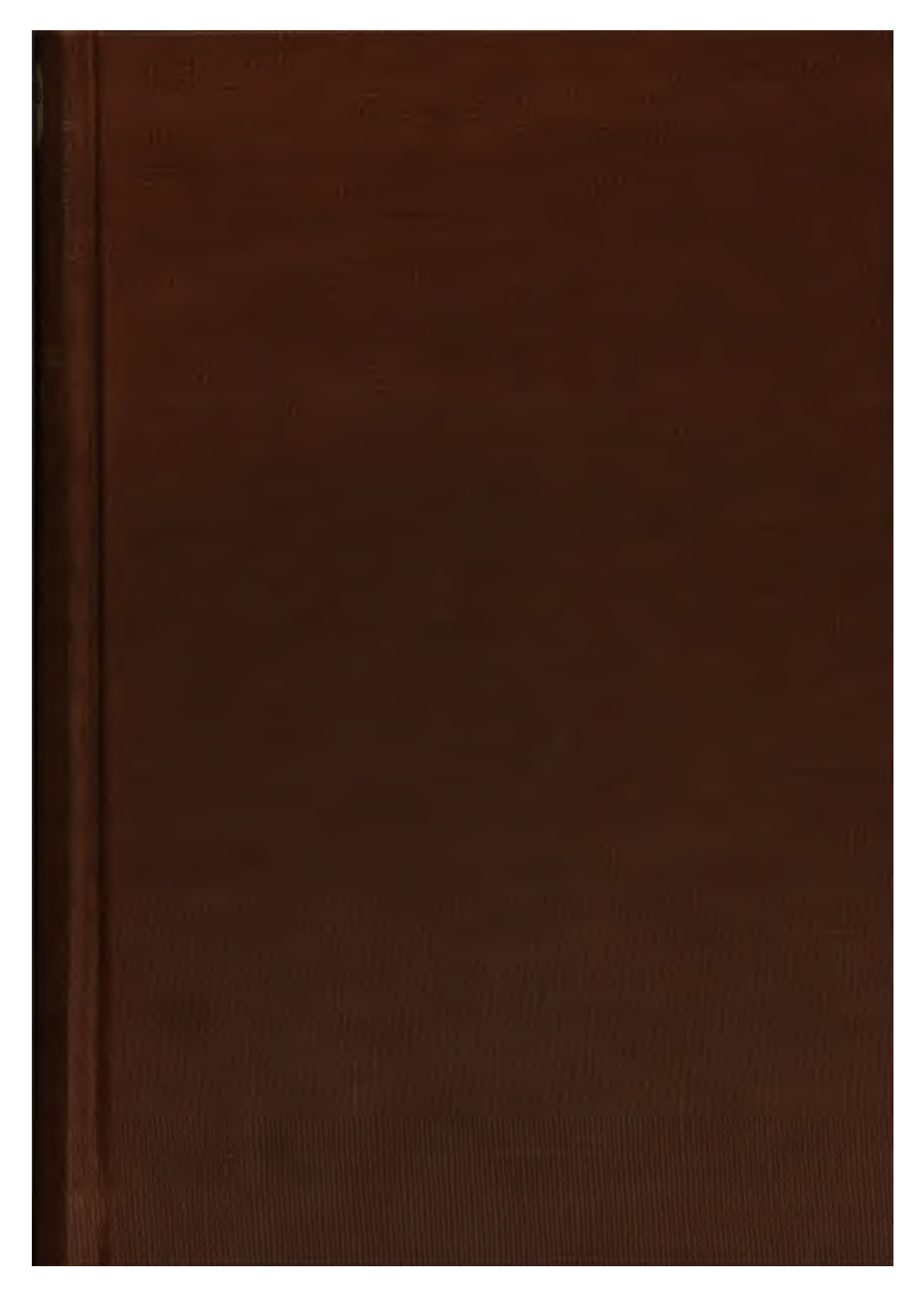
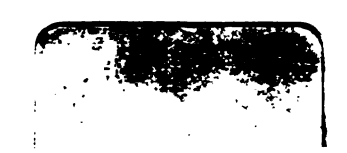








LES

CONGRÉGATIONS ROMAINES

GUIDE

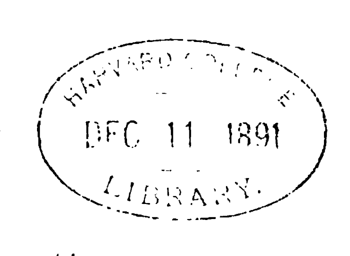
HISTORIQUE ET PRATIQUE

PAR

FÉLIX GRIMALDI



SIENNE
IMPRIMERIE SAN BERNARDINO
1890


HARVARD COLLEGE
DEC 11 1891
LIBRARY.



PRÉFACE



IL est d'usage qu'un livre soit présenté au lecteur par quelques paroles, généralement courtes et mieux rédigées que le reste du volume.

Dans ces pages, que l'on nomme *préface*, bien qu'elles soient écrites en dernier lieu, l'auteur indique ce qu'il a voulu faire, donne l'idée mère de son livre et résume les moyens mis en oeuvre pour atteindre son but.

Souvent il demande à une main amie et lettrée de rédiger cette préface et de recommander au lecteur le volume qu' il lui présente. Certaines de ces lettres de crédit sont de véritables petits chefs-d'oeuvre de grâce et de bon goût. Ce système offre cependant l' inconvénient grave de permetre, entre le style du préfacier et celui de l'auteur, une comparaison qui n'est pas toujours à l'avantage de ce dernier.

Quelquefois enfin, l'auteur profite de la préface pour faire sa biographie, comme si cette dernière pouvait produire sur le lecteur une impression favorable et

le prédisposer à juger son ouvrage d'une façon plus bienveillante.

A vrai dire, aucun de ces procédés ne nous a tenté.

Le titre « *Guide historique et pratique des Congrégations Romaines*, » indique suffisamment à tous le but que nous nous sommes proposé. Ce but se poursuit et se développe dans les cinq cents pages du volume, et ce n'est qu'après les avoir lues que le lecteur patient pourra dire s'il a été atteint. Ce que nous en écririons à cette place n'aurait aucune utilité, nous exposerait à des redites, et ne se composerait que d'une série d'affirmations sans preuves à l'appui. Nous ne voyons donc pas, sous ce point de vue, l'utilité d'une préface.

Nous aurions pu demander à un écrivain de valeur de présenter notre ouvrage et de s'en faire comme le répondant. Ce moyen aurait été tout à l'avantage du lecteur, mais nous avons craint qu'après avoir lu la préface, il n'exprimât le regret que le volume ne fut pas de la même main. Il n'y a rien de si chatouilleux que l'amour-propre d'un auteur, et n'ayant pas la force de supporter ce déboire, nous n'avons pas voulu nous y exposer. C'est un acte de prudence, dont on ne nous saura peut être pas gré, mais que l'on ne pourrait blâmer.

Quant à une biographie, nous avons une raison péremptoire pour n' en pas faire; c'est que nous n'avons point assez vécu pour cela.

Mais si tous ces moyens nous échappent, il faut toutefois que nous disions au lecteur, moins ce que nous avons voulu faire, que l'esprit, la convinction intime qui nous ont guidé dans ce travail.

En écrivant ce volume, nous nous sommes heurtés à chaque pas à des questions matérielles, à des intérêts financiers, en un mot, à des procédés qui, sans être

essentiels à l'Eglise, lui sont communs avec les autres institutions terrestres.

L'Eglise n'est pas, comme on l'a dit, « La société des âmes dans la lumière et dans l'amour. » Cette définition, belle en soi, est loin d' être juste. L'Eglise n'est point une réunion d'intelligences éprises du beau et du vrai, c'est une agglomération d'hommes qui conservent leurs besoins, souvent même leurs passions, et, sous l'action de l'Eglise, par la soumission à son infaillible magistère, veulent arriver au ciel. C'est une association d'hommes, c'est-à-dire d' âmes étroitement unies à des corps, d' êtres pour qui le « *struggle for life* » est la première condition de l'existence, et qui ressentent ordinairement avec plus d'intensité les privations physiques que les douleurs morales. Il s'ensuit que l'Eglise, dont le but est tout spirituel, ne peut faire abstraction des intérêts matériels, et qu'il lui faut, comme à tout ce qui existe dans ce monde, des moyens de vivre qui n' ont rien de cet idéal dans lequel beaucoup voudraient la confiner.

Cette recherche des moyens financiers, indispensables à la vie sociale de l'Eglise, lui est souvent reprochée comme un crime. On veut y voir une dérogation à la parole du Maître disant: « Mon royaume n'est pas de ce monde ». Ces critiques, ou bien ignorent le fonds même de la nature humaine, ou mieux, en voulant réduire l'Eglise à la spiritualité pure, n'ont d'autre but que d'annihiler son action et de briser sa puissance.

Les questions matérielles sont tellement inhérentes à notre nature, que nous en trouvons les traces dans l'Evangile; et avant même sa fondation, l'Eglise en germe avait un caissier dans la personne de l'infidèle Judas. Les Actes des apôtres nous montrent les vestiges de la même

préoccupation, et sans parler des quêtes qui se faisaient parmi les premiers chrétiens, et que saint Paul rappelle dans ses épîtres, il suffit de se souvenir que l'occasion de l'institution des diacres fut précisément une contestation sur la distribution des aumônes.

Dans la suite des temps, nous voyons toujours les questions purement spéculatives avoir un côté matériel, et des intérêts financiers côtoyer et donner une forme tangible aux actes qui relèvent uniquement du pouvoir spirituel. Il faut encore nous souvenir du grand principe qui, tracé au commencement de l'Eglise par l' apôtre saint Paul, a été appliqué à tous les âges: « Celui qui travaille pour l' autel doit vivre de l' autel. » Les différentes congrégations Romaines se composent de personnes exclusivement occupées à l'expédition des affaires qui viennent à Rome de toutes les parties du monde chrétien. Ces employés nombreux, ne faisant que cela, ont le droit de vivre du fruit de leur labeur. De là cette nécessité des taxes, et aussi leur complète légitimité.

Il arrive souvent que lorsqu'on vous présente une facture qui ne contient que la somme totale dont vous êtes débiteur, vous vous récriez sur sa valeur. Volontiers vous accuseriez votre créancier, soit d'avoir grossi sa note à plaisir en exagérant la valeur de ses services, soit d'y avoir inséré des éléments étrangers. Piqué par ces remontrances, il vous donne le compte détaillé, et vous force alors à reconnaître le bien fondé de ses réclamations.

Notre but a été analogue. Nous avons voulu expliquer et par là même justifier ces demandes d' argent, qui suivent toujours une supplique en cour de Rome. Pour cela, il y avait une chose bien simple à faire: décrire ces congrégations, les rouages multiples de leur ad-

ministration, leur mode de procéder, la marche à suivre pour s'y adresser et les avantages ou faveurs qu'on peut leur demander. De ce que nous dirions, ressortirait clairement la nécessité des componendes et taxes qu'elles sont en droit d'exiger.

Pour que l'étude fut complète, ou mieux, pour que la comparaison fut plus instructive, en faisant voir la modération de l'Eglise dans cette matière, nous aurions pu indiquer ce que, pour des raisons analogues, demandent les chancelleries des états civilisés. Le gouvernement pontifical était celui qui coûtait le moins cher au contribuable; cette remarque a été faite plusieurs fois, et avec preuves à l'appui. Il aurait été facile de démontrer que les taxes de chancellerie des différentes Congrégations sont de beaucoup inférieures à celles que demandent les gouvernements les plus modestes dans leurs prétentions. Mais ce livre dépasse les cinq cents pages, et nous ne pouvions abuser à ce point de la patience du lecteur.

Nous avons voulu venger l'Eglise du reproche qu'on lui fait d'être une Eglise d'argent. Oui, il faut de l'argent pour l'Eglise. Elle subit la loi de toutes les sociétés, et le *Do ut des*, qui a commencé à l'origine du monde par être la règle des individus comme des associations, subsistera encore quand ce monde aura été transformé. Le ciel n'est-il autre chose qu'une récompense d'un prix infiniment supérieur à ce que nous appelons nos mérites? L'Eglise subit cette loi commune; mais elle l'applique avec une douceur, avec des tempéraments dont nous ne lui sommes pas suffisamment reconnaissants. Ce que veut l'Eglise avant tout, ce sont des âmes; ces moyens matériels ne viennent pour Elle qu'en seconde ligne et comme une nécessité à laquelle, quand bien même elle le voudrait, elle ne saurait se soustraire.

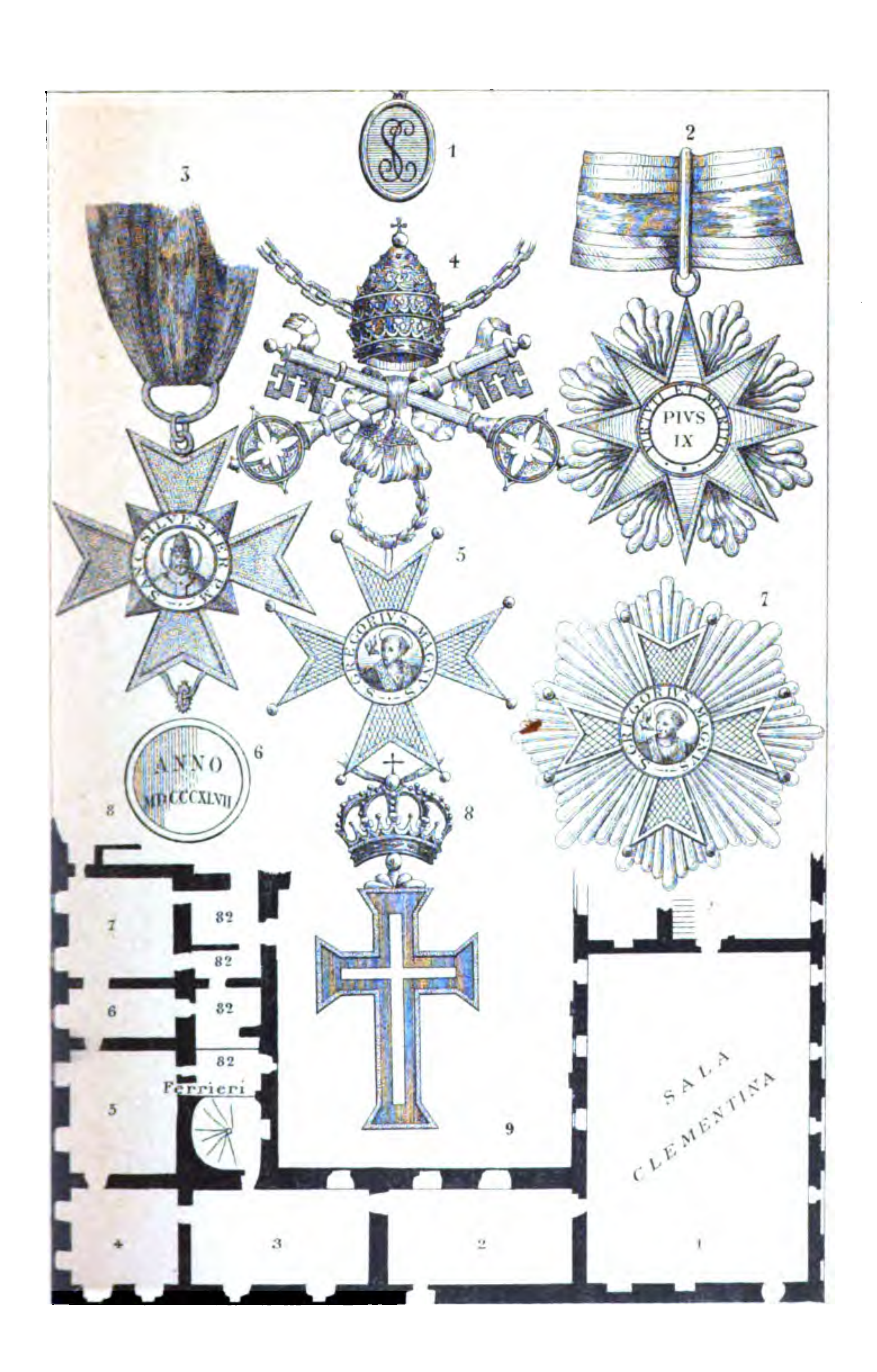
Voilà ce que nous avons voulu montrer dans ces pages. Nous avons pensé que faire connaître l'Eglise, en décrire l'organisation, était le meilleur moyen de la faire aimer. Pas à pas, nous avons cherché, moins à la justifier (l'Eglise n'a pas besoin de nos plaidoiries), qu'à expliquer la raison des différentes choses que nous avons observées et qui, mal interprétées, se transformaient en chefs d'accusation. Nous l'avons fait de notre mieux, avec nos faibles ressources, et nous n'avons qu'un seul regret, c'est que notre plume ne soit pas digne du sujet, et que nous n'ayons pas été à la hauteur du modèle.

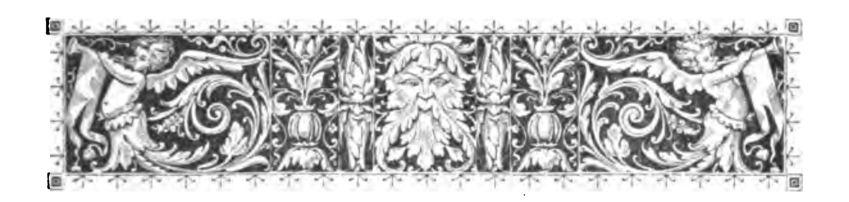
Cette infériorité nous exposera à des critiques. Nous les acceptons d'avance et de grand coeur, pourvu qu'on reconnaisse la sainteté du but qui nous a fait écrire ces pages: l'ardent amour de l'Eglise.

Rome, en la fête de S. Jean Baptiste, 24 juin 1890.




LEO
Episcopus Servus Servorum
ei Venerabili Fratri
in Episcopum Portuen et Sanctae Ruphinae Electo
1
2
LEO XIII. PONT. MAX.
3
SACRA CONGREGATIO DE PROPAGANDA FIDE
EUNTES DOCETE
4
5
GREGORIVS
PAPA
XVI
8
SEDE VACANTE MDCCCXL
6
SIGILLVM OFFICII SACRÆ POENITENTIARIÆ APLICÆ
7
R F
S P
V
D·IO·BAPT·O·S·B·MIS·DIV·EP·PORT·ET·S·RUFIN·S·R·E·CARD·PITRA·S·R·BIBL·
PAX IN VIRTUTE
9


1
2
3
4
5
PIVS
IX
ANNO
MDCCCXLVII
6
7
8
82
82
82
82
Ferrieri
9
SALA
CLEMENTINA



EXPLICATION DES PLANCHES

PLANCHE I

ES numéros 1 et 2 représentent deux fragments de bulles qui donneront une idée exacte des caractères adoptés et des dessins à la plume qui les ornent. Le N° 1 est la bulle par laquelle Son Em. le Cardinal Pitra a été transféré du siège suburbicaire de Frascati à celui de Porto et Santa Rufina. L'écriture est celle qui a été imposée en vertu du nouveau règlement de la Chancellerie. (Voir Pag. 434) Le N° 2 est une bulle rédigée suivant les anciennes règles de la Chancellerie et avec le caractère dit *Bollatico,* (voir it.) Elle a été donnée au même cardinal, et a trait à sa translation du titre de San Tommaso in Parione à celui de Saint Callixte.

Le N° 3 représente le sceau des Brefs, autrement dit l'anneau du Pêcheur (Voir pag. 471).

Le N° 4 est le sceau de la Propagande, tel qu'il est représenté sur le portail de son palais à Rome.

N° 5 Sceau de plomb qui terminait une bulle du pape Grégoire XVI. (Voir pag. 435). Les deux lettres S. P. S. P. pourraient prêter à confusion, et ceux qui ne sont pas au courant de l'iconographie se demanderont quelle est, de ces deux têtes, celle de l'apôtre saint Pierre. D'après la tradition, la tête de saint Paul est à droite de la croix, par

conséquent à gauche du lecteur, et celle de saint Pierre est à la place opposée. De ce que saint Paul est à la droite de la croix et saint Pierre à la gauche, quelques auteurs ont voulu conclure à la prééminence de l'apôtre saint Paul. Ils n'ont pas réfléchi qu'ils étayent leur ridicule prétention sur l'acte même qui prouve la primauté de saint Pierre. Sur quelques autres plombs, (ceux de Grégoire XIII entr' autres) le sigle est complété par les lettres A et E qui indiquent d'une façon plus précise la tête des saints apôtres.

N° 6-Cachet de la Sacrée Pénitencerie. (Voir pag. 429) Les armoiries que l'on voit en dessous sont celles du Cardinal Monaco-Lavaletta, actuellement grand Pénitencier et doyen du Sacré-collège.

Le N° 7 est le sceau de la Rev. Fabrica di San-Pietro, tiré du portail de l'atelier des Mosaïques au Vatican.

Le N° 8 est la reproduction d'une monnaie que le cardinal Camerlingue avait le droit de faire frapper durant la vacance du Saint-Siège. (Voir. pag. 530.) Cette monnaie a été faite par le cardinal Albani pendant la vacance qui eut lieu entre le pontificat de Clément XII et celui de Benoît XIV. Ce sont les armes de ce cardinal qui sont gravées au dessous du pavillon de la Saint-Eglise. De l'autre coté, (non reproduit sur la planche), on voit le Saint Esprit, sous la forme d'une colombe entourée de rayons, et on lit cette légende « *Illuminet corda nostra* ».

Le N° 9, enfin, est la reproduction du sceau de Son Eminence le Cardinal Pitra. En sa qualité de régulier, il a du partager son écusson en y insérant les armes de l'ordre de Saint Benoît de la congrégation du Mont-Cassin, à laquelle est affiliée la congrégation bénédictine de France. Ces armes, célèbres dans le moyen âge, sont le PAX porté à mi-hampe par une croix archiépiscopale plantée sur les trois montagnes. La seconde partie de l'écusson est double. En haut sont les armoiries de famille du cardinal; (d'argent à la bande de gueules chargée de trois pies de sable: deux en chef, une en pointe.) En bas est un poisson, le divin ΙΧΘΥΣ, la première découverte archéologique du savant cardinal, et la plus ancienne expression du symbolisme chrétien.

PLANCHE II

Cette planche est presqu'exclusivement réservée aux décorations pontificales. Nous trouvons au N° 4 une représentation de la chaîne, en vermeil ou en or, des camériers, secrets ou d'honneur, de cape et d'épée. Le médaillon (fig. 1) qui lui est rattaché, bien que dans le dessin il ait été séparé pour les besoins de la gravure, contient sur fond bleu les lettres entrelacées C. S., qui montrent que cet insigne appartient à un camérier secret. (Voir pag. 93).

Le N° 3 est la décoration de Saint Sylvestre, qui était l'ancien Eperon d'or. C'est pour rappeler ce souvenir que l'on voit en bas la mollette d'un éperon.

Le N° 5 est celle de Saint Grégoire. et le N° 7 représente la plaque du méme ordre.

Le N° 2 est la décoration de Pie IX et la figure 6 représente le revers du médaillon central.

Le N° 8 enfin, est la croix de l'ordre du Christ.

Pour ce qui est relatif à ces décorations, voir pag. 477 et suivantes.

Le N° 9 donne le plan des salles qui conduisent aux appartements privés du Très-Saint-Père. (Voir pag. 51-52.) Après avoir gravi le grand escalier, on trouve la salle Clémentine, (1) du nom de Clément VIII qui la fit édifier. On l'appelle aussi salle des Suisses, parce qu'ils y montent la garde en permanence. Vient ensuite (2) la salle des domestiques où les cardinaux, les membres de la prélature et les visiteurs déposent leur manteau et laissent leur chapeau. Dans la salle 3 sont des gendarmes, et les secrétaires des cardinaux ou personnages de marque y attendent le retour de leur maître. Un peloton de la garde palatine se tient dans la salle 4, et dans la pièce suivante, qui n'a pas de destination spéciale, se rassemblent les personnes qui attendent l'audience pontificale et n'ont pas un titre qui leur permette d'aller plus loin. Cette salle est ornée de magnifiques tentures des Gobelins, don de la France. Un peloton de gardes nobles est dans la salle 6, qui sert d'antichambre à la chappelie privée du Saint-Père. Cette chapelle (N° 82) peut être isolée, ou communiquer avec cette salle. Vient ensuite l'antichambre dite d'honneur, (7,) dans laquelle se dresse

le trône papal, et qui sert de lieu de réception pour certaines audiences, les consistoires secrets ou autres cérémonies. Dans cette salle se rassemblent la prélature et le Sacré-collège pour offrir au Saint-Père leurs voeux à l'occasion de la nouvelle année ou de son couronnement. On y fait aussi, devant la cour pontificale, les prédications d'Avent et de Carême. La salle 8 est l'antichambre secrète qui conduit directement aux appartements privés du Saint Père. Il y a toujours devant elle un garde noble en faction.

Il faut remarquer qu'une partie de ces appartements a derrière elle d'autres pièces plus petites, prenant jour sur la cour de Saint Damase, qui lui servent de dégagements. Outre cela et l'escalier de service, il y a un corridor extérieur, qui n'est point indiqué sur la gravure, et qui mêne directement de la salle (N° 2) aux appartements privés du Saint-Père. Ce corridor sert souvent de passage de service. Il est aussi utilisé quand un personnage de marque veut arriver au Pape, sans traverser les salles occupées par les personnes qui attendent leur audience.





CHAPITRE I.

LE SOUVERAIN PONTIFE.

Comment le Pape accorde ses faveurs. — Il ne préside pas ordinairement les congrégations, et se réserve la préfecture de trois d' entre elles. — Les insignes de la papauté: la tiare et les clefs. — Les dépenses du pape et la loi des garanties. — Les ressources actuelles du budget pontifical. — Vêtements et ornements pontificaux propres au Pape. — Le Pape donnant le sacrement de confirmation, conférant les ordres, consacrant un évêque. — Taxes d'une consécration épiscopale par le Pape.



Ce guide historique et pratique n'est point un traité de théologie; il ne doit donc pas parler des prérogatives du chef suprême de l'Eglise, de son droit de paître pasteurs et troupeau, de son magistère infaillible, et de toutes les conséquences pratiques qui en dérivent pour un chrétien. Nous ne voulons pas davantage écrire un cours de droit canonique: des ouvrages nombreux et bien faits donnent sur ce sujet tous les renseignements que l'on pourrait désirer. Autre est le but, et différents sont les moyens pour y arriver.

Les faveurs octroyées aux fidéles par le chef de l'Eglise viennent toutes de lui et de lui seul. Mais le Pape se réserve certaines concessions d'une façon tout à fait personnelle il en accorde d'autres par le moyen des diverses congrégations romaines, et enfin, il y en a de moindre importance que les mêmes congrégations délivrent sans recourir chaque fois au Saint-Siège, et en se servant des pouvoirs généraux qui leur sont accordés.

Cette hiérarchie ressort en effet de la nature même des questions si nombreuses qui sont quotidiennement apportées à Rome, et qui ne demandent dans ceux qui sont appelés à les résoudre, ni les mêmes pouvoirs ni la même autorité. L'adage du droit romain trouve d'ailleurs ici son application naturelle, et, c'est bien en parlant de celui à qui a été confiée la sollicitude de toutes les Eglises, que l'on peut répéter « *De minimis non curat praetor* ».

Le Pape nomme directement à toutes les fonctions et emplois majeurs de l'Eglise. Les cardinaux, les évêques et les bénéfices un peu importants relèvent tous immédiatement de lui. Il nomme aussi les titulaires des grandes basiliques, et enfin toutes les promotions dans la famille pontificale sont faites par lui. La raison pour laquelle le Saint-Père s'est réservé ces nominations est facile à saisir. L'importance des unes, les rapports plus intimes qu'ont les autres avec sa personne expliquent suffisamment cette manière d'agir. Le pape choisit sans présentation de qui que ce soit les préfets des congrégations; c'est encore lui qui désigne ceux qui doivent y exercer les charges principales; mais il n'intervient pas, ordinairement du moins, dans les débats. Nous excepterons certaines séances des Rites qui sont plus solennelles et celles du saint Office qui sont quelquefois présidées par les papes à raison de leur importance. (Elles ont le nom de « Congregatio coram Sanctissimo. ») Mais si le pape n'intervient pas dans les délibérations, il se réserve l'approbation des décisions qui sont prises, ou au moins des plus graves, car il y a un certain nombre de décrets qui sont expédiés sans la mention habituelle « *Facto verbo cum Sanctissimo* » Ces décrets se rapportent à de simples amplifications de décisions déjà approuvées, à des résolutions qui n'emportent pas avec elles l'application d'une nouvelle jurisprudence ou enfin à des questions d'un intérêt moins général.

Le pape est préfet de trois congrégations. De celle du saint Office d'abord car ce tribunal étant chargé de délibérer sur les matières de foi, le pape, en sa qualité de centre de la foi catholique, doit présider la seule congrégation qui en définisse les questions, stigmatise les erreurs, et condamne ceux qui les soutiennent. Le pape a la préfecture de la congrégation consistoriale dont la fonction est de préparer la ma-

tière des consistoires que préside le pape, et il est convenable qu' en ceci l'accessoire suive le principal. Enfin, il est préfet de la *Sacra Visita*. Comme évêque de Rome, il doit, soit par lui, soit par d'autres, visiter son diocèse, et il ne peut se désintéresser d'un des principaux devoirs de sa charge épiscopale.

Nous ne décrirons pas les insignes dont se sert le Saint-Père dans la célébration des cérémonies ecclésiastiques; nous nous bornerons à faire remarquer un détail qui échappe ordinairement. On croit communément que la tiare est l'emblème distinctif de la dignité pontificale, et que pour cette raison, le pape seul a le droit de la porter et d'en couronner son écusson. Il est vrai que le pape seul porte la tiare, mais un autre que lui en couronne ses armes. Le patriarche de Lisbonne, est de droit promu cardinal dans l'année qui suit son élévation au siège patriarcal. Par concession pontificale, et à raison de l' immense espace de terrain sur lequel s'étendait et s'étend encore la juridiction de ce patriarche, il a le droit de timbrer son écusson d'une tiare pontificale, mais sans mettre les clefs. (1) Les clefs, qui

(1) L' église patriarcale de Lisbonne est la plus honorée et la plus rentée qu' il y ait au monde; et on pourrait donner à son titulaire le titre de pape de l'occident. Le Patriarche, non seulement est cardinal de droit, d'après une bulle de Clement XII, mais il a le titre et les pouvoirs de légat *a latere* dans tout le royaume de Portugal. Sa cour est organisée à l' instar de celle du Saint-Père. Ses camériers prennent les habits violets avec le *Mantellone*, absolument comme les camériers du pape (décret de Clément XI). Le chapitre de la patriarcale, divisé en trois ordres, représente assez bien la cour pontificale, puisque 24 chanoines portent les vêtement, rouges et la cappa de même couleur, ayant de plus droit à la mitre dans les cérémonies; 72 ont le costume de prélats *di mantelletta*, et enfin les bénéficiers portent, comme dans les grandes basiliques, la cappa violette avec la fourrure grise.

Quant aux rentes du patriarcat, elles arriveraient, en tenant compte des bulles de papes qui ont réglé cetre matière, et specialement de la constitution de Clément XII (8 février 1738) qui a assigné à la métropolitaine de la rente la moitié des bénéfices du Portugal, à la somme énorme de 256,600 ducats d' or, ce qui fait, le ducat valant à peu près 10 francs, un total de deux milions et demi.

Les auteurs que nous avons été à même de consulter, se taisent sur le rescrit qui autorise le cardinal patriarche de Lisbonne à timbrer ses armes d' une tiare. Il est à croire que cet insigne est une conséquence toute naturelle des nombreuses distinctions accordées à ce siège, et que

représentent le pouvoir suprême de lier et de délier sur la terre, sont l'insigne distinctif de la papauté, et, comme telles, ne peuvent être le privilège de personne, comme à personne le pape ne pourrait déléguer son infaillible magistère.

Il est une question que l'on se pose souvent. Quelles sont les ressources et les dépenses du Saint-Siège; et on a coutume d'y répondre par des chiffres qui n'ont que le mérite d'avoir été inventés par leurs auteurs suivant les besoins de la cause qu'ils défendent ou qu'ils attaquent.

On peut se faire une idée des dépenses ordinaires du pape. Quand le pape était maître de ses Etats, il avait une liste civile, inscrite au budget, et qui n'en constituait pas une bien lourde charge. Pour les dépenses personnelles du Saint-Père, celles des cardinaux, du corps diplomatique à l'étranger; les gardes nobles, les cérémonies, la manutention du palais apostolique et de ses dépendances, musées et bibliothèques; pour le traitement des divers employés et gardes du Vatican, la somme assignée au budget était de 600.000 écus romains, soit 3.225.000 francs de notre monnaie, l'écu romain valant 5,37 de notre monnaie décimale. Quand les Italiens se sont emparés de Rome, ils ont fait une loi, dite des garanties, probablemment parcequ'elle devait garantir leur usurpation, et ils ont fixé une rente perpétuelle et inaliénable, inscrite au grand livre de la dette publique pour la somme annuelle de 3.225.000 francs, ce qui représente un capital de 64.500.000 francs. Cette manière de procéder laissait toujours le capital entre leurs mains, et, acheter le Latium par une rente de trois millions était une bonne opération financière. Ils étaient persuadés d'ailleurs que le pape ne toucherait pas sa rente, de façon qu'ils auraient, aux yeux de l'Europe, le mérite de l'offre, sans en supporter les inconvénients. C'est ce qui arriva. Le Pape ne voulait, ni ne pouvait vendre ses états, et les arrérages de cette rente

---

petit à petit, l'usage s'en serait établi avec l'approbation tacite, ou au moins la tolérance du Saint-Siège.

L'archevêque de Catane, en Sicile, a un privilège qui ressemble à celui-ci. Il a le droit, soit par une concession, soit en vertu d'un usage immémorial, à porter à la messe pontificale une calotte d'une couleur conforme à celle du jour. Cet insigne sera donc violet, rouge ou blanc, suivant la fête que l'on celèbre.

allèrent s'accumuler dans les caisses publiques. Le gouvernement cependant, jugeant les autres comme lui-même, s'aperçut que ces rentes accumulées commencaient à faire un nombre respectable de millions, et que si le pape s'avisait de les réclamer, le trésor Italien se trouverait dans une situation difficile. Cette peur enfantine le poussa à faire une loi, par laquelle il décrétait que les arrérages de cette rente perpétuelle et inaliénable étaient prescrits au bout de cinq ans. De cette façon ils se mettaient à l'abri d'une revendication possible et que leur cupidité leur faisait croire probable.

Pour établir le chiffre de cette rente le gouvernement Italien n' avait fait autre chose que prendre la liste civile du pape, telle qu' elle était inscrite au budget de l' état pontifical ; mais cette liste même n' était pas complète. En effet, on trouve dans le même budget, pour le camerlingue de la sainte Eglise, le vice-camerlingue, les frais d' employés et les bureaux une somme annuelle de 26,850 francs. Les médailles d' argent, que le pape distribue à la Saint-Pierre aux diverses personnes de la cour pontificale, demandent, soit comme métal précieux, soit comme frais de gravure, une somme de 37, 000 francs. Les diverses académies catholiques de Rome recevaient du trésor pontifical une somme qui peut s' évaluer à 5, 009 francs. Enfin le fonds habituel pour les dépenses d'ordre à la disposition de Sa Sainteté s' élevaient á 85,000 francs; ce qui donne un total de 163,000 frans, dont aurait dû être majorée la rente que le gouvernement inscrivait sur son grand livre de la dette publique au nom du Saint-Siège.

Cette rente portée au budget pontifical, et qui n' était que rarement dépassée, ne constituait qu'une des ressources du Saint-Siège et il faudrait bien se garder de croire que ses besoins se limitaient à cette somme. Les papes ont toujours eu recours aux fidèles pour vivre d' une façon convenable à leur dignité suprême. C' est d' ailleurs la mise en pratique du grand principe posé par saint Paul, et qui est la base du bénéfice ecclésiastique. « Celui qui travaille pour l' autel, doit vivre de l' autel. » C' est en vertu de ce principe que le curé est nourri par ses paroissiens, l' évêque par ses diocésains, et le pape par les fidèles de l' univers entier.

Ces ressources arrivent au Saint-Père par deux voies différentes. L' une est le casuel que lui fournissent les diverses congrégations, et en particulier la Daterie apostolique soit dans la collation des bénéfices, soit par les dispenses de mariage. L' autre est la charité des fidèles qui donnent largement au pape, au fur et mesure des besoins. Il est absolument impossible de connaître, même d' une façon approximative, ce que peuvent donner ces deux sources de revenus, et tous les calculs que l' on pourrait établir *a priori* pècheraient par la base. Comme catholiques, qu' il nous suffise de savoir que les besoins du Saint-Siège sont immenses, et que jamais charité ne saurait être mieux placée. Cet or que le pape donne d' une main, il le dépense de l' autre, dans l'univers entier; partout où il y a une misère à soulager, une infortune à secourir. Le denier de saint Pierre est le grand trésor de la charité catholique, et c' est à nous autres qu' il appartient de ne jamais le laisser vide.

Le Saint-Père se présente aux fidèles sous un quadruple vêtement.

Il reçoit en audience privée en soutane blanche, de soie moirée l' été et de drap fin l'hiver. L' usage, suivi par un certain nombre de Souverains Pontifes, voudrait que les papes appartenant à un ordre religieux se vêtissent toujours de laine; mais il est facile de comprendre que cette indication est simplement directive. Le pape porte une ceinture de moire blanche frangée d' or, et couvre sa tête de la calotte blanche et quelquefois du *camauro*. Le camauro est une clémentine, ainsi nommée du pape qui la mit en vogue, espèce de bonnet qui encadre complètement le visage en cachant les oreilles. Le camauro est en velours rouge bordé d' hermine blanche. Quand le pape sort, il prend un chapeau de feutre rouge à deux ailes, orné d' un gland d'or, et jette sur ses épaules un grand manteau de drap rouge à double pente et bordé d'or.

Dans quelques cérémonies où le Pape veut donner un peu plus de solennité, il prend le rochet, et revêt un camail, de velours rouge bordé d' hermine l'hiver, et de satin rouge l'été. La croix pectorale est dissimulée sous le rochet, et sur la mozette il porte une étole rouge, à ses armes, richement brodée. Le rouge est d' ailleurs une couleur pontifi-

cale; et à moins que la liturgie ne lui impose pour une cérémonie une couleur différente, l'étole pastorale est toujours de cette nuance. C' est d' un ornement rouge que le pape est revêtu après sa mort sur son lit de parade; de même que, pour donner une absoute solennelle, il prend la chape rouge lamée d'or.

Dans un consistoire secret, le pape met la *falda* sur la soutane, et dans les consistoires publics, il ajoute à ces insignes la chappe et la mitre. Dans ces circonstances, il est toujours porté sur la *sedia gestatoria*.

Quand le Saint-Père dit la sainte messe en public, il se revêt des ornements que portent les simples prêtres, sans rien y ajouter. Quand, au contraire, il célèbre solennellement, outre les vêtements pontificaux et qui sont propres à l'ordre épiscopal, il en prend d'autres qui lui sont spéciaux.

Sur la soutane il met la *falda*, une espèce de soutane très large, en satin blanc, pendant de tous les cotés, et que relèvent par devant et par derrière, quand il marche, les camériers de service. Sur l'aube il revêt le *fanon*, double camail à raies blanches et amaranthe relevées par un filet d'or et dont la partie antérieure retombe sur la chasuble. Sur ce camail, se place le *pallium*, retenu par trois épingles d'or dont la tête est une pierre précieuse. Le pape ne se sert jamais de la crosse, dont la volute recourbée indique une juridiction dépendante et limitée, qui ne peut convenir au pouvoir qu'exerce le chef suprême de l'Eglise. Quand le pontifical prescrit l'usage du baton pastoral, le pape prend en main une croix à un seul croisillon, et semblable pour la forme, sinon pour la richesse à nos croix de procession. (1)

(1) Dans tous les ouvrages à figures qui parlent du Souverain Pontife et de ses ornements, on voit représenté, parmi les insignes pontificaux, une croix à triple croisillon qui est censée être l'expression de la juridiction dont le Pape jouit sur toute l'Eglise. Il serait difficile de dire quand a commencé à apparaître dans les arts ce symbole de la puissance papale, inconnu aux anciens, et que les modernes n'ont jamais vu figurer au nombre des insignes pontificaux. L'usage héraldique, relativement récent, veut que les archevêques timbrent leurs armes d'une croix à double croisillon, bien que la croix archiépiscopale, qui repose sous un dais dans un des salons de l'archevêché, n'en ait qu'un seul. On a été

Le pape ne pontifie en règle générale que dans les circonstances solennelles, circonstances que le malheur des temps et le deuil de l'Eglise ont rendu trop rares. En dehors de ces grandes fonctions, dans sa chapelle privée, le pape confère quelquefois le sacrement de confirmation aux fils et filles de princes ou de souverains, ou encore à des personnes pour lesquelles il a une bienveillance spéciale. Il est plus rare de lui voir faire des ordinations, et sauf Benoit XIII, qui aimait beaucoup à administrer par lui-même le sacrement de l'ordre, les cas en sont peu fréquents.

Il faut faire, sur ce point, une remarque importante. Quand le Saint-Père a donné à un clerc un ordre quelconque, même la simple tonsure, celui-ci ne peut être ordonné par personne autre que par le Pape, à moins qu'il n'ait recu une dispense de cette espèce d' *affectatio manus*, qui est le résultat de l'ordre reçu des mains du Souverain-Pontife. Aussi pour éviter tout embarras ultérieur, Benoit XIII, en faisant délivrer par les Brefs à l'ordonné le témoignage authentique des ordres conférés, lui faisait délivrer en même temps un autre bref par lequel il lui permettait de se faire ordonner par tout autre évêque en communion avec le Siège apostolique.

Le Saint-Père donne plus souvent la consécration épiscopale, soit qu' il veuille honorer un prélat bien méritant de l'Eglise, soit que cette consécration rentre dans les usages de la cour pontificale. Un cardinal prêtre, passant à l'ordre des évêques, ou appelé à administrer un diocèse doit être consacré par le pape, et si le pape se trouve empêché, il délègue en son nom un autre cardinal pour faire la cérémonie. Quelques prélats palatins jouissent aussi du même privilège.

Cette consécration met en mouvement un grand nombre de personnes, et est une des plus imposantes qui se puissent voir. A cette occasion, il y a des frais assez considé-

---

porté alors, à attribuer au pape un croisillon de plus, pour distinguer sa dignité de celle des simples archevêques. Toutefois cet ornement, non seulement n'a point été employé par les papes, mais il n'a même pas eu pour eux un usage héraldique.

La croix papale est toujours placée dans un des angles de la salle du trône, et à main droite du pontife.

rables à payer, dont le pape ne touche pas un centime, mais qui forment le casuel des divers employés de la cour pontificale. (1) Nous allons en donner le détail, pour que l'on se fasse une idée de la manière dont sont répartis les différents services, et les émoluments qui leur appartiennent. Nous laissons cette liste en italien pour deux raisons. La première est que beaucoup de mots s' écartent si peu de la langue française que les comprendre sera un jeu facile; la seconde, que les mots que l'on ne comprendra pas sont intraduisibles sans une longue périphrase, qui feraient de cette liste une sorte de dictionnaire. Pour la consécration par le Pape d'un cardinal promu à la dignité épiscopale, ce cardinal doit verser entre les mains de la personne chargée de ce service les sommes suivantes:

Alli maestri delle cerimonie per le spese della consacrazione	L.	268, 00
Alli maestri delle cerimonie partecipanti .	«	70, 00
Detti, non partecipanti	«	52, 50
Alli cappellani segreti di sua Santità . .	«	105, 00
Alli chierici segreti di sua Santità . .	«	35, 00
Alli chierici della cappella pontificia . .	«	35, 00
Alli sotto chierici della medesima . .	«	17, 50
Al Revmo. Padre Sotto Sagrista . .	«	17, 50
Al Compagno del medesimo . . .	«	10, 25
Alli Cappellani comuni	«	20, 50
Alli Cappellani cantori pontificii . .	«	90, 00
Al custode dei libri dei suddetti . .	«	4, 35
Alli aiutanti di camera di sua Santitá .	«	70, 00
Al Credenziere e bottigliere . . .	«	35, 00
Al decano di sua Santità	«	10, 50
Alli palafrenieri e sediarii di sua Santità .	«	76, 00

(1) Non seulement le pape ne touche absolument rien de ces sommes, mais outre les frais du diner qu'il fait donner à cette occasion, au palais du Vatican, dans les appartements du Cardinal secrétaire d'Etat, il fait au nouveau consacré un cadeau qui souvent est d' une grande valeur. Quand le Pape préconise un évêque d'Italie, il est dans l' usage de lui donner les pontificaux in-follo qui lui seront indispensables pour l' administration des sacrements et il y joint un autre cadeau, qui est souvent la croix pectorale, ou un anneau de valeur.

Alli scopatori segreti	«	35, 00
Alli facchini di camera	«	6, 00
Alla Guardia svizzera	«	20, 50
Alli mazzieri pontificii	«	3, 00
Alla scuderia pontificia	«	25, 00
Al custode della cera della cappella pontificia	«	9, 00
Al facchino della sagrestia	«	6, 00
Alla Floreria e suoi giovani	«	70, 00
Al facchino della medesima	«	3, 00
Alla sala dell'Emo. Segretario di Stato .	«	6, 00
« de' Brevi	«	6, 00
« de' Memoriali	«	6, 00
« del Prodatario	«	6, 00
« di monsignore Maggiordomo .	«	6, 00
« di mons. Maestro di camera .	«	6, 00
« di mons. Sagrista	«	6, 00
« di mons. Elemosiniere . . .	«	6, 00
« del Foriere maggiore	«	6, 00
« del Cavallerizzo maggiore . .	«	6, 00
Alla famiglia del 1° e 2° maestro delle ceremonie	«	12, 00
« del 3° 4° e 5° ceremoniere .	«	9, 00
« dei due vescovi assistenti . .	«	18, 00
« dell'Emo. consagrato	«	74, 00

La dépense totale se monterait à 253 écus et 53 baioques, qui, réduits en monnaie décimale, font la somme de 1362, 67. La différence que l'on pourrait remarquer entre ces chiffres et celui qui se déduirait des sommes additionnées provient d'un calcul différent de l'écu romain, suivant qu'on lui donne sa valeur courante 5 francs, ou sa valeur antique 5, 374.

Profitons de l'occasion pour expliquer un mot qui revient souvent dans cette liste. Les domestiques d'un prélat composent, ce que l'on appelle en langage romain, sa famille, beau nom qui indique la façon dont l'Eglise veut que nous traitions ceux qui nous servent. Quand des domestiques appartiennent à un prélat majeur, ils constituent ce que l'on appelle une salle, et l'on prend souvent l'un pour l'autre;

mais si le mot salle est plus princier, celui de famille est plus chrétien.

Nous avons fait remarquer que le pape est le grand distributeur de toutes les faveurs, mais il ne les distribue que rarement par lui-même, et le plus souvent il renvoie à la congrégation compétente, se réservant l' approbation de la résolution prise. En parlant maintenant des différentes congrégations, nous ne quittons point le Pape; nous ne faisons que nous rendre compte, le plus exactement possible, de son action dans l'Eglise, et des différents moyens par lesquels il impose l'obéissance à notre intelligence, ou force notre coeur à le remercier de ses bienfaits.





CHAPITRE II.

LES SECRÉTAIRERIES PALATINES

Le népotisme, origine de la secrétairerie d'Etat — La diplomatie pontificale d'après le Cardinal Consalvi — Les fonctions diplomatiques du cardinal secrétaire d'Etat, et ses audiences. — Le substitut de la secrétairerie d'Etat. — Différents genres de cachets et règles de chancellerie à ce sujet. — Origine des secrétaireries palatines. — Le secrétaire des brefs aux princes. — Le secrétaire des lettres latines. — Règles pour obtenir un rescrit d'approbation pour un ouvrage.



LA secrétairerie d'Etat, sous la forme que nous lui voyons, est une chose relativement moderne dans l'histoire de l'Eglise, puisque nous trouvons ce nom pour la première fois seulement en 1560; et ce secrétaire d'Etat n'était autre que saint Charles Borromée, élevé à cette charge par son oncle Pie IV. Les papes ne pouvaient s'occuper par eux mêmes et en détail, des affaires si nombreuses de l'Eglise, et, à raison de cette impuissance, ils devaient faire peser une part de cette responsabilité sur une personne qui en fut digne, et qui eut toute leur confiance. Cette confiance était absolument nécessaire pour obtenir une rapide expédition des affaires, et ne pas obliger à recourir continuellement au pape, ce qui aurait enlevé toute utilité á la mesure en question.

Le pape, pour s'aider dans le gouvernement de l'Eglise, s'entourait de personnes dignes de sa faveur, et capables de répondre pleinement à la confiance qu'il aurait mise en el-

les; il faut cependant avouer qu'il les connaissait beaucoup moins que les membres de sa propre famille, dont il avait depuis leur jeune âge, suivi l'éducation, et dont il savait apprécier les qualités, comme reconnaître les défauts. Aussi, il est très naturel qu'il se servit de ses parents pour le gouvernement de l'Eglise, et leur donnât une large part de son autorité. Telle est l'origine du népotisme, qui devint peu à peu un système de gouvernement. Je ne veux pas défendre cette manière d'agir dont on est plus porté à voir les défauts que les qualités, mais je tiens à constater que la source est pure, et que les intentions étaient droites. Le népotisme modéré est tellement inhérent à la nature des choses, qu'il serait bien difficile d'en faire un chef d'accusation; mais, poussé à l'excès, il était une ruine pour l'Eglise, et on comprend qu'à son lit de mort un pape se soit appliqué ces paroles du psalmiste « *Si mei non fuerint dominati, tunc immaculatus ero et emundabor a delicto maximo.* (1) » Comme toutes les choses de ce monde, le népotisme a son usage et son abus, mais précisément parce qu'on peut en abuser, il ne faudrait pas le condamner *a priori* entièrement ni sans appel.

Les papes se servaient donc dans le gouvernement de l'Eglise des membres de leur famille, et ordinairement le neveu du pape etait élevé, dans le premier consistoire, à la dignité cardinalice. Il prenait le titre de *Cardinale Padrone*

---

(1) Ce pape est Urbain VIII qui fut remarqué entre tous les autres papes par son grand amour des siens et la façon dont il les traita. Non seulement, contre les dispositions si sages de ses prédécesseurs, il créa cardinaux son frère, deux neveux et deux autres de ses parents, mais il leur distribua des richesses immenses. D'après Muratori, dans son pontificat qui dura 21 ans, il n'aurait donné pas moins d'un million d'écus par an à sa famille, ce qui fait une somme annuelle de cinq millions. Comme sa conscience lui reprochait ce gaspillage des deniers de l'Eglise, il demanda une consultation en règle aux deux meilleurs théologiens de Rome pour savoir d'eux quelle somme un pape pouvait, *tutâ conscientià*, donner annuellement à ses parents, et ces théologiens répondirent qu'un pape pouvait disposer annuellement, en faveur des siens d'une somme de 100,000 écus, 500,000 francs. Urbain VIII, au moment de mourir, se montra prêt à dépouiller ses parents des trésors dont il les avait comblés, mais la mort ne lui laissa pas le temps d'accomplir son projet.

(cardinal maître) et se trouvait chargé de toutes les affaires les plus importantes de l'Eglise et de l'état. Le népotisme, puisque c'est le nom que lui a donné l'histoire, dura jusqu'à Innocent XII, en 1691, qui, par une bulle, abolit les grands privilèges dont avaient joui jusqu'alors les neveux du Pape.

A partir de cette époque, la charge de cardinal secrétaire d'Etat ne fut pas le privilège exclusif du cardinal neveu et devint peu à peu un des rouages les plus importants, sinon le plus important, de la cour pontificale. En faire l'histoire, serait faire l'histoire de la diplomatie pontificale, que l'on représente souvent comme une diplomatie tortueuse, vivant d'expédients, et n'ayant ni grandeur ni dignité. A cette appréciation, aussi peu juste que peu bienveillante, je me contenterai d'opposer les paroles que le Cardinal Consalvi, l'homme qui a le mieux incarné la diplomatie pontificale dans nos temps, adressa à Léon XII, et qui est en quelque sorte son testament politique. « Il n'y a rien de plus « malaisé que l'art de traiter les affaires: Je ne m'y suis « fait qu'après avoir commis des erreurs et des erreurs nom« breuses. Mais les erreurs mêmes instruisent. La plus gran« de faute est de trop répondre. Par bonheur, j'ai trouvé « dans notre secrétairerie d'Etat l'excellente maxime d'écrire « peu et bien, et j'atteste, qu'à cette vieille maxime du « Saint Siège, j'ai dû le plus grand nombre de mes succès. » La politique du Saint Siége serait d'après ces paroles, une politique d'attente et de réserve; c'est au fond la meilleure de toutes.

La secrétairerie d'Etat, telle qu'elle est maintenant constituée depuis la prise de Rome par les italiens, a deux fonctions bien distinctes. La première, est d'agir comme ministre des affaires étrangères du Pape, et, en cette qualité, de recevoir les ambassadeurs, traiter avec les nonces, leur donner les instructions du Saint-Père, et veiller à ce qu'elles soient fidèlement exécutées.

Quand un ambassadeur présente au pape ses lettres de créance, ou va prendre congé, il fait toujours une visite de cérémonie au cardinal secrétaire d'Etat, et la même coutume s'observe par les princes qui sont de passage à Rome et vont présenter leurs hommages au Pape. Le cardinal secré-

taire d'Etat leur rend la visite tant en son nom, qu'en celui du pape, qui ne peut sortir du Vatican. C'est aussi dans les appartements de la secrétairerie d' Etat, que se donnent les dîners diplomatiques auxquels le pape ne prend jamais part, l' étiquette le lui défendant quand il réside à Rome. Si le pape au contraire habitait dans un autre endroit, alors il admettrait à sa table les cardinaux et autres personnes qu' il voudrait honorer d'une façon spéciale. C'est ainsi que Pie IX, à Castel-Gandolfo recevait de nombreux invités, et ces invitations étaient un honneur tres-ambitionné.

Avec ces fonctions diplomatiques, et qui absorbent une grande partie de son temps, le cardinal secrétaire d'Etat est encore chargé d'une foule d'autres questions, qui, à proprement parler, ne seraient point de son ressort, mais qui ayant soit un coté diplomatique, soit des conséquences diplomatiques, se réclament de son intervention. Il doit encore administrer les biens du Saint-Siège, dresser chaque année le budget des recettes et des dépenses, surveiller les palais apostoliques dont il a la préfecture, et enfin recevoir les nombreuses personnes qui, ne pouvant aborder directement le Pape, se rejettent sur le cardinal secrétaire d' Etat. Cette dernière charge est très lourde, et pour s'en convaincre, il suffit de passer une matinée dans les antichambres de la secrétairerie d' Etat.

Le mardi et le vendredi sont réservés au corps diplomatique. Ces jours là le cardinal secrétaire d' Etat ne donne pas d'autres audiences et les autres jours, il ne reçoit qu'aprés avoir été admis chez le Saint-Père. Quand vous vous présentez chez le cardinal, vous prenez le tour qui vous est assigné par les personnes qui vous précèdent; mais, si un cardinal arrive, il est de suite introduit, et la personne qui se trouve chez le cardinal secrétaire d' Etat, fut-elle revêtue de la dignité épiscopale, doit se retirer, et laisser la place au cardinal, sauf à revenir quand celui-ci aura terminé l'affaire qui l'amenait. De même, le cardinal qui se trouve en audience chez le cardinal secrétaire d'Etat est obligé de céder la place au Cardinal Doyen, devant lequel toutes les portes doivent s'ouvrir, et qui seul a le privilège de ne jamais faire antichambre même chez le Pape. Il est malaisé de fixer ce que l'on peut demander au cardinal secrétaire d'Etat, en de-

hors des relations diplomatiques ou de celles qui leur sont connexes. D'une manière générale, on peut dire que l' on demande au secrétaire d'Etat les mêmes choses que l'on demanderait au Pape, dont il est le bras droit. (1)

Le cardinal secrétaire d'Etat a un aide que l'on appelle, substitut de la secrétairerie d'Etat ou encore secrétaire du chiffre. Ce prélat est chargé de mettre en langage chiffré, ou de traduire en langage clair, les instructions que le pape envoie aux nonces, ou qu' il reçoit d'eux, sur les affaires délicates. Cet usage est trés ancien, mais les premiers documents se rapportant aux Papes, qui en parlent, ne remontent qu'à Innocent VIII. Ce pape avertissait le duc de Milan d' écrire ses lettres avec quelque signe secret, qui fut connu seulement d'eux. Alexandre VI, dans un bref adressé au roi d'Espagne, en 1493, dit avoir reçu sa lettre en chiffres. Depuis, cette coutume est devenue universelle. Toutes les puissances ont leur chiffre, mais il faut dire aussi que toutes, ou presque toutes, possèdent la clef du chiffre des états dont ils ont intérêt à pénétrer les secrets. Grâce à cela, cette précaution est assez illusoire, et ne défend guère un secret d'état que contre les employés intermédiaires chargés de les transmettre. Aussi malgré la facilité des télégrammes, toutes les fois que l'on vise plus à la certitude du silence qu' à la rapidité de la transmission, on expédie un courrier de cabinet, sans se servir des moyens postaux qui sont trop entre les mains du gouvernement, pour laisser croire que celui-ci respectera le secret confié à ses agents. (2) (3)

(1) C' est par un billet de la secrétairerie d' Etat que sont mommés les consulteurs près les diverses congrégations romaines c' est par son intermédiaire que les nonces soumettent au Très-Saint-Père le nom et les qualités des candidats à l' épiscopat; c' est par un billet de la même secrétairerie, que le pape assigne aux cardinaux les différents protectorats qui leur sont accordés sur des instituts religieux; c' est encore la même secrétairerie qui expédie un certain nombre de faveurs pontificales, quand ces dernières sont accordées par le pape en voie gracieuse et sans le payement des taxes auxquelles elles sont sujettes de droit commun. Dans ce cas, la congrégation qui a concédé la grâce, au lieu d'en remettre le décret directement à l' intéressé avec la note des frais, l' envoie à la secrétairerie d' Etat qui le remet gratuitement au demander, ou à la personne chargée de la retirer.

(2) La façon dont le cachet est imprimé est aussi différente, suivant l' usage que l'on en fait. Sur une lettre, le sceau qui sert à la défendre

Le poste de secrétaire du chiffre est très honorable, mais il ne mènepas, directement au moins, à la dignité cardinalice. Il est simplement prélatice ne demande pas dans son titulaire la dignité épiscopale, mais celle-ci est loin d'être un obstacle à cette charge.

---

contre les indiscrétions est ordinairement en cire, et en cire rouge, dite cire d' Espagne. Ecrire à une personne constituée en dignité avec une cire de couleur différente serait un manque de savoir-vivre; on doit donc élaguer avec soin les cires à cacheter de couleur fantaisie, même la noire ne serait pas de mise. Si le cachet se met au bas d' une lettre pour certifier l' authenticité de la signature, il peut être une simple empreinte sèche obtenue par le moyen d' une presse à balancier ou à levier. Les secrétaireries des congrégations se servent de cette dernière, et quelques unes employent un pain à cacheter, d' une grandeur déterminée, recouvert d' une feuille de papier aux bords dentelés, ce qui augmente la force du relief, la pâte molle pénétrant plus profondément, et dans toutes les anfractuosités de l' empreinte. (*)

Enfin pour le même genre de documents, ceux où l' on veut par un cachet authentiquer la signature que l' on y appose, on se sert fréquemment d' un cachet ou mieux d' un timbre à l' encre grasse. Les Brefs se scellent avec un timbre de ce genre imprimé à l'encre rouge, et les chancelleries des évêchés emploient le plus souvent la couleur noire, obtenue avec du noir de fumée, délayé dans une matière grasse. (**) Depuis quelques années, la mode, ou mieux la commodité a introduit des tampons en caoutchouc, ayant pour encre un composé violet à base de fuschine ou d' aniline. L' usage de cet appareil offre un double inconvénient. L' empreinte est très sujette à se déformer sous la double influence de la chaleur et de l' état hygrométrique de l' air, ce qui la rend baveuse et d' un aspect peu agréable à l' oeil. De plus, cette, encre à base de fuschine ou d' aniline se décolore très rapidement à la lumière, ce qui compromet pour l' avenir l' authenticité des documents

---

(*) Il faut remarquer la façon dont sont scellés les rescrits de la Pénitencerie, dont une bande de papier traverse tous les plis pour venir se réunir sous le cachet du Cardinal Préfet. Je ne connais pas de fermeture plus hermétique, seulement elle ne pourrait s'employer par un particulier qui aurait beaucoup de plis à expédier, et cette forme n' est reçue par l' usage, qui fait loi en la matiere, que pour ces sortes de rescrits.

(**) Quand une chancellerie emploie un cachet ou mieux un timbre en métal à l'encre grasse, il arrive assez rapidement que le sceau s'encrasse et que l'empreinte perd toute sa netteté. Nous croyons rendre un véritable service en indiquant au lecteur un moyen simple et facile de remédier à cet inconvénient. Au lieu de frotter le timbre avec des brosses imprégnées de pétrole, il suffit de le faire chauffer á une température qui ne dépasse pas cent degrés. On peut pour cela le tremper quelques instants dans l'eau bouillante. Quand le timbre est suffisamment chaud, on y applique une bougie qui fond à ce contact, et emporte en s'écoulant toutes les impuretés qui salissaient le métal. Quelques moments suffisent, et après cette opération, le timbre est aussi net que s' il venait de sortir des mains de l'ouvrier. Il est bien entendu qu' un pareil mode de nettoyage ne saurait, en aucune façon, s' adapter aux timbres en caoutchouc.

Le cardinal secrétaire d' Etat scelle ses lettres avec ses armes, mais quand il envoie un pli quelconque qui sort de ses bureaux, ou fait une communication d' office, il emploie un cachet spécial, impersonnel, qui est le sceau de la secrétairerie d'Etat. Ce sceau, conçu très simplement, se compose de la tiare surmontant les deux clefs reliées par un cordon et portant tout autour ces mots *Segreteria di Stato.*

Puisque nous parlons des cachets de la Secrétairerie d' Etat, indiquons comment il faut fermer ses lettres.

Parisi, dans ses *Instructions pour la secrétairerie,* dit qu' une chancellerie ne doit jamais timbrer ses lettres qu'avec son sceau officiel, et qu' un prélat constitué en dignité ne doit pas se servir, pour cet usage, d' un sceau avec son chiffre, mais d'un sceau à ses armes. Si le prélat veut expédier une lettre secrète, alors il prend un cachet de fantaisie, analogue á ceux que les cardinaux ont en conclave pour fermer leurs bulletins de vote.

D' après le même auteur, un prélat devrait avoir six cachets de grandeur différente, suivant les personnes auxquelles il a à écrire.

Le I.er, qui sert pour les rescrits et patentes, est le plus grand de tous. Il porte autour des armes une légende qui

---

pour lesquels on l' emploierait. Aucune congrégation Romaine ne s' en sert, malgré des avantages évidents de bon marché et de commodité, et son usage n' est pas à conseiller à une administration qui tient à ce que ses documents aient bonne apparence, et qui est soucieuse de leur avenir.

Rappelons enfin une règle de politesse qui nous vient de l' Eglise, et qui, comme bien d' autres choses, a passé dans nos moeurs sans que nous ne nous rappelions plus son origine ecclésiastique. (***) Quand on écrit une lettre de condoléances à un grand personnage pour le consoler d' une perte qu' il vient d' éprouver dans la personne de quelqu' un

---

(***) L' usage de la mode est d' écrire sur du papier de dimensions microscopiques, ce qui oblige celui qui vous lit à tourner souvent la page pour trouver la suite de votre lettre. L' usage Romain est au contraire d' employer du grand format, celui qu'en France nous appelons papier ministre, et si nous voulons imiter les règles que suit la secrétairerie d'Etat qui semblerait faire autorité en cette matière, on ne devrait écrire qu' á mi-page laissant la moité gauche en blanc comme marge. La même secrétairerie adopte pour ses communications une grosse écriture, sans élégance il est vrai, mais qui ne manque pas de noblesse. Les documents de cette nature ne sont jamais écrits par le cardinal. Il ne fait qu'en rédiger la minute, et c' est un employé, rompu à ces traditions, qui transcrit la lettre, le cardinal se bornant à y écrire de sa main, son nom, et les mots « trés dévoué et vrai serviteur » qui le précédent.

indique les principales charges et diginités du personnage. C' est avec un cachet de ce genre que les cardinaux scellent les rescrits qu' ils délivrent,

Le 2.° qui est grand, mais moins que le précédent, sert pour les lettres adressées à un inférieur qui a la titre d' Illustrissime.

Le 3.° qui est moyen, ayant comme les deux précédents une légende autour de l' écusson, s' emploie pour écrire à des personnes qui vous sont inférieures en dignité sans être toutefois subordonnées.

Le 4.° ne comporte pas ordinairement de légende autour des armes. Il s' emploie quand il y a peu de différence de dignité entre celui qui écrit une lettre et celui qui la reçoit. Un cardinal, écrivant à un duc, ou un prince, scellera ses lettres avec ce cachet.

Le 5.° dit le petit cachet, sert pour les relations d' égal à égal, ou d' inférieur à supérieur.

Le 6.° enfin, le plus petit de tous s' emploie pour les lettres au Pape et aux souverains.

Il suit de cette énumération que le sceau doit être d'autant plus petit que la personne qui écrit est plus inférieure en dignité à celle qui reçoit sa lettre. La grandeur du cachet, n' est donc pas en rapport avec la grandeur de l' enveloppe dont on se sert, mais en rapport inverse de la dignité de la personne à laquelle on s' adresse.

---

qui lui est cher, on peut lui écrire avec un papier de deuil et cacheter la lettre à cire noire, mais ce serait une impolitesse de lui envoyer papier semblable pour lui annoncer un deuil qui vient de vous frapper, comme si on voulait l' inviter à le pleurer avec vous.

(3) Comme preuve de cette coutume, on peut citer le fait suivant.

Le Cardinal Fornari, nonce en France au commencement de l' Empire, reçoit un jour un paquet de la secrétairerie d' Etat, scellé, non point avec le sceau du Cardinal Antonelli, comme cela aurait dû être, mais avec le sien propre. Cette singularité demandait une explication, et le nonce écrivit immédiatement au Directeur Général des postes. Ce ne fut point celui-ci qui répondit, mais un attaché du ministère des affaires étrangères vint présenter au nonce les excuses du ministre, en lui avouant ingénument que son paquet avait été décacheté et ouvert, et qu' une erreur de l' employé, erreur qui du reste ne se renouvellerait plus, avait fait recacheter le pli avec le sceau du nonce, dont on avait le double, au lieu de prendre les armes du cardinal Antonelli.

A cette secrétairerie, nous allons unir deux autres secrétaireries palatines, celles des Brefs aux princes et celles des Lettres latines, laissant celle des Mémoriaux et des Brefs pour un article à part, à cause de leur importance pratique.

Jadis, il n'y avait à la cour pontificale qu'un seul secrétaire apostolique, ou mieux une seule charge de ce genre, qui avait autant de titulaires divers que le travail le demandait. Par la suite des temps, on trouva plus avantageux de séparer les différents offices dont se compose une secrétairerie. Les brefs formaient une part importante du travail qui se faisait journellement; ils firent une secrétairerie séparée, en mettant à sa tête un cardinal pour mieux représenter le Pape au nom duquel le bref est libellé. La cour de Rome étant en correspondance avec toutes les têtes couronnées, une seconde division, tirée de la dignité des personnes qui recevaient ces lettres était toute indiquée, et elle nous donna le secrétaire des brefs aux princes. Beaucoup de lettres des papes, principalement celles qui étaient expédiées hors de l' Italie, étaient écrites en latin. La langue fournissait l'idée d'une nouvelle section, et les papes l' actuèrent en créant le secrétaire des lettres latines. Enfin de toutes les parties du monde chrétien arrivaient des suppliques au Saint-Père, pour demander une faveur ou réclamer justice, et on fut amené, par la nature même des sujets qui faisaient l' objet de ces demandes, à établir un dernière secrétairerie qui fut celle des Mémoriaux.

Le secrétaire des lettres aux princes n' écrit pas seulement aux têtes couronnées, le Pape emploie son ministère pour écrire à des personnes de marque ou constituées en dignité ecclésiastique. Ces lettres sont quelquefois signées par le Pape, mais le plus souvent le secrétaire les signe lui-même. Ce prélat est ordininairement chanoine d' une des grandes basiliques patriarcales, et c' est lui qui serait chargé de rédiger le texte des constitutions, allocutions et encycliques que le Pape adresse au peuple chrétien. Cette dernière charge cependant, ne constitue pas un droit; le Pape prend qui il veut pour ce travail si délicat, et c' est plutôt un fait historique, une tradition, un usage, qu' un des devoirs inhérents à l' emploi du secrétaire des brefs aux princes. Jadis ce prélat, outre le traitement qu' il peut avoir comme chanoine

de basilique majeure, avait ce qe l' on appelle « *Una parte del palazzo,* » (1) en sa qualité de prélat palatin. Cette part du palais est maintenant abolie et elle a été remplacée par un traitement qui varie suivant la volonté du Pape, de telle sorte que le passé ne peut être un gage du présent. Anciennement le secrétaire des brefs aux princes était plus payé que celui des lettres latines, mais sous Grégoire XVI, les deux traitements furent mis sur un pied d'égalité, et chacun de ces prélats recevait 62 écus, soit 330 francs par mois.

Le secrétaire des lettres latines a vu, dans ce dernier demi-siècle, sa charge prendre un plus grand développement. Jadis on imprimait peu, mais plus sérieusement; et les livres plus mûrement réfléchis, travaillés avec moins de précipitation, et, suivant le précepte de Boileau, remis vingt fois sur le métier, se recommandaient par eux-mêmes à l'attention du public. Il n'en est plus de même aujourd'hui. On écrit vite, on imprime plus vite encore, et, dans la masse de volumes qui se pressent à la devanture des libraires, on se demande s' il y aura assez de monde pour lire toutes ces productions. Il faut qu'un auteur soit connu; percer est pour lui un devoir impérieux et une nécessité. Ce que le livre

---

(1) La parole, *parte del palazzo apostolico,* dont jouissaient, les cardinaux et prélats palatins, étant souvent citée par les auteurs qui se sont occupés de la cour pontificale, il n' est pas inutile de savoir en quoi elle consiste.

On comprenait sous ce nom, les fournitures en cire, huile, charbon, bois, médecines, neige et avoine pour les chevaux, qui du reste étaient fournis par le palais. Le palais donnait aussi la voiture, la literie, la lingerie, les meubles, le pain, le vin et le vinaigre. Elle donnait même anciennement la viande, et pourvoyait aux domestiques nécessaires. Ces diverses choses étaient fournies à chaque prélat selon sa dignité. Ainsi tel avait une part du palais, et tel autre en avait deux ou trois. Ces prestations diminuèrent peu à peu, et furent remplacées par de l'argent. Ce sont elles qui sont la base des traitements ecclésiastiques. Comme vestige de cette ancienne coutume, il ne reste plus que l'usage des voitures du Vatican pour un certain nombre de prélats, les cierges de la Purification, la distribution des *agnus Dei* et des palmes et celle des médailles dites de Saint-Pierre. Ces prestations furent abolies par Pie VI (I juillet 1787), et les successeurs de ce pape, maintenant cette suppression, n' ont plus servi à leurs employés ou personnes y ayant droit, que des traitements fixes, dont la quotité basée sur ces prestations, est allée avec le temps en s' élevant.

ne peut faire de lui-même, perdu qu'il est dans la foule, on le demande à la recommandation. C' est ainsi que petit à petit tous les auteurs catholiques ont tenu à mettre leurs productions sous le couvert d'une autorité dont le nom seul suffit à recommander le volume. Obtenir un bref du Pape, ou à son défaut une lettre du secrétaire des lettres latines écrite au nom de sa Sainteté, étant un desideratum que tout le monde poursuit, nous allons indiquer brièvement comment il faut s'y prendre pour y arriver.

Il faut d'abord que le livre soit non-seulement inattaquable au point de vue de l'orthodoxie et des moeurs, mais il faut encore qu'il ait une vraie utilité. Il doit de plus rentrer, au moins d'une façon éloignée, dans la catégorie des ouvrages dont peut s'occuper le Saint-Père. Un traité sur les chemins de fer, est quelque chose de très-moral et même qui est très-utile, au moins pour un ingénieur. On serait mal venu toutefois de demander un bref pontifical pour un ouvrage de cette sorte.

Il ne suffit pas que le livre remplisse toutes ces qualités, il faut qu'on puisse facilement les constater, et pour cela, il est nécessaire que le volume ait subi, au préalable, une recension sérieuse et porte le jugement favorable d'une personne à la fois docte et élevée en dignité. Au-dessus de toutes ces approbations, il faut mettre celle de l' Ordinaire, qui ne la donnera que sur solide examen, le quel servira de base au Saint-Père, pour accorder ou refuser la faveur que l'on sollicite. Quand le volume réunit cet ensemble de qualités intrinsèques et extrinsèques, il est apte à être présenté au Saint-Père.

L'auteur commence par faire relier son volume en maroquin blanc ou en soie, moire ou satin de même couleur. Bien entendu il est doré sur tranche, et, pour être plus conforme à la politesse, doit porter sur le dos les armes du Pape. Ce livre doit être accompagné d' une lettre d' envoi. Le Pape répond à la demande ou au désir qui lui a été exprimé, il faut donc qu'il reçoive l'expression de ce désir. La lettre, écrite sur beau papier et à grand format, ne doit pas être trop longue, et se borne à indiquer la faveur sollicitée avec les motifs qui la font demander. Elle termine, (cela est important,) en écrivant très-lisiblement au bas son

nom et son adresse. Que de lettres auxquelles il n'a pas été répondu. par oubli de cette formalité essentielle! Le volume peut être adressé directement à sa Sainteté, mais il est préférable de le faire adresser á une personne habitant Rome, et qui se chargera de le porter au Vatican, et de solliciter le bref ou le rescrit. L'auteur agira sagement s'il envoie séparément au secrétaire des lettres latines un autre exemplaire de son livre, en lui faisant connaître le désir qu'il a exprimé au Très-Saint-Père. La personne que vous aurez chargée de suivre votre demande saura si elle a été exaucée, et retirera elle-même le bref qui vous est adressé.

Quelquefois, au lieu d'avoir un bref, ou une lettre du secrétaire des lettres latines, c'est un camérier du Saint-Père qui répond à votre lettre en vous envoyant un simple accusé de réception, vous faisant en même temps connaitre que le Saint-Père vous donne sa bénédiction. Ce genre de communications tient le dernier rang dans l'échelle des lettres que le Pape fait adresser, et la recommandation qu'elle donne ordinairement s' adresse plus aux bonnes intentions de l' auteur qu'aux mérites de son livre.

Quand en tête de son volume un auteur metune de ces lettres, il lui faut faire bien attention à sa teneur. Il arrivé souvent que le lecteur intelligent découvre dans ces approbations même le défaut de la cuirasse, et s'aperçoit qu'elles ne sont qu'un certificat de complaisance, n' engageant pas plus la responsabilité de celui qui l'a donné, qu'il n' est un témoignage de la bonté intrinsèque de l'ouvrage.

Ces deux secrétaireries se composent du prélat secrétaire et d'un ou deux « *minutanti* » employés chargés de préparer le travail ou de le réviser. Il n'est pas besoin d' ajouter que ces lettres sont écrites dans ce latin cicéronien dont la cour de Rome est seule à avoir gardé la tradition et le secret.





CHAPITRE III.

La Secrétairerie des Mémoriaux.

Origine de cette secrétairerie. — Le cardinal secrétaire des Mémoriaux. — Ce qu'elle peut demander au Pape. — Réforme de cette secrétairerie par le cardinal Altieri. — Qualités d'une supplique, — papier — modèles, — recommandations. — Formules de chancelleries épiscopales. — Importance d'un agent ecclésiastique. — Ce qu'il peut faire. — Boîte aux lettres des congrégations. — Taxes.



La secrétairerie des mémoriaux a commencé à exister de fait avec la première demande que l'on a présentée à la personne qui avait le pouvoir de l'accorder. (1) En effet, un personnage haut placé, quelque bonne que soit sa mémoire, ne peut se rappeler toutes les demandes qui lui ont été adressées, surtout si elles sont nombreuses et se rapportent à des objets différents. Il faut aider sa mémoire, et de là l'usage de lui laisser une note écrite, contenant en peu de paroles le résumé de ce que l'on est venu lui dire. Cet

---

(1) Il est difficile d'assigner une époque précise à la secrétairerie des Mémoriaux. Il est probable qu'un des secrétaires apostoliques était chargé de ce service. La première mention que nous en trouvons serait une note, dressée après l'élection d'Alexandre V, de tout ce qui était nécessaire pour le service du Pape. Nous y lisons ces mots. « *Item in palatio apostolico, est consuetum quod assignetur camera pro registro supplicationum, in quo officio solent esse duo, sed nullus eorum aliquam provisionem recipit in palatio.* » A partir de cette époque, il est plus facile de suivre les traces du développement successif de cette institution.

usage n'est pas spécial à Rome; mais il se rencontre dans toutes les cours et même il est bon de l'employer chaque fois que l'on a à traiter une affaire importante avec une personne très-occupée. De là dérive l'origine du nom de mémoriaux, quoique en latin cette secrétairerie reçoive une autre dénomination, basée sur la chose elle-même. On vient demander une faveur, on se présente donc en suppliant à l'autorité, et on donne à cette secrétairerie, précisément à cause de cette demande, le nom de « *A secretis supplicibus libellis* » titre qui est inscrit sur le sceau du cardinal qui a cette charge. Ce cardinal remplit les fonctions de grand référendaire, et son pouvoir est très considérable; d'abord à cause d'une certaine latitude qui lui est laissée pour trancher par lui-même les affaires les moins importantes, et ensuite parce que, référant directement au Pape celles qui sont de plus de conséquence, son avis dans cette circonstance sera naturellement toujours très écouté. (1)

Le cardinal secrétaire des Mémoriaux est un des Cardinaux palatins et en a toutes les prérogatives, prenant rang parmi eux suivant l'ordre de sa promotion. Il résidait anciennement au palais du Quirinal ; ses bureaux ont été depuis transférés à la chancellerie, et son logement, ne pouvant être mis ni dans ce palais, ni dans celui du Vatican, est remplacé par une compensation pécuniaire. Il reçoit annuellement des palais apostoliques la somme de 600 écus

(1) La fonction d'un cardinal, chargé de référer au Saint-Père sur une affaire, est une de celles où la responsabilité personnelle est le plus engagée, et par conséquent une de celles où il faut apporter le plus grand soin. Le Pape, en effet, est porté à voir par les yeux de celui qui lui parle, et à juger comme lui. Le cardinal Odescalchi, qui se démit de la pourpre en 1838 pour entrer dans la Compagnie de Jésus et mourut en odeur de sainteté trois ans après, était tellement pénétré de l'importance de cette charge, que cette préoccupation se reflétait sur toute sa personne. Il n'allait jamais à l'audience du Pape, dont il était le Vicaire, qu'en tremblant, et comme les prélats de service, lui voyant un air triste et pensif, lui demandaient s'il était souffrant, il disait sentir si vivement le poids de sa responsabilité en référant au Pape sur les affaires dont il était chargé, et la portée qu'auraient les avis qu'il serait à même de donner, qu'il tremblait à la pensée qu'une parole de sa bouche pouvait produire des effets, dont les conséquences seraient peut-être irréparables.

(3, 220), et a avec lui un prélat, qui porte le nom de substitut, et perçoit 2, 500 francs par an. Il y a encore d'autres employés pour classer les suppliques, les mettre en ordre, faire les différents rescrits, enfin s' occuper des divers rouages de cette administration. Le Cardinal des Mémoriaux ne dure en charge que pendant le règne du pontife qui l'a nommé, et à sa mort, comme il en est d'ailleurs pour le cardinal secrétaire d'Etat, sa charge cesse de fait et de droit. Mais d' après la régle constante suivie á Rome, si le successeur ne le confirme pas dans son emploi, il lui en confie une autre au moins équivalente, car selon, la coutume que nous avons plusieurs fois déjà fait remarquer, dans la cour pontificale on ne peut déchoir que si on a démérité.

Il n'est pas possible d' indiquer exactement la série des faveurs que le Pape distribue par l' intermédiaire des Mémoriaux. Cette distribution est tantôt plus abondante et tantôt plus parcimonieuse suivant les circonstances et la volonté du pontife (1). Il est cependant une sorte de faveurs que

(1) Les faveurs étant entièrement entre les mains des papes, ils peuvent les accorder ou les refuser à leur gré, et la conduite qu'ils ont tenu dans ces circonstances est loin d'être identique.

De tous les papes celui qui fut assurément le plus large de faveurs ecclésiastiques, spirituelles et temporelles, est assurément Clément VI qui régna à Avignon en 1342. A peine élevé sur la chaire de Pierre, il déclara qu'il accorderait gratuitement pendant deux mois, toutes les grâces qui lui seraient demandées. Ce fut comme une traînée de poudre, et l'on vit pendant ces deux mois à Avignon près de 100,000 ecclésiastiques, venus de toutes les parties de l'Europe, et qui demandaient au Pape l'investiture des bénéfices vacants. Clément VI trouva, parait-il, le moyen de contenter tout le monde, et à cette époque il n'y eut plus dans l'Eglise un seul bénéfice qui n'eut son titulaire. Des Cardinaux lui firent des reproches sur cette trop grande facilité à accorder les faveurs de l'Eglise, et lui objectèrent l'exemple de ses prédécesseurs: à quoi il répondit que ses prédécesseurs n'avaient pas su être papes.

D'autres Pontifes suivirent une conduite opposée. Innocent X avait l'habitude de répondre non à toutes les demandes qu'on lui faisait à l'improviste, et il s'était attiré le surnom, quand il n'était encore que prélat. « *Monsignore non si può.* » Monseigneur cela ne se peut.

Quand les papes accordaient une faveur, ils se contentaient de mettre le «*pro gratia*» mais il leur est arrivé parfois de répondre d'une façon moins sèche et spirituelle. Un jeune étudiant qui désirait faire ses études de droit à la Sapience, et n'avait pas l'âge voulu pour y être admis,

donnent les mémoriaux presque exclusivement, et ce sont les bénédictions apostoliques avec indulgence plénière *in articulo mortis*.

On sait ce qu' est une indulgence plénière, mais on sait moins ce qu'est la bénédiction apostolique. D'après la théologie, la bénédiction du prêtre est considérée comme un sacramental, et a par conséquent un effet pour obtenir de Dieu une remise de la peine temporelle et des grâces qui ont trait à votre sanctification. Ces effets sont plus ou moins intenses suivant la personne qui vous bénit. Il est certain, et les exemples ne manquent pas, que la bénédiction d' un saint a des effets bien plus considérables que celle d'une personne moins chère à Notre Seigneur, et souvent nous lisons que des guérisons ou autres grâces extraordinaires ont été attachées par Dieu à cet acte. Mais si la sainteté de celui qui bénit a une influence que l' on ne peut nier, il en est de même quand cette personne est constituée en haute dignité dans la hiérarchie ecclésiastique. Cette personne, étant en communication plus intime avec Notre Seigneur, doit en attirer plus facilement les grâces sur les fidèles, et à ce titre, rien ne vaut la bénédiction pontificale. Elle représente pour le chrétien un ensemble de faveurs spirituelles dont il est aussi difficile de mesurer l'étendue que d'en indiquer le genre; mais sous le rapport des bénédictions, rien ici-bas ne peut lui être comparé. Et à ce sujet il est bon de remarquer que lorsqu'un fidèle reçoit un bref du pape. ce bref, qui commence par ces mots « *Salutem et apostolicam benedictionem*, » renferme une véritable bénédiction, et que cette bénédiction est tout à fait semblable à celle que l'on obtient en la demandant directement au Saint-Père.

En 1847, le cardinal Altieri réorganisa la secrétairerie des mémoriaux et par son édit du 25 janvier de cette même année, sépara son dicastère en deux sections dont l' une devait s' occuper exclusivement des affaires civiles, et l' autre

---

adressa à Gregoire XVI une pièce de vers, où il lui demandait de lui donner trois de ses années pour suppléer à celles qui lui manquaient. Le Pape écrivit de sa main au bas de la supplique : « nous gardons nos années pour nous-même, mais nous dispensons volontiers le demandeur des trois ans qui lui manquent pour être admis à la Sapience. »

des affaires ecclésiastiques. Cet édit contenait ensuite de sages dispositions pour la prompte expédition des affaires, les règles que devaient observer les archives des mémoriaux, et les différents registres qui devaient se tenir à jour. Parmi ces dispositions nous citerons seulement la 7.ᵉ et la 15.ᵉ. La 7.ᵉ qui était encore mieux définie par la 14.ᵉ, établissait que dans aucun cas les suppliques ne devaient faire retour dans les mains de ceux qui les avaient données, quand bien même ces suppliques auraient été l'objet d'une réponse négative ; mais elles devaient être conservées dans les archives pendant dix ans. La 15.ᵉ et dernière disait en substance que ce nouveau règlement, fait dans l'intérêt du public, portait comme conséquence une augmentation du personnel, ce qui, en dernière analyse se traduisait en un supplément de frais, que ne pouvait supporter le trésor pontifical. Il y avait lieu d'établir une légère taxe sur les rescrits que la secrétairerie délivrerait sur des matières ecclésiastiques. Cette rétribution qui ne fait autre chose que payer la transcription du rescrit était fixée à 30 baioques par rescrit signé par le Cardinal. Le baioque représentant le sou, la taxe de 30 sous, (élevée maintenant à deux francs) ne peut pas se considérer comme exagérée, et elle ne pèsera pas d'un poids bien lourd sur la tête des demandeurs.

La cour Romaine pratique cette grande maxime que nous donne l'Evangile : « *Petite et accipietis,* » ce qui ne veut pas dire que l'on obtiendra tout ce que l'on demandera, mais indique, que pour obtenir une faveur, il faut la demander. Les concessions qui sont faites « *motu proprio* » sont assez rares et ne se font que pour des personnes connues du Saint-Père qui a su apprécier par lui-même leurs services et veut les en récompenser. En dehors de ce cas, il faut exprimer au Pape sa demande, ce qui se fait par le moyen d'une supplique.

Nous allons réunir ici tout ce que l'on peut dire d'utile sur ce genre de demandes, indiquant en détail les formalités à remplir pour mettre sa pétition dans les formes voulues par le style de la Curia ou par l'usage. Comme ces notions se rapporteront à toutes les congrégations, nous aurons l'avantage, en les groupant ici, d'indiquer par avance comment il

faut demander, et l' examen des différentes congrégations nous fera connaître ce que l' on peut demander.

Tout d' abord la Curia emploie pour ses diverses demandes un papier spécial, désigné sous le nom de « *carta palomba.* » La raison du papier spécial consiste simplement en ceci : La cour romaine a un réel intérêt à ce que les différentes pièces qui composent un dossier ne viennent pas à dépérir par le laps de temps. Elle a donc adopté un papier, qui, sans lui être personnel, offre de grandes garanties de durée. C' est d' ailleurs le système employé par les gouvernements qui, pour leurs actes et les affaires judiciaires, obligent les parties à les faire rédiger sur un papier particulier, dont il se réserve exclusivement le monopole. Il y a toutefois cette différence, que les gouvernements font payer très cher ce papier, et que la cour romaine ne prélève pas un centime d' impôt. Ce papier, fait à la main dans les fabriques de Fabriano, est très solide, très résistant, et s' appelle *Palomba* parce que le filigrane qui y est imprimé porte une colombe (en italien *palomba*). On peut se le procurer soi-même chez tous les papetiers d' Italie.

Nous allons donner deux modèles de suppliques. L' un se rapporte à une demande motivée, ce qui permettra d'en saisir plus facilement le mécanisme, puisqu' elle réunira les trois choses que demande Parisi, dans ses *Instructions pour la secrétairerie*, - l' exposé du fait - la demande elle-même - les raisons de la demande. Le second plus simple, ne comporte pas d' exposé du fait, et a trait aux faveurs qu' il suffit de demander pour les obtenir.

Voici la première, que pour mieux concrétiser nous supposons adressée au Saint-Père pour obtenir le privilège de l'oratoire privé.

« Beatissime Pater,

« Henricus Miretal, laicus, dioceseos Mimatensis, humiliter
« exponit quod domus sua duabus millibus distat ab ecclesia
« parrochiali sancti Severini, et quod, tempore hiberno, viae,
« ob rigiditatem temporis aegrè tantum transitari possunt. Inde
« supplices preces ad pedes Sanctitatis Vestrae audet dirigere,
« ut oratorium, in domo sua, sub clausulis consuetis, erigere

« possit et valeat, in quo orator et familia sua, necnon familia-
« res et actu commorantes, sacram missam, etiam diebus solem-
« nioribus audire possint, satisfaciendo praeceptis Ecclesiae,
« ita ut, huic praecepto, cum minori incommodo, et sine
« dispendio sanitatis propriae, indulgere possit. »

« Et Deus... » (1)

Voici maintenant la seconde demande, qui est beaucoup plus simple.

Beatissime Pater.

« Julius Ternisson, sacerdos dioceseos Cenomanensis, ad
« pedes Sanctitatis Vestræ provolutus, humiliter expostulat ut,
« studiorum ratione et causa, licentiam legendi ac retinendi li-
« bros in Indice relatos ac prohibitos sibi concedere dignetur.

« Et Deus... »

Quand la supplique est terminée on plie le papier en deux, suivant le sens de la longueur, et on écrit au sommet.

Sanctitati Suae.

Leoni Papae XIII, feliciter regnanti.

Puis au milieu de ce papier ainsi plié le mot *P R O.* et tout en bas les paroles « *infrascripto oratore* » ou encore le nom que l' on a mis dans la supplique.

Remarquons aussi que si la supplique est un peu longue (ce qui est ordinairement un défaut) au lieu de répéter son nom, on emploie la formule, *orator*, *expostulans*, ou un autre synonyme dans ce genre.

Revenons sur quelques points très importants, dont quelques-uns sont trop fréquemment oubliés.

---

(1) On pourra trouver étranges les mots « *Et Deus....* » C' est le commencement d'une formule déprécatoire par laquelle nous demandons à Dieu de combler de ses bénédictions le pontife auquel nous demandons une faveur, et ces mots ont le double avantage de concilier ensemble l'expression d'un souhait qui doit naturellement se trouver sous la plume du demandeur, et la brièveté, qui n'est pas une qualité à dédaigner. Les anciens finissaient leurs lettres par ces mots. « *bene valete* » ! C' était court, et disait suffisamment. Ces mots « *Et Deus*, » disent la même chose, d' une façon plus chrétienne, et avec aussi peu de paroles.

Les Italiens ont une dévotion pour leur nom de baptême; ils s' en servent souvent dans la conversation, et les prêtres, en particulier, ne se désignent jamais que par ce petit nom, précédé par la particule *Don* (1). Ce prénom sert donc à distinguer les individus, et, s'il s' agit d'ecclésiastiques, il est plus en usage que le nom patronymique. L' oubli de ce prénom jette un doute sur la personnalité du demandeur et les chancelleries refusent assez souvent d' expédier une faveur quand le nom de baptême manque, par cette raison très valable à leurs yeux, que la personne n' est pas suffisamment désignée.

Après le nom et le diocèse du demandeur, les circonscriptions ecclésiastiques étant seules reconnues en cour Romaine, la seconde chose que doit contenir la supplique est la demande elle-même. Cette demande doit être conçue dans les termes les plus brefs possibles. Il faut que l' on puisse en saisir d' un seul coup d' oeil l' objet sans qu' un équivoque trouve le moyen de se glisser. Il n' est pas très rare, que par l' oubli de cette précaution élémentaire et si simple les congrégations aient accordé une chose différente, dans le fond, ou dans sa modalité, de celle qui était demandée.

---

(1) Il y a eu beaucoup de dissertations sur l'origine de cette parole, et Cancellieri a fait tout un opuscule sur cette dénomination. Sans énumérer les diverses opinions qui ont été successivement émises, il semble plus probable de dire que *Don*, est simplement une corruption du mot latin *Dominus*, en français, Seigneur. Ce nom commença en Espagne à désigner le roi, les princes du sang. puis fut appliqué á d'autres membres de la noblesse qui, par leur fortune ou par leur rang, pouvaient soutenir l' éclat de ce qualificatif. De là il passa aux évêques, et aux prêtres les femmes s'en emparèrent en dernier lieu et le conservent encore.

Il est l'origine du mot *Duena*, Duègne. De l' Espagne, la parole arriva en Italie avec les espagnols, quand sous Ferdinand V et Charles Quint, ils envahirent le royaume de Naples. De ce pays, ce nom se répandit dans toute l' Italie, où il sert encore présentement á désigner les prêtres et les princes. Muratori fait remarquer avec raison que le titre de *don* (en français *dom*) convient mieux aux ecclésiastiques que celui de « Monsieur l' abbé, » titre qui suppose essentiellement une abbaye.

En Italie, la femme s'appelle *donna*, mais en parlant d' une femme en particuler, on dit *Signora*, le tire de *donna* designant celles qui, par leur nom ou par leurs richesses, ont rang de princesses.

Enfin la supplique doit contenir la raison pour laquelle on demande la faveur pontificale. Le droit naturel, exigeant que chacun de nos actes soit raisonnable, veut par là même que nous n' agissions que d' après un motif. Je ne dis pas que le motif exprimé dans la supplique doive toujours être le vrai, mais faut-il au moins qu' il soit plausible. Un simple vicaire ne pourrait pas, en demandant le titre de Camérier de sa Sainteté en donner comme motif (je cite un fait arrivé) que cette dignité donnera plus de relief à son ministère paroissial. A ce compte, Rome devrait faire les vicaires, camériers; les curés, prélats; les évêques, cardinaux.

La supplique ne doit exposer que brièvement les motifs ou raisons de la demande. S' ils doivent être développés ou prouvés avec pièces à l' appui, on encarte dans la supplique un exposé plus complet et les documents qui la corroborent. Si vous avez des documents à joindre à vos demandes, vous ferez acte de prudence en n' envoyant pas les originaux. Il resteraient au dossier, comme pièces à conviction, et ne vous seraient pas rendus; ou, pour vous les faire rendre, il faudrait des démarches toujours longues et ennuyeuses, qui, en dernière analyse, pourraient bien ne pas aboutir.

Ce n'est pas tout de faire une demande, il faut la faire appuyer par une personne capable de donner un bon témoignage des qualités du demandeur, et de le recommander directement à la bienveillance pontificale. Cette recomandation n' est pas requise pour la collation des pouvoirs, que j'appellerai d'un usage courant, où le seul fait de la demande est le mobile de sa concession ; ainsi en serait-il pour les facultés de brigiter, indulgencier, et autres semblables. Mais toutes les fois qu' une supplique s'écarte de l' ordinaire, cette formalité devient indispensable, et il est difficile de s' y soustraire.

En général, la meilleure recommandation est celle de l' évêque diocésain; avec elle tout devient facile; sans elle, les difficultés s' amoncellent aussi nombreuses que malaisées à surmonter. Il y a certainement des exceptions à cette espèce de règle de la chancellerie pontificale, mais elles en confirment l'application presque unanime. Cette règle est d'ailleurs fort sage. Outre qu'elle témoigne d' un grand respect pour l' autorité épiscopale, et en relève par conséquent le prestige, elle permet au Saint-Siège de ne point égarer ses faveurs

sur des personnes qui pourraient en être indignes. Vous avez donc une demande à faire en cour de Rome, adressez-vous d'abord à votre évêque diocésain pour en obtenir l'assentiment et faire apposer son visa au bas de votre supplique.

Ce visa, n'est par lui-même soumis á aucun droit de chancellerie, c'est un acte gracieux, qui ne se trouve pas compris dans la célèbre taxe *Innocentiana,* dont on a tant usé et abusé pendant ces dernières années en discussions stériles sur son obligation pour les chancelleries diocésaines (1). Il n'y a donc aucune taxe de droit commun, mais, chaque diocèse ayant le droit de régler comme il l'entend sa chancellerie, il faut suivre en cette matière l'usage du lieu où l'on se trouve. Dans certains diocèses du sud de l'Italie, la Curia épiscopale demande une somme fixe de cinq francs pour toute demande en cour de Rome, qui exige, par droit ou par usage, le visa épiscopal. D'autres ont des droits de sceau plus ou moins élevés; d'autres chancelleries enfin, ne demandant rien pour la recommandation d'une supplique, exigent le payement d'une taxe spéciale quand il faut entériner la faveur accordée par le Pape, ou en régler l'exécution. C'est l'application de la taxe *Innocentiana,* plus ou moins modifiée.

Les chancelleries ont des formules différentes pour les faveurs dont elles sont elles-mêmes les exécuteurs, et celles, plus nombreuses, qui sont délivrées au demandeur « *approbante Revmo. Ordinario.* » ou encore « *de consensu Revmi. Ordinarii.* »

Dans la première série, le Saint-Père donne directement à l'évêque ou à l'official le pouvoir d'accorder lui-même telle faveur, s'il le juge convenable. Cette formule, « *arbitrio*

(1) La taxe *Innocentiana* est si peu d'obligation, que les chancelleries d'Italie y ont, toutes ou presque toutes apporté des modifications. Sans pouvoir entrer dans le détail, je ferai seulement une remarque. Le gouvernement Italien, dans l'estimation des taxes de succession pour les bénéfices, se base sur ce que perçoit la Daterie, et les chancelleries, pour un certain nombre d'actes qui ressortissent de l'ordre judiciaire, prennent comme base le tarif des tribunaux. De plus, quand il s'agit d'une vente, permutation ou emphytéose de bien ecclesiastique, la taxe de la chancellerie est proportionelle à la quotité des biens qui sont l'objet du contrat.

tuo commisimus » ou tout autre semblable, n'indique point du tout que l'Ordinaire peut à son gré, et suivant son bon plaisir, accorder ou refuser la faveur pour laquelle Rome lui a donné les pouvoirs nécessaires. Nullement; mais elle lui donne le devoir et le droit d'examiner si les raisons apportées par le demandeur sont de nature à justifier l'obtention de la grâce demandée; si l'exposé des faits a été fidèle: en un mot, par ce genre de formule, l'évêque se substitue au Pape, et, prononce, *selon sa conscience*, sur la délivrance ou la retenue du décret pontifical. Dans le cas où la Curia retiendrait un bref de cette nature, il resterait toujours à l'intéressé qui se croirait lésé, la faculté de se pourvoir directement en cour de Rome contre cet acte épiscopal.

Quand la faveur est concédée « *approbante Revmo. Ordinario* » la faveur est réellement accordée par le Pape au demandeur, mais l'exercice de cette faveur est subordonné à la volonté de l'Ordinaire. Dans le premier cas la faveur est, ou non, accordée; dans le second, elle est toujours accordée, mais son exercice est suspendu. C'est comme un confesseur qui recevrait la juridiction du Pape, (et c'est le cas des réguliers) et à qui il ne manque, pour confesser validement que l'approbation de l'Evêque.

L'exécution des décrets pontificaux varie donc suivant la teneur de leur rédaction. Dans la première hypothèse, l'Evêque se sert d'une formule qui se rapproche, plus ou moins, des termes suivants.

« *Vi facultatum specialium, Nobis a Sanctitate sua Papa N. N. cum indulto talis diei transmissarum, verificatis omnibus quae in supplici libello exponuntur, indulgemus ut orator tali facultate frui possit et valeat. etc.* »

Si au contraire le décret est accordé au demandeur, (*oratori* en Curia), et que l'évêque doive seulement l'approuver, il met au bas du décret ces paroles « *Vidimus et executioni mandamus.... Datum... die....*

Son registre de chancellerie ne contient alors que la note de la faveur concédée, avec son numéro d'ordre et le visa épiscopal, tandis que, dans le premier cas, le décret original reste dans la chancellerie avec la mention au dos de l'exécution faite par l'Ordinaire, et l'intéressé n'a entre les mains qu'une simple copie de l'exécution du décret. La raison de

cette différence est très simple. Dans la première hypothèse la faveur est accordée directement au demandeur et pour lui-même; dans le second au contraire, elle est faite à l'Ordinaire, mais pour le demandeur.

Nous avons dit que les chancelleries mettent pour viser les documents pontificaux ces simples mots; « *vidimus et executioni mandamus.* » Quelques chancelleries ont conservé en France des formules un peu différentes, et qui sont un reste d'un gallicanisme dont nous n'avons plus d'idée. Mgr. Clauzel de Montal, évêque de Chartres, disait à qui voulait l'entendre; « Si le Pape venait dans mon diocèse, il ne confesserait pas sans ma permission. » Nous avons encore, en France, des chancelleries qui, contresignant un document pontifical, mettent couramment: « *Vidimus, et executioni mandari permittimus* » comme si un évêque avait à permettre au Pape de faire dans son diocèse un acte de juridiction, et que le Pape n'avait pas un pouvoir suprême, ordinaire, direct et immédiat sur le troupeau et ses pasteurs.

La supplique a été approuvée par l'autorité épiscopale qui vous l'a rendue avec la signature de l'évêque, pour les cas majeurs, ou celle du vicaire général pour les cas de moindre importance, et l'on n'a pas oublié d'apposer le sceau de l'évêché, formalité, qui négligée, peut être la cause d'un retard, par suite du manque d'authenticité de la signature. Mais je suppose toutes ces formalités remplies ; que faut-il-faire ?

Si vous envoyez directement votre demande à Rome par la poste, voilà le sort qui lui est réservé. Votre supplique arrivera au Très-Saint-Père, qui la remettra à la congrégation compétente. Celle-ci l'examinera, et, en supposant qu'il n'y ait pas de supplément d'informations à demander, fera son rapport au Très-Saint-Père, qui, si l'avis est favorable, accordera la faveur en question. La congrégation reprendra alors votre supplique, la recopiera en lui donnant ce style de Curia, qu'elle n'a probablement pas, transcrira après la mention authentique de la grâce concédée par le Pape, sous la signature et le sceau du cardinal Préfet et la contresignature du secrétaire de la congrégation. Ceci fait, on mettra religieusement votre demande dans les archives, où elle

attendra en paix le jugement dernier. Ne voyant rien arriver, vous vous impatienterez, écrirez une lettre de rappel qui restera sans réponse, (1) quand bien même vous auriez mis un timbre et finalement, en désespoir de cause, vous prierez un de vos amis, qui part pour Rome de vouloir bien s'occuper de votre affaire et arriver à une solution.

Mais on n'a pas toujours un ami complaisant, qui fasse ce voyage au moment précis où vous aurez besoin de ses services; aussi existe-t-il à Rome même toute une classe de personnes, actives et intelligentes, qui s'occupent uniquement de l'expédition des affaires ecclésiastiques et de toutes les démarches nombreuses qu'elles demandent.

La première chose à faire est donc de s' adresser à un de ces agents. Chaque diocèse en a un, spécialement chargé des affaires de l'évêché qui le commandite, mais tout le monde pouvant faire l' agent ecclésiastique, pourvu qu' il ait un peu de pratique de la cour romaine et un bon fond de droit canonique, chaque demandeur est libre de choisir celui qui lui semblera offrir les garanties les plus sérieuses.

Cet agent recevra donc votre demande, et saura vous dire tout d' abord, si vous avez quelque chance d' obtenir ce que vous désirez. Il y a sur la terre des personnes qui ne doutent de rien, et, l' une d' elles, c' était une dame, demandait la permission de porter dans ses voyages le Saint Sacrement sur sa poitrine, comme les premiers chrétiens.

Je suppose que votre demande soit de l' ordre de celles que l' on accorde, l' agent verra si elle est faite dans le style de la Curia et, au besoin, la refera. Il vous indiquera encore si les recommandations qui l' appuient sont suffisantes et vous renseignera sur les autres démarches qui devraient

---

(1) On reproche quelquefois aux chancelleries des congrégations de ne pas répondre aux lettres quelles reçoivent. On pourrait d'abord dire que ces réponses, vu la quantité de demandes qui viennent à Rome de tous les points de l'univers, exigeraient des frais considérables auxquels les congrégations ne peuvent pas faire face avec leurs ressources ordinaires. Mais de plus, un certain nombre des plis sont d'une nature tellement confidentielle que la congrégation ne veut pas avoir à sa charge la responsabilité de l'envoi. Elle donne le pli à l'agent, qui est l' intermédaire du demandeur, et celui-ci l' expédie suivant les instructions qu' il a reçues.

les complèter. Cela fait, l' agent portera lui-même votre demande à la congrégation dont elle relève et il en pressera l' exécution. S' il, y a un supplément d'informations, il s'offrira pour les demander, épargnant ainsi par son intervention un temps notable, et enfin, quand le décret sera prêt, il le retirera, en soldera les frais et vous en fera l' expédition. Vous n' aurez plus qu' à l' indemniser de ses déboursés, suivant qu' ils sont indiqués au bas de la demande. Cette indication est ordinairement double, et forme deux titres séparés; l' un pour les dépenses propres de la congrégation « *pro expensis, libellae...* » l' autre pour l' agence « *pro agentia....* » Il faut encore remarquer que pour un certain nombre de congrégations, pour les brefs en particulier, les paiements doivent se faire en or; les frais sont donc augmentés du change, qui peut parfois être considérable. Le temps n'est pas très éloigné, où la prime sur l' or s' élevait à 15 et 17 °|o.

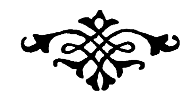
La présence d' un agent est quelque chose d' absolument nécessaire, et l'on ne peut se passer de ses bons offices, à moins que l' on aille soi-même faire, dans les différents bureaux, les démarches qu' exige l' obtention d' une faveur pontificale. Encore dans ce cas, un agent est précieux, ne serait-ce que pour indiquer la marche à suivre. Si quelqu' un a la tentation de vouloir faire par lui-même ses affaires, il faut lui donner une dernière recommandation qui ne lui sera pas inutile. À la porte de toutes les secrétaireries de congrégations, comme à la porte des Emes. cardinaux, on trouve une boîte aux lettres en bois peint, et qui, dans la pensée qui a présidé à sa mise en place, devait recueillir les correspondances déposées pendant la fermeture des bureaux. Il s' est trouvé des personnes, peu au courant des usages de la Curia, qui ont pris au sérieux ces boîtes aux lettres, et leur ont confié leurs demandes. Il est bon d'avertir que ces boîtes sont mises pour l' apparence, et qu'elles ne sont jamais ou presque jamais vidées. Une demande qui s' y serait égarée, pourra rester, non-seulement des jours, mais des mois sans qu' elle arrive au bureau chargé d' y donner cours.

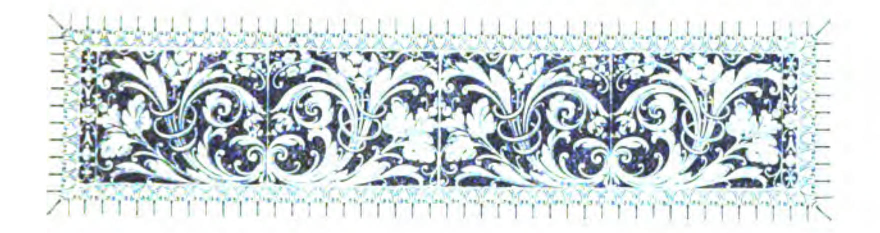
Nous transcrivons ici quelques taxes de cette secrétairerie, et nous avertissons, une fois pour toutes, que

les chiffres mis à la suite de chaque faveur, ne sont qu'une indication et ne constituent pas une règle. Chaque Prefêt étant libre de modifier à son gré les taxes de son dicastère, le passé ne garantit pas l'avenir; les variations cependant ne s' exercent que dans des limites relativement étroites, ce qui conserve à cette liste une vraie utilité.

	Taxe	Agence
Autel privilégié applicable à un autel fixe ou portatif	3, 00	7, 00
Autel privilégié trois fois par semaine	3, 00	7, 00
Benediction papale in articulo mortis	1, 00	2, 00
Permission de célébrer la nuit de Noel une messe basse et pouvoir y donner la S. Communion. .	3, 00	7, 00
Faculté de pouvoir faire célébrer la messe chez soi et d'y faire la Sainte Comunion en cas d' infirmitè.	12, 00	6, 00
Faculté de célébrer la messe *de Beata*, au lieu de celle du jour.	3, 00	7, 00
Dispense *ad tempus* de la récitation du bréviaire .	2, 50	5, 00
Faculté de remplacer le Bréviaire par la récitation du Rosaire	3, 00	7, 00
Indult pour l' exemption de l' assistance au choeur .	3, 00	7, 00
Permission de visiter le monastère de S. Rose de Viterbe.	4. 00	6, 00
Permission de visiter le monastère de Saint Hyacinthe	4, 00	6, 00
Indult pour recevoir des trois scapulaires de la T. S. Trinité, de l' Immaculée Conception et de N. D. des sept Douleurs.	3, 00	7, 00
Permission d' anticiper à 2 heures la récitation de Matines.	3, 00	7. 00
Permission de vénérer les chaînes de S' Pierre ès Liens. taxe		*Gratis.*

Cette Secrétairerie accorde encore, sous payement d'une taxe de régistre de deux francs, toutes les autres faveurs qui ne relêvent pas d' une Congrégation spéciale.[1]





CHAPITRE IV.

Le Majordome et le maître de chambre de sa Sainteté

Origine de la charge de Majordome — Ses attributions, anciennement et maintenant — Confiance que les papes ont en eux. — Titres divers donnés aux personnages ecclésiastiques.

Origines du Maitre de chambre de sa Sainteté. — Sa fonction pour les audiences. — Il garde l' anneau du Pécheur. — Observations sur le chiffre des traitements cités dans l' ouvrage. — Différentes régles à suivre quand on est admis à l' audience pontificale.



La charge de majordome a toujours existé, chez les papes comme chez les souverains. Elle est d' ailleurs trop fondée sur la nature même des choses pour qu'il put en être autrement. Nous avons eu en France les Maires du palais qui ont fini par supplanter leurs maîtres; les autres états ont leurs maréchaux de cour, dont les fonctions sont analogues, à quelques variantes près. Il n'y a donc rien d'étonnant à ce que les papes, sous le poids d'une administration écrasante, se soient, dès l'origine, déchargés sur des personnes de confiance des mille détails de la vie matérielle.

Mais si la fonction est ancienne, on ne peut en dire autant du nom et des attributions. Bien qu' il y ait toujours eu dans la cour pontificale, quelqu' un spécialement chargé de la personne du Pape et des serviteurs qui l'entouraient, c'est cependant au moment du grand schisme d'Occident que l' on trouve la première mention officielle de cette dignité. La cour pontificale, sous Alexandre V (1410) avait à sa tête un

Préfet du sacré palais apostolique. « *Magister domus pontificiae* (1) » qui représentait le *Vice dominus* antique.

On possède, à partir de Paul III (1534) la liste exacte et complète de de tous les prélats successivement investis de cette haute dignité; mais avant cette époque, on n'a que des données plus incertaines. Quand Charles, connétable de Bourbon, saccagea Rome en 1527, une partie des archives qui existaient au palais du Vatican furent brûlées par les soldats dans la chapelle Sixtine convertie en écurie. C' est à cette occasion que les belles peintures de Michel-Ange furent endommagées par le feu et la fumée d' une façon irréparable; c' est à ce désastre que l' on doit la perte de documents précieux, qui auraient permis de remonter plus avant dans l' étude des dignités de la cour Pontificale.

La charge de majordome n' étant donnée qu' à des personnes capables, il n' est point étonnant que nombre d' entr'elles soient arrivées aux honneurs du cardinalat. Cette récompense n'est cependant devenue une espèce de droit que vers la fin du siècle dernier. Comme la secrétairerie d'Etat et le majordomat ont à peu près des attributions analogues, les conflits de juridiction n' étaient pas rares, et ils s' envenimaient d' autant plus facilement, que la charge et non la personne était en jeu. (2) Une des façons d'accommoder

(1) Les noms qui ont été donnés dans l' antiquité au majordome se divisent en trois classes. Les uns font allusion à son rang et nous le désignent sous le nom de *Major domus*; d'autres à son autorité sur les personnes et le nomment « *Magister domus – Praefectus Aulae*, » qui correspond au titre romain, de *Magister officiorum*. Une troisième appellation enfin, se rapporte à la charge de gouverneur et administrateur des immeubles et palais apostoliques. Les documents un peu anciens, appellent cette charge « *Praefectus sacrae domus*, » et plus récemment, « *Praefectus sacri palatii apostolici*. » Ces trois appellations résument assez bien les différents emplois que remplit le majordome auprès du pape, et donnent dans leur ensemble une idée de sa charge.

(2) Une des plus longues controverses sur la juridiction du majordome eut lieu sous l'administration de Mons. Cibo (an 1728). Innocent XII avait supprimé toutes les juridictions particulières qui existaient encore à Rome, comme un reste des anciens droits féodaux, et dont l' exercice ne faisait qu' entraver le cours de la justice en soulevant à chaque instant des conflits d' attributions, au grand bénéfice des malfaiteurs. En vertu de cette disposition pontificale qui ne faisait pas d' exceptions, les tribunaux de Rome prétendirent que la juridi-

le différend était de conférer au majordome, la dignité de cardinal. Le promu ne s'en plaignait pas, et on mettait en pratique le vieil axiôme romain « *promovetur ut amoveatur* » Ces sortes de conflits furent plus fréquents sous le célèbre cardinal Consalvi, et c' est à 'eux que mgr. Rivarola dût d' être fait cardinal un an après avoir été créé majordome. On a trouvé depuis un autre moyen moins radical, en séparant la charge de majordome de celle de préfet des palais apostoliques, et en rattachant cette dernière à la secrétairerie d' Etat.

Nous interdisant, dans cet ouvrage, de parler des personnes, nous ne pouvons cependant pas ne point citer un majordome tout à fait spécial.

En 1807, Pie VII était prisonnier de Napoléon au Quirinal, et depuis, transporté à Savone. Quelques prélats de sa cour l' y suivirent, mais le général Berthier, trouvant probablement que le service ou mieux la garde de la personne du Pape n' était pas suffisamment assuré prit le titre et la charge de « Maître du palais du Pape, » et en exerça rigoureusement les fonctions tant pour les audiences que pour le reste.

Le majordome est le dernier des quatre grands prélats dits *di fiochetti* (1) qui sont, le gouverneur de Rome, qui

---

ction civile et criminelle qu' avait le majordome sur les employés des Palais apostoliques était aussi abolie. Mons. Cibo imprima cinq mémoires pour défendre les droits de sa charge, et finalement obtint gain de de cause. Cette juridiction ne s' étendait pas seulement sur Rome, mais elle embrassait le palais apostolique de Castel-Gandolfo. Les Italiens l'ont encore respecté jusqu' à présent pour laisser au Pape une maison campagne, dans l' espoir qu' il viendrait y passer les chaleurs de l'été, acceptant ainsi la spoliation dont il a été la victime.

(1) Les prélats dits di *Fiochetti*, sont au nombre de quatre. Le gouverneur de Rome, en sa qualité de Vice-Camerlingue, a le pas sur les autres prélats. Apres lui viennent l'Auditeur de la Chambre apostolique, le Trésorier de la même chambre et enfin le Majordome. On appelle ainsi ces prélats, parcequ'ils ont le droit d'orner les harnais de leurs chevaux de glands (*fiocchi*, *fiochetti*) violets, chose que ne peuvent faire les autres prélats inférieurs. A leur écusson, au lieu d' avoir six glands conme les autres prélats, ils en ont dix et de couleur rose. A ce sujet, on peut remarquer que les glands plus ou moins nombreux qui désignent aujourd 'hui différents degrés de la hiérarchie ecclésiastique sont d'origine très-récente. Au siècle dernier, les cardinaux eux-

est vice-Camerlingue de la Sainte Eglise, l'Auditeur et le Trésorier de la Chambre apostolique. Comme eux, il timbre ses armes de dix glands roses. Dans les cérémonies publiques, il passe avant les patriarches et les évêques, comme plus spécialement attaché à la personne du Pape. C'est à cause de cette qualité qu'il met dans ses armes celles du pontife qui l'a élevé à cette charge, et conserve cette division quand il est fait cardinal. Il a bien entendu son logement au palais pontifical, puisqu'il est chargé de tous les détails du service de cette vaste administration. Anciennement il avait le souci des distributions qui se faisaient en nature aux diverses personnes de la cour, et son traitement consistait précisément dans une part plus abondante de ces distributions. Ces traitements en nature ont été abolis petit à petit, et aujourd'hui, le majordome a, outre le logement et les voitures du Vatican, un traitement fixe de 2400 écus, soit 12,860 francs.

Le majordome a le costume de la prélature, dite de *mantelletta*, et il conserve les vêtements violets jusqu'à l'enterrement du Pape. Nous y reviendrons quand nous traiterons cet article, pour le moment, il nous suffit d'indiquer ses fonctions. — Le Majordome est toujours à la droite du Pape, quand le Pape est sur son trône, sans les vêtements pontificaux. D'une manière générale on peut dire qu'il est l'intermédiaire officiel du Saint Père pour toutes les grâces, faveurs ou affaires qui se rapportent soit à la personne du Pape, soit aux différentes charges exercées dans les palais apostoliques. Toute nomination dans le personnel de la cour pontificale ou la gérence des palais pontificaux doit être contresignée par mgr. le Majordome.

---

mêmes ne portaient au chapeau qui couronnait leurs que six glands, divisés en trois rangées. Ces glands étaient rouges. Les évêques et archevêques avaient le même nombre de glands, mais de couleur verte, et les abbés, assimilés en ceci aux protonotaires, avaient seulement trois glands noirs, descendant d'un chapeau de même couleur. C'est seulement dans ce siècle que l'on a commencé à apporter des modifications à cet ornement, et que la prélature, comptant des titulaires de plus en plus nombreux, a cru utile de se distinguer par des variations dans le nombre ou la couleur des glands.

Ce prélat a donc, en vertu de sa charge, une influence dans les nominations. C'est lui qui en présente les instances au Saint-Père, lui qui dresse les informations et forme le dossier du candidat, lui enfin, qui transmet à l'intéressé l'annonce que sa demande a été repoussée ou bien, lui envoie par les dragons pontificaux, le billet qui lui apprend sa promotion.

Le majordome, en sa qualité de premier ministre de la maison du Pape est en quelque sorte le gardien de sa personne, et c'est à lui que le Pape confie ses objets les plus précieux. Pour en donner une idée, nous dirons que le majordome avait une des clefs de la galerie, connue sous le nom d'ambulacre d'Alexandre VI, qui met en communication le chateau Saint Ange avec le Vatican; et quand les papes conservaient dans les souterrains du même château le trésor pontifical, le majordome en gardait une des clefs. Le même prélat a encore en sa garde une des clefs de l'armoire de fer où est conservée la chaîne de l'apôtre saint Pierre, à *San Pietro in Vincoli*, et une des clefs du ciborium qui renferme à Saint-Jean de Latran les têtes des saints apôtres Pierre et Paul. Ces témoignages de la confiance que les papes ont toujours eue dans leurs majordomes est la meilleure preuve de la dignité de leur charge, et des grands services qu'ils ont rendus.

Nous pourrions nous étendre bien plus au long sur le majordome dont l'histoire se lie à celle des palais apostoliques et à la vie des papes. C'est à lui qu'il appartient de couvrir d'un voile de soie blanche le visage du pontife qu'il a servi jusqu'au moment où ils scelle de ses armes le cercueil qui renferme son corps mortel dans l'attente de la résurrection, et de contempler, le dernier, son visage. Cet acte, par lequel le majordome met fin à la charge qu'il a exercée, me semble, mieux que tous les autres détails, indiquer le caractère de ses fonctions.

Toutefois, comme à part les titres honorifiques de camériers, le majordome a peu à faire avec les fidèles, nous arrêterons ici ces notes, passant au maître de Chambre au quel un pélerin a bien plus à demander. Auparavant disons quelques mots sur le titre que l'on donne aux divers

prélats de la Cour Pontificale, en résumant ce que les auteurs en ont dit, et ce que prescrit l' usage actuel.

Un cardinal a droit au titre d'*Eminence*. En Italien, on dit « *Signor Cardinale* », et en francais *Son Eminence le Cardinal*. On ne doit point dire, Monseigneur le cardinal, car le titre de Monseigneur désigne essentiellement une prélature inférieure à cette dignité. Il ne faut pas non plus dire « *Monsieur le cardinal* ». Cette façon de parler, que le Pape emploie encore quand il s'adresse à un cardinal, était en usage chez les rois de France, mais n'était permise qu'à eux. En écrivant à un cardinal, on se sert de la troisième personne, sans jamais dire « vous » Cette façon de parler devrait s'employer aussi dans la conversation, comme marquant davantage la distance qui existe entre les deux interlocuteurs, et étant un plus grand signe de respect.

Les prélats majeurs, qui ne sont pas cardinaux, auraient tous le titre d'*Illustrissime et Révérendissime Seigneur*, et ce titre serait uniforme, comme celui de *Monseigneur*. Mais cette règle ne fut pas longtemps observée et bientôt on établit des variations. Les prélats, qui étaient de famille princière prétendirent garder le titre d'Excellence, dont ils jouissaient avant d'entrer dans la cléricature, et l'usage le leur accorda. Petit à petit, cette coutume, s'étendit aux personnes qui sans être princes, avaient une dignité ecclésiastique semblant les autoriser à se servir du même privilège. C'est ainsi que les patriarches, les nonces, les évêques princes d'Allemagne, se donnèrent le titre d'Excellence. Nous avons gardé en France cette démarcation qui n'existe plus actuellement en Italie, où tous les prélats majeurs prennent le titre d'Excellence, sans y avoir d'autre droit qu'un usage général. En France, les évêques ont le titre de Grandeur, qui est la traduction latine du mot« *Amplitudo Tua*, » par le quel les congrégations Romaines commencent les lettres qui leur sont adressées. Le nonce a conservé le titre d'Excellence, et l'archevêque de Reims, étant légat né du Saint-Siège, est honoré de la même appellation. [Cette légation très ancienne ne donne à ce prélat que des droits honorifiques et je citerai seulement celui qui lui permet de déployer la cappa magna dans toute la France, et d'officier au trône dans toutes les cathédrales comme le métropolitain dans sa province.]

En Italie, tous les évêques ont le titre d'*Excellence.* On ajoute le mot *Révérendissime* si l'on s'adresse par lettre à un archevêque, évêque, ou un prélat majeur. Si l'on écrit à un prince séculier, on lui dit *Excellence Illustrissime*, et enfin, si l'on doit traiter avec un prélat majeur, mais qui est d'origine princière, il faut dire *Excellence Illustrissime et Reverendissime.*

Les autres prélats, qui sont prélats *di mantellone* ont droit au titre de *Monsignore;* en français, *Monseigneur,* et dans le courant de la lettre, pour ne pas répéter le mot de Monseigneur, on met celui de *Votre Seigneurie* sans ajouter les mots Illustrissime, ou Révérendissime. Ces règles semblent assez simples, toutefois elles ne sont pas toujours observées. Quand on attend une faveur de quelqu'un, on est assez porté à exagérer ses titres et qualités. Il n'y a pas un mendiant à Rome qui, vous demandant l'aumône, ne vous décore du titre d'Excellence, quitte à changer immédiatement de qualificatif, si vous lui refusez le sou qu'il réclame de votre générosité. Ainsi en est-il dans l'usage courant; et si nous avions un conseil à donner en cette matière, nous dirions volontiers de choisir, dans le doute sur le titre qui convient au personnagge auquel vous écrivez, un titre plutôt audessus qu'au-dessous de celui auquel il aurait droit. En augmentant ainsi sa dignité vous ne portez dommage à personne, et vous faites plaisir à celui à qui vous vous adressez. En agissant autrement, vous vous exposez à froisser la personne, et montrez, par l'ignorance où vous êtes de ses qualités, que vous ne vous souciez pas de lui rendre l'hommage auquel elle a droit.

Quant à la manière de terminer ses lettres, chàque pays a sur ce point ses usages particuliers. On peut dire seulement, en termes généraux, que l'humilité de la formule qui précède la signature doit être en raison du titre que vous donnez au personnage auquel vous écrivez, et que plus ce titre est élevé, plus humble doit être cette formule.

Le Maître de chambre de sa Sainteté

Après le majordome qui a la surintendance des palais apostoliques, nous trouvons le Maître de chambre, qui est le grand introducteur auprès de la personne du Pape. Cette charge a toujours existé chez les souverains sous un nom

ou sous un autre. Dans les cours, la fonction de Maître de chambre est exercée par le grand chambellan; et les républiques, qui par déférence aux principes démocratiques ne peuvent avoir un chambellan, qui rappellerait par trop le régime qu'elles ont renversé, ont au moins, un introducteur des ambassadeurs, dont la fonction est identique. On ne peut donc remonter dans l' histoire jusqu' à l' origine de cette charge, mais il sera possible de connaître à quelle époque elle a commencé à porter le nom sous lequel nous la voyons aujourd' hui. En 1410, Jean XXIII avait un « *Magister aulae palatii*, » et c' est pour la première fois que ce nom apparaît; mais la liste ne devient complète qu'à partir de Jules III en 1550.

Le maître de chambre est un prélat palatin, et demeure au Vatican, ou en tout autre lieu que le Pape choisirait pour sa résidence, car, par devoir de sa charge, il doit l' accompagner partout. Faisant partie de la maison du Pape, et ayant même la surintendance sur le personnel attaché au service des audiences, il s' identifie, d' une certaine manière avec le Pape qu'il représente. Ses armes doivent être partagées en deux; une moitié, celle de droite, sont les armes du Pape régnant, et l'autre, son propre écusson de famille. Cet écusson est surmonté du chapeau prélatice d' où pendent dix houppes de soie rose, comme celles des protonotaires car il est le premier des protonotaires non participants. — Le maître de chambre fait les intimations de service, pour toutes les fonctions que doit faire le Pape, et toutes les réceptions; qu'il s' agisse des audiences de règle ou des audiences privées. Les premières sont affichées sur un grand tableau imprimé, qui se distribue à tous les cardinaux et aux personnes qui, par le devoir de leur charge, doivent approcher la personne du Pape. Cette feùille, renouvelée tous les six mois, car les heures d' hiver ne sont pas celles d' été, indique quand le Pape reçoit les préfets et secrétaires des congrégations qui viennent lui rapporter les affaires traitées par leur intermédiaire, et soumettre à sa signature les différents rescrits auxquels elles donnent occasion. Les audiences privées sont accordées par le maître de chambre sur une demande particulière, et cette demande doit être appuyée par une personne recommandable de Rome, et connue de ce prélat

qui met ainsi sa responsabilité à couvert, par la présentation qui lui a été faite. Nous parlerons plus loin de ces audiences qui sont la grande consolation des pèlerins qui viennent á Rome.

Le Maître de chambre a une autre fonction moins connue. Il est le gardien du sceau pontifical, connu sous le nom de l' Anneau du pêcheur. Le pape le lui confie en entrant en charge, et quand le maître de chambre passe à une autre position, il le rend au Saint-Père. A la mort du Pape il remet ce sceau au cardinal Camerlingue qui lui en fait le reçu régulier. Comme ce sceau sert á sceller tous les brefs, il faudrait à chaque moment que le maître de chambre se dérangeât de ses occupations pour faire apposer ce sceau. Voulant rendre le travail plus facile, et écarter les pertes de temps qui nuisent à la rapidité d' expédition des affaires, les papes ont fait faire un duplicata de l' anneau du pêcheur et le donnent aux Brefs, qui l' appliquent sur les pièces sans recourir au maître de chambre.

Jusqu' en 1842, ce sceau s' imprimait sur la cire rouge et il arrivait un double inconvénient. Par les temps froids, la cire devenait cassante, et se détachait facilement de la surface lisse du vélin; dans la saison chaude, au contraire, le cachet n' avait pas de tendances à se détacher, mais l' empreinte s' effaçait à la moindre pression exerçée sur la cire. Dans l' une et l' autre hypothèse, la pièce en question se trouvait dépourvue de tout caractère d' authenticité. Pour remédier à cet inconvénient Grégoire XVI ordonna que dorénavant le sceau serait imprimé sur les brefs à l'encre rouge laissant ainsi sur le parchemin une trace inéffaçable.

Le maître de chambre exerce ses fonctions, comme le majordome, non-seulement du vivant du pape, mais tant que son corps n' est pas enseveli; c' est seulement après cette cérémonie qu' il dépose les vêtements violets pour prendre les vêtements noirs qui sont le deuil des prélats de la cour pontificale. Sa place est toujours au côté gauche du pape, et son traitement serait de huit mille francs par an, outre le logement au palais et le service des voitures du Vatican. Je dis serait, et non pas, est, car comme ces traitements peuvent varier et ont souvent varié, je me suis re-

porté à ce qui se faisait vers la fin du règne de Grégoire XVI, époque pour laquelle les documents sont plus abondants. La même observation doit valoir pour les chiffres que nous donnerons plus loin, relatifs au traitement de divers employés du Vatican ou des congrégations. Ces indications, exactes pour le temps où elles étaient données, peuvent se trouver à l'heure présente en désaccord avec ce qui se pratique, et ne doivent être considérées par le lecteur que comme un à peu près.

Nous avons dit que pour être admis à l'honneur d'être présenté à sa Sainteté, il faut en avoir fait la demande et avoir reçu la réponse du maître de chambre qui vous fixe le jour et l'heure à laquelle vous serez introduit. Ayant donné au courrier pontifical qui vous a apporté la feuille d'audience le pourboire que vous croyez convenable, de deux à cinq francs suivant les cas, il ne vous reste plus qu'à vous préparer pour le jour indiqué.

La question du costume est d'abord à résoudre. Si vous êtes ecclésiastique, vous devez être en soutane noire, et sur celle-ci vous mettez le grand manteau Romain, dit *ferraiolone*. Ce manteau est de rigueur, et si vous ne l'aviez pas, vous vous exposeriez à vous voir refuser l'entrée des appartements du Saint-Père (1). Si vous êtes laique, n'ayant pas de charge qui vous donne un costume spécial, anciennement vous étiez obligé de porter l'habit de cour, c'est à dire les souliers à boucle, les bas de soie et les culottes courtes, le tout en noir (2). Maintenant l'étiquette s'est un peu re-

---

(1) Les ecclésiastiques étrangers, qui sont de passage à Rome, et reçoivent la faveur d'une audience pontificale, peuvent peut-être se trouver embarassés pour observer cette partie du cérémonial, surtout si ce manteau long n'est pas en usage dans leur pays. S'ils ont quelques connaissances dans le monde romain ou dans le personnel des collèges ecclésiastiques, on se fera un plaisir de leur rendre ce léger service. Si ces connaissances font complètement défaut, il n'y a pas d'autre ressource que d'aller chez un marchand de vêtements ecclésiastiques, (et ils ne manquent point à Rome,) et de prendre chez eux, en location, cette partie du costume qui leur est indispensable.

(2) Il n'est pas reçu que l'on se présente devant le Saint-Père dans le costume officiel d'un employé attaché à un gouvernement étranger, à moins que l'on ne remplisse une mission officielle auprès de Sa Sain-

lâchée, et il suffit que vous vous présentiez en habit noir et cravate blanche. Les dames doivent s'habiller en noir et jeter sur leur tête un voile de dentelle (1). Les gants sont complètement interdits; seules les princesses de sang royal ont maintenant le privilège de les porter, et cette concession est assez récente. Les ministres et ambassadeurs de souverains vont à l'audience avec une main gantée, et de l'autre tenant le gant qu'elle devait recouvrir. Les militaires en costume peuvent porter les gants si ceux-ci font partie de l'habit militaire. Anciennement les prélats se présentaient à l'audience en rochet et mantelletta, mais aujourd'hui, l'étiquette, devenue moins rigoureuse, exige simplement qu'ils soient en soutane filetée avec le grand manteau de cérémonie.

Pour arriver aux appartements du Saint-Père, tels qu'ils sont actuellment disposés, il faut franchir un certain nombre de salles. La première est la salle des Suisses, puis vient celle dite des *Bussolanti* (2). On désigne sous ce nom des laiques

---

teté. Un officier français, par exemple, ne devrait pas aller à l'audience en costume militaire, à moins toutefois qu'il ne fut attaché en cette qualité à l'ambassade près le Saint-Siège. En dehors de cette circonstance, ou de toute autre fonction officielle, il doit, comme les autres personnes admises à l'audience pontificale, endosser l'habit noir. Il y a des dérogations à cette règle, mais nous ne pouvons nous en occuper, et notre devoir est simplement d'indiquer ce qui devrait se faire, et ce qui, en réalité, s'observe généralement.

Ce que l'on peut faire, c'est de porter en audience devant le Pape, les décorations dont on a été honoré par divers gouvernements, excepté, bien entendu, les décorations italiennes. Si parmi les décorations, on a celle de chevalier ou commandeur d'un des ordres pontificaux, cette décoration doit primer les autres et se place pour la circonstance en première ligne.

(1) Cette partie du costume féminin est très-ancienne, puisqu'elle remonte à l'apôtre saint Paul qui veut que les femmes soient voilées dans l'Eglise, « *propter angelos* » Cette coutume est rigoureusement observée à Rome, même par les femmes de la campagne qui n'entreraient point à l'église la tête découverte, et, en l'absence de tout autre voile, le remplacent par le mouchoir qu'elles avaient dans la poche. Ce n'est souvent par très propre, mais le principe est sauvé.

(2) Les *Bussolanti* tirent leur nom de la salle dans laquelle ils se tiennent et qui a un tambour, (en italien *bussola*) de velours rouge. Cette *bussola* sépare les pièces réservées aux domestiques, de celles qui sont attribuées aux prêtres et aux prélats. A moins que vous ne soyez

. ge aux armes du pape et qui doivent
. usqu'à l'antichambre d'honneur,
défendu d'entrer si ce n'est pour
. On passe de leur salle dans
. gendarmes, et où se tiennent les se-
. et des personnages de marque; de
où est de faction un détachement
. et avant l'antichambre d'honneur
. ornée de magnifiques tapisseries des
. la France. Dans la salle suivante se
. des gardes nobles. L'antichambre
. où est érigée le trône du pape, et son
. deux camériers d'honneur l'un en habit
. cape et d'épée. Après nous entrons dans
. secrète, à la porte de laquelle se tient un garde
. et dont l'entrée serait permise à ceux-là seuls
. secrets ou ont un grade supérieur. Main-
. contraire semble avoir prévalu, et les cardi-
. seuls dans l'antichambre secrète pour être
. confondus avec la prélature. J'ignore s'il y
. règlement spécial, mais je vois qu'il est as-
. observé, et cette disposition est bien faite
. la dignité cardinalice.
. gles de l'antichambre pontificale est que per-
. oit de séjourner dans une antichambre à la-
. ne lui donne pas un libre accès. Ainsi un
. neur ne doit pas dépasser l'antichambre d'hon-
. qui ne sont pas camériers d'honneur ou assi-
. dignité doivent s'arrêter au seuil de cette an-
. d un *bussolante*, pour nous servir du nom
. les désigne, vous accompagne, il vous con-
. porte de l'antichambre d'honneur. Là vous
. les camériers d'honneur qui vous conduisent
. de l'antichambre secrète où se tient le gar-
. tion, et à cette porte, les camériers secrets
. et vous font attendre que votre tour soit

. vous ne pouvez dépasser cette salle, dite des
. accompagné par l'un d'eux, et cette mesure de po-
. observée.

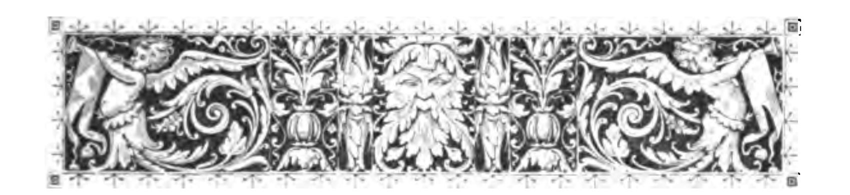
arrivé pour vous introduire auprès du Saint-Père. Une personne qui n'a aucune dignité ecclésiastique attendra ce moment dans la salle ou les salles qui précèdent l'antichambre dite d'honneur, et les autres seront introduites dans la pièce qui correspond à leur grade hiérarchique. Si le Pape vient dans la salle du trône, qui est l'antichambre d'honneur, toutes les antichambres reculent d'une quantité proportionelle. La première pièce après devient l'antichambre secrète, la seconde l'antichambre d'honneur, la troisième celle où se tiennent les garde nobles de service etc. Tout le monde doit laisser son chapeau à l'antichambre dite des *bussolanti* Seuls, les cardinaux peuvent se présenter devant le pape avec la barette à la main, et les officiers supérieurs, pour lesquels la coiffure forme partie intégrante du costume, sont autorisés à la garder à la main. Rappelons aussi que d'après un antique usage, il est défendu de se présenter devant le pape avec des lunettes, et si la nécessité force à s'en servir on en demande la permission au Saint-Père qui, bien entendu, ne la refuse jamais. C'est un reste de l'ancienne politesse qui exigeait qu'un inférieur, se présentant devant son supérieur, vint à lui les mains et le visage découverts; l'un parce qu'il est l'indice des sentiments de l'âme, l'autre parce que la main est le symbole de l'action, et que celle-ci comme le visage ne doit jamais être cachée.

Quand on se présente devant le Pape, on fait une triple génuflexion, on lui baise le pied, puis on reste à genoux, à moins que le Pape ne vous dise de vous lever et vous fasse asseoir. Il le fait toujours quand c'est une personne constituée en dignité qui vient le voir et que l'audience peut être longue. En se retirant, on fait encore une triple génuflexion, et on s'en va sans tourner le dos au Pape, et, par conséquent, en marchant à reculons. Il est arrivé quelquefois que des prêtres français, qui portent encore abusivement la queue à leur soutane, se croient obligés de la déployer quand il vont en audience pontificale. C'est une erreur. D'abord le port de la queue à la soutane n'est autorisé que pour les prélats, et seulement à la soutane de cérémonie, jamais à celle de ville. Ces prélats même, s'ils sont reçus par le Pape en habit de cérémonie, rattachent la queue à la ceinture et ne la laissent jamais traîner. La queue tombante demande un

caudataire pour la soutenir, et devant le pape, à moins qu'on ne célèbre le saint sacrifice, nul prélat n'a ce privilége, dont usent seuls les Cardinaux en cappa magna. Cette cérémonie serait-elle permise, qu'elle serait d'ailleurs fort incommode à exécuter pour quelq'un obligé de marcher à reculons.

Quand au lieu d'une audience privée, faveur qui, on le comprend bien, ne peut être accordée à tout le monde, on a une audience publique, le maître de chambre précède le Pape de quelques pas, et demande à un chacun son nom et son diocèse pour vous annoncer à sa Sainteté. Dans ces sortes d'audience, il faut se garder de demander au pape quelque chose d'extraordinaire et on doit borner ses désirs à des bénédictions pour soi ou quelques membres de sa famille. On peut encore présenter au pape des objets à bénir, mais cette précaution est inutile, car le Pape, entrant dans la salle d'audience, bénit ceux qui s'y trouvent, et en même temps, les objets qu'ils ont apportés avec eux. Dans ces audiences on peut encore demander au Pape la faveur d'assister à sa messe (1) mais il faut s'abstenir de toute requête qui serait du domaine des congrégations. La concession faite dans ces circonstances par le Pape d'un pouvoir, celui d'indulgencier les chapelets par exemple, serait de nulle valeur extrinsèque, parce qu' on n'en pourrait pas prouver l'authenticité; et la Curia épiscopale aurait non-seulement le droit, mais le devoir, de s'opposer à ce que cette concession fut utilisée par celui qui dirait l'avoir reçue directement du Saint-Père. Ces quelques notions suffiront pour se guider dans une audience, et il serait trop long de détailler le cérémonial avec lequel sont reçues les personnes de marque; nous ferons seulement une seule observation. Monsieur Guizot a dit que l'Eglise était une grande école de respect: il disait vrai; mais on peut ajouter que le cérémonial de la cour pontificale est la mise en pratique des principes de cette école et le code de la vraie politesse chrétienne.

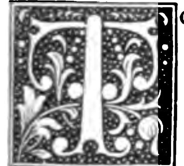
(1) Quand on assiste à la messe du Pape, on doit avoir le même costume que pour faire la communion de la main du Très Saint-Père; mais cette faveur est toujours refusée aux prêtres, à moins que ce ne soit le jeudi saint. La raison en est facile à comprendre. Un prêtre célébrant le saint Sacrifice rend bien plus de gloire à Dieu et de services à l'Eglise qu'en recevant par dévotion, la Ste. Comunion de la main du Pape.



CHAPITRE V.

GÉNÉRALITÉS SUR LA FAMILLE PONTIFICALE.

Origine et caractère de la cour pontificale. — Différentes classes de personnes qui la composent. — Différence essentielle qui existe entre les charges honorifiques et les titulaires. — La soie, insigne de la famille pontificale. — Les prélats assistants au trône pontifical.



OUT souverain a une cour plus ou moins nombreuse suivant l' importance de l' état et la dignité du monarque. A ce double titre le Pape devrait avoir la première cour du monde. Père de plus de 200,000,000 de catholiques, il n'y a pas de puissance en Europe qui l'égale pour le nombre des sujets; et il n'y a point au monde de dignité comparable à celle de l'homme qui préside, en maître incontesté, à ce que nous avons de plus cher, notre intelligence et notre cœur. Le catholique donne au Très-Saint-Père ce qu'il refuse á tous les souverains; il lui soumet ce qu'il y a de plus noble en lui: la volonté, et sans que cette volonté soit sollicitée par un intérêt, ou dominée par la crainte.

La cour pontificale participe á cette dignité, et elle est comme un reflet de la catholicité de l'Eglise. Dans cette cour il n'y a pas de distinction de nationalité; tous les catholiques peuvent être appelés à en faire partie, et elle utilise tous les dévouements, comme elle ne refuse aucune bonne volonté. Aussi la *Gerarchia pontificia* comprend des noms de tous les pays, et embrasse presque toutes les races.

Il serait trop long de suivre, à travers l'histoire le développement successif de la famille pontificale (1). Des volumes pourraient être consacrés á cet intéressant sujet, mais nous sortirions du titre même de ces pages, et le guide pratique ne serait plus qu'un *memento* historique du passé.

(1) Sans vouloir faire l'historique de la famille pontificale, il sera peut être intéressant de connaître comment elle était composée au moyen âge. Nous prendrons pour exemple Nicolas III, qui monta sur le trône pontifical en 1277 et dont *le rôle*, c'est à dire la liste des employés, a été publié par Galetti, d'après un manuscrit du Vatican. Il nous permet de nous rendre un compte exact de ce qu'était à cette époque cette vaste administration, bien différente de celle que nous voyons aujourd' hui.

Les papes ne payaient point alors en monnaie les personnes qui étaient à leur service, mais ils leur donnaient une ou plusieurs parts *di palazzo*, comme nous l'avons déjà fait remarquer. Ce payement étant fait en nature, le pape devait penser à tous les détails matériels que nécessitait ce mode d'agir. Aussi verrons-nous dans ces *rôles* figurer, non seulement le personnel directement attaché à la personne du Pape, mais encore celui qui était indispensable pour nourrir ce personnel. Dans d'autres rôles nous trouvons même des chasseurs en titre, qui étaient les pourvoyeurs de gibier pour la table du pape et celle des personnes de sa suite.

Du *rôle* de Nicolas III, nous ne citerons que les différentes catégories d'employés, leur nombre, et la quantité de parts du palais journellement en distribution, renvoyant celui qui voudrait de plus amples détails à la publication de Galetti.

En premier lieu, vient le Camerarius, qui semble être le camerlingue et dont la charge est assez importante pour qu' on lui attribue douze portions du palais, et après lui cinq prélats dont un a le titre de « *auditor camere* » Puis viennent les offices dont les noms suivent. Capellani 25 — cubiculares 2 — ostiarii majores 5 — ostiarii minores 6 — officiales 10 — domicelli 19 — servientes nigri 36 — servientes albi 10 — cancellarii 7 — eleemosyna 7 — coquina parva et magna 11 — marescalla alba 8 — marescalla nigra 12 — cursores 31; en tout 187 personnes. Dans le *rôle* en question ces différents services sont divisés en quatre parts à raison des différentes parts de palais qui leur étaient attribuées. Sans entrer dans le détail, nous nous bornerons à transcrire littéralement les quatre notes qui suivent et qui donnent une idée de l'importance de cette administration « *Expliciuntur viande que dantur per supercoqum quoquine dom. pape que sunt in universo CCCXLI - Explicantur viande que dantur de panataria dom. pape que sunt in universo CCXLII - Explicit affiszia viandarum botellarie domini pape vini que sunt in universo CCLXX - Hic incipit affiszia continens nomina illorum omnium qui recipiunt prebendas a marestalla domini*

Nous nous bornerons donc, pour le moment à indiquer l'ordre des différentes charges de la famille pontificale, et nous insisterons davantage sur celles qui, étant purement honorifiques, peuvent être obtenues par un ecclésiastique ou un laique, sans l'obliger á un séjour permanent dans la ville éternelle.

La première catégorie comprend les cardinaux palatins, ainsi nommés parce qu' anciennement leur charge les obligeait à résider au palais pontifical. En font partie de droit le cardinal dataire, le cardinal secrétaire des mémoriaux, celui des brefs, et le cardinal secrétaire d'Etat (2). Le cardinal neveu du pape, qui prend le nom de ***cardinale padrone***, a ce titre, et c'est en vertu de cet usage que le cardinal Pecci, frère de sa Sainteté Léon XIII glorieusement régnant, a été compris dans le nombre des cardinaux palatins.

Après eux viennent les prélats palatins qui comprennent le majordome, le maître de chambre et l'auditeur de sa Sainteté, le maître du sacré palais, qui appartient toujours à l'ordre de saint Dominique, les camériers secrets participants, le sacriste, qui est un évêque de l' ordre de S. Augustin et le secrétaire de la cérémoniale qui est en même temps

---

PP. Nicolai III, (et à la fin). *Summa omnium prebendarum est CXXXII* ».

Ces portions du palais se composaient donc de viandes, pain et vin, et comme un certain nombre de prélats avaient besoin de chevaux pour les services de la cour, on leur donnait, sous le nom de *prébendes*, ce qui était nécessaire pour les nourrir. D'après le même *rôle*, il y avait dans le palais pontifical 20 chevaux et 9 mules qui tous de couleur blanche, servaient immédiatement au pape ou à sa suite: et l'écurie, dite noire, ainsi nommée de la couleur des bêtes qui la remplissaient et servaient aux autres employés, comprenait 41 animaux.

C'était, on le voit, une administration considérable composée de deux classes de personnes bien différentes, celles qui étaient servies et celles qui servaient. Petit à petit cette seconde catégorie a été réduite à son minimum indispensable, et la suppression des parts dites *di palazzo*, a mis les choses dans l'état où nous les voyons aujourd'hui.

(1) La façon dont se placent les cardinaux palatins fait exception à la règle ordinaire en vertu de laquelle les cardinaux conservent la préséance que leur donne leur ordre dans le sacré-collège. Les cardinaux palatins gardent entre eux le rang de leur promotion comme cardinaux palatins, sans avoir égard à leur ancienneté comme cardinaux. Ce cas est isolé, aussi nous a-t-il paru bon de le signaler.

préfet des cérémonies pontificales, et protonotaire apostolique *ad instar*.

Ces prélats forment le premier rang des personnes attachées au Souverain Pontife, et lui donnent un service actif. Viennent ensuite les prélats domestiques, appelés encore prélats de la maison de sa Sainteté, ou bien, d'après l'usage italien, *prelati di mantelletta*, nom qui leur vient de l'insigne qu'ils ont le droit de porter. Le collège prélatice se compose de trois catégories distinctes. Nous trouvons en premier lieu les patriarches, archevêques et évêques assistants au trône pontifical; puis les prélats qui forment le collège des protonotaires, soit participants, soit non participants mais « *ad instar participantium* »; viennent enfin les prélats domestiques proprement dits, qui eux-mêmes se divisent en *prelati di collegio*, et prélats n'appartenant pas à un collège prélatice. Ces collèges sont au nombre de quatre, la Rote, les clercs de la Chambre apostolique, les prélats Référendaires de la signature papale, et les prélats Abbréviateurs du Parc majeur. Ceux qui ne font partie d'aucun de ces collèges, prennent simplement le titre de prélats de la maison de Sa Sainteté. On trouve dans leur liste, des archevêques et des évêques, fait qui n'a rien d'étonnant, puisque dans la hiérarchie ecclésiastique on ne peut déchoir, à moins d'avoir démérité. Comme la prélature donne à l'évêque, qui avait déjà ce titre, des droits honorifiques égaux à ceux de l'évêque nommé assistant au trône pontifical, il n'a pas besoin d'une nomination nouvelle, et son titre de prélat lui ayant par avance conféré ces privilèges, il les garde avec le titre précédemment conféré.

Nous sortons maintenant de la prélature de *mantelletta*, pour entrer dans le collège inférieur de la prélature dite de *mantellone*. Cette appellation, qui au premier abord, semble un peu singulière, s'expliquera quand nous donnerons le costume des différentes classes de la prélature. Pour le moment, bornons-nous à constater que les personnes que nous allons nommer, n'ont pas strictement droit au titre de prélats exclusivement réservé à la prélature de *mantelletta*. Les autres Monseigneurs doivent être désignés par le nom du collège auquel ils appartiennent.

En premier lieu on trouve le collège des cérémoniaires pontificaux, puis celui des camériers secrets surnuméraires.

Immédiatement après eux viennent les camériers secrets de cape et d'épée participants ; ceux qui sont appelés « *di numero* » et les camériers secrets de cape et d'épée surnuméraires. Nous avons ensuite les camériers d'honneur en habit violet, les camériers d'honneur « *extra urbem* », et, l'élément laique venant toujours après l'élément ecclésiastique, les camériers d'honneur de cape et d'épée surnuméraires.

Après les personnes attachées à la personne civile du Pape, si je puis m'exprimer ainsi, il y en a d'autres destinées au service de la chapelle pontificale.

La chapelle Pontificale comprend, outre Mgr. sacriste et les maîtres de cérémonie, les chapelains secrets *di numero*. On leur adjoint un certain nombre de chapelains secrets d'honneur, puis des chapelains d'honneur « *extra urbem* ». Enfin, on trouve les clercs secrets, les chapelains communs et les chapelains surnuméraires. La famille pontificale a encore un confesseur en titre qui est toujours un régulier; un prédicateur, qui appartient à l'ordre des capucins, et, au bout de quelques années est fait archevêque; et enfin un certain nombre d'employés subalternes, dont il serait trop long de donner en détail les attributions. (1)

On a pu remarquer, que dans les différentes fonctions que nous venons d'énumérer les unes imposent vraiment

---

(1) On entend souvent des personnes, dont la malveillance égale l'ignorance, tourner en ridicule les titres de camériers secrets, et autres charges de la cour pontificale qui comportent cet adjectif dans leur énoncé. Pour n'en citer qu'une, nous avons à la cour du Saint-Père les *Scopatori segreti*, qui se traduisent en francais par le nom de balayeurs secrets. Ces appellations, qui sortent de nos usages, rentrent cependant dans nos moeurs. Prenons par exemple un grand personnage, ayant la charge d'intérêts graves et nombreux. Il ne permettra pas à n'importe qui de ses domestiques de pénétrer dans ses appartements privés, même pour les besoins du service. Cet emploi ne sera confié qu'à un serviteur éprouvé, incapable de tromper la confiance que son maitre aura mise en lui. Ce domestique de confiance n'est autre qu'un *cameriere* ou *scopatore secreto*. Le nom seul n'existe pas, mais telle est l'origine de ces charges de la cour pontificale, et du titre qu'on leur donne.

C'est pour cette raison que le camérier secret précède toujours celui d'honneur, et que le premier peut pénétrer dans des appartements dont l'entrée est absolument interdite au second.

des devoirs à remplir, les autres sont purement honorifiques. Nous nous occuperons presqu'exclusivement de ces dernières en faisant observer que la différence qui existe entre la classe active et la classe honorifique, est quelquefois une différence dans les priviléges, mais consiste le plus souvent en ce que l'une jouit d'un traitement dont l'autre est dépourvue. Ceux qui ont un service actif *participent* à des émoluments fixes (d'où leur nom de participants), et à un casuel variable, désigné en Italie sous le nom d'*incerti* ou encore de *mancia*. Les autres n'ont droit ni à un traitement, ni même au casuel que peuvent toucher les prélats de la classe à laquelle ils appartiennent.

Avant de parler des différents collèges de personnes attachées au service du Très-Saint-Père, il convient de donner quelques généralités sur leur costume, renvoyant, pour les détails, à chaque degré de prélature.

L'insigne spécial de la cour pontificale est le vêtement de soie.

Le tissu, la couleur varieront suivant les différents collèges de la prélature, mais la base de ce vêtement sera toujours la soie. Il y a, il est vrai, une exception à cette règle pour la saison froide; mais elle est imposée par les circonstances, et on ne pourrait obliger la cour romaine à prendre un vêtement aussi léger en hyver. La règle reprend sa vigueur dès que la température devient plus clémente, et elle est observée rigoureusement. (1)

J'ai dit que la soie est l'insigne distinctif de la cour pontificale; cela peut paraître étrange, car on est assez habitué, en France et ailleurs, à voir les évêques porter des

---

(1) Il y a des réguliers qui font partie de droit de la cour pontificale, d'autres qui, par faveur, y sont admis, comme seraient par exemple les prélats réguliers qui auraient été honorés du titre d' assistants au trône pontifical. Ces prélats ne peuvent porter des vêtements de soie. Comme leur élévation à la prélature ne les a pas dispensés des voeux qu'ils ont émis en religion, et qu'ils doivent garder fidèlement, en tant qu'ils ne sont pas contraires à la dignité de leur nouvel état (constitution de Benoit XIII confirmée par Pie IX le 6 Mai 1864), il est bon que même dans leur manière de se vêtir, ils en ressentent un peu les effets, et se rappellent, par le tissu qui les couvre, la sainte pauvreté dont ils ont fait profession.

vêtements en soie et à considérer ce tissu comme appartenant à la dignité Episcopale. La règle cependant est formelle sur ce point, et tous les liturgistes, s'appuyant sur le pontifical et le cérémonial des évêques, (1) disent que l'habillement des évêques doit toujours être de laine, la soie n'étant tolérée que pour les revers, la ceinture et la passementerie. Mais si un évêque est nommé assistant au trône pontifical, le bref qui lui confère cette dignité, en même temps qu'elle l'autorise à faire quelques actes, qui dans les pays concordataires n'ont plus aujourd'hui d'utilité pratique, l'admet dans la famille pontificale, et lui donne, relativement au costume, tous les droits et privilèges des prélats de la maison de Sa Sainteté. L'assistant au trône pontifical peut donc porter des vêtements de soie, même pour la soutane, il lui est seulement interdit de porter du velours, du satin ou de la moire. Le velours et le satin sont réservés au Saint-Père, et la moire est un insigne des cardinaux de la sainte Eglise romaine. C'est donc par un abus que l'on voit parfois des prélats ou des évêques se servir pour les parements des soutanes ou pour leur camail, de satin, de velours ou de moire.

Ne pouvant faire pour les prélats assistants au trône un article séparé, nous allons brièvement indiquer ici ce qu'il est utile d'en savoir.

Les prélats assistants au trône pontifical reçoivent leur nomination par le moyen de la secrétairerie des Brefs. Le décret qui leur confère cette dignité, est un cahier de vélin qui énumère tous les privilèges qui y sont attachés, et, si l'on en voulait le détail, il faudrait citer le bref presqu'en entier. Les droits qu'on leur accorde relativement à la colla-

---

(1) Nous citons sur ce sujet le texte même du cérémonial des évêques, qui vaut mieux que tous les commentaires des liturgistes. Parmi ces commentaires, le plus autorisé est celui de Monseigneur Martinucci, préfet des cérémonies apostoliques, qui, dans les six volumes de son *Manuale Ceremoniarum* résout toutes les difficultés qui peuvent se rencontrer dans la pratique.

« Cerem. Episcop. Cap. III § I — *Episcopus postquam ad suam « dioecesim et civitatem, et archiepiscopus ad suam provinciam pervene- « rit, uti poterit vestibus violaceis, sive laneis, sive ex camelotto, supe- « rinduta super rochettum, mozzetta.* »

tion de certains bénéfices, ne sont maintenant d'aucune utilité dans les pays concordataires et il est superflu de les mentionner. Les prélats assistants font partie de la chapelle pontificale, et en cette qualité ils portent la cappa, accompagnent le Souverain Pontife, l'assistent tenant le cierge ou (1) le livre et forment son cortège. Anciennement ils avaient part à des distributions que l'on désignait sous le nom de « *parti di palazzo* » mais qui ont été depuis longtemps supprimées sans que rien les ait remplacées.

Pour avoir le titre d'assistant au trône pontifical, il faut d'abord être revêtu de la dignité épiscopale, et de plus faire une demande directement au Très-Saint-Père (2). Cette faveur étant donnée par le Pape, qui s'inquiète d'une façon plus spéciale des personnes qui composent sa cour et doivent l'accompagner dans les différentes cérémonies, il est bon qu'elle revête un certain degré de spontanéité. Il ne serait donc pas convenable d'envoyer un agent ecclésiastique au Vatican, avec une formule de demande dressée au nom du prélat pour lequel on sollicite cette faveur. C'est ordinairement un personnage élevé dans la hiérarchie qui se charge de représenter au Très-Saint-Père les qualités du prélat, ou l'importance du siège qu'il occupe, et de demander pour lui le titre d'assistant au trône. Si le Pape accorde, il a refusé

---

(1) Les cardinaux ont seuls le droit de porter devant le pape la cappa déployée, et les prélats auxquels cet insigne est concédé, doivent l'avoir roulée autour du bras gauche. Pour plus de commodité, cette queue artistement entortillée ou roulée est suspendue au flanc du prélat par un ruban violet, de telle sorte qu'il n'est nullement gêné dans les différentes fonctions qu'il a à remplir.

(2) Le pape, en fonction solennelle ne se sert pas d'un bougeoir comme les autres prélats, mais il emploie un cierge, tenu directement par l'évêque assistant, qui fait « *a candela.* » Pour que la cire en tombant ne puisse pas couler sur la main, le cierge offre une double courbure à angle droit qui permet d'éviter cet inconvénient. Il semble que le port du cierge pontifical, sans le bougeoir de métal, soit un reste de l'ancien usage des premiers Papes qui n'avaient pas encore transformé en ornement liturgique une chose qui leur était indispensable pour lire les saintes paroles et célébrer plus facilement les Saints mystères. Le pape a conservé le simple cierge des catacombes pour rappeler les humbles commencements de l'Eglise et l'époque où cette Eglise, en butte à la persécution du genre humain était obligée d'offrir ses mystères et de cacher ses ministres dans les cimetières Romains.

quelquefois, ou remis la nomination à un temps plus éloigné, il donne aux Brefs le nom du prélat et l'agent se charge de retirer la nomination en soldant les frais de chancellerie qui sont de 348, 50, dont 308, 50 pour la taxe, et 40 francs pour l'agence.

Le collège des prélats assistants au trône comptait, au commencement de cette année, 11 patriarches, 73 archevêques et 134 évêques. (1)

---

(1) Le nombre des archevêques et évêques assistants au trône pontifical est assez considérable, puisqu'il s'élève actuellement au chiffre de 272, en y comprenant les prélats, qui avant leur promotion à l'épiscopat, faisaient déjà partie de la maison du Pape. L'ensemble des sièges épiscopaux, résidentiels ou titulaires, étant de 1170, à peu près, il s'ensuit que les prélats assistants représenteraient presque le quart de l'épiscopat. Cette proportion devient beaucoup plus forte si l'on fait les remarques suivantes.

Il faut défalquer du total une cinquantaine de cardinaux, puis les évêques missionnaires en grand nombre, qui ne viennent que rarement à Rome, et point pour y demander des honneurs. Il faut de plus faire entrer en défalque les prélats réguliers, assez nombreux en Italie, pour qui le titre d'assistant au trône pontifical est presque inutile, et qui par conséquent ne se mettent pas en peine de le faire solliciter. Quand on aura opéré ces différents retranchements, on trouvera qu'il restera bien peu de prélats qui ne soient pas revêtus de cette dignité, et la désirent encore.





CHAPITRE VI.

Les protonotaires Apostoliques, et les Prélats.

Court exposé historique du collège des protonotaires participants — Leur costume prélatice de cérémonie et de ville. — Privilèges des protonotaires. — Leur droit de créer des docteurs. — Les protonotaires *ad instar participantium*. — Leurs pouvoirs. — Comment on peut être promu à cette dignité. — Les armes des protonotaires. Les protonotaires *ad honorem*.

Les prélats de la maison de Sa Sainteté — Prélature *di giustizia* — Prélature de famille — Prélature *di grazia* — Observations sur le port du costume prélatice. Frais de chancellerie.



ARMI les Collèges de la Prélature Romaine, le premier est celui des protonotaires apostoliques qui se divise en trois classes distinctes; l'une comprend les protonotaires participants, la seconde, les protonotaires « *ad instar participantium* », et la troisième, ceux que l'on nomme protonotaires titulaires ou noirs. Leur histoire est liée à celle de l'Eglise. Les protonotaires assistaient à ses premiers combats, et c'est à eux qu'était confiée la charge de recueillir les actes des martyrs, pour transmettre à la postérité le souvenir de leurs souffrances et le témoignage de leur foi. C'est pour rappeler cette noble origine, que les protonotaires sont employés dans les causes des saints, et que dans les séances de la Propagande, il y a un protonotaire désigné par le Pape pour prendre une note authentique des faits de sainteté qui serviront de base à un procès canonique. Cette classe de prélats est donc le notariat de la sainte Eglise, et seule, elle était

chargée d'instrumenter, et de dresser validement les différents actes de son administration.

Ces fonctions étaient assez considérables pour qu' au moyen âge le collège des protonotaires prétendit avoir la préséance sur les évêques, et cette question ne fut tranchée que sous Pie II en 1459. Mais nous avons un autre indice de leur importance dans le fait que les papes, désirant élever quelqu'un à la dignité cardinalice, et ne voulant pas le faire parvenir d'un seul bond aux honneurs de la pourpre, faisaient cette personne protonotaire apostolique ; comme si cette dignité était suffisante pour justifier la concession de celle qui allait suivre. Sous Sixte V, le protonotariat devint un office *vacabile* et constituait une charge que l'on achetait, comme en France et ailleurs la charge de notaire.

Siste V, rendant vénale cette charge, fit encaisser de ce chef au trésor pontifical une somme importante pour l'époque. Il porta le nombre des protonotaires de sept à douze, et chacun d'eux dut acheter sa charge en donnant sept mille écus d'or, soit 67,000 francs de notre monnaie. Mais il assigna en même temps à ce collège une rente de 10,000 francs, que devait lui servir la Chambre Apostolique. Cette charge rapportait alors 3,500 francs, ce qui donnait un placement au 5 0/0. Outre ces rentes, les protonotaires avaient, sous le nom de « *servitia minuta* » un casuel provenant des annales, de la Daterie, et des titres qu'ils conféraient. La révolution française, vers la fin du siècle dernier bouleversa ce collège, et leurs charges furent liquidées par un capital de 13,586 francs, dont on se contenta d'ailleurs de servir la rente.

Pie VII restaura le collège des protonotaires, en augmenta les revenus en les portant à la somme de 3.500 francs, et leur rendit leurs anciens privilèges. Mais cette restauration n' eut pas de longue durée et sous Grégoire XVI, le collège ne comptait plus que deux titulaires. Pie IX, par un bref de 1853 le remit en vigueur, limita le nombre de ses membres aux sept qui le composaient primitivement, et lui rendit son ancienne splendeur.

Nous parlerons d' abord du costume des protonotaires participants et de leurs droits; puis nous traiterons brièvement des deux autres classes de protonotaires que nous avons énumérées en commençant ce chapitre.

Pour la première question, remarquons que leur vêtement étant l' habit prélatice (le même, sauf la qualité du tissu, que celui des évêques,) nous allons le décrire un peu plus en détail, et, pour ne pas faire double emploi, nous renverrons à cette description, quand il s' agira des autres prélats.

L' habit prélatice est double, l'un de cérémonie, et l'autre de ville. Le premier se compose d' une soutane violette (1) de drap l' hiver, de soie l' été. Cette soutane est à queue, et cette queue ne se relève point par en bas, comme on le voit en France, mais se rattache á la ceinture par un bouton, de façon que lorsqu' elle n'est pas déployée, la soutane conserve sa forme ronde, ce qui est à la fois plus élégant et plus ecclésiastique. La soutane violette, quel que soit son tissu, a des parements, doublures, filets et boutons en soie cramoisie. Ces accessoires ne peuvent pas être faits en rouge écarlate, (le *ponsò* italien,) couleur réservée exclusivement aux cardinaux pour leur vêtement de deuil qui est violet, et se différencie de cette manière de l'habit prélatice avec lequel il serait aisément confondu.

La ceinture du prélat est en soie violette avec des houppes en soie de même couleur. Je cite ici l' usage actuel romain observé fidèlement à Rome par les protonotaires participants. Il s' est établi à cet égard une variante assez récente, et basée sur ce que pratiquent les évêques. Ceux ci, ayant les glands verts au chapeau, ont par analogie ajouté

(1) On trouve à Rome plusieurs espèces de violet, depuis le violet français qui tire sur le bleu, jusqu'au violet italien qui semble presque rouge. On peut choisir la teinte que l'on préfère, et latitude complète est laissée sur ce point. Il en résulte une variété de coup d'oeil qui nuit à l'esthétique quand la réunion prélatice est un peu nombreuse, mais cette liberté est une application du vieux proverbe latin « *de gustibus et coloribus non est disputandum* ». Si l'on veut un conseil pratique sur la nuance à choisir, il semble qu' il faudrait d'abord rechercher la solidité de la teinte, et sous ce rapport le violet romain est préférable au violet français qui se décolore avec rapidité sous l'action du soleil. Le violet italien est d'une nuance qui plait moins à l'oeil que le violet français, mais il produit un bien plus bel effet à la lumière artificielle. Le soir, à la clarté des lustres, le violet français, à base bleue, parait presque noir, tandis que le violet italien, à base rouge, tire de cette couleur un éclat plus vif.

des glands verts à leur ceinture; les protonotaires, ayant, comme nous le verrons les glands roses au chapeau ont commencé par mettre des houppes de même couleur à la ceinture. Cette mode n'est cependant pas générale, et a plus de vogue à l'étranger qu'à Rome.

Les prélats protonotaires portent des bas de soie violette, et ont des souliers découverts avec des boucles en or, ou au moins dorées. Sur la soutane ils prennent le rochet de dentelle brodée, dont les manches ont un transparent de couleur cramoisie, et le couvrent avec la *mantelletta* faite de la même étoffe que la soutane.

Une observation assez importante à Rome est ce que j'appellerai l'équilibre de l'habit. Ainsi sur une soutane de drap, on ne peut régulièrement mettre qu'une *mantelletta* de même tissu, et on ne trouverait pas convenable d'endosser un camail de soie, sur une soutane en mérinos. Ce sont si l'on veut de petites choses, mais elles ont leur raison d'être, et la mode a bien d'autres tyrannies auxquelles on se soumet sans mot dire.

La barrette prélatice est en soie noire, à trois cornes sans liserés ou galons d'aucune sorte, et doublée de soie cramoisie, analogue à celle des parements de la soutane. La barrette ne sert qu'à l'Eglise. En dehors, en voiture, quand bien même le prélat est en rochet et *mantelletta* il porte le chapeau noir, orné d'un cordon rose faisant deux ou trois tours et terminé par six houppes de même couleur disposées en triple étage.

Le chapeau, que l'on appelle prélatice, et se portait anciennement dans les cavalcades solennelles n'est plus utilisé que pour la réception du protonotaire, ou pour être déposé sur son cercueil. Il est presque plat, en soie noire doublée de soie cramoisie, et attaché sous le menton par des cordons cramoisis terminés par des houppes de même couleur.

Tel est l'habit de cérémonie des protonotaires apostoliques. Il ne se porte qu'à l'église (1) ou dans les réceptions

(1) Si le protonotaire *ad instar* est chanoine d'une cathédrale, il doit en porter le costume au choeur s'il veut gagner les distributions, et ne pas être pointé. Sous le costume canonial, il peut toutefois revêtir la soutane violette, à moins que les statuts capitulaires ne considèrent la

qui suivent immédiatement une cérémonie ecclésiastique après laquelle on n'aurait pas le temps de se déshabiller. Ainsi, il est tout à fait reçu à Rome de faire en rochet et *mantelletta* le petit déjeuner qui suit la célébration de la messe quand celle-ci a été dite « *in abito prelatizio* ». Mais, à part cette circonstance, on ne comprendrait pas qu'un prélat se promenât en soutane violette, celle-ci fut-elle couverte par la douillette, ainsi que cela se voit fréquemment en France.

Outre cet habit, il y a un costume de ville ainsi composé.

La soutane noire est sans queue, en drap ou en mérinos, filetée de cramoisi, avec les doublures et boutons de même couleur. Les parements des manches doivent être noirs, mais ils peuvent être en soie. La moire seulement est interdite. La ceinture est en soie violette, avec des franges de même couleur. Il faut remarquer que les houppes ou glands à la ceinture ne sont de mise qu'en cérémonie, quand le prélat porte la soutane violette; en dehors de cette circonstance, la ceinture se termine toujours par des franges. L'or ne peut en aucun cas entrer dans leur confection. Le prélat porte les bas de soie violette, les souliers à boucles dorées, des gants violets sur lesquels il peut mettre un anneau d'or avec une pierre précieuse, et il jette sur ses épaules un grand manteau « *ferraiolone* » en soie violette, mais n'ayant ni rubans ni doublures cramoisies. L'usage des revers et doublures rouges au manteau de cérémonie est réservé aux cardinaux, quand ils portent les habits violets en temps de deuil. Enfin ils se coiffent d'un chapeau noir orné de cordons roses. N'oublions pas le *collaro* de soie violette, qui est l'indice de la prélature, et se porte quand bien même le prélat serait tout en noir.

Le costume d'étiquette est de rigueur pour le protonotaire reçu au Vatican ou invité à une réception officielle, mais il n'est pas obligé de le porter dans les autres circonstances. Se promener en habit d'étiquette pourrait devenir ruineux, car, il est difficile d'aller à pied dans les rues en grand man-

---

soutane noire comme faisant partie de l'habit de choeur. Dans ce cas, étant au choeur, il devrait se conformer entièrement pour le costume à ses collègues.

teau violet, et dans ce cas il est convenable d'avoir avec soi un domestique; aussi, bon nombre de prélats ensevelissent leur costume d'étiquette sous une douillette (1) qui les recouvre complètement et leur permet de se promener comme le commun des mortels. Seul le *collaro* violet trahit leur dignité, sans cependant en faire connaître le grade, cet insigne étant commun à tous les collèges de la prélature indistinctement.

Les privilèges des protonotaires apostoliques, tels que Sixte V les avait définis dans sa constitution « *Romanus Pontifex* » étaient considérables et se ressentaient de l'époque à laquelle ils avaient été accordés (2). Le plus important était celui, plusieurs fois indiqué, qui leur permettait d'instrumenter dans les causes des saints, et de servir de notaires à la cour pontificale. Pie IX, dans la constitution déjà citée, réduisit considérablement ces privilèges. Il leur confirma les droits purement honorifiques et ceux qui dérivaient de leur charge, les déclara exempts comme par le passé de la juridiction de l'Ordinaire, et leur conserva le

(1) La douillette n'est pas à proprement parler un vêtement ecclésiastique. C'est une mode française qui s'est s'introduite récemment en Italie, avec l'affluence des prêtres français qui vinrent à Rome sous Pie IX; et elle est maintenant devenue d'un usage général. Ce vêtement, devant servir uniquement à couvrir la soutane ne fait pas partie du costume ecclésiastique, et comme il n'est pas permis de le porter en réception officielle, il n'y a d'autre règle à observer que de l'avoir complètement noir, sans filets ou parements de couleur. L'usage permet seulement de doubler les manches avec une soie de la couleur à laquelle on a droit pour les parements de la soutane de cérémonie.

Nous disons que la douillette ne peut être employée dans une réception officielle, et cette règle est strictement observée en Italie. Si un prêtre va voir son évêque, il enlève sa douillette dans l'antichambre et prend le manteau de cérémonie; s'il ne l'a pas, il enlèvera la douillette et se présentera en simple soutane.

(2) Les protonotaires, tels que Sixte V les comprenait, ne devaient pas nécessairement être prêtres, mais pouvaient rester séculiers; leur charge, sous ce rapport, étant comme celle des avocats consistoriaux, dont plusieurs sont mariés. Aussi cette constitution les autorise-t-elle à porter des armes soit pour eux, soit pour leurs domestiques, chose qui ne se comprendrait plus avec nos moeurs actuelles. Ils avaient aussi deux privilèges qui sont à noter. Le premier, que toutes les faveurs, brefs, rescrits, bulles, devaient leur être délivrés gratis; le second, que leurs rentes ne pouvaient jamais subir de diminution.

privilège de l'autel portatif avec celui de créer des docteurs. Comme ce privilège est le plus fréquemment mis à profit, nous allons nous y étendre davantage, en disant comment il faut faire pour prendre ses grades au collège des protonotaires.

En général à Rome, pour être admis à passer les examens, il faut un stage plus ou moins long suivant les différentes facultés; mais on peut établir comme règle que l'on exige une année pour la licence et deux années pour le doctorat.

Ce laps de temps est en effet nécessaire pour que le candidat se pénètre des matières nombreuses et variées qui font le sujet des examens. Mais tout le monde ne peut venir passer deux années à Rome, et il faut encore remarquer que certains candidats, ayant déjà la science suffisante, ne demandent pas autre chose que la consécration officielle de leur savoir. Il serait à la fois dur et injuste d' obliger cette classe de personnes à un stage aussi long; aussi existe-t-il à Rome des facultés qui donnent des grades sans astreindre à des cours ceux qui s'adressent à elles.

La Sapience, qui était la grande Université Romaine, avait ce système. Au temps où les Papes conservaient encore la paisible possession de leurs états, cette faculté faisait des cours réguliers, mais n'obligeait pas les élèves à y assister. Il suffisait de répondre d'une manière satisfaisante aux examens pour obtenir le grade de licencié ou celui de docteur. Cette Université, mère et maitresse de toutes les autres resta longtemps seule. On créa, dans la suite des temps, de nouvelles facultés qui participèrent aux privilèges de la Sapience, et en vertu de cette délégation, donnèrent comme elle des grades théologiques et canoniques.

Le collège des protonotaires a obtenu une petite part de ce privilège et il peut faire des docteurs soit en théologie, soit *in utroque jure*. Cette faculté est cependant limitée à un nombre assez restreint, car chaque année les protonotaires ne peuvent en créer que quatre dans chaque branche.

On se raille quelquefois agréablement des titres doctoraux que donne le collège des protonotaires et on ne se gêne pas pour dire que ces titres ne sont pas sérieux. Cette affirmation est au moins téméraire.

Pour savoir si l'examen n'est pas sérieux, il faudrait l'avoir passé, et celui qui l'a subi se garderait bien de dire quelque chose qui infirmât l'autorité des grades qu'il a reçus. On raisonne donc par une induction qui n'est pas toujours très logique. On a vu revenir de Rome, avec leur diplôme, des gens que l'on n'aurait jamais cru capables de l'obtenir; et ce fait a suffi pour jeter la défaveur sur tous les grades conférés de cette manière. Il faudrait cependant être juste, et ne pas conclure du particulier au général. Une personne intelligente définissait bien ainsi le doctorat « *Invisibilis scientiae visibile signum* », mais cette définition est la boutade d'un homme d'esprit, qu'il faudrait se garder de prendre au sérieux. Que dans les examens des protonotaires la faveur et les recommandations jouent leur rôle, comme dans toutes les choses de ce monde, je me garderai bien de le nier; de cela à dire que les examens des protonotaires sont tous des examens de faveur, et qu'il suffit de verser les frais de diplôme (assez élevés d'ailleurs) pour être certain de son admission, il y a un abîme que nulle personne de bonne foi ne voudra franchir.

Pour être admis à passer les examens devant le collège des protonotaires, il faut en faire la demande au secrétaire du collège. Celui-ci examine vos titres, et s'enquiert des études que vous avez faites auparavant, pour se rendre compte si elles offrent une base sérieuse à l'examen. Si ces informations sont bonnes, si de plus le candidat peut exhiber un certificat d'études faites en dehors de Rome ou à Rome même dans des conditions normales, si à ces piéces il peut ajouter une recommandation soit de l'évêque, soit du vicaire général, il sera admis, non pas encore à subir l'examen, mais à se faire inscrire pour le passer, ce qui est loin d'être la même chose. Il peut arriver en effet que le nombre de docteurs que peuvent annuellement créer les protonotaires soit épuisé, et dans ce cas il faut, ou qu'on demande au Pape des examens supplémentaires, ou que le candidat attende que son tour soit venu. Dans cette dernière hypothèse, il n'a qu'à laisser son adresse au secrétariat, et on lui écrira quand il devra revenir pour se présenter à l'examen. L'examen est entièrement gratuit, mais la délivrance du diplôme, ce qui est la chose importante, ne se fait que con-

tre l' acquit des droits de sceau qui se montent à la somme d'environ 360 francs.

Les privilèges des protonotaires *ad instar* sont très nombreux. Avant 1872 ils pouvaient faire, comme les protonotaires participants, les offices pontificaux avec presque tous les insignes épiscopaux. Mais ces pouvoirs, qui les faisaient ressembler à des évêques « *in partibus infidelium* » eurent le privilège d'agacer certains membres de l'épiscopat qui y voyaient une diminution de leurs droits et un affaiblissement de leur prestige. Ces évêques étaient en grande partie français. Il faut avouer aussi que certains protonotaires avaient, dans un but puéril, abusé des pouvoirs qu'ils avaient reçus, et ne s'étaient pas rappelés l'axiôme de droit canonique « *summum jus, summa injuria* ». A voir la façon dont ils agissaient, on aurait pu croire que la dignité dont ils étaient revêtus n'était à leurs yeux qu'un moyen légal de se rendre désagréables à l'autorité épiscopale. Ces imprudences réelles d'une part, ces susceptibilités exagérées de l'autre devaient naturellement appeler l'intervention de l'autorité, et il n'était point malaisé de comprendre par avance contre qui elle serait dirigée. Le 2 août 1872, un bref du Pape Pie IX restreignait les privilèges des protonotaires *ad instar participantium* d'une telle façon que tout conflit de juridiction devait être par avance écarté. Nous ne pouvons citer le bref, on le trouve d'ailleurs presque partout, mais nous le résumerons en quelques mots.

Le protonotaire ad instar a conservé les vêtements des protonotaires participants et le droit de la chapelle privée « *etiam diebus solemnioribus* » comme aussi celui de faire célébrer devant lui. Il a la préséance sur tous les chanoines isolément, mais non sur le chapitre d'une église cathédrale. Le droit aux pontificaux, absolument soumis à l'Evêque, est considérablement réduit « *quoad extensionem et quoad intensionem* » (pour les détails voir le décret); enfin il reste en tout et pour tout soumis à la juridiction de son Ordinaire, absolument comme un prêtre qui ne serait revêtu d' aucune dignité. Un dernier article prévoit les infractions à ces règles, et les punit d'une façon trop sévère, pour ne pas faire supposer dans le prélat une grande tendance à les violer.

Comment peut-on faire pour obtenir d'être compté parmi les protonotaires *ad instar participantium*. Cette dignité étant

le premier collège de la prélature, donnant le droit de faire des fonctions pontificales, est très recherchée, et c'est par elle spécialement que le Très-Saint-Père récompense les services les plus importants rendus à l'Eglise. Pour avoir une semblable faveur, il serait bien insuffisant de la demander directement. On sert l'Eglise pour obtenir une récompense au ciel, et dans cette circonstance, le cumul trop apparent jetterait un grand doute sur la modestie et les vues désintéressées du futur prélat. Il faut donc recourir à un personnage influent et, celui dont l'action sera le plus aisément admise est sans contredit l'évêque diocésain. C'est celui qui est d'ailleurs le plus directement en cause dans ces nominations, et on conçoit très bien que le Pape consulte, dans la concession d'une telle faveur, le chef du diocèse ou elle doit être le plus employée.

La demande peut être faite directement par l'évêque, ou simplement appuyée par lui. Le cas est différent, et différent pourra être le résultat. Quand l'évêque prend l'initiative de cette démarche, il fait l'affaire sienne: il est le véritable demandeur, et il est bien rare que le Saint-Père refuse une nomination ainsi présentée. Il s'est vu quelquefois, que la demande même d'un évêque n'a pas été admise, mais dans ce cas la nomination du prélat avait une signification politique ou religieuse que le Saint-Père tenait à écarter.

D'autres fois l'Ordinaire d'un diocèse ne recommande pas directement un de ses sujets, mais il se prête, plus ou moins de bonne grâce, aux démarches que font dans ce sens des personnes influentes, et qu'il a intérêt à ménager. Il arrive alors que l'évêque donne un simple certificat de complaisance, et la réussite de la demande devient très-incertaine. On a vu même, dans quelques cas, que l'Ordinaire n'osant refuser d'appuyer une demande de ce genre, et trouvant cependant des inconvénients à cette faveur, donne sa recommandation en termes chaleureux, et fait écrire en sous main que le certificat donné dans ces circonstances est purement de complaisance, et qu'on lui rendrait service en n'en tenant pas compte.

Quand la demande, relative à un protonotaire est présentée par un autre que l'évêque diocésain, la secrétairerie des brefs demande toujours l'avis de l'Ordinaire, et dans

quelques circonstances, ne se contentant pas de ces renseignements, elle écrit à la nonciature pour avoir un supplément d'informations. Si tout marche bien, le Pape accorde la faveur en inscrivant au bas de la demande ces simples mots « *placet* » : le nom mis après le « *placet* » étant celui que portait le Pape avant son élévation au Souverain Pontificat. Cette pièce est envoyée à la congrégation des Brefs qui transcrit le décret sur parchemin, le scelle de l'anneau du pêcheur et le donne à l'agent chargé d'en acquitter les droits. En même temps elle avertit le collège des protonotaires, afin que celui-ci fixe au nouvel élu le jour où l'on procèdera à la cérémonie de sa réception.

Ce jour fixé, le nouveau prélat se rend chez le doyen des protonotaires. On le revêt du rochet brodé et de la *mantelletta*, puis il prête devant le crucifix et sur les saints évangiles le serment de garder fidèlement les secrets qui lui seront confiés, et d'accomplir avec exactitude les missions dont le Saint-Siège voudra l'honorer. Ceci fait, on coiffe le récipiendaire du chapeau prélatice, emblême de sa dignité, et le doyen des protonotaires lui donne l'accolade. Il lui remet enfin la copie authentique du décret de 1872 qui réduit les privilèges des protonotaires, en lui en recommandant la stricte observation. Le nouveau protonotaire est dès ce moment en pleine possession de ses droits, et son nom est transcrit sur les registres du collège.

Indiquons maintenant la façon dont les protonotaires timbrent leurs armes. L'écusson actuel du protonotaire ne ressemble pas à celui qu'il avait autrefois. Jadis les usages accordaient aux protonotaires comme aux abbés un chapeau noir terminé par trois glands de même couleur, disposés: un, deux; et c'est ainsi que nous les montrent les ouvrages de blason. Quand ce collège prélatice voulut être distingué des autres collèges, et porter un signe qui empêchât la confusion dont il se plaignait à bon droit, le Pape Clément X. eu égard aux grands services que rendaient les protonotaires, et considérant qu'ils étaient le corps qui s'approchait le plus du collège cardinalice, leur donna le cordon rose au chapeau pontifical. Il s'ensuivit naturellement que les protonotaires arrivèrent peu à peu à timbrer leurs armes avec le chapeau qui constituait maintenant leur signe distin-

ctif. Aujourd'hui l'écusson des protonotaires est surmonté d'un chapeau prélatice de couleur violette, il ressemble en cela, à celui des prélats de *mantelletta* mais avec le cordon et les glands roses, ceux-ci au nombre de six et disposés: un, deux, trois.

Les frais du bref des protonotaires *ad instar participantium* ne sont guère plus élevés que ceux, des prélats domestiques, bien que les privilèges concédés soient plus considérables; il est cependant aisé de rendre compte de cette anomalie qui n'est qu'apparente. En général on n'est pas nommé d'emblé protonotaire apostolique; on doit passer par les degrés intermédiaires de la prélature et être par conséquent déjà Prélat de la maison de Sa Sainteté. On a donc déjà dû debourser des frais assez élevés, et le protonotariat ne vous occasionnera plus qu'un supplément de frais.

La troisième classe des protonotaires est celle des protonotaires honoraires ou titulaires. Cette classe était anciennement plus nombreuse qu'aujourd'hui, car les légats *a latere* avaient le pouvoir d'en créer, et un certain nombre d'offices dit *Vacabili* avaient ce titre annexé à leur charge. Des chapitres cathédraux avaient obtenu, pour leurs chanoines, le titre de protonotaires. Nous citerons seulement la cathédrale de Florence, et le chapitre de la chapelle de saint Janvier à Naples. (1)

Ces prélats sont entièrement vêtus de noir, et ne peuvent même porter le *collaro* violet. Comme prélats ils ont le rochet brodé à manches noires, et la *mantelletta* noire, avec revers en soie noire et timbrent leurs armes d'un chapeau noir, avec trois glands de même couleur. En l'absence de protonotaires participants, ils peuvent être emplo-

(1) Voiçi, d'après la constitution de Pie VII, du 27 avril 1818, les qualités que doit présenter celui qui désire être protonotaire titulaire ou noir. Elles donneront une idée de ce que demande l'Eglise dans les cas analogues.

Le candidat doit être de famille noble et honnête, agé d'au moins 25 ans, tonsuré et non marié. Il doit avoir obtenu un titre doctoral en théologie ou en droit canonique, jouir d'une bonne renommée et avoir une rente assurée de 1000 francs, soit en biens patrimoniaux soit en bénéfices ecclésiastiques. Ces différentes qualités doivent être certifiées par l'Ordinaire, qui attestera que la personne en question portera avec honneur la dignité dont elle aura été revêtue.

yés dans les causes des saints, ont la préséance sur les chanoines pris isolément, mais ne peuvent former un collège. Ce genre de prélature est peu ambitionné parcequ'il n'a rien qui frappe l'oeil, et les étrangers ne le désirent que parcequ'il leur servira d'échelon pour arriver au protonotariat *ad instar*.

Prélats Domestiques.

Cette seconde classe de prélature est très recherchée. D'abord elle est inamovible, et à la mort du Souverain Pontife qui vous en a honoré, vous n'avez aucune démarche à faire pour obtenir le renouvellement du titre, comme cela arrive pour les camériers et les autres prélats inférieurs. De plus, cette prélature vous donne droit au même costume que celui des protonotaires et des évêques, à l'exception des glands au chapeau, qui doivent être violets, comme aussi de cette couleur est le chapeau et les glands dont le prélat timbre ses armes. Nous n'avons donc rien à dire sur la question du costume, nous étant suffisament étendus sur ce sujet à l'article précédent.

Il y a trois sortes de prélatures; celle dite *di giustizia*, celle de famille et celle *di grazia* que le pape accorde en dehors de ces deux là.

Les conditions à accomplir pour obtenir la première sont décrites dans une bulle d' Alexandre VII (11 juin 1659) nommée *bulla Alexandrina*. Quand on lit les auteurs italiens, on entend souvent cette phrase ou une autre analogue; « Jeune encore, il entra dans la prélature » et il semblerait que l'on entrait dans ce corps aussi facilment que dans l' ordre de la cléricature. Ce que nous allons dire explique cette manière de parler. En vertu de cette bulle, celui qui aspire à servir l' Eglise dans la prélature doit se soumettre à un procès canonique dont voici les bases principales.

Le candidat doit prouver qu'il est de famille non seulement honnête mais de bonne condition ; il doit avoir étudié pendant cinq ans le droit, exercé pendant deux ans la charge d'avocat et donner un titre légal de docteur en droit. En outre il doit prouver qu' il possède une rente nette, en bénéfices ou biens patrimoniaux de 7, 500 francs, somme

qui est souvent réduite à 5. 000 francs. Cette rente est demandée pour que le Pape soit certain que le nouveau prélat ne fera pas déshonneur à son titre, en menant une vie qui soit matériellement en désaccord avec sa dignité. Ces documents ne suffisent pas, mais ils doivent être appuyés encore par le témoignage de deux personnes qui certifient la véracité de ces pièces.

Quand le dossier est formé, il est transmis au collège des prélats de la *Segnatura di giustizia*, qui donne d'abord son avis, et s' il est favorable, on passe de nouveau le candidat aux voix dans une autre séance. Si cette seconde épreuve est favorable comme la première, on admet le candidat aux honneurs de la prélature noire, que bientôt après le Pape change en prélature de *mantelletta* en habits violets.

Ainsi qu'on peut le voir, d'après ce simple exposé, il n'est point chose facile d'obtenir une prélature dite de justice, et beaucoup se rejettent sur les deux autres dont nous allons parler.

Diverses grandes familles d'Italie jouissent d'une prélature par voie de fondation. Un des membres de cette famille destine par acte public un certain nombre de biens fonds qui représentent les rentes du prélat, et ces biens, ainsi désignés deviennent biens ecclésiastiques et ne se peuvent aliéner sans la permission du Saint-Siège. Suivant les clauses de l'acte ou du testament, la famille ou un autre a le droit d'investir de cette prélature un des siens ou un étranger, et l'élu demande au Pape à ce que, par voie de justice, ou par voie de grâce, il soit mis au nombre des prélats. Si la donation a été acceptée par le pape comme fondation prélatice, si d'autre part le sujet présenté n'offre pas de motifs canoniques ou semi-canoniques qui obligent le Pape à refuser son assentiment le Saint-Père lui confèrera, *vita naturale durante*, les honneurs de la prélature de mantelleta.

Cette manière de faire peut surprendre en France, pays où l' on a perdu l' habitude du droit canonique, et où les bénéfices ont été emportés dans la tourmente révolutionnaire; mais le cas est fréquent en Italie, et il n'est qu'une des nombreuses formes que prend le droit de patronage qui a tant contribué au développement des biens ecclésiastiques. Il faut savoir s'accommoder aux faiblesses humaines, et

celui qui fait l'aumône à l'Eglise est bien aise que le souvenir de sa munificence lui survive et continue son nom même après sa mort (1).

La troisième prélature est celle que l'on nomme « *di grazia,* » ce qui signifie que le candidat ne réunit pas les qualités nécessaires pour obtenir une des deux prélatures que nous avons citées.

Pour arriver à se faire nommer prélat de la maison de Sa Sainteté *per via di grazia*, il faut absolument suivre la marche que nous avons précédemment tracée pour les protonotaires. Il y a en effet les mêmes difficultés à surmonter et on procèdera de la même manière.

Le titre de prélat de la maison de Sa Sainteté, n'exempte nullement de la juridiction de l'Ordinaire. Il donne droit au costume spécial que nous avons décrit, et que le prélat peut porter en tous lieux sans que l'évêque puisse le lui interdire ou en demander une modification. Pour faire les choses régulièrement, le prélat, arrivé dans un diocèse, doit se rendre à l'évêché, non-seulement pour rendre ses hommages au chef d'un diocèse dont il devient en quelque sorte le sujet pendant le temps qu'il y résidera, mais aussi pour faire connaître la dignité dont il est revêtu, et, si l'évêque le désire, en mettre à sa disposition le témoignage authentique. Pour cela, il doit produire ou le bref original,

(1) Parmi ces prélatures de famille, il y en a quelques-unes qui offrent des clauses singulières. L'une d'elles, qu'il nous serait facile de citer, impose à son titulaire d'ajouter à son nom celui de la famille qui a fondé la prélature, et ce, sous peine de ne pas toucher les fruits de la prélature. Une autre prélature, de date plus ancienne, puisqu'elle date de 1639, doit prendre le nom de Prélature Amadori. Le testateur, voulant que la personne, investie de cette prélature se dévouât uniquement à la défense devant les tribunaux des personnes pauvres, des veuves et des orphelins, laissa pour cela une rente annuelle de 6. 000 frances, et obligea le titulaire, à prendre avec lui deux avocats qui devaient l'aider dans la défense de ces causes, et pour lesquelles il laissait des rentes spéciales. Pensant que les soucis de la famille empêcheraient le prélat de se livrer à cette occupation, il lui laissa son habitation, en lui imposant cependant l'obligation de résider dans ce palais avec ses deux assistants sans admettre avec lui aucun des membres de sa famille. Enfin pour mieux perpétuer le souvenir de cette donation, le titulaire devait changer de nom, prendre celui d' Amadori et porter ses armes.

qui e
man
lat
qui
do
e

...tique, soit par la
... chancellerie épiscopale
... concordat cum origi-
... cette formalité, il peut
... de l'évêché lui ordonnant
... à ce qu'il ait fourni la
... Et dans cette circon-
... se soumettre, tant qu'il n'au-
...

... prélat peut librement et sans
... tant dans les cérémonies
... civile, et nul ne peut le lui
... observer une règle liturgique,
... de rappeler qu'elle semble
... Le rochet n'est pas un vête-
... employer dans l'administration des
... quand on se trouve dans ce cas,
... sur le rochet, prendre le surplis ou
... est d'ailleurs un vêtement très
... parfaitement bien avec le rochet.
... presque toute l'Italie, la *cotta* a sur les
... dentelles, et le prélat peut la faire res-
... par dessous un transparent de soie cra-
... celui qui se trouve aux manches de son ro-
... veut faire un baptême, il doit avoir bien
... de se servir de la cotta ou du sur-
... autrement, il s'exposerait à des inconvénients
... les torts seraient de son côté.

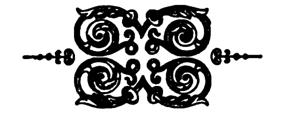
... est une des formes par lesquelles le Vicaire
... récompense ici-bas le dévouement à l'Eglise.
... pas que ce rôle, qui la ferait ressembler à une
... Le Saint Père doit se servir de prêtres pour une
... où il ne peut employer des personnes revê-
... caractère épiscopal. Ces personnes qui approchent le
... de l'Eglise, entrent dans sa confiance, partagent
... ou le représentent auprès des fidèles, ne peu-
... être confondues avec la foule des simples prêtres.
... qu'une dignité extérieure vienne faire connaître
... plus étoites que, par devoir de leur charge, el-
... avec le Pape. Telle est surtout la raison de la préla-

ture, et, en effet, il est difficile de représenter, d'une façon même éloignée le Très-Saint-Père, sans que cette délégation ne vous sépare pas du commun des mortels.

Finissons par indiquer les frais à débourser pour obtenir, les faveurs qui sont l'objet de ce chapitre.

Le titre de protonotaire Apostolique « *ad instar participantium* » exige le payement d'une taxe de chancellerie de 300,00 (l'agence n'est pas indiquée), et la même somme est demandée, pour le titre, cependant bien inférieur, de protonotaire noir. Cette dernière dignité a disparu de la « *Gerarchia* », probablement parce que tous ses titulaires se sont faits nommer à la classe supérieure, qui forme un collège de près de 300 membres.

Le titre de prélat de la maison de Sa Sainteté, coûte 250,00 comme frais de chancellerie et 33,50 pour l'agence. Il est porté par plus de 440 ecclesiastiques, dont plusieurs sont comme nous l' avons dit, revêtus du caractère épiscopal. Dans ce nombre, assè considérable, ne sont pas compris ceux qui font partie des différents collèges prélatices, et dont le nom est inscrit à part.



ou m
congr
qui
nali.
se tr
de
pre
st
ra



CHAPITRE VII.

Les Camériers et chapelains du Saint-Père

Les Camériers secrets participants. — Les Camériers secrets surnuméraires. — Leur costume. — Leurs fonctions et privilèges. — Leur nomination. — Note des frais à payer. — Armes des Camériers secrets. — Les Camériers secrets de cape et d'épée. — Leur nomination, leur costume, leurs fonctions. — Les Camériers d'honneur en habit violet, et ceux *extra Urbem* — Les Camériers d'honneur de cape et d'épée. — Les Chapelains secrets, d'honneur, *extra Urbem*. — Les chapelains communs pontificaux.



Il serait puéril de rechercher quand ont commencé les camériers du Pape; leur nom indique en effet qu'ils étaient attachés à la personne du pontife, (1) et qu'ils devaient le servir en tout. Ce serviteur a commencé en même temps que le maître. Tout d'abord le service privé et intime du Pape se faisait par des domestiques et ce fut

---

(1) Le mot français camérier vient de l'italien *cameriere*, lequel à son tour dérive du latin. D'après le dictionnaire de la Crusca, qui fait autorité en matière d'étymologie, dans les cours, la parole *cameriere segreto* désigne celui qui peut entrer dans la chambre du souverain, sans y avoir été appelé, et *cameriere*, celui qui est chargé des appartements privés de ce même souverain. L'appartement, en latin *camera*, a donné son nom à la personne qui y faisait son service, c'est ainsi qu'en latin le camérier se nomme *cubicularius*, du mot *cubiculum*, qui a la même signification. Le mot camérier a donné origine à celui de Chambellan, qui est très en honneur dans les cours séculières. Dans un document de 1385, on lit *Cambellaniatus seu camerariatus*. Remontant plus avant, on trouve que cette charge était désignée sous le nom de *Domicelli*, qui vient du latin *domus*. La signification est donc identique.

Saint Grégoire le Grand qui voulant que le Pape, comme la femme de César, ne put être soupçonné, confia ce service à des moines et à des clercs. A partir de cette époque, nous trouvons des cameriers secrets ecclésiastiques qui remplissent ces fonctions, humbles si l' on veut, mais importantes et délicates.

Les Cameriers secrets participants sont au nombre de quatre. L' un est *Coppiere*, comme qui dirait échanson du Pape, charge maintenant presque purement honorifique, car depuis vingt ans le Pape ne donne plus de dîners solennels ou diplomatiques, et toutes les fois qu' il doit recevoir, c' est le cardinal secrétaire d' Etat qui est chargé de faire les honneurs du Vatican, et de donner, dans ses appartements, le repas officiel. Ces repas très rares sont diplomatiques ou de consécration épiscopale. Il n' est pas besoin d' insister sur les premiers; quant aux seconds ils n' ont lieu que lorsque le Souverain Pontife consacre lui-même un évêque ou un cardinal. Le dîner qui suit cette cérémonie, se fait chez le Cardinal secrétaire d' Etat représentant la personne du Pape.

Le second camérier participant est secrétaire d'ambassade, et il est chargé de porter aux princes de passage à Rome les cadeaux que le Pape leur destine; le troisième est *Guardaroba,* ou autrement dit, spécialement chargé du vestiaire du Pape et c' est lui qui lui présente en cette qualité le chapeau rouge qu' il va imposer aux nouveaux cardinaux comme emblême de leur dignité. Enfin il n' est pas assigné de fonction ou inspection spéciale au quatrième camérier secret participant.

Le nombre des camériers secrets participants est maintenant augmenté car, d' aprés la *Gerarchia* de cette année, il comprend, outre ceux dont nous venons de parler, l' aumônier secret, le secrétaire des brefs aux princes, le substitut de la secrétairerie d' Etat, appelé ordinairement secrétaire du chiffre, le sous-dataire, et le secrétaire des lettres latines. Chaque Pape peut d' ailleurs régler ce service comme bon lui semble, et les usages sur ce point, sont entièrement soumis à son bon vouloir. (1)

(1) Sixte V créa huit camériers secrets; Clément VIII, quinze; et vingt Clément X. Au contraire, Innocent XIII n'en nomma que deux, et c'est

Mais nous devons insister davantage sur les camériers secrets surnuméraires qui participent aux privilèges des camériers secrets dont nous venons de parler, et qui ont les mêmes droits, sauf les émoluments et l'exemption de juridiction.

Nous allons décrire leur costume, leurs devoirs et leurs droits, puis nous dirons un mot de leur nomination.

Le costume des camériers secrets est l'habit violet, mais qui diffère de celui que nous avons décrit pour les prélats de *mantelletta*, dans le costume de cérémonie. La soutane sans queue, de drap l'hiver, et de soie l'été, est de couleur violette, et les parements, filets et boutons de même couleur. Cette soutane est retenue par une ceinture de soie violette avec houppes de même. L'usage cependant admet que la soie, pour ces parements et ces filets, soit d'un violet autre que celui de l'habit. On peut donc choisir une nuance plus sombre ou plus claire selon les goûts de façon à rompre l'uniformité de la teinte. Sur cette soutane, le camérier met en service un *Mantellone*, de même couleur et étoffe que l'habit et dont les revers sont en soie, si la saison ne comporte pas cette étoffe pour l'ensemble du vêtement. Ce *mantellone* est une exagération de la *mantelletta* il descend jusqu'aux pieds et a aux épaules deux espèces de bretelles violettes (1) qui l'ac-

---

le chiffre inférieur que nous fournissent les documents historiques. Actuellement leur nombre serait de 9, mais il, n'y en a que 4 qui fassent un service effectif, et ce sont les quatre premiers dont nous avons parlé. Anciennement un camérier secret recevait outre les dites parts *di palazzo* un traitement fixe, de 1000 écus soit 5,374 francs. Ces traitements ont été réduits depuis, et comme ils sont soumis à l'absolue volonté du pape, il est impossible d'en donner le détail avec certitude. J'ajouterai que souvent le camérier participant est pourvu d'autres emplois lucratifs, qui entrent en ligne de compte, quand il faut fixer le chiffre de son traitement.

(1) On a longuement discuté sur l'origine de ces longues bandes d'étoffe qui descendent des épaules, et ressemblent à ce que la mode avait appelé jadis des « suivez-moi jeune homme ». Cette partie du costume étant commune à nombre d'élèves de collège on pourrait en déduire que son port indique une situation dépendante et soumise, soit à une règle, soit à un service. Il est plus simple de croire que ces longues bandes sont une modification des manches qui étaient anciennement attachées à l'habit. Ces manches, gênant probablement pour le service, on en a retiré le bras, et au lieu de les couper, on les laissait

compagnent et forment comme les ailes des surplis que l'on portait jadis à Paris. Avec ce costume violet, le camérier a des bas noirs et un chapeau avec des glands de même couleur. Bien entendu il a toujours le *collaro* de soie violette qui est l'insigne de la prélature.

On pourra peut-être s'étonner de ce que nous disons, car il semble peu s'accorder avec un usage contraire et assez répandu, lequel attribue aux camériers les glands et les bas violets. Nous pourrions répondre qu'autre chose est la règle, et autre chose est son application, et qu'en cette matière, beaucoup appliquent le proverbe travesti « quand on prend du galon, on n'en saurait trop prendre ». Il faut cependant remarquer que j'ai parlé du costume des camériers de service dans Rome. En dehors de cette ville voilà ce qui se passait autrefois.

Le Pape sortant de Rome faisait souvent des promenades à cheval, ce qui était parfois le seul moyen de locomotion, et il était accompagné par les camériers de service qui, montant eux aussi à cheval (1), endossaient habituellement la soutanelle violette avec les culottes de même nuance. D'après les règlements, ils auraient dû porter les bas noirs, mais des bas noirs, terminant des culottes violettes pé-

---

pendre, pour s'en servir de nouveau quand le service était terminé. Dans le costume dit en Italie « del Cinquecento » on voit fort bien ces fausses manches, réduites à une bande d'étoffe assez large pour envelopper le bras, mais flottant librement à partir des épaules. Ainsi taillées, ces fauses manches n'étaient pas sans grâce et élégance. Mais on a voulu en réduire encore les proportions, augmenter leur longueur, diminuer leur largeur. Petit à petit, cette partie du vêtement est devenue ce que nous la voyons aujourd'hui et elle n'est pas belle.

(1) Le dernier souvenir de ce fait se trouve à Castel Gandolfo. Dans une des salles du palais pontifical, on voit une peinture représentant Pie IX à cheval se promenant sur les bords du lac. Il est en soutanelle blanche et les camériers de service portent, comme nous l'avons dit, la soutanelle violette avec les bas violets. Un décret de la cérémoniale, du 7 janvier 1851, ordonne que les cardinaux et les prélats, admis à l'audience du Pape, ne pouvaient plus se présenter avec les vêtements courts dits *d'abbate*, mais devaient prendre la soutane. C'est à partir de ce décret que l'usage de la soutanelle devint de plus en plus rare, et aujourd'hui a presque complètement cessé. C'est une évolution dans la mode ecclésiastique dont la portée n'est peut-être pas considérable, mais qui rend inutiles un bon nombre de textes du Cérémonial des évêques.

chaient contre les lois de l'esthétique. Clément VIII, reconnaissant ce que cette situation avait d'anormal, permit aux camériers secrets en dehors de Rome de compléter leur costume par les bas violets, concession qui s'étendit par la suite à tous les camériers secrets hors de Rome qu'ils fussent, ou non, au service du Pape. Mais avec un costume entièrement violet, des glands noirs au chapeau étaient un contre sens, une concession emportait l'autre, et c'est ainsi que l'on fut amené à accorder aux camériers secrets, en dehors de Rome, les bas et les glands violets, privilège qu'ils ont toujours gardé depuis.

Dans le costume de ville, les camériers portent la soutane noire sans queue, ayant les doublures, filets, et boutons de soie violette; le manteau est en soie noire, sans filets ou cordons de couleur, les bas et glands du chapeau sont noirs ou violets suivant que le camérier habite Rome ou en est éloigné, et les gants comme le *collaro* sont toujours violets.

Outre ces costumes, il y en a un autre qui ne se porte qu'aux chapelles papales et consiste à endosser sur les habits violets une cappa rouge écarlate avec un capuchon d'hermine d'une forme spéciale. Ce costume ne sert qu'au Vatican, et quand le camérier agit comme délégué directement par le Pape. Cette dernière circonstance se présente quand un camérier est chargé en qualité d'ablégat de porter la barrette à un cardinal qui se trouve hors de Rome.

En dehors de ces privilèges de costume, les camériers secrets surnuméraires n'ont rien soit au point de vue temporel, soit au point de vue spirituel. Ils ne participent plus, depuis Pie VI, aux distributions et *parti di palazzo* qui se faisaient anciennement aux camériers de service au Vatican. Aujourd'hui la seule chose qui leur reste sur ce point est que les voitures du Vatican viennent les chercher à domicile, et les y reconduisent quand leur service est terminé. Chaque camérier secret surnuméraire a en effet le droit de demander à ce que l'Antichambre pontificale lui assigne des jours dans l'année pour faire son service hebdomadaire auprès du Pape, conjointement avec les camériers secrets participants. Ils n'ont plus de privilèges au point de vue spirituel, car le titre qu'ils ont obtenu les laisse entièrement sous la juridiction de leurs or-

dinaires respectifs. Le titre de camérier secret cesse avec le Pape qui l'a conféré, et il faut en demander le renouvellement au successeur, qui l'accorde toujours, à moins qu'on n'y fasse opposition sérieuse et motivée.

Cette charge est conférée sur l'ordre direct du Saint-Père, et par un billet du majordomat. Pour obtenir cette dignité, il faut la recommandation d'un personnage influent, si la personne qui désire en être honorée a fixé sa résidence à Rome; dans le cas contraire, il est presque absolument nécessaire d'avoir au moins l'assentiment de l'évêque diocésain. On pourra peut-être, dans des circonstances spéciales, réussir sans son consentement, ou au moins sans son intervention; on est sûr de réussir quand on a l'un et l'autre.

Le nombre des camériers secrets surnuméraires n'est pas limité. Anciennement on faisait une distinction entre les camériers secrets qui habitaient Rome et ceux qui résidaient à l'étranger, les premiers ayant part aux distributions de pain et de vin de la cour pontificale. Leur nombre actuel est considérable (1) par suite de l'habitude qu'ont prise les évêques de faire récompenser par cette dignité des services rendus, non plus à l'Eglise en général ou au Très-Saint-Père, mais à un diocèse ou à une oeuvre locale.

Quand un camérier a été nommé avec billet de monseigneur le Majordome, ce billet lui est envoyé par un *cursor* du Vatican, qui porte encore le nom de dragon pontifical ou *ordinanza del Papa*. Le Pape ne se sert jamais des postes italiennes pour le service intérieur de Rome, et il emploie pour y suppléer des individus dont le traitement consiste, en grande partie, dans les pourboires généreusement

---

(1) On ne connaît pas l'origine des camériers secrets surnuméraires; elle est cependant très-ancienne, les papes ayant décoré de ce titre des personnes qu'ils envoyaient en délégation. Leur nombre n'est pas limité, et depuis Urbain VIII, qui en avait deux, Innocent XII, qui en avait le même nombre, les autres papes en ont nommé plus ou moins suivant les besoins qu'ils en avaient. Il faut remarquer cependant, et ceci s'applique non seulement aux camériers, mais à tous les autres dignitaires de la cour pontificale, que dans ce siècle-ci ces charges purement honorifiques se sont extrêmement multipliées. Sous Grégoire XVI, les camériers secrets étaient une soixantaine, et actuellement leur nombre dépasse 500.

donnés par les personnes qui reçoivent les dépêches du Vatican. On ne peut indiquer ce qu'il convient de donner; il n'y a qu'une simple précaution à prendre, c'est de décacheter le pli, avant de délier les cordons de la bourse; de cette manière on ne donnera qu'à bon escient, et on ne sera pas exposé à des surprises de générosités qui n'ont pas leur raison d'être.

La nomination de camérier emporte avec elle le payement de certaines taxes dont on n'est dispensé que si cette nomination vous parvient par l'intermédiaire de la secrétairerie d'Etat. A part ce cas, qui est l'exception, il faut débourser une somme de cent francs à peu près, dont voici le détail. Nous le citons à dessein pour que l'on ne croie pas que le Pape tire un gain quelconque de ces nominations, et qu'elles augmentent le trésor pontifical. Comme toutes les charges de camériers et chapelains sont soumises au payement des mêmes droits, ce que nous allons en dire, suffit pour les autres degrés de cette prélature de *mantellone*. Nous reproduisons exactement une des listes que l'on donne à cette occasion.

NOTA DELLE PROPINE E MANCIE
AGLI ADDETTI ALLA FAMIGLIA PONTIFICIA.

Alli aiutanti di Camera di Sua Santità .	Sc.	1, 65
Alli parafrenieri e Sediari di Sua Santità	«	1, 50
Alli Scopatori Segreti	«	1, 20
Alli Facchini di Camera	«	0, 30
Alla Guardia Svizzera	«	1, 00
Alla segreteria della Prefettura dei S. P. A.	«	2, 20
All'Anticamera di monsignor Maggiordomo	«	0, 90
Alla Sala di monsignor Maggiordomo .	«	0, 90
Alla Sala dell'Emo. Segretario di Stato .	«	0, 60
Alla Sala dell'Emo. Segretario de'Brevi .	«	0, 60
Alla Sala dell'Emo. Pro-Datario . .	«	0, 60
Alla Sala dell'Emo. Segretario de'Memoriali	«	0, 60
Alla Sala dell'Emo. Prefetto de'SS. PP. AA.	«	0, 60
Alla Sala di monsignor Maestro di Camera	«	0, 60
Alla Sala di monsignor Uditore SSmo. .	«	0, 50
Alla sala di monsignor Segretario Della Ciffra	«	0, 30

Alla Sala di monsignor Segretario della Cerimoniale	Sc.	0, 30
Alla Sala di monsignor Coppiere . .	«	0, 30
Alla cassa di Mendicità	«	1, 21
Scudi	«	15, 86
Pari a lire	«	85, 25
Alla famiglia di Mgre. Maggiordomo come portatore del Breve	L.	10, 00
Alla confraternita di Sant' Anna per Libre due di cera (1)	«	4, 00
In tutto	L.	99, 25

Ainsi qu' on peut le remarquer le Pape ne touche pas un centime de ces sommes, qui toutes forment le casuel des employés attachés au service du Saint-Père ou des cardinaux et prélats palatins.

Le billet de nomination reçu, son nouveau titulaire doit s'empresser de se commander les insignes de sa prélature, et demander l'audience du Très-Saint-Père pour le remercier de la faveur qui lui a été concédée. Si l'audience arrivait avant que le costume ne fut complètement achevé, ce qui pourrait fort bien avoir lieu, le camérier se présentera tout en noir avec une ceinture et le *collaro* violets. Cela suffit, et, à moins qu' il ne voulut assister à une cérémonie officielle, on ne lui en demandera pas davantage pour le moment.

Le camérier secret en costume a droit au salut militaire quand il passe devant les soldats du Pape, et quand il entre par la porte de bronze, non seulement le Suisse de garde doit lui présenter l'arme, mais le poste entier se lève et reste debout pendant qu' il passe. Les camériers secrets timbrent leurs armes d' un chapeau violet avec trois rangs

(1) La confrérie de sainte Anne, à laquelle tout nouveau camérier doit donner comme cadeau de joyeuse entrée, deux livres de cire, ou la modique somme de 4 francs, est l'archiconfrérie des palefreniers, érigée sous Urbain IV en 1378, dont le siège est dans l'église des religieuses de sainte Anne. On y conserve precieusement un anneau, qui d'après la tradition, serait celui que sainte Anne reçut au jour de son mariage avec saint Joachim.

de houppes de même couleur, disposées un, deux, trois. Il n'y a donc point de différence entre leur écusson et celui des prélats de la maison du Pape. Ils participent aux privilèges des camériers secrets *di numero* et des cérémoniaires pontificaux, qui, sont aussi camériers secrets de droit, et c'est à cause de cela qu'ils peuvent porter les six glands, alors que les camériers d' honneur en habit violet n' ont droit qu'à trois glands violets pendant de chaque coté de leur écusson. (1)

La cour pontificale ne pouvait se composer uniquement d' ecclésiastiques, et bien des charges qu' elle comporte demandaient à être remplies par des laiques. Il ne faut donc pas nous étonner si les Papes ont créé, à côté des camériers secrets que nous avons fait connaître, des camériers secrets portant l' épée et revêtus, en cérémonie, d'un costume à la Henri II. Ont droit à ce titre, le maître du saint hospice, le fourrier majeur, le grand écuyer ou maître de la Cavalerie, le surintendant général des postes, et d' une façon générale, tous les séculiers ayant un grade égal à celui des camériers secrets (2). Chacune des personnes que nous avons nommées, revêt en service un costume spécial convenant à son emploi. Passant sur ces charges, très intéressantes à étudier, mais qui ne conduisent pas au but que nous pro-

---

(1) A propos des écussons des prélats il est bon de signaler un écueil que l'on rencontre souvent. Ceux qui se composent des armes, ignorent en général que le blason a des règles fixes qu' on ne doit pas transgresser sans raison. Jadis quand un écusson avait un défaut, portant par exemple couleur sur couleur, il était sujet *à enquerre*, c' est à dire que son possesseur devait justifier de cette anomalie, et la réformer s' il ne pouvait fournir des preuves de sa légitimité, comme serait une concession royale. Que d'écussons aujourd'hui seraient sujets *à enquerre*! Rappelons enfin cette règle capitale que les armes sont d'autant plus nobles qu'elles sont plus simples, et que les écussons si compliqués de mise en Espagne ne se sont point acclimatés en France. Un écusson est un signe de reconnaissance, et n' est jamais un tableau.

(2) Les camériers secrets de cape et d'épée participants sont au nombre de quatre, et ceux qui leur sont assimilés comprennent l' état major et les officiers supérieurs des Gardes nobles pontificaux, le Commandant, le porte étendard, les *Tenenti*, au nombre de deux, et les exempts qui ont rang de colonels et sont huit, enfin les gardes nobles eux-mêmes qui sont 36.

posons, arrivons aux camériers secrets de cape et d' épée surnuméraires.

On ne connait pas d'une façon bien certaine l'époque à laquelle a commencé le titre de camérier de cape et d'épée. D'après quelques auteurs il remonterait à Etienne X en 1057, au moins dans ses attributions principales ; mais nous en trouvons une mention sérieuse sous Clément VIII en l'année 1599.

La règle serait que les camériers secrets surnuméraires fussent tous de noble famille. Mais cette noblesse n'est plus maintenant si rigoureusement exigée. C'est au moins la réflexion que l'on fait quand on parcourt leur liste (1). On y voit en effet quelques noms qui certainement n'étaient pas aux croisades, et d'autres dont le seul titre de noblesse est le cavaliérat ou la commende d'un ordre quelconque. Mais ce sont des exceptions qui confirment la règle, et la liste des camériers secrets de cape et d' épée est un tableau de la noblesse catholique qu'aucune cour ne pourra montrer si fourni et si honorablement rempli. Leur nombre est illimité, et il dépend uniquement de la volonté pontificale et des services qu'elle veut récompenser de cette façon. Leur charge cesse de droit avec le pontife qui les a nommés, mais leur renouvellement par le successeur est un fait tellement constant qu'il semble avoir fait cette charge à vie. Le nombre des camériers est allé toujours en augmentant, et nous sommes loin du temps de Clément XIV qui n'en avait que six en 1770.

L'habit des camériers secrets de cape et d'épée est triple, mais celui que nous allons décrire en premier lieu ne se porte plus, au moins depuis le deuil de l'Eglise. C'était un vêtement de drap rouge écarlate, avec des revers en velours

(1) Le nombre actuel des camériers de cape et d' épée est de 290 ; il n'a été depassé sous aucun autre pontificat, et se trouve bien loin des 6 camériers que créa Clément XIV. Sur les 290 camériers que cite la *Gerarchia*, presque tous sont de noble famille, et 32 seulement ne peuvent rien ajouter à leur nom, ou y ajoutent la commende d'un ordre de chevalerie. Pour être exact, il faut cependant dire qu'un certain nombre de ces noms appartiennent à l'Amérique, où la noblesse existe de fait, sans qu'elle apparaisse dans le nom, observation qui réduit encore ce total.

noir et des broderies en or. L'origine de ce costume est récente, car elle ne remonte qu'à Pie VI, et Pie VII qui y ajouta les épaulettes à gros grains d'or. Ce costume ne s'employait que dans les visites aux nouveaux cardinaux et quand les camériers devaient accompagner quelque souverain de passage à Rome.

Ils ont un autre costume bien plus souvent utilisé et qui fait le meilleur effet. C'est un costume à la Henri II, tout noir orné de dentelles blanches; avec cela ils portent une toque de velours noir avec une plume de même couleur, attachée par une torsade d'or, l'épée à la garde d'acier au coté, et autour du cou, qui sort lui-même d'une fraise à la Henri II, une chaîne en argent doré, formée de trois chainettes plus petites et portant dans leur centre la tiare et les clefs. Sur un cartouche en émail bleu se lisent en or les lettres. C. S. pour les camériers secrets et C. H. pour ceux d'honneur.

Les camériers secrets ont enfin un autre costume qu'ils revêtent au Vatican, quand ils sont de service et que les audiences n'exigent pas, par leur solennité, l'habit de *gala*. Il se compose tout simplement de l'habit de soirée à la française avec les chaînes dorées dont nous venons de parler.

La fonction des camériers secrets surnuméraires est de faire, conjointement avec les camériers participants leur service dans l'antichambre pontificale, aux heures où le Pape donne ses audiences. Ils doivent être au moins au nombre de deux, dont l'un se tient dans la pièce que l'on appelle l'antichambre secrète du Saint-Père, et l'autre dans la salle dite antichambre d'honneur. Les camériers étrangers qui désirent faire leur service auprès du Pape en avertissent le maître de chambre, et s'entendent avec lui pour qu'on leur désigne, comme semaine de service, les jours pendant lesquels leurs affaires ou leurs intérêts les amènent à Rome. A peine arrivés ils se présentent à Mgr. le maître de chambre, donnent l'adresse de leur logement, reçoivent leurs indications de service, et attendent chaque matin, pendant la semaine qui leur est désignée, que les voitures du Vatican viennent les chercher. Ce sont les mêmes voitures qui, ce service terminé, les reconduisent à leur domicile. Ce service, entièrement gratuit, ne donne droit à aucune rétribution, et le seul vestige

qui reste encore des anciens usages dont nous avons plusieurs fois parlé est la médaille d'argent que le Pape donne chaque année à la fête de saint Pierre aux prélats de sa cour, et à laquelle ont droit les camériers qui ont pendant l'année fait leur semaine de service auprès du Pape. (1)

Ceux dont nous venons de parler tirent leur nom de la pièce où ils sont de service. Cette pièce s'appelle l'antichambre secrète et elle précède immédiatement la salle où reçoit les très-Saint-Père. Tous les camériers ne peuvent y pénétrer, et ceux dont nous allons parler, doivent rester, étant de service au Vatican, dans l'antichambre dite d'honneur.

La cour Pontificale ne se borne pas à ces personnes. Pour en augmenter la pompe, et récompenser des dévouements, les papes ont eu l'idée de créer une seconde classe de Camériers, dits, d'honneur.

Une première classe comprend les camériers d'honneur en habit violet qui, pour le costume, participent entièrement aux privilèges des camériers secrets, et comme eux, peuvent, en dehors de Rome, porter les bas et glands violets au chapeau. Ils ne se distinguent des précédents que par l'antichambre du Vatican qui leur est assignée, la préséance qu'ils doivent céder aux camériers secrets, et par leurs armes qui ne comportent que trois glands violets au chapeau, au lieu de six auxquels ont droit les camériers secrets. Comme eux, ils portent dans les chapelles papales, la cappa rouge écarlate avec le capuchon d'hermine l'hiver et de soie l'été. Cette cappa, d'une forme différente de celle des prélats ou chanoines, ne prête aucunement à une confusion. Leur nombre est

---

(1) Ces médailles dont nous avons parlé à l'article des dépenses du pape sont en argent, de forme circulaire et mesurent 43 mill. de diamètre sur 3 d'épaisseur. D'un coté, elles ont la figure du Pontife règnant avec l'année de son pontificat. De l'autre, est une gravure en relief se rapportant à un des évènements les plus importants du pontificat pendant l'année qui vient de s'écouler. Dans le cercueil du pape, on met la collection complète de ces médailles enfermées dans une bourse en soie rouge. Ces médailles ne sont pas mises en vente, mais on en trouve fréquemment chez les orfèvres et celles de l'année courante se vendent à peu près 8 francs. La collection est beaucoup plus chère, parce que s'il est relativement aisé de trouver une de ces médailles, dont son possesseur se sera défait moyennant finances, il est bien plus difficile d'en rassembler la série complète.

variable, et c'est Clément XIV qui en nomma le moins, car sous son règne ils ne furent que huit. Les camériers d'honneur peuvent demander à faire leur service dans l'antichambre pontificale, dite d'honneur, et leur semaine terminée, ils sont, comme les autres, admis à baiser les pieds du Souverain Pontife.

Après eux nous trouvons les camériers d'honneur « *extra Urbem* ». Ils ont le même costume que les camériers secrets, mais ne peuvent le porter qu'en dehors de Rome, et ne peuvent faire leur service auprès du Pape que si celui-ci réside momentanément hors de Rome. Dans la ville éternelle, ces camériers n'ont pas droit au titre de monseigneur ni au costume que nous avons décrit. Leur origine tout à fait récente, ne remonte qu'à Pie VI, qui créa seulement trois de ces camériers. Leur nombre est allé toujours en augmentant (1) quoiqu'il variât de pontificat à pontificat, et comme tous les camériers, leur titre cesse à la mort du Pape qui les a créés, si son successeur ne les confirme pas.

De même que le Pape a à son service des camériers secrets de cape et d'épée, il a aussi des camériers d'honneur de cape et d'épée qui participent aux mêmes privilèges que les premiers, s'habillent de la même manière, et font un service identique. Il y a cependant quelque différence entre ces deux classes. Les chaînes, emblême de leur charge portent gravées dans le cartouche les lettres C. H. *cubicularius honoris* sur émail bleu au lieu des lettres C. S. (2) Pour être admis dans leur nombre, il n'est point nécessaire d'être

---

(1) Actuellement, les camériers d'honneur en habit violet, sont au nombre de 290, et ceux qui sont *Extra Urbem*, 203. Ces derniers appartiennent en immense majorité au clergé étranger à Rome, car, comme ils ne peuvent porter les insignes de leur charge qu'en dehors de cette ville, il serait inutile d'honorer de cette manière ceux qui se trouveraient dans l'impossibilité, par leur résidence à Rome, de porter les marques de leur dignité.

(2) On trouve, quand on va au Vatican, des camériers de Cape et d'Epée dont le Cartouche contenant les lettres C. S. C. H. a une forme circulaire, les lettres, du type romain, se détachant en or bruni sur or mat. Cette variation n'a pas de signification. Les chaines avec émail bleu sont de modèle récent, les autres se portaient anciennement, et leurs possesseurs ne se sont pas soucié de les faire modifier.

noble, (1) et il suffit que la famille soit honorable. Enfin ils font leur service au Vatican dans l'antichambre dite d'honneur, et doivent céder le pas et la préséance aux camériers secrets. Ils ne durent en charge que pendant la vie du pontife qui les a nommés, mais le successeur les confirme d'ordinaire, à l'exception des quatre plus anciens, qui sont à vie, et reçoivent même ce que l'on appelle ici « *una parte di palazzo* » ou encore plus vulgairement « *la zuppa.* » Cette distribution, en nature dans son origine, a été changée en une rente assez faible. Chacun de ces quatre camériers d'honneur ne touche en effet que la modique somme de 36 écus romains qui forment le total de 191, 50 centimes.

Avec cette classe finit ce que nous voulons dire sur les camériers de service au Vatican, et il nous reste maintenant à parler des chapelains attachés à la chapelle pontificale et chargés d'assister le Pape à la messe. Les chapelains secrets, les seuls qui fassent un service actif sont aussi les seuls qui soient payés. Leur traitement s'élève à la somme de 32 écus par mois, 172 francs, et en plus un casuel qui se compose des *Mancie* donnés aux palais apostoliques dans certaines circonstances. Ils ont le même costume que les camériers secrets et sont, comme eux, nommés par billet du majordome. Leur nombre était assez restreint, mais à partir de Pie VI ils furent ordinairement six.

A côté d'eux, nous trouvons les chapelains secrets d'honneur dont le titre est tout à fait honorifique, comme le nom même l'indique, et qui ont été institués pour aider les chapelains secrets dans leur service et les suppléer à l'occasion. Leur institution ne date que de Clément XII, qui le premier fit cette nomination. (1) Il y a encore les chapelains d'honneur *extra Urbem*, qui ne peuvent porter le titre et les insignes de leur dignité qu'en dehors de Rome, et faire un service auprès du Pape seulement quand le Saint-Père réside provisoirement hors de cette ville.

---

(1) En effet, le nombre des camériers d'honneur de cape et d'épée, compte près de 116 titulaires et ne renferme pas autant de gens titrés, quoique cependant la noblesse soit loin de lui faire défaut. Certains officiers supérieurs de la garde suisse et de la garde palatine appartiennent de droit à cette classe de personnes et participent à leurs privilèges.

Il existe encore toute une autre classe de prélats appartenant à cette catégorie, et ce sont les chapelains communs (1), dont l'institution certaine ne se rencontre pas avant l'année 1590. Ils sont ordinairement six, et après eux on trouve des chapelains communs surnuméraires qui participent aux mêmes privilèges que ceux en charge, et, par ancienneté succèdent à ces derniers. Les chapelains communs ont une paye mensuelle de 12 écus, 65 francs; c'est peu de chose, mais leur service n'est guère compliqué et il n'empêche point le cumul avec d'autres bénéfices.

Avec les chapelains communs nous avons épuisé la matière. Il resterait encore bien des choses intéressantes à dire sur les différentes charges de la cour pontificale, mais ce que nous en avons dit suffira pour guider les personnes qui se contentent d'une vue d'ensemble sur le personnel de la cour Romaine. Celles qui désireraient des détails plus circonstanciés les trouveront dans les volumes spéciaux publiés sur cette matière. (2)

---

(1) Les chapelains d'honneur sont actuellement au nombre de 56, et les chapelains d'honneur *extra Urbem*, un peu plus nombreux, arrivent au chiffre de 67.

(2) Nous avons montré que les sommes que l'on encaisse, à l'occasion des nominations de camériers ou de chapelains, sont toutes distribuées aux différents employés subalternes de la cour pontificale et constituent un supplément de traitement, calculé d'ailleurs par avance quand il s'est agi d'en fixer le montant. Le système n'est peut-être pas la perfection et l'idéal, mais il est tellement entré dans l'esprit et les moeurs à Rome, que ce serait folie d'essayer de démolir cette institution.

Ce n'est pas seulement à cette occasion que les *mancie*, puisque c'est le nom que l'on donne à ce tribut, se prélèvent sur la bourse des cardinaux et des prélats. Il y a encore ce que l'on appelle les *Ricorrenze*, une autre époque qui revient deux fois l'an; à Noël et au mois d'août. Cette dernière période a reçu le nom de *Ferragosto*, dénomination sur laquelle se sont exercés les commentateurs.

Ces *mancie* ou pourboires ne sont pas libres, mais il y a obligation de les donner pour tous les cardinaux et autres personnages de marque de la cour pontificale. La liste en est imprimée par avance, et contient le total de la somme et sa répartition entre les différentes personnes qui en bénéficient. Nous allons en donner une pour que l'on s'en fasse une idée.

NOTA DELLE MANCIE

AGLI ADDETTI ALLA FAMIGLIA PONTIFICIA

NELLA RICORRENZA DI...

Aiutanti di Camera di Sua Santità	L.	6, 00
Palafrenieri e Sediari di Sua Santità	«	6, 00
Scopatori segreti	«	3, 00
Facchini di Camera (1)	«	0, 00
Sala dell'Emo. Segretario di Stato	«	3, 50
« dell'Emo. Segretario de'Brevi	«	1, 50
« dell'Emo. Segretario de' Memoriali	«	1, 50
« dell'Emo. Pro-Datario	«	1, 50
« di monsignor Maggiordomo	«	1, 50
« dt monsignor Maestro di Camera	«	1, 50
« di monsignor Uditore SSmo.	«	1, 50
Custodi delle congregazioni	«	5, 25
Ordinanze della segreteria di Stato	«	1, 50
Alla Guardia Svizzera	«	10, 50
	Totale L.	44, 25

Et puisque nous sommes sur ce sujet, faisons remarquer que chaque cardinal donne à la salle de tous les préfets des congrégations dont il fait partie, une somme de 3 francs. Outre cela, le *Cursore pontificio* a droit à une *mancia* de 5, 00, le dragon du Pape et celui du Secrétaire d'Etat a 1, 50. J'en omets d'autres moins importantes ou qui sont de l'ordre purement civil, car cette plaie du pourboire, loin d'être limitée aux seules administrations ecclésiastiques, règne en maître à tous les degrés de l'échelle sociale et gouvernementale.

(1) Les *facchini di Camera* avaient anciennement leur part de ces *mancie;* on la leur a supprimée depuis un certain temps et il ne leur reste plus que la consolation d' avoir leur nom sur la liste avec o francs et o centimes.





CHAPITRE VIII.

LES CARDINAUX.

Nombre des cardinaux. — Ils sont le conseil des papes. — Qualités des cardinaux et âge requis. — Nomination des cardinaux. — Le Consistoire. — Les cardinaux *in petto*. — Les cardinaux *di curia*, de couronne, italiens. — Nombre des cardinaux créés par un pape. — Costume de cérémonie et de ville des cardinaux. — Costume de deuil et costume des cardinaux réguliers. — La juridiction d' un cardinal. — La demeure d'un cardinal et son train de maison. — Ressources des cardinaux et dépenses qu' ils doivent supporter pour leur nomination. — Les armes des cardinaux. — Les consistoires et les congrégations. — Juridiction des Cardinaux dans leur titre. — L' *oraculum vivae vocis*.



E sujet est vaste, tellement vaste, que des volumes entiers qui lui ont été consacré n'ont pas réussi à l'effleurer. De plus, tous les traités de droit canonique contiennent sur les cardinaux, leurs prérogatives, leur rôle dans l'Eglise, des indications aussi précises que détaillées auxquelles il convient de renvoyer le lecteur. Mais à coté de ce qui se trouve partout, il y a un ensemble de points secondaires, comme les petits cotés de cette grande question, qui sont peu connus et ne se rencontrent que dans la pratique de chaque jour ou dans des volumes spéciaux. Ce sont précisément ces petits détails dont nous voulons dire quelques mots.

Le nombre des cardinaux avait varié beaucoup dans le moyen âge. Suivant les temps et les circonstances les papes en créaient un nombre plus ou moins grand, et c'est le pape

Sixte V qui le fixa à 70, à l'imitation des 70 vieillards qui formaient le conseil de Moïse. Mais si les cardinaux sont 70, ou mieux peuvent atteindre ce chiffre, le nombre des titres cardinalices est plus élevé. Ainsi pour n'avoir que six cardinaux évêques on a dû unir plusieurs titres en un seul. Ostie et Velletri ne forment maintenant qu'un seul titre cardinalice, divisé cependant en deux évêchés distincts, ayant chacun leur administration séparée. Le diocèse de Porto, était au contraire, il y a cinquante ans, formé par la réunion de trois diocèses, Porto, sainte Rufine ou Silva candida et Cività vecchia (1). Les titres presbytéraux et les diaconies sont plus nombreux qu'il ne serait nécessaire, et plusieurs d'entr'eux ont été pendant longtemps, et sont encore privés de l'honneur d'un titulaire.

Les cardinaux, formant le conseil du Pape, doivent résider à Rome, et cette obligation est tellement sévère qu'elle fait dispenser de la résidence dans leurs diocèses respectifs les cardinaux titulaires d'un évêché suburbicaire. Ils ne peuvent quitter Rome sans la permission du Saint-Père, même pour prendre les trois mois de vacances auxquels la coutume, plus qu'une loi écrite leur donne droit. S'ils le faisaient, ils s'exposeraient à des peines canoniques très graves, comprises sous cette dénomination « *sub poenis arbitrio ponti-*

(1) Rappelons en deux mots ce que dit le droit canonique relativement à l'union des diocèses. Elle peut être parfaite ou imparfaite. La première existe quand les deux diocèses n'ont point été tellement fondus qu'ils n'en forment vraiment qu'un seul avec une administration unique et une seule chancellerie. Dans ce cas il reste une double cathédrale, un double palais épiscopal, et l'évêque est tenu de résider alternativement dans l'un et dans l'autre. Plusieurs diocèses, en Italie, sont réunis sous le même titulaire, ont une double administration, l'unité du chef n'empêchant pas la dualité des diocèses. Ce cas pourrait se comparer à celui, fréquent aujourd'hui, d'un évêque promu à un autre siège, et gardant en administration provisoire celui qu'il occupait précédemment. C'est le cas permanent des diocèses unis d'Ostie et Velletri.

Dans d'autres cas au contraire, l'union est tellement complète qu'il n'y a qu'une seule cathédrale et qu'il ne reste des autres diocèses adjoints que le titre et la fête du titulaire, double de 1.ère classe. Tel est l'évêché suburbicaire de Porto et Sainte Rufine, et tels sont nombre de diocèses en France, qui sont composés de plusieurs autres qui existaient avant la Révolution.

ficis incurrendis » (1). Ces peines, avant 1870, pouvaient aller jusqu'à la prison, qui a été en usage, même dans des temps assez rapprochés de nous. Le cardinal Maury, sous Pie VII, finit ses jours dans une prison du Saint-office à Rome. Il faut avouer que sa faute n'était pas une simple désobéissance en matière de résidence et se doublait de la redoutable responsabilité du schisme que Napoléon avait tenté de faire en France.

Nous n'avons rien à dire des qualités des cardinaux, de leurs vertus, de leur science, et des mérites qui sont cause de leur élévation aux honneurs de la pourpre. L'âge requis serait trente ans, comme pour l'épiscopat, mais l'histoire ecclésiastique nous offre beaucoup d'exemples des personnes élevées à cette dignité dans un âge moins avancé. Il est seulement prescrit que les cardinaux doivent être diacres à l'âge de 22 ans s'ils n'ont pas obtenu dispense.

Souvent on voit de simples clercs élevés au cardinalat. Pour n'en citer qu'un exemple tout récent, le cardinal Pellegrini, doyen des clercs de la Chambre Apostolique, n'était que clerc minoré quand Pie IX, dans la promotion de cardinaux qui précéda sa mort, le créa cardinal, et dans un mois il fut ordonné prêtre. On raconte à ce sujet que le jour où il apprit la nouvelle de sa prochaine élévation au cardinalat, et avant que cette nouvelle se fut répandue dans Rome, il se présenta chez le cardinal-Vicaire pour lui demander la faveur de l'ordination sacerdotale. Il avait alors 65 ans, et le cardinal-Vicaire lui aurait dit, qu'ayant attendu si longtemps, il ne comprenait pas le motif qui le portait à solliciter une faveur qu'il n'avait jamais demandée. « C'est, répondit le Prélat, que je vais être fait cardinal en décem-

---

(1) Les *incerti*, (casuel) des consistoires ne sont donnés qu'aux cardinaux qui y assistent. Si un cardinal se trouve en dehors de Rome, il ne peut les toucher, et s'il était malade dans son palais, il devrait avertir le préfet des cérémonies pontificales, qui le porterait quoiqu'absent sur la feuille de présence. Le cardinal serait aussi censé présent s'il était au loin, en vertu d'une délégation du Saint-Siège.

Pour mieux inculquer le soin de la résidence aux cardinaux *di Curia*, il est aussi réglé qu'ils ne peuvent opter à un des évêchés suburbicaires que s'ils se trouvent soit à Rome, soit dans les limites de l'état pontifical au moment où se produit le décès qui donne occasion à l'option.

bre».La raison était excellente, et l'ordination eut lieu quelques jours après.

Ces ordinations rapides se font à Rome, je ne dirai pas fréquemment, mais quelquefois. Sans parler des Pères de la Compagnie de Jésus, qui ont une bulle leur permettant de recevoir tous les ordres sacrés dans une semaine, et qui s'en servent, je citerai un cas plus extraordinaire, occasionné par des nécessités diplomatiques. Sous Pie IX, Monseigneur Berardi, simple minoré et substitut de la secrétairerie d'Etat, fut en huit jours, fait sous-diacre, diacre, prêtre et consacré archevêque. Le lundi suivant (la consécration avait eu lieu le dimanche) il partait pour la Russie, en qualité de Nonce apostolique (1).

Parmi les cardinaux qui eurent besoin d'une dispense pour être élevés à la pourpre avant d'avoir l'âge canonique, quelques-uns ont fait honneur à l'Eglise. Jean de Médicis, protonotaire à sept ans, fut à quatorze ans cardinal diacre, et devint pape sous le nom de Léon X. Hyacinthe Orsini, créé cardinal à l'âge de vingt ans en 1126, resta 65 ans cardinal (c'est celui qui est demeuré le plus longtemps en charge), et fut ensuite élu Pape sous le nom de Célestin III. Au contraire, quelques-unes de ces nominations n'ont pas eu tant de succès; ainsi Odet de Coligny fait en 1533 cardinal du titre des saints Serge et Bacchus à l'âge de onze ans, et sur les instances de François I, se conduisit tellement mal que le Pape dût, en 1563, le dépouiller de la pourpre. Enfin pour clore une liste qui pourrait de-

(1) A ce sujet les mémoires de monsieur l'abbé de Choisy contiennent une anecdote intéressante. « Quand l'abbé de Cosnac fut nommé évêque de Valence il se présenta chez Monsieur de Paris. C'est le titre par lequel on désignait le titulaire de ce siège. Le roi, lui dit-il, monseigneur, m'a fait évêque, mais il s'agit de me faire prêtre. — Quand il vous plaira, répondit monsieur de Paris. — Ce n'est pas tout, lui répliqua l'évêque de Valence, c'est que je vous supplie de me faire diacre. — Volontiers, lui dit monsieur de Paris. —Vous n'en serez pas quitte pour ces deux grâces, Monseigneur, interrompit M. de Valence, car outre la prêtrise et le diaconat, je vous demande encore le sous-diaconat. — Au nom de Dieu, reprit brusquement M. de Paris, dépêchez-vous de m'assurer que vous êtes tonsuré, de peur que dans cette disette de sacrements vous ne remontiez jusqu'à la nécéssité du Baptême. »

venir fastidieuse, Clément XII créa un cardinal de huit ans, dans la personne de Louis de Bourbon, fils de Philippe V roi d'Espagne, et lui conféra en même temps l'archevêché de Tolède. Ce Louis de Bourbon, ayant renoncé au cardinalat, reçut les dispenses nécessaires, se maria et eut un fils Louis de Bourbon, que Pie VII créa en 1810 cardinal diacre du titre de santa Maria della Scala, bien qu'il n'eut que vingt-trois ans.

Le Pape préconise les évêques et crée les cardinaux. Cela voudrait peut-être dire que les qualités personnelles ne sont rien en comparaison de la dignité qui vient les récompenser. Des auteurs, plus méchants que justes, ont défini le Cardinal, « un caprice du Pape ». Oui, le Pape est seul juge des choix qu'il veut faire, mais de là à un caprice il y a un abîme, et le Pape, plus que tout autre, est intéressé à se choisir des collaborateurs capables de l'aider dans le gouvernement de l'Eglise. Le titre que l'on entend donner quelquefois, cardinal première ou seconde créature du Pape, n'a rien de malsonnant en Italie, et il faudrait se garder de lui attribuer la signification que nous attribuons en France à ce nom. Il désigne simplement le premier ou second cardinal qu'a fait un pape après son exaltation au souverain pontificat (1).

La nomination des cardinaux a subi de grandes vicissitudes soit par rapport à la manière dont elle se faisait, soit par les personnes que consultait le Pape avant de fixer son choix. Le peuple fut d'abord écarté de ces nominations, puis le clergé de Rome subit le même sort, enfin les cardinaux qui jadis délibéraient sérieusement sur les mérites de leurs futurs collègues, ont vu peu à peu ce privilège leur échapper. Il n'en reste plus qu'un vestige dans le « *Quid vobis videtur* » et dans l'inclination, que font en ce moment les cardinaux au Pape, en enlevant leur calotte rouge.

---

(1) Les cardinaux créatures du Pape sont tenus de porter, à la mort du pontife qui les a élevés au cardinalat, un deuil plus profond que celui des autres cardinaux. Ainsi, *sede vacante*; ils ne peuvent point avoir de l'or au chapeau et aux glands de la ceinture; leur rochet doit être sans aucune broderie; leur vêtement sera de laine, la soie leur étant défendue; et le baldaquin ou dais sous lequel ils sont pendant les séan-

Quand le Pape a résolu de nommer un cardinal, il lui en envoie l'avis par un billet de la secrétairerie d'Etat. Si le Pape a un neveu dans le sacré collège, celui-ci a le titre de « *cardinale padrone* » « cardinal maître » et c'est lui qui fait cette annonce, par l'intermédiaire de son majordome. C'est une occasion à pourboires qui ne sont dédaignés dans aucun pays, et, en Italie, moins qu'ailleurs. (1).

Le billet de nomination est ordinairement bien accueilli mais cependant on a vu des exemples du contraire. De saints personnages, croyant que cette dignité faisait violence aux humbles sentiments qu'ils avaient d'eux mêmes, out puisé dans leur humilité la force de ne point s'émouvoir de leur élévation à cette haute charge.

Quand arrive le jour du consistoire, le nouvel élu doit attendre dans ses appartements, entouré de ses amis et connaissances, la venue du cérémoniaire pontifical qui lui annonce que le Pape l'a élevé aux honneurs de la pourpre. Quelques-uns étaient morts quand on les a nommés Cardinaux. Ainsi, Guillaume Maklesfield dominicain anglais et professeur à Oxford, fut créé cardinal par Benoit XI en 1303 au mois de décembre, époque à laquelle ce religieux était déjà décédé. D'autres sont morts après leur nomination, mais avant de la connaître. Rentrant dans des temps plus modernes, tout le monde à Rome se souvient du Cardinal Barnabo qui, le jour du consistoire, alla selon la coutume, dans la communauté dont il était le confesseur, y

---

ces du conclave, est violet pour les cardinaux créatures du pape, et de couleur verte pour les autres. Ces distinctions se comprennent facilement; elles sont trop bien fondées sur la reconnaissance pour qu'il soit nécessaire d'en faire remarquer la pieuse raison.

(1) Dans le XVI siècle, la création des cardinaux donnait lieu à de nombreux paris où se perdaient de fortes sommes d'argent. Le mal était que les parieurs cherchaient, par toute sorte de moyens, à faire triompher leurs candidats; aussi les papes protestèrent-ils énergiquement, et à plusieurs reprises, contre une coutume si contraire à la morale et à la dignité cardinalice. Sous le terrible Sixte V, ce pari fut tout à fait à la mode, et des marchands donnaient la cote de tel ou tel futur cardinal, suivant les chances qu'il avait d'être élu. On cite la promotion du célèbre anglais Gulllaume Allain, en 1587, qui fut complètement imprévue, et, pour cela, fit perdre de fortes sommes aux parieurs qui ne l'avaient pas porté sur leur cote.

exerça son ministère habituel, et s'y oublia tellement qu'il fallut le chercher pour le faire aller à la Propagande où l'attendait dejà le cérémoniaire pontifical.

Je passe sur les cérémonies du consistoire secret et public et me borne à rappeler que si le cardinal est présent *in curia*, le cérémoniaire pontifical vient, en lui annoncant son élévation au cardinalat, lui indiquer le jour où le Pape le recevra pour lui imposer le rochet et la barrette rouge (1) A partir de ce moment les nouveaux promus peuvent porter tous les insignes de leur nouvelle dignité à l'exception du chapeau rouge qui leur sera conféré plus tard en consistoire public. La cérémonie du chapeau est simplement déclarative, car du jour où il a été proclamé en consistoire secret, le cardinal jouit de toutes les prérogatives réelles de son titre, et s'il arrivait un conclave, avant même que la barrette lui ait été remise, il ferait partie de cette assemblée avec tous les droits de ses éminents collègues.

Si le cardinal est hors de *curia* , le Pape lui envoie le jour même du consistoire un garde noble qui lui remet de sa part la calotte rouge. La barrette lui sera imposée plus

(1) Le Saint-siège a accordé à quelques sièges le pouvoir d'user des vêtements cardinalices. Les sièges de Venise, Salzbourg et Prague, pour ne pas en citer d'autres, jouissent de ce privilège et ce dernier donna lieu, il y a cinquante ans, à une discussion curieuse.

Le Prince Swarzemberg, archevêque de Prague, appelé par Grégoire XVI aux honneurs du cardinalat, se trouvait à Rome au moment du consistoire. Il fut donc invité, comme les cardinaux *di curia*, à venir recevoir la barrette rouge de la main du Pape. Usant des prérogatives de son siège, il se présente au Vatican en barrette rouge. Grand émoi des cérémoniaires qui lui représentent l'impossibilité d'aller devant le Pape, avec une barrette rouge à la main, et que, comme ses collègues, il doit, pour la circonstance prendre une barrette noire. Le cardinal Schwarzemberg refuse énergiquement, se prévalant des droits que les papes ont concédés à son siège, et qui, même dans cette circonstance, doivent être rigoureusement respectés. Les cérémoniaires pontificaux ne veulent pas céder, la question menaçait de s'éterniser ; le Pape allait attendre, quand quelqu'un de plus avisé trouva le joint, et, pour trancher la question, la supprima. Sur son conseil, le nouveau cardinal se présenta devant le Pape sans barrette, ce qui sauvait les convenances, et épargnait les susceptibilités du prélat. Il est dommage que toutes les questions ne puissent se résoudre par le même procédé.

tard par le chef de l'état auquel un ablégat, spécialement délégué à cette occasion vient la porter (1).

Avant le consistoire public les nouveaux cardinaux se réunissent à la chapelle Sixtine devant les trois cardinaux chefs d'ordre, et prêtent serment de fidélité au Pape, et à un certain nombre de bulles qu'on leur désigne. Quelques unes contiennent des dispositions surannées, comme celle par exemple de garder fidèlement le trésor qui existe au château Saint Ange et qui devait pourvoir aux besoins urgents de l'état pontifical et de l'Eglise. Mais Rome est jalouse de ses traditions, et bien que le serment n'ait plus d'objet depuis longtemps, elle continue à le faire prêter.

Après le consistoire public, le Pape tient un consistoire secret dans lequel il commence par fermer la bouche aux nouveaux cardinaux. Il leur assigne ensuite le titre qu'ils doivent avoir, leur passe au doigt l'anneau cardinalice, (2) et finit par leur ouvrir la bouche, leur donnant plein pouvoir de parler dans les congrégations et de dire leur sentiment pour le plus grand bien de l'Eglise. Il existe toutefois un usage qui veut que, lorsqu'un cardinal parait pour la première fois dans une congrégation il ne prenne pas la parole, mais écoute ses collègues sans discuter ni donner son vote (3).

---

(1) Le poste de garde-noble et d'ablégat chargé de porter la calotte ou la barrette aux cardinaux qui résident hors de Rome est très ambitionné, il rapporte en effet honneur et profit. Il est d'usage que le chef de l'état donne une décoration au garde-noble et à l'ablégat, et certaines de ces décorations, celle de la Légion d'honneur par exemple, sont très prisées. De plus, la cour pontificale défraye largement les frais de voyage. Le garde-noble reçoit 10,000 francs, l'ablégat 6,000 mais il a droit à un secrétaire qui a un traitement de 3.000 francs.

(2) Les cardinaux portent au doigt un anneau entouré de brillants, dont la richesse dépend du cardinal, mais l'anneau que leur remet le Pape en consistoire est fait d'une façon beaucoup plus simple. C'est un saphir, sans aucun brillant, monté d'une manière massive pour permettre de graver à l'intérieur les armes du S. Pontife Cet anneau est fourni par la Propagande à laquelle le nouveau cardinal devrait verser, d'après une ordonnance de Pie VII, la somme de 600 écus, soit 3000 francs de notre monnaie. Cette somme est bien au-dessus de la valeur de cet anneau, mais les papes ont voulu, en imposant cette générosité, faire contribuer le nouveau cardinal à soutenir une institution si utile à l'Eglise.

(3) En consistoire, les cardinaux-prêtres ont le droit d'opter, suivant certaines règles, les sièges des évêchés suburbicaires quand ceux-ci de-

Quand les papes étaient paisibles possesseurs de leurs états, la nomination des cardinaux donnait lieu à de grandes réjouissances publiques et à des fêtes qui étaient très courues. Maintenant, dans le deuil de l'église, ces fêtes ont été supprimées et sont remplacées par des réceptions ouvertes où ne vont guère que les connaissances et amis du nouveau cardinal (1). Jadis aussi, la critique se mêlait de ces

viennent, vacants. Ce passage n'est pas une faveur pontificale faite à un cardinal, c'est un droit auquel celui-ci peut renoncer, mais qui ne prescrit pas le non-usage. C'est pour constater ce droit que les cardinaux Évêques Suburbicaires se disent, dans l'entête qui précède leurs actes, évêques « par la miséricorde divine », sans ajouter comme leurs autres collègues « et par la grâce du Siège Apostolique. » Les cardinaux-diacres peuvent opter pour l'ordre des prêtres, mais ils n'ont ce droit qu'après avoir passé dix ans dans l'ordre du diaconat. Ils prennent alors parmi es prêtres le rang qu'ils auraient eu s'ils avaient toujours appartenu à cet ordre, précédant ceux qui leur sont moins anciens de cardinalat.

Les cardinaux, en consistoire ou en chapelle se placent d'une façon particulière. A droite du Pape se trouve le cardinal doyen, les autres cardinaux suburbicaires et les cardinaux-prêtres, suivant leur ancienneté dans le sacré-collège. A gauche du Pape se place le Cardinal premier diacre, et les autres cardinaux-diacres se rangent après lui de telle sorte, que le dernier cardinal-diacre se trouve placé à côté du dernier cardinal prêtre.

Les cardinaux, réunis en chapelle n'ayant pas de prie-Dieu, s'agenouillent sur les bancs où ils s'asseoient, faisant face aux parois de église et le corps à demi tourné du coté de l'autel. Les chanoines de la primatiale de Lyon ont gardé cet usage, dont je ne crois pas q'il y ait en France d'autre exemple.

(1) Les réceptions actuelles ne peuvent donner une idée de ce qu'elles étaient autrefois. Elles se bornent aux amis et aux ecclésiastiques, mais la bourgeoisie et le peuple n'y sont plus. J'avoue que cette absence n'est pas de bon augure. La nomination d'un cardinal étant un fait qui devrait intéresser tous ceux qui aiment l'Eglise et veulent son développement, il ne devrait point passer indifférent.

Dans ces réceptions, qui durent trois jours, tout le monde peut être admis, pourvu qu'il soit en habit noir et cravate blanche. Elles se passent encore d'une façon très solennelle. Votre nom est crié à haute voix dans les différentes pièces que vous traversez pour arriver au salon où se tient le cardinal, et celui-ci vous accueille avec une bonté et une affabilité qui n'excluent pas la dignité. Ces visites portent le nom italien de *visite di calore*, non parce qu'elles se font dans la saison chaude, mais uniquement parce qu'on est empressé de les faire, et que cet empressement français est *calore* en Italie.

nominations et la statue de *Pasquino* est célèbre par quelques-unes de ces satires à l'emporte pièce, où se mettait à l'aise la verve mordante des romains qui n'avaient que cet innocent moyen de manifester leurs antipathies.

Il arrive parfois que le Pape, après avoir nommé plusieurs cardinaux se sert de cette formule « *alios autem* (suit leur nombre) *in pectore reservamus arbitrio nostro quandoque declarandos* ». Ce sont les cardinaux dits *in petto*.

Leur situation est assez singulière. Si le Pape les « déclare » avant sa mort, ils prennent rang dans le sacré collège, non du jour où ils ont été déclarés, mais de celui où ils ont été réservés. Outre cet avantage de préséance, il y en a un autre pécuniaire qui n'est pas non plus à dédaigner. Le Cardinal réservé *in Petto* a droit au *piatto* cardinalice à dater du jour où a eu lieu la déclaration de cette réserve. L'argent ne lui sera donné toutefois qu'au moment où il sera publié. C'est un cumul qui permet au nouvel élu de solder les frais de consistoire sans avoir à contracter un emprunt plus ou moins onéreux. Si le Pape vient à mourir sans les avoir déclarés, leur nomination est nulle, et le successeur, viendrait-il à connaître leurs noms, ce qui ne se vérifie pas toujours, n'est aucunement tenu de maintenir ce choix. Le Pape actuel en est un exemple; il a été réservé *in petto* le 19 janvier 1846, mais Grégoire XVI mourut sans l'avoir déclaré, et Pie IX ne l'éleva aux honneurs du cardinalat que sept ans aprés, le 9 décembre 1853.

Ces cardinaux dits *in petto*, ont donné lieu, il y a quelques années à une discussion intéressante. En 1877 Pie IX, aprés avoir créé en consistoire quelques cardinaux ajouta « *alios autem in pectore reservavimus quos per litteras adjunctas testamento nostro declaravimus.* » Les canonistes de Rome examinèrent cette formule nouvelle de la déclaration par testament de cardinaux réservés *in petto*, et arrivèrent à cette conclusion que cette formule n'avait aucune valeur et que les nominations faites de cette manière étaient frappées de nullité. En effet, le testament n'a de valeur qu'après la mort de celui qui l'a écrit, et la mort éteint toute juridiction. On fit connaitre au Pape ces raisons, et il faut croire qu'il les trouva convaincantes, car en septembre de la

même année il s'empressa de proclamer les cardinaux qu'il avait créés *in petto*.

Quoique les cardinaux soient exclusivement nommés par le Pape, celui-ci observe cependant dans la distribution des chapeaux certaines règles qu'il est bon de connaître. On peut diviser la nomination des cardinaux en trois grandes classes, les cardinaux dits *di curia*, les cardinaux de couronne, et les cardinaux italiens.

La première catégorie se compose de ceux qui ont été promus pour aider le Pape dans l'administration de l'Eglise, et, à ce titre doivent résider à Rome. Ils comprement les cardinaux qui ont été nonces pendant un temps plus ou moins long dans une des quatre nonciatures de première classe. (1)

Les secrétaires de congrégations viennent ensuite et les quatre prélats dits « *di fiochetti*, » qui sont le Vice-Camerlingue, l'auditeur de la chambre apostolique, son trésorier et le majordome. Tous les secrétaires de congrégations n'ont point cependant droit au chapeau; l'assesseur du Saint-Office, les secrétaires du Concile, des Evêques et réguliers, et du Sacré Collège qui est aussi le secrétaire du conclave jouissent seuls de ce privilège. Les autres congrégations, même très importantes, des Rites et de la Propagande ne conduisent pas immédiatement à cette dignité, bien qu'il y ait des exemples du contraire.

---

(1) Les nonciatures sont de première ou de seconde classe. Madrid, Paris, Vienne et Lisbonne appartiennent à cette première catégorie et donnent droit à son titulaire de n'être rappelé à Rome que pour être fait cardinal. Ce droit souffre cependant des exceptions, ou au moins des retards, ce qui arrive par exemple quand le nonce a mécontenté par son attitude le gouvernement auprès duquel il était accrédité. Cela ne veut pas dire que sa nonciature ait été mauvaise; c'est même quelquefois le contraire; car un nonce, qui soutient d'une manière énergique les droits imprescriptibles de l'Eglise sera rarement en honneur auprès du gouvernement. Pour ne pas briser tout rapport avec cette cour, le Pape est parfois obligé d'attendre pour récompenser son nonce, et le chapeau ne lui est conféré que plus tard. D'autres fois c'est le gouvernement qui demande lui-même au Saint-Père de donner le chapeau au nonce qui vient de terminer sa mission, et, par cette demande, montre qu'il a approuvé la façon dont le prélat l'a gérée.

Les autres nonciatures de seconde classe donnent seulement le droit de passer à une nonciature de première classe.

Enfin un certain nombre de chapeaux sont à la libre disposition du Pape qui les distribue comme il lui semble, tout en réservant une part aux réguliers pour leur assurer une représentation dans le sacré collége.

Il y avait aussi un usage constant qui donnait un certain nombre de chapeaux au patriciat Romain, mais actuellement les grandes familles s'éloignent de l'Eglise, et ce désir du Pape, de s'entourer d'une partie plus ou moins considérable de la noblesse est à peu près stérile. L'Eglise est une grande école d'égalité, et dans le rang de ses prélats, elle admet plus de roture que de noblesse. Elle comprend cependant l'importance de s'attacher la classe dirigeante et d'en avoir dans son sein des représentants autorisés. La pourpre romaine repose aussi bien sur les épaules d'un pauvre religieux que sur celles d'un membre de ces grandes familles qui ont tenu le sort des peuples dans leurs mains; et dans un corps qui doit rassembler toutes les illustrations et toutes les gloires, il convient de trouver des pauvres comme des riches et des roturiers comme des princes. (1)

La seconde classe des cardinaux est celle des cardinaux dits de couronne, parce qu'anciennement ils étaient proposés à cette dignité par le gouvernement dont ils étaient les sujets. Cette nomination donnait au cardinal des droits particuliers. Sa dignité exigeant une plus grande dépense, la couronne lui assignait un supplément de traitement, et en France cette indemnité de 10,000 francs a été maintenue jusqu'à ces dernières années. De plus, en temps de conclave ces cardinaux étaient chargés de soutenir les intérêts de leur gouvernement en donnant l'exclusive à tel ou tel cardinal, que

---

(1) Il y a peu de cardinaux qui soient actuellement nommés dans l'almanach de Gotha, qui fait autorité en matière de noblesse. Le cardinal Howard n'y est pas compris, probablement parce qu'il ne descend pas en branche masculine de la famille des Norfolk. Le cardinal prince de Hohenlohe-Waldenbourg-Scillingfürst, quoique de la branche cadette, appartient aux princes, de même que le cardinal Lucien Bonaparte. Le cardinal de Fûstenbenrg en fait aussi partie et a le titre de prince assistant du Saint-Siège. C'est tout.

Le patriciat romain est représenté par trois de ses membres qui sont les cardinaux Ricci-Paracciani, Teodoli et Macchi. Enfin le sacré-collège, compte quelques familles nobles d'Italie, et plus spécialement du sud de l'Italie.

ce gouvernement n'aurait pas voulu voir monter sur la chaire de Pierre. Ce droit de l'exclusive, qui anciennement a occasionné de longues discussions, semble maintenant aboli de fait, et l'élection des papes n'est plus entravée officiellement par aucune considération politique.

La troisième classe comprend les cardinaux italiens qui occupent un siége épiscopal ou archiépiscopal, car il ne faudrait point croire que le cardinal doive toujours être archevêque. Le Card. Pie en est la preuve. Le Pape répartit toutefois ces nominations sur les grands sièges d'Italie et jusqu'à ces dernières années, seule Florence était exceptée de cet honneur. Le Grand duc de Toscane, par un abus que la cour Romaine avait dû tolérer dans l'impuissance où elle était de le détruire, prenait à la cathédrale le trône de l'évêque et ne lui laissait qu'un simple fauteuil; « *in cornu Epistolae* ». Un pareil abus serait devenu monstrueux si le titulaire du siège avait été revêtu de la dignité cardinalice, et telle est la raison qui avait empêché les papes d'accorder à cette cathédrale, les honneurs d'un évêque cardinal. Le cérémonial des évêques étant très complet sur les différentes questions de préséance entre un évêque cardinal et son métropolitain non revêtu de cette dignité, aussi nous y renvoyons qui voudrait sur ce sujet de plus amples détails.

Le nombre des cardinaux créés par un Pape est en raison directe des vides qui se sont produits dans le sacré collège, et ce vide, toutes choses égales d'ailleurs, est proportionnel à la durée du pontificat. La promotion la plus nombreuse fut celle de Léon X, qui, d'un seul coup, créa 31 cardinaux.

L'usage veut qu'un cardinal ne soit jamais publié seul ; mais pour obéir à cet usage, point n'est besoin d'arriver à un pareil chiffre. Sous Léon X le nombre des cardinaux, en activité de charge , s'éleva à 65. Innocent X mourut sans laisser un vide dans le sacré collège, et 70 cardinaux auraient pu s'ils s'étaient trouvés á Rome assister à ses funérailles. Pie VII, dans son long pontificat, a créé 98 cardinaux et en avait réservé 10, mais Pie IX a dépassé ce nombre, et comme son règne a été le plus long qui ait existé, les cardinaux créés par lui ont été 179. Aucun Pape n'a pu

atteindre ce chiffre. Léon XIII, dans les dix années de son pontificat a déjà donné 53 chapeaux, mais sous son règne, s'est passé un fait qui n'est arrivé que deux fois dans les annales du sacré Collège: le renouvellement des titulaires de tous les évêchés suburbicaires. Cela se produisit en 1884, après la mort di cardinal di Pietro.

Voyons maintenant les privilèges de la dignité cardinalice et les honneurs qui y sont attachés.

Les cardinaux ont un double vêtement, celui de cérémonie et celui de ville, l'un et l'autre variant suivant le temps liturgique. En cérémonie ils portent la *Purpura*, grande soutane rouge écarlate à queue, en drap l'hiver et en moire l'été. Le collaro, bas et souliers sont rouges, ceux-ci avec boucles en or la ceinture de moire rouge avec glands en or, le rochet de dentelle, et la mozette rouge d'une étoffe conforme à celle de la soutane. Au doigt, ils ont un anneau d'or avec un saphir, et ils se coiffent d'un tricorne en feutre rouge avec glands or. A Rome, à cause de la présence du Pape, ils couvrent le rochet par une mantelletta rouge sur laquelle ils mettent la mozette, mais dans leur titre ou le lieu de leur juridiction, ils ont toujours le rochet découvert. S'ils vont hors de Rome ils enlèvent la mantelletta, dès qu'ils ont franchi les murs de la ville éternelle.

C'est dans ce costume que le cardinal se rend à une cérémonie ecclésiastique, et arrivé au seuil de l'église ou de la salle du consistoire, il enlève la mantelletta et la mozette pour revêtir la cappa, et remplace le chapeau par la barrette. S'il faisait une entrée solennelle et marchait sous le dais en procession, il se coifferait en mettant sur la cappa relevée sur la tête le grand chapeau pontifical de drap rouge.

L'habit de ville est différent, il se compose de la *simmarre* (soutane sans queue avec de fausses manches et une petite pèlerine) toujours noire, filetée et boutonnée de rouge écarlate. La ceinture les bas et le manteau sont rouges et le chapeau noir mais avec une torsade rouge et or. Anciennement les cardinaux portaient un autre habit de ville qui leur donnait une plus grande facilité pour marcher ou aller à cheval. C'était une espèce de redingote qu'on appelle soutanelle, noire filetée de rouge, les culottes courtes noires, les bas rouges et le tricorne. Sur leurs épaules ils jetaient un petit manteau.

Le cardinal di Pietro est le dernier qui ait porté ce costume dans les réunions publiques, et il le faisait un peu pour protester contre l'usage qui tendait à le faire complètement abandonner.

Pendant l'Avent, le Carême, et durant la vacance du siège pontifical le costume des cardinaux est violet; sauf la barrette et la calotte, mais pour le distinguer de celui des évêques, les doublures, filets et boutons, au lieu d'être cramoisis sont rouges écarlates, ce qui rend la confusion impossible. En habit de ville, pendant ces temps de deuil, ils portent la soutane, les bas, la ceinture de tous les jours, mais se couvrent d'un manteau ou *ferraiolone* de moire violette avec un col et des revers de moire rouge. On rencontre aussi souvent les cardinaux, pendant la saison froide enveloppés dans un ample manteau de drap écarlate ou violet, avec un filet d'or et qui remplace pour eux le manteau dont se servent les prêtres de Rome et d'Italie pendant l'hiver.

Les cardinaux réguliers ont un costume différent, et analogue comme couleur à celui qu'ils portaient dans leur ordre (1). Ainsi les olivétains, camaldules, chartreux sont

(1) La question du costume des cardinaux séculiers et réguliers est une des plus compliquées qui existe parce que les documents historiques ont été perdus et que souvent on est obligé de se rapporter à d'anciennes peintures, qui ordinairement ne concordent pas entr' elles. Du reste on connait l'adage « *omne licuit pictoribus atque poetis* » et à moins qu'il ne s'agisse d'une publication officielle, il faut que les témoignages de l'histoire viennent corroborer ceux que nous fournissent les arts.

Sans nous lancer dans des discussions, nous ferons remarquer que parfois les papes ont accordé à des cardinaux réguliers de vêtir les habits rouges comme les autres cardinaux. Le cardinal bénédictin de la Chambre, reçut une pareille permission, mais ne pouvait en user qu'en Savoie et en France. Julies III, créant cardinal Visseniviski religieux de saint-Paul premier-ermite, lui permit de porter les vêtements rouges mais à condition qu'il garderait par dessous les habits de son ordre. D'autres cardinaux ont au contraire fait montre sur ce point d'une plus grande humilité, et sans parler de ceux qui voulaient absolument conserver leurs habits religieux, se contentant de la seule calotte rouge, nous citerons le cardinal Baronius qui ne porta pendant tout le temps de son cardinalat, qui dura onze ans, que les vêtements que lui avait donnés Clément VIII au moment de sa promotion.

en blanc, les servites en bleu, les bénédictins, augustiniens, basiliens en noir, et les capucins en marron. Ceux dont l'habit est formé d'une double couleur comme les dominicains, cisterciens retrouvent cette double couleur dans leurs vêtements cardinalices. Les cardinaux bénédictins par privilège pontifical récent portent la soutane noire filetée de rouge (1).

Par un indult spécial, les prélats et cardinaux qui appartiennent à l'ordre des franciscains ou conventuels portent des vêtements cendrés, sans que les boutons ou les revers viennent trancher par une teinte différente sur cette couleur qui rappelle vaguement celle du brouillard. La calotte et la barette ainsi que le chapeau pontifical sont toujours rouge écarlate. Les cardinaux réguliers, qui n'appartiennent point aux grands ordres dont nous venons de parler, doivent porter dans leurs vêtements la même couleur que les cardinaux séculiers. Ils s'en distinguent toutefois en ce qu'ils ne peuvent avoir la soie que pour les parements, filets et doublures et que le fond du vêtement doit être la laine. Cette distinction a été établie pour rappeler au cardinal régulier les voeux qu'il a faits de suivre Notre Seigneur dans son dénûment et lui faire souvenir dans son costume de son voeu de pauvreté.

Les cardinaux allant au Vatican on en cérémonie publique ont droit à un train, dit de gala, et qui se compose de trois voitures. S'ils sont princes, ils ont droit à quatre voitures. Ils sont précédés par quatre domestiques en livrée à leurs armes dont l'un porte le chapeau du cardinal, le second le coussin, le troisième le grand parasol de soie rouge, et le quatrième enfin, mis là pour faire nombre, ne porte rien. Le cardinal est accompagné par un secrétaire en noir avec un man-

---

(1) Certains évêchés ont par privilège pontifical le droit de porter tout ou une partie des vêtements cardinalices, honneur qui a même été accordé à quelques chapitres, et celui d'Avignon par exemple. Quelquefois pour présider à une cérémonie le Pape a accordé temporairement le privilège de porter les habits cardinalices. Monseigneur Latil, archevêque de Reims devant sacrer Charles X, reçut de Léon XII un semblable privilège. Le *pileolum* c'est à dire la calotte « *utpote peculiare cardinalium insigne* » était seul excepté de cette concession.

teau de soie, par un caudataire (1) revêtu de la *crocià* (2), et enfin par un gentilhomme, en costume Henri II, habit noir, épée au côté, dentelles au cou et au poignet et qui tient la barrette cardinalice. Tel était le train de gala, qui maintenant ne sert plus que dans de très rares occasions.

Les cardinaux ont quatre chapeaux. Le chapeau de feutre noir, qui se met avec l'habit de ville. C'est un tricorne dont les glands sont rouges et or. Puis vient le chapeau rouge, que le cardinal porte quand il est en rochet et mozette, et se trouve en dehors de l'église. Le chapeau pontifical, que l'on voit représenté sur toutes les anciennes peintures, et servait jadis plus qu'aujourd'hui, s'emploie toutes les fois que le cardinal marche en dehors de l'église revêtu de la cappa et alors il doit être sous le dais. C'est ce chapeau qui se met sur le cercueil du cardinal et que l'on suspend au-dessus de son tombeau. Enfin il y a un autre chapeau, très peu connu, et qui ne servait que dans la procession du *Corpus Domini*. Le cardinal ne le mettait jamais sur la tête, mais

---

(1) Les caudataires des cardinaux reçoivent pour se guider dans leurs fonctions une instruction assez courte que leur remet la congrégation des caudataires et qui leur explique ce qu'ils ont à faire dans les différentes cérémonies. Ils se sont réunis en confrérie sous Paul III en 1538, et cette confrérie a été enrichie d'indulgences par les Papes. Parmi les privilèges des caudataires des cardinaux il y a celui de l'autel privilégié deux fois par semaine, et de pouvoir toucher les distributions entières quand leur service les appelle au Vatican pour une fonction de règle. Il n'y a rien de prescrit pour leur traitement, qui est laissé à la libre disposition de chacun. Après avoir servi le cardinal pendant la vie c'est à eux qu'il appartient de lire les dernières prières quand le corps est mis dans le cercueil et c'est de cette façon qu'ils mettent fin à leur charge.

(2) L'habit des caudataires est un vêtement original, et dont on ne trouve pas d'équivalent. Il se compose d'une soutane en soie violette avec boutons en velours noir, d'une ceinture de soie violette et par dessus cela une *crocia*. C'est une sorte de douillette ouverte par devant, en laine violette avec des revers en soie et de larges manches qui dépassent à peine le coude. Cette *crocia* comporte une pèlerine dont une partie se replie par devant formant une longue poche dans laquelle le caudataire met les *ponenze* du consistoire et le bréviaire de son maître. Si le cardinal prend les ornements pontificaux, le caudataire met sur tout cela une *cotta*, et jette sur ses épaules la *vimpa*, longue bande de soie blanche, qui lui sert à porter la mitre avec les mains découvertes sans la toucher.

un domestique de sa suite le portait devant lui. Ce chapeau, immense, gigantesque, est en paille recouvert de soie rouge, et ayant un ruban rouge et or.

Le Cardinal jouissant d'une juridiction qui s'étend sur toute l'Eglise a partout le droit d'en arborer le signe, qui est le rochet découvert, la cappa, et l'usage du trône. Quand il arrive dans un diocèse, il prend de droit le trône de l'évêque, qui doit se mettre à la première stalle du choeur, non sur un autre trône, et de plus couvre son rochet de la mantelletta violette, comme s'il était en dehors du territoire de sa juridiction. Si le cardinal doit officier il ne peut faire qu'au trône et avec tous les privilèges de l'évêque diocésain sauf celui du septième cierge, dit pastoral, qui est l'apanage exclusif de l'Ordinaire. Quoique non revêtu du caractère épiscopal, le cardinal prêtre prend la croix pectorale dès qu'il est hors du territoire des anciens états pontificaux. Nous avons dit que le cardinal ne peut officier qu'au trône et ceci ne souffre qu'une seule exception relative aux basiliques patriarcales où, à cause de la majesté pontificale, le cardinal par une disposition spéciale, officie au fauteuil. En dehors de ce cas, s'il fait une fonction solennelle, il doit la faire au trône, et le Card. Matthieu, archevêque de Besançon, reçut un jour un *monitum* de la Cong. de la Cérémoniale, pour avoir célébré à Rome au fauteuil, une grand' messe pontificale.

Le cardinal, à raison de la haute dignité dont il est revêtu et qui le fait supérieur aux princes, est en rapports officiels avec les cours catholiques, auxquelles chaque année il adresse ses souhaits et qui, à leur tour, les lui renvoient.

Son titre de prince de l'Eglise entrainerait l'habitation d'un palais. Le concept du palais dérive de l'ancienne forteresse, et devrait comprendre l'ilôt complet, terminé de chaque côté par des rues et absolument isolé des autres habitations. Mais cette idée, même à Rome, est maintenant bien difficile à réaliser, et les palais qui conservent cette forme primitive, sont bien rares. Force a donc été de réduire ces prétentions à des allures plus modestes, et de se contenter d'habitations, vastes, commodes, pourvues de grandes pièces, et faites selon les plans de ces anciens palais. Ces grandes pièces étaient alors une nécessité à cause du nombreux personnel que

les cardinaux avaient à leur service, et qui peu à peu a été considérablement réduit jusqu' à se limiter au nombre strict et indispensable (1).

D'après les règlements, l'appartement d'un cardinal devrait se composer des pièces suivantes. En entrant on trou-

---

(1) Si nous nous en tenions aux règles, voici la façon dont devrait être établie la maison d'un cardinal.

L'antichambre noble se compose de l'auditeur chargé d'étudier les questions des congrégations et d'en référer au cardinal, et du secrétaire qui a le souci de la correspondance. Le Maître de chambre introduit les visiteurs auprès du cardinal et veille au cérémonial. Enfin le gentilhomme, autrement appelé *Coppiere*, porte dans les cérémonies la barrette du cardinal, et le représente dans certaines visites dites *di formalità*.

La seconde antichambre est formée du caudataire, du prêtre chapelain, du *maestro di casa*, qui n'est autre qu'une sorte d'intendant général chargé de tous les détails matériels du service, et du valet de chambre, « *cameriere* » qui doit aider le maître de chambre dans l'accomplissement de ses fonctions.

Enfin la salle se compose du doyen *decano* qui a une espèce de surintendance sur les autres domestiques, porte une livrée spéciale et a la fonction d'ouvrir la portière de la voiture du cardinal. Les autres domestiques ont la livrée bleue aux passementeries armoriées.

Maintenant nombre de ces offices ont été supprimés ou sont exercés par la même personne. Ainsi l'auditeur peut être secrétaire du cardinal, quand cette dernière personne est capable; toutefois la division de ces deux offices est assez fréquente à cause des qualités différentes qu' ils demandent dans leurs titulaires. Le Caudataire servira de chapelain et de *maestro di camera*, tandis que le gentilhomme ou le secrétaire seront *maestri di casa*.

Mais anciennement, les cardinaux avaient un tout autre train de maison, et pour en donner une idée, nous citerons le mss. 4731 du Vatican « *de officialibus singulorum cardinalium*, S. R. E. qui reproduit la liste suivante tirée des actes de la cérémoniale.

Une maison de Cardinal comprenait les 16 offices suivants:

I De auditore.
II Ministerium cappellanorum.
III Officio Secretariorum.
IV Exercitium Magistri aulae.
V Officium Scutiferorum.
VI Officium Cantorum.
VII Officium Emptoris.
VIII Officium Dispensatoris.
IX Officium Buticolarii.
X Officium Paneterii.
XI Officium Eleemosinarii.

ve l'antichambre dite des domestiques. Sous le gouvernement pontifical, il y avait toujours deux gendarmes de planton; seule aujourd'hui, l'antichambre du cardinal secrétaire d'Etat a pu, par sa position au Vatican, conserver cet usage. Dans cette salle, dont la porte devrait toujours rester ouverte, il y a une espèce de crédence en forme d'autel, recouverte de drap rouge avec des galons jaunes. La crédence est surmontée de deux gradins sur lesquels sont posés les chapeaux à claque des domestiques. Au-dessus sont les armes du cardinal recouvertes d'un baldaquin; privilège que les princes romains et les quatre familles patriciennes, dites à cause de cela *Marchesi di baldachino*, peu-

---

XII Officium Coci.
XIII Officium Magistri Stabuli.
XIV Officium Cubicularium.
XV Officium Barbitonsoris.
XVI Officium Porterii.

Quelques cardinaux, tirés du cloître pour être élevés aux honneurs du cardinalat, ne pouvaient s'habituer à tout ce luxe. Le cardinal Ximénes s'attira sur ce sujet un bref de Jules II, qui lui demandait de montrer plus de souci extérieur de la dignité de cardinal, et, tout en gardant à l'intérieur les sentiments de la vraie pauvreté, de se conduire au dehors en prince. Le pieux cardinal se soumit. Cependant les papes ont eu rarement occasion d'envoyer des brefs semblables.

Les cardinaux étant supérieurs aux princes et égaux aux rois, qu'ils appelaient anciennement « mon cher cousin, » ont souvent montré dans leur maison un luxe vraiment royal.

Le cardinal Pierre Riario, neveu de Sixte IV, avait une cour composée de 500 personnes, et les dépenses de sa table, car alors les cardinaux nourrissaient les personnes de leur suite, dépassèrent pour deux ans la somme de 1. 500,000 francs. Le Cardinal Thomas Wolsey, premier ministre de Henri VIII, avait une cour de mille personnes parmi lesquelles 65 ecclésiastiques. Le cardinal Maurice de Savoie se faisait conduire dans ses fonctions par 200 voitures et de nombreux cavaliers. Ces exemples n'étaient certes pas à imiter, et les papes ont à plusieurs reprises blâmé en termes sévères le trop grand luxe déployé par quelques cardinaux. Ce luxe avait cependant l'avantage de mettre en relief la dignité cardinalice et de la rendre respectable à tous. Les cardinaux alors étaient très riches, et cette cour nombreuse était un moyen pour exercer la bienfaisance sur un plus grand nombre de personnes. C'est la réponse que fit le cardinal Hyppolite de Medicis au Pape qui lui reprochait le nombreux personnel qu'il tenait à son service. « Je n'ai pas besoin de tous ces gens, mais tous ces gens ont besoin de moi. »

vent seules partager avec les Cardinaux. Au mur, sont appendus les deux coussins de soie rouge et violette, et les deux parasols de même couleur, renfermés dans leur fourreau. (1)

La seconde salle est celle du secrétaire; la troisième se nomme l'antichambre noble. On l'appelle aussi la salle de la barrette, parce que cet insigne cardinalice se trouve placé sur une console devant un crucifix. Après vient la salle du trône, qui est toute en rouge et dont l'ameublement comprend, outre les crédences, des fauteuils en damas avec dossiers et appuis en or. A la place d'honneur, se trouve sous un baldaquin de soie rouge frangée et galonnée d'or, le portrait du Pape régnant, et sur le parquet un fauteuil retourné, pour que personne n'ait la tentation de s'y asseoir.

Quand le cardinal sera mort, son cercueil sera déposé pendant quelques heures sur le parquet, dans cette salle sous le baldaquin et le portrait du Pape sera retourné contre le mur. C'est dans cette salle que serait reçu le Pape s'il venait voir le cardinal. Après vient le salon ou les salons de réception, puis la chapelle et les appartements privés du cardinal, qui les dispose selon son goût et sa commodité.

Si le cardinal veut sortir, il ne peut le faire qu'en voiture à deux chevaux à moins qu'il ne se trouve hors des murs ou dans des endroits qui ne sont pas habités. Il peut alors descendre de son carosse et se promener comme un simple mortel. Un usage voudrait que les chevaux attelés à la voiture d'un cardinal fussent noirs, et les grands éléveurs romains en avaient toujours de disponibles pour les besoins de la vente. Mais cet usage commence à s'effacer peu à peu, et il disparaîtra bientôt complètement, par la difficulté même de se procurer des chevaux de cette couleur. Le cardinal doit toujours avoir un valet de pied sur le siège et celui-ci l'accompagne à distance quand il descend de voiture. Jadis domestiques et cochers portaient la grande livrée de gala, qui comprenait les culottes courtes et le chapeau à claque. La couleur de la livrée était ordinairement bleu de ciel et les cardinaux se di-

(1) Les coussins servaient au Cardinal pour se mettre à genoux pour l'adoration du Saint-Sacrement et le parasol pour le couvrir quand descendant de voiture, il suivait nu-tête le Saint Viatique ou entrait à l'Eglise d'une façon solennelle.

stinguaient par les passementeries à leurs armes qui les ornaient.

Quand le cardinal rentre dans son palais après l'*Ave Maria*, c' est á dire de nuit, deux domestiques doivent l'attendre au bas de l'escalier avec des torches de cire, et l'éclairer en lui faisant cortège jusque dans ses appartements.

Quelles sont les ressources des cardinaux, et pour mieux délimiter le sujet, prenons comme exemple un cardinal qui n' a pas d' autre charge rémunératrice. Il touche annuellement une rente que lui sert le Vatican, mois par mois de 4000 écus qui au taux de 5, 37, font 21, 480 francs. Chaque mois à partir du 21, (c'est la seule anticipation qui se fasse,) le trésorier du Pape verse entre les mains de la personne chargée par le cardinal de la recevoir, la somme de 1791, 65. C'est la seule rente fixe, et on lui donne le nom de *Piatto cardinalizio*, probablement parcequ' anciennement les agents de la cour pontificale venaient porter cette somme au cardinal de la part du Pape sur un plateau. En plus de cette somme, le cardinal reçoit depuis le 20 sept. 1870, pour remplacer la franchise postale qui a été supprimée, la somme de 500 francs qu'on distribue à Noël.

Ils ont encore les rentes consistoriales, mais il est impossible d' en donner le chiffre. On pourrait connaitre, il est vrai, la valeur des biens qui les servent, mais il est bien difficile de savoir la somme qu' absorbent annuellement les dépenses de l' administration.

Elle est toujours considérable; d' abord, parce que les biens de l' église sont administrés d'une façon plutôt paternelle qui justifie le vieux dicton du moyen âge, « il fait bon vivre sous la crosse », et ensuite parce que ces rentes, consistant en biens fonds dont le revenu est essentiellement limité et variable, il est difficile d'asseoir un budget. Le Pape prélève depuis quelques années sur ces rentes une somme de 500 francs par cardinal, ce qui enlève le plus clair des revenus, en sorte qu' il y a bien peu de chose à partager entre les trente cardinaux ordinairement présents *in curia*. Les consistoires, qui étaient pour les membres du Sacré-Collège, une source importante de revenus, ne rapportent plus ce qu' ils donnaient autrefois; le Pape, vu les

conditions des temps que nous traversons, faisant facilement des réductions considérables sur le casuel qui devrait revenir soit au Sacré-collège soit à Lui-même, soit aux divers employés de la cour pontificale qui y ont droit. Il faut encore faire entrer en ligne de compte les calamités publiques, où le sacré-collège, suivant en cela l'exemple donné par le Pape, se montre charitable presqu'au delà de ses moyens, ce qui diminue d'autant les faibles revenus dont il peut disposer.

On ne peut donc prétendre que nous donnions un compte exact de ressources si éventuelles. Les rentes du sacré-collège peuvent s'élever à 40,000 francs et sont grevées de près de 10,000 francs de frais d'administration, impôts, réparations, locations. Sur le restant le pape prélève annuellement une somme de 15,000 francs pour les écoles de Rome. Il faut compter avec mille autres dépenses qu'il est aussi difficile d'éviter que de contrôler, et si ces rentes jointes au casuel des consistoires donnent bon an mal an à chaque cardinal de 1000 à 1500 francs, celui-ci doit s'estimer satisfait. Or, au prix où sont toutes les choses à Rome et avec le train que doit mener un cardinal et le décorum extérieur qu'il doit garder, une rente de 23,000 ou 24,000 francs, si elle n'est pas la pauvreté, est loin d'être la richesse.

Il faut d'ailleurs considérer, avant de laisser ce sujet, que le cardinal a dû payer une somme relativement élevée quand il a reçu le chapeau. Il est encore bien difficile de dire sur ce point quelles seront les dépenses auxquelles il ne peut échapper. Il faut compter avec les componendes de la cour romaine, les frais de bulles, les dépenses du consistoire, celles des réceptions qui suivent la cérémonie, les largesses que l'on fait à cette occasion à divers personnages de la *curia*, mais on peut calculer, sans crainte de se tromper de beaucoup que près de 25,000 francs y sont employés.

Ce chiffre pourra paraître exagéré mais un exemple montre qu'il ne l'est guère. Le jour du consistoire public, le cardinal, entre autres dépenses, doit donner dix francs à chaque chantre de la chapelle Sixtine qui est venu assister à la cérémonie. Ces dix francs payent par avance les chantres de la même chapelle qui viendront chanter la messe de ses funérailles, funérailles qui reviennent à peu près à la somme

de 5.000 francs. Si pour rendre les derniers honneurs à un cardinal défunt, on dépense 5,000 francs, on comprendra qu'il ne soit pas extraordinaire de dépenser cinq fois plus pour le créer. — En outre de ces frais généraux, les cardinaux *di curia* ont encore à leur charge les frais de leur installation, et ceux-ci ne sont pas une quantité négligeable. Aussi un proverbe court à Rome et dit que si l'on n'a pas 50,000 francs on ne peut être créé cardinal ; ce qui ne voudrait pas dire que tous ceux qui ont 50,000 francs disponibles sont aptes à recevoir cette éminente dignité. (1)

Il y aurait lieu de faire remarquer ici la façon dont, au point de vue héraldique doivent être composées les armes des cardinaux. D'après les bulles des papes, la dignité du cardinal est tellement éminente que toute dignité doit disparaître devant elle. En vertu de ce principe, on ne doit couronner les armes du cardinal que du seul chapeau rouge, quelle que

---

(1) Il est bien difficile de donner une liste exacte des dépenses que fait le cardinal, mais nous pouvons indiquer celles auxquelles il ne peut se soustraire et qui sont les 2113 frcs. 80 cent. qu'il faut verser pour la délivrance des bulles du cardinalat. Vient ensuite la somme à donner à la propagande pour l'anneau cardinalice, et qui se monte, comme nous l'avons dit à 3,000 francs. Après ces frais nécessaires, en viennent d'autres qui sans avoir une liste imprimée, ne le sont pas moins et dépassent même le total de celles-là. Je veux parler des innombrables *mancie* qu'il faut donner de tous les côtés, et dont les titulaires semblent jaillir de terre à cette occasion.

Il faut faire entrer en ligne de compte les soirées, dîners, réceptions, qui sont toujours coûteuses, et où il ya peu à économiser parce qu'on doit laisser ces détails, à des personnes qui en ont la responsabilité et aussi les bénéfices. Pour ne citer qu'un seul fait de ce genre, tout le monde sait à Rome que lorsque le Cardinal Pie prit possession de son titre presbytéral de sainte Marie de la victoire, *le rinfresco*, mot italien qui désigne la collation ou mieux *goûter* qui suit cette cérémonie, coûta 800 francs, et cependant il n'y avait que vingt cinq personnes invitées.

A ces dépenses il faut joindre celles des vêtements et de la chapelle qui doit être fournie des ornements pontificaux que le cardinal endosse quand le Pape officie, et dont chacun revient à un minimum d'un millier de francs. On doit ausssi calculer l'ameublement du palais, les livrées des domestiques et autres personnes de service, les chevaux et les voitures, et quand on aura additionné tous ces totaux, on verra que l'on n'est pas arrivé très-loin des chiffres que nous avons donnés plus haut. Il en est de cela comme de beaucoup d'autres choses, où les dépenses occasionnelles dépassent de beaucoup celles qui les ont occasionnées.

soit la dignité séculière dont le titulaire a été revêtu dans le monde. Cette règle était à la fois très-simple et très-sage; mais il s'en faut qu'elle ait été observée comme elle méritait de l'être.

Les princes qui, avant leur entrée dans l'Eglise, portaient une couronne princière ont voulu cumuler les titres séculiers avec la dignité qu'ils tenaient de la munificence pontificale, et ils ont gardé leur couronne. L'exemple est contagieux, nombre d'autres qui n'avaient pas un droit strict aux mêmes honneurs ont jugé bon de les prendre et il en est résulté des armes cardinalices où l'on voit une couronne ducale ou princière et le chapeau rouge; quelquefois même, le tout se détache sur un grand manteau rouge doublé d'hermine surmonté d'une autre couronne (1). Le Cardinal, étant, de par l'étiquette ecclésiastique, supérieur aux princes ravale par cet abus sa propre dignité et diminue d'autant l'honneur qu'il a reçu de l'Eglise.

Ce serait ici le lieu de parler des fonctions des cardinaux et, de leur rôle dans les différentes congrégations entre lesquelles les a partagés Sixte V, ce qui facilita le travail, mais supprima la discussion publique, qui anciennement se faisait

---

(1) Ces couronnes deviennent un véritable abus, et dans notre époque de démocratie, cet emblème de la souveraineté est devenu l'apanage de tout le monde. La couronne, dans son essence, est un cercle de métal précieux autour de la tête. La forme peut varier, mais ces deux données, le cercle et le métal précieux, constituent ce symbole de la royauté. Le cercle signifie la perfection et la plénitude, le métal précieux désigne le richesse, et cette couronne mise sur la tête, la partie la plus noble de l'homme, indique chez celui qui la porte les qualités nécessaires pour commander aux autres et le moyen de faire respecter ses ordres.

Le cercle ou cordon rouge et or qui entoure le chapeau des cardinaux est une couronne. C'est une couronne que le liseré d'or que l'on porte dans l'armée autour du képi et qui par sa plus ou moins grande largeur indique le grade obtenu. Si l'abus de la couronne se se fut arrêté là, il n'y aurait eu que peu à redire; mais de l'armée cet insigne a passé à presque toutes les administrations, et depuis les portiers jusqu'aux conducteurs d'omnibus, il n'y a presque personne qui n'ait, à une époque ou une autre, ceint son front de cet emblême de la royauté devenu celui de la servitude. C'est une manière de faire croire à l'utopie du peuple souverain, et le rebours de la divise d'Aristide " ne pas paraître mais être. "

en consistoire. L'Eglise toutefois, jalouse de conserver un reste de ces vieilles traditions a maintenu des vestiges de ces anciennes coutumes.

Les consistoires se tenaient d'abord tous les jours, puis pendant l'Avent et le Carême et les jours de quatre-temps. Ces jours-là, le Pape se rendait processionnellement à l'église de la station, entouré de ses cardinaux et y célébrait les saints mystères. Après il revenait au palais patriarcal soit du Latran (1) soit un autre, et y tenait le consistoire pour résoudre les affaires de l'Eglise qui y étaient déférées. C'était une coutume très chrétienne, de ne commencer l'expédition des affaires qu après l'accomplissement des fonctions liturgiques, qui devaient appeler les bénédictions du ciel sur les décisions de l'assemblée. Ces réunions se tenaient donc surtout les jours de pénitence, pendant lesquels la prière de l'église monte plus ardente et plus efficace au trône de Dieu, et les cardinaux ne revêtaient pas leurs habits de *Gala*. — Maintenant ces mêmes consisitoires ne se tiennent plus à époque fixe. Quand les affaires qui doivent s'y traiter sont règlées. et qu'il n'y a plus qu'à indiquer la solution adoptée par le Saint-Père on en fait l'intimation. Si le consistoire a lieu un jour de quatre-temps, les cardinaux doivent porter les habits violets qui sont de règle ces jours-là, mais si au contraire on est forcé de le tenir un jour où les cardinaux portent les vêtements rouges, alors il en résulte une bigarrure voulue pour maintenir un vestige de l'ancien usage. Le cardinal arrivera au Vatican en vêtements rouges de grand gala, et se couvrira en consistoire de la cappa violette, comme si c'était un jour de pénitence et de supplication.

Un second exemple nous est donné par la façon même dont est tenu le consistoire. Son seul but, réel et avoué, est

---

(1) A propos du palais du Latran, disons que l'orthographe courante est fautive et contre toutes les règles de l'étymologie. Le palais du Latran devrait s'écrire du Latéran, comme l'italien qui dit *San Giovanni in Laterano.* C'est du reste le vrai sens du mot, car le palais du Latran vient du mot latin *lateres* briques, qui indique la matière avec laquelle il avait été primitivement construit ou bien sa construction sur un terrain occupé par une fabrique de briques. Le Céramique d'Athènes et les Tuileries de Paris ont la même étymologie, et cette coïncidence est à remarquer.

de donner le chapeau aux nouveaux cardinaux, et tout le reste est une superfétation, mais cette superfétation est voulue pour rappeler qu'anciennement on discutait dans ces assemblées les affaires de l'Eglise. C'est pour cela, que des membres de la congrégation des Rites viennent devant le Pape proposer les vertus et la sainteté d'un serviteur de Dieu. Cette proposition tout à fait platonique ne fait aucunement avancer la cause, et n'est qu'un simple reste de cet antique et respectable usage.

Nous ne parlerons pas de la juridiction que les cardinaux ont sur le monde entier et qu'ils exercent en decidant les affaires déférées aux tribunaux dont ils font partie. Tous les traités de droit canonique, en parlent tous trés longuement. Un sujet moins connu, est la juridiction locale qu'ils exercent sur leur titre cardinalice.

Dans l'origine, ces titres formaient comme autant de petits diocèses indépendants les uns des autres, se gouvernant et s'administrant suivant la volonté du titulaire. Mais bientôt ces juridictions partielles furent une source de conflits avec celui qui administrait la partie de Rome qui était indépendante de ces titres. Les papes furent donc forcés, pour restreindre ces conflits, de mieux délimiter et de diminuer peu à peu les pouvoirs des cardinaux sur leurs titres. Enfin Innocent XII crut bon de soustraire les fidèles à l'autorité des cardinaux, et leur conserva seulement une juridiction sur le clergé attaché à ces églises. Encore, cette juridiction se limitait-elle au service du chœur et au droit de nommer aux diverses charges, sans faire échapper ces prêtres, pour leur conduite privée, aux règles du Vicariat de Rome. Dans ces églises, le cardinal titulaire trouve un clergé plus ou moins nombreux qui lui permet de faire des offices pontificaux sans qu'il soit obligé de faire venir des prêtres étrangers. De plus, tenant, ou à peu près, la feuille des bénéfices, il conserve sur eux un peu d'autorité. Mais a-t-il un autre pouvoir en dehors de celui-là ? — En 1878, le cardinal titulaire de Saint Pierre-aux-liens consacra solennellement dans son titre le maître-autel que l'on avait réédifié à l'occasion des noces d'or de Pie IX, qui avait été le titulaire de cette basilique. Comme toutes les consécrations sont des actes de juridiction, et que celle-ci est exclusivement réservée au car-

dinal-Vicaire du Pape, celui-ci vit dans cet acte une violation de ses droits et protesta auprès de Pie IX. Le Pape, sans vouloir trancher de lui-même la controverse, renvoya les parties devant la congrégation des Rites, mais comme presque tous les membres de cette congrégation étaient cardinaux-prêtres ou diacres le cardinal-Vicaire les récusa, parce que dans la question ils étaient à la fois juge et partie. On forma alors une commission composée des seuls cardinaux-évêques, et on fit de part et d'autre de longs mémoires sur la question. La commission nommée rendit son jugement le 25 Janvier 1880; il fut favorable aux cardinaux titulaires, qui depuis cette époque sont en possession de pouvoir consacrer les autels dans leurs titres sans demander la permission au cardinal-Vicaire.

Les Cardinaux ont encore une fonction, mais toute grâcieuse. Sur la demande des Congrégations Religieuses, archiconféries ou lieux pieux, le Pape choisit un membre du Sacré-Collège en qualité de leur protecteur. Ce titre n'emporte aucune juridiction, ne donne pas le droit de s'immiscer dans les affaires de l'institut protégé et de juger les controverses auxquelles elles donnent lieu. Mais ce Cardinal protecteur est l'intermédiaire grâcieux des faveurs du Saint-Père, il s'en fait le solliciteur, en est souvent nommé l'exécuteur, et est pour ces instituts un honneur, un défenseur et un appui.

Il existe enfin un privilège des cardinaux dont on parle peu et qui est cependant important par l'usage qu'on en fait, c'est l' « *oraculum vivae vocis* » en vertu duquel un cardinal, certifiant que le Pape lui a dit telle chose ou donné tel ordre doit être cru sur parole et n'est pas tenu de donner la preuve de ce qu'il affirme. (1)

Ce privilège est reconnu et sert souvent. Quand dans une audience, le Pape a dit à un cardinal qu'il accordait telle faveur, soit à lui-même, soit à un de ses protégés, le cardinal en avertit la congrégation compétente, et celle-ci, sur la signature du cardinal, délivre le témoignage authentique de la grâce concédée.

---

(1) C'est en vertu de ce privilège que les cardinaux, délivrant un rescrit commencent par la formule « *Ex audientia SSmmi. D. N. Leonis Papae XIII*; *die N. Mensis..... anni....*, et disent: ensuite. *Referente me infrascripto cardinali*, et au bas mettent leur signature et leur cachet.

Les cardinaux forment le sénat de l'Eglise. Composé de toutes les illustrations de la catholicité, il serait difficile de trouver une assemblée qui réunit dans son sein tant de grandeurs réelles et de dignité morale. Science et vertu, sainteté et habitude des affaires, dévouement à l'Eglise « *usque ad effusionem sanguinis inclusive* », on trouve tout dans le Sacré-collège. Son présent ressemble à son passé, et son passé, n'est que l'abrégé de l'histoire de l'Eglise.





CHAPITRE IX.

L' EPISCOPAT.

Les patriarches; leur ordre de préséance et leurs privilèges. — Les primats. — Les archevêques. — Les évêques. — Note sur quelques usages. — Leur présentation, élection et nomination. — La *ponenza* consistoriale. — Les frais d' une bulle épiscopale. — Les prélatures *Nullius*. — Les abbés. — Les indults accordés aux évêques.



S'IL est un sujet rebattu, c' est assurément celui qui nous occupe.

Les différentes questions relatives á l'ordre épiscopal sont tellement connues, ou au moins il est si facile de trouver le moyen de les résoudre, qu'il est presque impossible de dire quelque chose de neuf sur un sujet tant de fois traité. Le droit canonique d'une part pour les questions de juridiction, le cérémonial des évêques de l' autre pour celles qui ont trait au costume et aux différentes fonctions suffisent amplement à tout. Aussi passerai-je rapidement sur tous ces points, me bornant à indiquer çá et lá quelques détails d' un usage moins fréquent ou qui peuvent tenter la curiosité.

Les prélats chargés de la juridiction dans l' Eglise, qui sont en cela les successeurs des apôtres et les continuateurs de leur oeuvre, sont divisés en quatre classes, ayant le caractère épiscopal et une cinquième, qui en est dépourvue.

Les quatre classes comprennent quatre sortes de dignitaires: les patriarches, les primats, les archevêques et les évêques.

Le patriarcat étant moins connu nous nous étendrons un peu plus à son sujet.

Nous ne rappellerons pas les grandes discussions auxquelles ont donné lieu dans l'Eglise les luttes soutenues par le siège de Constantinople pour obtenir la prééminence sur celui d'Alexandrie, qui avait toujours été reconnu en possession du premier rang dans l'Eglise après Rome. La question fut tranchée au concile de Florence. Je me bornerai seulement à faire remarquer que les patriarches ne prennent point rang d'après leur ancienneté dans le patriarcat, mais d'après la dignité de leur siège. (1) Le premier est donc celui de Constantinople, le second d'Alexandrie, et le troisième celui d'Antioche, qui comprend quatre titulaires pour les quatre nations qui se partagent le patriarcat et qui sont les maronites, les melchites, les syriens et les latins. Puis vient le patriarche de Jérusalem qui est d'institution plus récente, ce qui m'a toujours semblé difficile à concilier avec l'éminente dignité de ce siège témoin des souffrances et de la mort de l'Homme-Dieu. Aquilée prit le titre de patriarcat vers 570,

---

(1) L'ordre dans lequel se trouvent rangés les patriarcats est à remarquer. Le premier est le patriarcat latin: c'est celui que le Pape exerce non seulement sur l'occident, mais sur toute la chrétienté. Le second est réservé à la langue grecque, et c'est Constantinople qui en est le siège. Le troisième est donné aux langues orientales dont la racine et l'origine est la langue sémitique.

Cet ordre est précisément l'ordre inverse de l'usage que l'Eglise a fait de ces langues. Notre-Seigneur a parlé hébreu ou mieux Syro-Chaldéen, et cette langue a vite cessé d'être la langue liturgique. Les apôtres ont adopté surtout le grec, et les premiers pères ont presque tous écrit dans cette langue; mais bientôt la langue grecque a été elle-même détrônée par la langue latine, qui est devenue la langue de presque toute l'Eglise.

S'il était permis d'ajouter une observation, que beaucoup trouveront futile, on pourrait faire remarquer que le titre de la vraie croix était écrit en trois langues hébraïque, grecque et latine; que le texte hébreu est à peine visible; le texte grec bien conservé; mais le texte latin est encore celui qui est le plus lisible, comme si Dieu avait voulu par là indiquer l'usage que son Eglise ferait de ces trois idiomes.

Des patriarcats que nous avons énumérés, il convient d'observer que le patriarcat latin d'Antioche est simplement titulaire, et que les autres patriarches orientaux de même titre ont leur résidence en dehors de cette ville.

et le conserva jusqu' en 1451, où Nicolas V le transféra á Venise à cause de l' importance de cette ville. Benoît XIV supprima definitivement celui d' Aquilée. Nous avons encore celui de la Babylonie des Chaldéens, et de Cilicie des Arméniens dont le titulaire réside à Constantinople. Celui de Lisbonne date de 1716; et Léon XIII a érigé à Goa un patriarche des Indes Orientales, qui fait équilibre au patriarcat, purement honorifique, des Indes occidentales, dont l' origine remonte aux premières années du XVI.ème siècle.

Les privilèges des patriarches sont assez considérables, et le seraient bien davantage si les prélats qui leur sont inférieurs en dignité n'usurpaient point une partie des insignes qui leur sont propres. — Les patriarches sont de droit assistants au trône, et n'ont au-dessus d'eux que les cardinaux. Comme signe de leur juridiction, ils peuvent porter partout en dehors de Rome le rochet découvert, et à Rome sur la *mantelletta* ils mettent la mozette comme s'ils étaient cardinaux. Leur chapeau est orné d'un galon vert et or, signe qu'ont pris d'abord les nonces, puis les archevêques et enfin quelques évêques, bien que cet insigne ne soit pas énoncé dans le cérémonial des évêques qui parle seulement des « *Floccis coloris viridis* ». Leur manteau violet d'hiver est encore orné d'un galon d'or comme celui des cardinaux. Ils ont les privilèges des prélats dits *di Fiochetti*, et en cette qualité pouvaient orner de houppes les harnais de leurs chevaux, usage qui ne se pratique plus aujourd'hui. Les patriarches ont le droit de consacrer les évêques dans Rome s'il ne se trouve aucun cardinal qui puisse faire la cérémonie. Ils timbraient leur armes de dix glands verts, mais comme cet insigne avait été pris par les nonces, et est ensuite devenu commun aux archevêques, ils prennent maintenant pour se distinguer, quinze glands verts, nombre qu'ont actuellement les cardinaux. (1).

(1) La croix à double croisillon est d' usage oriental, et ce n' est qu' après le concile de Florence que son emploi commença à se faire jour dans l'Eglise latine. Pour protester contre cette usurpation, quelques personnes, plus zélées que prudentes, s' imaginèrent que le Pape devait porter une croix à triple croisillon pour être supérieur aux patriarches orientaux. Cette fantaisie ne prit pas. On cite cependant le Pape Grégoire XVI, à qui l'on avait fait cadeau d' une belle croix à triple croi-

Après les patriarches viennent les primats, ceux de Lyon et d'Arles ont été célèbres par les discussions auxquelles ils ont donné lieu. Il n'ont plus maintenant de juridiction sur le territoire qui leur était primitivement soumis, et leur titre n'est plus que le souvenir historique des privilèges qui anciennement y étaient attachés. Ces primats ne seraient plus, dans l'Eglise latine, reconnus par le Saint-Siège. La *gerarchia cattolica*, qui est une publication officielle, ne mentionne point les primats parmi les dignitaires ecclésiastiques, et, après les patriarches, passe immédiatement aux archevêques et évêques résidentiels. Toutefois les encycliques des Papes sont adressées. « *Ad omnes Patriarcas, Primates, Archiepiscopos*.... La seule primatie reconnue par le Pape ou dont le titre est toléré, *nemine reluctante*, donnerait droit à son titulaire, dans l'étendue de son primatiat, aux droits honorifiques dont jouit le métropolitain dans sa province ecclésiastique, et en cette qualité il pourrait avoir le rochet découvert, porter la croix et avoir le trône dans un office pontifical (1).

L'archevêque a les vêtements prélatices des autres évêques, seulement l'usage lui a reconnu le droit, de porter autour du chapeau un cordon vert et or. Ses armes ornées de dix glands verts sont aussi timbrées de la croix à double croisillon, mais cette croix n'est point processionnelle, et en cérémonie il fait porter devant lui, en signe de juridiction, la croix archiépiscopale qui n'a qu'un simple croisillon et porte

---

sillon, et qui voulut s'en servir pour la consécration de l'autel papal de la basilique de saint Paul. Les maîtres de cérémonie protestèrent contre cet emploi qui introduisait dans la liturgie un nouvel ornement et le Pape, se rendant à leurs raisonnements, supprima la croix à triple croisillon, revenant à l' ancienne coutume des papes ses prédécesseurs, qui s' étaient toujours contentés d' une croix à une seule branche.

(1) Le titre primatial de Lyon ne serait pas, ce me semble, officiellement reconnu; toutefois, il a été inséré dans quelques documents officiels. Je citerai entre autre le bref de prise de possession, par le cardinal Caverot, de son titre cardinalice de saint Sylvestre *in capite*, qui mentionne expressément parmi les titres du cardinal celui de primat des Gaules.

On pourrait objecter qu'il existe un chapitre du droit canonique, d'après lequel ces titres ne peuvent jmais être invoqués comme preuve d'un droit; d'où je conclurais que par rapport à ce siège « *adhuc sub judice lis est.* »

l'image de Notre Seigneur tournée vers le prélat. Cette croix reste toujours, dans les autres circonstances dans un salon du palais archiépiscopal, appelé salon de la croix où elle repose sous un dais de velours rouge. Mentionnons comme vêtement liturgique le *pallium* que revêt l'archevêque à la messe pontificale. C'ést un symbole de juridiction auquel on attache tant d'importance qu'un chapitre entier du droit canonique lui est consacré. Ce *pallium* est absolument personnel et de plus il est attaché au siège pour lequel il a été concédé.

Les évêques viennent ensuite et à leur sujet nous ne dirons presque rien, la matière étant trop vaste pour qu'on la puisse seulement effleurer. Nous rappellerons seulement, avec les cérémoniaires romains, que la croix pectorale est un signe d'ordre et non pas de juridiction. C'est donc par abus qu'en plusieurs endroits s'est établie une coutume contraire. A Rome, il est vrai, les évêques devant le Pape mettent leur croix dans leur ceinture, mais c'est en signe de respect, comme ils enlèvent leur calotte, ce dont personne n'a encore songé à faire un signe de juridiction. (1) Le port de la soutane violette n'est point non plus un signe de juridiction, puisque de simples prélats la portent devant le Pape. Quand un évêque est dans le lieu de sa juridiction, il a le rochet découvert avec la seule mozette, (2) déploie la cappa.

(1) L'évêque célébrant, doit comme le simple prêtre avoir la croix sur la poitrine, et c'est pour cela qu'il ne croise pas l'étole, ayant déjà mis la croix pectorale. La rubrique est formelle sur ce point et en plusieurs endroits, soit du pontifical, soit du cérémonial des évêques, cette rubrique prouve bien que la croix pectorale n'est pas un signe de juridiction, car tout signe (et cela découle de l'étymologie du mot *signum*) est fait pour être vu. La croix pectorale, dans un office pontifical devant être cachée sous les vêtements liturgiques est loin de satisfaire à cette condition essentielle, et partant, ne peut être un signe de juridiction.

Le cérémonial parle des anneaux de l'évêque, au pluriel, faisant allusion à l'ancienne coutume en vertu de laquelle les évêques portaient plusieurs anneaux, dont un seul, l'anneau pontifical, était placé en dernier lieu au doigt du célébrant par le prêtre assistant. Les vieux tableaux nous montrent cette coutume dans toute sa vigueur, et bien qu'elle soit tombée en désuetude, rien ne s'opposerait à ce qu'elle fut reprise.

(2) Les prélats réguliers portent toujours la mozette sur la *mantelletta* comme s'ils avaient le privilège des patriarches dans Rome. Cette singularité ne vient pas d'un respect particulier pour l'état religieux

dans un office pontifical porte la crosse, s'asseoit sur le trône avec les diacres d'honneur, et enfin, ce qui ne se délègue jamais à personne, fait allumer à l'autel le septième cierge, dit pastoral. (1)

Jadis la calotte des évêques était noire, Pie IX la leur a accordée de couleur violette, et Léon XIII a complété le costume en y ajoutant la barrette de même couleur. Rappelons que soit pour la barrette soit pour la calotte, le velours est absolument interdit aux évêques même revêtus de la dignité d'assistants au trône pontifical, honneur qui leur donne seulement droit aux vêtements de soie pendant l'été (2). — Il serait bon, quand l'évêque fait un office pontifical, que la queue de la soutane du prélat fut portée par un clerc caudataire et non par un domestique, comme cela se fait ordinairement en France. Cet office, malgré son humilité apparente, est un office ecclésiastique, et c'est une personne revêtue au moins

---

que l'on aurait voulu honorer de cette manière, mais d'une raison d'esthétique. Les prélats réguliers n'ayant pas sans indult, si nous en exceptons les chanoines réguliers, le droit de porter le rochet, la *cotta* sans manches qu'ils auraient dû revêtir telle qu'elle se porte sous les vêtements pontificaux, aurait produit un effet fort disgrâcieux, les bras n'étant point recouverts. C'est pour cette raison qu'on a donné la mozette aux réguliers, ce qui déguise un peu cette absence de rochet. Ce rochet leur est interdit probablement parce que c'est un vêtement de luxe à cause des riches dentelles qui l'ornent ordinairement.

(1) L'usage du septième cierge, dit pastoral, est peu connu en France, et s'en servir est souvent impossible à cause de la disposition des autels dont la table est surchargée de gradins, et a au milieu un ciborium sur lequel se met la croix.

Le vrai autel Romain, dont celui de S. Jean de Latran est le modèle, est une simple table sur laquelle on place les 7 cierges, et devant celui du milieu se met la croix.

(2) Il s'est établi, en France et ailleurs, une coutume contraire à tous les usages liturgiques, et en vertu de laquelle les évêques portent en offices pontificaux des souliers de soie ornés par devant d'un dessin représentant une croix. Le Pape a seul le droit de porter la croix sur ses sandales, et c'est cette croix qu'embrassent les fidèles quand on dit qu'ils baisent la mule du Pape. (Mule est un vieux synonyme de pantoufles). Cet insigne étant papal, est absolument interdit.

Il en faudrait dire autant de la mitre en lamas d'argent, que le Pape seul emploie les jours où il célèbre un office funèbre, ou y assiste. Les évêques doivent ces jours-là prendre une mitre en soie blanche, et s'ils sont en présence du Pape, ils se coiffent d'une mitre de lin.

du premier degré de la cléricature, qui doit le remplir (1). Dans les mêmes cérémonies, ce sont le secrétaire de l'évêque en long manteau noir, et un des domestiques pareillement revêtu d'un manteu de soie qui donnent à laver au prélat. Le domestique prend l'aiguière et le plateau, et le secrétaire, le linge sur un plat de vermeil (2). — L' évêque a le droit de se servir de vases en argent doré ou même en or, mais dans les jours de deuil et offices funèbres, il ne doit prendre que de vases en argent. Ces mêmes jours il doit mettre la soutane noire filetée de rouge et la mozette de même couleur, prenant les vêtements noirs, quand les cardinaux s'habillent en violet. (3)

Nous devons dire quelques mots moins du choix des évêques que de la façon dont ils sont nommés. Ces nominations se divisent en trois catégories. Les présentations, les élections et la nomination pontificale *motu proprio*. — La présentation existe dans les pays concordataires, et suivant les règles qui ont été prévues. Cette présentation ne donne pas un droit, et son insertion au bulletin des lois ou décrets ne lui confère pas une plus grande stabilité. Ordinairement d'ailleurs, cette insertion ne se produit que lorsque le gouvernement qui présenté et le saint-Siége se sont mis d'accord sur le choix. Le nouveau promu peut à la rigueur être refusé par le Pape,

(1) Dans nombre de cathédrales, les officiers chargés de porter les insignes de l'évêque mettent des gants blancs. Cet ornement, ou bien est pontifical, ou bien indique la domesticité; dans l'un comme dans l'autre cas, il faut soigneusement s'en abstenir. Pour empêcher que la sueur des mains ne vienne gâter des objets de valeur et sujets à se détériorer, comme les mitres de l'évêque, Rome donne aux deux clercs chargés de porter la mitre et la crosse du prélat une *Vimpa*. La *Vimpa* est une longue bande de soie blanche, frangée d'or, que le clerc met sur ses épaules, et avec laquelle il soutient ces insignes.

(2) Les cérémoniaires sont formels pour le droit de l' èvêque de se servir, dans les cérémonies officicielles, de vases en argent doré, l'argent étant réservé pour le deuil. A Rome cependant est en vigueur une coutume contraire, qui semble faire de l' usage des vases en métal doré un insigne de la dignité cardinalice. Cette coutume ne détruit nullement le droit de l' èvêque, elle en restreint seulement l' exercice par un respect trés compréhensible pour la dignité cardinalice, qui est si fort au-dessus de la dignité épiscopale.

(3) À Rome et dans les états pontificaux, les Evèques ou prélats ne prennent les vêtements de deuil que pendant la vacance du Saint-Siège.

et Pie IX en a donné des exemples dont le souvenir n'est pas encore effacé. Cette présentation pourrait s'assimiler dans un certain sens à la présentation faite par un patron à un bénéfice dont il a le droit de nommer le titulaire, quoique cependant celle-ci soit plus canonique que celle-là. Le prélat présenté de cette sorte ne doit porter aucun insigne épiscopal, pas même le ruban vert au chapeau, et, sur ses cartes il peut écrire « N. évêque nommé de.... »

Quelques chapitres ont encore conservé le droit qui anciennement était la plus importante de leurs prérogatives, celui de nommer le successeur de l'évêque défunt. Le chapitre doit alors faire l'élection suivant les règles prescrites et le procès verbal authentique de l'élection est envoyé à Rome avec une supplique au Pape pour qu'il l'approuve. Cette approbation se fait en consistoire, et cela nous amène à parler de cet acte qui est la vraie nomination épiscopale.

Quand le Pape veut nommer à un évêché qui lui est directemeut soumis, et de ce nombre sont beaucoup d'évêchés d'Italie, tous les évêchés dépendants de la Propagande, et ceux qui ne sont ni concordataires ni de patronat, il le fait soit immédiatement en consistoire, soit par bref, qu'il fera connaitre officiellement dans le consistoire suivant. (1) Cette nomination donne au nouvel élu un *Jus ad rem*, c'est à dire qu'il a le droit d'aller occuper son évêché et de jouir de tous les privilèges et émoluments qui y sont attachés. A partir de ce moment, il porte le costume prélatice à l'exception de la croix qui lui sera donnée au moment de la consécration, et, n'ayant pas encore de juridiction, il porte sur le rochet la *mantelletta* sans mozette. Le nouvel évêque doit faire deux choses: d'abord se faire consacrer, puis prendre possession de son diocèse. Tant qu'il n'a

(1) Après le nom de chaque évêque élu et préconisé par le Pape en consistoire, les cardinaux enlèvent la calotte en signe d'assentiment. Cet acte de déférence est une formalité sans valeur pratique, car le Collège des Cardinaux, *qua talis*, n'a point été consulté.

Le Consistoire achevé les nouveaux élus, revêtus de la *mantelletta* sur la soutane, sont reçus par le Saint-Père, qui dans la salle du Trône leur adresse une allocution et leur impose le rochet. Ensuite, ils se rendent processionnellement avec leurs assistants à Saint-Pierre, où ils vénèrent le tombeau du prince des apôtres.

pas pris réguliérement, par lui-même ou par procureur, de son siège épiscopal, il ne peut exercer aucun acte de juridiction ni toucher les émoluments et rentes de son évêché. C'est quand il aura pris possession qu'il est vraiment évêque avec toute l'extension de ses droits. Après le consistoire, il met sur ses cartes « N. évêque élu de... » et après la consécration il dit simplement « N. évêque de... »

Nous ajoutons ici, en note (1) pour donner la marche que suit la cour Romaine dans ces nominations deux exemples

---

(1) *E.me et R.me Domine.* — SANCTISSIMUS DOMINUS NOSTER proponet Cathedralem Ecclesiam Agennen. vacan. per obitum bo. me. Joannis Amati de Vesins ultimi illius Episcopi extra romanam curiam defuncti; item referet ipsius Ecclesiae statum, nec non qualitates R. D. Hectoris Alberti Chaulet d'Outremont Presbyteri Turonensis ad eamdem Agennen. Ecclesiam ex benignitate SANCTITATIS SUAE promovendi.

Agennum urbs Galliae in provincia Loti et Garumnae sita foecundo et amoeno in loco, a viginti circiter millibus inhabitatur catholicis incolis sub temporali gallico dominio.

Cathedralis Ecclesia S. Caprasii Martyris titulo gloriatur, ampla satis ac decens est, nullam exposcit reparationem atque Burdigalensi Archiepisco suffragatur.

Ejus Capitulum octo enumerat cum teologo ac poenitentiario Canonicos, qui cum aliis Presbyteris atque pueris de choro divinas perconcinunt laudes.

Per Canonicum-Archipresbyterum a quibusdam Vicariis adjutum animarum cura ipsamet exercetur in Cathedrali, ubi nedum fons adest baptismalis atque sacrarium omni supellectili sacra sive ad divina obeunda officia, sive ad pontificalia peragenda sufficienter instructum, verum et plures praesto sunt insignes Sanctorum reliquiae decenter adservatae, chorus insuper, organum, campanile cum campanis atque coemeterium.

Aliquantulum ab Cathedrali distat Episcopale palatium, commodum satis ac decens; nullamque exposcit reparationem.

Fructus taxati sunt in Libris Camerae ad Florenos 370.

Tres aliae recensentur Agennensi in urbe paroecialis Ecclesiae baptismali fonte munitae, unum pro viris, ac tria pro mulieribus monasteria, hospitale, et magnum ac parvum seminarium, mons vero pietatis desideratur.

Dioceseos ambitus satis late patet, et quatuorcentum circiter sub se complectitur paroecias.

Ad recensitam Ecclesiam promovendus et praefatus R. D. Hector Albertus Chaulet d'Outremont ex legitimis, catholicis, honestisque parentibus Turone progenitus et in quadragesimo sexto aetatis suae anno

de la position consistoriale, qui est distribuée aux cardinaux avant le consistoire. L' une se rapporte à un simple prêtre fait évêque, et l'autre à une translation d' un siège résidentiel à un siège titulaire, qui auparavant s' appelait

constitutus. Dudum Romae sacro Presbyteratus ordine initiatus, in functionibus obeundis ecclesiasticis sedulo incubuit. In metropolitana Turonensi Canonicatu potitus, ac pro ipsa civitate et archidioecesi Vicarii in spiritualibus Generalis munere ad praesens usque perfunctus, ejusmodi exhibuit doctrinae, gravitatis, prudentiae, morum honestatis, rerumque usu praestantiae specimina, ut dignus eapropter sit censendus, qui memoratae Agennen. Ecclesiae in Episcopum praeficiatur.

Isthaec omnia excerpta sunt ex processu confecto coram R. P. D. Flavio Chigi Archiepisco Mirensi, cujus in manibus fidei professionem emisit.

Supplicatur pro expeditione cum dispensatione super defectu gradus Doctoratus, cum decreto vacationis Canonicatus, quo ut supra potitur, nec non cum clausulis necessariis et opportunis.

E.me et R.me Domine. — SANCTISSIMUS DOMINUS NOSTER in proximo Consistorio proponet Titularem Ecclesiam Archiepiscopalem Tarsen. vacan. per adsignationem Tituli Presbyterali S. Pudentianae factam E.mo ac R.mo Domino Dominico S. R. E. Presbytero Cardinali Sanguigni, modo vita functo, ac referet qualitates R. P. D. Sigismundi Felicis Felinski Archiepiscopi Varsaviensis, ad ipsam Tarsen. Ecclesiam ex benignitate SANCTITATIS SUAE promovendi.

Tarsus, Divi Pauli Apostoli patria, olim academia celebris, cujus Archiepiscopus Titularis extiterat Clemens IX ante ejus ad Cardinalitiam dignitatem evectionem, urbs ampla est Ciliciae in Asia minori, alias dicta Antoniana Severian et Hadriana, verumtamen quia adhuc inter Ecclesias mere Titulares adnumeratur, hinc status ejus non est referendus.

Ad eamdem Tarsen. Ecclesiam evehendus est praefatus R. P. D. Sigismundus Felix Felinski, cujus qualitates ab Apostolica Sancta Sede adprobatae fuere, cum de mense Januario 1862 Varsaviensi Ecclesiae praefectus fuit. Qui consecrationis munere suscepto ad sibi creditam Ecclesiam accessit, inibi pro posse resedit, eamque simul, et archidioecesim perlustravit, pontificalia solemniter celebravit, sacras exegit ordinationes, confirmationis sacramentum administravit caeteraque pastoralia munia tam laudabiliter obivit, ut dignus sit censendus, qui ad Tarsensem Ecclesiam in Archipraesulem evehatur.

Praemissa constant ex processu confecto coram R. P. D. Camillo Santori Archiepiscopo Seleuciae, et SANCTITATIS SUAE Auditore.

Supplicatur pro expeditione cum absolutione a vinculo Ecclesiae Varsaviensis, atque translatione ad Titularem Ecclesiam Aschiepiscopalem Tarsensem, cum decreto emittendi professionem fidei ac jura-

« *in partibus infidelium* » (1). On remarquera dans la première l'indication des rentes de l'évêché, établie suivant de très anciens renseignements et qui sont actuellement en dehors de la vérité. (2) Il est d'ailleurs presque impossible de savoir maintenant à quoi correspondait ce florin. Dans la seconde, on ne laissera pas passer inaperçu le « *inibi pro posse resedit* » qui fait allusion au long et douloureux exil qu'a supporté, avec le courage d'un vrai confesseur de la foi, monseigneur Félinski.

---

mentum fidelitatis praestandi, illamque sic emissam, illudque rite praestitum ad Urbem intra praefixum tempus mittendi, cum indulto ad Tarsensem Ecclesiam minime accedendi, quousque inter mere Titulares Ecclesias ipsa permanebit, nec non cum clausulis necessariis et opportunis.

(1) Les évêques qui étaient promus à un siège où il leur était impossible de résider s'appelaient évêques « *in partibus infidelium* ». Mais, comme le dit très bien le Cardinal Pie dans l'homélie du sacre de Monseigneur d'Anthédon, l'Eglise en conférant ces titres, jadis célèbres et maintenant abandonnés, a voulu il est vrai récompenser des dévouements, mais, surtout, confiante dans l'avenir, ne pas briser la liste des évêques de ces sièges, dans l'espoir, qu'un jour ou l'autre, il lui sera donné de recontinuer d'une façon effective la succession de ses pasteurs. Cet évêque n'est pourvu d'aucune juridiction sur son titre, car le territoire se trouve pour la plupart du temps soumis à un vicaire apostolique, et il est délié de l'obligation d'y résider.

La foi ayant fait énormément de progrès dans ces derniers temps, des contrées, qui se trouvaient *in partibus infidelium*, sont maintenant presque complètement chrétiennes, quoique la hiérarchie n'y ait pas encore été officiellement rétablie. De plus, certains royaumes celui de Grèce par exemple, protestaient contre une dénomination qui l'assimilait aux pays encore barbares de l'Afrique et de l'Asie mineure. Pour trancher toutes ces difficultés, Léon XIII décida que les sièges épiscopaux se diviseraient en deux grandes catégories, les sièges résidentiels et les sièges titulaires. La dénomination de « *In partibus infidelium* » a vécu, plût à Dieu que ce qu'elle désigne disparut avec autant de facilité.

(2) Les rentes qui sont taxées « *in libris camerae* » sont des rentes telles qu'elles avaient été anciennement calculées, et l'indication qu'en donne la position consistoriale est un simple souvenir historique qui ne se rapporte à rien de réel. Je vais en donner une preuve. Les archevêchés en France sont censés rapporter à leur titulaire une somme taxée 500 florins et les évêchés 370. Or dans une position relative à l'évêché de Tournai les fruits taxés sont toujours 370 florins, mais la position ajoute que les rentes s'élèvent à une vingtaine de mille francs.



Il nous est impossible de parler du procès canonique qui se fait à cette occasion; la matière est trop vaste et la façon dont se conduit cette enquête varie suivant les temps, les lieux et les personnes. (1) Nous aurons encore occasion d'en dire quelques mots quand nous parlerons de la congrégation de l'examen des évêques et nous passons à un autre point celui des frais d'une bulle épiscopale.

Ici encore nous sommes dans le vague, et nous ne pourrons donner de règles bien fixes, une partie de la componende, et la plus considérable, dépendant des rentes mêmes de l'évêché. Mais au lieu d'une vue d'ensemble, que ne permet pas la réserve derrière laquelle se retranche la Daterie, nous allons publier un de ces comptes. Il s'agit d'un cardinal préconisé évêque surburbicaire de Frascati, siège dont les rentes sont loin d'être considérables. Cette liste donnera une idée des frais généraux et de leur division.

VISA PRO CARDINALI

Cedula Consistorialis in secreteria Brevium .	11, 28
Propina Summi Pontificis.	365, 50
Pro R. P. D. Auditori Summi pontificis juxta notam	180, 10
Notario processuum juxta aliam notam . .	100, 52
Ad apostolicam Datariam	37, 62
Memorialibus Propositionis, impressione et distributione	39, 78
Decreto Consistoriali in Summisteria. . .	38, 16
Scriptura bullae.	131, 68
Pro pergamena.	1, 08
Minuta Bullae cum Majusculis Umbratis. .	37, 62
Scriptoribus apostolicis pro visa . . .	3, 22
Judicatura et revisione Bullae	19, 88
Participantibus in plumbo.	48, 38
Cordula serica	2, 14

(1) Dans les pays concordataires le nonce est chargé de cette enquête, et le candidat doit se faire accompagner par deux Ecclésiastiques de marque qui deviennent ses répondants et certifient d'une façon officielle, qu'il est pourvu des qualités que l'Eglise demande dans ses évêques.

Registro Bullae	37, 62
Magistris ceremoniarum	109, 62
Strenis in die Consistorii	111, 26
Extraordinariis et emolumentis	47, 84
Expeditione	86, 00
Praesenti divisione confecta	18, 82
Transumpto autentico et concordatione . .	39, 24
Regestro hujus divisionis in collecteria generali .	10, 74
Sunt in totum Lib.	1478, 12

Faisons ici la remarque, que nous aurons occasion de répéter plus loin, que cette somme doit se verser en or.

Enfin, après ces dignitaires de l'Eglise viennent les prélatures et abbayes *nullius.* (1) Elles sont ainsi désignées parce qu'elles comportent un territoire séparé et qui n'est soumis à personne. Le prélat a donc un vrai diocèse et peut faire tous les actes qui ne demandent pas le caractère épiscopal. De droit commun, il devrait porter le costume de prélat s'il a une prélature *nullius*, ou celui de sa religion, si cette prélature est attachée à une abbaye. Il arrive souvent que le Pape, dans ce cas, accorde au titulaire le privilège de porter la calotte violette et les glands verts, pour lui donner une plus grande ressemblance avec les évêques dont il fait les fonctions. (2)

Avec les prélats « *nullius dioceseos*, » nous pouvons compter les abbés des monastères canoniquement érigés en abbayes. Il ne faudrait point croire que tout supérieur de communauté religieuse ait le droit de s'appeler abbé; ceux-là seuls ont ce privilège qui l'ont reçu par bulle apostolique ou qui président à una abbaye canoniquement érigée.

---

(1) Parmi les abbayes *Nullius*, une des plus curieuses se trouve en Espagne près de Burgos. C'est une abbaye de bénédictines qui a un territoire entièrement séparé, et une vraie juridiction. L'abbesse, étant par elle-même incapab'e de juridiction, ne pourrait donner à un prêtre les pouvoirs de confesser. Elle nomme donc un vicaire général prêtre, et celui-ci délègue les pouvoirs nécessaires à l'administration de ce petit territoire.

(2) Les prélatures *Nullius dioecesos* sont au nombre de 17 dont 6 sont confiées à des prélats séculiers, et 11 ont à leur tête un abbé soit titulaire soit Commendataire

Ces abbés se divisent en deux classes; les uns reçoivent la bénédiction abbatiale, et sans elle ne peuvent exercer aucun des droits de leur juridiction , ni jouir des honneurs extérieurs qui lui sont attachés. De ce genre sont les abbés qui relèvent de l'ordre de Citeaux, et sous ce nom sont compris les Pères Trappistes. Les autres ont droit aux honneurs et privilèges abbatiaux dès qu'ils sont canoniquement élus, et sans recevoir au préalable la bénédiction abbatiale des mains de l'évêque diocésain à qui est réservé cette fonction, ou d'un autre évêque, si celui-là est légitimement empêché.

Quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, les abbés de l'une et l'autre classe ont des privilèges analogues.

Le premier de tous est la prepétuité de la charge suivant l'axiome canonique « *semel abbas, semper abbas.* » On trouve une exception à cette règle , qui est le fond du gouvernement abbatial , dans les moines bénédictins du Mont Cassin, qui sont gouvernés par des abbés triennaux. Cette exception confirme la règle, et les inconvénients de ce système pour la conduite d' une communauté sont tels, qu'il est à croire que cette fraction de l' ordre de saint Benoit reviendra bientôt sur ce point à l'antique observance de la règle bénédictine.

Le second est que les privilèges abbatiaux, qui comprennent le droit des pontificaux, l'usage du trone (avec deux gradins seulement au lieu de trois) n'appartient aux abbés que dans les limites de leur monastére, et qu'en dehors ils ne peuvent rien sans l'autorisation de l' évêque docésain. Cette restriction de pouvoirs est tellement sévère qu'en règle générale ils ne pourraient pas consacrer dans l' intérieur de leur monastére des calices qui devraient servir en dehors de la clôture monacale.

On ne peut donner de règles précises pour les armes des abbés et sur ce point chaque abbé doit suivre l'usage de la congrégation à laquelle il appartient. Les abbés bénédictins portent le chapeau noir orné de six glands, d'autres abbayes au contraire n'ont que trois glands, absolument comme les ouvrages de blason parlent des armoiries des abbés et protonotaires.

Le costume abbatial se compose de la cotta sans manches sur laquelle se met la *mantelletta* et la mozette. Paraessus est la croix abbatiale suspendue au cou par un cordon dont la couleur n'est pas fixée. Les cisterciens le portent violet et or, comme les protonotaires; les bénédictins l'onst au contraire vert et or. Si l' abbé est dans son abbaye, il enlève la *mantelletta*. Il ne peut se servir de la *cappa magna* que s' il en a reçu le pouvoir de la congrégation consistoriale par un rescrit spécial.

Les abbés qui assistent à une fonction papale à la chapelle Sixtine prennent rang après les prélats de *mantelletta* et dans cet ordre: Chanoines réguliers de saint Jean de Latrani, — abbés du mont Cassin, — Basiliens de Vallombreuse, — Cisterciens, — Méchitaristes, — Camaldules, — Silvestrins et Olivétains.

Nous pourrions parler ici des différents indults donnés aux évêques pour leur faciliter l'administration de leur diocèse, en leur permettant de trancher, sans recourir à Rome, les cas qui se présentent; mais il est complètement impossible de préciser. On peut dire en règle générale que plus un évêque est éloigné de Rome, plus grands seront les pouvoirs qui lui seront accordés. On conçoit en effet que ces pouvoirs doivent être en raison directe des difficultés de communiquer avec les Congrégations, et comme les cardinaux évêques suburbicaires sont ceux qui sont les plus rapprochés de la personne du Pape, ce sont eux qui jouissent des facultés les moins étendues.

Chacun sait sur ce point ce qui lui est nécessaire, et il n'a qu'à suivre les usages de sa chancellerie. Nous donnons, à la suite des différentes congrégations des listes, ou mieux des exemples de concessions, avec les frais qui sont à solder pour chacune d'elles. Ces indications pourront servir de guide quand on aura une demande de ce genre à faire à une congrégation Romaine.





CHAPITRE X.

Les Congrégations en général

Origine des Congrégations romaines. — Lieu des séances. — Ordre de la discussion. — Les consulteurs et les consultes prélatices. — Le cardinal ponent. — Mode de la discussion. — Formules des réponses. — Publication des décrets. — Le *Congresso.* — L' *Apertio oris.* — Les congrégations qui n' existent plus. — Les congrégations spéciales. — L' agent et l'avocat dans les congrégations.



Il est impossible au Souverain Pontife de pouvoir terminer par lui même toutes les affaires portées à son tribunal. De même que Moïse avait appelé à partager sa sollicitude les soixante et dix vieillards, auxquels Dieu avait donné une part de son esprit, de même, dans le gouvernement de l'Eglise, les prêtres qui entouraient l'évêque de Rome furent ses conseillers nés et partageaient avec lui le fardeau de la responsabilité et de la charge pastorale. Anciennement les affaires se traitaient en consistoire public, auquel assistaient tous les cardinaux présents *in curia.* Les peintures de l' époque nous les montrent revêtus de la cappa de pourpre, coiffés du chapeau rouge, assis aux côtés du Saint-Père et délibérant avec lui sur les diverses questions qui lui étaient déférées. Les circonstances, et surtout la multiplicité des affaires forçèrent bientôt à changer ce mode de procéder. (1)

---

(1) La division de l'administration de l'Eglise en plusieurs congrégations part de ce principe, appliqué aujourd'hui dans l' industrie, que plus le travail est divisé, plus facilement il se fait. Cette pensée a sur-

L'hérésie Luthérienne venait de faire son apparition, et les papes jugèrent du premier coup d'oeil la gravité de la situation. Paul III, pour mieux combattre cette erreur et en étouffer jusqu'aux moindres traces, institua la congrégation dite de l'inquisition ou du saint-Office. Elle devait s'occuper exclusivement des choses de la foi, et son action s'étendait sur les erreurs et sur les personnes qui les professaient. Cette tentative, bien qu'heureuse, resta isolée.

Sixte V généralisa cette manière de procéder, et, par sa bulle du 22 janvier 1587 « *Immensa aeterni Dei* » créa 15 congrégations de cardinaux chargés de l'expédition des affaires de l'Eglise. (1) Il divisait les matières entre chacune

---

tout dirigé Sixte V quand il a établi les différentes congrégations. Les cardinaux, ayant moins d'affaires à traiter, s'appliquaient plus aisément à celles qu' on leur donnait, et ces affaires roulant ordinairement dans le même cercle, ils acquéraient bientôt une habileté pratique et professionnelle qui devait hâter beaucoup leur expédition. Mais outre ces raisons il en existe une autre valable aux temps de Sixte V, et qui heureusement ne serait pas, croyons-nous, de mise de nos jours.

Quand les affaires de l' Eglise, se traitaient en consistoires publics tous les cardinaux présents *in curia* venaient tour à tour défendre leur sentiment. A cette époque, il y avait bon nombre de cardinaux qui étaient protecteurs de villes ou d'états, et se trouvaient par là même dans l'alternative, ou de trahir les intérêts de la cour qui les leur avait confiés ou d'exposer l'Eglise à un dommage par suite de l'avis qu'ils auraient à donner. Le cas était d'autant plus grave que les consistoires étant publics, les ambassadeurs de ces cours qui y assistaient, n' auraient pas manqué de se plaindre au souverain si le cardinal n' avait pas soutenu énergiquement ses droits et prérogatives. Les cardinaux n'étaient donc pas complètement libres dans leur décision et les conseils qu'ils avaient à donner au Pape, ce qui leur enlevait la première qualité d'un juge, l'indépendance.

Pour obvier à cet inconvénient, le Pape Sixte V supprima la plus grande quantité des consistoires publics, les réduisant à ceux indispensables pour la préconisation des évêques et la création des cardinaux. Il divisa les cardinaux en diverses congrégations, voulut leurs séances secrètes et par cela même leur rendit l'indépendance de leur vote.

(1) Les congrégations romaines se divisent en trois catégories. Les unes regardent le gouvernement temporel des états pontificaux, et n'existent plus aujourd'hui. Les autres ont trait à l' administration du diocèse de Rome, et ce sont, avec la *Sacra Visita*, les différents services qui sont réunis au Vicariat sous l' autorité du cardinal Vicaire de sa Sainteté. Les dernières enfin, les plus nombreuses et les plus importantes, ont pour but l' administration de toute l' Eglise, et peuvent se

d'elles, leur attribuait une juridiction convenable, réglait leur composition interne et fixait la procédure qu'elles devaient observer dans leurs séances. Cette bulle est encore en vigueur et on n'y a presque rien changé.

Le cardinal qui doit se rendre à une congrégation dont il fait partie, en reçoit l'avis par un *cursor*; (le *cursor* est nous l'avons dit, une sorte d'huissier) qui lui remet un billet scellé par le cardinal Préfet de la congrégation et qui est ainsi conçu :

Eme. ac Revme Domine.

Feria II die tertia mensis iulii, hora nona cum dimidio, in palatio Apostolico erit congregatio SS. Rituum.

Quelques jours auparavant, le cardinal a reçu, par un autre *cursor*, le dossier des affaires qui seront traitées dans cette réunion; il a étudié par lui même ou fait étudier par son auditeur les questions, demandé s'il y a lieu au secrétariat un supplément d'informations, ou communication du dossier complet, et il a déja formulé *in petto* ou mis par écrit les idées qu'il aura à développer, réservant son jugement définitif pour le vote qui suivra la discussion.

Le jour désigné, le cardinal se rend en voiture (1) au lieu de la réunion revêtu de l'habit de ville, avec le man-

---

partager en trois classes principales. Les unes s'occupent de la foi et des moeurs, les autres sont chargées spécialement des personnes, et les dernières ont le souci des choses ecclésiastiques, ou distribuent des faveurs.

Quant aux causes que l'on porte à Rome, elles sont multiples, comme multiples sont les besoins de l'Eglise. Ces questions sont *contentieuses*, quand il s'agit de deux intérêts en présence; *économiques*, si elles se résolvent en concessions de faveurs et de dispenses; *consultatives*, si elles répondent à un doute, ou interprètent une décision; et enfin *criminelles*, si elles doivent juger un délit et le punir.

(1) La voiture dans laquelle le cardinal se rendait anciennement à la congrégation était le *Frollone*, espèce de carosse lourd et massif où l'on montait par un véritable escalier qui se repliait dans l'intérieur de la caisse, et exigeait absolument la présence d'un valet de pied, pour que le cardinal put descendre de carosse. Cette voiture étant très élevée, soustrayait le cardinal aux regards de la foule, et il s'y trouvait à son aise comme dans sa chambre, pouvant continuer son travail ou réciter son bréviaire sans être troublé par des regards indiscrets.

teau de la couleur qui convient au temps où l' on se trouve et accompagné d' un secrétaire en manteau de soie noire. Les papiers sont rattachés ensemble par un ruban de soie rouge ou violette suivant la férie.

La congrégation du Saint Office se tient toujours le mercredi, et anciennement le lieu des séances était le couvent des Dominicains *Supra Minervam*. C' était un hommage rendu à cet ordre célèbre qui avait tant travaillé pour la défense de la foi (1). Les Italiens ayant pris ce couvent pour en faire le ministère des Postes, Pie IX a assigné le palais du Sanit-Office, situé derrière la colonnade de saint Pierre, comme lieu des séances de cette congrégation. Les réunions des cardinaux de la Propagande se tiennent dans son palais, et les autres congrégations ont toutes leur lieu de réunion au palais du Vatican, dans la salle dite des congrégations.

Les cardinaux se réunissent autour d'une grande table, recouverte du classique tapis vert, et prennent place sur des fauteuils en damas rouge, avec appuis dorés. Devant eux se trouve le « *tout ce qu'il faut pour écrire.* » Les cardinaux se placent strictement dans l'ordre de préséance qu'ils ont dans le sacré collége et sont présidés, non par le cardinal préfet de la congrégation, ainsi qu'on pourrait le croire, mais par le cardinal le plus ancien qui se trouve le doyen de la congrégation. C'est le cardinal doyen qui récite la prière par laquelle s' ouvrent ces séances « *Adsumus Domine sancte Spiritus....* etc. » C'est lui qui donne la parole,

---

(1) L'ordre de saint Dominique, suscité de Dieu pour combattre l'hérésie des Albigeois, qui professaient une sorte de manichéisme voilé a toujours été le porte drapeau de la foi contre les erreurs de l' esprit humain et le champion de l'obéissance à l'Eglise contre le *non serviam* traduit aujourd' hui par la libre-pensée. Tel était l' ordre, mais tels n' ont pas toujours été les individus, et parmi ceux qui ont porté la tunique de saint Dominique on trouve à côté de grands saints et de martyrs, des révolutionnaires, des hérétiques et des renégats. Ce double courant se manifesterait-il sous une forme très-affaiblie, même de nos jours. Quelques-uns l' affirment, et en trouvent la preuve, au milieu d'autres faits, dans l'apologie que le père dominicain, Ceslas Bayonne a imprimé de Fra Girolamo Savonarole. L'ouvrage était tellement osé, que pour éviter une condamnation imminente, l'auteur a dû retirer en toute hâte les exemplaires imprimés de la circulation.

expose le premier son sentiment, dit la prière finale « *Agimus tibi gratias* etc. » et annonce, au moyen d'une clochette le commencement et la fin de la séance. A un des bouts de la table, se tient le sécrétaire de la congrégation, qui n'a pas le droit de parler, mais qui parfois prend sa revanche, quand il fait au Saint-Père le rapport de ce qui s'est passé dans la séance.

Voici l'ordre que suit ordinairement une discussion. Les Emes. cardinaux ont tous reçu des feuilles imprimées sur grand *in quarto*, en caractères lourds, massifs, sans élégance, qui résument l'ensemble de l'affaire et donnent les arguments de part et d'autre. Avec les pièces principales, le Sommiste, chargé de ce travail ne doit que donner, de la façon la plus impartiale possible, la série des raisons que l'on fait valoir de part et d'autre, sans entrer dans la discussion elle même, et indiquer quelle serait, selon lui, la solution à adopter. Il doit donc user d'une grande impartialité, et bien se garder de faire pencher, directement ou par des voies détournées, la balance en faveur d'une des parties. Après avoir résumé la discussion, il donne en appendice les pièces principales du procès, afin que les cardinaux puissent par eux-mêmes se rendre un compte exact de la valeur des arguments employés.

Dans quelques congrégations il y a une réunion préparatoire des consulteurs qui traitent préalablement la question, et dont le vote est remis aux cardinaux avant la séance afin qu'ils connaissent la façon dont l'affaire a été appréciée.

Cette feuille du *votum* des consulteurs indique comment les voix se sont partagées, elle fait connaître parfois la raison qui a fait écarter telle ou telle solution, mais elle n'indique pas quels consulteurs se sont prononcés en faveur et quels sont ceux qui ont abondé dans le sens opposé. C'est un peu du suffrage universel, où l'on tient compte du nombre des votes et nullement de l'autorité morale, du plus ou moins de compétence de ceux qui les ont donnés. La congrégation des Rites fait seule exception à cette règle. Les consulteurs viennent tour à tour devant lire le Pape ou les cardinaux leur vote motivé.

A coté des consulteurs, et parallèlement à eux, le Pape

Léon XIII a institué, auprès d'un certain nombre de congrégations, une consultation de prélats qui doit examiner les affaires courantes et donner son avis motivé. L'origine de ces consultations prélatices est due à la politique, en ce sens que les évènements politiques ont amené le Pape à les ètablir.

Les différentes branches de l'administration ecclésiastique étaient avant l'occupation de Rome, occupées par des prélats qui sous le nom d' auditeurs de Rote, de clercs de la Chambre, de votants de la Signature, traitaient les affaires contentieuses de l' Etat pontifical et rendaient des décisions que l'on exécutait « *etiam coactive.* »

La prise de Rome par les italiens fit tomber d'un seul coup toute cette administration, et les prélats qui la composaient se trouvèrent du jour au lendemain avec un titre qui ne correspondait plus à une occupation réelle. L'oisiveté ne convient à personne; au prêtre moins qu'à tout autre. Ces prélats, de plus, comptaient dans leurs rangs des hommes de la plus grande valeur, et le Pape ne pouvait se résoudre à laisser tous ces dévouements inutiles.

Sur la proposition du Cardinal Nina, qui servait de rapporteur à une commission de cardinaux nommés pour étudier cette question, le Pape décida quelles seraient les occupations des collèges prélatices déjà existants, et de plus décréta que d'autres prélats seraient adjoints à différentes congrégations, parallèlement aux consulteurs, mais sans entraver leur action. Ils auraient la charge de rédiger des *votums* et de donner leur avis sur les questions traitées. La prélature trouvait dans cette consulte une occupation conforme à ses traditions, et un moyen de travailler pour le bien de l'Eglise. La congrégation tirait de cette collaboration un nouveau secours, et ses solutions, sans en avoir plus d'autorité, étaient plus mûrement débattues et plus solidement établies.

Aux différentes congrégations nous dirons quel est le rôle de cette consultation prélatice.

Parmi les cardinaux, il y en a un plus spécialement chargé par le cardinal Préfet d'étudier la question soumise à la congrégation. Il prend le nom de cardinal ponent. Dans un parlement, il serait le rapporteur; c'est à lui qu'échoit le rôle le plus difficile et c'est lui qui a la

plus grande somme de responsabilité. Le cardinal ponent reçoit le dossier complet de l'affaire, doit se rendre compte de toutes les difficultés qu'elle présente, lire ou au moins se faire rendre un résumé fidèle des centaines de pages que la congrégation lui a parfois remises et en quelque sorte juger lui-même l'affaire avant qu'elle n'arrive à la congrégation. Dans la discussion ce cardinal ponent étant le mieux au courant de la question, est mieux à même de donner à ses Emes collègues les explications dont ils peuvent avoir besoin et de défendre la solution qu'il croit plus conforme à la justice et au bon droit. Aussi, cette charge est-elle éminemment délicate, et demande-t-elle, dans celui qui en est revêtu une profonde science du droit canonique, un jugement très-sûr, une intelligence rompue aux affaires et une grande assiduité au travail.

Ce travail de préparation est nécessairement secret, et ce secret est multiple, suivant l'importance de la question. Souvent il n'y a que le simple secret naturel, celui qui lie toute personne occupant une charge publique, et traitant, de par cette charge, les affaires qui lui sont confiées. D'autres fois, quand l'affaire est plus délicate, la congrégation demande un secret spécial. Les dossiers « *ponenza* » portent cette mention « *Riservata - Riservatissima - Sub secreto* (1) *pontificio - Sub secreto sancti officii.* » Ce dernier secret serait le plus sérieux, mais je ne voudrais pas affirmer qu'il n'ait jamais été violé. Les exemples assez récents du concile du Vatican montrent qu'il y a toujours des personnes qui ne font pas de difficultés de trahir les secrets qui leur sont confiés et que, mieux que tous les serments du monde, la parole d'un honnête homme est, et sera toujours, le plus sûr garant de son silence.

Les séances des cardinaux n'ont pas de procès verbal proprement dit. Le secrétaire fait, après la réunion, un résumé aussi fidèle que possible de la discussion, en donnant, non seulement les raisons de part et d'autre, mais encore

(1) Les deux premières mentions ne font qu'accentuer la prohibition qui résulte du secret naturel. Les deux autres y ajoutent la violation d'un ordre du Pape, et rendent coupable d'une désobéissance formelle. Il serait difficile d'établir *a priori* la gravité de cette faute qui dépend surtout des circonstances dans lesquelles elle a été commise.

le nom des cardinaux qui ont opté pour tel ou tel sentiment. Avant que cette espèce de procès verbal soit présenté au Trés-Saint-Père, le secrétaire doit le mettre sous les yeux du cardinal ponent qui constate si la discussion a été fidèlement résumée, et y écrit ces mots « *ita est* ». S' il avait des difficultés sur la manière dont la discussion a été reproduite, il les indiquerait au secrétaire, lui demandant les modifications qu' il croirait convenables.

Les cardinaux parlent en congrégation par ordre d'ancienneté; le premier étant le cardinal plus ancien présent, autrement dit cardinal doyen. Après lui, les autres prennent la parole suivant leur tour et peuvent soit discuter l' affaire, soit, s' ils se rangent à un avis précédemment émis, se contenter de ces mots « *in eodem voto ac Emus.* » Les discussions ont lieu en italien, le latin peut aussi être employé et il l' est quand un cardinal étranger croit être plus sûr de cette langue que de l' italienne. Quand un cardinal combat la solution proposée par le cardinal ponent, celui-ci a le droit de répondre, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les cardinaux présents aient exprimé leur avis. La discussion étant un vote motivé, celle-ci épuisée, les votes ont été donnés par cela même; il ne reste plus qu' à les compter pour savoir quelle a été la solution adoptée par la congrégation.

Si les discussions qui préparent un vote sont longues, il n'en est pas de même de la sentence. Celle-ci se compose de quelques lignes, quelquefois même d'un ou deux mots. En tout cas, elle ne donne jamais les raisons sur lesquelles elle s' appuie, et n'est point précédée des « attendu que, considérant » qui en France et ailleurs sont l'accessoire obligé de tout jugement. Cette cour, vraiment suprême dans toute l' extension du mot, est chargée, non seulement d' appliquer la loi, de l' interpréter au besoin, mais elle est encore une des sources de la jurisprudence. Comme ses décisions ne sont rendues qu'après en avoir référé au Très-Saint Père dont le pouvoir est absolu, on comprend que sans admettre l'adage « *stat pro ratione voluntas* » la congrégation ne soit pas obligée à exposer devant le public les motifs qui ont dicté sa sentence. Les considérants d' ailleurs, ouvriraient la porte à une discussion, la provoque-

raient même et cela ne convient nullement à la dignité du Très-Saint-Père (1).

Il est bon de connaître le sens de certaines formules que les congrégations romaines emploient dans leurs décisions, et on peut les diviser en trois classes principales, les réponses qui refusent, celles qui n'accordent ni ne refusent, et celles qui accordent la grâce demandée.

L'expression la plus claire de la première classe est « *Negative* ». Puis vient la réponse « *Nihil* », qui veut dire que la demande présentée est inopportune. C'est comme celui qui dirait « je n'ai rien à répondre ». Si la demande a déjà été soumise à la Congrégation, qu'il lui ait été répondu plusieurs fois et qu'il n'y ait aucune nécessité de revenir sur la question, elle vous répond: « *Lectum* ou *Relatum* » ce qui signifie : Nous avons lu votre demande, mais faites ce qui est prescrit, nous n'avons pas d'autre conseil à vous donner. Si cependant la congrégation revient sur une question déjà débattue, et qu'on lui demande formellement de réformer son jugement, elle ne se contentera pas de cette réponse polie, mais vous dira « *In decisis et amplius* » ou bien « *Negative et amplius* » c'est à dire je maintiens ma décision, et me représenter la question serait peine perdue.

La seconde classe peut employer une formule purement suspensive, comme celle de « *Dilata*; » nous ne pouvons ou ne voulons résoudre pour le moment la question, ou parce qu'elle est mal posée, ou que les circonstances ne sont point favorables à une décision. D'autres fois la congrégation répond vraiment, mais sa solution ne vous tire pas de l'incertitude. Elle vous dira par exemple « *Dentur decretae* » ce qui signifie que si vous avez à votre disposition les volumineuses collections des décrets de cette congrégation, vous y trouverez un cas analogue qui vous donnera la solu-

(1) Quand des revues traitant de choses Ecclésiastiques publient des décisions des Congrégations Romaines, elles donnent aussi les raisons qui l'auraient motivée. Ces raisons sont tirées du mémoire de la partie qui a obtenu gain de cause, mais il ne faudrait pas en conclure que ces raisons sont précisément celles qui out motivé la sentence. Une argumentation de cette nature pourrait tomber à coté de la vérité, et les motifs allégués n'ont d'autre valeur que leur mérite intrinsèque.

tion demandée. D'autres fois cependant, elle ajoute la mention des décrets auxquels elle fait allusion. S'il s'agit de liturgie, vous verrez souvent cette réponse « *Serventur rubricae* », ce qui veut dire que vous devez observer la rubrique sans rien y ajouter ou y retrancher, ou encore que les rubriques, si vous vous étiez donné la peine de les lire, contiennent la solution du cas proposé. Il y a une autre sorte de réponse tout aussi vague qui vous dit " *Consulat probatos auctores* „. Elle est employée, quand la congrégation ne veut pas encore se prononcer, et pour garder sa liberté d' action vous renvoie, soit aux auteurs soit aux hommes prudents, dont vous demanderez les avis.

Enfin la troisième classe commence par la formule « *affirmative* ». S' il s'agit de plusieurs questions connexes et que la solution de l'une demande la même solution pour l'autre, on vous répond, sans répéter la solution « *Provisum in primo... tertio... etc* », ce qui vous indique que la solution du premier doute suffit pour ceux qui sont ensuite énumérés. Il y a encore une autre formule, au premier abord moins facile à saisir. « *Ad mentem* ou *juxta mentem,* » et l'on ajoute; « *et mens est...* » Cette expression signifie que la congrégation n' adhère pas à la demande qui lui a été formulée dans toute son extension, mais seulement dans un sens déterminé et ce sens est précisé par les mots « *et mens est* » qui sont suivis de paroles expliquant et délimitant l'extension que la congrégation a entendu donner à la solution.

Cette terminologie est, on le voit, excessivement simple, et quand on y est un peu habitué, on peut d' un seul coup d'oeil se rendre compte de la portée d'une réponse de la congrégation.

La décision des cardinaux, pour avoir force de loi ne doit pas nécessairement être approuvée par le Pape, mais elle l' est presque toujours si l' affaire est un peu grave. Cette intervention est constatée par ces mots « *facto verbo cum Sanctissimo* ». Le décret porte d' ailleurs une double date, celle de la discussion de l' affaire, et celle du rapport qui en a été fait au Saint-Père. Si la discussion des cardinaux révèle que les avis ont été partagés et que la solution adoptée ne réunit pas une certaine unanimité morale; si elle a été donnée contre le sentiment du cardinal ponent

qui est censé s'être mieux rendu compte de la question, le Pape fait attendre sa décision pour mieux étudier l'affaire et il demande un supplément d'informations, soit en la faisant revenir à une autre séance, soit en s'éclairant par les personnes de son entourage comme mieux il croira.

Pour qu'une décision oblige, il ne suffit pas qu'elle soit rendue, il faut encore qu'elle soit promulguée par l'autorité compétente. Pour les décrets généraux, donnés *Urbi et Orbi*, cette promulgation se fait, à partir de Léon X par l'affichage, au moyen des *cursores* apostoliques aux portes de la basilique de saint Pierre, de saint Jean de Latran, de la Chancellerie et du campo di Fiore, qui était anciennement le grand marché de Rome, bien déchu aujourd'hui, de son antique splendeur. Si le décret est particulier, il n'oblige strictement que les parties pour lesquelles il a été rendu et auxquelles il est envoyé par la congrégation elle-même, contre payement préalable des frais qui le grèvent. Dans un cas que l'on pourrait considérer comme identique à celui qui a été déja résolu, la décision donnée précédemment servira à indiquer le sens de la décision qui sera probablement rendue. Elle sera loin de constituer une certitude, car il est bien rare que deux cas se présentent dans des circonstances absolument semblables. Les pièces des procès précédents, que l'on pourrait avoir entre les mains, sont trop incomplètes pour donner une base sûre. Elles ne contiennent pas la discussion des cardinaux et les arguments nouveaux que l'on a pu faire valoir à la séance. Il est donc malaisé de dire à première vue si le cas actuellement proposé est identique au précédent, et recevra la même solution.

Outre les séances ordinaires des congrégations qui ont lieu à peu près tous les mois, il y a une ou deux fois par semaine une réunion qui s'appelle le *congresso*, et se tient dans les appartements du cardinal Préfet. Ce *congresso* se compose du cardinal Préfet, du secrétaire, du sous secretaire et de l'auditeur dé la congrégation. Régulièrement, on ne définit dans ces réunions hebdomadaires que les affaires de peu d'importance, on y donne les permisions d'usage courant et on prépare la matière qui doit former le travail de la congrégation générale. Les questions contentieuses ne sont point de sa compétence et se traitent en assemblée plénière des Cardinaux.

Quand le Pape a approuvé une décision, et que celle-ci a été promulguée dans les formes légales il semblerait que tout soit fini. En France, la cour de cassation est suprême: elle n'est pas tant s'en faut infaillible, et si elle s'est trompée, c'est tant pis pour le client auquel il ne reste comme dernière ressource que le fameux quart d'heure pour maudire ses juges. La cour de Rome est suprême, les décisions qu'elle donne à des particuliers ne sont pas infaillibles, bien qu'elles soient revêtues de l'approbation pontificale, mais elles n'ont pas une rigueur inflexible. Luther appelait du Pape mal informé au Pape mieux informé, et son appel, mis sous cette forme, était un outrage direct au Très-Saint-Père. Cependant il est permis dans certains cas d'appeler du Pape au Pape, et voici comment. — Je suppose que quelqu'un, ayant un procès en cour de Rome, se croie lésé par la sentence rendue contre lui, et ait trouvé de nouveaux arguments qui doivent faire triompher sa cause. Les cardinaux ne peuvent recevoir son appel puisque le Pape s'est prononcé en approuvant la décision qu'ils ont prise. Alors il recourt en suppliant au Saint-Père demandant le bénéfice de l'« *apertio oris* » Cette formule canonique désigne l'acte par lequel le Pape permet aux cardinaux de reprendre l'examen de la question sur laquelle lui et eux se sont déjà prononcés, et leur ouvre la bouche, que le respect de la décision pontificale leur tenait close.

Il va sans dire que cette faveur n'est pas accordée indistinctement à tous ceux qui la demandent. Il faut, ou bien que le partage des voix des cardinaux soit tel que la solution adoptée ait chance d'être modifiée après un nouvel et plus mûr examen, ou bien encore que la partie ait trouvé des preuves nouvelles de son droit qui doivent le faire triompher quand les cardinaux pourront les connaître et les apprécier à leur valeur.

La congrégation reprend à nouveau le procès, examine et pèse les preuves que l'on a recueillies et donne une sentence qui réformera la première ou la confirmera. Dans ce second cas, elle indique son sentiment par ces paroles « *In decisis et amplius* » cette décision est irrévocable et nulle demande ne pourra faire revenir la congrégation sur l'examen de la question.

Avant de parler des congrégations existantes de nos jours, on pourrait peut-être dire un mot de celles qui ne sont plus. Elles étaient de deux sortes; les unes permanentes, les autres transitoires, nommées pour étudier une question spéciale.

Les premières avaient pour objet les différents services de l'état pontifical. D'après le système Romain, tout se faisait par le moyen de commissions ou sous-commissions. Ces congrégations ne sont plus aujourd'hui qu'un souvenir (1), le

(1) Nous donnons ci-après la double liste des congrégations qui étaient autrefois en vigueur dans l'état pontifical et de celles qui existaient encore en septembre 1870.

Congrégation d'Avignon chargée de surveiller cette légation.

Cong. *del terrore degli uffiziali di Roma*, par Paul IV, pour recevoir les plaintes de ses sujets contre les abus de pouvoir des fonctionnaires.

Cong. *dell'abondanza dello stato ecclesiastico*, instituée par Sixte V pour empêcher la cherté des vivres et à laquelle il donna un fonds de un million.

Cong. *de la Tipographie Vaticane*, par Pie IV.

Cong. *navale*, par Sixte V.

Cong. pour diminuer les charges des contribuables dans l'état ecclésiastique. Grégoire XIII supprima la congrégation chargée de trouver de nouveaux impôts, et Sixte V en institua une autre pour chercher les impôts que l' on pouvait supprimer ou dont on pouvait alléger le poids.

Cong. sur les barons de l'état ecclésiastique, créée par Clément VIII pour obliger les grands seigneurs à payer leurs dettes, et rendre plus aisés les recours en justice que l'on aurait à faire contre eux.

Cong. *dei confini*. Urbain VIII l' institua pour la défense des frontières et pour leur surveillance au point de vue sanitaire.

Cong. sur l'élection des évêques, formée par Innocent XI, mais qui n'eut pas de longue durée, et dont les attributions sont aujourd'hui dévolues a l'*Uditore SSmo*;

Cong. *Fermana* instituée par Innocent XII pour le gouvernement de la ville et du territoire de Fermo.

Cong. *d'Ancone*, qui par ordre de Clément XII devait s' occuper du port de cette ville, le plus important de l'état pontifical.

Cong. *della Zecca* ou autrement dite des monnaies, chargée de surveiller cette partie de l'administration financière.

Cong. *di Stato* qui se tenait devant le Cardinal neveu, et dont faisaient partie tous les cardinaux qui avaient été employés dans les nonciatures.

Ces congrégations sont abolies depuis longtemps, et elles ont été remplacées par d'autres auxquelles on a confié leurs attributions. Il y en a encore d'autres dont la suppression, plus récente, remonte aux événements de 1870: Nous allons les énumérer.

territoire pontifical étant aux mains des italiens ; mais déjà elles avaient cessé en grande partie, ayant été successivement englobées par la secrétairerie d'Etat. Ce rouage de l'administration pontificale avait pris avec le temps, une importance

---

Congrégation *delle acque* instituée par Sixte V, chargée de cette importante branche de service, à laquelle on ajouta plus tard la manutention des routes et l'étude des différentes questions qui se rattachent aux voies de communication.

Cong. *del Censo*, ou autrement dite du cadastre, qui, instituée par Pie VII, devait réunir tous les documents relatifs à la géographie de l'état pontifical, faire dresser une carte exacte de ces états et asseoir, d'après ce travail, les bases de la répartition de l'impôt foncier.

Cong. *Economica*. Benoit XIV l'institua pour veiller à l'administration des biens de la *Camera apostolica*, et aux ventes ou achats de ces biens.

Cong. *della revisione de' conti*. Elle est due à l'initiative de Léon XII, et est analogue à ce que nous appelons en France la cour des comptes.

Cong. *della segnatura di Grazia* dont le rôle était de surveiller l'administration de la justice.

Cong. pour la réédification de la basilique de Saint Paul. Elle fut créée par Léon XII, et avait la charge de chercher dans le monde entier des ressources pour reconstruire ce magnifique monument, brûlé aux derniers jours de Pie VII, et en surveiller la reconstruction. Le gouvernement Italien, ayant pris les fonds de cette Basilique, a dû continuer les travaux qui doivent la compléter, mais ces travaux marchent avec une sage lenteur, qui prouve que la caisse de la basilique, gérée par des mains laiques, est souvent à sec.

Cong. *speciale Sanitaria*. dont le nom seul indique le genre de services qu'on en attendait, et qui est due à Grégoire XVI, ce qui ne veut nullement dire que ce Pape ait été le premier à s'occuper des conditions sanitaires de ses états.

Cong. *del buon governo*. Clément VIII institua cette congrégation pour terminer plus rapidement les affaires qui pouvaient s'élever entre les différentes personnes morales et l'état, et les traiter sans employer les longues formalités judiciaires des autres tribunaux.

De toutes ces congrégations, la plus célèbre sans contredit était la Congrégation de la *Sagra consulta*.

Son origine remonte au pape Paul IV, un Caraffa, qui s'étant aperçu des abus d'autorité que sa famille faisait sous son couvert, chassa tous les siens de Rome, et jusqu'à son propre neveu, le cardinal Charles Caraffa, qui était surintendant de toutes les affaires de l'Etat ecclésiastique. Pour le remplacer, il nomma une congrégation de quatre cardinaux qui avaient les mêmes fonctions. Sixte V. dans la bulle plusieurs fois citée, donna une forme nouvelle à cette congrégation, augmenta le nombre des cardinaux qui la composaient, la fit présider par le car-

de plus en plus grande, et la congrégation dite des affaires extraordinaires était venue encore en augmenter les attributions.

Il faudrait donner un souvenir aux congrégations qui ont été nommées dans un but spécial. Quand il s'agit de traiter une question grave, difficile, complexe, qui relève de plusieurs juridictions ou embrasse des points qui touchent à plusieurs congrégations, le Pape, pour arriver à un jugement plus mûri, nomme une congrégation spéciale, dans laquelle il fait entrer les cardinaux qu'il croira les plus capables de résoudre la difficulté. — Une des plus célèbres est la fameuse congrégation « *de auxiliis gratiae divinae* » chargée de définir l'importante question de l'efficacité de la grâce et partant de la prédestination « *ante vel post previsa merita* ». Clément VIII institùa une congrégation de cardinaux auxquels il adjoignit les plus savants personnages de son temps. Les travaux de cette célèbre congrégation ont fait écrire des volumes *in folio*, et ils se terminent par un décret de Paul V, qui pour prendre le style des tribunaux, renvoya les parties dos á dos. Aucune sentence ne fut rendue, et ce grand mystère de la prédestination est resté caché comme si Dieu, dispensateur de cette grâce suprême, s'en était entièrement et pour lui seul réservé le secret.

Avant de parler en détail des différentes congrégations, disons quelque chose des précautions indispensables que doit prendre celui qui veut plaider en cour de Rome, renvoyant les détails de la procédure quand nous traiterons des diverses congrégations. Nous n'examinons pas le plus ou moins de convenance ou d'intérêt que peut avoir une personne ecclésiastique ou laïque à porter son différend à Rome; nous supposons qu'elle aura consulté sur ce point des hommes sages et prudents dont elle suivra les avis. Nous supposons

---

dinal premier ministre, et lui donna le nom de « *congregazione sopra le consultazioni dello stato ecclesiastico* ». Depuis elle devint la congrégation dite de *la consulta* qui était un peu le conseil d'Etat et une cour de cassation. Les évènements de 1870 ont enlevé à cette congrégation toute son actualité, et les ministres du roi d' Italie se sont installés dans le palais qu' elle occupait à *Monte Cavallo* près du Quirinal.

aussi que la question pécuniaire ne viendra pas entraver ses démarches (ce point est plus important qu'on ne le suppose) et que l'on aura assez de liberté pour agir par soi-même, on au moins pour surveiller directement et immédiatement les différentes personnes dont on aura à employer le ministère ou les conseils.

Si l'affaire est contentieuse, le plaignant, après avoir fait choix d'un agent actif, s'occupera de prendre un avocat auquel il confiera sa cause. Sa plainte déposée aux bureaux de la congrégation, ou remise directement au secrétaire, avec toutes les pièces et documents qui en prouvent le bien fondé, il demande à son avocat un mémoire justificatif de ses droits. Comme les plaidoiries devant les cardinaux ne se font que par écrit, et que les avocats des parties n'ont aucunement le droit d'assister aux séances, c'est sur le mémoire fait par eux que les cardinaux auront à se prononcer. On voit de suite l'importance qu'il y a à prendre un avocat rompu à la pratique, connaissant à fond le droit canonique et sachant développer ses arguments de la façon la plus propre à faire passer dans l'esprit des juges sa conviction personnelle. Ce mémoire imprimé est distribué aux cardinaux de la congrégation en double exemplaire au moins, pour qu'ils puissent le faire examiner par leurs auditeurs; il est aussi envoyé à toutes le personnes que l'on croira pouvoir jouir d'une influence sur les cardinaux chargés de l'affaire.

Mais ici il faut éviter un écueil, celui de vouloir vraiment peser sur l'opinion, en mettant la question, directement ou indirectement dans la presse. Un pareil moyen suffirait à ruiner la cause la mieux établie et les documents que l'on distribue doivent toujours conserver ce caractère de secret qui honore à la fois les parties et le juge. Avant la séance, les avocats ont la coutume de se présenter chez les Emes. cardinaux, non pour leur demander par avance la décision qu'ils prendront, ni surtout pour leur indiquer la sentence qu'ils doivent rendre, mais uniquement pour se mettre à leur disposition dans le cas où ils auraient besoin d'un supplément d'informations, ou de détails particuliers sur tel ou tel point du procès.

Quand la sentence a été rendue, l'avocat la communi-

que à son client et, dans le cas où elle lui serait défavorable, il examine s'il y aurait lieu de demander l'« *aperito oris*.

Dans ce second cas, si la grâce est accordée, les cardinaux reviennent sur la question, et suivent absolument la même procédure. La sentence rendue, est définitive, il n'y a plus qu'à en retirer le décret et en solder les frais, qui sont indépendants de ceux que vous devrez à votre agent et à votre avocat. Ces frais se composent surtout des dépenses d'imprimerie et des travaux qui auront pu être demandés par la congrégation pour asseoir son jugement. Ils comportent quelquefois ceux d'un délégué qui va sur les lieux se rendre un compte exact de la question, et on ne peut rien dire sur la quotité des dépenses auxquelles on peut se trouver entraîné quand on commence un procès. Elles sont quelquefois, en cour de Rome, comme ailleurs, considérables, et il est souvent plus cher d'avoir raison que si on se laissait donner tort.





CHAPITRE XI.

LE SAINT-OFFICE

Origine de cette Congrégation. — Matières qu'elle traite — Crimes contre Dieu, — contre les personnes, — dispenses de lois ecclésiastiques. — Comment est composée cette Congrégation. — Les différentes séances que tient le saint Office. — Le palais du Saint Office. — La ferme de Concha. — Raison des attaques dont ce tribunal a été l'objet.



LE nom de cette congrégation inspire presque toujours la terreur et l'effroi. Ces craintes puériles se fondent sur un passé qui est imparfaitement connu et sur des souvenirs puisés dans les romans. Comme elle juge les doctrines et les personnes, c'est à ce dernier point de vue que beaucoup la trouvent redoutable, car les personnes citées à son tribunal ne le sont pas toujours pour des erreurs contre la foi. De plus elle agit avec le mystère le plus profond, et dans les congrégations, le secret dit du saint-office est le plus rigoureusement gardé. L'obscurité dont elle s'enveloppe la rend plus redoutable et cependant cette obscurité est en faveur de celui qui en est l'objet. Le saint-office ayant à s'occuper des délits commis non-seulement contre la foi, mais encore d'autres qui ne relèvent que de très loin de l'intelligence, il s'ensuit qu'être cité à ce tribunal n'est pas une recommandation, et en sortir, même par la porte d'un acquittement, ne sera jamais un titre de gloire. Aussi doit-on bénir ce mystère qui protège celui qui comparait devant ce tribunal, et dont le procès se déroule sans qu'aucune phase n'en ait transpiré dans le public.

La congrégation « *Sanctae romanae et universalis inquisitionis* » remonterait, d' après quelques auteurs jusqu'à Lucius III; d'autres au contraire soutiennent qu'Innocent III, le grand pape du moyen âge, institua le premier ce tribunal pour réprimer l'hérésie des Albigeois, et les papes suivants n'auraient fait que développer cette création. Paul IV en 1558 donnait le premier à cette congrégation, créée par son prédécesseur Paul III, sa forme actuelle, en fixant le nombre des cardinaux qui la composeraient, et en nommant comme préfet le cardinal Ghislieri depuis Pape sous le nom de saint Pie V (1).

Les matières soumises au saint-office sont nombreuses et embrassent la double catégorie dont nous avons parlé, les erreurs et les personnes. La première affaire qui lui est dévolue est le crime d'hérésie. Chargé de maintenir la pureté de la foi, ce tribunal doit s' occuper avant tout des idées ou des personnes qui pourraient l'altérer. C' est par lui que furent condamnées les grandes hérésies du protestantisme, et leurs fauteurs. Les jansénistes au siècle dernier trouvèrent cette congrégation dressée devant eux pour les combattre, et c'est à elle que l' on doit la fin de cette erreur, une des plus dangereuses qui aient jamais essayé de prendre droit de cité dans l' Eglise. Dans des temps plus rapprochés de nous, elle a eu à condamner les errements de Michel Ventras et, tout dernièrement, les doctrines de Rosmini, qui ressucitaient un ontologisme déjà condamné. L'erreur cherche toujours à se glis-

(1) Paul IV, un Caraffa, se sentant mourir, (août 1559,) réunit autour de son lit les cardinaux et leur recommanda le tribunal de l'inquisition qu'il avait formé. Paul IV avait été juste, mais sévère, et ce tribunal, comme toutes les choses qui commencent, avait déployé une rigueur dont lui gardaient rancune ceux qui les avaient éprouvées. A la mort de ce Pape, la populace de Rome s'abandonna sans frein à son ressentiment contre celui qui l'avait gênée dans l' exercice de ses licences; elle renversa la statue que le municipe lui avait érigée au Capitole, détruisit les monuments de sa famille, et brûla les prisons de l'inquisition, après en avoir au préalable fait sortir les prisonniers. C'était un peu la prise de la Bastille, mais la main qui reprit les rênes était aussi ferme que celle qui venait de les céder. Le saint Pape Pie V ne se laissa pas troubler par ces manifestations populaires, et mettant la grandeur du but audessus de tous les intérêts, reprit l'oeuvre de son prédécesseur et la dévoloppa lui donnant la forme que nous lui voyons.

ser; elle est de tous les âges de l'Eglise et il faut une surveillance de tous les instants pour la découvrir et la terrasser (1).

Une erreur ne se présente presque jamais sans que quelqu'un ne se fasse son porte drapeau et ne se mette en avant pour la soutenir; aussi le procès contre l'idée se double-t-il ordinairement d'un procès contre la personne qui la protège et la défend. Mais sur ce point délicat les citations nous entraineraient trop loin, et nous devons aux personnes déférées à ce tribunal le même secret que leur garantit la procédure.

Le saint-office est aussi chargé d'une fonction plus gracieuse, pour me servir du style de la *Curia*. Quand quelqu'un se convertit à la foi catholique, il arrive souvent que pour accomplir cet acte il doive renoncer à tout ce qu'il a dans le monde. Sans vouloir donner une prime au converti, on comprend cependant que la congrégation qui lui a ouvert les portes de l'Eglise ne veuille pas lui ouvrir en même temps les portes du ciel, en le laissant mourir de faim. Il y a donc

(1) Le tribunal du Saint-Office prononçait des peines sévères contre des crimes qui sembleraient devoir rester seulement dans le domaine de l'intelligence. Ne portant, apparemment du moins, préjudice à personne, ils ne mériteraient pas une sanction aussi rude que celle du bûcher qui a brûlé Giordano Bruno, en plein Campo di Fiore. — Pour juger sainement ces actes, qui ont été critiqués d'une façon si violente, il suffit de remarquer que ces crimes de la pensée ont toujours une étroite corrélation avec l'ordre des faits, et que le fameux dominicain renversait, par ses théories subversives, non-seulement l'autel, mais encore le trône. Le pouvoir avait donc raison de se défendre contre ces attaques, et de se servir des moyens qu'emploie du reste tout gouvernement. Dans toutes les législations, les complôts contre la sûreté de l'état sont punis de mort; et l'hérésie considérée, non en théorie, mais en pratique, était un de ses crimes. Si cette manière de voir peut sembler étrange à première vue, on la trouvera confirmée et appuyée par l'exemple de tous les hérétiques. Ils ont été les destructeurs des droits de Dieu comme des droits de la société et ont été aussi révolutionnaires en matière de gouvernement, qu'ils étaient hérétiques en fait de religion.

Ajoutons encore, pour expliquer la barbarie des supplices et les différentes espèces de *question* que l'on donnait aux détenus pour leur faire avouer leurs crimes, que ces faits-là sont très vrais, très regrettables, mais qu'ils étaient partout de mise à cette époque, et que c'est à l'influence de l'Eglise seule que l'on doit d'avoir vu la justice revenir petit à petit à des procédés plus humains.

lieu plusieurs fois d'accorder au converti des secours pendant un temps plus ou moins long, pour permettre au néophyte de se chercher les moyens d'existence. Le saint-office est chargé de la répartition de ces secours et en même temps de surveiller la conduite, au point de vue de la foi, des personnes qu'il a admises dans l'Eglise.

Anciennement le saint-office jugeait les cas de polygamie, et d'autres délits qui semblaient indiquer dans celui qui les commettait une intention hérétique et, à ce point de vue, relevaient de sa juridiction.

Le saint-office s'est aussi occupé des causes de canonisation. Ainsi, en 1625, Urbain VIII approuvait un décret de l'inquisition qui confirmait le culte de la bienheureuse Colombe de Rieti, morte à Pérouse, en odeur de sainteté en 1501. Ce genre de causes est devenu ensuite l'apanage de la congrégation des Rites; mais si la vraie sainteté échappe actuellement à la juridiction de l'inquisition, ce tribunal a conservé le privilège de juger la fausse sainteté. Dans cet ordre d'idées, nous trouvons les procès qui se font en cour de Rome pour examiner les prophéties et révélations. Ce n'est pas une petite affaire que de démêler le vrai du faux, et de convaincre une visionnaire qu'elle a été inconsciemment le jouet d'une illusion, car il n'y a rien qui soit si solidement vissé dans un cerveau qu'une idée fausse, et rien de si difficile à arracher (1).

Avec les révélations viennent les dévotions nouvelles qui

(1) Nous signalerons les stigmatisées, si fréquentes à notre époque, et qui ont fait tant de prosélytes convaincus. Ces cas ne sont en général déférés à Rome qu'après avoir été examinés par l'autorité épiscopale, et les évêques ne s'en préoccupent guère que lorsque des révélations viennent se grouper autour de ces faits, ou que leur ensemble met le trouble dans les fidèles et fait croire à une action diabolique. Dans le premier cas, le Saint-Ofice condamne l'erreur, dans le second, elle se borne à faire cesser le concours des fidèles, et, quand le silence se fait autour de la stigmatisée, celle-ci voit bientôt disparaître les phénomènes qui avaient amené tant de monde auprès d'elle. Quelques unes d'entre elles, comme Catherine Emmerich, ont eu une grande célébrité, mais Rome n'a jamais voulu se prononcer ni sur la *surnaturalité* des phénomènes, ni sur la vérité des révélations. Chacun est libre d'avoir sur ce point l'opinion qu'il croit plus vraie, mais le plus sage est d'imiter la prudente réserve du premier tribunal de l'Eglise.

ordinairement se greffent sur des manifestations de ce genre. Ce thème est devenu dans ces derniers temps d'une fréquence inquétante qui met précisément en danger la pureté de la foi.

Les questions de sortilège, de divination et de magie sont encore du ressort de ce tribunal. La vieille accusation de sorcellerie s'est transformée, mais elle existe toujours; et ce n'est pas dans notre siècle de lumiéres que le démon a renoncé à intervenir, même matériellement, dans les affaires de ce monde. Des faits de magnétisme, de tables tournantes et répondantes, de spiritisme ont été plusieurs fois dans ces derniers temps, soumis au saint-office et les décisions données sont marquées au coin de la vraie prudence.

Dans ces questions délicates où la démonologie d'une part, l'hallucination et la supercherie de l'autre tiennent une si grande part, il fallait se garder d'un double écueil: reconnaître comme indubitables tous les faits soumis à ce tribunal, et donner des décisions qui auraient engagé l'avenir. Le saint-office évitait le premier et le second écueil par une mesure très simple et très sage. Sans se prononcer sur l'objectivité des phénomènes qui lui étaient déférés il répondait en admettant, comme *postulatum*, qu'il n'y avait pas d'erreurs sur les faits observés, qu'il les supposait vrais sans les contrôler au préalable et, ceci admis, répondait au cas présenté, sans englober dans sa réponse les cas similaires qui pouvaient se produire. Il évitait ainsi de donner une réponse générale qui aurait engagé l'avenir, et ne résolvait pas la question très délicate, de la réalité objective des faits dont on lui demandait l'examen.

Le saint-office avait anciennement dans ses attributions la condamnation des livres hérétiques; celle-ci relève maintenant de l'Index, mais dans quelques circonstances le volume ou la brochure est directement condamné par le saint-office dans les formes ordinaires, et la congrégation de l'Index ne fait pas autre chose que transcrire le jugement sur son registre.

Tout ce que nous avons dit jusqu'ici se rapporte à des fautes où la foi se trouve soit directement soit indirectement engagée, mais le saint office a encore une autre fonction, celle de protéger les personnes injustement attaquées dans

leur honneur et de défendre les fidèles contre des abus d'autant plus coupables qu' ils se cachent sous le manteau même du ministère qui doit servir à les détruire.

Quand, dans une brochure une personnalité est prise à partie, et qu'on lui impute des faits déclictueux, soit publics, soit d'une nature plus intime, le plaignant a le droit de déférer la brochure au tribunal du Saint Office. Celui-ci connaît de cette cause, et la juge en dernier appel. Les papes se sont servis encore de ce tribunal pour faire condamner des volumes, d' une façon à la fois rapide et secrète. La Congrégation de l' Index ne pouvait leur servir dans ce cas, car elle ne tient guère que quatre ou cinq séances par an, et sa procédure est loin d' être entourée du secret suffisant. Le saint-office tient séance tous les mercredis, et de plus rien ne transpire au dehors de ce qui s' y passe. Aussi est-il le tribunal indiqué, toutes les fois qu'une condamnation doit réunir les deux qualités que nous avons rappelées.

Au asint-office sont encore déférés les abus des sacrements, ceux qui se servent de leur ministère pour tromper les fidèles, et changent en une occasion de péché, les moyens mêmes que Notre-Seigneur a institués pour obtenir la rémission de nos fautes. Ceux qui se rendent coupables d' infractions à la Bulle « *Sacramentum Poenitentiac* » de Benoit XIV, ou ne gardent pas dans leurs moeurs la retenue nécessaire, sont justiciables de ce tribunal dont la sentence vient les frapper au moment où ils s' y attendent le moins.

Nous ne voulons ni ne pouvons nous appesantir sur ce genre de procès; cependant nous devons faire remarquer qu' une citation au tribunal du saint-office n'est pas toujours une tâche sur l' honneur sacerdotal. Nous pourrions citer bien des cas où la vengeance a seule été le mobile de ce procès, et où le prêtre ne s' est trouvé déféré au saint-office que pour avoir résisté et être resté fidèle à son devoir.

Enfin le saint-office a une autre fonction, plus humble, si l'on veut, mais cependant très utile. Elle donne les dispenses qui se rapportent au jeûne et à l' abstinence. Chaque année les évêques de l' Italie reçoivent, sur leur demande, deux feuilles imprimées qui contiennent le pouvoir d' accorder à leurs fidèles les indults qui se rapportent soit au jeûne du

carême soit à l'abstinence. Chaque pays a sur ce point des usages et des coutumes qui font force de loi. L' Espagne a sa *Bulla Cruciata*, la France et la Belgique le privilège du samedi, les anglais ont d' autres coutumes analogues et basées sur la nécessité où les met un climat plus froid, et chacun doit sur ce point délicat, mais pratique, suivre les usages du lieu où il se trouve, suivant l'adage « *Si Romae es, romano vivito more* (1).

La congrégation du saint-office est présidée directement par le Pape, et, soit à cause de cette présidence, soit à cause de l' importance des questions qui lui sont déférées, elle est la première des congrégations. Cette présidence n' est point cependant effective, et le Pape n' assiste pas, du moins ordinairement, aux séances mais il se fait rendre compte, le soir même, de tout ce qui s' y est passé. Le cardinal plus ancien fait les fonctions de secrétaire, et il est assisté par un prélat, qui porte le titre d'Assesseur du saint-office Celui-ci est

---

(1) Les demandes de dispenses du jeûne et de l'abstinence que l'on adresse au Saint-Office surtout à notre époque, sont très nombreuses, et à l'encontre de la pratique habituelle, elles sont délivrées gratuitement: ce tribunal se bornant à imposer en compensation, une aumône ou des prières. Quelques-unes de ces demandes témoignent d'une grande naïveté chez ceux qui les présentent. — Dans un diocèse, on avait obtenu le privilège de préparer au lard les aliments maigres. Pour arriver, grâce à cette indult, à l'omelette au lard, il n'y avait qu' un pas, qui fut vite franchi; mais le doute survint sur la licéité de cette pratique, et on demanda au saint-office si cette interprétation était autorisée. Pour préparer une réponse affirmative, on faisait remarquer que tout le suc du lard ayant déjà passé dans l'omelette, on ne pouvait pas faire de difficultés pour des morceaux dépouillés de leur meilleure qualité. Cette argumentation ne convainquit pas le tribunal, qui rangea l' omelette au lard dans le nombre des aliments défendus, si l'on voulait manger à la fois le lard et l'omelette.

Rome est large sur ces genres de dispenses, que notre amour du bien-être rend de plus en plus fréquentes. Quelle que soit cependant la facilité qu'elle mette à adoucir les lois de l'Eglise, elle n'est point encore arrivée, à rendre le décret, dont beaucoup parlent sans pouvoir jamais en citer la date, en vertu duquel, le seul fait de se trouver en voyage un jour maigre, suffirait pour vous exempter des lois du jeûne et de l'abstinence. Je ne dis pas que le décret ne fut très utile dans quelques circonstances, agréable dans tous les cas, mais je crois pouvoir affirmer qu'il n'a pas été signé par le Pape.

chargé du rapport à faire au Pape. Cet emploi est cardinalice, en ce sens que l'on peut mourir Assesseur du saint office, mais que si l' on est promu à une dignité on ne peut en recevoir une autre que celle du cardinalat.

Après l' Assesseur du saint-office, vient le Commissaire, qui appartient à l'ordre de saint Dominique qui a toujours eu une grande part dans le tribunal de l' inquisition et dans son histoire. Ce Commissaire a le droit de se faire assister de deux dominicains. Le maître du sacré palais, censeur de la presse à Rome est aussi, par tradition, fils de saint Dominique, et avec le général des Dominicains, il est consulteur du saint-office. Enfin le secrétaire de l'Index, dont les attributions rentrent dans le même ordre d'idées appartient aussi au même grand ordre.

Après le Commissaire du saint-office, viennent ceux qu' on appelle les *qualificateurs*, au nombre de sept, et chargés, comme leur nom l'indique, d' examiner les propositions suspectes, et de déterminer la note dont on doit les qualifier. C' est un travail délicat et qui demande, avec un jugement très droit, une grande habileté. Il y a des propositions qui sont hérétiques et d' autres qui frisent simplement l' hérésie. Il y en a qui sont fausses ou erronnées, d' autres simplement téméraires ou « *aurium piarum offensivae* ». Si elles sont séparatistes, tendant à briser l' unité de l' Eglise, pour me servir d' un mot à la mode, elles sont qualifiées de schismatiques. Enfin si leur caractère mauvais saute aux yeux des moins expérimentés, on leur donne la qualification de scandaleuses, impies ou blasphématoires.

On peut distinguer quatre séances du saint-office. La première, qui est simplement préparatoire, se tient tous les samedis, et se compose de l'Assesseur, du Commissaire, de son compagnon, de l'avocat fiscal, et d'un substitut de chancellerie. Ils examinent les différentes affaires proposées, et décident celles qui doivent passer par les consulteurs, ou aller directement aux cardinaux. De plus, pour les choses de moindre importance, les permissions courantes, ils les donnent sans en référer à d'autres et le décret porte la mention: « *SSmus. D. N.... Papa... per facultates R. P. D. Adssessori S. off. impertitas.* »

La réunion des consulteurs a lieu le lundi, au palais du

saint-office, qui est situé derrière la colonnade de saint Pierre. Ces consulteurs appartiennent à l'élite du clergé séculier et régulier de Rome. Nous avons vu que les dominicains en faisaient partie de droit, et Sixte V a voulu donner le même privilège à son ordre, en règlant qu'un capucin serait toujours inscrit d'office au nombre des consulteurs de cette congrégation. Cette réunion délibère sur les matières qui lui sont soumises, et qui feront l'objet de la séance des cardinaux le mercredi suivant.

Celle-ci se tient tous les mercredis de l'année, (*feria IV*) sauf un mois de vacances, et jadis elle avait lieu au couvent des Dominicains de la Minerve. Ce couvent ayant été pris par le gouvernement italien et sans compensation, force a été aux cardinaux de se rassembler au palais du saint-office. Les cardinaux se réunissent d'abord entre eux, en présence de l'Assesseur, c'est ce que l'on appelle la congrégation secrète. Quand elle est close, on sonne la clochette et on introduit le notaire et les consulteurs, dont on veut avoir l'avis.

Il y a encore une quatrième congrégation qui se tiendrait devant le Saint-Père, le jeudi (*feria V*) quand la gravité des matières l'exige. Mais ce genre de congrégations est peu usité, et ne s'emploie que dans des circonstances exceptionnelles.

La congrégation du saint-office présente encore une singularité, c'est que ses décisions sont valables quel que soit le nombre des cardinaux qui se trouvent présents à la séance ce nombre fut-il réduit à deux.

Le soir même du mercredi, l'Assesseur du saint-office se rend au Vatican, faire au Pape le rapport exact de ce qui s'est passé dans la réunion des cardinaux, et la décision se rend directement au nom du Très-Saint-Père (1).

---

(1) Comme cette congrégation est présidée par le Pape, et qu'en son nom seul sont rendues les décisions, le sceau de la congrégation se compose des armes du Pape surmontées de la tiare et des clefs. A droite et à gauche on voit la figure à mi-corps des saints apôtres Pierre et Paul, et au dessus, couronnant le tout, un nuage d'où s'échappent des rayons lumineux. Tout autour court la légende SIGIL. S. ROMAN. ET UNIVERS. INQUISITIONIS.

Elle est exécutable sans retard ni appel, n'admet pas le bénéfice de *l'opertio oris* et porte toujours la date de la *feria IV* où a eu lieu la délibération.

Le palais actuel de l'inquisition est situé près de la porte *Cavallegeri* ; il est formé de la réunion de deux palais achetés par saint Pie V que l'on a transformés en un seul corps de bâtiment. Outre les bureaux du tribunal et les archives, il sert d'habitation à l'assesseur et au commissaire du Saint-Office. Au rez-de-chaussée se trouvent les prisons que le roman a rendues si célèbres. Aujourd'hui elles servent de caserne aux *bersaglieri* italiens, qui y ont logé un bataillon, et se trouvent protéger maintenant le tribunal auquel ils ont été si opposés. C'est une de ces petites vengeances de la Providence.

Les papes ont donné à cette congrégation des rentes importantes. Nous ne voulons pas en faire ici la liste ni donner la somme de ses revenus, mais nous parlerons volontiers d'une des fermes qu'elle possède et que le gouvernement italien ne lui aurait pas encore enlevée.

Cette ferme est celle de *Concha*, placée entre Albano et Porto d'Anzio, et actuellement traversée par le tramway à vapeur qui unit ces deux villes. Elle comprend plus de 3000 hectares, et outre les bois et paturâges, possède de grandes forges mises en mouvement par les eaux de l'Astura. Cette ferme, et celle de *Campo morto*, qui appartenait au chapitre de saint Pierre, étaient tellement meurtrières à cause de la *malaria* qui y régnait en souveraine et des marais qui venaient encore ajouter une autre cause d'insalubrité, que toute culture de la terre demandant la présence permanente de l'homme sur le sol était absolument impossible. Cette vaste étendue de terrain n'était employée qu'en paturâges et n'était habitée que par des troupeaux immenses de boeufs et de buffles à demi sauvages, qui rendaient cette solitude encore plus dangereuse. L'insalubrité de cet endroit était si bien établie que les gendarmes pontificaux ne se donnaient point la peine d'aller y rechercher le malfaiteur qui s'y était réfugié, et se bornaient à surveiller étroitement les abords de cette ferme pour l'empêcher d'en sortir. Ces terrains étaient donc considérés comme une prison, et pire que cela, ils étaient une tombe.

Ces forêts et ces taillis jouissaient anciennement du droit d'asile, d'après un usage immémorial confirmé par les Papes. Pie VII supprima cette immunité, mais Léon XII la rétablit. Cette longanimité envers les voleurs et les assassins pourra paraître peut-être extraordinaire ; toutefois elle présentait peu d'inconvénients pour la société et n'en avait guère que pour les malfaiteurs eux-mêmes, qui au bout de six mois de séjour dans ces affreux parages mouraient de fièvres, de misère, et de faim. Eu égard à cette situation spéciale, la diligence qui faisait le service entre Albano et Anzio était toujours accompagné par deux gendarmes, afin de la garantir contre une attaque éventuelle. Elle se produisait du reste bien rarement, les réfugiés ayant assez à faire de lutter contre les fièvres qui les minaient sourdement, et les tuaient sûrement au bout d'un certain temps.

Avant de passer à la liste des pouvoirs que donne la congrégation du saint-office, on nous permettra de dire que ce tribunal a amassé bien des haines injustifiées et subi nombre d'attaques passionnées où la justice n'était pas du coté des assaillants. Mettons à part les erreurs de personnes, car ce tribunal, comme les autres congrégations Romaines, n'était pas infaillible. Ces erreurs, que l'on doit attribuer au temps et aux circonstances, et dont aucun tribunal sur la terre ne peut être exempt, ne lui sont pas imputables, pas plus qu'on ne peut lui reprocher la procédure et les pénalités alors en vigueur. Ecartons ceci, et il reste que le saint-office a été souvent injustement calomnié et plus souvent encore mal apprécié dans ses décisions. L'homme ne peut souffrir ce qui s'attaque à ses passions, le froisse dans sa liberté intime, et telle est la raison de ce déchaînement de violences contre ce tribunal. L'histoire qui ne regarde que le bien général réformera, avec le temps, ces jugements invétérés et dira, preuves à l'appui, que ce tribunal a fait dix fois plus de bien qu'on n'en a dit de mal.

Pouvoirs qu'accorde le Saint-Office.

Le Saint-Office accorde peu de pouvoirs proprement dits, mais il donne des dispenses d'une loi ecclésiastique. A ce titre, c'est lui qui concède chaque année aux évêques le

pouvoir de dispenser leurs fidèles, dans une certaine mesure des lois du jeûne et de l' abstinence. Nous donnons en note deux modèles de ces indults pour l' Italie (1), en faisant remarquer que les autres diocèses peuvent avoir, et ont effectivement, des pouvoirs plus étendus encore. Ces pouvoirs sont délivrés gratuitement, seul l'agent ecclésiastique a droit à une rétribution dont le chiffre n'est pas déterminé, et qui est ordinairement de 1 franc.

Cette Congrégation donne aussi le pouvoir de prolonger et d'anticiper le temps pascal, pour permettre aux fidèles de remplir avec plus de liberté cet important devoir. La dispense est aussi gratuite, mais la rétribution fixée pour l'agent

---

(1) *Indult pour l'usage du lard et de la graisse.*

Il Santo Padre in vista delle circostanze particolari, che ha V. S. rappresentate, si è degnato di rimettere al di lei arbitrio, e coscienza la facoltà di concedere ai suoi Diocesani (compresi i Regolari dell'uno e l'altro sesso, non astretti da voto speciale) per l'Anno 18.... l'uso dei condimenti di strutto e lardo in tutti i giorni vietati.

Vuole però sua Beatitudine eccettuati da questa concessione il giorno delle Ceneri, i tre giorni de' quattro tempi dell' anno, le Vigilie di S. Giuseppe, e della Santissima Annunziata, gli ultimi quattro giorni della Settimana Santa, e le Vigilie della Pentecoste, de' SS. Apostoli Pietro e Paolo, dell' Assunzione della Bma. Vergine Maria, e di tutti i Santi, e della Natività Di N. Signor Gesù Cristo.

Indult pour le carême.

Ha il S. Padre accolta colla solita Sua Clemenza la domanda di V. S. per la moderazione della futura Quaresima, ed investendosi della gravità delle cause, ch' ella esponeva, rimette al di lei arbitrio, e coscienza la facoltà di accordare a'suoi Diocesani l' uso delle carni anche non salubri, nell' unica comestione fuor de' giorni Domenicali, e vietata in qualunque giorno la promiscuità di Carne, e Pesce.

Vuole il S. Padre eccettuati da questa dispensa il primo, gli ultimi quattro giorni di Quaresima, i tre giorni de'quattro tempi, la vigilia di S. Giuseppe, e di Maria Santissima Annunziata, nei quali giorni dovranno aver luogo soli cibi di stretto magro. Vuole ancora eccettuati gli altri venerdì e sabati, lasciando in questi ad arbitrio e coscienza di Lei il permesso delle uova e dei latticini nell' unica comestione.

Nell' eseguire quest' Indulto (da valere anche pei regolari dell' uno, e dell' altro sesso non astretti da voto speciale) si compiacerà la V. S. di dichiarare il potere avutone dalla S. Sede, inculcare a' suoi Diocesani l'esatta osservanza del quadragesimale digiuno, ed esortarli a compensare l' Indulto medesimo con altre pie opere, fra le quali piacerebbe a S. Santità che ella ingiungessse la visita in ogni Settimana di qualche Chiesa designata da Lei.

est de 2 frcs 68 cent. Les centimes que l'on remarque dans cette taxe viennent de la conversion en monnaie courante de l'ancien écu Romain. En vieux langage, cette taxe correspond au *mezzo-scudo*, un demi écu.

Enfin c'est elle qui remplace dans certains cas, l'obligation de la messe le dimanche par d'autres œuvres de piété, quand l'éloignement ou d'autres circonstances rendent trop difficile l'accomplissement de ce précepte. Elle en dispense, ou la commue, suivant le cas.





CHAPITRE XII

LES CONGRÉGATIONS DE LA CONSISTORIALE ET DE LA SAGRA VISITA

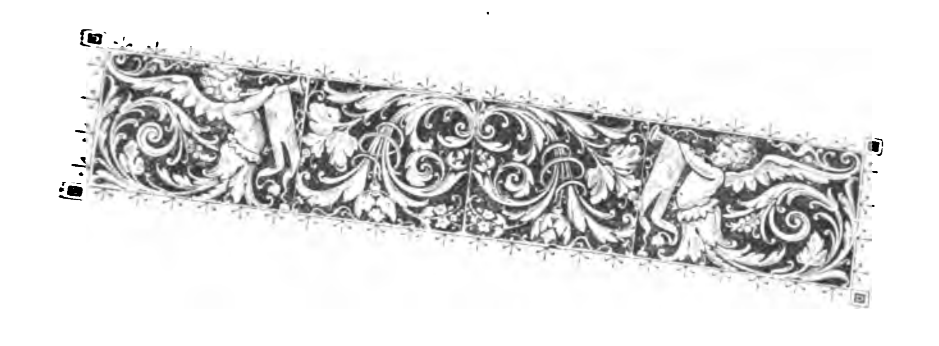
Matières que traite la Consistoriale. — Faveurs qu'elle délivre. — Taxes de la congrégation et privilèges qu'on peut lui demander. — Origines de la congrégation de la *Sagra Visita*. — La visite canonique. — Les legs pieux. — Distribution des messes et règles pour s'assurer de leur célébration.



ETTE congrégation fut instituée par Sixte V pour préparer la matière qui devait se traiter dans les consistoires et rendre les sessions moins longues en faisant par avance étudier et discuter les questions que l'on devait y porter (1). C'est une espèce de consultation du consistoire, et elle doit examiner les érections, unions ou divisions des

(1) Nous avons vu qu'il y a deux sortes de consistoires. L'un, public est réservé à la cérémonie de la remise du chapeau rouge aux cardinaux. C'est encore dans un consistoire public que le Pape recevrait en forme solennelle, les rois, princes ou ambassadeurs qui viendraient lui rendre leurs hommages. Cependant cette solennité extérieure semble n'être plus de mise depuis longtemps; et quand le Souverain Pontife recoit un grand personnage, l'audience a lieu dans ses appartements et sans témoins, ainsi que cela s'est passé pour le nouvel empereur d'Allemagne. Ces consistoires sont des cérémonies d'apparat, très imposantes par la quantité de personnes qui y assistent, la richesse des costumes et la présence de tous les employés de la cour pontificale; mais on n'y traite aucune affaire, on n'y fait aucune promotion d'Eglises, choses qui sont réservées au consistoire secret.

Le consistoire secret est la vraie assemblée où le Pape s'occupe des différentes affaires de l'Eglise. Il comprend essentiellement une al-



CHAPITRE XII

Les congrégations de la Consistoriale et de la Sagra Visita

Matières que traite la Consistoriale. — Faveurs qu'elle d[illegible] — [illegible]xes de la congrégation et privilèges qu'on peut lui d[illegible] — Origines de la congrégation de la *Sagra Visita*. — La [illegible]nique. — Les legs pieux. — Distribution des messes et [illegible] s'assurer de leur célébration.

CETTE congrégation fut instituée par [illegible] pour préparer la matière qui dev[illegible] dans les consistoires et rendre [illegible] moins longues en faisant par [illegible] et discuter les questions que [illegible] porter (1). C'est une espèce de consultation [illegible] et elle doit examiner les érections, unions [illegible]

(1) Nous avons vu qu'il y a deux sortes de [illegible] public est réservé à la cérémonie de la remise [illegible] cardinaux. C'est encore dans un consistoire public [illegible] en forme solennelle, les rois, princes ou amb[illegible] lui rendre leurs hommages. Cependant cette [illegible] ble n'être plus de mise depuis longtemps [illegible] Pontife reçoit un grand personnage, l'audi[illegible] tements et sans témoins, ainsi que cela [illegible] empereur d'Allemagne. Ces consistoires [illegible] rat, très imposantes par la quantité de [illegible] richesse des costumes et la présence de [illegible] pontificale; mais on n'y traite aucune a[illegible] motion d'Eglises, choses qui sont ré[illegible]

Le consistoire secret est la vraie [illegible] des différentes affaires de l'Eglise. [illegible]

Eglises cathédrales ou métropolitaines et tout ce qui se rapporte à cette matière. A elle revient la concession du *pallium* et des dignités ecclésiastiques qui sont purement honorifiques sans emporter avec elles une juridiction; enfin elle examine si les candidats à l'épiscopat ont les conditions requises (1).

Tout d'abord le nombre des cardinaux qui la composait fut variable. La congrégation comprenait un certain nombre de consulteurs prélats et religieux, et le préfet était le cardinal-doyen. Mais les choses changèrent et aujourd'hui le préfet de cette congrégation est le Pape lui même. Comme cette congrégation comprend la préparation du consistoire, qui, cela va sans dire, est présidé par le Pape, il a semblé convenable que le Pontife se réservât la présidence de la consistoriale en vertu de l'axiome que l'accessoire suit le principal. Cette congrégation n'a plus de consulteurs, et son secrétaire est en même temps secrétaire du sacré collège et

---

locution pontificale et les différentes promotions dans la hiérarchie. Il s'appelle secret, parcequ'il se tient en présence des seuls cardinaux, et qu'aucune autre personne n'y est admise.

Il existerait aussi des consistoires semi-publics, mais étant très rarement employés, il est inutile de s'y étendre.

(1) Voici, d'après le concile de Trente, les qualités que l'on demande dans un candidat à l'Episcopat.

1. Une naissance légitime.

2. Trente ans accomplis.

3. Réception des ordres sacrés six mois au moins avant la présentation.

4. Grade du doctorat ou licence en théologie ou droit canonique, dans une faculté reconnue par l'Eglise. Et à ce sujet, nous pouvons constater que les grades de la Sorbonne en France ne sont pas reçus, cette faculté n'étant pas érigée canoniquement.

5. Il faut un ensemble de qualités morales, pureté de la foi, innocence de la vie, réputation, prudence, doctrine etc... qui permettent de bien augurer du candidat et laissent espérer que son ministère sera utile à son église.

6. Enfin, il faut que ces qualités puissent être constatées par des personnes sages et prudentes qui donneront un bon témoignage du candidat, spécialement sur sa science théologique et canonique s'il avait besoin d'une dispense sur ce point. Telles sont les règles sages prescrites par l'Eglise; elles ne sont pas toujours strictement observées, mais le Pape est seul juge de la dispense qu'il faut accorder sur l'un ou l'autre de ces points.

du conclave, *sede vacante*. Cette dernière charge mène au cardinalat, mais ordinairement cette dignité n'est conférée qu'après un conclave. Le secrétaire du conclave présente au nouveau pape sur un plat d'or la calotte blanche, le Pape rend au prélat la calotte rouge qu'il portait, et quelque temps après, celle-ci passe de la poche du secrétaire sur sa tête.

Le nombre des cardinaux qui composent cette congrégation n'est pas fixé d'une manière uniforme. Sous Grégoire XVI, il était de douze, maintenant il n'est que de six ou sept.

Le secrétaire de la Consistoriale et du sacré-collège est, avec d'autres administrateurs, chargé de la gérence des biens qui appartiennent au corps des cardinaux, et c'est avec sa signature et celle du *Computista del sacro collegio* que sont délivrés aux Eminentissimes les mandats de payement de leurs rentes. Chaque année, le sacré-collége se réunit après un consistoire pour discuter ses intérêts matériels, prendre note de la situation financière et règler l'emploi de ses rentes. A cette époque on remplace le cardinal camerlingue du sacré-collége qui ne reste qu'une année en charge et transmet à son successeur le pouvoir qu'il a reçu, en lui donnant une bourse de velours rouge, brodée en or et qui est censée contenir les rentes de ce corps (1).

---

(1) Le camerlingue du Sacré-Collège est nommé pour une année seulement et non renouvelable. Cette disposition, qui a l'avantage de faire connaître à chaque cardinal les rentes et les biens qui composent la propriété commune, a toutefois le grave inconvénient de changer à chaque instant l'impulsion donnée. Il est impossible au Camerlingue d'imprimer à cette administration une direction un peu suivie, de corriger les abus, de découvrir les manquements qui peuvent se glisser, et s'y glissent certainement, au grand détriment des rentes du Sacré Collége. Quand le Cardinal Camerlingue commencerait à connaître les rouages de l'administration dont il a la surveillance, il lui faut céder la place à un autre qui aura peut-être toutes les qualités de bon administrateur, mais manquera certainement de la plus essentielle, la connaissance de son administration.

Parmi les charges du Cardinal Camerlingue du Sacré-Collège, se trouve l'obligation de donner en cadeau chaque année, la veille de Noël, à tous les cardinaux un grand poisson, pêché dans le lac de Commacchio, propriété du Sacré collège. Ce poisson ordinairement est une

Nous avons dit que la congrégation consistoriale est chargée de distribuer des faveurs purement honorifiques; c'est un privilège qui lui est commun avec la congrégation du cérémonial; toutefois la plupart de ces faveurs passent par son canal. C'est donc à elle qu'il faut s'adresser quand l'on veut, par exemple, faire obtenir à un abbé régulier le privilège du rochet, s'il ne l'a pas en vertu de concession spéciale, celui de la *cappa magna*, de la calotte violette et des glands verts.

Les prélats réguliers, vraiment *Nullius*, avaient obtenu ce privilège. Ayant un territoire qui n'était soumis à personne, et dans lequel ils faisaient les fonctions de véritables ordinaires, sauf la collation des ordres majeurs, puisqu'il leur manquait le caractère épiscopal, il était juste, qu'ils portassent les insignes épiscopaux compatibles avec l'habit régulier. Ce privilège a, par la suite, été étendu à d'autres ordres et abbayes qui ne pouvaient donner la même raison, mais qui, par les services rendus à l'Eglise, étaient dignes de la même faveur. C'est à cette congrégation que l'on s'adresse pour avoir une extension des pontificaux, et en général toutes les grâces qui se rapportent à ces honneurs.

Mais les taxes de cette congrégation sont assez élevées, et cela se conçoit dans une certaine mesure. Ces faveurs ne font que satisfaire à des demandes, qui, si elles sont justifiables en elles-même, n'ont aucune influence sur la conduite des affaires ecclésiastiques et le bien des âmes. L'Eglise n'y étant pas directement intéressée, il n'y a rien d'étonnant à ce qu'elle mette une taxe un peu forte sur de pareilles grâces. On aurait raison de réclamer, si l'Eglise imposait le baptême ou le sacrement de pénitence, mais une pareille réclamation n'aurait pas sa raison d'être si l'on se plaignait que l'Eglise demande trois cent francs pour autoriser un prélat régulier à se couvrir d'une calotte violette et à mettre des glands verts à son chapeau. J'ajouterai encore que ces faveurs sont ordinairement demandées non pour la personne mais pour la charge qu'elle occupe, et Rome fait payer avec

---

anguille appelée le *Capitone*. Il sert au grand repas maigre que tout bon Italien fait le soir de la veille de Noël et qui par l'abondance des poissons, le luxe de la table, le nombre de personnes qui se réunissent, porte le nom de *Cenone*.

raison, un peu plus pour une faveur qui doit durer autant que l'Eglise.

Nous voudrions indiquer les taxes de cette congrégation; mais nous nous heurtons à un double écueil. Le premier, est que d'autres congrégations cumulent avec celle-ci le privilège d'accorder ces honneurs, et les taxent moins cher à qui rend inutile l'indication. Ainsi le privilège qu' un abbé peut obtenir de porter la *cappa magna* a été jadis délivré par la congrégation des Rites, et contre le payement d'une taxe de chancellerie de huit francs. La consistoriale a réclamé contre cet empiètement de ses droits, et aujourd'hui semblerait se les être exclusivement réservés. Le second écueil est l'ignorance où nous nous trouvons des tarifs de cette Congrégation. Les autres mettent au moins sur la concession un timbre à l'encre grasse qui indique combien on a dépensé, tant pour les droits de chancellerie, que pour les droits de l'agent; celle-ci ne donne pas même cette simple mention, et le demandeur n' a entre les mains que le reçu de son agent ecclésiastique constatant la somme qui a été versée. L'absence de toute justification empêche donc une indication sérieuse, et même les précédents sont loin de faire force de loi.

Le droit, pour un abbé régulier de porter les glands verts et la calotte violette, a été accordé par la Consistoriale contre payement d'une taxe de 270 francs pour droits de chancellerie. Si cette faveur, au lieu de se rapporter à la personne de l'abbé et à tous ses successeurs, était personnelle au demandeur, les frais seraient moins élevés et ne se monteraient guère qu'à la moitié de la somme ci-contre. Le privilège de la *cappa magna*, est un peu plus élevé, car il se paie 300 francs (1). L'agent reçoit une somme qui peut se calculer au 10 °|₀ de la dépense totale mais il n'y a pas de règle fixe. De plus en présentant la même demande, dans une autre circonstance, on n'est pas sûr de se trouver en présence des mêmes exigences.

---

(1) Quand on demande ce privilège *in perpetuum*, la Consistoriale vous oblige *ordinairement* à faire deux rescrits, et à payer une double taxe.

Dans le premier elle accorde la faveur à l'abbé, et cette faveur est strictement personnelle; dans le second, elle étend ce privilège à tous ses successeurs.

Il est bien difficile d'indiquer ce que l'on peut demander à la Consistoriale. Quand il s'agit d'honneurs et de galons, la fantaisie se donne libre carrière, et on ne sait guère fixer de limites aux saillies de notre petite vanité. Il serait toutefois difficile qu'un simple prêtre, vicaire d'une paroisse demandât le droit de la mitre ou celui du bougeoir et du canon. Pour progresser dans la voie des dignités ecclésiastiques, il faut au moins y avoir fait quelques pas; mais un protonotaire apostolique peut très bien demander l'extension de son droit des pontificaux, soit pour faire des fonctions non prévues dans le décret du mois d'août 1872, soit pour se servir d'ornements dont l'usage lui est interdit. Pour donner un exemple, ce prélat ne peut porter que la mitre blanche de lin, il peut demander l'usage de la mitre de soie blanche, ou même de drap d'or. On lui accordera plus difficilement la mitre précieuse, et on lui refusera toujours, ce qui cependant a été demandé, tant est grand l'amour du galon, de tresser d'or le gland rouge de son chapeau.

Les costumes des chanoines, les différentes décorations dont on les revêt, les privilèges épiscopaux ou semi-épiscopaux dont quelques-uns sont décorés, relèvent aussi de la consistoriale. Il faut avouer qu'elle a eu beaucoup à faire dans ces dernières années, car rares sont les évêques qui n'ont pas demandé quelques distinctions de ce genre pour leur chapitre. Il y a cette différence entre les concessions actuelles et les anciennes que les premières sont en général accordées *sine causa*, en ce sens, que la demande épiscopale est ordinairement la seule raison de la concession. Les secondes, au contraire, sont liées à une dignité spéciale du Siège que l'on a voulu honorer, ou se rattachent à un fait historique, dont on a voulu de cette manière perpétuer le souvenir.

Pour terminer ce que nous pouvons dire sur cette congrégation, nous répèterons le mot de l'Evangile, « *petite et accipietis* ». Il faut demander pour recevoir. Si malgré vos instances, on ne vous accorde pas ce que vous désirez, votre vanité sera peut-être un peu froissée, mais l'acte d'humilité que vous ferez à cette occasion et le mérite surnaturel qui en résultera, compensera au-delà la peine que vous vous serez donnée, ainsi que la petite blessure infligée à votre amour-propre.

Congrégation de la visite apostolique.

Le Souverain-Pontife, comme les autres évêques de la catholicité a le devoir de visiter, soit par lui même, soit par des personnes de son choix, les églises et les personnes soumises à sa juridiction; et cette visite, dans le diocèse de Rome suit les mêmes lois que la visite que les évêques font dans les églises et lieux pieux de leur diocèses (1). Mais l'institution d'une congrégation répondant à ce but spécial remonte à Clément VIII, qui par une bulle du 8 juin 1592, fonda cette congrégation et délimita ses pouvoirs. Les papes ses successeurs renouvelèrent ces ordonnances, réglèrent les points de détail dont l'exécution pouvait offrir quelques difficultés, étendirent les facultés dont elle jouissait, et même, pour maintenir une observation plus rigoureuse de ses décrets, n'hésitèrent pas, en diverses circonstances, à faire par eux-mêmes la visite canonique des églises et lieux pieux de la ville de Rome.

Décrire comment se fait cette visite, serait chose superflue et qui se trouve, par ailleurs, dans les manuels de droit et les ouvrages de liturgie. Le cours des cérémonies de Mgr. Martinucci, l'ouvrage si intéressant de Mgr Lucidi, pour ne citer que ceux-là, ont donné par le menu toute la manière de procéder à la visite tant réelle que personnelle; ils indiquent les livres soumis à l'examen et la façon dont ils doivent être vérifiés, contrôlés et approuvés.

La visite apostolique, comme la visite que fait un évêque dans son diocèse est double. Elle se fait une première fois en grand apparat, après avoir imploré les bénédictions du ciel, et en l'entourant de cérémonies imposantes. Le curé, averti

---

(1) Il existe dans les diocèses Italiens un usage excessivement précieux pour l'histoire de ces diocèses. Quand un évêque fait la visite de son diocèse, il réunit en un volume tous les renseignements qu'il a pu recueillir, les inventaires de tout ce qui existe dans chaque paroisse avec la description exacte des églises ou lieux pieux. Ces documents, rédigés avec soin, se conservent dans les archives du diocèse et deviennent une source sure et complète d'informations quand on est obligé de faire des recherches pour défendre les biens ou les juridictions de l'Eglise.

par avance a eu tout le temps de s'y préparer et de mettre en ordre ce qui n'y était pas. Comme rien cependant n'est parfait dans ce monde, le prélat et ses co-visiteurs trouveront toujours un certain nombre de défectuosités à redresser, ou de lacunes à combler. Les unes et les autres donnent lieu à une série de décrets, que le curé doit mettre à exécution dans les délais qui lui sont assignés.

Après cette visite, on donne un laps de temps moral pour permettre au curé de tout disposer suivant les ordres reçus, puis, un beau jour à l'improviste, retournent dans la paroisse un ou plusieurs des visiteurs dont la fonction consiste, non pas à faire une seconde visite canonique, mais à s'assurer si la première a été fidèlement exécutée. Grâce à cette précaution, on se rend compte de la bonne observance des décrets, et le but de la visite pastorale a été vraiment atteint.

Bornons-nous à signaler ce point spécial à Rome, que les notaires sont obligés (sous peines pécuniaires, avant 1870) de déclarer dans les quinze jours à la Visite apostolique tous les legs pieux ou fondations de messes dont ils ont dressé l'acte. De plus, comme un certain nombre de fidèles pouvaient donner « *brevi manu* » à leur confesseur ou au curé de leur paroisse des sommes d'argent qui devaient avoir la même destination pieuse, ces derniers étaient obligés d'en faire une déclaration dans le délai de quinze jours près le secrétariat de cette congrégation.

Cette déclaration avait le double but de faire connaître à l'autorité ecclésiastique le nombre et l'importance de ces legs, et ensuite celui d'en assurer et surveiller l'exécution.

La Visite Apostolique a encore une fonction toute grâcieuse. Comme par le devoir de sa charge, elle centralise les messes qui se donnent à Rome et celles qui proviennent de fondations, elle est aussi chargée de leur distribution. Il se passe à Rome depuis de longues années, ce que nous voyons appliqué en France seulement depuis peu de temps. Les messes sont toutes centralisées dans les bureaux de la *Sagra visita*, et celle-ci les donne au fur et mesure des besoins. Rassemblées dans une seule main, ces messes sont célébrées plus rapidement, et cette congrégation a des moyens de contrôler cette célébration. — Si quelque prêtre se trouvant à Rome désire appliquer des messes il faut qu'il en fasse

la demande, et que cette demande soit appuyée par un certificat de son évêque, donné expressément dans ce but. Un certificat ordinaire ou un *celebret* en bonne et due forme, ne suffirait pas dans la majeure partie des cas. Ce prêtre étant complètement inconnu au Vicariat, pourrait ne pas y trouver toute la bienveillance qu'il y attend, et dont il est peut-être digne. Dans ce cas, la présentation d'une personne recommandable à tous les points de vue, ou une recommandation, mais donnée dans le but bien précisé d'obtenir des messes, sera ce qui facilitera le mieux les démarches qu'il pourra faire à cette fin.

Puisque nous sommes sur ce terrain, indiquons brièvement les moyens que Rome emploie pour être moralement certaine qne les messes qu'elle distribue seront acquittées.

Si ces messes sont données par une église, la Minerve par exemple, (c'est l'église qui est la plus fréquentée sous ce rapport et celle où les messes quotidiennes sont les plus nombreuses) le prêtre en question devra signer tous les jours sur un régistre qu'il a célébré la messe ce jour-là à l'intention de l'église. A la fin du mois, l'église lui règlera son compte, lui en donnera le montant, et transmettra à la *Sagra Visita* le nom du prêtre acquitteur et celui des messes célèbrées. Si ces messes lui sont données au contraire par la *Sagra Visita* celle-ci ne lui en délivrera le montant que sur le certificat du recteur ou curé dans l'église duquel elles ont été célèbrées. En comparant chaque mois les listes que doivent lui remettre les différents curés de Rome et recteurs d'église, la *Sagra Visita* peut facilement se convaincre qu'il n'y a pas eu double emploi. Si les messes, enfin, ont été fournies au prêtre par un diocèse étranger, on ne lui délivrera un certificat de célébration qu'avec les mêmes formalités. Un curé de Rome n'est donc pas autorisé à donner un certificat valable hors du diocèse de Rome, et l'attestation paroissiale, si elle va dans un autre diocèse, devant être revêtue de la légalisation de la Curia de Rome, celle-ci a toujours entre les mains les éléments nécessaires pour s'assurer que les messes ont été régulièrement acquittées, et tout péril de collusion, pour parler le langage canonique, a été écarté.

Cette congrégation a un préfet qui est le Pape lui-même, et un président qui est le cardinal-Vicaire de sa Sainteté. Les autres officiers, à part le secrétaire, sont choisis parmi les personnes attachées au Vicariat. (1)

---

(1) Les oeuvres pies, en Italie, viennent de passer maintenant sous la domination et dans les mains du gouvernement Italien; et pour que cette domination fut sans contrôle possible, la Chambre a décrété que le prêtre ne pourrait pas faire partie des conseils d'administration. Ce patrimoine des pauvres tombe en des mains étrangères: on ne devine que trop dans quel but, et les discussions qui ont eu lieu au Parlement montrent le peu de cas que l'on est disposé à faire des volontés du testateur. Tout n'était certes point parfait dans l'administration de ce patrimoine par l'Eglise, et bien des malversations se sont produites; mais ces défauts venaient du fait des administrateurs, jamais d'un vice inhérent à l'administration. Partout, les affaires sont, d'après la spirituelle définition d'Alphonse Karr, *l'argent des autres* et l'immense majorité n'y voit qu'une occasion de s'enrichir aux dépens du prochain. Tout ce que nous avons le droit d'exiger, c'est que la dilapidation ne soit pas érigée en système et que les fautes, quand il y en a, soient découvertes et punies. L'Eglise n'a jamais manqué à cette obligation, ses règlements, en matière de biens ecclésiastiques, sont marqués au coin de la sagesse, et aucune infidélité n'y serait possible si les hommes voulaient les observer ponctuellement.





CHAPITRE XIII.

La S. Congrégation des Evêques et Réguliers.

Matières qui lui sont attribuées. — Sa composition. — Son mode de procédure pour les affaires de peu d'importance; celles *juris ordine non servato;* celles « *juris ordine servato* et les affaires criminelles. — Exemption des Réguliers, et sa raison d' être. — Approbation des constitutions. — Différents décrets dont elles sont l'objet. — Mode de la discussion. — Dissolution des voeux. — Raison des conflits qui existent. — Exemple d' un de ces conflits.



PRÈS les trois congrégations dont nous venons de parler, et qui, étant présidées par le Pape, doivent avoir la préséance sur les autres, vient celle des Evêques et Réguliers, qui est sans contredit la plus importante de la cour Romaine, soit que l' on examine les matières qu' elle traite, soit que l' on considère les personnes soumises à sa juridiction.

Elle comprend d' abord les Evêques. A raison de ce titre, elle est chargée de connaître toutes les causes qui se font contre les Ordinaires par leurs sujets séculiers, ou par les réguliers qui résident dans leur diocèse. Elle accepte aussi les recours qu' on lui adresse contre les vicaires généraux ou autres officiers de la Curia épiscopale. Les évêques, comme les autres fidèles, sont faillibles et peuvent se laisser entraîner à commettre des fautes plus ou moins graves. (1) Si

(1) Les fautes dont il est ici question, et qui relèvent de cette congrégation sont des fautes contre le droit canonique et nullement des erreurs contre la foi, qui sont justiciables du Saint-Office. Ces fautes

elles sont légères, cette congrégation les juge en premier et dernier appel; si, au contraire, elles sont graves, la congrégation demande au Souverain-Pontife des pouvoirs spéciaux, se fait tracer sa procédure et le Pape approuve directement la sentence. Cette congrégation est encore chargée de pourvoir à un diocèse quand la mauvaise santé ou d' autres circonstances empêchent un évêque d' apporter à l' administration tout le soin qu'il devrait y mettre. Elle règle enfin les conflits de juridiction qui peuvent s'élever dans l' élection du vicaire capitulaire ou dans la façon dont il exerce ses pouvoirs.

Le second des titres de cette congrégation indique la matière qui lui est propre. La vie Religieuse a toujours été en grand honneur dans l'Eglise et ceux qui pratiquent les conseils évangéliques, veulent observer la vie parfaite, avoir la volonté de Dieu pour règle et son amour pour motif, ont, à toutes les époques, été considérés comme des fils privilégiés. Cette situation, par le fait même de ses privilèges, devait être exposé à l'envie, et devenait facilement une source de conflits. La Congrégation des Evêques et Réguliers a donc pour mission d'apaiser ces conflits entre l' Ordinaire d' un lieu et les réguliers qui habitent son territoire. Elle tranche les difficultés entre diverses congrégations religieuses, surveille l'élection de leurs supérieurs généraux et leur administration, reçoit les recours des inférieurs contre les actes de leurs supérieurs, résout enfin les controverses qui peuvent se faire sur l'aliénation ou permutation des biens des monastères, comme elle accorde aussi les dispenses auxquelles donne lieu la dissolution des voeux de religion.

Si nous voulons embrasser d'un coup d'oeil d'ensemble l' action de cette congrégation, nous pouvons dire qu'elle a le

---

seraient surtout des abus de pouvoirs, des juridictions indument usurpées, ou encore des transgressions des lois qui règlent les divers points de l' administration des diocèses. Mgr Berteaud, mort evêque de Tulle, avait coutume de dire que le préfet administre, tandisque l' évêque gouverne. La question de mots est peu importante, mais il ne faudrait pas conclure de ces paroles que le gouvernement de l' évêque soit celui du bon plaisir. Les lois canoniques sont faites pour les prélats comme pour leurs sujets, et si les fidèles y manquent souvent, on peut admettre, sans blesser les lois de la charité et de la justice que les évêques y manquent quelquefois.

droit de juger toutes les causes ecclésiastiques, même celles qui pourraient relever d'autres congrégations. On excepte seulement les questions de foi, qui sont l'apanage du Saint-Office, celles qui demandent l'interprétation authentique des décrets du saint Concile de Trente et quelques autres matières personnelles à des congrégations spéciales, comme serait par exemple la S. Pénitencerie pour le for de la conscience, la Propagande pour les missions, les S. Rites pour ce qui se rapporte à la liturgie etc. etc.

En raison de cette immensité d'affaires qui lui arrivent de tous les points du globe, cette congrégation a reçu le nom de « *occupatissima*, » « *universalis* » et elle est la première des congrégations Romaines.

Pour régler les différentes affaires qui venaient en cour de Rome, un pape, (on présume que c'est Grégoire XIII) avait institué une congrégation « *super consultationibus episcoporum.* » Au moins avant lui on ne rencontre pas de document pontifical qui en fasse mention. Siste V, dans son bref « *Romanus pontifex* » (17 mai 1586) en institue une seconde « *super consultationibus regularium.* » Chacune d'elles était composée de cinq cardinaux, et, comme on le voit, avait des pouvoirs complètement séparés. Mais cette division, si utile dans d'autres affaires, ne fit, dans celle-ci qu'augmenter la confusion. En effet, comme il est facile de l'imaginer, les questions portées à ces tribunaux étaient, pour la plupart du temps, de nature mixte, et avaient pour but de régler des conflits de juridiction. Ces questions mixtes ne relevaient uniquement d'aucun des deux tribunaux, et les deux congrégations établies avaient continuellement entre elles des discussions sur leurs attributions. Sixte V reconnut lui-même l'inconvénient de cette situation, et y porta remède, en fondant en une seule les deux congrégations qu'il avait créées, en leur donnant un seul cardinal Préfet.

Cette congrégation se compose maintenant d'un cardinal Préfet, de 15 ou 20 cardinaux, choisis parmi les plus rompus à ce genre d'affaires et dont quelques-uns sont réguliers. Il y a un secrétaire, qui, maintenant, est presquetoujours revêtu du caractère épiscopal. On comprend que devant traiter avec les évêques, et, par les devoirs de sa charge, leur étant supérieur, il soit orné de la même dignité et que la

consécration épiscopale les fasse au moins leur égal. Le secrétaire est assisté d'un sous-secrétaire, qui lui même a un substitut. Après lui, viennent les officiers inférieurs de la congrégation. C'est l'Auditeur, dont le rôle est très-important puisque toutes les affaires passent par ses mains, le Sommiste qui réunit les différentes pièces du dossier et le résume; les « *minutanti* » qui sont occupés, comme leur nom l'indique, à rédiger la minute des décrets et sont aussi chargés parfois de préparer les dossiers que l'on imprimera et que l'on distribuera aux cardinaux. C'est, on le voit, un travail très-délicat et qui demande beaucoup de science, d'application et de soin.

Grégoire XVI adjoignit à cette congrégation des consulteurs, pris dans les rangs du clergé régulier et séculier qui doivent donner leur avis sur les questions qui leur sont soumises. (1) Ce sont eux que l'on a chargés d'étudier les nouveaux instituts qui présentent à Rome leurs constitutions pour en avoir l'approbation, et qui les mettent en harmonie avec le droit canonique et les règles prescrites par l'usage. Ils sont aussi chargés de faire des *votum* sur des point particuliers et de donner leur avis sur les contestations qui s'élèvent entre les évêques et les religieux. Dans leur nombre on trouve des prélats séculiers mais la majorité est maintenant formée par des religieux appartenant aux diverses congrégations. Léon XIII, enfin, a ajouté à cette congrégation un conseil de prélats, mais dont les noms ne sont pas connus du public.

Les décisions sont rendues par le cardinal Préfet, et pour être valides, doivent porter la signature du secrétaire. Cette congrégation, ayant un champ d'action plus étendu que ce-

---

(1) Le décret qui institue les consulteurs auprès de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers (Sept. 1834) contient les considérants suivants qui expliquent le but de la mesure. « *Emi. Patres... rati sunt, rem utilem fore, si exemplo aliquarum congregationum majorum, nonnulli Consultores diligerentur, quorum esset super dubiis, seu quaestionibus, de quibus rogarentur, sententiam suam exponere, firmis tamen manentibus antiquis institutionibus, ita ut de negociis alicujus ponderis, deque consultationibus omnibus in pleno Auditorio semper deliberetur.* » Les consulteurs n'ont donc pas modifié l'allure et la procédure de la Congrégation; ils n'ont fait que lui faciliter la tâche, en lui adjoignant des personnes instruites capables de l'éclairer.

lui de la congrégation dite du Concile, à laquelle échappent toutes les affaires des réguliers a la préséance sur celle-ci. Le cardinal Préfet reçoit, outre les « *incerti* » autrement dit casuel, un traitement fixe de 100 écus par mois qui font 537.40. Une portion du casuel est remise au Saint-Père, l'autre est attribuée aux employés majeurs de la congrégation, après qu' on en a prélevé les frais divers auxquels donnent lieu les affaires traitées.

Les affaires qui sont portées à la sacrée congrégation des Evêques et Réguliers peuvent se diviser, d'après le mode de procédure suivie, en quatre classes.

La première se rapporte aux affaires qui ne sont point proposées à la congrégation, et elles sont nombreuses. Cette classe embrasse toutes les demandes de peu d' importance, celles que la congrégation est dans l'habitude de concéder en vertu des pouvoirs qu'elle a reçus, ou encore celles qui ont besoin d'une prompte et rapide décision. Le cardinal préfet avec le secrétaire prend les informations qu' il croit nécessaires pour s' éclairer, et répond au nom de la congrégation. Il avertit directement par lettre les évêques que regarde cette décision, ou les supérieurs réguliers, par le moyen de leurs procureurs généraux qui résident à Rome.

Si l'affaire est un peu plus grave, elle passe alors en congrégation « *non juris ordine servato.* » Le secrétaire expose aux Emes cardinaux les faits qui donnent origine au litige, et indique en abrégé les documents dont chaque partie entend justifier ses assertions. Sur cet exposé, chaque cardinal donne son avis et la décision se prend à la majorité des suffrages.

Si les avis se partagent presque également, ou que les cardinaux se déclarent insuffisamment éclairés, si, en un mot, un doute sérieux surgit sur la décision à prendre, la question est renvoyée à une congrégation générale qui suivra dans sa procédure les règles tracées par la s. Congrégation dans son décret de 1834 pour les causes qui sont traitées par elle « *servato juris ordine.* » Sans citer les termes mêmes de ce décret, nous allons le résumer aussi fidèlement que possible pour donner une idée de la marche suivie.

La congrégation donne un premier décret. « *Partes dededucant sua jura coram Eminentissimo N.... qui videat et*

referat; citata parte et concordato dubio. » (1). Ce cardinal est chargé d'instruire la cause. Le demandeur cite devant lui la partie adverse « *ad concordandum de dubio, alias videndum subscribi et disputari infra scriptum.* » Si une des parties est contumace, le cardinal la cite de nouveau à comparaître « *ad concordandum de dubio nec non destinari congregationem.* » Si malgré cette seconde citation une des parties continue à ne pas comparaître, le cardinal délégué indique lui-même le doute qui devra être résolu par la congrégation, fixe le jour de la séance à un minimum de trente jours et fait intimer d'office aux parties cette sentence interlocutoire. Quinze jours avant la séance les pièces des deux parties doivent être déposées chez le secrétaire et les défenses seront remises aux cardinaux dix jours avant. Le même jour, le cardinal rapporteur réunit chez lui les deux parties et leur donne communication officielle des raisons qu'elles font valoir de part et d'autre de façon qu'elles puissent y répondre, et ces réponses doivent être remises au secrétaire trois jours avant la séance.

Comme on le voit, rien n'est laissé à l'imprévu; les parties se sont communiquées l' attaque et la défense, et chacune d' elles, connaissant les arguments de son adversaire a pu les réfuter. Il ne peut donc y avoir de ces surprises, de ces documents de la dernière heure qui renversent les arguments les plus solidement établis.

La sentence rendue est souscrite par le cardinal rapporteur, qui charge le secrétaire de la signifier aux parties.

Celui qui a été débouté de sa demande a cependant dix jours pour appeler de la sentence, et ce droit lui est toujours reconnu à moins que dans le décret rendu ne se trouve la formule « *et amplius* » ou la clause « *et non concedatur* ». Dans ce cas il ne reste plus qu' à faire exécuter la sentence, tandis que dans le cas contraire la cause repasse par les mêmes phases que nous lui avons vu traverser.

---

(1) *La concordance du doute*, pour traduire littéralement l'expression latine, n' est autre que la position de la question à résoudre. Il est facile de voir par là, combien ce point de la procédure est important, car de la position de la question dépend en grande partie l' issue du procés. Les parties doivent se mettre d' accord devant le cardinal rapporteur « *ad concordandum de dubio* » et si cet accord ne peut se produire, le cardinal ponent détermine luimême la question qu'aura à résoudre la S. Congrégation.

Quand il s' agit d' une cause criminelle (c'est la quatrième classe) que la voie de l'appel porte à la congrégation des Evêques et Réguliers, la procédure, déterminée par le décret de 1835 est la suivante :

La personne condamnée par la *Curia* d' un diocèse a dix jours pour appeler à la congrégation des Evêques et Réguliers, et ces dix jours se comptent à partir de la signification officielle de la sentence. Cet appel doit être aussi intimé à la Curia, et celle-ci envoie d' urgence à la Congrégation un dossier ainsi composé :

1.° le procès fait *in Curia*,
2.° le résumé des faits, tels que le démontre le procès,
3.° la défense du coupable,
4.° la sentence rendue,

et en même temps elle fait connaître à la partie que dorénavant elle a à faire valoir ses droits devant la congrégation.

Si après avoir demandé l' appel, la partie ne se présentait pas, ou que les actes du premier procès ne parvenaient pas à Rome, la congrégation fixerait un nouveau délai, lequel expiré, la cause serait censée abandonnée. Si l'apppelant comparait, le juge délégué, qu'il ne faut pas confondre avec le cardinal Rapporteur, doit lui donner le sommaire du procès tel qu'il l'a résumé; mais les défenses de l'accusé ne sont imprimées qu'après avoir été soumises à la révision du juge délégué. (1) La cause est discutée en congrégation générale en présence du juge délégué et du procureur général du fisc qui défendent la sentence épiscopale, et l'arrêt confirme la décision précédemment rendue, l' annule ou la modifie. Les actes sont ensuite envoyés à la Curia pour leur exé-

(1) Dans les causes criminelles, les défenses des parties ne se peuvent imprimer qu' après avoir passé à la recension du juge délégué. Cette disposition fort sage a pour but de protéger les parties contre l' intempérance des avocats, et empêcher que, sous prétexte des droits de la défense, ils ne se livrent à de nouvelles accusations. Que de fois les journaux se sont plaints de ce défaut, qui règne en souverain dans les tribunaux séculiers. Il est souvent arrivé que la partie, à laquelle le tribunal a donné gain de cause, est sortie moralement perdue d'un procès qu' elle avait intenté pour sauvegarder son honneur. Rome a compris que la liberté de la défense n' est pas synonyme de licence, et n' a pas voulu qu' un procès en diffamation put devenir plus diffamateur que les faits qui constituaient l' objet même de la plainte.

cution, et la révision du procès n' est concédée que sur la permisson directe du Saint-Père, et pour de très graves motifs.

C' est ainsi que la sacrée congrégation traite les questions contentieuses qui lui sont déférées, mais celles-ci ne forment qu' une petite partie des matières dont elle s'occupe et c'est ici le lieu de parler d' une de ses fonctions les plus importantes: le règlement de la vie religieuse dans l'Eglise.

Dès la primitive Eglise (1) il y a eu des personnes qui, désireuses de suivre une vie plus parfaite et de pratiquer, non seulement les préceptes, mais aussi les conseils évangeliques, se sont attachées au Seigneur en vouant un triple détachement. Par la pauvreté volontaire, elles renonçaient aux biens de la fortune; par la chasteté, aux délices et aux plaisirs même permis; et par l'obéissance, au meilleur et plus intime de leur être, le jugement et la volonté. Pour que ce sacrifice fut plus complet et leur interdit tout espoir de retour, elles abandonnaient ces biens pour la vie, en faisant les voeux perpétuels de pauvreté, de chasteté et d'obéissance. Rien n'attachant ces personnes à la terre, elles étaient complètement à la disposition de l' autorité ecclésiastique, qui pouvait les envoyer partout où la gloire de Dieu et l'utilité de l'Eglise le demanderait, sans qu'on eut à se préoccuper des intérêts matériels et d'une compensation à établir entre la situation quittée et celle qu'on leur imposait. — Les apôtres et les premiers missionnaires étaient tous des réguliers, sinon de droit au moins de fait. Cette situation explique comment ils se transportaient d'un lieu à l'autre sans bagages, n'ayant que leur bâton et leur tunique liée autour des reins, et vivant de la charité des fidèles. Encore aujourd'hui, toutes les missions sont aux mains des réguliers, car seuls, ces hommes qui ont tout laissé pour Dieu, offrent cette indépendance

(1) On doit même dire que les premiers chrétiens furent les premiers religieux, car ils pratiquèrent l'obéissance parfaite et le détachement de tous les biens de la terre. Ils vendaient ce qu'ils possédaient et en déposaient le prix aux pieds des apôtres. C'est même à cause de ce voeu implicite de pauvreté que l'on peut expliquer la terrible punition d'Ananie et Saphire qui détournèrent à leur profit personnel une partie de la somme qu'ils avaient retirée de la vente de leur champ. Ils avaient manqué gravement à leur promesse, et fraudé la communauté des fidèles en conservant à son détriment ce qui ne leur appartenait plus.

physique nécessaire à leur ministère. Les missions étrangères de Paris sembleraient faire exception à cette règle, mais l'exception est plus apparente que réelle, et si ces missionnaires ne font pas les trois voeux de religion, ils les observent dans la pratique aussi exactement que s'ils les avaient prononcé aux pieds des autels.

Ces réguliers épars dans tous les pays de missions ne pouvaient relever des évêques, puisque la hiérarchie n'était pas encore établie dans des contrées qu'ils devaient arroser de leurs sueurs et féconder de leur sang. Il fallait de plus une autorité unique qui dirigeât tous ces dévouements dans une action commune et leur assignât leur tâche de la façon dont les âmes et l'Eglise devaient recevoir le plus grand bien. Seul le Pape, qui a la sollicitude de toutes les églises, avait en main les éléments suffisants pour mener à bonne fin cette entreprise. Tous ces missionnaires devaient donc relever de lui et de lui seul. Telle est l'origine de l'exemption monastique.

Ce but obtenu en faisait encore atteindre un autre. L'Eglise étant solidement établie dans un pays avec ses évêques, ses biens ecclésiastiques et toutes les ressources de sa hiérarchie, formait un essemble, un corps moral ayant une vie propre, qui par la grande difficulté des communications, relevait absolument du Saint-Siège en droit, et très peu en fait. L'histoire ecclésiastique est là toute entière pour appuyer cette double affirmation. Il y avait cependant un intérêt majeur à ce que cette affirmation du pouvoir pontifical se fit partout sentir, et rappelât aux prêtres comme aux fidèles qu'à Rome était le centre non seulement de la foi mais de l'autorité. L'exemption monastique atteignait ce but, et le remplissait parfaitement. Ces réguliers, ces moines épars sur toute la surface du monde chrétien ayant leurs bulles et privilèges, couverts de l'exemption pontificale comme d'un manteau, étaient dans ces populations comme une affirmation vivante des droits du Saint-Siège.

Il est à noter, je ne sais si la remarque a déjà été faite, que cette exemption des ordres monastiques et leur rôle comme frein et modérateur de l'autorité épiscopale est d'autant plus prépondérant que les communications avec Rome sont plus difficiles. Quand ces communications deviennent plus

aisées et plus fréquentes, ce rôle s' efface, et les privilèges de l'exemption ayant moins leur raison d'être diminuent et s'affaiblissent avec un des motifs qui les avait fait établir.

Il était facile cependant de concevoir que cette situation de privilégiés, si elle avait de sérieux avantages, n' était pas sans offrir des inconvénients; et un des plus graves était précisément les conflits de juridiction avec l' autorité épiscopale. Ces conflits étant faciles à naître l' étaient moins à apaiser. Chacune des parties en effet, au lieu de lutter pour elle même, combattait pour les droits de son siège ou de son abbaye, et apportait dans cette lutte une vivacité d'autant plus grande que le mobile en paraissait plus désintéressé (1).

(1) Ces procès, ne se font pas seulement avec des Evêques, mais de simples particuliers peuvent s' y trouver engagés ainsi que le prouve l' exemple suivant. Dans une petite ville non loin de Rome, un couvent de capucins, confinant la propriété d'un prince Romain, avait, obtenu, depuis la fin du siècle dernier, la permission à titre grâcieux de se promener dans son parc splendide, et de jouir à son aise des beautés qu' il renfermait. Pour leur plus grande commodité, les capucins au lieu de passer par la porte principale, en avaient ouvert dans le mur de clôture une petite qui leur permettait d' aller dans le parc sans sortir de leur couvent.

Mais on abuse des meilleures choses, et le prince finit par s' apercevoir que l' ouverture de cette porte donnait lieu à quelques inconvénients. Il en ordonna donc la fermeture, tout en maintenant à la communauté la liberté de sa promenade. Ses membres devaient seulement passer par la grande porte du parc. Rien n' était plus juste, et celui qui fait une concession grâcieuse est en droit de la régler au mieux de ses intérêts. Mais les capucins ne l' entendirent pas ainsi, et, se basant sur un usage de plus de 50 ans, sur l' absence de documents écrits réglant la concession, soutinrent qu' ils avaient le droit d' usage du parc princier en passant par leur petite porte.

Il fallut aller devant la congrégation des Evêques et Réguliers. Celle-ci n' eut pas beaucoup de peine à rendre justice, décida que la porte resterait fermée et que les capucins devaient remercier le prince de ce qu' il leur permit encore de passer par la porte commune. Quand le droit du propriétaire fut dûment constaté, celui-ci, en parfait gentilhomme, fit rouvrir la petite porte et rendit aux capucins le libre usage de son parc pour lequel il avait dû plaider devant la S. Congrégation.

Ce qui donne du piquant à l'affaire est que les Capucins ne pouvant, d'après la règle franciscaine, rien posséder en propre, considèrent le Saint-Siège comme l'unique propriétaire tant de leurs immeubles que de leurs droits. C'était donc légalement au nom du Saint-Siège, dont ils étaient les représentants en cette circonstance, que se faisait le procès, ce qui d'ailleurs n'en empêcha pas la perte.

Pendant longtemps les grands ordres eurent comme le monopole de la vie religieuse. Pour se donner au Seigneur par les voeux de la religion, il fallait absolument se faire bénedictin, dominicain, franciscain ou chartreux, et si l'on habitait l'Orient on avait encore la ressource des moines de saint Basile qui étaient presque les seuls religieux de ces pays. Nous eumes, dans le moyen-âge, les clercs Réguliers suivant la règle de saint Augustin; mais leurs communautés ne furent jamais très nombreuses, et puis ils étaient chanoines.

Avec les jésuites, peu avant ou après, commença à se développer une nouvelle forme de vie religieuse, et nous eumes les clercs réguliers qui se distinguaient des ordres précités d'abord par un genre de vie moins austére, puis par l'abandon de l'office de choeur qui avait toujours été jusque-là l'occupation la plus chère au coeur des moines, et enfin par une plus grande expansion dans les oeuvres extérieures. A des besoins nouveaux, Dieu opposait des institu tions nouvelles, et les ordres monastiques suivaient dans leur développement l'évolution de la société chrétienne.

Mais ce mouvement, commencé il y a trois cents ans, se développa avec lenteur, et n' a eu son épanouissement que de nos jours. La raison est aisée à trouver. La tourmente révolutionnaire du siècle dernier avait emporté tous les réguliers existants, elle avait détruit les couvents, dispersé les moines qu'elle n'avait pas trainés sur l'échafaud, en un mot elle avait fait table rase de toute la vie religieuse.

Quand le calme revint il fallait réparer ces ruines car l'église catholique ne peut pas se passer de religieux. (1) Or il est plus facile de bâtir à nouveau que de restaurer un édifice dont les matériaux sont épars un peu partout. Aussi ce furent de nouveaux instituts qui prirent la place des anciens.

---

(1) On a entendu dire quelquefois cette parole: « L'Eglise n'a besoin que de bons curés et de bons vicaires ». Rien de plus faux que cette assertion qui contredit à la fois la saine theologie et l'histoire de l'Eglise. Notre-Seigneur aurait pu faire une Eglise sans vie religieuse; c'est ainsi que le protestantisme a conçu sa secte. Il ne l'a pas fait, et l'exemple du protestantisme nous montre ce que deviendrait l'Eglise si on lui enlevait la vie religieuse qui alimente le zèle de ses prêtres, leur fournit les armes contre l'erreur, et, comme une sentinelle avancée, est la première exposée aux coups de l'ennemi.

Les grands ordres ne revinrent que plus tard, et il s'en faut que beaucoup d'entre eux aient, même de nos jours, atteint ce degré de prospérité matérielle et extérieure qu'ils avaient avant leur disparition (1). Les besoins de la société chrétienne devenant multiples les congrégations se multiplièrent elles aussi; (2) et pour chaque but particulier, il se créa une congrégation isolée de ses compagnes. Au lieu d'avoir quelques arbres gigantesques étendant au loin leurs rameaux, nous avons eu une foule d'arbustes vivant de leur vie propre et plantés au lieu où leur présence était nécessaire ou utile (3).

---

(1) Il est difficile de se faire une idée de l'extension qu'avaient les grands ordres religieux avant la Révolution. Le *Monasticum Gallicanum* de Mr. Peigné-Delacourt, ne s'occupant que des seuls prieurés de la Congrégation bénédictine de saint Maur établis en France, compte 165 monastères ou prieurés appartenant à cet ordre célèbre, et en donne les vues et les plans. La congrégation de saint Maur, n'était cependant qu'une des branches de la grande famille bénédictine. On peut par ce seul fait juger de l'immense quantité de réguliers qui existaient alors. Mais en voici un autre.

Quand on commença à parler de la suppression des jésuites, le père Mathieu Ricci, général de la compagnie de Jésus, se plaignait devant le général de l'ordre de saint François de cette mesure et des conséquences qu'elle aurait pour ses nombreux religieux. « Combien avez-vous donc de religieux, lui demanda le général des franciscains. « — Nous avons près de 26,000 enfants de saint Ignace. — Et nous, reprit son interlocuteur, nous comptons plus de 26,000 maisons de notre ordre. »

(2) Les congrégations nouvelles qui se sont développées depuis la révolution, en France et ailleurs, ne suffisent pas encore aux personnes désireuses de pratiquer d'une façon quelconque les conseils évangéliques. Depuis quelques années, il s'est introduit une nouvelle forme de vie religieuse, qui participe un peu des sociétés secrètes, en ce sens que les personnes, qui y appartiennent (ce sont des femmes) ne portent pas d'habit monastique. Etant vêtues comme tout le monde, quoique d'une façon modeste, elles peuvent à la faveur des vêtemens séculiers pénétrer dans des lieux où leur habit religieux ne serait pas reçu et exercer un ministère occulte qui serait d'autant plus efficace que l'on est moins prévenu contre lui. Il est bon toutefois de faire des réserves sur cette nouvelle forme de vie religieuse, à cause des périls qu'elle fait encourir aux sujets, et que le but à atteindre ne semble pas suffisamment justifier.

(3) Ces congrégations qui se multiplient avec tant de rapidité offrent cependant un double danger. D'abord elles écartent nombre de sujets des grands ordres qui ont pour eux la sanction du passé et une longue expérience. De plus ces congrégations modernes, ne se rattachant que

Mais l'Eglise devait surveiller attentivement cette expansion de vie religieuse et en régler les manifestations. Ces diverses congrégations durent donc recourir à Rome pour venir y soumettre les constitutions que leur avaient données leurs fondateurs, et les modifier suivant les observations qu'on leur aurait transmises (1). La S. Congrégation sur ce point adopta une règle très sage, que nous allons développer avec un peu d'étendue à cause de son intérêt vraiment pratique, et ensuite parce qu'on n'a guère l'occasion de trouver ces renseignements.

Quand un institut se fonde, le commencement de sa vie religieuse se fait sous la direction et la surveillance de l'Ordinaire. C'est à lui qu'appartient de sanctionner de son autorité les premiers statuts, et de veiller à leur observation. Quand le nouvel institut a marché pendant quelque temps sous cette surveillance, et qu'il montre des tendances à prendre un accroissement, il envoie ses constitutions à Rome avec un témoignage de l'évêque ou des évêques sous la direction desquels il a vécu jusqu'ici. Rome accueille la demande, examine les constitutions, et si leur ensemble ne laisse pas trop à désirer, leur donne ce que l'on appelle le « *bref d'éloge.* » Dans ce document le Saint-Père loue les intentions du fondateur, le zèle de ceux ou celles qui suivent ces constitutions et renvoie le tout avec un certain nombre d'observations que l'institut devra faire entrer dans sa pratique. Ce bref, purement laudatif ne change

---

d'une manière lointaine à ces grands ordres, ne peuvent facilement en prendre l'esprit. Elles manquent de traditions, et au lieu de viser au bien général de l'Eglise, se confinent dans des oeuvres locales, excellentes en elles-mêmes, mais qui sont particulières. Remarquons encore que beaucoup de ces instituts ont des buts identiques, qu'ils atteignent par les mêmes moyens. On ne voit donc pas la nécessité de toutes ces institutions nouvelles, pour des oeuvres que les anciennes congrégations, développées d'une façon convenable, auraient bien mieux accomplies.

(1) Celui qui veut avoir une idée de ces constitutions nouvelles et des défauts de rédaction dans lesquels elles tombent le plus souvent, consultera avec fruit l'ouvrage du Cardinal Bizzarri « *Collectanea in usum Secretariae sacrae congregationis Episcoporum et Regularium* » où ce prélat consacre une trentaine de pages (830-860) à énumérer les principales animadversions qui ont été faites aux règlements des Instituts qui se présentaient en cour de Rome.

nullement la situation de l'institut vis-à-vis de l'Ordinaire, qui demeure le maître de ces constitutions et peut leur imposer de son autorité les modifications qu' il juge convenables.

Quelque temps après, et principalement si l' institut s'est étendu dans plusieurs diocèses, il représente ses constitutions à Rome pour demander son approbation formelle. Il a dû de nouveau fournir, comme précédemment un bon témoignage de tous les évêques dans le diocése desquels il se trouve. Rome est cette fois-ci plus explicite; elle approuve s'il y a lieu formellement l' institut, et par cet acte enlève, non point les personnes, mais les constitutions à la juridiction des Ordinaires, qui ne peuvent plus désormais les modifier à leur gré. En renvoyant les constitutions, la Congrégation a demandé à l' institut un certain nombre de modifications dans le texte et a renvoyé à une autre époque l' examen officiel de ces mêmes constitutions.

Arrive le troisième stade, qui est l'examen de ces constitutions. Elles ont subi déjà une double révision; mais cette troisième est plus sérieuse. Tous les mots sont épluchés, passés au crible, les expressions douteuses éclaircies, les lacunes comblées, et les défectuosités même les plus petites redressées. Cependant ce travail n' est point définitif, et Rome n'approuve ces constitutions que pour un laps de temps, ordinairement de sept ou dix ans. C' est ce qu' on appelle « *approbatio ad experimentum* » mais les constitutions sont d' ores et déjà fixées dans leur ensemble et dans leurs détails. (1)

Enfin les constitutions reviennent une dernière fois devant la S. Congrégation, et cette fois, comme l' examen est

---

(1) On a dû remarquer que nous parlons toujours des constitutions jamais de règles, ce qui littérairement est assez gênant à cause du manque de synonymes. Il faut savoir que seuls les grands ordres religieux, à voeux solennels, auraient droit d'avoir des règles, et seuls leurs sujets seraient considérés comme vrais religieux. Les autres instituts, depuis une cinquantaine d'années au moins, ont perdu ce privilège et ne peuvent prendre le titre d' ordres religieux bien que leurs sujets en observent toutes les obligations. C'est une question non seulement de mots, ainsi qu'on pourrait le croire, mais de chose. Le religieux, ayant droit à ce titre, participe à de nombreux privilèges au for interne et externe dont sont privés les autres.

définitif, et que la question ne pourra plus se représenter que sous forme de détail et pour résoudre les cas particuliers des règlements déjà approuvés, on est encore plus rigoureux, si je puis ainsi dire, pour cette révision qui est la dernière. La S. Congrégation donne enfin son décret et la question des constitutions est réglée.

Si l'on veut se rendre compte de la manière dont la S. Congrégation procède dans l'examen des constitutions, voici ce qui se pratiquait. Quand tous les éléments du dossier sont réunis, ils sont remis à un consulteur qui examine les constitutions, note les retranchements, les additions, les modifications, et conclut en indiquant s'il y a lieu de concéder l'approbation demandée. Ce travail est ensuite soumis au « *congresso* » réunion qui se compose du Cardinal préfet, du secrétaire, du sous secrétaire, de l'auditeur, et de plusieurs consulteurs. On y lit le rapport du consulteur, et sur chaque article on vote l'acceptation ou le rejet de la modification proposée. C'est sur ces indications que se fait le rapport au Très-Saint-Père, que l'on accorde le décret et que l'on indique à l'institut les changements qu'il doit apporter. S'il s'agit de l'approbation des constitutions, et non plus de l'approbation de l'institut, l'auditeur exécute lui-même les changements demandés, et fait transcrire un exemplaire authentique de ces constitutions qui sera remis à l'institut avec le décret qui les approuve.

J'ai dit que telle était la manière de procéder, car maintenant on suit une autre méthode. Les rapports des consulteurs sont imprimés et distribués aux membres de la consultation prélatice et aux cardinaux. Ces rapports sont ensuite discutés en assemblée générale des cardinaux, avec les observations que les membres de la consulte prélatice et des consulteurs délégués ont cru devoir faire.

Ainsi qu'on peut s'en apercevoir par ce rapide exposé, cette congrégation procède avec une maturité digne de l'importance des affaires qu'elle traite, et ses décisions, si mûrement refléchies, sont toujours marquées au coin d'une profonde sagesse.

Nous ne pouvons pas indiquer ici la façon dont doivent être rédigées les constitutions d'un institut, ce qui équivau-

drait à faire tout un traité de droit canonique à l'usage des congrégations religieuses; mais celles-ci nous sauront gré de leur faire connaître par le menu, l' ensemble des pièces qu' elles doivent présenter à la S. Congrégation quand elles viennent demander l'approbation de leurs statuts. Les pièces à fournir, au nombre de douze, sont décrites ci-après.

1.° — Faire un précis historique de l'origine de l'institut — de ses progrès — de son extension jusqu'au moment du recours à Rome.

2.° — Indiquer à part, en résumé, la fin générale et la fin spéciale de l'institut, avec les moyens mis en œuvre pour atteindre l'un et l'autre.

3.° — Indiquer les différentes classes de personnes que renferme l'institut. — Les différents degrés de probation — Les vœux, avec leurs conditions.

4.° — Donner un sommaire du gouvernement — chapitre général — supérieur général — son élection — durée de sa charge — conseil des assistants.

5.° — Indiquer les différentes maisons de l'institut — leur situation diocésaine — leur valeur approximative.

6.° — Indiquer les dettes de l'institut, s'il y en a, et les moyens de les payer. A cela, joindre un budget de l'institut, de ses ressources, en un mot, d'une façon sommaire mais exacte, son doit et son avoir.

7.° — Etat disciplinaire — observation des constitutions.

8.° — Etat du personnel — Indiquer le chiffre de chaque catégorie de personnes — postulants — novices — profès des vœux temporaires ou des vœux perpétuels.

9.° — Précis des œuvres — leur étendue — leurs résultats.

10.° Recommandation écrite et scellée du sceau épiscopal de chaque évêque dans le diocèse duquel l'institut a une maison, et demande par cet évêque du genre d'approbation que l'institut désire obtenir de Rome.

11.° — Un exemplaire des constitutions. Un plus grand nombre est loin d'être inutile, la S. Congrégation demandant souvent de dix à douze exemplaires des règlements des constitutions pour permettre aux membres de la consulte prélatice et du *congresso* de les examiner simultanément, ce qui évite une perte de temps.

12.° — Une supplique du supérieur général, supplique signée par les membres du conseil de l'institut.

Quelques-unes de ces pièces ne seraient pas à la rigueur nécessaires chaque fois que l'institut recourt à Rome pour obtenir les brefs dont nous venons de parler, mais il ne sera pas inutile que l' institut envoie plusieurs fois les mêmes documents, de façon à présenter à chaque demande un dossier complet. L'axiome canonique « *quod abundat non vitiat* » est ici applicable et le travail des différentes personnes qui devront s' occuper de ces affaires en sera d'autant facilité.

La congrégation des Evêques et Réguliers non seulement approuve les voeux que l' homme fait à Dieu, mais elle le délie de ceux qu' il a prononcés quand une raison quelconque fait juger cette mesure nécessaire soit à la discipline régulière, soit à la conscience du religieux. (1)

Il n' entre pas dans notre rôle d' indiquer les causes multiples pour lesquelles on peut demander la dissolution de ces liens, librement contractés et que la fragilité ou l'inconstance de l' homme cherche à briser. Nous dirons seulement que ces motifs, quelque honorables qu'on les suppose ou qu'on les fasse paraître, sont rarement à l'honneur du religieux qui en est l'objet (2). Rappelons aussi que de pareilles deman-

(1) La dissolution des voeux est quelque chose de récent dans l'Eglise. Anciennement celui qui s'était donné librement à Dieu, ne pouvait se délier des promesses faites et se trouvait protégé par la législation canonique contre sa propre instabilité. Il en était de la profession religieuse comme du mariage régulièrement contracté, la mort seule pouvait rompre ces liens. Les cas de sécularisation étaient donc excessivement rares. Nous citerons comme exemple celui de Casimir, qui embrassa d'abord la vie religieuse dans la Compagnie de Jésus où il fit ses voeux, et qu'il dut quitter par ordre du Pape pour monter sur le trône de Pologne.

Depuis, ces dissolutions sont devenues plus fréquentes, trop fréquentes même pour la stabilité de la vie monastique. Jadis quand un religieux se conduisait mal, et que les remontrances restaient sans effet, le couvent avait sa prison où il enfermait pour un temps plus ou moins long le moine récalcitrant. On ne peut crier à la tyrannie, car le religieux n' a pas précisément embrassé cet état pour jouir d' une plus grande liberté. Maintenant, quand un religieux est vraiment incorrigible, et que malgré tous les moyens (le cachot en moins) on ne peut espérer un amendement sérieux, l'institut lui ouvre toutes grandes les portes du monastère et demande lui même à Rome la dissolution de ses voeux.

(2) On trouve en Italie un cas de sécularisation « *ad tempus* » qui est peu connu en dehors de ce pays. Quand un religieux a des parents

des, pour avoir quelque chance d'aboutir, doivent se faire d'accord avec le supérieur de l'institut. De plus, si le sujet est déjà dans les ordres ecclésiatiques et ordonné au nom de l'institut, par conséquent sans titre canonique, il ne lui sera accordé d'indult de sécularisation qu'après qu'il aura trouvé un évêque qui consente à le recevoir dans son diocèse et à lui fournir ce titre canonique sans lequel l'Eglise ne lui permettra pas d'exercer le ministère.

Nous ne pouvons entrer dans l'examen des nombreuses questions que l'observation des constitutions et les difficultés que présente parfois cette observation, fait soumettre à Rome. Il faut nous borner et dire seulement quelques mots des procès qui peuvent exister entre l'autorité épiscopale et la juridiction des congrégations religieuses. (1)

Les évêques ont sur le ministère exercé par les réguliers une action trés nettement définie par le droit canonique, mais comme il n'y a pas de loi au monde qui puisse prévenir tous les cas et trancher par avance toutes les contestations, de même le droit canonique, aussi parfait qu'on le suppose, ne peut arriver à supprimer par anticipation tous les différends. J'ajouterai que la loi par elle même est ordinairement sujette à diverses interprétations, et c'est précisément pour cela que l'on a créé une congrégation chargée exclusivement d'interpréter authentiquement les décrets du saint Concile de Trente. Enfin on peut remarquer qu'il y a nombre d'affaires mixtes où les intérêts sont à ce point confondus que

dans l'indigence, et que l'aide de leur fils leur serait indispensable, Rome permet, sur avis conforme du supérieur, que ce religieux laisse, pendant un temps plus ou moins long, son couvent et vienne au secours de son père ou de sa mère. Cette pratique s'écarte un peu de la parole évangelique de Notre-Seigneur, qui, traitant un cas analogue répondit « *Sinite mortuos sepelire mortuos* »; mais cette manière de faire provient plus du fait du religieux et de son manque de foi et dans tous les cas il n'est pas une grande preuve d'attachement à son ordre. Il ya bien des choses que Rome tolère plus qu'elle ne les autorise pour éviter un plus grand mal.

(1) Il n'y a rien de si ennuyeux que d'avoir à faire à un corps constitué et de soutenir un procès contre lui. Si l'homme est bon, les collectivités le sont rarement, et l'on est plus âpre à défendre les droits de la communauté que ceux qui vous sont personnels. Dans les chapitres Italiens, il y a toujours deux chanoines désignés parmi les plus retors « *ad sustinendas lites* ». Cette nomination indique une préoccupation qui n'est pas d'un bon augure pour une administration désireuse d'exercer paisiblement ses droits et accomplir ses devoirs.

les personnes intéressées ne peuvent les apprécier sainement. On doit leur appliquer l'adage, « *Nemo judex in propria causa* ». Ces raisons font voir que les différends entre évêques et réguliers, non seulement sont possibles, mais rentrent dans l'ordre des choses ordinaires. On aurait même lieu de s'étonner qu'ils ne soient ni plus nombreux ni plus âpres.

Ils ont en général pour base une question de juridiction, et comme la juridiction ne s'exerce pas sur de simples intelligences mais sur des âmes étroitement unies à des corps, il s'ensuit que toute question de juridiction, prise dans son ensemble, emporte avec elle une question qui relève de l'ordre purement matériel ou, pour parler plus clairement, touche plus ou moins à des intérêts financiers. (1)

Il y a cependant des questions qui ne soulèvent aucune question d'intérêt et qui néammoins sont débattues avec acharnement. Telles sont, par exemple, les questions de préséance, qui ont fait verser des flots d'encre et écrire d'énormes in folios. Nous allons en donner un exemple:

Il est réglé que le clergé séculier doit dans toutes les cérémonies avoir le pas sur le clergé régulier. Cela est tellement bien établi qu'aucune discussion ne s'est engagée sur ce point, et que les ordres religieux sont forcés de professer de cette manière l'humilité qui fait la vertu dominante de leur état. Il découle de cette règle des conséquences qui ne laissent pas que de surprendre ceux qui viennent à Rome. Dans un enterrement, par exemple, on voit d'abord les ordres religieux qui y ont été invités, puis après eux, le clergé précédé par de petits clercs en soutane et *cotta* qui bénéficient de leur privilège de clergé séculier, et passent devant de vénérables religieux courbés sous le poids du travail et des années.

Mais si le clergé séculier a toujours la préséance, il est

---

(1) Le texte « *qui altari deserviunt de altari participant* » indique une corrélation entre le service que l'on donne à l'autel et les avantages matériels que l'on en retire. Il ne faut donc pas s'étonner, si tout ce qui diminue ce service diminue dans une mesure proportionnelle les avantages que l'on en retire; et que la lutte que l'on entreprend pour le premier but, se résolve finalement en une question qui ne relève qu'indirectement de la juridiction.

moins facile de déterminer l'ordre qui doit exister entre ses membres, et c'est à ce sujet que sont nées les controverses. Le plus mémorable de ces procès est celui des bénédictins contre les chanoines réguliers de saint Jean de Latran.

Les bénédictins prétendaient à la préséance, et dans la procession du *Corpus Domini*, où officiait le Pape et qui réunissait tous les ordres religieux ils voulaient avoir la première place. Ils arguaient de l' antiquité de leur ordre, qui pendant longtemps avait été le seul en Occident, et pour évincer les arguments de leurs adversaires qui se targuaient de leur titre de chanoines réguliers, ils faisaient remarquer qu'ils étaient chanoines de droit de la basilique de saint Paul. Bref, le procès dura pendant 150 ans, et finalement Rome donna gain de cause aux chanoines réguliers. Les bénédictins ne se sont pas tenus pour battus, mais ne pouvant faire reconnaître leurs prétentions, et ne voulant pas par ailleurs faire un acte qui tournerait contre eux, si jamais on reprenait le procès, dès ce moment n' assistèrent plus à la procession du *Corpus Domini*, qui avait été l'origine de cette discussion.

La S. Congrégation des Evêques et Réguliers est le grand modérateur de la puissance épiscopale, le défenseur né des droits des réguliers en même temps qu' elle est la gardienne de l' exemption monastique. Par les vastes attributions qui lui sont confiées, par la dignité des sujets sur lesquels elle exerce sa juridiction, cette congrégation est un des rouages les plus importants de la cour de Rome, le tribunal auquel on a le plus souvent recours, et celui que l' on pourrait vraiment appeler la cour de cassation de l' Eglise.

TAXES DE LA S. CONGRÉGATION DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS.

Cette Congrégation, au moins présentement, a mis une taxe uniforme pour tous les rescrits qu'elle délivre, et cette taxe est de 7, 50 pour la part afférente à chancellerie, et 6, 00 pour l' agence.

Sans répéter donc chaque fois, les chiffres nous allons indiquer quelques faveurs le plus souvent demandées à cete congrégation.

Quand on a obtenu le privilège de l' oratoire privé, celui-ci est ordinairement entouré de nombreuses restrictions,

et on peut demander à la congrégation de les diminuer, ce qu'elle fait par autant de brefs séparés. Elle l'étend « *pro diebus solemnioribus* » ou « *solemnissimis*; » elle autorise les parents et alliés à pouvoir le dimanche y satisfaire au précepte dominical; et elle admet à cette faveur les amis et domestiques.

Pour les approbations d'institut, il est impossible de donner un tarif même approché, car l'ensemble des droits, outre la taxe fixe du décret, se compose des frais d'impression du rapport du consulteur et de la copie des constitutions elles-mêmes. Elles varient donc au *prorata* de la longueur de ces deux documents. Les animadversions que la S. Congrégation envoie aux différents instituts qui demandent l'approbation de leurs constitutions se taxe par 16 francs, dont 6 représentent l'agence.

On demande à cette congrégation soit la confirmation du supérieur général d'un institut, élu déjà une première fois, soit la prolongation en charge du confesseur des religieuses quand les trois ans sont expirés. On lui demande encore toutes les dispenses nécessaires pour lever les empêchements à la profession religieuse, soit que ces empêchements viennent du fait des constitutions, soit qu'ils relèvent du droit canonique. Il faut s'adresser aux Evêques et Réguliers pour être dispensé d'une charge monastique, obtenir la dissolution des voeux, les indults de sécularisation *ad tempus*, ou de quasi sécularisation, pour toutes les permissions nécessaires à l'aliénation des biens ecclésiastiques, ou au changement de l'administrateur des biens d'un religieux; enfin tout ce qui touche de près ou de loin la pratique de la vie religieuse, relève de cette même congrégation.





CHAPITRE XIV

La S. Congrégation du Concile.

Institution de cette congrégation. — Le *concilietto*. — La consultation des conciles provinciaux. — Composition de la Congrégation ; le *Studio*. — Lenteur calculée de la Congrégation. — Sa procédure : affaires qui ne passent pas en congrégation; affaires qui se traitent *per summaria precum*; affaires qui se traitent *ex officio*; affaires qui suivent la procédure « *Juris ordine servato.* » — Double sentence. — Payement des frais. — Questions de mariage. — Procédure à suivre pour une annullation de mariage. — Lenteur de cette procédure. — Frais qu'elle occasionne. — Autres questions que traite la Congrégation. — Remarque sur les taxes.



N connait beaucoup à l'étranger la S. Congrégation du Concile, et c'est une de celles à laquelle recourt le plus fréquemment un prêtre qui a un différend avec son Ordinaire. Je n'examinerai pas la situation respective des uns et des autres, le droit canonique tout entier passerait dans les questions multiples que soulèvent ces rapports quotidiens.

Le cardinal de Bonnechose disait en plein sénat français « les prêtres doivent obéir à leur évêque comme les soldats à leur colonel; » il se trompait, et Rome le lui a fait connaître. Il y a des prêtres qui menacent de recourir à Rome à chaque mesure de l'autorité épiscopale qui blesse leurs intérêts ou s'oppose à leurs prétentions; et ils sont loin d'avoir raison. Le droit canonique est un code dont la seule fonction est d'indiquer à chacun ses droits et ses devoirs ; c'est une arme à double tranchant qui peut blesser celui qui la tient et celui contre lequel on la dirige, suivant que l'un ou l'autre

sont dans leur tort. Aussi, bien que l'appel à Rome soit un droit strict de tous les fidèles, et en particulier de tous les prêtres, ne peut-on donner aux uns comme aux autres que le conseil d'en user très-modérément. Il est quelquefois plus sage de supporter en silence une injustice que de se poser en redresseur des torts, et de vouloir avoir raison pour le seul plaisir d'avoir raison.

La Congrégation du Concile a été instituée par une bulle de Paul IV publiée en 1563, et son but était de décider les questions que faisait naître l'application des décrets du concile de Trente, qui venait de se clore. Les cardinaux choisis les premiers à faire partie de cette congrégation avaient assisté à toutes les sessions de cette célèbre assemblée; ils pouvaient donc, mieux que personne en connaître l'esprit et créer la tradition qui devait inspirer ses décisions.

Tout d'abord, elle ne devait qu'exécuter les décisions du S. Concile, mais on reconnut bien vite que ce champ était trop restreint. Sixte V l'élargit et, par sa bulle « *Immensa* » (22 janv. 1587), détermina les matières qui seraient du ressort de cette congrégation. Il lui confia l'explication et interprétation exclusive des décrets du Concile pour tout ce qui ne regarde pas la foi, mais ces déclarations ne se peuvent donner sans l'assentiment du Souverain-Pontife. Il la chargea aussi de l'examen des conciles provinciaux, et des réponses à faire aux évêques qui viennent à Rome pour la visite *ad limina Apostolorum*. Enfin il lui permit de statuer ce qui lui paraîtrait convenable pour la réforme des moeurs du clergé et du peuple.

Elle a donc un triple pouvoir: celui d'interpréter authentiquement le saint Concile de Trente; de juger et trancher en dernier ressort les controverses qui lui sont déférées et de faire des décrets qui regardent la discipline ecclésiastique. Grégoire XIV lui accorda le pouvoir de rendre ses décisions au nom du Souverain-Pontife.

Avant d'aller plus loin, il faut dire un mot des deux sections qui ont été adjointes à cette congrégation, pour en partager les travaux, en monopolisant quelques unes des affaires qui lui sont soumises.

La première section, que l'on nomme en italien « *il concilietto* » a été instituée par Benoit XIV dans sa con-

stitution « *Decet* » (23 nov. 1740), et elle se compose d'un certain nombre de prélats spécialement chargés, sous la direction du Cardinal Préfet, d'examiner les rapports que les évêques font de l'administration de leur diocèse, et de répondre aux dificultés que soulèvent ces rapports. Si la chose est de peu d'importance, elle ne pàsse pas en assemblée générale, et le cardinal répond directement, après avoir consulté les prélats membres du *concilietto.* Si au contraire les doutes sont graves, ils sont discutés en congrégation et la décision est soumise au Saint-Père avant sa promulgation.

La seconde section, qui a pour but l' examen des conciles provinciaux, a éte instituée par Pie IX (1849). Elle a pour préfet et pour secrétaire, le préfet et le secrétaire de la congrégation du Concile, mais elle comporte des consulteurs adjoints choisis dans les rangs de la prélature et du clergé régulier.

Pour examiner un concile provincial on suit cette méthode. Les actes sont donnés à un consulteur, qui en regard de chaque article inscrit ses observations. Ces remarques « *ponuntur in folio* » c' est à dire sont imprimées et remises aux consulteurs et aux cardinaux qui donnent leur avis. C' est à la suite de ce travail que la Congrégation envoie au Métropolitain les « *aminadversiones* » qui ont été faites et dont il faudra tenir compte dans le texte définitif.

La Congrégation se compose à l' heure présente de 28 à 30 cardinaux, ayant à leur tête un cardinal Préfet, assisté d'un secrétaire revêtu ordinairement du caractère épiscopal qui le fait l'égal des évêques auxquels il est obligé de transmettre les ordres de la sacrée congrégation. Elle a encore un sous-secrétaire, un auditeur, et un conseil de prélats. Cette congrégation n'a pas de consulteurs proprement dits; ils sont remplacés par les jeunes Ecclesiastiques qui font partie de ce que l' on appelle le *Studio.* (1)

---

(1) On peut se demander quelle est la portée de ce *Studio.* Il se compose d'étudiants qui font leurs premières armes dans la carrière du droit, et sortent frais émoulus des bancs de l'Université. On ne doit donc pas attendre d'eux cette maturité et cette prudence qui est le fait de l'âge et de l'expérience, mais ils ont les principes encore pré-

Que représente ce *Studio*? Nous avons en France les conférences des avocats, qui traitent les différentes questions de droit qui doivent être débattues; ce *studio* représente quelque chose d'analogue, tout en ayant un résultat moins platonique. Les prêtres qui ont obtenu leurs grades en droit civil et canonique, et désirent faire ce qu'on appelle ici *la carriera*, demandent leur admission à ce *Studio*. Si leur requête est agrée, on leur distribue les dossiers des affaires qui seront discutées dans le mois, et qu'ils ont à étudier. Pour être sûr que leur travail sera consciencieux et les mettre à même de le faire avec plus de fruit, on laisse à leur disposition les archives de la Congrégation et on les oblige à passer deux heures par jour dans la salle qui les contient. On est à peu près certain, en leur imposant ce stage, qu'ils consacreront á l'étude des dossiers le temps convenable, et les bibliothèques qu'ils peuvent fouiller en toute liberté permettent de penser qu'ils ont eu entre les mains les ressources nécessaires pour donner leur avis en pleine connaissance de cause. Huit jours avant la congrégation des cardinaux, ces jeunes gens se réunissent sous la présidence du secrétaire et de l'auditeur, et délibèrent sur les matières qui seront prochainement discutées. Chacun développe son sentiment, en donnant les raisons qui l'appuient, le secrétaire fait ses observations, indiquant ce en quoi ce sentiment s'éloigne du droit, et après avoir réuni les votes avec les observations auxquelles ils ont donné lieu, en transmet le résultat aux Emes. cardinaux. (1)

sents à la mémoire, et les appliquent sans se laisser aller à des considérations étrangères à la cause. Ils sont de plus admirablement dirigés par le secrétaire et l'auditeur de la congrégation; il suit de là, que si l'avis du *Studio* n'entraine pas celui des cardinaux, il constitue cependant une forte présomption pour la partie en faveur de laquelle il l'a donné.

Quand le cours du *studio*, qui dure quatre années est terminé, les jeunes gens qui l'ont achevé reçoivént le titre d'avocat; en cette qualité ils peuvent plaider les causes devant les congrégations et sont reconnus comme procureurs des parties. Ce titre est assez ambitionné à Rome, et celui qui en est pourvu ne manque pas de l'inscrire sur ses cartes de visite.

(1) Dans les affaires qui se traitent *per summaria precum*, le résumé du fait n'était pas anciennement imprimé; le secrétaire faisait son rap-

Les séances de la Congrégation du Concile ont lieu à peu près tous les mois, je dis à peu près, car elle sont plus fréquentes en hiver qu' en été. Les vacances commencent pour cette congrégation, comme pour presque toutes les autres, vers le mois de septembre et finissent le jour de la saint Martin. Pendant cette période, jadis fameuse par les *ottobrate* auxquelles elle donnait lieu, tout le monde va à la campagne, et l' on ne trouve alors dans la ville éternelle que les rares individus qui n' ont pu s' échapper.

Les cardinaux se réunissent· nous l' avons dit tous les mois, et dans cette séance, délibèrent sur toutes les affaires au dossier, affaires qu' ils ont examinées chez eux et fait traiter par les personnes de leur entourage ou de leur confiance. On trouvera peut-être qu' une séance par mois est bien peu pour une congrégation dont le rôle est si étendu; mais il faut remarquer que tous les pays hors d' Europe, et quelques-uns en Europe même, échappent à cette juridiction, comme sujets de la Propagande. De plus un grand nombre de questions vont directement à la congrégation des Evêques et Réguliers. Enfin il y a à cette lenteur, car on ne peut nier cette qualité aux décisions que l' on va demander à Rome, il y a à cette lenteur, dis-je, une autre raison profondément humaine.

Rome n' a pas du tout intérêt à faire des procès. Ce serait contraire à l'esprit de l' Eglise, et le gain plus que modeste qu' en retireraient les employés des congrégations ne peut entrer en ligne de compte avec les froideurs, les aigreurs et l'affaiblissement de la charité chrétienne qui en résulteraient infailliblement. Cette sage lenteur m'a toujours semblé calculée; elle est une douche d'eau froide jetée sur la tête des plaideurs et le laps de temps qui doit s'écouler entre le dépôt d'une demande et sa solution, ouvre la porte aux transactions et aux accommodements. En dernière analyse, un procès est toujours chose désagréable et, tout bien considéré il vaut mieux parfois ne pas le faire que d'en sortir vainqueur. Remarquons

---

port oralement, et les cardinaux donnaient leur avis. Depuis 1847, on imprime ces sommaires avec les pièces principales sur lesquelles roule la discussion, mais le *folio* ne contient qu'un simple exposé du fait, et les principaux documents qui l'appuient.

encore que suivant le proverbe, Rome ne s'est point bâtie en un jour, et qu'il lui faut des années pour l'amener à changer une procédure qui dure depuis 300 ans, ou à marcher plus vite qu'elle ne l'a fait jadis. En effet les jours de réunion sont encore ceux qui furent fixés quand la congrégation a été instituée et depuis, si les institutions romaines ne se sont point modifiées, tout a marché. Cette lenteur à changer ce que nous ont légué nos ancêtres est au fond une chose excellente, et nombre de gouvernements feraient bien d'emprunter à l'Eglise le secret de sa stabilité.

Les décisions que rend la S. Congrégation du Concile sont de quatre sortes. Nous trouvons en premier lieu les affaires qui ne sont pas proposées en congrégation, mais s' expédient directement par le cardinal Préfet et le secrétaire. De ce chef sont les questions qui ont été déjà plusieurs fois résolues ou qui sont de peu d' importance ou enfin se rapportent à des permissions courantes. Ces réponses, bien que données par le cardinal préfet, sont néanmoins émises au nom de la congrégation et revêtues de son sceau.

La seconde catégorie comprend les affaires traitées « *per summaria precum.* »

Telles sont les dispenses d'irrégularité, les légitimations de naissance pour recevoir les ordres, les ordinations des clercs, quand l'évêque y fait opposition sans raison suffisante, les lettres d'excardination quand l'évêque croit, pour un motif quelconque, devoir les refuser etc.. etc...

On imprime une courte exposition des faits avec les réponses en abrégé qu' ont faites ceux à qui l'on s'est adressé pour avoir des renseignements, et cette exposition se conclut par ces paroles « *quare dignentur Eminentiae Vestrae decidere sequentia dubia 1.°.. 2.°.. &c...* et les cardinaux y répondent « *affirmative* » ou « *negative* ». Si l' Ordinaire d' un diocèse est en cause, comme par exemple dans les cas d'excardination *invito Episcopo,* on insère la réponse qu' il a faite à la demande que lui a adressée le secrétaire de la Congrégation (1).

(1) Quand la congrégation envoie à l'évêque une lettre d'informations, il est d'usage de lui laisser un certain temps pour la réponse. Dans la

La troisième catégorie d'affaires sont celles « *quae ponuntur in folio et expediuntur ex officio* ». Quand les parties ne demandent pas l'observation de toutes les solennités du droit, demande qui se fait par ces termes « *nihil transeat* » (que l'on n'ommette rien), la congrégation n'emploie pas strictement la forme judiciaire. Dans ce cas, le secrétaire ou l'auditeur fait un exposé du fait, donne les raisons de part et d'autre, y ajoute les documents à l'appui, et le tout étant imprimé, est distribué aux cardinaux. C'est un peu l'affaire traitée per *summaria precum*, avec cette différence qu'ici la discussion est plus longue, et le dossier plus considérable. Ce moyen s'emploie, comme nous l'avons dit, sur demande des parties; il ne comporte pas de mémoires d'avocat ou de procureur.

Il est aussi de règle quand la congrégation doit décider un doute sur l'interprétation du saint Concile de Trente.

Mais arrivons au vrai procès en cour de Rome et remarquons que ce que nous allons en dire n'est point du tout un encouragement à venir plaider. Mais puisqu'il y aura toujours, quoiqu'on fasse, des plaideurs, indiquons-leur la voie à suivre. Montrer à quelqu'un le moyen de descendre dans un précipice sans se casser le cou, n'est certes pas l'engager à tenter l'aventure.

Je suppose le cas d'un prêtre qui a eu un différend avec son évêque, et croit avoir à se plaindre d'une mesure dont il a été l'objet. Pour concrétiser mieux les idées, supposons

---

pratique générale, ce laps de temps serait de trois mois, sauf les cas où la congrégation aurait besoin d'une information plus rapide. Si au bout de trois mois la réponse n'est point encore arrivée à Rome, on expédie une lettre de rappel qui donne encore la même latitude. S'il n'est pas répondu à cette seconde lettre, l'Ordinaire est jugé contumace, et on procède sans attendre de nouveaux délais.

On peut trouver qu'une attente de trois mois est un peu trop longue, mais il ne faut pas perdre de vue qu'il faut accorder un certain temps à l'autorité épiscopale, qui a de nombreux devoirs à remplir et peut être assez chargée de travail pour ne pas trouver à l'improviste le temps de rassembler les éléments de sa réponse. De plus, il convient de se rappeler que ces laps de temps ont été fixés quand les communications étaient rares et difficiles, et nous devons aux progrès accomplis dans la rapidité des communications de trouver trop longs des délais qui, alors, étaient tout juste suffisants.

que ce prêtre, curé dans une succursale, ait été l'objet d'un déplacement qu'il estime immérité (1).

Nous admettons bien entendu, que des conseils autorisés auront guidé sa résolution de venir en cour de Rome et que ce prêtre a un espoir fondé de voir ses prétentions accueillies. Nous supposons aussi qu'il a épuisé tous les moyens de transaction qui auraient pu lui permettre d'arriver à une solution honorable pour les deux parties. Ceci posé, il doit en premier lieu, se munir des pièces du procès. Dans l'espèce ce seront les deux nominations aux deux paroisses et une protestation écrite contre la seconde. Cette protestation sera basée sur ce fait, non que ses intérêts matériels sont lésés, car la cure étant supposée amovible, son titulaire est « *ad nutum episcopi,* » mais sur ce que ce changement est considéré par tout le monde comme une punition imméritée, et qu'il porte une grave atteinte à sa réputation. C'est ce point important que le prêtre doit s'attacherà prouver, car il fait la substance de ses revendications et servira de base à la sentence de la congrégation du Concile. Il est bien entendu que le dossier de ce prêtre doit être exempt de toute tâche, sans cela la mesure prise par l'Ordinaire serait plus que justifiée par les révélations qui, dans le cours du procès, seraient faites à la congrégation.

Celui qui veut plaider en cour de Rome, fera bien d'y aller lui-même pour surveiller plus immédiatement ses intérêts. Dans le cas où son Ordinaire lui refuserait la permission de partir, cette prohibition serait abusive et ne pourrait pas en conscience l'arrêter dans son voyage, le droit d'appel étant sacré pour tous, prêtres et fidèles. Arrivé à Rome, s'il est parti sans l'assentiment de son évêque, il n'aura qu'à déposer son appel entre les mains du secrétaire de la congrégation, et celui-ci, sur la production de cette pièce lui délivrera d'office un *celebret* régulier pour tout le temps que durera son procès. Ces formalités accomplies, il fera le choix

(1) Nous choisissons à dessein l'exemple d'un curé parce que c'est une des questions qui rentrent directement dans l'interprétation du concile de Trente, qui a déterminé la manière de pourvoir au service paroissial et à sa stabilité.

Nous prenons un succursaliste, et non un curé de canton, car ces derniers étant inamovibles d'après le droit, ils ne peuvent être déplacés de leur cure que sur un motif canonique ou semi-canonique et à la suite d'un procès jugé dans les formes.

d'un avocat auquel il confiera sa cause, et qui sera chargé d'en faire valoir les raisons devant la congrégation.

Quand le secrétaire du Concile a reçu l'appel, un simple coup d'oeil sur le dossier lui fera souvent comprendre si la demande du prêtre a quelque chance d'aboutir, et dans le cas contraire il sera le premier à lui conseiller de revenir dans son pays et de faire sa soumission à son évêque. Après tout, erreur ne fait pas compte, et il vaut mieux avoir à se reprocher l'usage intempestif d'un droit qu'une désobéissance formelle à l'autorité épiscopale.

Dans le cas où l'appel repose sur une base sérieuse, le décret du 27 septembre 1847 fixe la procédure à suivre, et nous allons la décrire sommairement, en l'appliquant, pour plus de clarté au cas que nous avons supposé.

Le demandeur ne peut plaider en personne, mais doit se faire représenter par un procureur ou un avocat approuvé par la Curie Romaine. Le secrétaire avant de donner cours a l'appel doit demander des informations à l'Ordinaire et préparer tous les éléments du dossier. Les documents que présente la Curia, sont par eux-mêmes authentiques, et ceux que donnera le prêtre doivent avoir le même caractère, ou être dûment légalisés, ou encore porter avec eux des signes certains d' authenticité. On comprend l'importance de cette mesure sur laquelle nous croyons inutile d' insister. (1)

Ces documents arrivés à la secrétairerie sont copiés et les procureurs de l' évêque et du prêtre pourront en prendre connaissance sur la copie qui se trouve au secrétariat aux jours d' audience fixés pour cela, et qui sont ordinairement le mardi et le vendredi de chaque semaine (1).

---

(1) On demande des écrits authentiques, et non sans raison. La bulle « *Apostolicae Sedis* » contient la peine d'excommunication contre les falsificateurs des lettres apostoliques, et l'Eglise n'inscrit pas dans son code des pénalités pour des délits qui n'existent pas. On a donc plusieurs fois, et même dans des temps très rapprochés de nous, falsifié les documents du Saint-Siège. Il était donc à craindre que le même genre de fraudes ne se glissât dans la production de pièces d'où dépend l'issue du procès. C'est pour éviter ce péril que la congrégation demande des documents authentiques, et pour qui connait la fragilité humaine, cette précaution n'est pas inutile.

(2) Les documents sont communiqués aux parties en copie et jamais en original, et cette précaution est exigée pour éviter toute suprise. Un

Sur le dossier, le secrétaire écrit, « *Ponatur in folio citata parte* » et cite les parties à comparaître « *ad concordandum dubium, necnon destinari congregationem.* » Si les parties tombent d' accord sur le sens de la question à poser, le *doute* est acquis à la cause, et si une des parties voulait le modifier, elle ne le pourrait faire sans un nouveau débat contradictoire. Quelquefois les parties ne peuvent s'accorder sur la position de la question, le secrétaire détermine alors d'office le doute qui sera présenté à la congrégation et la même chose se fait si une des parties est contumace (1).

Les défenses et sommaires dont les parties croiront devoir faire usage doivent être remises á l'auditeur ou au secrétaire trente jours avant la proposition de la cause en congrégation, délai nécessaire pour former le *folio* de la cause et demander les autorisations nécessaires à son impression. Ces défenses doivent être écrites en latin et signées par un avocat reconnu in Curia (2). Ces mémoires, quel que soit le nombre des doutes á résoudre, ne peuvent employer plus de cinq feuilles d' impression et les réponses deux, sans permission écrite de Mgr. le secrétaire, seul juge de l'accorder ou de la refuser.

Deux cas peuvent alors se produire. La *curia* épiscopale qui a été citée par le prêtre ne répond pas à la citation, et ne nomme pas de procureur, soit qu'elle ait confiance dans la bonté de sa cause, soit pour tout autre motif. La cause est alors discutée en congrégation et la sentence rendue en

---

plaideur peut être exposé à la tentation, soit de dérober les documents de la partie adverse, (et les exemples ne manquent pas,) soit de les fausser en y faisant des surcharges en sa faveur. Ce double inconvénient n'existe plus quand les documents sont communiqués seulement en copie, et que l'on peut toujours vérifier sur l' original, ce qui justifie la règle de la S. Congrégation.

(1) Nous ne revenons par sur ce que nous avons dit sur l'importance du doute, et sa détermination par les parties. Les mêmes raisonnements que nous avons donnés à propos de la Congrégation des Evêques et Réguliers trouvent ici leur application.

(2) Les mémoires doivent être signés par un avocat ou un procureur reconnu *in curia*. Cela n'implique pas nécessairement que cet avocat doive écrire lui-même le mémoire, il lui faut, dans toute hypothèse, donner sa signature. On comprend toutefois que tous les avocats ne se prêteraient pas à cette manière de procéder.

contumace. Si l'évêque veut en appeler, il ne peut le faire qu'après avoir payé à l'autre partie les dépenses du premier procès. C'est de toute justice. Quelquefois les parties ou l'une d'elles demandent un sursis pour la discussion de la cause, quand, par exemple, elle n'a pas encore pu rassembler les documents nécessaires à sa défense, et en général, on est large sur ces délais.

Toute la position doit être remise imprimée aux cardinaux et au *Studio* dix jours avant la congrégation générale, et en même temps elle doit être communiquée aux parties. Celles-ci peuvent répondre une dernière fois, et cet écrit, qui serait comme la dernière cartouche du combattant devra être déposé le mercredi qui précède la congrégation générale. Comme dans les autres congrégations, on n'admet pas les observations ou documents qui sont produits « *inscia parte* » pour éviter ces surprises du dernier moment (1).

La sentence est rendue, et j'admets que le prêtre ait été condamné. Il a droit à interjeter appel entre les mains de Mgr le secrétaire dans les dix jours qui suivent l'intimation de la sentence. Mais si cette sentence porte les mots « *et amplius* » le cardinal préfet devient seul juge de l'opportunité du nouveau recours. Quelquefois même il ne veut pas prendre sur lui d'accorder l'appel et il remet la demande à la congrégation « *per memoriale, citata parte.* » Si la congrégation admet la cause au bénéfice d'un second jugement, celui-ci ne peut se commencer que trois mois après la première sentence, et on y observe toutes les formalités précédemment décrites. Cette seconde sentence fait passer la cause au nombre des *choses jugées*, « *transit in rem judicatam,* » dit le droit, et il n'y a plus lieu à y revenir.

(1) Outre ces mémoires qui sont produits devant la congrégation, il arrive parfois que les parties, pour mieux défendre leur cause, font imprimer des plaidoyers additionnels d'une longueur plus ou moins considérable. Quelques-uns d'entr'eux atteignent les proportions d'un volume, comme par exemple le livre qu'a imprimé le comte Zamoiski pour défendre son mariage avec la duchesse de Malakoff. Ce genre de documents n'a ordinairement que peu d'utilité, car les cardinaux ont assez à faire de se rendre un compte exact des pièces que leur envoie la congrégation, et la longueur même de ces imprimés subsidiaires empêche qu'ils soient consultés avec fruit.

Quand la sentence est rendue, elle est soumise au Pape pour avoir son approbation. Vous pourrez alors connaître le résultat du procès, mais on ne vous donnera copie de la sentence, pour obtenir le décret exécutorial, c'est à dire on ne vous mettra entre les mains le témoignage authentique qui constate vos droits, que contre le payement des frais qu'a occasionnés le procès (1). Ces frais se composent de la taxe du décret qui est ordinairement peu considérable, et des frais de copie et d'impression des mémoires et pièces qui composent le dossier. Ces frais sont, on le voit, éminemment variables, et on ne peut donner aucune règle fixe à ce sujet. Les dépenses les plus considérables sont celles qui résultent de la note de votre avocat. La loi italienne met ordinairement ces frais à la charge du perdant ; elle est plus rigoureuse sur ce point que la loi française qui considère ces frais comme devant être supportés par celui qui les a commandés. La congrégation prescrit souvent que les dépenses seront compensées, c'est-à dire que chaque partie en paiera la moitié. Cela arrive quand les deux parties n'ont pas absolument et complètement tort ou raison (2).

Si la sentence est définitive, tout le monde doit s'y soumettre et l'obéissance dans ce cas, loin de diminuer le prestige de l'autorité épiscopale, si c'est elle qui est condam-

(1) Parmi les frais qui donnent lieu à répétition de la part du gagnant ne sont compris que les frais de la cause proprement dite, et nullement ceux qui ont été faits à l'occasion de la cause, comme seraient, par exemple, les frais de déplacement, de nourriture et de logement à Rome, pendant la durée du procès. Ces dépenses sont à la charge de celui qui les a faites, et voilà pourquoi, en se plaçant uniquement au point de vue pécuniaire, il vaut mieux parfois souffrir en silence un déplacement immérité que vouloir exiger en rigueur de droit sa réintégration.

(2) Quelquefois il est arrivé que le gagnant, après avoir soldé par anticipation les frais de la cause, qui doivent être en dernière analyse supportés par la partie adverse, se voit obligé de faire un nouveau jugement pour obliger celle-ci à effectuer le remboursement auquel elle est tenue. Quand le Pape était encore souverain, les documents de la S. Congrégation s'entérinaient par les chancelleries de l'état pontifical, et leur exécution se poursuivait selon les voies ordinaires. Maintenant il ne peut en être ainsi, et Rome n'a plus qu'un seul moyen de forcer à payer le débiteur récalcitrant, c'est de lui infliger une censure; elle l'a fait, du reste, dans certains cas.

née, ne fait que la rehausser. Donnant à ses prêtres l'exemple de l'obéissance, l'evêque sera en droit de demander et d'obtenir de ses prêtres une soumission plus parfaite. Si le prêtre est condamné, il n'a qu'à se jeter aux pieds de son évêque en qui il trouvera toujours un pasteur et un père.

Mais ce ne sont pas seulement les prêtres qui ont recours à la congrégation du Concile, les simples fidèles s'y adressent, et ce, pour une question qui, de jour en jour, devient plus difficile à traiter. Je veux parler des procès faits en cour de Rome pour obtenir la dissolution d'une union matrimoniale contractée suivant les lois de l'Eglise.

La règle ecclésiastique est sur ce point d'une grande simplicité. Elle embrasse trois points différents.

1.° — Le mariage célébré et consommé est, s'il a été fait suivant les lois de l'Eglise, indissoluble de droit divin, et nulle puissance au monde ne peut briser les liens de cette union.

2.° — Le saint-Père a reçu de Notre-Seigneur le pouvoir de dissoudre une union légitime, mais qui n'a pas été consommée.

3.° — Enfin il y a un certain nombre d'empêchements, qui, s'ils existent antérieurement au mariage, empêchent que le contrat puisse être effectué et que le mariage soit valide. L'Eglise reconnaît la réalité de ces obstacles, dits empêchements dirimants, et prononce que l'union des deux époux n'a jamais existé en réalité. C'est donc, non pas un divorce qu'elle opère, mais une simple contestation authentique de faits qui ont rendu cette union nulle dès son origine.

Cette triple règle donne la clef de bien des décisions que la cour de Rome a rendues sur cette question si délicate. C'est pour avoir oublié ou perdu de vue ces règles que la presse s'est parfois emparée de quelques unes de ces décisions, et, sans se rendre compte de leur entité, s'en est servi pour discréditer l'Eglise et l'application qu'elle fait de la doctrine théologique sur le mariage. On a dit que l'Eglise comme l'Etat admet le divorce; cela est vrai sous un certain point, car l'Eglise peut, quand elle le croit utile, dans quelques circonstances d'un intérêt majeur, briser le lien très réel d'une union qui a été légitimement contractée sans aucun empêchement canonique, mais qui n'a pas reçu, de sa consommation

toute sa stabilité. Le mariage a été, pour parler le langage ecclésiastique, « *ratum non consummatum* » et nous avons vu que le Pape a reçu de Notre-Seigneur les pouvoirs suffisants (1). Il les exerce suivant ce que lui dicte sa conscience et le bien général de l'Eglise. Dans l'usage de ce droit, il ne relève que de Dieu seul qui lui a confié les clefs, et en a fait son Vicaire sur la terre.

On pourra peut-être se demander pourquoi cette différence d'indissolubilité entre deux unions dont l'une est consommée, et l'autre ne l'a pas été. La théologie répond que le mariage étant un contrat, la consommation, cette oeuvre de chair dont nous parlent les commandements de Dieu équivaut à la tradition réelle de la chose dans les autres contrats. Dans le mariage *ratum et consommatum*, le contrat est non seulement dans la volonté des deux parties contractantes, mais il a passé dans l'ordre des faits accomplis; la chose contractée a été réellement livrée, et on conçoit que ce second contrat soit plus indissoluble que le premier auquel cette tradition fait défaut.

On pourra encore demander comment il sera possible de constater un fait qui échappe ordinairement aux investigations. Je répondrai qu'il faudrait reproduire, pour donner une réponse complète, tout le quatrième livre des décrétales, consacré en entier à cette importante matière, et citer *in extenso* les bulles de Benoit XIV qui règlent la procédure à suivre. On a écrit des volumes sur ce point. Mais on conçoit, sans que j'entre dans les détails, qu'il y a des cas où cette preuve est relativement aisée (2). Dans les au-

(1) Parmi les raisons qui brisent les liens du mariage *ratum et non consommatum* se trouve la profession religieuse. Pour donner aux époux le loisir de prendre cette détermination, l'Eglise a établi, ce que l'on appelle le *Bimestre*. Ce mot veut dire que pendant les deux premiers mois du mariage, les conjoints ont le droit de vivre comme frère et soeur, quand bien même cette situation ne plairait pas à l'un d'eux. Ces deux mois, écoulés le conjoint qui a voulu user de ce privilège doit entrer en religion, ou accomplir ses devoirs d'époux. Notons cependant que le simple fait d'entrer dans un monastère ne suffit pas pour briser ces unions, et que seule, la profession religieuse solennelle possède ce droit.

(2) Par exemple: la jeune fille, immédiatement après la cérémonie nuptiale, a réintégré le domicile paternel et n'a jamais voulu accorder

tres, Rome instruit le procès dans les formes, et de l' ensemble de la procédure, par les précautions employées pour se mettre à l'abri d' une surprise, on verra que Rome cherche toujours à défendre la stabilité du lien conjugal.

Donnons-en un rapide aperçu.

Deux époux, veulent faire dissoudre leur union par Rome. Je n' examine pas les raisons qu' ils mettront en avant pour cela, je constate simplement leur volonté (1). La première chose à faire est de se rendre devant l' Ordinaire pour porter l' affaire à son tribunal. Celui-ci examine les raisons de part et d' autre, et si les deux parties demandent ensemble l' annullation de leur union, il cherche à voir si elles ne se sont pas entendues pour tromper la justice. On appelle cela en droit canonique « *Periculum collusionis.* » L'Ordinaire commence par recueillir les dépositions des conjoints. Il entend les témoins, et, s' il y a lieu, ce qui dépend du motif de nullité mis en avant, délègue des médecins pour l' examen physique des conjoints. Si une des parties s'oppose à la dissolution, la tâche de l' évêché devient plus facile, car la partie opposante donnera les arguments nécessaires pour réduire à néant les prétentions de celle qui veut rompre l' union. Dans toute hypothèse la cour épiscopale nomme un avocat que l'on appelle « *defensor vinculi* » et qui est chargé,

---

à son époux une entrevue seul à seul. Ce fait est arrivé il y a quelques années à Paris, et comme il se passait dans la haute classe, tous les journaux s' en sont occupés.

(1) Les demandes d' annullation de mariage peuvent s' appuyer sur deux points bien différents.

Dans le premier, le consentement est absolument valide et n' a été vicié par rien qui puisse attaquer son intégrité, mais le contrat est nul parce que la chose qui faisait la matière du contrat ne pouvait pas être livrée. Ou bien elle n' existait pas; c'est le cas de l' impuissance; ou elle était déjà donnée à un autre, et c' est le cas de la bigamie; ou bien elle n'était pas apte à être livrée, et c'est le cas d' un empêchement de parenté. En somme, il y avait la volonté de contracter, mais il manquait la matière du contrat.

Dans le second cas, la matière du contrat existe réellement et elle est apte à être livrée, seulement la volonté néccessaire pour cet acte fait défaut, soit qu' elle ait été viciée par la crainte, soit qu' il y ait erreur sur la personne ou sur la nature du contrat.

On comprend que les deux cas sont tout à fait différents, et, que dans la pratique, la procédure aura une toute autre allure.

comme son nom l'indique, de défendre, par tous les moyens en son pouvoir, la validité du lien conjugal. Il peut dans ce but soulever tous les incidents de procédure, mettre des bâtons dans les roues, si l'on peut parler ainsi, enfin résister par tous les moyens légaux. Cette charge, en vertu de son importance n'est donnée qu'à quelqu'un rompu aux affaires canoniques, expert dans la procédure, et pénétré de l'importance de sa délicate mission.

Le procès fait devant l'Ordinaire est transmis en cour de Rome dont le premier souci est d'examiner si les pièces sont dans un état régulier et si aucun vice de forme dans les pièces produites jusqu'alors n'entravera pas l'action du tribunal. Il arrive souvent que l'oubli de quelques formalités oblige la Congrégation à renvoyer le procès devant l'Ordinaire, et le *defensor vinculi* ne manquera pas de relever les plus petites défectuosités dans ce sens.

Je suppose que tout soit en bonne et due forme, la congrégation des cardinaux se réunit, (car ces questions doivent toujours passer en congrégation générale,) et l'on donne la décision. Si elle est défavorable aux parties, la question est considérée comme terminée, et bien rarement on leur accordera le bénéfice de l' « *apertio oris* ». Si au contraire elle leur est favorable, la question n'est point finie pour cela, et le *defensor vinculi* a, par le devoir même de sa charge, l'obligation stricte de demander une nouvelle décision. Il fera revenir la question devant la S. Congrégation, et soulèvera, s'il peut, de nouveaux incidents pour obtenir une solution qui lui soit favorable. Cette seconde décision admettra ses conclusions et alors les parties, si elles persistent dans leur demande, doivent reccommencer le procès; ou elle les condamne, et les parties, ayant obtenu le bénéfice d'une double décision en leur faveur, voient alors leur mariage annulé.

Comme on le remarquera, l'Eglise marche dans cette matière délicate avec une sage lenteur, bien propre à décourager ceux qui ont recours à son ministère pour briser les liens qu'ils ont contractés. Il semblerait que l'on veut lasser les plaideurs par les longueurs d'une procédure qui semble ne devoir jamais se terminer, grâce aux nombreux incidents que peut soulever le *defensor vinculi*. On espère que cette lenteur, presque calculée, donnera aux parties le temps et

le loisir de se réconcilier, et il ne manque pas d'exemples de débats, commencés avec toute l'animosité que l'on met d'ordinaire dans ces sortes d'affaires, et qui ne se sont jamais terminés les parties étant, au cours des débats, revenues á la vie commune.

Pour les princes, on suit exactement la même procédure, seulement elle est plus rapide. Il ne faut pas nous étonner que l'on aille plus vite pour eux. D'abord il y a plus que leur intérêt personnel engagé à la solution de la question; leurs peuples sont en jeu et l'Eglise à cause du bruit que soulèvent ces procès, tient à faire cesser rapidement une situation fause, si elle existe, ou déclarer authentiquement qu'elle est absolument régulière. Mais de plus ne peut-on pas accorder quelques privilèges à la grandeur en ce monde, puisque dans l'autre elle n'aura que celui du mérite et de la vertu?

Comme dans tous les tribunaux du monde civilisé, la justice que rend la congrégation du Concile est gratuite, ce qui ne veut pas dire qu'il n'y aura aucun frais à payer. Si les cardinaux donnent gratuitement leur travail et n'ont aucune rémunération de leurs peines, il ne peut en être de même des avocats et de ceux qui se sont occupés matériellement de cette cause. Les avocats doivent être payés à Rome comme ailleurs et je ferai remarquer que ceux de la congrégation du Concile coûtent moins cher que ceux de la cour d'appel ou de la cour de cassation. En plus, il faut établir le nombre des mémoires et des impressions qui ont été faits pour le compte des parties, la congrégation ne pouvant nullement prendre à sa charge de payer les transcripitions, les employés subalternes etc... Il s'ensuit qu'un rescrit qui sera revenu comme frais de taxes à la modique somme de 18 francs, pourra sans aucune difficulté arriver, avec les dépenses d'avocats et d'impressions, à la somme de 1500 ou 1800 francs.

Ce que nous venons de dire pour les frais à payer doit s'entendre des questions contentieuses ordinaires; s'il s'agit d'affaires de mariage, les dépenses peuvent être de beaucoup plus considérables, soit à cause des témoins qu'il faut citer, soit à raison des expertises médicales auxquelles elles peuvent donner lieu, soit à cause des nombreux mémoires dont

ces procès peuvent être l'occasion et le sujet. Aussi sur ce point, il est impossible de donner une idée même lointaine des frais auxquels on peut, malgré soi, se trouver entraîné.

Si nous voulons nous rendre compte des autres fonctions de la congrégation du Concile, le plus simple est de parcourir rapidement les pouvoirs ordinaires dont, à chaque nouveau pontificat, elle demande le renouvellement. Voici les points principaux de cette liste, laissant de coté ceux qui nous ont semblé avoir un intérêt moins pratique pour notre pays.

1.° Elle admet les évêques à faire par procureur la visite *ad limina*; leur accorde, sur leur demande, les délais nécessaires, ou les dispense de cette obligation.

2.° Par des indults triennaux, elle autorise les évêques à absoudre les personnes vraiment pauvres qui n'ont pas accompli les legs pieux dont elles avaient été chargées ; à réduire les messes qui ne l'ont jamais été, les ramenant à la taxe synodale, transférant les heures, jours et lieux de leur célébration, même quand il s'agirait de les faire célébrer en dehors du diocèse. Ces mêmes facultés sont plus étendues dans le cas où l'évêque ne s'en sert que pour des cas particuliers.

3.° Elle absout les curés qui n'ont pas satisfait à leur obligation de célébrer la messe *pro populo*, les chapitres qui ont manqué à la même obligation relativement aux messes *pro benefactoribus*.

4.° Elle accorde aux Ordinaires le pouvoir d'absoudre dans les cas de censure ou irrégularité contractée par suite de violation d'immunités ecclésiastiques.

5.° Elle permet d'augmenter la taxe des messes manuelles et de fondation; de transformer les messes chantées en messes basses; de déclarer en suspens les legs ou fondations dont les rentes n'existent plus ou presque plus, et dans ce dernier cas, sous certaines conditions.

6.° Elle autorise la prolongation ou l'anticipation du temps pour l'accomplissement du devoir pascal.

7.° Elle accorde aux Vicaires apostoliques le pouvoir de donner des démissoires ; elle autorise les vicaires capitulaires à exécuter les rescrits adressés à l'évêque défunt.

8.° Elle accorde des *celebret*; rend perpétuelles des chapellenies *ad nutum*, pour qu'elles puissent servir comme titre

d'ordination; concède des délais pour la profession de foi à émettre avant de prendre possession d'un bénéfice, ou autorise la perception des rentes quand cette formalité a été négligée pourvu qu'il n'y ait pas de mauvaise foi.

9.° Elle donne les dispenses relatives au titre patrimonial pour l'ordination, et celles d'une année pour recevoir le sacerdoce.

10.° Par un rescrit, elle autorise la célébration de la messe « *de beata* » aux prêtres aveugles, et autorise les prêtres qui, pendant la semaine sainte, ne peuvent pas lire la longue Passion qui tient lieu d'évangile à dire la messe de la Passion.

11.° Elle absout des censures que l'on a pu encourir en violant les lois sur l'aliénation des biens ecclésiastiques, ou par le fait de percussion des clercs.

12.° Elle autorise la sainte Réserve dans les oratoires publics, sous certaines conditions demandées par la liturgie et le respect de la présence de Notre-Seigneur.

13.° Elle autorise les dérogations aux testaments (1) pourvu qu'il y ait une cause raisonnable, comme elle permet de convertir en dot pour la profession religieuse la dot laissée par testament pour un mariage, à moins que le testateur ne s'y soit formellement opposé. Toutefois, en vertu d'un autre article, l'inverse ne pourrait avoir lieu, et la dot laissée pour la profession religieuse ne pourrait servir pour un mariage.

14.° Elle permet aux Ordinaires de s'absenter de leur diocèse pendant la durée d'un mois, en dehors des vacances régulières, et permet à un prêtre de prolonger son séjour à Rome.

15.° Elle a enfin des pouvoirs assez étendus en matière bénéficiale.

Telle est l'oeuvre de la Congrégation du Concile, et

---

(1) Nombreuse est la série de demandes qui se rapportent aux testaments, à la façon dont ils ont été conçus, aux obligations qui en résultent pour des legs pieux, ou aux changements de conditions qui nécessitent une modification à ces mêmes testaments. C'est ce que l'on appelle « *commutatio voluntatis* » et il faut croire en parcourant les registres de la congrégation que les vivants ne sont en général guère contents des dispositions testamentaires de leurs défunts, car principalement en Italie, les questions qui viennent à la congrégation sur ce sujet délicat, sont presqu'un cinquième de celles qu'elle a à traiter.

l'on peut dire, que les Cardinaux et prélats qui la composent sont à la hauteur de leur délicate et importante mission. (1).

Ce serait ici le lieu de parler des taxes de cette congrégation. La liste, dont nous venons de donner l' abrégé, contient 52 articles et chacun d'eux peut donner lieu à plusieurs demandes distinctes. Outre cette liste des pouvoirs ordinaires que la Congrégation reçoit du Saint-Père, il y en a une autre, toût aussi nombreuse, d'affaires qu'elle traite et résout « *facto verbo cum Sanctissimo* ». Il résulte de ceci une impossibilité, quasi absolue, de donner par le menu les taxes de cette congrégation, d' autant plus que nombre d'entr'elles varient suivant la quotité de la faveur demandée, comme quand il s'agit de l'aliénation de biens ecclésiastiques ou de contrats qui les regardent.

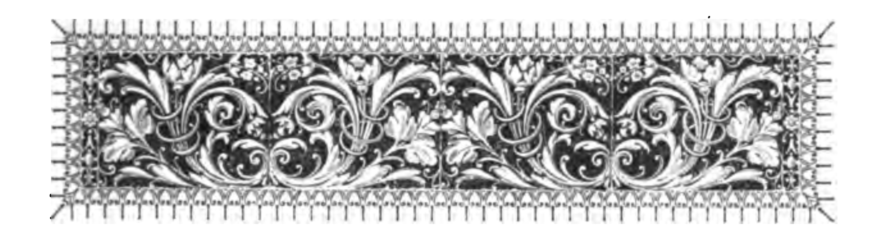
Nous dirons seulement que la taxe de l'agence, pour les demandes adressées à cette Congrégation est ordinairement de 6 francs. Les frais des rescrits sont de 3,60, (c'est un minimum) quand il s'agit de l' anticipation ou prolongement du temps pascal. Les indults triennaux accordés aux évêques, pour leur donner les pouvoirs utiles à l'administration de leur diocèse, comportent des frais un peu plus élevés, qui se montent de 4,60, (nomination des examinateurs synodaux) à 5,15 (élection des juges synodaux) et au-delà.

Les taxes de cette congrégation sont très modérées. Elles ne sont guère que de simples droits de sceau, un peu les mêmes pour presque toutes les affaires qu' elle traite. Mais, nous le répétons encore, ces frais ne représentent pas la somme que l' on aura à débourser quand on doit plaider au contentieux à la S. Congrégation du Concile.

---

(1) Avant l' année 1718, les procès de la S. Congrégation n' étaient pas imprimés. Ils existent manuscrits dans une longue série de volumes et sont cités par les auteurs anciens sous ce titre, « *Libro 3 decretorum* » et comme les feuillets et non les pages sont numérotés, si la citation est au verso, on ajoute les mots « *a tergo* ».

Depuis l' année 1718, les résolutions sont imprimées sous le titre de *Thesaurus resolutionum S. Cong. Concilii* et chaque année forment un nouveau volume. Cette collection est très recherchée, mais coûte très cher. Malgré son incontestable utilité, bien peu de particuliers peuvent débourser le millier de francs nécessaire à cette acquisition. La congrégation réimprime aussi les résolutions antérieures à l' année 1718; et cette série est de beaucoup la plus intéressante pour l' interprétation des décrets du concile de Trente. Les affaires traitées *per summaria precum* ne sont pas insérées dans ce *Thesaurus resolutionum*.



CHAPITRE XV.

Congrégations annexes.

Raisons de ce chapitre. — Congrégations sur la discipline régulière. — Ses conflits avec la congrégation des Évêques et Réguliers.
Sur l'état des réguliers. — Quelques décrets.
Sur l'examen des Évêques. — Exemples de ces examens. — Examen par les nonces.
Sur la résidence des évêques. — Raisons qui ont motivé l'existence de cette congrégation. — Sa composition.
Sur l'Immunité ecclésiastique.



ous croyons utile de rassembler sous ce nom diverses congrégations qui ont eu leur importance, ont rendu dans le passé d'éminents services, mais qui, par le fait des circonstances actuelles, ne vivent plus que de ces souvenirs auxquels elles doivent de n'avoir pas complètement disparu. Il y a dans les lois de l'Eglise (jamais dans son dogme) une transformation plus lente qu'ailleurs, mais cependant très réelle. Il suit de cette évolution naturelle que certains rouages de l'administration sont devenus maintenant inutiles. A l'encontre des autres états, qui suppriment ce qui ne leur semble plus correspondre aux besoins du moment, l'Eglise garde précieusement ces rouages. Ils lui rappellent son passé et elle fait comme un père de famille qui conserve les vieux serviteurs que le grand âge empêche de continuer un service actif.

Ces congrégations sont au nombre de cinq: deux se rapportent à la congrégation des Evêques et Réguliers qui a assumé

leurs fonctions et traite les affaires qui leur étaient précédemment attribuées: trois ont des relations plus étroites avec la congrégation du Concile, puisqu'elles s'occupent de l'examen et de la résidence des évêques, ou enfin de défendre les libertés de l'Eglise et d'en punir les violateurs.

Congrégation de la discipline régulière

La congrégation de la discipline régulière a été primitivement instituée dans un but local. Innocent X, dans sa bulle « *Instaurandae* » (15 oct. 1625) ordonna de dresser une statistique exacte de tous les monastères d'Italie. Ceux qui ne pouvaient nourrir six religieux, devaient être supprimés, et leurs rentes converties en autres usages pieux (1). Ceux qui ne pouvaient nourrir douze religieux retombaient de fait sous la juridiction des Ordinaires qui, étant sur les lieux, pouvaient plus aisément veiller sur la discipline sujette à se relâcher dans les petits couvents. Pour obtenir ce but, ce Pape érigea une congrégation spéciale, confirmée plus tard par Clément IX. Innocent XII modifiant l'ordonnance de ses prédecesseurs, créa une congrégation chargée de s'assurer si les décrets sur la discipline régulière étaient fidèlement observés et le cas échéant, d'y apporter les remèdes convenables; de là vint son nom. Quoique la congrégation put exercer son action en dehors de l'Italie, toutefois par l'ensemble des documents qui la concernent, on voit que c'est surtout dans cette péninsule qu'elle eut à déployer son action.

Les attributions de cette Congrégation étaient à l'origine très tranchées et son titre indiquait suffisamment les matières qui étaient son apanage. Pendant que les Évêques

(1) Il est intéressant de remarquer que dans les lois faites par le gouvernement Italien pour la spoliation des couvents et l'extinction de la vie religieuse, il a été procédé d'une manière à peu près semblable au décret d'Innocent X. Comme ce Pape, il a décrété que les couvents de religieuses, qui ne compteraient pas plus de six sujets, chiffre auquel ils devraient arriver sous peu par voie d'extinction, seraient supprimés et les religieuses transportées dans un autre couvent du même ordre. Mais cette mesure, qui est canonique, était suivie d'une autre qui ne l'est point du tout. Il était fait défense à tous les couvents habitant des immeubles sujets à la loi de suppression, de recevoir des novices; mesure qui assurait à bref délai la destruction de ces communautés.

et Réguliers devaient définir surtout les controverses qui s'élevaient entre deux ordres de personnes, celle-ci devait se borner à donner ses décisions quand elles regardaient une seule des parties. (1)

Mais il est rare que les choses se présentent dans la pratique avec cette simplicité qu'elles offrent dans la théorie; et la juridiction des deux congrégations parallèles se trouvant souvent en conflit, ce heurt ne pouvait que préjudicier à une bonne et rapide expédition des affaires. Je prends un exemple qui montrera mieux que tous les raisonnements la vérité de cette appréciation. Une congrégation religieuse observe ses statuts d'une façon irrégulière; l'évêque du lieu en est averti par des plaintes qui lui sont adressées. Il cherche à réparer le mal, trouve des oppositions plus ou moins raisonnables, et, n'ayant pas en main l'autorité suffisante pour trancher le différend, se résout à en appeler à Rome. La communauté de son coté envoie un appel. Le premier s'adressera à la Congrégation des Évêques et Réguliers, les seconds à celle de la discipline régulière. Voici donc deux congrégations, qui se trouvent chargées d'instruire la même affaire, et comme les corps moraux sont plus jaloux de leurs prérogatives que les individus, il faudra faire un premier jugement préalable pour définir quelle est la congrégation qui doit s'occuper de la question.

Les conflits d'attributions avec la S. Congrégation des Évêques et Réguliers devinrent assez fréquents pour obliger les papes à y porter remède en délimitant d'une façon plus complète ce qu'avait à faire chaque congrégation. (2) Pie VI

---

(1) Parmi les objets qui faisaient la matière de cette congrégation se trouve ce qui regarde la vie interne de la communauté, la clôture et son observance, la fondation, et la suppression des maisons, les règlements du noviciat, les couvents qui observaient la vie religieuse parfaite, et le renvoi des religieux des dits couvents *inconsulta sacra congregatione.*

(2) Ces conflits peuvent exister quand bien même les matières attribuées aux deux congrégations seraient parfaitement délimitées. Ainsi, pour la fondation des nouveaux couvents, ceux-ci demandent leur érection à la congrégation des Évêques et Réguliers, mais la congrégation de la discipline régulière a le devoir d'examiner si la nouvelle fondation, peut, avec ses ressources ordinaires, alimenter les douze religieux qui

dans sa constitution « *Singulare* » (5 janv. 1790) détermina, d'une manière générale, que tout ce qui touchait à la discipline interne et à l'observation des décrets qui la réglaient, appartenait sans conteste à la congrégation de la discipline régulière. Cette bulle ne termina point tous les différends, et Grégoire XVI, par une dépêche du Cardinal Bernetti secrétaire d'Etat (31 aout 1833) communiqua aux deux congrégations des Évêques et Réguliers et de la discipline régulière une série de 40 articles contenant les attributions de ces congrégations.

Malgré une délimitation si précise, il faut croire que le mal persista, puisque nous voyons la congrégation de la Discipline Régulière perdre peu à peu son importance et être englobée, sinon de droit, au moins de fait, dans celle des Évêques et Réguliers. Elle a encore aujourd'hui un cardinal préfet et un secrétaire qui sont ceux des Evêques et Réguliers. Les cardinaux qui la composent, s'ils sont *di curia* appartiennent déjà à cette Congrégation, et les noms qui y sont étrangers sont ceux des cardinaux qui habitent hors de Rome et pour cette raison, n'assistent jamais aux séances.

Ainsi, en réalité les deux congrégations n'en font qu'une et cela est logique puisqu'elles tendent au même but, et par les mêmes moyens.

CONGRÉGATION SUR L'ÉTAT DES RÉGULIERS.

La congrégation sur l'état des Réguliers avait été instituée par Innocent X en 1652, et c'est elle dont nous avons parlé dans le paragraphe précédent. Innocent XII par sa bulle « *Debitum pastorale* » (4 août 1698), la supprima et la remplaça par celle de la Discipline régulière, qui avait les mêmes attributions et avec laquelle elle aurait fait double emploi.

Pie IX, sans remettre en vigueur cette institution en créa une autre par son décret du 7 septembre 1846, et un an plus tard régla d'une manière plus complète les fonctions

---

constituent le nombre minimum de religieux qu'elle doit contenir. Si cet examen n'est pas satisfaisant, elle refuse l'autorisation demandée, mesure qui peut être la cause d'un conflit entre les deux congrégations.

de cette nouvelle congrégation « *super statum regularium.* » (1) C'était une nouvelle congrégation et dès ses débuts elle montra une grande activité. S' occupant de ce qui touche la profession religieuse, elle émit plusieurs décrets, qui sont la base actuelle de tous les instituts réguliers.

Citer ces décrets serait chose trop longue, nous nous bornerons à énumérer les principaux, en indiquant leur portée.

Le premier règle la façon dont doit se faire la réception des novices, et concilie deux choses: le souci de la liberté du postulant, qu'il faut garantir contre les entraînements d'un enthousiasme irréfléchi, et les précautions dont doivent s'entourer les supérieurs avant d'admettre à la profession ceux qui seront les héritiers de leur esprit et les continuateurs de leur tâche.

Cette sage précaution est la raison d'être d'un second décret, (2) qui, pour les instituts d'hommes, exige qu'aucun postulant ne soit admis à la vêture sans les lettres testimoniales de son Ordinaire: lettres que cet Ordinaire ne peut sous aucun prétexte refuser, mais dans lesquelles il doit dévoiler en conscience tout ce qu'il sait sur le postulant. Ce décret était immédiatement expliqué par un autre donné le même jour (25 janv. 1848), qui en indiquait la portée et résolvait les différents cas que son application pouvait soulever.

Une instruction réglait la manière dont devait se faire l'examen du postulant par les religieux délégués *ad hoc*;

(1) Nous avons donc un triple stade. — 1° Création par Innocent X d'une Congrégation sur l'état des réguliers. — 2° Suppression par Innocent XII de cette Congrégation et son remplacement par la Congrégation de la discipline régulière. — 3° Érection par Pie IX d'une Congrégation *sopra lo stato de' Regolari* qui n'est pas la continuation de la première, bien qu'elle en ait le but et les allures.

(2) Les décrets que nous résumons se trouvent dans le recueil, déjà cité, des actes et décrets de cette congrégation. Cette publication compilée par le cardinal Bizzarri, alors qu'il était secrétaire des Évêques et Réguliers, est très précieuse par la masse de documents qu'elle renferme, et qu'il serait impossible de trouver ailleurs. Malheureusement elle est faite sans esprit d'ordre, les décrets sont cités pêle mêle; la chronologie n'y est même pas observée, et elle manque d'une table analytique complète (celle que l'on trouve à la fin étant tout à fait insuffisante) qui permette de chercher rapidement les renseignements dont on aurait besoin. Celui qui mettrait en ordre ces décisions et leur donnerait une forme plus maniable, mériterait beaucoup du droit canonique.

et un dernier décret, plus important, modifiant la procédure suivie jusqu'ici, avait pour but de donner à l'ordre plus de temps pour examiner un sujet avant de l'admettre aux voeux solennels. Suivant les termes de ce décret, le novice devait d'abord faire des voeux triennaux pendant lesquels il se trouvait lié à l'institut, sans toutefois que l'institut contractât la même obligation envers lui (1).

Ces décrets et quelques autres réglèrent définitivement la question de la vie religieuse dans nos temps, (2) et il semble que cette congrégation n'ait été créée que dans ce but. En effet, elle déclina rapidement. Les cardinaux qui en faisaient partie moururent sans être remplacés, et le cardinal Pitra en a été le dernier préfet. Après sa mort la congrégation fut supprimée de fait, et la *Gerarchia* de cette année

(1) On peut se demander si ce décret ne doit pas être taxé d'injustice puisqu'il n'admet pas la bilatéralité du contrat, et que le jeune profès reste lié à l'institut tandis que celui-ci est encore libre de le refuser à la profession définitive, s'il donne des sujets de mécontentement. L'injustice est plus apparente que réelle. Après le noviciat, le profès s'est donné irrévocablement à Dieu dans la religion, et Dieu, ou mieux l'institut qui le représente, demande un certain temps avant d'accepter cette offre. Si la comparaison était plus noble, je dirais volontiers que ce genre de contrat représente la vente à condition, vente qui est d'un usage trop général pour qu'on puisse affirmer qu'elle s'écarte des règles du droit.

(2) Les décrets que nous venons de citer s'appliquent aux religieux qui font les voeux solennels, et seulement dans une certaine mesure à d'autres instituts. Je n'apprendrai rien de nouveau au lecteur en lui rappelant que les femmes en France ne sont pas admises à émettre des voeux solennels, et que seuls les grands ordres jouissent de cette prérogative, qui a été refusée jusqu'ici aux congrégations nouvelles. Cette distinction, entre instituts à voeux simples et instituts à voeux solennels est récente. Elle a été imaginée à cause des lois civiles qui ne permettent plus, depuis la révolution, le dépouillement complet et la pratique réelle du voeu de pauvreté. Ou pourrait trouver qu'en prenant ces dispositions qui sont comme un hommage rendu à notre code, on a été un peu loin dans la voie des concessions. Comme le disent nombre de personnes graves et sérieuses, il est étrange que pendant que Rome refuse énergiquement aux gouvernements le droit de mettre des empêchements au mariage, elle leur donne celui de décréter des empêchements au voeu de pauvreté et à la profession religieuse. Cet état, bien plus parfait que le premier, devrait être soustrait, d'une façon plus complète à l'action, même indirecte, du pouvoir civil.

porte que sa présidence est provisoirement retenue par le Pape. Elle n'a aucun cardinal, et son secrétaire est celui de la congrégation des Evêques et Réguliers.

Congrégation pour l' examen des Evêques.

Cette congrégation ne reste plus maintenant que dans les listes de la *Gerarchia Pontificia*, qui chaque année donne religieusement les noms des deux ou trois cardinaux à qui incombe cette charge sans qu'ils aient jamais eu l' occasion de l'exercer.

Cet examen, dans sa forme substantielle, est de droit naturel. Le Pape ne peut confier le soin d'un diocèse à quelqu'un qu'il ne saurait pas capable de le gouverner. Pour se convaincre de sa capacité, il a dû lui faire subir un examen public ou secret, par lui même ou par d' autres, mais au fond l'examen a toujours lieu d'une façon explicite ou implicite, ce qui est loin d'en exclure le sérieux.

Je ne ferai pas l'historique de cette congrégation, à laquelle étaient soumis seulement, (il est bon de le noter,) les évêques immédiatement dépendants du Saint-Siège, et ceux qui se trouvaient en Italie ou dans les îles adjacentes. Les évêques de France échappaient donc à cette formalité qui ne laissait pas que de donner beaucoup d' ennuis à l'examiné, et le Piémont prétendait avoir les mêmes droits.

Quand saint François de Sales fut fait évêque, Clément VIII voulut le soumettre à l'épreuve de cet examen moins pour reconnaître sa capacité que pour s'édifier de ses réponses, mais l'ambassadeur de Piémont protesta énergiquement contre ce qu'il appelait une violation des privilèges de sa cour. Pour ne pas susciter un conflit, Clément VIII répondit qu'il l'examinerait lui-même, ce qui eut lieu.

L' examen se faisait souvent devant le Pape entouré de sa cour et avec un apparat bien propre à troubler une personne un peu timide. L' examiné se trouvait devant le trône du Pape, à genoux sur un coussin sans rien pour s'appuyer. Pie VI, qui comme évêque avait subi cet examen et se rappelait encore la fatigue physique et morale qu'il lui avait causé, résolut de remédier au moins à la première et accorda à l'examiné l'usage d'un escabeau sur lequel il pouvait s'appuyer.

Il est arrivé bien des fois que la timidité et le trouble ayant empêché le futur évêque de parler, le Pape l'ait dispensé de cette formalité. Un d'entre eux, fut tellement impressionné à la vue de cette vénérable assemblée qu'il en contracta un transport au cerveau dont il mourut avant le consistoire. Il est aussi arrivé que quelques candidats aient fait à cet examen si triste figure que le Pape ne les a point promus à la dignité épicopale. L'un d'eux, protégé par une cour italienne, et ayant réussi, à force d'intrigues à se faire élire à un évêché vacant, homme d'ailleurs de science, et qui connaissait sa valeur, arrive devant le Pape avec un air qui ne respirait rien de la modestie chrétienne. Le Pape s'en aperçut et un des cardinaux examinateurs ayant demandé au candidat « *Quot sunt Sacramenta Ecclesiae* » le candidat répondit: « *Aquila non capit muscas* » — « *Nec Ecclesia superbos* » reprit le Pape qui le raya immédiatement de la liste des candidats et résista à toutes les pressions qui lui furent faites dans la suite pour l'admettre à l'épiscopat. (1)

Pour les évêques qui sont hors de l'Italie et ne sont pas directement soumis au Siège Apostolique, c'est le nonce de chaque pays qui est chargé de faire cet examen, dont d'ailleurs on ne lui prescrit pas la forme, et qui consiste à savoir si le candidat offre au point de vue de la science, de la sagesse et des autres vertus, les qualités nécessaires pour faire un bon évêque. En Italie et pour les évêchés immédiatement soumis au Saint-Siège, cet examen se fait par le moyen de l' *Uditore santissimo* à qui est confiée la tache délicate d'éclairer le Pape sur les candidats à la dignité épiscopale. Mais, même pour eux, la formalité de l'examen est tombée en désuétude et ne reste plus qu'un souvenir du passé.

Les précautions prises pour arriver à une connaissance exacte des sujets que l'on doit admettre à l'épiscopat ont varié suivant les temps et les lieux, mais aujourd'hui comme

---

(1) La solennité de cet examen des évêques a eu pour but de suivre l'esprit du saint concile de Trente qui veut que toutes les personnes ecclésiastiques ayant charge d'âmes, ne soient admises à exercer leur ministère qu'après avoir subi un examen qui constate leurs capacités et leur aptitude.

dans le passé, les papes n'ont rien eu de plus à coeur que cette fonction délicate de se choisir des collaborateurs dans le gouvernement de l'Eglise, et y ont toujours apporté tous leurs soins.

CONGRÉGATION DE LA RÉSIDENCE DES ÉVÊQUES.

Sans entrer dans la grande question, si discutée au concile de Trente, de savoir si la résidence des évêques est de droit divin ou simplement de droit ecclésiastique, disons de suite que cette congrégation a été instituée comme une annexe de la Congrégation du Concile pour surveiller l'observation de ce point spécial. Les évêques doivent donc, à l'exception des cardinaux évêques suburbicaires, résider dans leurs diocèses, mais comme le concile de Trente leur accordait trois mois de vacances, qu'ils pouvaient prendre soit en une seule fois soit en plusieurs absences séparées, le pape Urbain VIII pour veiller à l'exécution de cette disposition et empêcher qu'on en exagérât la longueur, créa cette congrégation. Il la chargea aussi de trancher les diverses questions que pouvait soulever l'observation des lois sur la résidence et en même temps d'en donner des dispenses provisoires, toutes les fois que vu les motifs allégués, elle le croirait convenable (1).

Ces venues à Rome étaient surtout fréquentes aux changements de pontificat. Clément XI, élu pape en 1700, voyant qu'une grande quantité de prélats s'étaient rendus à

(1) Benoit XIV indique en quelques mots les raisons que peuvent apporter les Ordinaires pour obtenir la permission de résider provisoirement hors de leur diocèse. C'est un procès important pour leur église qu'il faut soutenir en cour de Rome, ou à la capitale; une maladie qui les a frappés hors de leur résidence et les retient loin de leur diocèse, ou encore une infirmité qui demande un changement d'air; le peu de salubrité du diocèse pendant une certaine saison de l'année; (*) ou enfin des procès dont ils auraient été chargés comme délégués apostoliques dans les causes de canonisation.

(*) Cette permission est donnée parfois même à de simples curés. Dans le diocèse suburbicaire de Porto et Santa Rufina, l'air y est tellement malsain pendant la saison chaude que le pape Pie VII a accordé à tous les curés de ce diocèse, qui se trouvent dans les lieux infectés de la *malaria* de s'absenter de leur paroisse durant la saison chaude et de n'y venir que les dimanches et fêtes, ou quand un malade demande le secours de leur ministère.

Rome pour cette occasion, et y restaient bien que leurs affaires les appelassent dans leurs diocèses respectifs, leur fixa un délai de douze jours pour quitter cette ville. Benoit XIV voulant donner aux évêques un motif matériel de garder la résidence, les autorisa pendant tout son pontificat, s'ils observaient fidèlement cette partie de leurs obligations à conférer librement les bénéfices vacants quand la vacance arriverait dans un des mois qui sont réservés au Saint-Siège. Cette disposition toutefois fut rapportée par son successeur.

Benoit XIV décida que le Préfet de cette congrégation serait toujours le cardinal Vicaire « *Pro tempore* » et le secrétaire, celui de la congrégation du Concile. Les affaires qui regardent la résidence des évêques sont donc complètement séparées de celles que traite le Concile, et sont transcrites sur des registres distincts. C' est comme chef de cette congrégation que le Cardinal Vicaire doit recevoir la visite de tous les prélats ayant charge d'âmes qui viennent à Rome et qui, en bonne règle, devraient faire constater par deux visites leur venue et leur départ, afin qu' on put vérifier que leurs absences ne dépassent pas le temps accordé par les saints canons.

Congrégation de l'Immunité Ecclésiastique.

La *Gerarchia Cattolica*, après le titre de cette congrégation donne la note suivante bien éloquente dans sa simplicité: « Par disposition de Sa Sainteté, cette congrégation est unie provisoirement à celle du Concile. » Cette note est en quelque sorte l' oraison funèbre des libertés de l' Eglise, c' est la pierre qui recouvre la tombe d' un passé glorieux, alors que l' Eglise, reconnue comme société, avait encore des droits souverains. Des martyrs ont versé leur sang pour la défense des libertés de l' Eglise et sans en chercher bien loin des exemples, c' est pour cette immunité que Grégoire VII mourut à Salerne exilé et proscrit, que Saint Thomas de Cantorberry arrosa de son sang les pavés de son Eglise cathédrale. (1) C' est pour les immunités ecclésiastiques que

(1) Pour honorer ce grand martyr, chaque année, les cardinaux membres de cette congrégation tenaient au 29 décembre une chapelle cardinalice dans l'église intérieure du collège anglais.

saint Charles Borromée a soutenu ses grandes luttes, et que nombre d' évêques, en France comme en Allemagne et jusqu' au Brésil, ont souffert dans leur honneur, leurs biens et leur liberté.

Cette congrégation n' est pas morte, si je puis m' exprimer ainsi, d' un seul coup. Les concordats ont peu à peu restreint ses pouvoirs et les empiètements de la société moderne ont fait le reste. Et cependant cette immunité que les gouvernements refusent à l'Eglise, bien qu' elle soit consacrée par une prescription quinze fois séculaire, est tellement inhérente à la vie d' une société régulièrement constituée que ces gouvernements reconnaissent aux représentants des puissances étrangères le droit d'asile qu'ils refusent aux temples qui abritent la majesté divine.

Les affaires que pourrait avoir à traiter cette congrégation, si elles sont sur le « *quid faciendum* » sont maintenant définies par la congrégation du Concile; et si au contraire elles ont pour but d'obtenir la rémission des censures que l'on aurait encouru pour violation de cette immunité, elles sont du ressort de la Pénitencerie pour les cas occultes et du Concile pour ceux qui peuvent devenir publics. (1) Cette distinction doit suffire pour la pratique et permet que nous ne nous étendions pas davantage sur ce sujet.

---

(1) Cette congrégation a un recueil de ses décrets compilés par l' abbé général des Cisterciens, André Ricci, sous le tire de « *Synopsis, decreta et resolutiones S. Congregationis Immunitatis.* » Il faut remarquer, d' après l'observation de cet auteur, que les décrets de cette congrégation ne sont pas donnés *in abstracto*, mais en réponse aux cas particuliers qui lui ont été proposés et que par conséquent il ne faut pas tirer des conclusions des décrets cités, les cas identiques se représentant très rarement dans la pratique.

Ajoutons en finissant que si la congrégation de l' immunité n'existe plus, il ne faut pas en conclure que l' immunité ne couvre plus les personnes et les lieux ecclésiastiques, et que l'on peut impunément ne tenir aucun compte des censures que l'Eglise a insérées dans son code contre ceux qui violent ses privilèges.





CHAPITRE XVI

La Propagande.

Fondation de la Propagande. — Générosités des Papes à son égard. — Pertes des rentes de cette congrégation et fondation de la Propagation de la Foi. — Chiffre des revenus de la Propagande. — Conversion de ses biens. — *La Rev. Camera degli Spogli.* — Double division de la Propagande. — Son rôle vis à vis des missions. — Commission dite des congrégations religieuses. — Commission des conciles provinciaux. — Commission pour la correction des livres orientaux. — Multiplicité de ses affaires. — Imprimerie de la Propagande. — Titre de Missionnaire Apostolique.



' Église ayant reçu la mission de propager le règne de Jésus-Christ, elle a dû commencer par convertir les peuples, et cette oeuvre sera celle de toute sa vie terrestre. Conserver la foi parmi les nations qui l'avaient reçue en héritage de leurs pères, l'étendre parmi celles qui ne l'avaient pas, afin que toutes arrivent à la connaissance de la vérité, telle est la mission sublime qu'elle tient de Celui qui est venu sauver le monde et le racheter au prix de son sang. L'Église n'a jamais failli à cette glorieuse et difficile tâche Marchant sur les traces de leur chef, les apôtres ont commencé leur chemin à travers les nations infidèles et les ont converties par la triple prédication de leurs vertus, de leurs miracles et de leur mort. « Le sang des martyrs, disait Tertullien, est une semence de chrétiens » et cette parole s'est vérifiée à tous les âges de l'Église, car en tête de l'histoire

de chaque peuple converti on trouve du sang versé et des martyrs.

L'Église à son berceau fut la vraie congrégation « *de propaganda fide;* » puis le nombre des fidèles devenant plus considérable, elle crut bon, sans interrompre sa marche en avant et renoncer à de nouvelles conquêtes, de consolider celles qu'elle avait déjà faites. Ce fut le travail du moyen âge. Mais cette oeuvre accomplie et affermie sur des bases qui devaient défier tous les efforts de l' esprit du mal, elle voulut s'occuper d'une façon plus efficace et énergique de la conversion des infidèles, et suppléer par ces nouvelles acquisitions aux vides que l'hérésie faisait dans ses rangs.

A plusieurs reprises les papes s'étaient occupés des missions dans les pays infidèles, mais, avant Grégoire XV, ils n'avaient institué aucune congrégation spécialement chargée de développer la foi chrétienne dans ces contrées lointaines. Dans ce but, ils avaient fondé des collèges pour diverses nationalités, ou encouragé leur fondation, (1) mais à

---

(1) En nous bornant aux seules missions du rite latin, nous trouvons, ou fondés par les papes, ou approuvés et protégés par eux, les collèges suivants:

À Rome d'abord, celui de la Propagande, le premier de tous, et par la date de sa fondation et par son importance. Remarquons en passant que ce collège renferme des élèves destinés à d'autres missions que celles du rite latin, principalement dans l' Europe orientale et l'Asie mineure. Puis viennent le collège des saints apôtres Pierre et Paul, dit Mastai, le collège anglais, irlandais et écossais. Ces trois collèges sont destinés au recrutement du clergé du Royaume-Uni. Nous trouvons ensuite un collège pour les Etats-Unis de l'Amérique du Nord, et un autre pour l'Amérique du Sud. Il faudrait aussi citer les instituts religieux qui envoient leurs missionnaires se former dans la ville de Rome, mais cela nous entraînerait trop loin.

En dehors de cette ville, on peut citer les collèges suivants. Celui de Paris dit des *Missions étrangères*; de Milan pour le même but, mais alimentant des missions diverses; de Lyon pour l' Afrique; de Vérone pour la Nigritie et lè Soudan. Viennent ensuite le collège Albanais, pour les prêtres de ce pays; le collège américain de Louvain, le collège anglais de Lisbonne et un autre à Valladolid, qui a aussi un collège écossais; le collège irlandais de Paris; celui de Brignole-Sale pour les missions étrangères; de Pulo Pinang pour former le clergé indigène dans les pays où le séminaire des missions étrangères a juridiction; enfin le séminaire de Saint Joseph de Mill-Hill et de Steyl en Hollande pour les missions étrangères. A cette liste, nous devrions ajouter le col-

ces tentatives isolées, il fallait un centre qui s'inspirât d'un plan bien arrêté et dirigeât, dans une action commune, toutes les forces dont l'Eglise pouvait disposer. C'est à Grégoire XV que l'on doit cette initiative, si féconde en heureux résultats.

Dans sa bulle du 22 juin 1622 commençant par ces mots « *Inscrutabili divinae providentiae* », il établit la congrégation de « *Propaganda Fide* » à laquelle il réserva tout ce qui concernait les missions catholiques, avec le pouvoir d'y envoyer des prêtres pour travailler à la conversion des infidèles. A coté du nom de ce Pape, il convient de mettre celui d'un humble religieux de l'ordre des carmes déchaussés, le Père Dominique de Jésus et Marie, qui eut la plus grande part à cette création et qui, en récompense de ses efforts, en fut un des premiers consulteurs. La première session de la Congrégation de la Propagande fut tenue devant le pape Grégoire XV le premier janvier 1622 avant donc que la congrégation eut reçu sa bulle d'institution définitive.

Mais il ne suffisait pas de créer ce nouvel organe de la vie de l'Eglise, il fallait lui trouver des ressources suffisantes pour les services qu'on voulait lui demander. Et c'est ici le lieu de faire connaître avec quelle ampleur la charité des papes et des cardinaux a pourvu, dans la mesure du possible à ces besoins.

---

lège asiatique de Naples, mais le gouvernement vient de le supprimer de fait en incamérant ses biens et leur donnant une autre destination.

Les collèges que nous venons d'énumérer sont tous tenus par des prêtres séculiers, mais outre ceux-là, il y en a d'autres sous la direction des réguliers; tels sont pour Rome les collèges des mineurs réformés de saint Barthélemy en l'Ile; celui de saint Fidèle de Sigmaringen des Capucins, et de saint Isidore des mineurs irlandais. Les augustiniens de *Santa Maria in posterula* ont un séminaire pour la mission d'Irlande et à Bruxelles le collège de Scheutted envoie des missionaires pour convertir les Chinois.

Cette liste, déjà longue, ne représente qu'une faible partie des efforts que fait l'Eglise pour répandre de plus en plus le règne de Notre-Seigneur. Presque chaque congrégation religieuse a une ou plusieurs missions, qui lui sont confiées et elle pourvoit, avec ses propres ressources, à ses besoins spirituels et matériels. En faire le catalogue serait fastidieux, mais leur nombre est tellement considérable, qu'il serait bien difficile de trouver, à l'heure actuelle, un coin de territoire dont l'évangélisation ne soit pas confiée à un des collèges déjà nommé ou à un institut religieux.

Les papes concédèrent tout d'abord à la Propagande un privilège considérable, qui, s'il ne lui donnait pas des moyens d'existence, délivrait au moins les missions et les missionnaires d'une foule de dépenses qui se seraient chiffrées par une somme trop forte. Grégoire XV, ordonna que toutes les écritures, patentes, bulles, brefs et autres facultés, fussent délivrées gratuitement par n'importe quel bureau des congrégations Romaines toutes les fois qu'il s'agissait des missionnaires et des missions. Ce privilège est encore en vigueur; ce qui fait que toutes les faveurs qui passent par le canal de la Propagande sont exemptées du payement de n'importe quelle taxe, (1) et ceci quelle que soit l'entité de la grâce demandée. Ces avantages sont importants et quand on pense que ces taxes sont précisément le plus clair des revenus du Saint-Siége, on ne peut qu'admirer un dépouillement effectué avec tant de générosité (2).

Voulant créer des rentes à ce nouvel institut, Grégoire XV décréta que chaque cardinal devait, au moment de sa promotion, débourser une somme de 500 écus d'or (3) en

---

(1) Les papes avaient donné à la Propagande la franchise postale pour tous les plis qui regardaient cette administration, ce qui procurait une économie assez grande (en 1872 la dépense était de 3000 francs). Il est inutile de faire remarquer que le gouvernement Italien a supprimé cette franchise. Les missionnaires, dans les pays soumis à la domination Italienne, ont encore un moyen de tourner la difficulté: c'est d'adresser directement au Très-Saint-Père les plis qu'ils doivent envoyer à la Propagande. Comme d'après la loi des garanties, le Pape jouit de la franchise postale, les lettres et paquets arriveront en franchise au Vatican qui se chargera de les remettre à la Propagande. Ce moyen toutefois ne pourrait servir pour d'autres pays.

(2) Il ne faudrait pas croire que tous les pays hors d'Europe sont sous la juridiction de la Propagande, et que notre continent est seul exempt de cette juridiction. En Europe, le royaume britannique, bien que la hiérarchie y soit effectivement et officiellement rétablie, relève de la Propagande, de même que la Hollande, la Russie, certains pays de l'Allemagne, quelques portions de la Suisse, la Suède et la Norvège, enfin la Grèce et les Balkans. Hors d'Europe, tous les pays sont soumis à la juridiction de la Propagande excepté les grands états de l'Amérique du Sud et le Mexique, pays où la foi étant depuis longtemps implantée, fait relever ces missions des congrégations ordinaires.

(3) Il est excessivement difficile de se rendre compte des variations qu'a présentées la monnaie dans l'Etat pontifical. Sous Pie IX, on était revenu au système décimal, en gardant les anciens noms en usage pour

échange de l'anneau cardinalice que devait leur donner la Propagande. Cette somme fut ensuite réduite sous Pie VIII à 600 écus d'argent à cause des tristes nécessités que traversait alors l'Eglise. Urbain VIII fonda le collège de la Propagande qui de son nom prit celui de Collège Urbain (1) et les papes ses successeurs prodiguèrent leurs trésors à cette congrégation. Innocent XII donna à la Propagande 150, 000 écus d'or, et Clément VIII 70, 000. Ces générosités des papes furent presqu'égalées par celles de simples cardinaux. Entr'autres, le Cardinal Abda lui légua 100,000 écus d'or et le cardinal Nicolas Spinola 90, 000. Aussi ne devons-nous pas nous étonner des richesses de cette congrégation. Ces grands biens lui sont d'ailleurs indispensables pour la mission civilisatrice qu'elle doit accomplir et l'en dépouiller est un crime non seulement contre l'Eglise mais aussi contre la société.

Les rentes de la Propagande se montent à un chiffre relativement élevé, mais quel que soit ce chiffre, elles seront toujours en-dessous de ses besoins. N'oublions pas en effet que la sollicitude de cet institut ne se limite pas à un peuple, mais les embrasse tous. Il doit pourvoir non seulement aux dépenses qu'occasionnent le déplacement, l'entretien des missionnaires, leur formation dans le collège de la Propagande, mais il a encore à sa charge les frais de culte dans ces pays lointains. Souvent même il doit étendre sa cha-

---

ne pas troubler les populations. Grégoire XVI avait un système monétaire basé sur l'ancienne valeur de l'écu 5, 374, et sous ses predécesseurs, le monnayage fut plus compliqué. Aux temps de Clément IX par exemple, on comptait en circulation dans les états pontificaux jusqu'à 26 types différents de monnaie d'argent ou de bronze; et il est facile de comprendre combien une pareille multiplicité de pièces devait rendre les transactions difficiles et favoriser la fraude. Pour les monnaies d'or, nous trouvons qu'anciennement les florins ou sequins valaient à peu près 12,17. Leur nom fut remplacé par celui d'écus d'or dont la valeur oscilla de 10.71 sous Paul III, à 11,80 sous Benoit XIV.

Dans l'usage courant et pour simplifier les calculs on peut admettre que l'écu d'or était analogue à notre pièce de dix francs.

(1) Le palais de la Propagande avait été bâti non seulement pour le collège Urbain, mais aussi pour donner l'hospitalité aux missionnaires, prêtres et évêques que leurs affaires amèneraient à Rome. Depuis longtemps ce palais a été détourné de sa destination et les évêques qui viennent à Rome sont obligés de prendre, comme les simples mortels, leur logement à l'hotel.

rité matérielle sur des peuples malheureux et avant de les convertir à la foi chrétienne, il lui faut les arracher aux tortures de la famine et aux étreintes de la misère la plus absolue. Nous devons donc bénir la Providence quand elle multiplie les ressources de ces missionnaires suivant les nécessités qu'ils sont appelés à secourir.

Sous Pie VI et Pie VII, les revenus de la Propagande subirent une diminution notable. Les guerres malheureuses que le Saint-Siège dut soutenir avec un soldat victorieux, coûtèrent des millions au trésor pontifical. La paix de Tolentino était un désastre ajouté à ceux qui l' avaient précédé; l'argent depuis longtemps manquait dans les caisses obérées de 500, 000, 000 de dettes. Le Pape fut obligé, pour faire honneur à ses engagements et éviter de donner tout prétexte à une ruine plus complète, de faire, comme dans l'antiquité, c'est à dire de vendre les vases précieux des églises, après s'être fait donner en prêt l'orfévrerie appartenant aux particuliers. Outre ce que des traités, réguliers dans leur forme légale, emportaient à l'Église Romaine, il faut compter avec le pillage organisé des richesses qu' offrait l'état pontifical. De ce seul chef, d'après des auteurs estimés, on peut calculer que près de deux cent millions s'en allèrent en France avee les armées de Napoléon. Et comme la crise de la guerre se double toujours d'une crise économique qui blesse le pays dans son agriculture, ses industries, son commerce, la misère devint grande dans les états de l'Eglise et la Propagande se trouva dans l'impossibilité de continuer sa mission.

C'est après cette tourmente que Dieu suscita la propagation de la foi à Lyon, comme s' il voulait que la nation qui avait fait le mal fut chargée d' appliquer le remède. Le remède, comme il arrive quand Dieu se mêle de quelque chose, a surpassé de beaucoup le mal, car depuis sa fondation, la Propagation de la foi a distribué annuellement en secours une somme qui s' élève dans sa totalité à plus de dix fois le capital immobilier de la Propagande. Et comme si cette institution ne suffisait pas encore, à coté d'elle, ainsi que de vigoureux rejetons, se sont développées des institutions similaires qui ont considérablement augmenté les ressources totales dont peut disposer la grande oeuvre de la propagation de la Foi.

Les rentes que possède la Propagande lui viennent de plusieurs chefs. Elle possède des immeubles locatifs soit à Rome soit en dehors de Rome, pour une somme de 110,000 francs; la rente nominative dont elle jouissait en 1873 s'élevait à 225,000 francs de revenu annuel; les cens, canons et rentes analogues à 150,000 francs. Sous le titre d'*assegni e compensi diversi* on trouve une somme de 160,000 francs, enfin dans son ensemble, en comptant d'autres ressources qui ne sont pas énumérées ici, la congrégation de la Propagande jouirait d'une rente annuelle de 660,000 francs.

Ce chiffe paraitra énorme à quelques uns et cependant il est relativement modeste, et même plus que modeste. Si l'on songe aux frais immenses qui incombent à cette Congrégation, ce n'est pas l'aisance, c'est presque la pauvreté. Ces rentes d'ailleurs ne sont pas ce que l'on appelle nettes de toute charge. Les charges qui grèvent les biens qu'elle posséde s'élèvent à peu près à la somme de 85, 000 francs; les impôts se chiffrent par 60, 000; les frais du collège Urbain, 170, 000 00; les obligations de messes, la solde du nombreux personnel, les réparations, les frais de poste et de chancellerie, les pensions à servir aux personnes que leur âge et leurs infirmités empêchent de faire un service actif et qui ont dû être mises à la retraite, emportent le plus clair de ce qui reste. Si tout bien calculé la Propagande peut dépenser annuellement une somme de 180,000 à 200,000 francs pour les missions proprement dites, (1) (le budget de 1872 leur assignait 107,500 francs), elle a certainement dépassé la mesure de ses efforts.

Nous avons dit que les rentes de la Propagande se composaient de deux sources ou mieux de trois sources bien

(1) La Propagande a, ainsi que nous l'avons vu, une somme relativement minime à sa disposition, et il ne faudrait pas croire que sur ce fonds on puisse lui demander des secours pour n'importe quelle mission. Ne voulant pas éparpiller ses ressources, ce qui serait le plus sûr moyen de les rendre inutiles, elle a dû se borner à en soutenir quelques missions dont elle avait plus spécialement la charge, et ces missions appartiennent en grande majorité aux rites orientaux. C'est la Propagande qui fournit ces pays de prêtres, paye leurs voyages, leur séjour, et leur donne le moyen de faire du bien. Ces missions particulières et les frais généraux des missions dans l'univers entier absorbent et au delà les sommes qu'elle peut consacrer chaque année à cet apostolat.

distinctes. Elle avait en caisse des titres de rente nominatifs, des titres de propriété de biens immeubles, et enfin des sommes que lui donnaient annuellement, soit le Pape soit des établissements pieux et qui étaient comprises sous le nom générique d'*assegni*. Ces dernières sommes échappent à tout contrôle du gouvernement italien, mais il n'en est pas de même des titres de rente que possédait la Propagande, en son nom personnel et des différents immeubles dont elle avait la propriété.

Quand le gouvernement italien s'empara de Rome, il fit immédiatement main basse sur tous les titres de rente pontificale qui étaient nominatifs, et les changea en titres nominatifs de rente italienne. Et à cette mesure il n'y avait aucune opposition à faire. Mais la Propagande possédait des immeubles; elle fut invitée à les vendre dans un délai de. C'est ce que l'on appelle ici la conversion des biens ecclésiastiques (1). Cette conversion toutefois offrait une particularité bonne à noter et qui montre le venin de la mesure proposée. L'argent qui résulterait de la vente devait être versé entre les mains du gouvernement, qui en échange donnerait à la Propagande l'équivalent en titres nominatifs de rente italienne.

Le gouvernement tenait ainsi l'institut dans sa main; il pouvait à chaque instant se rendre compte de ses ressources et ceux qui avaient dépouillé le Saint-Père de ses états, ne devaient pas avoir beaucoup de scrupules pour pratiquer

(1) Le gouvernement Italien poursuit un double but, et son rêve serait de les atteindre tous les deux. Comme gouvernement anticlérical, (et il est difficile de lui refuser ce titre bien que dans le statut constitutionnel la religion catholique soit déclarée religion de l'Etat), il ne veut pas se donner l'air de favoriser directement ou indirectement [illegible] et dans ce but il a soumis les biens de Propagande aux lois de conversion. Mais d'un autre coté, il n'ignore pas que les missionnaires sont les grands pionniers de la civilisation, et qu'une nation qui [illegible] sur leur appui a les plus grandes chances de réussir. [illegible] le gouvernement, tout en se montrant officiellement hostile [illegible] missionnaire et religieux italien, soutient énergiquement leur [illegible] les fois qu'il peut le faire d'une façon occulte et sans [illegible] interpellation au Parlement. On l'a vu récemment dans la [illegible] nonciature de Chine; et cette action est encore évidente [illegible] qui s'est fondée à Plaisance, sous la direction de [illegible] pour offrir des secours à l'émigration italienne dans [illegible]

la même opération sur la Propagande, le jour où ils y trouveraient leur intérêt.

Le 18 juin 1873 fut promulguée la loi qui obligeait tous les instituts religieux à convertir leurs biens immeubles en rente italienne nominative. Le gouvernement, qui pour cette oeuvre de spoliation avait créé un nouveau rouage administratif sous le nom de « *Giunta liquidatrice*, » commença par faire mettre en vente une villa que la Propagande possédait près de Frascati. La Propagande fit un procès que la *Giunta* abandonna, ne trouvant pas l'opinion publique assez préparée à cette spoliation. Un an plus tard de nouveaux ordres de conversion furent donnés, mais le roi d'Italie, Victor Emmanuel en fit au moins suspendre l'exécution, assurant en même temps que la Propagande ne serait plus troublée dans la paisible possession de ses immeubles. Cet acte de justice aura pesé dans la balance du Souverain Juge devant lequel le roi d'Italie comparaissait à l'improviste deux ans après.

Le calme dura cinq années, mais en 1880, le commissaire royal donnait d'urgence, et sans avertir au préalable l'institution, l'ordre de mettre aux enchères tous les biens immeubles de la Propagande et faisait apposer les affiches de vente. La Propagande protesta devant le tribunal de Rome soutenant que ses biens ne tombaient pas sous le coup de la conversion. Cette protestation fut rejetée et la cour d'appel confirmait cinq mois plus tard ce déni de justice. La cour de cassation de Rome, à laquelle la sentence fut déférée reconnut le bon droit de la Propagande et renvoya les parties à se pourvoir au fond devant la cour d'appel d'Ancône. Celle-ci par une sentence du 14 déc. 1881 condamnait derechef la Propagande à subir la conversion de ses biens, et la cour de cassation de Rome à laquelle on avait interjeté de nouveau appel, revenant à quatre ans de distance sur sa première décision, condamnait, (le 29 janvier 1884) et cette fois irrévocablement, la Propagande à la spoliation, déguisée sous le nom de conversion et de liquidation, de tout ce qu'elle possédait.

Ce n'est pas ici le lieu de faire remarquer l'iniquité de cette mesure, ni ses effets pour l'avenir. Viennent pour l'Italie des jours mauvais, elle sera bien tentée de suspendre

les payements qui grèveraient trop lourdement son budget; et c'est là le plus grand péril. Il y a encore un autre inconvénient à cette conversion, même en la supposant effectuée par des gens honnêtes et qui ne voudraient jamais s'en faire une arme, c'est que la Propagande n'ayant plus entre les mains qu'un revenu annuel fixe, au lieu d'un capital qui pouvait s'augmenter, comme s'augmentent avec une bonne gestion tous les immeubles et toutes les terres, se voit empêchée d'arriver à une meilleure situation matérielle. Si de plus elle avait besoin pour une nécessité pressante de prendre une partie de son capital, cette opération lui serait absolument interdite. Ainsi immobilisation de ses revenus pour le présent et l'avenir, manque d'élasticité dans son administration, et, par dessus tout, menace perpétuelle suspendue sur sa tête, comme une nouvelle épée de Damoclès, de voir ces ressources lui échapper brusquement sans aucune compensation; telle est actuellement la situation de l'institution la plus vénérable du monde entier et dont l'Italie, considérée comme puissance colonisatrice, tire le meilleur et plus solide avantage.

Cette congrégation a une administration multiple, comme les devoirs qu'elle remplit.

D'abord la partie économique est séparée de celle purement administrative, et à la tête de la première se trouve un cardinal, qui est en même temps président de ce que l'on appelle: *La Reverenda Camera degli Spogli.* Cette institution ne se trouve en activité qu'en Italie, et elle consiste à prendre la gérence temporelle de toutes les administrations ecclésiatiques, évêchés, cures, chapellenies, dont les titulaires sont décédés ou ont passé à un autre office. Pour éviter les pertes qui se produisent toujours dans les changements d'administration et obtenir, pendant la vacance du siège, une gérence meilleure, si c'était possible, que celle du titulaire en charge, les papes ont pensé qu'il était sage de créer une congrégation qui aurait cette obligation et la remplirait soit directement par elle même, soit sous sa direction par des agents, appelés *Collettori degli Spogli.* Ces agents, dans chaque territoire de leur juridiction, étant avertis par l'Ordinaire de la vacance qui vient de s'opérer, se mettent à la place du défunt et administrent le bénéfice tant que celui-ci n'est pas pourvu régulièrement d'un titulaire. Sur les

fonds perçus ils pourvoyent aux nécessités du culte, aux réparations urgentes qu'un prudent administrateur ne pourrait différer sans compromettre l' administration. Le surplus de ces rentes est versé chaque année à la caisse des *spogli* qui les met à la disposition du Saint-Père pour les besoins généraux de l'Eglise. (1)

Cette mesure avait, outre l' augmentation des revenus pontificaux, un autre avantage très sérieux. L' intromission de l'administration des *Spogli* n'était pas assurément chose agréable aux évêques et ceux-ci se trouvaient donc intéressés à pourvoir au plus tôt aux vacances qui venaient à se produire, sans prolonger outre mesure, même dans un but fiscal, le veuvage des églises. Le produit de ces vacances devait, comme nous l'avons fait remarquer être versé, à la Chambre apostolique, ce qui en d'autres termes indique qu'il devait être déposé entre les mains du gouvernement pontifical.

Pour créer des ressources à la Propagande et diminuer autant qu'il était en son pouvoir les suites désastreuses de l'invasion des états pontificaux par la révolution francaise, Pie VII, par un rescrit du 18 juin 1817, céda à la Propagande tous les droits de la *Camera apostolica* sur les *Spogli* jusqu à concurrence de 30, 000 écus par an (161, 000 francs). Le surplus de cette somme, s'il existait, devait comme par le passé, être versé entre les mains du gouvernement. Il parait que les calculs qui servirent de base au décret pontifical auraient été faits d'une façon trop large, car jamais, en dépit d'une administration vigilante, cette somme ne put être ni dépassée ni même atteinte, et la Propagande eut le bénéfice complet de la générosité pontificale sans avoir jamais à lui rendre de l'argent. Je n' insisterai pas davantage sur cette congrégation *degli Spogli*, qui ne s' étend pas au delà de l'Italie, et qui même dans les confins de ce pays a beaucoup

(1) A l'occasion de son jubilé sacerdotal, le Pape Léon XIII a voulu se montrer reconnaissant des témoignages d'affection qui lui étaient venus de l'univers entier, et spécialement de l'Italie. Il a donné largement ce qu'il avait reçu, mais de plus, voulant faire quelque chose d'agréable aux évêques italiens, il leur a accordé l'exemption, pendant 20 ans, des taxes des *Spogli* et de l' ingérence de cette administration dans les bénéfices vacants.

perdu de son influence pratique. Nombre de diocèses ou lieux pieux se sont délivrés de l'obligation de se faire administrer par elle durant les vacances qui pourraient se produire, moyennant une taxe fixe payable chaque année et basée à peu près sur la quotité et l'importance de ces vacances.

La congrégation de la Propagande proprement dite est formée d'une double branche tout à fait distincte, ayant chacune son préfet, ses cardinaux, son secrétaire et ses consulteurs. Une branche est chargée de la Propagande dans les pays du rit latin de l'Europe, de l'Afrique, de l'Amérique et de l'Océanie; (1) la seconde, sous le nom de « *de propaganda fide per gli affari del rito orientale,* » s'occupe plus spécialement des peuples d'Orient qui ont été jadis chrétiens, mais qui ont donné dans le schisme, ou encore, gardant intact le dépôt de la foi, emploient pour leur liturgie une langue différente de la langue latine. A cette congrégation se rattachent les grecs, les arméniens, les cophtes, les chaldéens, les syriens en un mot, tous les peuples qui appartiennent, linguistiquement parlant, à la grande famille sémitique (2).

(1) Il y a des pays où la hiérarchie est complètement rétablie comme l'Angleterre, où cependant les protestants sont en majorité, et d'autres comme le Canada où les catholiques forment le noyau principal de la population. Ces peuples sont encore cependant soumis à la Propagande, bien qu'ils sembleraient devoir relever des autres congrégations à l'instar des pays d'Europe. Cela parait juste, mais ces populations ne tiennent pas à être soustraites à la juridiction de la Propagande. Cette congrégation a en effet des allures plus larges, donne plus facilement les dispenses dont on a besoin, et enfin, ce qui n'est point à dédaigner, délivre gratuitement les faveurs nécessaires. Une bulle d'évêque comme une décoration d'un ordre pontifical ou on titre de prélat est donné gratuitement quand c'est la Propagande qui s'en charge. Cet avantage pèse un peu dans la balance pour expliquer l'attachement que ces pays portent à la Propagande.

(2) On connait peu l'importance des chrétientés du rit Oriental. Elles comprennent quatre rites principaux qui sont, le rite grec, arménien, syrien et cophte. Le premier est commun à près de 100 millions de chrétiens parmi lesquels les Slaves. Il se divise en cinq branches : le rite grec pur, grec ruthène, grec melchite, grec géorgien, et grec slave, qui lui-même se subdivise en grec russe, grec serbe, grec bulgare, et grec ruthène. Le rite syrien comprend le rite syrien pur, le syro-chaldéen, le syro-maronite, le syro-malabar. Et enfin le cophte se divise en cophte égyptien et cophte abyssin et éthiopien.

La première branche de la Propagande, que l'on pourrait appeler la branche latine, pour mieux la distinguer de l'autre remplit vis à vis des missions, le rôle de presque toutes les autres congrégations; et, comme nous l'avons fait remarquer, les autres congrégations, par le devoir de leur charge, doivent délivrer gratuitement toutes les faveurs que demande la Propagande.

La Propagande est pour les missions une congrégation du Concile, car c'est elle qui tranche en dernier ressort toutes les contestations qui s'élèvent entre les prêtres et les évêques de ces pays. Elle remplit le rôle de la congrégation des Évêques et Réguliers puisque, comme elle, elle approuve les différentes congrégations religieuses qui s'adonnent aux missions et définit toutes les questions qui s'élèvent dans ces régions entre les deux clergés. Elle fait les fonctions de la congrégation des Rites en donnant des réponses sur la façon de célébrer le culte divin dans les pays infidèles délivrant à ce sujet les dispenses qui seraient nécessaires ou utiles et approuvant les livres liturgiques. Elle est enfin un tribunal du Saint-Office, non seulement parcequ'elle juge les prêtres qui lui sont déférés, quelle que soit l'accusation lancée contre eux, mais encore parce qu'elle se prononce sur les erreurs de doctrine qui se seraient glissées soit dans les conciles soit dans les livres liturgiques dont se servent les missionnaires; principalement si ces erreurs se trouvent dans des livres rédigés en autre langue que la langue latine.

Cette congrégation offre une particularité digne de remarque. Non seulement elle a comme toutes les autres congrégations un secrétaire auquel on ajoute souvent un substitut, mais elle a à toutes ses séances un protonotaire apostolique participant qui doit assister sans rien dire , et d' une façon entièrement passive à tout ce qui se passe et se dit dans la congrégation. Le Pape nomme directement cet officier dont voici la fonction. La Propagande étant spéciale-

L'Eglise catholique compte parmi ces rites orientaux des fidèles assez nombreux et qui reconnaissent son autorité. Ces fidèles sont sous la juridiction de 5 patriarches, 21 archevêques et 56 évêques et les langues employées dans ces églises unies sont le roumain, le grec, plusieurs langues slaves, l'arménien, le syriaque, l'arabe, le chaldéen, et la langue Gheze.

ment chargée des pays de missions, il arrive fréquemment qu'elle ait à s'entretenir des prêtres ou des fidèles qui, y étant morts pour la foi, pourraient avoir droit au titre de martyrs. Le Protonotaire apostolique se trouve présent à la séance pour rédiger, le cas échéant, les actes de ce martyr, et en instruire le procès selon le devoir de sa charge.

La Propagande traitant une question importante ou décidant un point litigieux emploie à peu près la méthode suivie par les autres congrégations sans cependant s'astreindre à toutes les rigueurs du droit. Elle procède surtout, « *inspecta veritate facti* » et sa procédure est plus dictée par les circonstances et l'équité naturelle que par des règlements. Un cardinal est toujours chargé de la *Ponenza*, et c'est le cardinal Ponent qui défend, devant ses éminents Collègues la solution qu'il croit devoir préconiser après examen complet du dossier. Les défenses des avocats, résumées par les « *minutanti* » font partie de ce dossier, et le Card. Ponent doit certifier pas son « *ita est* » la véracité du rapport que Mgr. le Secrétaire fera au Très-Saint-Père.

Pour rendre plus facile l'expédition des affaires, la Propagande a créé trois commissions dont le rôle, très nettement tracé, soulage les congrégations générales et leur permet d'éxpédier plus d'affaires dans une séance.

La première commission est spécialement chargée d'examiner les congrégations et les constitutions que celles-ci désirent faire approuver. Cette commission a un cardinal comme président, un vice président et un secrétaire avec quelques consulteurs. Elle suit, pour l'approbation des instituts et de leurs règlements les mêmes principes que la congrégation des Évêques et Réguliers, mais il faut remarquer toutefois qu'elle les applique avec moins de rigueur. Cette plus grande latitude est indiquée par les circonstances des temps et des lieux où ces instituts doivent développer et étendre leur action, et il serait difficile d'exiger dans ces pays de missions une observation des règlements, une sujétion à Rome pour les plus petites choses qui sont le propre des instituts établis dans les pays catholiques. L'Eglise ne change jamais ses principes, mais elle sait en modérer l'application et se rappelle toujours cet axiome canonique: que les lois sont faites pour les hommes et non les hommes pour les lois.

La seconde commission examine les relations et rapports que les vicaires apostoliques font sur les églises dont le soin leur est confié, et répond aux différentes questions que soulèvent ces rapports. Cette commission procède à peu près de la même manière que celle qui a été adjointe à la congrégation du Concile, et nous ne nous étendrons pas plus au long sur ce sujet.

La troisième, formée de membres tirés de la branche de la Propagande qui s'occupe des affaires du rite oriental, est beaucoup plus importante pour la pureté de la foi.

Les peuples orientaux ont un double vice, qui date de loin, et dont il est bien difficile de les guérir. Le premier est une paresse, effet peut-être du climat et du soleil, mais à coup sûr très dommageable pour les intérêts des fidèles. Les études préliminaires sont plus faibles, que partout ailleurs, et quand le jeune clerc les a achevées, il se garde bien de complèter les lacunes de cette éducation tronquée. (1) Les livres qu'il emploie se ressentent de ce manque d'études et il est aussi incapable d'en apercevoir les erreurs que de les corriger. Ces erreurs sont elles-mêmes dues à son ignorance de la langue et de la théologie, mais quelquefois aussi il faut les attribuer à sa mauvaise foi.

Les romains parlaient de la foi punique, « *fides punica*, » et sous ce rapport la foi grecque « *fides greca* » peut avantageusement soutenir la comparaison. Ce vice, fort ancien chez les grecs, a été employé par eux à favoriser leurs erreurs. Dans les oeuvres des Pères, ils grattaient les témoignages qui soutenaient que le Saint-Esprit procède du Père et du Fils. Il n'y a pas encore bien longtemps, ils firent mieux. Ayant tenu un synode schismatique en Orient, dont ils dûrent envoyer à Rome les actes, ils substituèrent à la copie authentique, une autre faite dans un sens

(1) Un archevêque du rit latin, établi depuis longtemps dans un pays où les grecs schismatiques étaient en majorité, décrivait ainsi l'ignorance de ce clergé. Le clergé, disait-il, se divise en trois classes auxquelles on arrive par le moyen d'examens. Les prêtres de la troisième classe sont ceux qui savent assez de grec liturgique pour comprendre leur missel. Ceux de la seconde ajoutent à ce savoir un bon catéchisme. Ceux de la première connaissent un peu de théologie, mais ils ne sont jamais examinés, parce que tous les examinateurs appartiennent aux prêtres de la seconde classe.

orthodoxe. Quand les actes revinrent avec le bref d'approbation, ils supprimèrent ceux que Rome leur avait renvoyés, les remplacèrent par ceux qu'ils avaient faits en Synode et les terminèrent en y ajoutant l'approbation pontificale.

On comprend par cet exemple qu'une commission spécialement chargée de réviser les livres et les conciles provinciaux était utile, sinon nécessaire. Cette commission fut instituée sous le pontificat d'Urbain VIII, à la suite d'une requête de Philippe IV roi d'Espagne, qui se plaignait que les grecs unis de Sicile avaient entre les mains un eucologe imprimé par les schismatiques, (il n'y avait pas d'édition catholique) et qui fourmillait d'erreurs. Pour remédier à cette situation, on créa une commission; mais malgré les 28 séances qu'elle tint, elle ne put arriver à aucune conclusion. Ses travaux furent repris sous Benoit XIV, et on commença à Venise l'impression des livres de la liturgie grecque. Cette ville offrait de grandes ressources au point de vue de la facilité des impressions, et les moines méchitaristes, établis à l'île san Lazaro, pouvaient fournir d'excellents correcteurs. Mais Venise était bien loin de Rome, et la surveillance de la commission nommée pour la révision de ces livres ne pouvait exercer son contrôle d'une façon aussi parfaite qu'il l'aurait fallu. Bref, l'entreprise marcha lentement bien que patronée par Assémani; vinrent les guerres de la première république et de l'empire, et tout retomba dans l'oubli.

Sous Grégoire XVI, la congrégation pour la correction des livres orientaux eut à examiner le synode des grecs Melchites tenu à Beyruth, au monastère de Carcafe, en 1810, et qui fut condamné par ce Pape dans son bref du 16 septembre 1835; mais c'est sous Pie IX que cette commission eut son plus grand développement.

Sous ce glorieux pontificat, un retour assez vif à l'unité se produisit parmi les peuples d'Orient. Ce Pape dut chercher tous les moyens d'accélérer ce retour et lui donner des bases tellement solides, qu'un mouvement de recul fût impossible. Il fallait pour cela connaître exactement le droit byzantin, ses rapports avec le droit canonique, les points sur lesquels il s'écartait de la discipline actuelle de l'Eglise et fournir les Orientaux de livres irréprochables.

Un homme se trouva à point nommé pour cette oeuvre difficile, et cet homme était Dom Pitra, que ses travaux sur les rites et le droit des Orientaux avait désigné à l'attention du Saint Père. Pie IX lui ordonna de creuser les origines du droit ecclésiastique des grecs, et Dom Pitra fit imprimer à la Propagande deux magnifiques volumes *in quarto* sous le titre « *Juris ecclesiastici graecorum historia et monumenta.* » Ce grand ouvrage est malheureusement inachevé, d'autres travaux ayant distrait le savant bénédictin de cette tâche. Ce moine, en effet, venait d'être fait cardinal, et cette dignité lui imposait de nouveaux devoirs qui ne cadraient pas toujours avec le cycle de ses études.

Il fallait en second lieu pourvoir à la correction et à l'impression des livres liturgiques des Orientaux. Le Cardinal Pitra, qui avait été nommé membre de la Propagande, avec la *ponenza* pour la correction de ces livres, se dévoua entièrement à cette tâche aride et eut le bonheur d' y réussir. Avant sa mort, il donnait le bon à tirer des dernières feuilles du dernier livre liturgique des Grecs. Ceux-ci avaient désormais entre les mains un guide sûr et une liturgie, qui pour la première fois, vérifiait complètement l'adage « *Lex orandi, lex credendi* ».

La congrégation de la Propagande tient ordinairement ses séances tous les premiers lundis de chaque mois et dans cette réunion examine les affaires courantes, gracieuses et contentieuses. Elle approuve les nouvelles constitutions des instituts qui se sont établis, tranche les différends, règle les contestations, fait les unions ou démembrements de diocèses (et ce second cas est de beaucoup le plus fréquent), enfin propose au Saint-Père ce que l' on appelle *la terna* ou trois noms pour chaque évêché vacant. Ces trois noms ont déjà été choisis par elle, ou présentés suivant certaines règles fixes qui varient de pays à pays, et que pour cette raison on ne peut résumer ici. Si un évêque ou un missionnaire vient à Rome et désire voir le Pape pour lui parler de sa mission, il ne peut le faire que par l'intermédiaire de la Propagande, qui demande elle même l' audience et au besoin le fait présenter au Très-Saint-Père par le secrétaire.

Outre cette congrégation générale, qui ne pourrait suffire à la multiplicité des affaires dont est chargée la Propagande,

il y a chaque semaine, dans les appartements du cardinal préfet, un *Congresso*, ou réunion où s' agitent les questions de moindre importance et à laquelle assistent avec le préfet et sous sa présidence, le secrétaire et les *minutanti.* On y dépouille la correspondance, on y traite les petites affaires et on prépare l' exposé de celles pour lesquelles le cardinal préfet, n' ayant pas de facultés particulières, doivent être référées à sa Sainteté.

La Propagande a encore une imprimerie polyglotte, placée sous la dépendance du préfet de la Propagande mais dirigée dans sa partie matérielle par une personne du métier. Cette création fut décidée par Urbain VIII qui voulait, par son secours, donner aux missionnaires les livres liturgiques qui leur manquaient. On commença en 1626, et un an après elle possédait les poinçons de 23 langues et quelques uns de toutes les dimensions en usage. Elle s'était fait donner les caractères latins, grecs, arabes, chaldéens, arméniens et illyriens de l'imprimerie Vaticane fondée par Sixte V, ce qui lui constituait un fonds respectable et lui donnait le temps de faire graver de nouvelles matrices.

Il faut remarquer que l'Eglise, la première en cela comme en bien d' autres choses, a eu l'initiative de ces imprimeries polyglottes. A son exemple, les protestants ont cherché à faire mieux, mais, de l'aveu même des concurrents, cette imprimerie est restée la meilleure pour la beauté de ses types, leur nombre et la correction de ses éditions. En 1759 elle avait des poinçons de toutes les dimensions en toutes les langues usuelles, et un siècle après, paraissait un catalogue en 28 langues de tous les ouvrages publiés ; et des caractères étrusques avaient été ajoutés à sa collection.

Mais la révolution française s'était donné la mission de ruiner l'état pontifical sous toutes les formes possibles. Le 27 février 1797, le représentant de la France demanda, (ce qui ne s' accorde jamais et constitue la propriété la plus précieuse d'une imprimerie,) la permission de reproduire les poinçons de la Propagande. La somme de 1200 écus, soit 6000 francs fut employée à ce travail, mais un an plus tard, les commissaires de la République trouvèrent plus commode de s'emparer des poinçons eux mêmes et d'une partie des caractères. Dans cette oeuvre de spoliation, tout le monde voulut avoir sa part

de butin, et à titre de gratification, les commissaires donnèrent à ceux qui les avaient aidés, une partie des caractères grecs et latins.

Après 1800, l'imprimerie commençait à renaître de ses cendres, quand en 1811, elle reçut l'ordre de livrer immédiatement tous les poinçons de langue orientale. En 1812, elle était déclarée supprimée, et ces poinçons étaient expédiés à Paris. Trois ans après, quand le calme se fut rétabli, Mgr. Marino Marini alla à Paris par ordre du Saint-Père pour recouvrer les matrices qu'on avait données à l'imprimerie Royale. Il ne réussit qu'en partie dans sa mission, et, pour des raisons qu'on ignore, ne rapporta à Rome qu'une partie des vieux poinçons qui avaient été enlevés à la Progande lors de la première spoliation (1)

Malgré toutes ces traverses, ces vols consécutifs, quand en 1842 le Pape Grégoire XVI visita l'imprimerie de la Propagande, on lui présenta un album en 55 langues, dont 22 d'Asie, 27 d'Europe, 3 d'Amérique et 3 d' Afrique.

L'imprimerie depuis cette époque n'a fait que progresser. Elle a adopté les derniers perfectionnements en usage dans les meilleurs établissements similaires, et si elle n'est pas le premier établissement polyglotte du monde, c'est au moins un des meilleurs. C'est une oeuvre de science et non une affaire commerciale, aussi ne donne-t-elle pas de grands bénéfices. On s'étonne cependant qu'ils soient si peu importants quand on considère que les presses appartiennent à la Propagande et que l'imprimerie est logée dans son palais. Si bon an mal an l'imprimerie donne à la Propagande 4000 ou 5000 francs de bénéfices nets, je crois que ce sera beaucoup. Et il ne faudrait pas croire que ce mince revenu provint d'un défaut d' administration ou de surveillance. Ces défauts peuvent, il est vrai, exister à la Propagande comme ailleurs; mais la Propagande voit toutes les ressources qu'elle pourrait tirer de la vente des

(1) Les types de la Propagande ont une allure spéciale qui les fait reconnaître à première vue au milieu de tous les autres. Ils sont plutôt massifs que déliés, et rugueux plutôt qu'élégants; mais ils ont un aspect qui frappe précisément par l' absence de cette espèce de mièvrerie qui caractérise beaucoup de types maintenant en usage, et par le rapprochement que l'on fait instinctivement entre eux et le caractère lapidaire des Romains.

volumes que j'appellerai *marchands*, absorbées par les frais énormes qu'elle est obligée de faire pour des publications coûteuses destinées à l'Eglise d'Orient et où il y a plus à dépenser qu' à recueillir.

Pour ne citer qu'une seule source de dépenses, je ferai remarquer que dans ces vingt-cinq dernières années, sous la direction du cardinal Pitra, la Propagande a imprimé la série complète des livres liturgiques grecs, œuvre considérable et qui était commencée depuis Assémani sans qu'on eut encore pu la mener à bonne fin. L'imprimerie de la Propagande doit encore pourvoir à la fonte des caractères spéciaux qui servent pour l'impression des écrits de langue orientale, dont la publication est jugée nécessaire, et publier les dictionnaires ou grammaires qui serviront aux missionnaires pour prêcher plus facilement la vérité évangélique.

Si l'on veut se rendre un compte exact de l'importance des missions confiées à la Propagande, on peut consulter le volume qu'elle a publié sous le titre de « *Missiones catholicae ritus latini descriptae.* » Ce volume qui ne comprend pas l'église grecque et orientale, contient une foule de renseignements et de détails sur le nombre des missions, celui des fidèles, des prêtres qui les évangélisent, et la liste de tous les oratoires et chapelles qui s'y trouvent. On y voit aussi un catalogue complet de toutes les communautés religieuses qui se consacrent aux missions, et, par cet exposé fidèle, on peut facilement se convaincre que maintenant, comme aux premiers siècles du christianisme, ce sont les religieux qui ont été les premiers apôtres et les plus zélés propagateurs de la religion chrétienne (1).

(1) La Propagande a une publication officielle en outre des manuels de théologie qu'elle imprime pour les jeunes gens dont elle fait l'éducation. A partir de l'année 1839, elle imprime un bullaire qui comprend tous les documents pontificaux se rapportant à son administration. De plus, la société des Missions étrangères de Paris a publié en 1880 un fort volume in quarto de 758 pages, sous le titre de « *Collectanea decretorum, constitutionum* etc... » contenant tous les documents qui ont trait à la Propagande et dont la connaissance peut être utile aux missionnaires. Cette collection, rédigée avec beaucoup d'ordre et de soin, pourvue de tables de matières très étendues, permet de trouver rapidement le document que l'on cherche, ou de se rendre compte d'un coup d'oeil de ce que le Saint-Siège a décrété sur tel ou tel point de droit et de liturgie.

Bien que les deux congrégations de la Propagande, partie latine et partie orientale, soient entièrement séparées, il est cependant arrivé que ces deux congrégations se soient momentanément unies pour traiter une affaire commune, mais dans la plupart des cas, elles restent isolées. Cette congrégation étant ainsi scindée en deux, chacune des branches perd un peu de son importance, et c'est peut-être la raison qui fait que le secrétariat de cette congrégation ne mène pas immédiatement son titulaire aux honneurs du cardinalat.

Parmi les faveurs que donne la Propagande, elle délivre le titre très ambitionné de Missionnaire Apostolique. Ce titre ne s'accorde que « *ad beneplacitum* » et avec les restrictions suivantes. « *Sub directione tamen*, *et dependentia Ordinariorum locorum in quibus missiones per eum fieri contigerit*, *quibus omnino parere debeat*, *ac licentiam prius cum facultatibus ab eis recipere; servata semper eorumdem Ordinariorum circa loca et tempus eiusmodi munus exercendi moderatione.* »

A cette feuille en est jointe une seconde qui accorde les trois pouvoirs suivants.

1° — L'indult de l'autel personnel privilégié trois fois par semaine « *dummodo intuitu hujus privilegii nihil praeter consuetam eleemosynam percipiat.* »

2° — De bénir et indulgencier « *ad quinquennium* » les croix médailles et chapelets et d'appliquer à ces derniers les indulgences de sainte Brigitte.

3° — De donner la bénédiction avec indulgence plénière à l'article de la mort suivant la formule ordinaire.

Ainsi qu'on peut le voir, cette délégation, prise dans son ensemble ne paraîtrait pas devoir être recherchée. Les pouvoirs donnés peuvent s'obtenir par les autres Congrégations et la gratuité que nous trouvons ici ne me parait pas un motif suffisant pour expliquer la vogue de ce titre. Il faut donc chercher ailleurs.

D'abord c'est un titre que l'on peut mettre sur ses cartes de visite, et tout le monde connait l'importance du titre. De plus à ce titre on a ajouté un costume. Je dis: on a ajouté un costume; et pour être plus explicite je dirai que les missionnaires apostoliques se le sont adjugés sans demander conseil à la Propagande, ni obtenir la permission de la Con-

grégation des Rites. Ce costume se compose d'un camail noir que l'on met sur le surplis ou cotta (quelques uns se sont même attribués le rochet des chanoines.) Sur ce camail se détache un crucifix de cuivre retenu au cou par un large ruban rouge. Ce costume, qui fait un certain effet, serait peut être la cause des nombreuses demandes qui sont adressées à la Propagande.

Beaucoup trouvant dans ce titre un moyen de rehausser leur ministère, de lui donner plus d'autorité, conçoivent l'ambition très légitime de se le procurer. La chose est assez simple. Que faut-il pour cela?

Il faut en faire la demande au secrétaire de la Propagande pour le rite latin, indiquer les motifs qui vous poussent à solliciter cette grâce, et qui sont naturellement la possiblité de faire plus de bien par les faveurs pontificales dont on devient le distributeur. Cette demande doit être approuvée par votre Ordinaire, mais une lettre du Vicaire Général suffit amplement. Ces documents envoyés à un agent sont remis par lui à Mgr. le secrétaire qui, sur avis conforme du préfet, délivre le titre demandé. Comme tous les pouvoirs sont gratuits à la Propagande, vous n'avez rien à débourser, seulement l'agent qui a travaillé pour vous a droit à une rémunération, laissée à la générosité de chacun.

Telle est la congrégation de la Propagande qui a tant mérité de l'Eglise et qui seule parmi les congrégations Romaines a le grand privilège de voir les prêtres et les évêques soumis à sa juridiction donner non seulement leur or et leurs sueurs, mais aussi leur sang. C'est par elle que se vérifie toujours dans l'Eglise cette parole de l'Evangile « *Bonus pastor animam suam dat pro ovibus suis.* »





CHAPITRE XVII.

L'INDEX.

Nécessité de la congrégation de l'Index. — Ses origines — Sa composition. — Comment se fait la dénonciation d'un livre; son examen par les consulteurs; son jugement par les cardinaux. — Règles suivies quand l'auteur est catholique. — Soumission de l'auteur. — Rapport au Pape et exécution de la sentence. — Le catalogue de l'Index. — Les règles générales de l'Index. — Permissions de lire les livres à l'Index. — Autorités qui les délivrent et restrictions qu'elles y apportent. — Pénalités temporelles et spirituelles qui sanctionnent les infractions à l'Index. — Gratuité des permissions délivrées par l'Index.



ETTE congrégation a toujours donné lieu à de nombreuses discusssions. (1) Les uns l'ont trouvée préjudiciable à leurs intérêts financiers, et l'ont décriée de leur mieux. D'autres se sont contentés de ne pas en observer les décisions et de les déclarer de nulle valeur. Répondre aux uns comme aux autres serait maintenant bien inutile. Bouix, dans son traité *de Curia Romana*, Monseigneur Baillès, ancien

(1) Les discussions auxquelles a donné lieu la congrégation de l'Index ont été d'autant plus vives qu'elles sapaient par la base un des prétendus droits de l'homme: celui d'exprimer librement son opinion, ce qui, sous une autre forme, s'appelle la liberté de la presse. Il est résulté de ces discussions cette anomalie curieuse et qui a été peu mise en relief. Tous les gouvernements ont réprimé par des lois plus ou moins sévères, appliquées avec plus ou moins de rigueur et de discernement, la liberté de la presse. Ceux qui ont été frappés par ces réglements ont toujours eu le quart d'heure pour maudire leurs juges, et

évêque de Luçon, dans son volumineux ouvrage « *La congrégation de l'Index mieux connue et vengée* » ont fait bonne justice de ces accusations. Ils ont montré l'obligation étroite qui existe pour tous les fidèles de suivre exactement, quel que soit le pays où ils se trouvent, les arrêts de la Congrégation de l'Index, même quand ils occasionneraient une perte matérielle (1).

Toutes les sociétés ont le droit et je dirai plus, le devoir de prémunir leurs membres contre les publications qui pourraient leur porter préjudice et sous ce rapport les gouvernements ont été bien autrement sévères que l'Eglise. Seulement les gouvernements n'ont point pour la presse une juridiction particulière. Ils défèrent les journaux et livres qui ont le malheur de leur déplaire aux tribunaux et ceux-ci, sur requête du procureur, quel que soit l'adjectif adjoint à sa charge, requiert avec une vigueur que l'Eglise pourrait lui envier. Ces condamnations toutefois tombent plus sur les questions de politique, que sur celles où la morale et la religion sont en jeu.

Il est en effet un argument cher à quelques-uns. La vérité se défend d'elle même, et sa beauté native doit suffire à la faire reconnaître et embrasser. Le raisonnement est spécieux, il est loin d'être pratique. L'homme n'est pas une intelligence pure et doit compter avec ses passions. Si la vertu l'atti-

---

ils n'ont pas manqué de s'élever contre l'injustice de la sentence qui les frappait. Aucun d'eux ne s'est insurgé contre le principe même qui avait présidé à la confection de ces lois. Vis à vis de la congrégation de l'Index, la conduite a été toute autre. On n'a pas attaqué, ordinairement du moins, l'usage qu'elle faisait de son pouvoir, mais l'existence de ce pouvoir était mise directement en cause. On affirmait que le gouvernement se servait mal des lois dont la société l'avait armé et on niait à l'Eglise la faculté de faire des lois analogues.

Toute la controverse des auteurs catholiques a été dirigée dans le but d'établir l' autorité de l'Eglise en matière de presse, et ce n'est qu'incidemment qu'elle s'est occupée de l'application de ces mêmes lois.

(1) Les intérêts financiers sont souvent assez gravement lésés par les décisions de l'Index, et sans parler d'un fait assez récent qui démontre le bien fondé de cette assertion, il nous suffira de rappeler que dans les archives du parquet de la Seine, il existe la minute de procès intentés par des éditeurs à l'auteur dont le livre avait été mis à l'index. A cause de cette circonstance, et vu le dommage matériel occasionné, ils demandaient une indemnité qui du reste leur a été accordée sans contestation.

re par sa beauté, le vice l'entraîne bien davantage par ses charmes factices, et il a plus besoin d'être défendu contre ses enivrements, de sentir un frein qui modère ses passions, que de lire de belles phrases sur les avantages de la vertu.

La congrégation de l'Index remonte à une grande antiquité (1), car nous trouvons un décret du saint pape Gélase I qui interdit aux fidèles la lecture de certains livres. Mais les volumes étaient rares à cette époque, l'imprimerie, loin d'être inventée, et la surveillance des papes n'offrait pas de difficulté spéciale. Ils pouvaient par eux mêmes, sans recourir à une congrégation instituée dans ce but, prémunir les fidèles contre les ouvrages contraires soit aux bonnes moeurs soit à la pureté de la foi catholique.

Le saint concile de Trente se trouvait en face d'une situation nouvelle et qui ne laissait pas d' être inquiétante. D' une part l'imprimerie donnait pour la première fois à l'expression de la pensée humaine un développement qu'elle n'avait jamais eu, et qu'elle ne pouvait même pas rêver. De l'autre l'erreur luthérienne se servait de ce puissant moyen pour répandre ses erreurs, et, sous le couvert d'une réforme, séduisait les âmes faibles et les entraînait dans l'hérésie. On ne se doute pas de la puissance d'une idée servie par le mot qui lui convient. Le cardinal Franzelin, quand il enseignait au collège Romain, protestait de toute son énergie contre la parole de Réformateur que s'était attribuée Luther, et de Réforme donnée à sa doctrine. Il prétendait avec raison que ces hérétiques devaient s'appeler non les Réformateurs mais les Déformateurs de l'Eglise.

A une erreur qui disposait de si puissants moyens de propagande, il fallait opposer un boulevard de même force. Les fidèles, qui tenaient à garder pure et intacte la foi reçue au saint baptême, avaient le droit de demander à l'Eglise qu'elle leur indiquât où était le danger, et parmi les livres qui se publiaient quels étaient ceux dont la lecture aurait infiltré le venin de l'hérésie.

(1) L'étymologie du mot Index est tellement simple qu'il est à peine nécessaire de dire qu'elle vient du mot latin « *Indicare.* » C'est la désignation d'un péril présent, ou d'une chose qui peut devenir un danger. Cette signification est passée dans la société, et l'on dit couramment, « mettre quelqu'un à l'index » pour montrer que l'on doit éviter, comme dangereuse, sa communication.

Le Concile de Trente, sous l'autorité de Pie IV, dressa un Index des livres défendus (1). Il mit en tête dix articles d'un règlement qui donnait la conduite générale qui avait présidé à sa rédaction et indiquait comment il fallait procéder dans la suite pour les cas analogues (24 mars 1564).

Pie V en 1571 créa une congrégation spéciale chargée de cette délicate fonction; Sixte V, dans la bulle que nous avons plusieurs fois citée, donna la dernière forme à cette congrégation, et les papes qui lui succédèrent rendirent plusieurs ordonnances pour règler des points de détail et la procédure à suivre.

La congrégation se compose d'un cardinal préfet et d'un certain nombre de cardinaux choisis autant que possible dans toutes les nationalités que renferme le sacré collège, afin qu'elle puisse être mieux éclairée sur les publications qui lui sont déférées de l'univers entier. Le maître du sacré palais est de droit membre de l'Index avec le titre d'assistant perpétuel, et le secrétaire est toujours un dominicain. Le premier a la charge de revoir et donner ou refuser son approbation à tous les livres qui se publient à Rome, le Vicariat ne mettant son visa à ces mêmes ouvrages qu'après qu'ils ont subi cette épreuve. Le second s'occupe uniquement des volumes déférés à l'Index. La congrégation compte aussi un certain nombre de consulteurs et rapporteurs appartenant au clergé régulier et séculier, et, autant que faire se peut, choisis parmi toutes les nations qui sont représentées à Rome. A eux incombe l'examen détaillé des livres soumis à la congrégation, et un rapport imprimé qui servira de base au travail des cardinaux. (2)

---

(1) Avant le concile de Trente il y avait eu des prohibitions spéciales, mais c'est le Pape Paul IV qui le premier composa un index des livres hérétiques, pernicieux ou suspects; et ce catalogue était dressé sous l'autorité du Saint-Office. Cet index, composé sur des bases trop rigides, fut plus tard modifié par le même Pape. L'Index dont le concile de Trente avait demandé la compilation fut refait sous l'autorité de Pie IV et publié le 24 mars 1564. Depuis cette époque il serait fastidieux de suivre tous les remaniements qu'a subis ce catalogue, qui chaque année s'enrichissait de condamnations nouvelles, et dont les Papes se sont occupés à plusieurs reprises, y introduisant les modifications qui leur semblaient nécessaires.

(2) Les séances, tant des cardinaux que des consulteurs, se tenaient anciennement au couvent des dominicains. Maintenant, par suite de l'oc-

Examinons maintenant comment procède la sacrée congrégation de l'Index:

L'Index est un tribunal; et en vertu de ce mode d'être, pour qu' il s'occupe d'une publication quelconque, il faut et il suffit que cette publication lui soit déférée par une personne ayant juridiction dans l'Eglise. Cette personne fait l'office de ministère public. Si un simple prêtre ou même un laique voulait dénoncer un ouvrage, il est assez probable que l'Index ne s'en occuperait pas. Si cependant pareille dénonciation lui arrivait de divers côtés, cette indication répétée montrerait que le volume offre un véritable danger. Le secrétaire de l'Index écrirait à l'Ordinaire du lieu où le livre a été imprimé pour avoir des informations régulières et lui demander si vraiment ce volume est aussi préjudiciable qu'on le dépeint.

Quelquefois la dénomination vient de plus haut. Quand le Saint Office a eu à s'occuper d'une erreur, il arrive souvent que cette erreur se trouve renfermée dans une publication, et dans ce cas, le Saint Office qui condamne l'erreur condamne aussi le livre qui s'en est fait le porte voix. Cette condamnation est envoyée *ex officio* à l'Index, qui doit simplement l'enregistrer avec la mention. « *Opus damnatum ex decreto sanctae Romanae Inquisitionis diei* N. N. » Mais ordinairement l'Index n'est pas un simple bureau d'enregistrement, et il agit par lui même. (1)

---

cupation de ces locaux par le gouvernement italien, les consulteurs se réunissent soit à la chancellerie dans les locaux de la congrégation, soit dans les appartements du Secrétaire. et les cardinaux tiennent leur séance au Vatican, dans la salle destinée à cet usage.

(1) Comme exemple nous reproduisons un des décrets de l'Index avec le dispositif adopté pour leur libellé. Ce décret comprend trois sortes de livres.

Ceux qui sont condamnés en vertu des règles générales de l' Index.

Ceux qui sont condamnés sur rapport des consulteurs.

Ceux qui sont condamnés par le S. Office, l'Index ne faisant qu'enregistrer la sentence.

La série est donc aussi complète qu'on pourrait le désirer.

DECRETUM

Feria II. die 17 Decembris 1866.

Sacra Congregatio Eminentissimo ac Reverendissimo Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinalium a SANCTISSIMO DOMINO NOSTRO PIO

Le volume ou la publication, (car on peut mettre à l'Index un journal et nous en avons à Rome plusieurs exemples), est dénoncé ordinairement par un évêque, qui en cela exerce un des devoirs de sa charge pastorale. Il envoie au préfet

PAPA IX: *sanctaque Sede Apostolica Indici librorum pravae doctrinae, eorumdemque proscriptioni, expurgationi, ac permissioni in universa christiana Republica praepositorum et delegatorum, habita in Palatio apostolico Vaticano, damnavit et damnat, proscripsit, proscribitque, vel alias damnata atque proscripta in Indicem librorum prohibitorum referri mandavit et mandat Opera, quae sequuntur:*

Duecento anni dopo, ossia il secolo decimo nono giudicato dalla posterità, di Eugenio de la Bruyère. Firenze 1866. — *Opus praedamnatum ex II regula Indicis.*

Le Confesseur par l' Abbé *** Auteur du Maudit. Bruxelles 1866.

La révolution, par Edgard Quinet. Paris 1866.

Defeza do Razionalismo ou analyse da Fé, por Pedro Amorim Vianna. Porto 1866.

Estudos sobre o Casamento civil por occasiao do opuscolo do S. R. Visconde de Seabra sobre est assumpto, por A. Herculano. Lisbona 1866.

Saggio di preghiere per la Chiesa cattolica, italiana, a cura della società nazionale emancipatrice e di mutuo soccorso del sacerdozio italiano. Napoli, Stabilimento tipografico Perrotti strada Mezzocannone n. 104, 1866. *Decr. S. Officii Feria IV. die 29 Augusti 1866.*

Itaque nemo cujuscumque gradus et conditionis praedicta Opera damnata atque proscripta, quocumque loco, et quocumque idiomate, aut in posterum edere, aut edita legere vel retinere audeat, sed locorum Ordinariis, aut haereticae pravitatis Inquisitoribus ea tradere teneatur, sub poenis in Indice librorum vetitorum indictis.

Quibus SANCTISSIMO NOSTRO PIO PAPAE IX. *per me infrascriptum S. I. C. a Secretis relatis.* SANCTITAS SUA *Decretum probavit, et promulgari praecepit. In quorum fidem etc.*

Datum Romae die 21 Decembris 1866.

ANTONINUS CARD. DE LUCA PRAEFECTUS.

Loco ✠ Sigilli.

FR. ANGELUS VINCENTIUS MODENA ORD. PRAED.
S. IND. CONGR. A SECRETIS.

Die 22 Decembris 1866 supradictum Decretum affixum et publicatum fuit ad S. Mariae super Minervam, ad Basilicae principis Apostolorum, Palatii S. Officii, et Curiae Innocentianae valvas, et in aliis consuetis Urbis locis per me Aloysium Serafini apost. Curs.

Philippus Ossani Mag. Curs.

ou au secrétaire de l'Index le livre incriminé, en l'accompagnant d'une lettre où il signale, au moins en abrégé, les mauvaises doctrines qui y sont renfermées et le défère formellement à la Congrégation. Quand la dénonciation arrive sous cette forme, elle a toujours son effet et le livre est donné à un consulteur chargé de faire un rapport.

Le consultèur, doit garder le secret sur le volume et ne doit faire connaître, ni que tel livre est déféré, ni qu'il est le consulteur désigné pour l'examen. Cette loi très sage lui permet d' exercer avec plus d' impartialité sa mission et le soustrait aux mille influences qui ne manqueraient pas de l' assiéger. Le travail du consulteur terminé est livré à l'impression, distribué aux cardinaux et aux autres consulteurs qui dans cette matière ont voix consultative, et se réunissent ordinairement le jeudi avant la séance pour donner leur vote. Pendant ce temps de préparation, le livre lui même et les pièces qui l'accompagnent restent en permanence à la congrégation de l'Index afin que chaque consulteur puisse en prendre connaissance, voir le dossier, contrôler les citations du livre, les rapprocher du contexte, enfin se rendre de la question un compte aussi exact que possible. Les consulteurs se réunissent ensemble sous la présidence du secrétaire de l'Index, et donnent leur vote qui sera imprimé à part et distribué aux cardinaux (1).

---

(1) Nous donnons ci-dessous un exemple du rapport fait aux Cardinaux des discussions des Consulteurs. Pour son intelligence, il est bon de savoir que le N.º I se rapporte à un manuel italien d'éducation fait dans le sens patriotique — les N.os de II à VII aux manuels français d'éducation et le N.º VIII à une réédition des *Provinciales* de Pascal.

Feria V die 12 Martii 1885.

In Congregatione preparatoria Indicis habita in Aedibus P. a Secretis (Via del Sudario N. 40), eiusmodi Congregationibus habendis nunc addictis, cui Congregationi interfuerunt Illmi ac Revmi. DD. Bausa S. P. A. M., Tizzani, Rota, Sepiacci, Tripepi, Smith, Angelini, Haringer, Lanteri, Eshbach, Masetti et P. a Secretis examinata fuere contrascripta Opera ad normam Constit. f. r. Bened. XIV « *Sollicita ac provida* »; et quoad n. I. dixerunt proscribendum.

Quoad vero nn. II, III, et inclusive usque ad VII, fuerunt in Consultorum votis. Attamen censuerunt supersedendum a decreti prohibitionis vel absolute, vel *donec corrigatur*, iuxta modum a quolibet Consultore propositum, publicatione. Interea tamen ad Galliae Episcopos

Les cardinaux s' assemblent en congrégation générale, le mercredi et délibèrent sur ces deux points bien différents. — Le livre est-il condamnable en lui même ? Y-a-t-il opportunité de le condamner ? Le livre répond à la première question; la situation de l' auteur à la seconde.

Dans certaines circonstances, quand il s'agit d' un auteur catholique « *optimae notae* » qui a rendu des services à l'Eglise et peut en rendre de plus grands encore, quand d'autre part le livre n'a pas eu un grand retentissement, qu'il est peu répandu, ou encore facilement corrigeable, on comprend que la congrégation hésite à se prononcer d'une façon officielle, et, par l'éclat d'une condamnation, méritée d'ailleurs, à jeter un auteur estimable hors du droit chemin. Dans ce cas elle fait écrire à l' auteur soit par le secrétaire de l'Index, soit par son Ordinaire en lui proposant les mesures qu'elle croit convenables. Souvent elle demande à l'auteur de retirer lui même son livre de la circulation et lui impose en même temps l'obligation de soumettre son travail à une personne désignée, s'il veut publier quelque chose d'analogue. L'auteur est parfois très heureux de cette solution qui sauve son amour propre et lui évite une tâche qui mettrait le public en défiance contre toutes ses autres productions. Cela explique comment quelques volumes, qui ont eu un grand succès de curiosité et où l'on trouvait des hardiesses de langage qui donnaient lieu de s' étonner, ont tout à coup disparu si bien de la circulation qu'il est impossible de se les procurer chez les libraires, même à prix d'or.

Les cardinaux ne sont pas toujours convaincus par le rapport du premier consulteur, et les votes affirmatifs de la

---

scribendum, ut per litteras pastorales fideles suos admoneant, primo de doctrinae pravitate in istis manualibus contenta, dein de istitutionis christianae defectu, qui in eisdem invenitur. Unus vero, cui omnes consenserunt, peculiares in subiecta materia animadversiones adiunxit, quae in folio separato huic adnectuntur.

Tandem quoad n. VIII. fuerunt in voto Consultoris.

Nisi aliter EE. PP. et SSmo. D. L. Leoni PP. XIII videretur.

Le rapport n'énonce jamais le nom des votants qui ont une opinion différente de celle des Consulteurs, et se borne à dire que tel nombre d'entre eux a embrassé cette opinion, et tel autre nombre lui a été contraire. C' est un peu du suffrage universel, mais il semble que dans cette matière délicate « *Suffragia non numerantur sed ponderantur.* »

réunion préparatoire. Ils arrivent parfois à une décision diamétralement opposée à celle qu'on leur proposait. Les cardinaux vieillis dans la pratique des affaires de l'Eglise, habitués à juger de haut et de loin les hommes et les choses, voient et devinent le danger dans des volumes qui avaient semblé inoffensifs aux consulteurs et condamnent ce qu'ils avaient laissé passer.

Il advient aussi qu'ils ne se croient pas suffissamment éclairés et dans ce cas ils demandent que le volume soit soumis à un autre examen, ce qui se fait par les paroles « *scribat alter.* » Alors, dans une nouvelle séance, la question sera de nouveau examinée, et recevra sa décision définitive.

On s'est demandé bien des fois, et ce sont surtout les auteurs condamnés qui font ces plaintes: « Mais pourquoi ne nous appelle-t-on pas devant la Congrégation pour que nous puissions défendre notre livre et montrer son orthodoxie. Nous sommes fils soumis de l'Eglise, et au moins à ce titre, nous avons le droit d'être entendus! » — On peut d'abord répondre que leur sentiment personnel, la pureté de leur foi n'est pas le moins du monde en jeu. Si l'on en doutait, on les déférerait au Saint Office, mais ici le cas est tout autre. Il s'agit uniquement et simplement de savoir si tel volume, dans la forme que son auteur lui a donnée, renferme au point de vue du dogme et de la morale des doctrines pernicieuses capables de faire du mal aux fidèles qui le liront. Le livre seul est en jeu, c'est lui qui doit présenter sa défense, et si dans son ensemble il ne peut en fournir les éléments aux cardinaux, le livre est condamnable, fut-il écrit avec les meilleures intentions du monde. D' autre part la congrégation ne se montre pas rigide, et par une voie officieuse, fait souvent avertir en sous main l' auteur catholique de l' accusation portée contre son livre et pousse même parfois la condescendance jusqu' à lui demander ce qu' il aurait à dire pour sa défense.

D' ailleurs les règles très sages, posées par Benoit XIV dans sa constitution « *Sollicita ac provida* » ont suffisamment pourvu à ce que j' appellerai l' honorabilité de l' auteur catholique vraiment digne de ce nom, et elles entourent l' examen de ces ouvrages de précautions qui empêchent une décision hâtive ou peu mesurée. Ainsi le livre de

cet auteur catholique, si la dénonciation a semblé assez grave pour qu'on doive en tenir compte, est confiée à un consulteur qui fera son rapport. Si ce rapport conclut contre le livre, et quand bien même la réunion des consulteurs se prononcerait dans ce sens, le livre et la censure dont il a été l'objet sont donnés à un second consulteur qui doit examiner l'un et l'autre. Ce second consulteur peut être de l'avis du premier, et la congrégation des cardinaux, saisie des deux rapports, décide en conséquence. Ce consulteur est d'un avis opposé, et on en choisira un troisième qui examinera l'ensemble de la question, la façon dont elle a été précédemment appréciée et donnera son jugement qui sera communiqué aux cardinaux.

Ainsi qu'on peut le voir par ce rapide exposé, qui est loin d'être complet, toutes les précautions ont été prises, non contre les auteurs catholiques, mais en leur faveur.

Le livre déféré á l'Index peut être l'objet d'une double censure. Il peut être condamné purement et simplement, sans restriction aucune, ou être condamné « *donec corrigatur* ». Ce dernier mode s'emploie quand le volume, renfermant de bonnes choses, a des erreurs qu'il est facile de faire disparaitre. L'auteur dans ce cas, doit demander à la congrégation quelles sont les parties répréhensibles et soumettre à son jugement les corrections qu'il a faites.

La congrégation, jalouse de l'honorabilité des auteurs, ne manque pas d'ajouter après ses décrets, si l'auteur a fait sa soumission à la sentence qui le condamne, ces mots qui sauvent l'orthodoxie de la personne « *Auctor laudabiliter se subjecit et opus reprobavit* ». Quelquefois même elle est allée plus loin dans la voie de la condescendance. Elle a reconnu comme valable la mention qu'un auteur avait mise en tête de son volume, déclarant qu'il se soumettait par avance aux décisions de l'Eglise. Le livre n'a été condamné qu'après la mort de cet auteur, et cette déclaration antérieure a suffi pour qu'au décretât on ajoutât les paroles, « *Auctor laudabiliter se subjecit* ».

Les décisions de l'Index ne sont exécutoires qu'après avoir été revêtues de la sanction du chef de l'Eglise. Le secrétaire de cette congrégation va donc chez le Pape, lui donne le résumé de la discussion qui a eu lieu, lui indique les différents arguments que l'on a faits valoir de

part et d'autre, la solution à laquelle s'est ralliée la congrégation et fait connaître les cardinaux qui ont été du sentiment opposé, avec les raisons qu'ils ont données. Sur ce rapport, le Pape approuve le décret tel qu'il lui a été présenté par le secrétaire, ou retient la chose par devers lui pour mieux l'examiner; ou bien encore, ne se trouvant pas suffisamment convaincu, demande à la congrégation de délibérer à nouveau sur le livre en question, fournissant parfois lui même, par les informations particulières qu'il a reçues, les éléments d'une discussion ultérieure.

Si le décret est approuvé sans restriction, il est donné au chef des curseurs apostoliques qui doit l'afficher aux endroits accoutumés, et cet affichage est la promulgation qui, donnant force de loi à ce décret, le rend exécutoire nonobstant toute coutume contraire. Je mets exprès ces mots pour protester contre une interprétation fâcheuse, qui était générale en France il y a une quarantaine d'années, et d'après laquelle les décisions de l'Index n'étaient pas reçues dans notre pays et n'y avaient tout au plus qu'une force directive. (1)

La question n'était point de savoir si le Pape *pouvait* rendre ces décrets obligatoires même en France. Il aurait fallu professer un gallicanisme qui depuis longtemps n'est plus de mise pour soutenir une pareille affirmation. La question était autre, et l'on se demandait si vraiment le Pape *voulait* obliger les Français à l'observation de ce décret. Le doute ainsi posé était plus respectueux des prérogatives du Saint Siège, et ne suspectait que sa volonté de ne pas tenir compte des prétendues libertés de l'Eglise Gallicane. Même ainsi défendues, ces prétentions sont inadmissibles; il est maintenant impossible de conserver le moindre doute sur les intentions du Saint Siège à cet égard, et nous devons

(1) Depuis une vingtaine d'années, cette question est reléguée parmi les vieilles opinions démodées, mais avant cette époque elles étaient un cheval de bataille sur lequel nombre de combattants sont partis en guerre. Les articles organiques donnaient raison à ceux qui déniaient toute force en France à ces décrets, sous le prétexte qu'ils n'avaient pas reçu le visa du gouvernement, mais il est inutile de rappeler que les articles organiques ont été subis par l'Eglise sans jamais avoir été acceptés par elle.

professer que la France, comme les autres pays catholiques, se trouve liée par les décisions de ce tribunal.

Les décisions de l'Index sont publiées en un volume qui porte le titre d' « *Index librorum prohibitorum* ». Il ne faudrait pas croire que ce petit volume renfermât tout les livres prohibés et qu'il suffirait, pour pouvoir lire un ouvrage en sureté de conscience, de s'assurer au préalable qu'il est absent de ce catalogue.

Un certain nombre de livres sont d'abord défendus par le droit naturel, comme par exemple les livres qui traitent *ex professo* de choses obscènes et sont la glorification du vice de la chair. Cette catégorie d'ouvrages est tellement interdite, que même dans les permissions les plus larges et les plus étendues que donne l' Index, elle est toujours impitoyablement écartée. D'autres volumes tombent sous le coup des règles générales de l'Index, telles qu'elles sont imprimées en tête du volume et qui ont la même force que les décrets se rapportant à un livre isolé. Enfin il y en a d'autres qui y tomberaient, si je puis parler ainsi, sous l'Index particulier de chaque fidèle et ce sont les ouvrages qui, vu la trempe d'esprit d'un chacun, peuvent lui être gravement préjudiciables sous le rapport de la foi ou des moeurs. Dans cette dernière hypothèse, une infraction est une faute grave, mais elle n'entraînerait pas l'excommunication.

Ces règles générales de l'Index ont une grande importance et sont relativement peu connues. Nous ne pouvons les citer *in extenso*, elles se trouvent d'ailleurs en tête de tous les catalogues de l'Index, mais nous en donnerons un abrégé.

Après avoir renouvelé les condamnations antérieures à l'année 1515, ces règles défendent d'une manière absolue tous les livres écrits par les chefs d'hérésie, (hérésiarques) et ceux des hérétiques qui traitent de la religion. Elles rappellent la défense d'imprimer la sainte Bible en langue vulgaire, sans commentaires. Elles avertissent que la lecture des saints livres (à l'exception du Nouveau Testament) ne doit pas être permise sans discrétion (1), et qu'il faut user de la

(1) On remarquera cette sorte d'affectation que mettent les règles de l'Index à dire et à répéter que les saints livres ne doivent pas être lus indistinctement par les fidèles: et cette quasi prohibition semblera

même prudence pour les livres qui s'occupent des controverses entre les catholiques. Sont absolument défendus les livres de sortilège et de sorcellerie, et enfin la dixième règle détermine ce qu'il faut observer touchant l'impression des livres.

Ces règles, très sages en elles mêmes, suffisantes, au moment où elles ont été faites, pour le but que l'on se proposait ont rendu de grands services. Quelques unes d'entre elles semblent aujourd'hui d'une observation difficile, et on trouvera malaisément à notre époque des imprimeurs qui veulent se soumettre à la règle dixième. Si les éditeurs voulaient accomplir régulièrement leur devoir, les curies épiscopales se trouveraient d'ailleurs dans le plus grand embarras, car elles n'ont présentement ni les hommes, ni le temps, ni l'argent pour faire examiner la masse de livres qui s'impriment journellement. En admettant même que cette règle put encore matériellement s'observer à Rome, ce dont je doute fort, il serait absolument impossible d'en faire autant à Paris (1).

---

un peu sévère, puisqu'après tout, les Saintes Ecritures sont le fondement de notre foi et la parole même de l'Esprit-Saint.

Les décrets en question se ressentent de l'époque à laquelle ils ont été rendus. Ils ont voulu creuser une barrière infranchissable entre le système protestant du libre examen appliqué à l'Ecriture qu'il admet comme unique règle de foi et la doctrine catholique basée sur l'Ecriture interprétée par la tradition, et dans laquelle le libre examen est remplacé par le magistère infaillible de l'Eglise.

Malheureusement ces décrets si sages ont reçu souvent dans la pratique une application exagérée, et il n'est pas rare de trouver des prêtres qui, arrivant à la fin de leurs études, n'ont jamais lu en entier la sainte Bible et seraient incapables de donner le nombre et l'ordre des livres qu'elle renferme. A force de mettre trop de discrétion dans la lecture de l'Ecriture Sainte on arrive à ne pas la lire du tout, ce qui est un tort et un mal.

(1) Sous le gouvernement Pontifical, cette règle s'observait rigoureusement. Elle était une des lois de l'état, et de plus, outre son importance religieuse, elle avait une portée politique que l'on ne peut nier. En fait de publications quotidiennes, il y avait à Rome trois journaux; un officiel et deux officieux. L'opposition n'existait pas, et seule la statue de Pasquino recevait ses confidences, non sans danger quelquefois pour leurs auteurs. On publiait peu, et si quelque auteur craignait les ciseaux de la censure pour ses productions, il faisait imprimer à l'étranger.

Cette censure d'ailleurs, comme toutes les censures, employait des agents plus zélés qu'intelligents, et sans parler des robes des danseuses

A ces ordonnances déjà si sévères par elles mêmes, Alexandre VII a ajouté une aggravation qui ne regarde que les personnes qui habitent Rome ou les états pontificaux. Celles-ci ne pourraient par faire imprimer un livre en dehors de ces états sans en avoir obtenu au préalable une permission écrite soit du cardinal Vicaire et du Maître du sacré palais, soit de l'Ordinaire du lieu où réside l'écrivain. Mais d'après quelques auteurs cette règle serait tombée en désuétude et bien qu'elle soit encore parfois observée, elle ne semble pas d'une application générale (1).

Le catalogue de l' Index contient encore en tête des documents intéressants mais dont l'analyse est impossible. Nous y trouvons une instruction de Clément VIII qui donne les règles à suivre dans la prohibition des livres dangereux ou la correction de ceux qui sont défendus avec la mention « *donec corrigantur* » (2) comme aussi elle éta-

---

dont Mgr. le gouverneur de Rome faisait mesurer la longueur dans les coulisses, pour s'assurer que les lois primordiales de la décence étaient sauvegardées, les couplets étaient remaniés d'une façon parfois curieuse. Dans le choeur d' une pièce qui se jouait à l' Apollo, le grand théatre municipal de Rome, on parlait des harpes *angéliques*. La censure y vit une allusion blessante aux neuf choeurs des anges et exigea le remplacement de l'adjectif. Le pauvre auteur ne sachant comment faire avoua son impuissance et la censure transforma d'autorité les harpes angéliques en harpes *harmoniques*. Les anges étaient sauvés.

Ces lois très sévères ne peuvent être observées dans notre société moderne que si elles deviennent loi de l'état, et que si l' Index a derière lui des soldats pour faire exécuter ses décisions et des prisons pour punir lès délinquants. On trouvera ce mode de faire bien dur, c' est pourtant celui qu'emploient les gouvernements. Ici même, le Journal de Rome, la Squilla, et autres ont prouvé, par les saisies, les amendes, les condamnations dont ils ont été l'objet que l'entrée des italiens, loin d'abolir l' Index, n' avait fait que le transformer à usage et profit du nouveau gouvernement.

(1) Cette règle semble pouvoir être éludée par un dispositif très simple. Il suffit de composer le livre en question en dehors des Etats pontificaux. Leur publication n'est plus atteinte par la disposition d'Alexandre VII puisqu' elle ne rentre pas dans les termes stricts du décret et qu' en ces sortes de matières, il faut appliquer l'axiome canonique, « *Odia sunt restringenda* ».

(2) Dans la correction des livres qui ont été condamnés avec la mention « *donec corrigantur*, » le secrétaire de l'Index indique d'une manière générale à l' auteur les points principaux sur lesquels a porté la censure de la congrégation et le sens des corrections. La congrégation ne

blit des règles très-sages pour l' impression des livres, et qui seraient très utiles si la société chrétienne les observait rigoureusement. D' abord on imprimerait moins, ce qui est loin d'être un mal et ensuite bien des périls seraient écartés. Cette instruction est magistralement commentée par la constitution de Benoit XIV « *Sollicita ac provida* » (Juillet 1753) qui s'étend encore plus au large sur la façon dont il faut examiner les livres et les condamner.

Le catalogue de l' Index contient encore quelques indications générales qui défendent certaines catégories d' ouvrages et qu' il est bon de connaître. Il y a d' abord toute la série des livres écrits par des hérétiques et se rapportant á leurs erreurs ou imprimés en vue de les soutenir, comme seraient par exemple les bibles faites par eux. Puis nous trouvons certains sujets qui sont complètement interdits, bien que la foi ou les moeurs ne soient pas attaquées. L'Eglise a sagement voulu par là mettre fin à des controverses de l'ordre purement spéculatif, mais dont la continuation pouvait offrir des dangers, au moins pour la charité chrétienne. Tels sont les livres qui traitent de la fameuse controverse « *de auxiliis gratiae divinae* »; ceux qui, avant 1854, parlaient de la conception de la sainte Vierge et taxaient d' hérésie l'une ou l'autre des opinions que l' on pouvait alors librement soutenir. Sont défendus les volumes sur la controverse du jansénisme, ceux qui soutiennent la légitimité du duel, attaquent les immunités ecclésiastiques, défendent certaines fausses apparitions et révélations qui alors ont fait beaucoup de bruit, mais sont aujourd' hui complètement oubliées. De même sont absolument prohibés les ouvrages qui soutiennent l' égalité des Saints Apôtres Pierre et Paul; la grosse question de la vraie forme du capuchon de saint François, et de la branche franciscaine qui serait le plus fidèle héritier de ses traditions et de son esprit; enfin les livres, à l' imitation

---

se charge pas de faire elle même ces changements et c'est l'auteur qui les exécute sous sa responsabilité. Ce travail terminé, le volume ainsi corrigé est renvoyé au secrétaire de l'Index, qui, aidé d'un consulteur, souvent celui-là même qui a fait le rapport, examine les modifications, et s'il les juge suffisantes, permet l'impression de l'ouvrage.

Remarquons encore, qu'en général pour un volume condamné « *donec corrigatur*, » l'édition marquée dans l'Index est seule défendue, et les éditions successives peuvent être exemptes de cette prohibition.

des centons anciens, qui sont formés avec des lambeaux de la Sainte Ecriture. (1)

Nous trouvons en dernier lieu des images, des indulgences prohibées et des questions de liturgie dont il est défendu de s' occuper. Nous en parlerons à leurs chapitres respectifs.

Nous n'avons traité jusqu' ici que de l'Index général de l' Eglise, mais pour être complet il faut dire que tous les évêques ont le pouvoir de faire dans leur diocèse un index particulier qui oblige « *sub gravi* » les fidèles soumis à leur juridiction. Ceux qui ont la permission générale de lire les livres à l' Index ne sont pas autorisés pour cela à lire les livres défendus de cette manière, et ils doivent demander la permission à l' Ordinaire du lieu. Si cependant un évêque mettait à son Index un livre qui se trouve déjà dans celui de l'Eglise, la personne qui a reçu le pouvoir de lire les livres prohibés ne se verrait point privée de cette faculté par la restriction épiscopale. Quelques auteurs ont soutenu le contraire, par analogie à réserve des cas, mais la question est ici tout autre, et la juridiction n' est nullement en cause (2).

Mais ces livres mis ainsi à l' Index pourraient être à un moment donné une grande gêne pour la science qui serait empêchée d'y puiser les parcelles de vérité qu'ils renferment. Tout ce qui se trouve dans ces volumes n' est pas condamnable, et au milieu d' erreurs on rencontre parfois de bonnes et

---

(1) Ces ouvrages composés de lambeaux détachés de la Sainte Ecriture et cousus ensemble ont été mis à la mode dans le siècle dernier par les jansénistes, qui de cette façon faisaient dire aux saints livres tout ce qu' ils voulaient. Les bréviaires composés par eux sont remplis de ces productions qui traitent la Bible un peu comme Ausone dans son *Cento Nuptialis* a traité Virgile. Pour montrer la puérilité de ce procédé, un moine composa le centon suivant « *Judas abiit, laqueo se suspendit et crepuit medius — Vade et fac similiter* »

Dans cet ordre d'idée, le jésuite Paulmier est blâmable d'avoir réduit la Sainte Ecriture en méditations en allignant des textes qui n'ont entre eux d' autre liaison que leur rapprochement fortuit, et sa production tomberait directement sous les règles générales de l' Index.

(2) Nous pouvons citer deux exemples de ces prohibitions épiscopales, l' une est la vie de Jésus par Renan, que les évêques de France tinrent à honneur de condamner avant, que l'Index ne la défendit; le second est l'Index particulier en vigueur à Rome et qui défend la lecture de certains journaux publiés après 1870.

excellentes choses. Il fallait mettre un tempérament aux rigueurs de cette condamnation et en amoindrir les effets, au moins pour ceux qui n'avaient pas à en souffrir. L'Eglise accorde donc la permission de lire les livres à l'Index, mais comme une pareille permission peut être dommageable pour la foi de celui qui s'en sert, elle ne veut l'accorder qu'à bon escient et sous certaines précautions et restrictions qui diminueront le mal que la concession pourrait faire.

L'évêque, dans son diocèse, à moins d'indult particulier, ne peut donner la permission générale de lire les livres à l'index; il dispenserait d'une loi qui lui est supérieure, ce qui est contre le principe de subordination hiérarchique (1). Mais dans un cas particulier il peut accorder la permission de lire et de garder tel ou tel volume condamné nommément par l'Index ou prohibé par ses règles générales. Les nonces au contraire, étant dans leurs nonciatures respectives les représentants du Saint Siège, jouissent de cette faculté, mais comme elle est déléguée, et que le délégué ne peut se permettre tout ce que peut faire celui qui a l'autorité suprême, il arrive que les permissions délivrées par la nonciature sont entourées de restrictions plus considérables et plus gênantes que celles que ferait la congrégation de l'Index. Aussi le mieux, dans cette matière est-il de recourir directement en cour de Rome.

Anciennement l'Index accordait plus largement ces per-

---

(1) Les évêques reçoivent des indults qui leur permettent d'accorder des permissions de l'Index sous certaines conditions dont voici l'énoncé.

Les prêtres pourront être admis à la lecture des ouvrages de littérature, philosophie, théologie, droit canon. Aux plus intelligents, on pourra permettre la lecture des ouvrages qui « *ex professo contra religionem pertractant*, » jamais les livres obscènes. Cette permission peut être étendue aux laïques, et elle est à vie.

Les diplomates, avocats, médecins et chirurgiens pourront, aux facultés précédentes, unir la lecture des livres défendus qui leur sont utiles pour l'exercice de leur profession; et les étudiants de langues orientales, celle des volumes qui leur sont nécessaires.

L'évêque n'a cet indult que pour trois ans, mais il est renouvelable. Chaque rescrit épiscopal doit contenir la mention de l'indult apostolique et doit être délivré gratuitement « *quocumque titulo* » sous peine de nullité.

missions et la signature ou recommandation de l' évêque n' était nullement exigible pour l' obtention de cette faveur. Si la supplique donnait une bonne raison justifiant la demande, si son titulaire était déjà prêtre, ayant par conséquent fait des études théologiques assez sérieuses pour le prémunir contre le danger des livres mauvais, la permission était concédée d' une façon aussi ample que les usages de l' Index le permettaient.

La raison donnée le plus communément, et celle qui, au fond est la plus acceptable, était la raison des études. On comprend en effet parfaitement que quelqu'un qui veut travailler d'une façon un peu sérieuse ait besoin d'avoir le champ libre, et de ne pas se trouver à chaque pas embarrassé par des restrictions gênantes qui l' empêcheraient de remonter aux sources. Pour ne citer qu' un seul cas, les versions ou éditions de la Bible faites par des hérétiques sont défendues par les règles générales de l' Index, et une telle prohibition est excessivement sage. Il est à croire que l'amour de la science n'a pas seul guidé l'hérétique dans ce travail et que, suivant des exemples fameux, il a altéré la pureté du texte primitif. Si quelqu'un veut étudier la langue hébraïque, à moins qu' il n' ait la bonne fortune de mettre la main sur une de ces anciennes éditions de la bible hébraïque faites par des catholiques et qui sont une rareté bibliographique, il est forcément obligé d'acheter les bibles protestantes. Et cette nécessité, triste à avouer pour un catholique, est tellement impérieuse, qu' au collège Romain, tous ceux qui suivent le cours de langue sémitique sont avertis au commencement de l' année scolaire qu' ils ont la permission de se servir dans leurs travaux de bibles hébraïques protestantes.

Cette permission de lire les livres à l'index est maintenant entourée de plus de formalités. Le pape Léon XIII a donné des ordres sévères pour qu' elle ne fut plus concédée à l'avenir sans le visa de l'évêque diocésain. Celui-ci doit certifier la vérité de la raison pour laquelle on demande cette permission et recommander la supplique, ce qui est implicitement dire que son possesseur est assez savant et assez prudent pour ne pas en recevoir de dommages. Si donc maintenant quelqu' un, prêtre ou laïque, désire une

pareille faculté, il faut avant tout qu'il s'adresse à son évêque et sa recommandation obtenue, qu'il envoie la supplique à un agent qui fera les démarches nécessaires auprès de la congrégation. Ces permissions sont gratuites et seul l'agent est autorisé à percevoir une modeste rétribution.

Elles ne sont pas accordées sans restrictions. D'abord la congrégation fait toujours celle-ci « *exceptis libris de obscoenis ex professo tractantibus* » restriction qui ne défend pas les livres simplement dangereux au point de vue des moeurs, mais seulement ceux qui sont pornographiques. Que si l'on demande quels sont ces livres, je dirai qu'il est bien difficile de donner une règle générale, mais qu'un père de famille qui connait sa littérature française et étrangère pourra donner sur ce sujet de précieuses indications. En désespoir de cause on peut consulter la Gazette des Tribunaux et les publications spéciales qui contiennent la liste des ouvrages condamnés comme contraires aux bonnes moeurs. Cette condamnation est un sûr garant de l'immoralité de l'ouvrage et du soin avec lequel il faut en éviter la lecture. Remarquons que si cette restriction « *de obscoenis* » n'était pas insérée dans le décret de concession, elle n'en existerait pas moins pour cela, puisqu'elle relève du droit naturel.

On met encore une autre restriction, relative aux ouvrages qui attaquent la religion; et d'après la pratique constante, cette religion n'est pas la religion révélée mais la religion naturelle. Un livre qui attaque l'existence même d'une religion naturelle ne pouvant être l'oeuvre que d'un cerveau mal équilibré, sa lecture est sans aucune utilité, car un homme sensé ne s'attache pas á réfuter les rêveries d'un fou. Suivant les cas, le secrétaire de l'Index met encore d'autres restrictions qui doivent être rigoureusement observées. Si cependant le demandeur trouvait que quelques unes de ces restrictions trop gênantes lui empêchent d'atteindre le but pour lequel il a sollicité la permission, il ne lui est pas défendu de faire une nouvelle instance en cour de Rome pour demander l'ampliation de la faveur déjà accordée, et ordinairement on fera droit à sa requête. Il faut enfin se rappeler que cette faveur est essentiellement personnelle, et ceci explique la clause, « *sub cu-*

stodia tamen ne ad aliorum perveniant manus », clause que la simple prudence commande d' observer strictement.

Ceux qui contrevenaient aux règles de l' Index étaient passibles de certaines peines qui variaient suivant l' importance du délit et les moyens de coercition dont l' Eglise pouvait disposer. Dans les états pontificaux, outre la confiscation des livres prohibés, leurs imprimeurs, vendeurs, détenteurs étaient soumis à des pénalités qui pourront paraître excessives, mais que les lois sur la presse, telles que nous les donnent les libertés actuelles, ont largement dépassées. Dans les pays qui n' étaient pas sous la juridiction immédiate du Saint Siège, il faut distinguer ceux où l' Inquisition était admise comme un des rouages de l' Etat, et fonctionnait régulièrement comme en Espagne et en certaines parties de l'Italie, et ceux où ce tribunal ne pouvait, par l'effet de la coutume ou des concordats, exercer sa juridiction. Dans le premier cas, la procédure était établie sur des bases fixes, et si l'Espagne par exemple avait sur ce point une législation très sévère, elle a grâce à elle, conservé la pureté de la foi et s'est épargnée de sanglantes révolutions (1).

Comme pénalité spirituelle, outre la faute grave que l'on commettait en désobéissant aux lois de l'Eglise, il y avait une excommunication « *ipso facto* ». Cette dernière peine a été abolie par Pie IX dans sa bulle « *Apostolicae Sedis* » donnée au moment du Concile du Vatican. Il y a cependant une restriction, et l'excommunication reste toujours pour les personnes qui, *le sachant*, et sans permission lisent, gardent, impriment ou défendent les livres des apostats et des hérétiques qui patronnent leur hérésie et les livres de quelque

---

(1) On a fait le calcul des condamnations prononcées en Espagne par le tribunal de l' Inquisiton et des exécutions auxquelles elles ont donné lieu. Ces victimes en nombre infime, ne sont pas la centième partie de celles que les guerres de religion et la révolution ont fait en France durant le même espace de temps. Du reste, il vaut mieux prévenir le mal qu'avoir à le combattre, et le couper dans sa racine que de l'arrêter dans son développement. L' Eglise est intolérante, c'est vrai, elle ne peut admettre que l'erreur ait les mêmes droits que la vérité, ni que les fidèles ne soient pas efficacement défendus contre ses séductions. Mais son intolérance n'est jamais allée aussi loin, n'a jamais été aussi sévère que celle de la révolution.

auteur que ce soit qui ont été condamnés nommément par Lettres apostoliques (1). Est aussi maintenue l'excommunication prononcée par le saint Concile de Trente pour ceux qui impriment ou font imprimer, « *libros de rebus sacris tractantes sine Ordinarii approbatione.* »

Ce serait ici le lieu d'examiner le véritable rôle de la Congrégation de l'Index, dans les circonstances que nous traversons.

Benoît XIV remarquait que de son temps cette congrégation ne se rassemblait pas souvent « *non ita crebro convocari soleat* ». Cette rareté des séances s'est encore accrue de nos jours, et d'autre part les livres se sont multipliés avec une rapidité que le mouvement littéraire de la fin du siècle dernier ne laissait pas soupçonner. Cette lenteur d'un côté, cette masse de matériaux de l'autre ont fait que la congrégation de l'Index a été littéralement débordée.

On peut distinguer trois catégories principales de livres imprimés. Il y a des livres franchement bons et utiles: le malheur est qu'ils soient si rares et clair-semés. Il y a les livres vraiment mauvais, et l'Eglise ne peut les atteindre que par les règles générales de l'Index. En faire une simple énumération serait chose impossible à l'heure actuelle, et les frais d'un pareil catalogue dépasseraient les ressources dont peut disposer un de nos grands éditeurs.

Restait une troisième classe de livres, dangereux à cause de ce qu'ils contiennent et surtout à cause du nom de leur auteur qui semble être une garantie de leur orthodoxie. C'est sur les ouvrages de cette troisième classe que s'exerce principalement la vigilance de la congrégation. On comprend en effet que ces volumes peuvent offrir un véritable danger pour les fidèles. On ne se défie pas de l'auteur dont on ne suspecte pas la religion et on accepte, sans tenter un contrôle qui d'ailleurs serait impossible, toutes les idées, et tous les faits qu'il vous donne, sans distinguer ce qu'il y a de

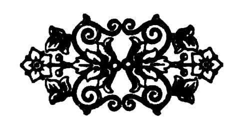
(1) On entend par lettres apostoliques tous les brefs, bulles, constitutions pontificales par lesquels le Saint-Père indique aux fidèles sa volonté et demande leur obéissance. Dans l'espèce, un rescrit de la congrégation de l'Index n'est pas une lettre apostolique selon le sens de la bulle.

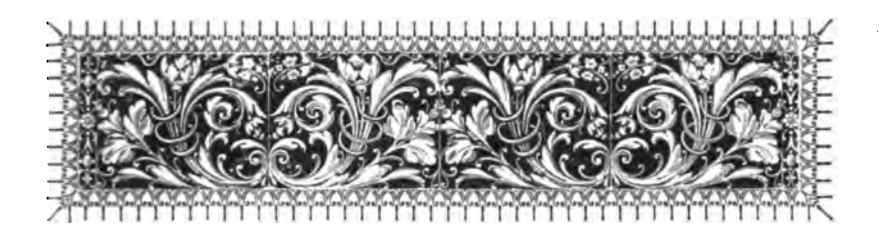
bon et ce qui peut être mauvais. L'Index est heureusement là qui veille avec un soin d' autant plus jaloux que le livre a plus de notoriété et parait destiné à une diffusion plus rapide. Si le livre quoique dangereux ne fait pas école, on le laissera volontiers s'oublier dans le cercle restreint où il s'est produit, et on ne voudra pas lui faire une réclame par le retentissement d'une condamnation. Quelquefois cependant la condamnation arrive, et ce cas se produit quand l' ensemble des circonstances semblerait faire supposer que le silence du Saint-Siége est un acquiescement plus ou moins implicite à ce que contient le livre. Nous en avons eu des exemples récents.

Si maintenant nous examinons l'ensemble des condamnations prononcées durant ces derniers temps, nous voyons que les auteurs catholiques ont été ceux qui ont eu le plus à se plaindre des rigueurs de l' Index. C'est une évolution dans l' allure de cette congrégation, évolution toute naturelle et demandée par les circonstances. L' Index met en pratique cette maxime évangélique, « *Attendite a falsis prophetis qui veniunt ad vos in vestimentis ovium, intrinsecus autem sunt lupi rapaces.* ». C'est contre ce genre de dangers que cherche maintenant à nous prémunir la congrégation. Le nombre des loups est innombrable, mais leur attitude extérieure nous met en défiance, et la brebis attaquée peut immédiatement réclamer protection au pasteur du troupeau. Plus rares mais bien plus dangereux sont ceux qui se cachent sous des dehors trompeurs, et pour mieux séduire, se donnent l' aspect de brebis timides. Grâce à ce déguisement, plus voilée est leur action et plus perfide leur morsure. Mais l' Index est là qui les démasque et nous défend de ces faux prophètes, qui d'après Sant Paul, sont un des plus graves dangers que le chrétien ait à courir.

Nous avons dit que cette congrégation délivre sous certaines précautions la permission de lire les livres à l' Index. Ces permissions sont entièrement gratuites, et cette gratuité est inscrite sur le décret même, mais l' Index permet à l'agent de percevoir une modique rétribution fixée à trois francs. Les supérieurs de communauté religieuse peuvent demander le pouvoir d' accorder cette faculté à leurs religieux qui en

auraient besoin. Dans ce cas, toujours gratuitement sauf pour l'agence, le secrétaire accorde la permission, après avoir demandé l'assentiment du Pape, car ce pouvoir n'entre pas dans ses facultés ordinaires et il fait un rescrit pour un temps limité, tandis que les permissions individuelles sont « *ad vitam utentis.* »





CHAPITRE XVIII.

La Congrégation des Rites.

Différences entre le culte mosaïque et le culte chrétien. — L'unité liturgique dérivant de l'unité de la foi. — Quelques exemples de cette dérivation. — Origine et composition de la congrégation. — Ses Consulteurs. — Ses séances, et matières qui en font l'objet. — Collection de ses décrets. — Contradiction apparente des réponses de la congrégation. — Question des rites chinois et d'une fête patronale — La lumière dans les églises. — Retour à l'unité liturgique. (1).



En considérant la nature des fonctions de cette Congrégation on en déduit son importance. Adorer Dieu est le devoir de tout homme et de tout chrétien, mais Dieu doit être adoré comme il veut l' être. Cette maxime est tellement universelle que la prouver serait une superfétation. Les religions fausses elles mêmes reconnaissent cette nécessité. Si leurs prêtres indiquent à leurs fidèles le mode à suivre pour se rendre la divinité favorable et propice, ce mode, ces rites étaient donnés comme inspirés directement par les dieux. On les reconnaissait ainsi comme les seuls ayant le droit de les ordonner et de les règler.

La loi mosaïque contenait un ensemble de dispositions rituelles, parfois très gênantes pour la liberté. Si l'accom-

(1) Nous renvoyons plus loin, pour ne pas rendre le chapitre trop long, ce que nous voulons dire sur la canonisation des Serviteurs de Dieu, et nous nous bornons, dans celui-ci, à considérer les autres fonctions de la S. Cong. des Rites.

plissement de ces rites ne constituait pas à eux seuls la religion juive, comme le prétendaient les pharisiens, ils en étaient au moins la plus grande part. S'adressant à un peuple grossier, conduit surtout par les sens, Dieu devait se l'attacher par des observances rituelles qui le touchaient plus dans son corps que dans son intelligence. Ces observances montraient au juif qu'à chaque moment de son existence il relevait de Dieu qui était son seul seigneur et maître. Quelques unes de ces prescriptions avaient pour but, non seulement de plier le juif à l'obéissance qu'il devait à son créateur, mais encore de lui faire pratiquer une hygiène sévère nécessaire pour lutter contre l'action du climat. D'autres prescriptions ne pouvaient invoquer ce motif, et pour les justifier il faut prendre l'axiome que Dieu seul a le droit absolu d'employer « *stat pro ratione voluntas.* » La volonté de Dieu; telle était la raison de la loi.

Quand Dieu institua son Eglise, la loi de crainte fut remplacée par la loi d'amour. S'adressant plus au coeur de l'homme et à son intelligence qu'à ses sens, il lui demanda l'adoration de son Père en esprit et en vérité. Les lois qui étaient purement rituelles diminuèrent donc beaucoup d'importance (1). Au lieu de constituer la partie principale du culte, elles n'en furent plus que l'accessoire et un moyen d'arriver plus facilement à cette soumission et de la volonté de l'intelligence, qui est le cachet de la religion chrétienne.

---

(1) Le concile de Jérusalem contenait une prescription rituelle qui a été peu remarquée. Les fidèles doivent s' abstenir entre autres choses « *a sanguine et suffocato* ». Cette défense qui renouvelait une prohibition de la loi mosaïque, était bien plus ancienne, puisqu' elle remontait au déluge. A cette époque, Dieu donnant à l'homme la permission, jusque là refusée, de se nourrir de la chair des animaux, demanda que le sang de tous les animaux lui fut réservé et que l'homme n' y touchât jamais. La raison de cette défense est que le sang est la vie et qu'aucun autre acte ne pouvait mieux exprimer le domaine absolu de Dieu sur tout ce qui existe.

Cette loi si ancienne, si respectable, promulguée trois fois aux trois grandes époques de l'humanité, observée rigoureusement pendant les deux premières, est tombée en désuétude pendant la troisième sans que l'on puisse savoir quand a cessé son obligation. C' est une des preuves les plus frappantes de la force de la coutume soit pour créer des lois, soit pour les abolir.

La loi mosaïque eut son code de cérémonie fait en quelque sorte tout d'une pièce. Il est contenu dans les cinq livres du Pentateuque, qui sont de la main de Moïse, et après lui, on n'a rien ou presque rien ajouté à ce code. Les prescriptions rituelles de l'Eglise n'ont pas été formulées de la même manière. L' Evangile ne nous en donne que deux, celle de la consécration eucharistique et celle du *Pater*. Pour le reste, deux seules phrases nous laissent comprendre que ces prescriptions ont pu être plus nombreuses. La première est que les évangélistes nous avertissent n'avoir pas écrit tout ce que leur a dit le Maître; la seconde, que Notre-Seigneur, après sa résurrection a apparu plusieurs fois à ses apôtres, leur parlant du royaume de Dieu. Ce royaume de Dieu, c'est l'Eglise. Aussi après l'Ascension et l'effusion du Saint-Esprit qu'ils reçurent à la Pentecôte, les apôtres se mettent à l'oeuvre sans retard et sans hésitation. Bien que dispersés en divers lieux ils font une œuvre où les différences de détail ne font que mieux mettre en évidence l'harmonie, l'unité de l'ensemble, et l'actuation d'un plan déjà entièrement conçu par son divin fondateur.

De là vient cet axiome, que l'on pourrait appeler le Canon de la liturgie. « Ce que nous voyons en usage aujourd'hui, et dont nous ne pouvons retrouver dans l'histoire le point d'origine, remonte aux apôtres, et ceux ci n' ont fait en cela que suivre les instructions reçues de Notre Seigneur » (1).

Le culte catholique, n'ayant d'autre but que de nous amener à l'adoration plus parfaite de Dieu, il s'ensuit que ce culte est, plus qu'en aucune autre religion, étroitement lié au dogme. C'est dans l'Eglise que se trouve l'application la plus complète de cet autre axiome. « *Lex orandi, lex credendi* ».

La loi de la prière doit suivre celle de la foi, et c' est pour ce motif que Rome s'est montrée toujours si sévère dans les questions liturgiques. Suivant le vieil axiome scholastique « *Nihil est in intellectu nisi prius sit in sensu* », c'est par les sens que se fait l' éducation intellectuelle

---

(1) Ce canon, dont la formule a été donnée par Vincent de Lérins, est une des bases de la tradition et s'emploie, non seulement pour la liturgie, mais pour démontrer la raison d' une foule de lois de l' Eglise, qui, sans lui, resteraient historiquement inexplicables.

de l' homme et on ne peut arriver à son coeur qu' en passant par son corps. Or Rome sait que le seul moyen de parler aux sens de l'homme est l'ensemble du culte, aussi le surveille-t-elle avec un soin jaloux, ne permettant à personne d'y toucher sans son autorisation. Cette liaison étroite du dogme avec le culte qui produit l'unité de la croyance est facile à prouver. Des exemples, dont quelques uns sont récents, nous montrent que l'Eglise a toujours attaché une grande importance à ces manifestations extérieures de notre foi, ou de notre reconnaissance et de notre amour.

Sans parler du célèbre « *filioque* » dont l'insertion dans le symbole de Nicée détermina le schisme d'Orient, nous pouvons citer le jansénisme qui dans le siècle dernier bouleversa toute la liturgie, modifia le missel, le bréviaire et alla jusqu'à changer la forme traditionelle du crucifix. Notre-Seigneur, n'a pas les bras étendus sur la croix, ainsi que l'enseigne la tradition, (1) indiquant par là sa volonté de sauver tous les hommes. Il a les mains attachées au dessus de la tête, comme s'il voulait montrer par cette position que le sang versé sur le calvaire ne devait expier les fautes que de quelques uns. Ces crucifix sont très nombreux encore en France, soit dans les églises soit dans les gravures qui ornent le *Canon* des missels de cette époque.

Le jansénisme s'éteignit comme erreur, grâce à la vigilance des papes, mais il resta dans la pratique et surtout dans la liturgie. La grande gloire de Pie IX est d'avoir ramené l'unité de culte, et il fut en cela puissamment secondé par les bénédictins de France, ayant à leur tête Dom Guéranger, qui semblèrent suscités à point nommé pour soutenir et défendre ce retour à l' unité.

(1) Il serait puéril de démontrer que Notre-Seigneur a été crucifié les bras en croix. Cette forme prédite par Isaïe quand ce prophète représente Dieu disant aux juifs « *Expandi manus ad populum non credentem et contradicentem* » est tellement classique qu' il serait difficile de trouver avant le jansénisme des exemples du contraire. Nous ne parlons pas de quelques oeuvres isolées dans lesquelles l' artiste, cédant à certaines considérations esthétiques, a donné aux bras une forme moins horizontale. Ces crucifix n' ont jamais été acceptés par l'Eglise comme l'expression de sa tradition, et si elle leur a accordé une place honorable dans ses temples, elle ne s'en est jamais servi dans son culte.



Le crucifix janséniste fut bientôt délaissé ; il n'avait pas d'ailleurs un mérite artistique, et nous avons bien plus d'intérêt à étendre la volonté salvifique de Dieu, qu'à la restreindre. Mais si la forme donnée à cet image de la Passion disparut peu à peu, d'autres emblêmes surgirent qui appelèrent sur eux soit les rigueurs, soit la surveillance inquiète de la sacrée congrégation des Rites.

Il serait trop long de refaire l'histoire de quelques décisions rendues dans ce sens pendant ces dernières années. Les plus connues se rapportent aux statues soit du Sacré Coeur ayant devant lui la Bienheureuse Marguerite-Marie, soit à celles de Notre Dame du Sacré Coeur d'Issoudun, et de N. D. de la Salette. La première n'est pas autorisée pour le culte public ; on a exigé des modifications dans le groupe de la seconde, et dans le costume de la troisième. La raison de ces modifications est très sage, et se base sur une idée théologique.

L'Eglise, n'ayant jamais reconnu officiellement la réalité des apparitions de Notre Seigneur à la Bienheureuse Marguerite-Marie, ne pouvait permettre d'exposer à la dévotion publique un groupe qui affirmait sous une forme tangible la « *véridicité* » de ces apparitions. — Si la sainte Vierge est la mère de Notre Seigneur, et le canal par lequel nous arrivent toutes les grâces, elle n'est pas cependant supérieure à lui, et ses statues ne peuvent pas exprimer ce sentiment de domination. — Enfin la sainte Vierge a une iconographie à elle qu'il faut observer quand on la représente. La sainte Vierge peut apparaître sous tous les costumes, mais on ne peut la peindre avec n'importe quel vêtement, et il faut en cela suivre les modèles que nous a légués la tradition (1).

(1) Dans les images défendues par décret général de la Congrégation de l'Index, qui en ceci vient en aide à la congrégation des Rites, il faut compter en première ligne les portraits des personnes qui, non encore arrivées aux honneurs de la béatificaion, sont représentées avec des nimbes, auréoles ou couronnes autour de la tête. Puis viennent celles de Notre Seigneur, de la sainte Vierge, des Anges, des évangélistes et des saints qui seraient reproduits sous les vêtements d'un ordre religieux quelconque, ou dans un costume différent de celui qu'a déterminé l'iconographie traditionnelle. On défend aussi les images ou médailles gravées pour les confréries des *servi* de la Mère de Dieu (en français ils se nommeraient « Esclaves de la Mère de Dieu, » et sont répandus surtout

Ainsi, on le voit, c'est toujours une idée théologique qui a guidé la congrégation des Rites dans les observations qu'elle a faites, et l'intégrité du dogme donne la vraie raison de ces oppositions, dont on n'a pas toujours saisi le véritable motif.

Le chant liturgique seul, n'a pas ses racines dans la théologie, mais il y a là une question de tradition où la congrégation était compétente, et où elle pouvait au moins indiquer la direction à suivre. Sans entrer dans les controverses soulevées à cette occasion, bornons-nous à dire qu'elle n'a exigé l'uniformité du chant que pour les parties qui se trouvent dans le missel, le pontifical et le rituel. Le champ

---

en Italie). Nous devons être attachés à la Sainte Vierge par les liens de l'affection la plus tendre et la plus filiale, mais les chaînes ne sont jamais admises dans l'Eglise pour rappeler cette servitude. Nous sommes des enfants qui avons un père dont le joug est doux et le fardeau léger; nullement des esclaves « *ad oculum servientes.* »

Il y a aussi quelques représentations défendues à cause des légendes qui les entourent; certaines confréries de saint Joseph, sous le titre de « Troupeau du bon pasteur » ont des médailles qui nous montrent des hommes suspendus attachés à des ciboires ou à un saint. Il existe aussi des images qui nous font voir l'enfant Jésus transfiguré et planant au dessus de trois personnages qui sont des religieux avec ces paroles. « *Iesu doctorum intima, qui nubes ignorantiae pellis virore gratia* etc. » Dans d'autres on trouve la Sainte Vierge, ayant à ses côtés deux jésuites et donnant à l'un un livre et à l'autre le rosaire, le tout commenté par une inscription qui fait passer cet ordre comme celui auquel a été confiée la propagation de cette dévotion.

Sont pareillement prohibées les statues ou images de Saint François et saint Antoine de Padoue représentées avec une inscription disant que l' habit sous lequel on les voit est le costume traditionnel de l'ordre, et celui que ce saint a légué à sa famille religieuse. Une pareille défense gênait assez toutes les branches de la grande famille franciscaine qui, chacune de son coté, est persuadée qu' elle est la seule à avoir gardé fidèlement la tradition du Stigmatisé d' Assise. Ces traditions toutefois sont plus sur la couleur du costume, les pièces qui doivent y être attachées, les noeuds à la corde qui sert de ceinture, le port de la barbe ou son absence, que dans le fond de l'observance. Mais l'homme tient énormément à ces distinctions extérieures; il y lie, à tort ou à raison, les sentiments internes, et croit qu' une modification des premières entraînerait un changement dans les seconds.

En Italie les *frati* (frères appartenant à l'ordre de Saint François) ont tourné la prohibition d'une façon assez ingénieuse en mettant en dessous de l'image de saint François, faite à leur manière, ces simples mots « Vera effigies sancti Francisci. » Cela ne veut rien dire, et peut recevoir toutefois plusieurs interprétations.

est encore vaste pour les chercheurs (1). Il faut avertir toutefois les chercheurs qu'ils ne doivent pas venir étudier le plain chant dans les basiliques de Rome, car c'est dans ces basiliques, à part Saint Paul hors les murs, qu'on le chante le moins et le plus mal.

La congrégation des Rites fut instituée par Sixte V dans la bulle « *Immensa aeternae Dei* » pour régler tout ce qui se rapportait à la célébration des offices divins, conserver les anciens rites dans leur pureté en empêchant qu'ils ne fussent défigurés ou altérés par des cérémonies étrangères, veiller à la correction et à l'impression des livres liturgiques, et enfin s'occuper des questions relatives à la canonisation des saints. Cette congrégation avait donc un double but nettement déterminé, et aurait pu se diviser en deux congrégations parfaitement distinctes.

Comme les autres congrégations, elle est présidée par un Cardinal Préfet qui est assisté d'un secrétaire, aidé lui même par un sous secrétaire et un substitut. Mais ce qui caractérise cette congrégation c'est la présence d'un Promoteur de la foi, appelé familièrement « Avocat du diable » chargé de faire des observations contre la sainteté des personnes dont le procès s'instruit en cour de Rome et sur l'approbation des offices dont on demande la concession. Il est assisté d'un sous promoteur qui partage le travail avec lui et l'aide dans ces animadversions.

Les questions les plus diverses viennent se coudoyer sans se confondre dans le vaste champ des Rites; des citations seraient inutiles, et ceux qui seraient curieux de connaître

---

(1) Dans les recherches sur le chant liturgique, les bénédictins de l'abbaye de Solesmes ont pris la tête du mouvement. C'est à leurs travaux infatigables que l'on doit d'être en possession du vieux chant de l'Eglise, dont l'édition allemande de Pustet, est l'expression beaucoup plus commerciale que traditionnelle. Ils ont su trouver les manuscrits de chant, les interpréter et donner enfin à nos églises un ensemble de mélodies qui ressuscitent les cantilènes de nos pères et nous montrent avec quel sentiment profond de foi, quelle délicatesse d'harmonie elles ont été composées. Les bénédictins, pour mettre à même tous les lecteurs de contrôler scientifiquement les bases de cette restauration, impriment en ce moment, sous le nom de « *Paléographie musicale* » les meilleurs manuscrits de chant épars dans les diverses bibliothèques d'Europe, formant ainsi un trésor d'une richesse incomparable.

ses décrets n'ont qu'à consulter les quatre volumes in quarto qui font la collection de Mgr. Gardellini, (nom du prélat qui l'a compilée,) et à laquelle, chaque dix ans, la congrégation ajoute un supplément. Cette collection a le grand mérite d'être authentique, non que les décrets qui s'y trouvent cités obligent tout le monde indistinctement, mais en ce sens seulement que les décrets qui la remplissent ont véritablement été rendus, et peuvent se retrouver dans les archives de la Sacrée congrégation. (1)

En feuilletant cette collection, on pourrait croire à première vue qu'elle renferme des décisions contradictoires. Quand cela serait, il ne faudrait pas en faire un crime aux S. Rites. L'Eglise ne se condamne pas, au moins dans les détails, à l'immobilité perpétuelle qui est l'apanage du dogme. Mais quand on examine à fond ces contradictions, on trouve que si sur quelques points la discipline a vraiment varié, dans l'ensemble ces contradictions s'expliquent d'elles mêmes. Souvent la question proposée offre de réelles différences; souvent le cas, bien qu'identique, ne se présente pas dans les mêmes circonstances et un décret qui répond à une demande particulière doit tenir compte non seulement de la demande, mais des circonstances de temps, de lieu et de personnes qui ont une influence notable sur la décision.

L'importance de cette congrégation demandait qu'elle fut pourvue d'un certain nombre de consulteurs, et ceux-ci se divisent en deux classes bien distinctes. Les uns sont consulteurs nés, et portent actuellement le nom de « *prelati officiali.* » Ce sont le Sacriste de Sa Sainteté, toujours revêtu du caractère épiscopal, un protonotaire apostolique spécialement attaché à la congrégation des Rites, les trois plus anciens auditeurs de Rote et l'auditeur de ce tribunal, le maître du Sacré Palais, et enfin le secrétaire des Rites, le

(1) En parcourant la collection des décrets commencée par Mgr. Gardellini, continuée par Mgr. de Ligne, le cardinal Capalti, et de nos jours par des suppléments décennaux, il ne faudrait pas croire que ces décisions représentent tout le travail de la congrégation des Rites. Les compilateurs ont fait un choix judicieux des décrets et n'ont inséré que ceux qui leur semblaient dignes de pouvoir être consultés avec fruit.

promoteur de la foi et son assesseur. Outre les trois auditeurs de Rote les plus anciens, tous ceux qui composent ce tribunal peuvent être appelés à donner leur avis sur des points spéciaux s'ils en sont requis par la congrégation. Enfin les maitres des cérémonies apostoliques ont leur place marquée dans les rangs des consulteurs. Les autres qui sont du libre choix du Pape, sont pris en grande partie dans le clergé régulier, et d'après un usage assez constant, les dominicains, les franciscains, les jésuites, les conventuels, les barnabites, les servites et les bénédictins ont tous un de leurs représentants aux Rites.

Cette congrégation étant encore chargée du Bréviaire et du Missel, doit corriger les offices qui lui sont soumis, et au besoin en composer de nouveaux si les circonstances l'exigent. Le travail ne demande pas des études spéciales, sauf pour la partie métrique, et il est pourvu à celle-ci par la nomination d'un hymnographe aidé d'un substitut.

Sans parler ici des séances qui se tiennent pour la canonisation des saints et la préparation de ces actes importants, il y a une foule d'autres affaires qui se traitent en congrégation plénière des cardinaux. La question que le *congresso* des Rites croit devoir faire passer en congrégation générale est mis « *in folio* ». Cela veut dire qu'un résumé contenant l'exposé du fait et les arguments pour et contre est imprimé et remis aux cardinaux qui en délibèreront dans la séance qui se tiendra au Vatican. Le préfet a nommé un Cardinal Ponent qui, comme nous l'avons vu pour les autres congrégations, remplit l'office de rapporteur, et devant ses éminents collègues défend la solution qu'il croit la plus juste. Ces questions sont de deux sortes; les unes sont celles que Benoit XIV appelle pacifiques, et à leur classe appartiennent les approbations d'offices. Les autres sont contentieuses, et comprennent surtout les questions de préséance et de prééminence.

Il ne faudrait pas croire que toutes les questions liturgiques même importantes, soient soumises aux Rites. Ainsi quand on rétablit en France l'unité de liturgie, tous les évêques vinrent à Rome demander l'approbation de leur *ordo* diocésain. Les cardinaux auraient été écrasés par cette masse d'affaires si, aux séances ordinaires déjà si char-

gées, ils avaient dû ajouter tout ce travail. Le préfet des Rites crut agir sagement en prenant pour lui et son *congresso* (1) toute cette question, et en soumettant au Saint-Père les décrets d'approbation sans que ceux-ci eussent été au préalable délibérés en séance de la Congrégation des Rites.

Récemment encore, la grosse question de la réforme du bréviaire et du changement des rubriques qui en a été la conséquence n'a pas été délibérée ni même posée en congrégation des Cardinaux. Celle-ci est restée complètement étrangère à cette modification. Il en est de même de la prière ajoutée à la fin de la messe qui a été composée par le Pape Léon XIII et imposée par lui à toute l'Eglise. Il faut remarquer que ces congrégations sont d'un emploi facultatif pour le Saint-Père et que celui ci n'est nullement obligé de demander leur avis avant de prendre une mesure. Le Pape doit s'éclairer, et il satisfait à cette obligation de droit naturel par le moyen des congrégations qu'il a établies; mais pour une circonstance donnée, dont il est le seul juge, il peut très bien chercher ailleurs ses lumières, et rendre des décrets sans consulter ni congrégations, ni cardinaux.

Si le dogme est immuable, la discipline se modifie suivant les temps et les circonstances. Il n'y aurait donc rien d'étonnant à ce que des décisions récentes vinssent en contredire d'autres plus anciennes. Cela prouverait seulement que sur ce point la discipline ecclésiastique a changé, et ce ne sont pas nos gouvernements modernes qui pourraient en faire un reproche à l'Eglise. Il convient toutefois d'observer, comme nous l'avons fait d'ailleurs remarquer, que dans la plupart des cas, cette contradiction est plus apparente que réelle. Nous allons donner maintenant quelques exemples de questions soumises à la S. Cong. des Rites.

---

(1) Le *Congresso* se tient dans les appartements du Cardinal Préfet. Il se compose de ce cardinal, du secrétaire des Rites, de son substitut, du promoteur de la foi et de son substitut. C'est lui qui prépare la matière des congrégations générales, tranche les affaires courantes, et délivre les permissions qui rentrent dans les facultés ordinaires de la Congrégation. Si une question offre une plus grande importance, sans toutefois exiger la formalité de la Congrégation générale, le *Congresso* la fait étudier au préalable par un ou plusieurs consulteurs, avant de rendre sa décision.

Nous avons cité l'adage « *Lex orandi, lex credendi* » et voici un cas où cet axiome a été appliqué dans toute sa rigueur. Une des questions les plus célèbres et embrouillées est celle des rites chinois, question qui a tant agité la chrétienté vers le milieu du siècle dernier, a donné lieu à des controverses aussi nombreuses que passionnées et a eu de si funestes résultats sur le développement du catholicisme en Chine. Sans entrer dans le détail d'une discussion qui a duré des années, fait écrire des volumes et couler à flots le sang chrétien, il suffira de savoir que le fond de la question réside dans le culte que les chinois donnaient à leurs ancêtres. D'après les Chinois, l'empereur et la cour des rites de Pékin, ce culte était purement civil; il pouvait par conséquent se pratiquer par les Chinois faisant profession de christianisme. La Congrégation des Rites de Rome voulut voir au contraire dans ces pratiques un culte idolâtrique voilé. Posée dans ces termes, la question ne pouvait que recevoir une solution négative et le culte des ancêtres devait être absolument prohibé: ce qui fut fait (1).

La question de dogme primait toutes les autres et Rome qui n'avait pas hésité à laisser faire le schisme de l'Eglise d'Orient pour un mot retranché au symbole, n'hésita pas quand il s'agissait de l'avenir de la religion en Chine. Vers la même époque, les gouvernements demandèrent au Père Ricci, général des jésuites, des modifications aux statuts de son ordre, sous le prétexte de les mettre plus en harmonie avec les nécessités du présent. Le Père

---

(1) Dans les prohibitions générales insérées par l'Index en tête de son Catalogue nous trouvons au N° 6 la mention suivante « *De ritibus sinicis, aut controversiis illorum, occasione exortis, libri, libelli, relationes, theses, folia, et scripta quaecumque post diem I Octobris 1710 edita, in quibus ex professo vel incidenter, quomodolibet de iis tractetur, sine expressa speciali et licentia Romani Pontificis in congregatione et universalis Inquisitionis obtinendae.* » Cette fois c'est le saint-Office qui prohibe la question des rites chinois en étouffant tout débat sur ce grave sujet. Ce n'est point que l'Eglise redoute la lumière, ait horreur de la discussion, ou peur qu'un contrôle sévère de ses actes en démontre le mal fondé. Mais la question a déjà été décidée et irrévocablement; toute controverse ne tendrait qu'à la remettre sur le tapis. Or elle a coûté du sang à l'Eglise. Maintenant que la solution, adoptée malgré les résistances de la première heure, a passé dans le rang des choses jugées; il faut lui en laisser le bénéfice.

général fit cette fière réponse « *Sint ut sunt, aut non sint* » et l'Eglise n'en a jamais eu d'autre. Elle pourra faire sur des points de discipline toutes les concessions qu'elle croira compatibles avec les nécessités des temps; mais si l'on veut retrancher un seul iota de ses dogmes, elle répondra toujours « *Sit ut est aut non sit* ».

A coté de ces questions qui épouvantent par leurs conséquences (1), il y en a d'autres qui font sourire par leur petitesse. Une cathédrale du centre de l'Italie avait pour patron saint Cyr, et le jour de la fête du saint il était d'usage, de temps immémorial, qu'après les vêpres l'évêque sur son trône, la mitre en tête et la crosse à la main, ébauchait aux sons de l'orgue quelques mouvements qui étaient le signal du commencement de la danse. A ce signal tout le monde dansait dans la cathédrale, les chanoines dans leur stalle, les séminaristes dans le choeur et le peuple dans la nef. Le mêlé des sexes n'existant pas dans les églises italiennes, où pendant les cérémonies les hommes sont toujours séparés des femmes, la morale était sauve.

Cette coutume n'avait en soi rien de bien répréhensible. David dansait devant l'arche, et encore aujourd'hui, en Espagne, il y a une danse rituelle qui se fait, le jour de la Fête-Dieu, devant le Saint-Sacrement. De plus saint Cyr a donné son nom à la maladie connue sous le nom de danse de saint Guy, et peut-être faudrait-il trouver dans ce fait l'origine de cette coutume. Toujours est-il qu'en 1816 le nouvel évêque

---

(1) D'après le catalogue des jésuites, sous le règne de Kang-hi, la Chine comptait, en 1700, douze cent chrétientés et près de huit cent mille chrétiens. Un siècle après (en 1800) voilà quelle était la situation de la religion chrétienne dans cet empire.

Macao et missions portugaises.	20, 000	Catholiques
Peking (Lazaristes)	55, 000	«
Vicariat Apostolique du Su-tchnen (Missions étrangères)	47, 000	«
Vicariat Apostolique du Fo-kien (dominicains Espagnols)	35, 000	«
Vicariat Apostolique du Chan-si (franciscains)	30, 000	«
Total. en Chine	187, 000	Catholiques

C'est donc au moins six cent mille chrétiens, que la solution adoptée pour la question des rites chinois a enlevés à l'Eglise.

qui venait d'être installé refusa net de danser pour la fête du saint patron de sa cathédrale. Grand émoi. Le peuple et les chanoines dansèrent sans leur évêque; de là un procès qui dura 40 ans et se termina en donnant gain de cause à l'évêque ou du moins à son second successeur. Le sujet était futile en lui-même, j'en conviens sans peine, mais cet exemple montre la vivacité des traditions populaires et le grand respect que l' Eglise a pour elles.

Une question qui n'a pas une importance aussi grande est celle de l'éclairage liturgique. A Rome le seul qui soit admis est la cire d' abeilles. Elle se trouve exclusivement non seulement à l'autel mais sur les lustres dans les angles, partout enfin où l'on a besoin de lumière. (1) Mais si Rome conserve cet éclairage traditionnel que ses ressources lui permettent de se procurer, elle ne défend pas que l'on en emploie un autre plus économique, au moins pour l'éclairage accessoire. Les lumières rituelles de l'autel seront toujours

---

(1) La cire en Italie est très abondante, et nombre de personnes, dans le clergé principalement, se livrent à l' élevage des abeilles. C'est même de ce pays que nous viennent la majeure partie des reines indispensables au fonctionnement de ces petits états. Mais malgré cela, il s'en faut que l'Italie, et surtout Rome, ait le monopole de la cire à l'usage des églises.

Il y a quelques années, un évêque voulant être certain de la pureté de la cire dont se servait sa cathédrale et avoir un éclairage liturgique inattaquable ne crut pas pouvoir mieux faire que de demander cette provision à Rome même. Au bout de quelque temps un volumineux colis lui arrive contenant la commande. Elle portait la marque de la meilleure fabrique de cierges de Rome. Le sacristain de la cathédrale soutenait la bonté des produits français et avait vu de mauvais oeil, sans toutefois s'en plaindre, la mesure épiscopale. Il examine les cierges pour voir s'il ne s' y rencontrerait pas de défauts, tout était en règle, seulement chaque cierge portait, finement gravée dans un angle, la marque d'un fabricant connu de Marseille qui s'était acquis dans ce genre de produit une certaine célébrité. Depuis, cet évêque n' a plus fait venir ses cierges de Rome.

En Italie, d'ailleurs le beau temps de la cire vierge tend à disparaitre. Il s'est établi, à Venise et dans le Milanais, des fabriques ou la stéarine est mêlée dans des proportions plus ou moins fortes, en restant cependant dans les limites demandées par la Congrégation des Rites, avec la cire d' abeilles. Ces fabriques reçoivent beaucoup de commandes, grâce à l'abaissement de leur tarifs déterminé par l'usage de ce mélange.

en cire; pour les autres qui n'ont d'autre but que d'éclairer les fidèles rassemblés, on pourra employer la bougie, le pétrole et même l'électricité. Au Dôme de Milan, le tombeau de saint Charles Borromée est éclairé jour et nuit par des lampes Edison. (1)

Jusques vers ces derniers temps, la congrégation des Rites était peu connue en France et ses décrets encore moins observés, grâce aux liturgies particulières qui avaient leurs réglements spéciaux. Quand se manifesta cè retour à l'unité liturgique dont nous avons parlé, un grand courant se dessina vers Rome, et les questions affluèrent de toutes parts. Grâce à l'esprit francais qui le fait toujours tendre aux extrêmes sans s'arrêter à ce « rien de trop dont on parle sans cesse et qu'on n'observe point », nous avons demandé à Rome non seulement des choses sérieuses, mais des choses futiles et d'autres enfin qui ne servaient qu'à enchaîner notre liberté sans retirer aucun avantage de cette captivité. Pour donner un seul exemple, c'est de la France qu'est venue cette demande. « Quand on allume les cierges pour la grand'messe, par quel coté faut-il commencer? »

Avec cette soif de réglementation, beaucoup de dévotions nouvelles ont pris racine dans notre pays, et sont venues postuler à Rome des lettres de naturalisation. Parmi celles-ci, la plus curieuse sans contredit est celle de ce bon curé qui avait imaginé une confrérie sous le nom de Notre Dame des Chemins de fer. Il voulait faire approuver par la congrégation des Rites le modèle de la statue, modèle que l'on a pu voir d'ailleurs à la quatrième page de quelques journaux religieux. La Vierge porte sur son bras gauche l'enfant Jésus, qui lui même tient dans la main droite une locomotive, à laquelle il ne manque, pour être complète, que le chauffeur et le mécanicien. (2)

(1) L'Eglise a horreur de la supercherie, et un décret défend de mettre des lumières derrière le Saint Sacrement exposé, de peur que cet éclat insolite, ne fasse naître dans l'esprit des fidèles, la pensée qu'ils sont en présence d'une manifestation surnaturelle de la divinité.

(2) Il y aurait encore à parler de bien d'autres dévotions nouvelles qui se sont traduites par des symboles nouveaux proposés à la vénération des fidèles. Parmi elles, on pourrait riter la dévotion à Jésus Pénitent, qui s'est assez étendue dans quelques diocèses mais qui n'a jamais pu faire approuver par le Saint-office son principe, et par le S. Cong. des Rites, la statue qui lui servait d'emblême.

Dans ces quarante dernières années, la congrégation des Rites a eu beaucoup à faire à cause de l'approbation des nouveaux propres des diocèses qui sont revenus à la liturgie Romaine. Ce travail a dû être hâté à raison même des circonstances dans lesquelles il a été fait, mais malgré ces imperfections de détail, certaines suppressions regrettables, des légendes qui ne sont pas toujours puisées aux sources les plus pures de l'histoire, il fait honneur aux hommes qui ont pu le mener à bonne fin. Cette restauration liturgique a été l'œuvre la plus difficile qu'un pape pouvait rêver et accomplir. Quand elle commença, un évêque anglican, très savant dans les choses ecclésiastiques disait à Dom Pitra qui n'était encore que simple religieux. « Je connais l'histoire de l'Eglise, les difficultés de ces questions, et je puis vous dire que votre Pape s'attaque à plus fort que lui. Avant vingt ans la France sera schismatique. » — « Et moi, reprit Dom Pitra, je vous assure qu'avant vingt ans la France aura adopté la liturgie Romaine » (1).

La congrégation des Rites, à dater de ce triomphe, règne en maître incontesté sur la liturgie, et toutes les questions et controverses faites sur l'autorité de ses décrets serait aujourd'hui inutile et superflüe. Le Saint-Père Pie IX a eu une part principale dans ce mouvement de retour à l'unité, et seul il avait en main les éléments nécessaires pour le mener à bonne fin. Il y aura toujours différentes liturgies dans l'Eglise, mais ces rites particuliers se rattachent tous à une autorité unique qui a voulu cette expression de la prière des peuples chrétiens, et en a réglé l'ensemble comme les détails. Ces liturgies s'unissent dans un admirable concert en l'honneür du Très-Haut, dans lequel les voix se mêlent et se marient sans se confondre et dont le tout forme la louange la plus complète que Dieu ait pu demander à son Eglise.

---

(1) Ces résistances étaient légitimes, puisqu'il n'y avait pas encore d'ordre formel du Pape; elles étaient raisonnables, parceque, sans nier l'autorité de l'Eglise, on se bornait à lui demander la continuation d'une possession plus que séculaire, et que les peuples sont très attachés à tout l'ensemble extérieur des cérémonies; elles n'étaient même pas sans utilité, car grâce à elles on a pu conserver des offices locaux très respectables et dont la perte aurait été immense pour la tradition des églises particulières.

Nous donnons ci-après quelques exemples des taxes de la S. Congrégation des Rites, en rappelant, ce que nous avons dit plusieurs fois, que ces taxes se rapportent à des affaires qui ont été véritablement traitées et soumises alors au payement des droits que nous indiquons. Il ne faudrait pas en conclure qu'actuellement, pour des demandes identiques, on aura à débourser les mêmes sommes. Dans cette matière, l'autorité du préfet est très grande et les frais de chancellerie et de décret sont complètement soumis à sa règlementation.

TAXES DE LA S. CONG. DES RITES.

	TAXE - AGENCE
Approbation du calendrier perpétuel, autrement dit du Propre d'un diocèse	66,00 - 6,00
Permission de réciter l'office divin suivant le calendrier à l'usage du clergé de Rome (1)	6,00 - 6,00
Permission de célébrer à minuit les trois messes de la nuit de Noël	7,00 - 3,00
Permission de faire la sainte Communion à la même messe de minuit	7,00 - 3,00
Permission de conserver le Très-Saint-Sacrement dans un oratoire public ou privé (2)	6,00 - 7,50
Permission de se servir du rochet dans les fonctions paroissiales, l'administration des sacrements exceptée. .	11,00 - 6,00
Translation à un dimanche fixe de la fête d'un titulaire .	10,00 - 6,00
Pouvoir d'ériger dans les campagnes des autels portatifs pour faciliter l'accomplissement du précepte dominical .	10,00 - 6,00

(1) Cette permission fut autrefois donnée en France quand la lutte pour l'adoption de la liturgie Romaine était dans tout son feu. Maintenant elle n'est plus demandée que par des prêtres qui voyagent ou changent souvent de domicile. Les missels ont presque tous le supplément « *Pro Clero Romano* » ce qui permet une concordance plus complète de la messe avec l'office divin.

(2) Si l'on demande cette permission pour tous les prêtres d'un diocèse, la taxe devient beaucoup plus considérable, et le mieux est d'en discuter le montant avec le préfet de la Congrégation.

Nous devons faire la même observation quand il s'agit de la permission de conserver le Très-Saint-Sacrement, non dans un oratoire isolé, mais dans tous les oratoires et chapelles d' une congrégation reli-

Permission donnée à l'Evêque d'un diocèse de déléguer « *ad quinquennium* » ses prêtres pour la bénédiction des ornements et linges sacrés	6,00 - 6,00
Permission de célébrer la messe avant l'aurore . .	3.00 - 7,00

---

gieuse. La taxe devient encore plus considérable si, dans l'impuissance où se trouverait l'institut d'observer les règles ordinairement tracées sur la présence à demeure d'un chapelain, on voulait que l'obligation de la messe quotidienne fut transformée en une célébration hebdomadaire ou bi-hebdomadaire.





CHAPITRE XIX.

LA CANONISATION DES SAINTS.

Comment l'Eglise peut-elle arriver à la connaissance de la sainteté? — Sainte vie et sainte mort. — Martyre. — Premier procès de l'évêque. — Rôle du postulateur. — L'avocat. — Réponse aux difficultés du promoteur de la foi. — Signature de l'introduction de la cause. — Procès apostoliques de *non cultu* et des vertus en général. — Discussion des vertus et des miracles en particulier dans les trois congrégations. — Précautions que prend l'Eglise pour s'assurer du fait surnaturel. — Difficultés que présente maintenant l'examen des miracles. — Congrégation *de tuto*. — Béatification. — Canonisation — Différence qui existe entre ces deux actes. — Décret de reconnaissance de culte. — Temps que l'on emploie à ces différents procès. — Raison de ces délais. — Frais des procès de canonisation et leur division en dépenses nécessaires et dépenses facultatives. — Protectorat et patronage des saints.



EN dehors des fonctions qui font la matière du chapitre précédent, la S. Congrégation des Rites a un autre champ beaucoup plus vaste dans lequel elle s'adresse à toute l'Eglise et avec une plus grande autorité: je veux parler de la béatification et canonisation des serviteurs de Dieu.

On entend souvent faire cette demande: Comment l'Eglise fait-elle un saint? Posée de cette manière, la question est inexacte. L'Eglise ne fait pas des saints, elle déclare, et d'une façon authentique, que tel ou tel personnage a pratiqué sur la terre des vertus à ce point héroïques qu'il est certainement au ciel, et, qu'en marchant sur ses traces,

les fidèles arriveront certainement à la même béatitude. Ces jugements sont tous déclaratoires et nullement effectifs; ils n'ajoutent à la personne qui en est l'objet, que le culte officiel dont ses vertus l'ont rendue digne.

L'Eglise, dans la canonisation des saints, poursuit un double but. Elle veut d'abord glorifier la vertu, reconnaître le vrai mérite et lui donner les honneurs qui lui sont dûs; elle veut encore que l'admiration que nous aurons pour ces saints ne soit pas entièrement platonique. La route qui conduit au ciel est longue, difficile, semée d'écueils et de dangers. Pour nous indiquer le chemin, elle nous propose de saints personnages qui se sont trouvés aux prises avec les mêmes difficultés, ont eu à éviter les mêmes dangers et ont heureusement surmonté tous les obstacles. Leur exemple est un encouragement, il jalonne la voie que nous suivons, nous indique le moyen de tourner les écueils, et nous empêche de tomber dans les précipices que l'auteur de tout mal sème sous nos pas.

Mais comment l'Eglise peut-elle arriver à la connaissance de ces faits qui constituent la sainteté? Elle dispose d'un double moyen, l'un nécessaire sans être suffisant; l'autre qui ne suffirait pas par lui même, mais qui, joint au précédent, donne la certitude que nous voulons avoir.

Le premier moyen est l'ensemble d'une vie sainte aux yeux des hommes. L'Ecriture nous dit que l'arbre tombe du côté où il penche et c'est une première et précieuse indication. Si nous voyons quelqu'un qui sur la terre n'a eu d'autre souci que de plaire à Dieu, d'aimer son prochain, de mortifier sa chair, de pratiquer toutes les vertus compatibles avec son état, sa position, et ce dans un degré non ordinaire, nous sommes fortement inclinés à croire, que cet homme à sa mort ne deviendra pas tout d'un coup l'ennemi du Dieu qu'il a si fidèlement servi ici bas. Dieu de son coté, qui ne se laisse jamais vaincre en générosité, récompensera une vie qui lui a été consacrée, et mettra cet homme dans son paradis. Une vie sainte est donc le fondement inébranlable sur lequel doit porter le jugement de l'Eglise, mais seule, elle est loin de suffire.

Nous ne connaissons de l'homme que son extérieur, et Dieu s'est exclusivement réservé de sonder les coeurs et les

reins. Une vie, héroïque aux yeux du monde, peut être viciée par un mauvais principe, et cette sainteté n'est pas toujours réelle. L'amour propre, la vaine gloire, l'orgueil, sont parfois l'unique mobile d'actions qui paraissent pures et saintes à la foule, et les reproches que Notre Seigneur adressait jadis aux pharisiens sont encore de misse aujourd'hui. Il faut donc une preuve tangible qui nous démontre que dans la vie de ce personnage, les sentiments intérieurs marchaient de pair avec les actes extérieurs, et que les mouvements secrets de la volonté répondaient à l'héroïcité des actions. Les miracles viennent à point nommé nous fournir cette preuve, car, comme disait avec beaucoup de justesse l'aveugle-né, « nous savons que Dieu n'écoute pas les pécheurs ».

Ces miracles cependant donnent immédiatement lieu à une distinction importante. Il faut diviser ceux que le saint fait de son vivant de ceux que Dieu accorde après sa mort à son intercession. Les premiers ne sont d'aucune utilité à la congrégation des Rites, et l'Evangile prend soin de nous en avertir. Au jour du jugement, les réprouvés ne chercheront-ils pas à protester contre la sentence qui les condamne justement par ces paroles « *Nonne in nomine tuo prophetavimus* » (1). Les miracles que le saint peut faire pendant sa vie ne prouvent pas apodictiquement sa sainteté, mais il en est autrement de ceux qui s'opèrent sur son tom-

---

(1) Il est arrivé souvent, et l'histoire ecclésiastique relate bien des faits de ce genre, que des personnes aient mené d'abord une vie assez sainte pour que Dieu accordât des miracles à leur intercession. Ces personnes ont été depuis infidèles à la grâce, et quelques-unes se sont précipitées dans les plus affreux désordres.

Il est bien certain que ces miracles ne pourraient jamais entrer en ligne de compte. Ils démontrent bien ordinairement que la personne qui les opère jouit de la grâce de Dieu, et est comptée au nombre de ses amis, mais cela n'est pas toujours vrai; un pécheur pouvant être le sujet d'une grâce *gratis data*, témoin le grand prêtre Anne. Cette grâce n'est pas un garant de l'avenir, la persévérance étant, d'après les théologiens, la seule faveur que l'on ne puisse mériter « *de condigno.* » Dieu s'est réservé la dispense de cette grâce suprême qui est la dernière expression de sa miséricorde et que tous nos efforts ne peuvent mériter dans le sens strict du mot.

Les miracles pendant la vie ne supposent donc pas que celui qui les fait persévèrera jusqu'à la fin, et partant ne prouvent pas ce que l'Eglise a intérêt de constater.

beau ou par son invocation. Dans ce cas l'obtention d'une grâce temporelle demandée à Dieu, au nom de telle personne, et en se recommandant de son patronage indique avec la dernière évidence que cette personne jouit auprès de Dieu du crédit que sa vie sainte semblait devoir lui mériter.

Il faut donc pour que l'Eglise mette un saint sur ses autels, un double ordre de faits; une vie où les vertus chrétiennes auront été poussées jusqu'à l'héroïsme, et des miracles dûment constatés après la mort du serviteur de Dieu.

Dans nombre de cas, l' héroïcité de la vie chrétienne est remplacée par l'héroïcité de la mort chrétienne. (1) C'est le cas du martyre. On n'a plus alors à rechercher si la personne a pratiqué durant sa vie, non seulement les commandements, mais les conseils évangéliques qui sont la règle de la perfection chrétienne. Elle est morte pour son Dieu, a scellé sa foi de son sang; et la plus grande preuve d'amour n'est-elle pas de mourir pour celui qu'on aime ?

Si le martyre ouvre toutes grandes les portes du ciel, il ne suffit pas à lui seul pour une canonisation. Les Saints Innocents ont eu ce bonheur à cause des circonstances spéciales de leur mort, mais tout le monde n'est pas aussi bien partagé. Nous avons, en Chine et au Japon, au Tonkin et en Afrique des multitudes de chrétiens qui ont incontestablement donné leur vie pour leur Dieu, avec le même héroïsme que les martyrs des catacombes (2). Ces fidèles ne seront jamais au

---

(1) Il est arrivé quelquefois qu'à raison de l'éclat du martyre, après un procès sommaire dont le but était de le constater, le Pape dispense des autres formalités et signe de suite l'introduction de la cause, donnant ainsi au martyr le titre de Vénérable. Si nous sommes bien informés, cela se serait produit notamment à l'occasion du Vén. Geronimo jeune chrétien qui pour confesser la foi de Jésus-Christ fut jeté par les arabes dans le caisson d'une maison que l' on construisait en pisé aux environs d'Alger, et y fut étouffé. Quand on démolit la maison, on put retrouver le corps du martyr moulé dans la terre glaise, ce qui permit d'en avoir la reproduction fidèle.

(2) Les martyrs des catacombes n'ont pas d'histoire. Une palme gravée sur les briques qui ferment leur « *loculus*, » quelquefois un vase contenant des traces de sang, et c'est tout ce qui nous reste de ces chrétiens qui ont donné leur vie pour leur Dieu. Parfois l'état des ossements permettra de reconnaitre le genre de leur martyre, mais cela

martyrologe que groupés sous cette rubrique, par laquelle on en termine la lecture liturgique. « *Et ailleurs on fait la fête et la commémoraison de plusieurs autres saints martyrs, confesseurs et saintes vierges.* »

Parcourons maintenant rapidement la série des actes qui constitue le procès de béatification.

Quand une personne meurt en odeur de sainteté, que des grâces plus ou moins extraordinaires ont été accordées à son intercession, qu'il y a un espoir fondé que de nouvelles faveurs suivront celles-ci et que la vie ne présente pas de défectuosités, au moins apparentes, l'évêque du lieu fait ouvrir un procès sur la vie de cette personne. Il constitue un tribunal suivant certaines règles tracées par la Cour de Rome, et qui n'ont pas varié depuis Urbain VIII. C'est ce Pontife qui le premier a indiqué la marche à suivre, et donné une nouvelle allure aux procès ecclésiastiques en matière de sainteté. (1) Ce tribunal interroge les témoins qui ont connu le serviteur de Dieu et relève les faits qui lui sont signalés, qu'ils soient en sa faveur ou qu'ils lui soient contraires. Si l'ensemble des dépositions, toutes données sous la foi du serment, fait croire à une issue favorable, et que les défectuosités relevées par l'enquête n'aient que peu d'importance et puissent facilement avoir leur explication dans les circonstances où s'est trouvé le servite-

---

est rare. Dans la plupart des cas nous ne connaissons de la vie de ce chrétien que sa mort glorieuse et sanglante; cela nous suffit pour lui rendre les honneurs que l'Eglise réserve à ceux qui ont donné à Dieu ce magnifique témoignage.

Ces saints martyrs ont été quelquefois honorés peu après leur mort. On trouve en effet dans les cimetières des premiers chrétiens des lampes qui étaient scellées aux parois de la tombe et que l'on éclairait au jour anniversaire du martyr.

Quelquefois aussi, Dieu a voulu faire éclater par des miracles nombreux la sainteté de ces serviteurs inconnus et de ces témoins cachés. L' exemple à la fois le plus récent et le plus frappant est celui de Sainte Philomène, dont on ne connait pas même sûrement le genre de mort, et que Dieu a honorée de tels prodiges que son culte s' est étendu dans presque toute l' Eglise.

(1) L'ensemble des dispositions, touchant les procès des saints telles qu'elles ont été fixées par Urbain VIII subsiste encore dans son intégrité presque complète. Ce sont elles qui nous servent de guide. Nous y avons ajouté les modifications introduites par Benoit XIV et les papes ses prédécesseurs

ur de Dieu, l'évêque réunit les éléments du procès, le signe, le scelle et l'envoie en cour de Rome, demandant en même temps l'introduction de la cause.

La congrégation des Rites donne un premier décret qui autorise l'ouverture du pli cacheté. A ce sujet, faisons remarquer que dans les causes des saints, tous les actes du procès, même les plus indifférents en apparence comme serait celui d'ouvrir un pli adressé à la sacrée congrégation, ne se font que par suite d'un décret, rendu dans toutes les formes, sous la signature du Préfet et du secrétaire (1). Les actes transmis en original sont copiés et traduits en italien s'il y a lieu et le postulateur, c'est à dire la personne choisie par l'évêque pour le représenter, pour faire dans la suite du procès toutes les démarches nécessaires et demander la série des décrets qu'il faudra se procurer pour la cause, le postulateur, dis-je, choisit un avocat. Le postulateur est presque toujours un ecclésiastique; l'avocat au contraire peut être, et souvent est laïque. La charge de postulateur est honorable mais ne rapporte à celui qui en est revêtu que la protection du saint pour lequel il travaille; celle d'avocat est moins honorable, mais beaucoup plus lucrative (2).

---

(1) On peut se demander pourquoi la congrégation est si sévère, qu'il faille, pour ouvrir un pli qui lui est adressé, un décret rendu dans toutes les formes et que, bien entendu, il faut payer.

Il serait facile de répondre que dans les tribunaux civils et criminels on emploie des procédés analogues et la question rentrerait dans cette autre plus générale sur le culte de la *foorme*, qui a envahi toute notre société. Mais il est aisé de donner une autre explication plus satisfaisante. Les procès qui sont faits sur la vie des saints ont ordinairement lieu loin de Rome, dans des endroits éloignés, et ces pièces, pour arriver à la S. Congrégation doivent parfois faire un long voyage. On a tenu à s'entourer de toutes les précautions pour s'assurer que ces documents n'ont pas été ouverts, et par conséquent n'ont pu être interpolés; en un mot on veut la certitude qu'ils sont arrivés tels qu'ils ont été envoyés. Ces formalités rendent une fraude plus difficile. Il est impossible qu'elle se soit produite durant le voyage sans se laisser découvrir à l'ouverture, et le procès une fois reconnu et classé, tout péril de modification ou adultération des documents est définitivement écarté.

(2) La charge de postulateur est gratuite, en ce sens que les taxes de Benoit XIV ne prescrivent rien à son sujet. Il n'est pas défendu d'ailleurs à la cause de récompenser celui qui se dévoue pour elle, et dans cette matière tout est laissé à l'initiative de qui de droit. Si le

Le rôle de l'avocat étant très important dans une cause de canonisation, son choix doit être fait avec grand soin, car de son habileté dépend souvent l'issue du procès. L'avocat fait un sommaire des vertus du serviteur de Dieu, l'historique du procès, en citant toutes les dépositions importantes. Puis il écrit une vie abrégée du saint personnage, réunit les lettres postulatoires des évêques ou autres personnes de marque qui demandent cette béatification et termine en examinant les écrits.

Ceux-ci, en vertu d'une commission rogatoire adressée à l'évêque du lieu, ont été recherchés avec soin et tous ceux que l'on a pu découvrir, remis à la congrégation. Elle en a fait faire un examen sommaire par un consulteur, pour savoir en gros, s'ils ne contenaient par des erreurs et s'ils ne seraient pas un obstacle insurmontable à l'heureuse issue des procès. Cette question est parfois hérissée de difficultés. C'est pour avoir eu une trop mauvaise calligraphie que le père Lainez, second successeur de saint Ignace, ne sera probablement jamais canonisé. Ce père, qui au concile de Trente avait montré un grand savoir théologique, avait énormément écrit, mais d'une manière tellement illisible que l'on raconte que deux jésuites auraient sans résultat perdu la vue à déchiffrer ses manuscrits. On comprend d'ailleurs que la congrégation ne pouvait passer sur une question de cette gravité, et la cause du père Lainnez en a eu un « *Dilata* » dont elle ne sortira que bien difficilement.

Tout ce travail de l' avocat est imprimé avec des types particuliers que l'on appelle les types de la « *Camera Apostolica.* » Ces caractères manquent complètement d'élégance, et de plus ils sont très gros, probablement pour faciliter la lecture à des yeux affaiblis par l' âge et le travail. Aussi ce premier procès préliminaire comprend-il parfois trois ou quatre cent pages grand in quarto.

Le sommaire terminé, le promoteur de la foi, qui remplit les fonctions de ministère public, commence son travail

---

postulateur doit s' absenter pendant un temps plus ou moins considérable, il nomme un vice postulateur, mais celui-ci a le droit de recevoir un traitement fixe, basé sur le travail que lui donnera la cause durant l' absence du postulateur en titre.

de censure, et se fait, ainsi qu'on le dit communément, l'avocat du diable. Il doit éplucher la vie du serviteur de Dieu, et en trouver les points faibles. Il critique les actes, et si ceux ci sont vraiment inattaquables, se rejette sur les intentions. Il cherche à prouver que cette personne n'a pas pratiqué à un degré héroïque les trois vertus théologales, et que sur les vertus cardinales sa conduite est, sinon répréhensible, au moins sans grand mérite. En un mot le promoteur de la foi, cherche tous les moyens et arguments capables de diminuer la sainteté du serviteur de Dieu.

L'avocat doit répondre à ces difficultés, et c'est la partie importante de sa tâche, partie quelquefois difficile quand par le laps de temps, l'absence de témoins, on manque d'arguments pour démontrer la fausseté des accusations. Cette partie du procès soulève souvent des questions historiques d'une haute portée et comme le promoteur de la foi prend souvent ses objections chez les ennemis de l'Eglise, il est nécessaire de réviser parfois certains jugements de l'histoire auxquels la mauvaise foi ou l'ignorance ont donné droit de cité.

L'avocat a répondu; il s'est aidé de toutes les ressources que lui ont fournies la postulation et ses travaux personnels. Si ses réponses apodictiques enlèvent toute valeur aux objections, et si le promoteur de la foi ne juge pas convenable, pour le moment, de faire de nouvelles difficultés, la partie préparatoire du procès est terminée. Le postulateur demande alors formellement à la congrégation des Rites de vouloir bien introduire la cause du serviteur de Dieu. Les Rites se réunissent en assemblée générale et donnent leur décision. Cette décision est approuvée par le Pape, et, si elle a été favorable, la cause est officiellement introduite, et la S. Congrégation autorisée à s'en occuper. A partir de ce moment, le serviteur de Dieu a droit au titre de Vénérable; mais il est absolument défendu de lui rendre aucun culte public (1).

(1) La congrégation des Rites, s'entoure d'un grand secret sur tout ce qui se rapporte aux causes des saints, soit qu'il s'agisse de congrégations extraordinaires, soit des congrégations préparatoires, antipréparatoires ou générales. Ce secret doit se garder sous peine d'excommunication « *latae sententiae* » dont nul ne peut absoudre, d'après les termes du serment, pas même le grand pénitencier. Il s'ensuit qu'on se-

La signature de l'introduction de la cause ouvre la série des procès dits apostoliques. On les appelle ainsi parce qu'ils sont faits au nom du Saint-Père et que l'évêque n'y agit plus que comme juge délégué.

Le premier procès est celui « *de non cultu* ». Rome veut bien que le Vénérable ait un renom de sainteté, mais elle ne veut pas qu'on lui ait déjà rendu un culte public. Cette mesure a un double but. Celui d'abord d'empêcher la piété des fidèles de s'égarer sur des sujets qui ne mériteraient pas ces honneurs, et ensuite de sauvegarder l'indépendance du Saint-Siège qui dans ces questions, comme dans les autres, doit guider les fidèles et non pas suivre leur direction.

Ce procès, revu à Rome, passe par l'épreuve des objections du promoteur de la foi, et s'approuve en congrégation ordinaire. Alors le postulateur demande des lettres dites rémissoires « *litterae remissiorales* » (1) pour faire un nouveau procès sur la sainteté en général et sur les miracles. Ce procès a pour titre légal « *processus Apostolicus super famam sanctitatis* » Il rappelle ce qui se passe à la chambre

rait obligé, dans le cas de sa violation, de s'adresser directement au Très-Saint-Père. Ce secret lie d'abord tous les membres de la congrégation des Rites, ceux qui sont appelés, par voie extraordinaire à faire part de ces assemblées et ceux qui ont la permission de les aider dans leurs travaux. Les cardinaux et les auditeurs de Rote peuvent se faire aider par une ou deux personnes de leur choix, pourvu que ces personnes aient prêté au préalable serment entre les mains du secrétaire des Rites. (On donne trois francs de *mancia* pour cette cérémonie). Les consulteurs ne sont pas admis au privilège de prendre des aides et doivent faire tout le travail par eux-mêmes.

Ce serment, dont le texte est très développé, indique les personnes avec lesquelles il est permis de s'entretenir des affaires des Rites. Il leur défend de transmettre à la congrégation des recommandations pour une cause, mais veut que celles-ci soient remises directement au secrétariat. Ces personnes ne feront connaître leur suffrage qu'au moment de le donner, et enfin, en cas de violation de leur serment, le Pape seul peut les absoudre.

Toutefois, en dépit de ce serment, le secret qui se garde sur les actes de cette congrégation n'est pas comparable à celui du saint Office qui reste vraiment le seul tribunal dont la procédure s'entoure d'un impénétrable mystère.

(1) Ces *litterae remissoriales* sont envoyées à trois évêques avec cette clause que deux au moins instrumentent.

des députés quand la discussion générale s'ouvre sur un projet de loi, avant de passer à la discussion des articles. Le promoteur de la foi donne ses objections d'une façon sinon plus sérieuse au moins plus détaillée, et la réponse demande parfois de longues recherches dans les bibliothèques.

Il n'y a pas d'homme qui n'ait ses ennemis; Notre-Seigneur n'en a pas manqué durant sa vie mortelle, et maintenant encore il n'est pas à l'abri de la calomnie. Mais s'il est facile de réfuter la calomnie quand elle se produit du vivant de celui qui en souffre, il est bien plus malaisé d'y trouver une réponse adéquate quand un laps de temps considérable s'est écoulé. On peut avoir été l'ami d'un homme sans partager ses errements, et l'admettre à sa table sans embrasser sa doctrine. C'est ainsi qu'ont été arrêtées plusieurs causes de saints personnages qui ont vécu en France au moment du gallicanisme et du jansénisme. Le promoteur de la foi n'a pas manqué de leur reprocher les complaisances qu'ils ont eues pour les personnes, comme si cela pouvait voiler la pureté de leur foi. L'avocat du diable n'est pas tenu de croire ce qu'il dit et d'être convaincu des opinions qu'il soutient, il suffit qu'il le paraisse et qu'il convainque les autres, s'il le peut. Pour lui il ne cherche que des difficultés et à défaut d'arguments sérieux, il se rejettera sur tout ce qui lui tombera sous la main (1).

---

(1) Benoit XIV, dans son ouvrage classique sur la canonisation des Saints, donne de nombreux exemples des difficultés qui se font dans les procès de béatification instruits en cour de Rome. Il serait trop long même de résumer ces intéressants chapitres. Pour donner une idée des objections qui se font, nous nous bornerons à dire que saint Vincent de Paule vit son procès arrêté parcequ'il prenait du tabac, et que cela constituait chez lui une immortification. Par bonheur, on trouva dans ses papiers, un billet de son médecin qui lui ordonnait de le prendre comme remède et le procès fut sauf.

Mais si la congrégation est sévère, elle est juste. Ainsi elle ne fait pas un crime à un auteur de soutenir des opinions qui, condamnées maintenant, étaient encore libres au moment où il vivait. C'est pour cela que nombre de procès de serviteurs de Dieu, pendant le XVII siècle ont pu heureusement franchir les épreuves d'un premier examen malgré les accusations de jansénisme ou de gallicanisme. A ce moment le gallicanisme était une maladie presque universelle, et le jansénisme se déguisait d'une façon si habile que l'on n'en voyait point toute la portée. De plus ni l'une ni l'autre de ces doctrines n'avaient été encore

Si tout marche à souhait, la congrégation permet que l'on close la discussion générale sur les vertus et les miracles du Vénérable, et commence un examen détaillé. C'est le passage à la discussion des articles. Ce second procès empiètera bien un peu sur le premier; on fera valoir les mêmes arguments, mais des points spéciaux et plus sujets à caution seront creusés à fond de façon que rien, dans cette vie, ne puisse échapper à la sévère critique de la congrégation.

Les règles que l'on suit dans ce procès ont été fixées par Benoit XIV et ce grand pape les a tracées d'une manière si sûre que depuis lui, on n'a rien trouvé à y ajouter. Le procès se divise en deux parties bien distinctes qui non seulement ne doivent en aucune façon empiéter l'une sur l'autre, mais encore ne peuvent se traiter que dans cet ordre: vertus et miracles.

On s'occupe en premier lieu des vertus pour démontrer leur degré d'héroïcité, et elles sont discutées par le menu dans trois congrégations. L'une s'appelle antipréparatoire et se tient dans les appartements du cardinal ponent (1). La seconde, dite préparatoire, se compose de tous les cardinaux des Rites, tandis que la première ne réunissait que les consulteurs de cette congrégation et le collège des auditeurs de Rote. Devant les cardinaux, les consulteurs viennent à tour de rôle donner leur vote sur l'héroïcité des vertus du serviteur de Dieu. Une troisième enfin, dite générale, se

défendues par l'Eglise, et les fidèles bénéficiaient de ce silence. Les saints personnages qui vivaient dans ces temps, quoique suivant plus ou moins le courant, protestaient de leur attachement inébranlable au Saint-Siège et de leur soumision complète à toutes ses décisions. Cette soumission suffisait alors pour enlever à leurs paroles ou à leurs écrits tout le venin mauvais que le promoteur de la foi aurait été intéressé à y trouver.

(1) La congrégation antipréparatoire, qui se tient dans les appartements du cardinal ponent, donne lieu à ce que l'on appelle en Italie à un *rinfresco* servi aux frais de la postulation à tous les membres présents. C'est elle aussi qui pour cette circonstance fournit les voitures qui doivent amener les consulteurs et prélats à la réunion et les reconduire à leur domicile. A raison de ce lunch, cette congrégation se tient l'après midi et plus facilement en été qu'en hiver. Pour éviter tout excès en cette matière, la congrégation détermine la somme d'argent que le postulateur doit employer à cet usage. Par la force des choses, cette détermination est un *minimum*.

tient devant le Pape, et les consulteurs ainsi que les cardinaux donnent encore leur avis motivé sur le même sujet. Le Pape, après avoir entendu les votes, se borne à dire qu'il priera Dieu de l'éclairer, et au bout de quelques jours, si les avis ont été favorables, il publie un décret proclamant l'héroïcité des vertus du serviteur de Dieu.

On suit absolument le même ordre pour l'examen des miracles, lequel cependant ne peut avoir lieu que lorsque l'héroïcité des vertus a été déjà proclamée. Il faut deux miracles pour une béatification, et on ne se doute pas de la rigueur de la congrégation sur ce point aussi important que délicat. Sans entrer dans les détails de la procédure; ce qui nous entraînerait trop loin et nous conduirait à une seconde édition du grand traité de Benoit XIV « *de Beatificatione et canonizatione sanctorum* », nous pouvons dire que dans aucun tribunal au monde l'examen n' est aussi long et aussi sérieux.

Il faut d'abord constater la maladie, et la définir autant que possible dans les données actuelles de la science; puis constater le fait de la guérison subite, complète et prolongée pendant un temps assez notable sans rechute, pour que sa réalité soit bien évidente. Il faut encore la cessation des remèdes adaptés au mal depuis un temps suffisant pour que leur action, non seulement probable mais même possible, soit évincée pour tout médecin de bonne foi; et enfin il faut l' invocation exclusive du serviteur de Dieu qui est censé l'avoir obtenue. Les paralysies simples, qui dépendent uniquement du système nerveux et n'ont été occasionnées par aucune lésion organique, ne sont pas admises par la congrégation, car l' erreur serait trop facile, et les faits récents de l'hypnotisme viennent à point montrer combien était sage cette restriction.

Un protestant anglais critiquait devant un prélat de la congrégation des Rites la trop grande facilité que, selon lui, l'Eglise mettait à reconnaître comme miraculeuses des guérisons qui n'avaient rien de ce caractère. Pour toute réponse le prélat lui envoya à domicile deux volumes de procès d'un Vénérable dont la cause était en ce moment pendante à Rome. Cette lecture convainquit le protestant, qui, venant rendre les volumes au prélat, lui déclara que si tous les procès de

miracles étaient aussi bien prouvés il n'hésiterait pas à revenir sur ce qu'il avait dit et à se faire catholique. « Eh bien, lui répondit le prélat, ces miracles qui vous paraissent si bien prouvés, n'ont pas été acceptés par la congrégation. » (1)

La congrégation des Rites se heurte maintenant à une difficulté plus sérieuse et qui peut entraver la marche des procès de béatification pour l'avenir. Les examens de miracles ne peuvent se faire sans l'intervention de médecins, et ceux ci, quand il s'agit d'une guérison qu'on leur donne comme miraculeuse refusent souvent de constater l'incurabilité du malade et de délivrer un certificat qui compromettrait leur prestige scientifique. Tel médecin qui, durant le cours de la maladie, aura plusieurs fois affirmé qu'elle est inguérissable, s'il se trouve en face de sa disparition, change à l'instant de sentiment. Il se rejette sur une erreur de diagnostic qui lui avait fait prendre la maladie pour une autre, sur des

(1) La suite de l'histoire ne dit pas si le protestant maintint sa promesse, mais je crois que cette discussion a eu le même résultat que cette autre arrivée, il y a quelques années, sur une des plages les plus fréquentées.

Un jésuite s'était lié avec un évêque anglican, chef d'une nombreuse famille, et qui grâce aux rentes de son évêché, qui n'étaient autres que celles de l'évêque catholique avant Henri VIII, menait grand train. L'anglican se croyait dans la vraie religion, et ce phénomène est moins rare qu'on ne le suppose. Il entra en discussion avec le jésuite sur l'anglicanisme, et cette controverse, menée avec loyauté de la part de l'évêque anglais, l'amena à cette conclusion qu'il se trouvait dans la fausse voie et que s'il voulait sauver son âme, il lui fallait abjurer et rentrer dans le giron de l'Eglise catholique. C'était d'ailleurs la promesse faite au religieux quand commencèrent les discussions. Le moment de s'exécuter était venu, mais tantôt un prétexte, tantôt un autre, faisait remettre au lendemain la grande décision. Enfin le religieux voyant qu'il ne pouvait rien obtenir, voulut au moins enlever à son converti secret ses dernières illusions. Prenant un jour une feuille de papier, il écrivit en caractères microscopiques le nom de Dieu en anglais God, puis demanda à son interlocuteur s'il pouvait lire ce qui était écrit. — Parfaitement, lui fut-il répondu, vous avez écrit. God. — Donnez-moi maintenant une pièce d'or. L'anglais tira de sa poche un dollar. Le jésuite le prit, le posa délicatement sur la feuille de papier, et la pièce, malgré son exiguité, couvrait et cachait complètement le nom de Dieu. Pouvez-vous lire maintenant, dit-il au prélat anglican. — Non, répondit celui-ci, la pièce d'or m'en empêche. — Hélas, elle ne vous empêche pas de voir Dieu mais de le suivre, reprit le jésuite qui salua et se retira. » On lutte contre des arguments, jamais contre des intérêts.

forces de la nature qu'il dit être impossible de mesurer. Il affirme que les remèdes ont fini à la longue par agir ou enfin qu'il s'est produit une réaction favorable qui a aidé l'organisme à triompher du mal.

Le promoteur de la foi s'empare avec empressement de ces nouvelles tendances du corps médical, et en tire toute une série de difficultés parfois inextricables.

Un seul miracle ne suffit pas pour une béatification, car on pourrait se trouver en présence d'une coincidence fortuite, ce qui enlèverait au fait toute sa valeur probante. Il en faut deux pour la béatification, mais de crainte que ceux qui ont été présentés une première fois ne soient pas admis, les postulateurs en ont toujours en réserve un plus grand nombre, afin que la cause ne soit point perdue pour cela. Ces deux miracles sont examinés comme nous l'avons dit pour les vertus dans une triple congrégation; l'une antipréparatoire chez le cardinal ponent, l'autre préparatoire par tous les consulteurs réunis devant les cardinaux, et l'autre générale devant le Pape et dans laquelle consulteurs et cardinaux viennent donner leur avis. Le Pape alors rend un décret solennel qui constate que les deux faveurs examinées ont été obtenues par l'intermédiaire du serviteur de Dieu.

Quand ces six congrégations ont été successivement tenues et que leurs décisions ont été favorables à la cause du saint, on intime une dernière congrégation générale, dite « *de tuto* » et dans laquelle on propose ce doute, « *an tuto procedi possit ad beatificationem.* » Le Pape recueille une dernière fois les avis, et demande quelques jours pour prier Dieu, et examiner encore avant de rendre le décret; toutefois ce dernier délai n'est plus qu'une formalité et la béatification du serviteur de Dieu est déjà décidée. Ensuite il signe un bref qui annonce la béatification du vénérable serviteur de Dieu, et indique le jour de la cérémonie.

Ce jour arrivé, devant toute la congrégation des Rites rassemblée, on célèbre une messe solennelle à SaintPierre, et à l'évangile, au lieu de l'homélie, le secrétaire de la congrégation des Rites lit le décret pontifical. A ce moment, le portrait du bienheureux, dépouillé du voile qui le recouvrait encore, apparait pour la première fois aux regards des fidèles, ceint de l'auréole. Dans la soirée, le Pape descend à

Saint Pierre pour vénérer officiellement le nouveau bienheureux et lui rendre ses hommages. Le diocèse ou la congrégation religieuse auquel il appartenait célèbrent ensuite solennellement un triduum d'actions de grâces.

Si *après la béatification* de nouveaux miracles se produisent, le postulateur demande des lettres pour reprendre l'affaire, obtenir l'examen de la part du Saint-Siège de ces faits extraordinaires, et commencer un nouveau procès apostolique. Le Saint-Siège délègue l'évêque du diocèse où a eu lieu la guérison et le procès transmis à Rome est examiné avec la même rigueur que la première fois. On constate d'abord la validité du procès apostolique, et l'on s'assure si toute la procédure en usage a été observée. Puis ceci fait, on soumet ces deux miracles à l'épreuve des trois congrégations dont nous avons parlé, et s'ils sont admis, le Saint-Père réunit la congrégation de tous les cardinaux des Rites, à laquelle on adjoint pour plus de solennité les évêques et prélats qui se trouvent à Rome à ce moment. Cette congrégation porte, comme la première, le nom de congrégation « *de tuto,* » et le Pape y demande si l'on peut procéder sûrement à la canonisation du bienheureux. Si cette congrégation donne un avis favorable, et il en est toujours ainsi, car la cause, si elle avait dû être arrêtée, l'aurait été dans les congrégations intermédiaires, le Pape se prononce dans une bulle, adressée cette fois « Urbi et Orbi » dans laquelle il proclame la sainteté du bienheureux et fixe les fêtes de la canonisation.

Dans ces fêtes, qui se célèbrent à saint Pierre (anciennement elles se faisaient à Saint Jean de Latran) le Pape chante pontificalement la messe devant les cardinaux et tous les membres de la prélature, et lit lui même à l'évangile la bulle de canonisation. Jadis à ces fêtes religieuses se joignaient des réjouissances publiques dont une des plus goûtées des étrangers et des Romains était l'illumination de la coupole de saint Pierre, illumination qui depuis 1870 n'est plus qu'un lointain souvenir.

On se demande souvent la différence qui existe entre la béatification et la canonisation d'un saint. Cette différence est triple. Elle existe d'abord dans l'autorité qui est en jeu. C'est bien le Pape qui dans les deux donne sa décision; mais si la bulle de canonisation est un acte infaillible, il n'en serait

pas de même du décret de la béatification, qui ne mettrait point en jeu l'infaillibilité pontificale. En un mot, nier la sainteté d'un saint, serait émettre une proposition hérétique; tandis que nier la sainteté d'un bienheureux serait une proposition fausse, erronnée, mais à laquelle on ne pourrait donner la note d'hérésie. En second lieu, l'acte de la béatification ne s'adresse qu'à une partie plus ou moins grande de l'Eglise, tandisque la canonisation est signifiée à l'Eglise entière. Différents enfin sont les honneurs, au point de vue du culte rendu au saint; mais cette dernière partie demanderait trop de développements et exigerait un cours complet de liturgie.

Outre cette canonisation solennelle dont nous avons parlé jusqu'ici, il y en a une autre plus simple, il est vrai, mais qui est loin d'avoir les mêmes effets; c'est la reconnaissance du culte qu'un bienheureux a reçu jadis dans quelques églises particulières. Quand Urbain VIII, le grand réformateur en matière de canonisations, rendit les décrets qui modifiaient entièrement la procédure à suivre, il resta respectueux des droits acquis et ne voulut rien enlever aux honneurs que la coutume du peuple chrétien rendait déjà à divers saints. Ces cultes furent reconnus pour légitimes s'ils pouvaient se prévaloir d'une prescription antérieure de deux cents ans à ces décrets. Il suffisait donc de prouver à la S. Congrégation des Rites que ces saints personnages étaient, depuis plus de deux cents ans, en possession du culte que leur rendaient les fidèles et sans que ce culte fut interrompu. La congrégation leur appliquait l'adage « *Possideatis ut possidetis* ». Cette reconnaissance de culte n'ajoutait rien aux honneurs liturgiques du bienheureux; elle ne faisait que les constater officiellement. Si ce bienheureux devait arriver aux honneurs de la béatification régulière, il lui faudrait supporter les mêmes épreuves que nous avons énumérées. Vu la distance et l'immense difficulté pour ne pas dire l'impossibilité de se procurer les éléments du procès, celui ci ne pourrait que rarement aboutir.

A la reconnaissance de culte on peut joindre la permission qu'accorde la Sacrée Congrégation des Rites de célébrer la messe d'un martyr des catacombes. Il y a une grande différence entre la reconnaissance du culte et cette permission. La première s'étend à un diocèse ou un royaume; elle re-

connait un culte antérieur; et embrasse l' office liturgique complet, c'est à dire le bréviaire et le missel. La seconde permission, au contraire, se limite strictement à la paroisse et à l'église qui possède le corps saint; elle ne suppose aucun culte public préxistant; et les signes de ce culte privé que l'on trouve parfois dans les catacombes n'ont aucune valeur. Enfin la permission ne comprend que la seule messe solennelle. Toutes les autres messes doivent être de l'office du jour, et au bréviaire on ne peut faire même la commémoraison du martyr.

Pour obtenir cette permission, il suffit de justifier la possession du corps saint et l'authenticité des reliques par la production de l'authentique délivré par le Vicariat de Rome ou l' Ordinaire du lieu. S' il y a quelques doutes sur cette authenticité, la question se porte à la congrégation des Indulgences qui tranche en dernier ressort. Ces formalités accomplies, les Rites donnent l' autorisation en fixant le jour de la solennité, soit à l'anniversaire de la mort du martyr, si ce jour est connu, soit à un jour choisi par la paroisse ou l'église qui possède le corps saint.

La congrégation accorde aussi de célébrer la messe d'un saint dont on possède une relique insigne quand bien même ce saint ne serait pas dans le calendrier diocésain. Cette dernière permission cependant ne se délivre que si ce saint reçoit autre part les honneurs du culte liturgique.

Ces procès sont longs, très longs même, et pour un peu, on dirait trop longs. Il suffit de dire que les décrets d' Urbain VIII demandent un délai de cinquante ans entre la mort du saint et le premier doute sur les vertus. On dispense cependant de ces délais.

Nous avons eu récemment deux exemples de rapidité dans les béatifications à laquelle les lenteurs ordinaires de la congrégation des Rites ne nous avaient point depuis longtemps habitués. Il est vrai qu'il s'agissait de deux martyrs, et qu'en ces genres de procès, Rome se départ un peu de sa rigueur. Les bienheureux Perboyre et Chanel ont été admis aux honneurs de la béatification moins de cinquante ans après leur glorieux martyre. Et chose rare, les frères du bienheureux Perboyre ont pu assister aux fêtes qui ont eu lieu a cette occasion.

D'après le décret d'Urbain VIII, et à moins de dispenses spéciales le décret d'introduction de la cause ne peut se signer que dix ans après que le procès a été ouvert à la congrégation des Rites. Or comme le procès de l'Ordinaire demande lui même un certain temps, et qu' il faut au point de vue des convenances, qu'un délai plus ou moins considérable s'écoule entre la mort du serviteur de Dieu et celui où l'on s' occupera de recueillir des informations sur ses vertus, il faut toujours compter une vingtaine d'années pour arriver à ce premier décret. Les cinquante ans de rigueur entre la mort du Saint et la présentation du premier doute sur les vertus ne sont point perdus pour la cause. Ils seront employés aux différents procès apostoliques qui doivent servir de base à cet examen. Urbain VIII a voulu sagement mettre cet intervalle que beaucoup trouvent considérable, dans un büt qui, en dernière analyse, doit favoriser la cause et rendre plus aisé son développement et sa conclusion.

Par ce laps de temps, il a voulu que la procédure eut le loisir de se tasser, les haines de s'assouvir, les passions humaines, qui ont été parfois si vives, de s'apaiser, et enfin l'histoire de se dégager des nuages qui pouvaient l'obscurcir. De plus, la sainteté du serviteur de Dieu gagnait à ne pas être proclamée trop tôt. Si elle résistait aux années, qui sont la meilleure pierre de touche de la réputation humaine, on pouvait être assuré qu' elle était de bon aloi. On marche plus vite entre la béatification et la canonisation. Il ne s'agit en effet que d'examiner de nouveaux miracles; les vertus ne sont plus soumises à une nouvelle épreuve, ce qui rend la procédure beaucoup plus courte. Il ne faut plus alors que le temps matériel de faire les procès apostoliques, de tenir les congrégations, et les délais nécessaires pour agir dans cette grave affaire avec nombre, poids et mesure. On cite comme exemple de rapidité la canonisation de Sainte Germaine Cousin, la bergère de Pibrac, qui fut si promptement menée que les cardinaux qui avaient assisté aux fêtes de la béatification, se retrouvèrent pour la plupart à celles de la canonisation, et purent en souscrire la bulle.

Une des raisons qui fait prolonger outre mesure les procès de canonisation, est le grand nombre de causes de saints qui sont déférées à Rome. Un prélat bien au courant de cette question

donnait ainsi l'excuse d'une lenteur qu'on lui reprochait mais qui était loin de lui être imputable. « Si aucune cause nouvelle disait-il, ne venait à être introduite, il faudrait pour écouler le stock de celles actuellement pendantes, un minimum de deux cents ans. »

Ajoutons que chaque année de nouvelles causes de saints ou de martyrs sont soumises à la congrégation des Rites, et viennent surcharger un ordre du jour auquel elle ne peut suffire. Il faut encore considérer que cette congrégation vit sur des décrets qui datent de trois cents ans; qu'à cette époque ils avaient été faits en vue des exigences du moment présent, et sans penser au grand développement que devaient prendre dans l'Eglise les causes de sainteté. Les séances des cardinaux sont peu nombreuses, à peine une tous les quarante jours, et encore il y a des vacances. De plus, les cardinaux n'ont pas qu'à constater les vertus des saints que l'on veut mettre sur les autels; leurs travaux sont multiples et variés. Il suit de là que lors même qu'on voudrait marcher plus vite dans ce genre d'affaires, il faudrait considérer que la journée de travail n'est que de douze heures, et que des personnages chargés de traiter toutes les affaires de l'Eglise doivent y apporter cette pondération, cette maturité qui est le meilleur garant d'un travail sérieux.

Resterait à parler des frais du procès de canonisation. Les chiffres que nous mettons ci-après, bien qu'incomplets donneront une idée des dépenses qui doivent se faire. Ces frais sont considérables, et le cardinal de Luca, dans son livre, « *Il cardinale pratico* » prévoyait la difficulté et y faisait une réponse. Le genre de dépenses est double, et nous pourrions dire avec plus de vérité qu'il est triple. Il faut faire entrer en ligne de compte d'abord les sommes qui se versent pour les fêtes de la canonisation, ensuite les componendes à payer en cour de Rome pour obtenir les différents rescrits nécessaires à la cause, et enfin les frais qu'occasionne, en dehors de ces componendes, la confection même du procès.

Les premières dépenses sont appelées facultatives, non pas en ce sens qu'on peut à volonté les faire ou les omettre, mais en ce qu'on peut leur donner plus ou moins d'ampleur. Ce sont par exemple, la vie du nouveau saint que

l' on distribue le jour des fêtes pour le faire connaître aux fidèles et aux prélats. Cette vie peut avoir plus ou moins d' étendue et être imprimée avec plus ou moins de luxe. De ce genre sont les tableaux que l'on donne au Pape et à tous les membres du sacré collège et de la congrégation des Rites. Là encore on peut agir plus ou moins grandement suivant que l' on confie le travail à un peintre qui se respecte ou à ceux qui peignent à tant le mètre carré. L'illumination de Saint-Pierre sera plus ou moins brillante, et les ornements faits à cette occasion et qu' endossera le Pape pour la messe pontificale, coûteront mille francs ou dix mille francs au choix du postulateur. Enfin il y a à cette occasion une foule de cadeaux à distribuer, où la générosité de la postulation peut se donner libre carrière. En général, on calcule que les seules fêtes de la canonisation dépassent facilement 100,000 francs.

Les componendes en cour de Rome, et dont on trouvera le détail au chapitre suivant sont relativement moins considérables qu' on pourrait le croire de prime abord. Elles se composent de deux parties distinctes ; l' une comprend les frais des décrets à obtenir, et l' autre le travail dit de chancellerie qui consiste dans la copie et traduction de toutes les pièces des procès qui doivent rester *in extenso* dans les archives de la congrégation. Les causes de saints italiens ont sous ce rapport un avantage, car les pièces de procédure arrivant à la chancellerie en langue italienne, on est dispensé des frais de traduction, ce qui est une économie de temps et d' argent.

Mais il y a une autre source de dépenses et de beaucoup la plus considérable. La confection des procès demande d' abord des frais généraux que l' on ne peut ni calculer ni prévoir. Les témoins habitent parfois très-loin du lieu où le tribunal tient ses séances, et on ne peut leur imposer un pareil déplacement sans les indemniser des frais de voyage. Le tribunal lui même doit, il est vrai, fonctionner gratuitement, mais cette gratuité inscrite dans la loi sera bien difficilement réalisée dans la pratique. Il y a toujours des dépenses nécessaires auxquelles il est bien difficile de se soustraire tout à fait. Pour éclaircir parfois un point douteux de l'histoire du saint, point sur lequel le promoteur de la foi pourrait

baser ses attaques, on est conduit à demander, dans quelques circonstances, des travaux à des spécialistes que l'on charge de faire la lumière sur ces détails. Ce travail doit nécessairement être rémunéré en raison directe de son importance et des recherches qu'il a exigées. Enfin, brochant sur le tout, nous trouvons le travail des imprimeurs et des avocats, qui emporte des sommes assez fortes. Il est difficile de donner une idée du total des frais afférents à cette dernière série. On peut dire seulement en règle générale qu'ils sont d'autant plus considérables que la cause traîne davantage.

De pareilles dépenses ne peuvent pas être supportées par de simples particuliers. Ce sont des royaumes, des diocèses, des instituts religieux (1) qui les prennent à leur charge. On quête

(1) En parcourant les martyrologes spéciaux, on s'apercoit vite que les membres de la grande famille franciscaine, ont un nombre considérable de saints et de bienheureux. Si on compare ce nombre à celui des autres ordres religieux, on voit qu'il les dépasse tous et on se demande d'où provient cette multiplicité. Il n'est pas à croire que cet ordre célèbre possède le monopole de la sainteté, et que ses constitutions conduisent plus facilement au ciel que celles des autres instituts analogues. Dieu se crée, dans toutes les familles religieuses, des âmes d'élite sur lesquelles il aime à répandre ses grâces de choix et qu'il conduit à la perfection par les voies les plus rapides. Il n'a pas de préférence pour les instituts; il les conserve pour les individus, suivant qu'ils correspondent avec plus ou moins de fidélité à ses inspirations. La cause de cette multiplicité des saints Franciscains est toute autre, et purement matérielle.

Cet ordre a une caisse des Canonisations très bien fournie. Comme ses membres sont répandus par toute la terre, ils sollicitent de toutes parts la charité des fidèles et ce sont leurs aumônes qui, réunies et centralisées à Rome, permettent de mener à bonne fin les nombreux procès qui sont engagés. Comme les difficultés matérielles et pécuniaires ne viennent jamais arrêter la marche de la procédure, ces procès suivent leur marche régulière, s'étendent sur un plus grand nombre de sujets à la fois et peuvent dans un temps donné faire arriver un plus grand nombre de serviteurs de Dieu aux honneurs de la béatification.

Les règlements franciscains interdisent aux religieux de cet ordre d'avoir de l'argent; et pour leur permettre d'observer ce point de leur règle, les papes désignent un custode apostolique qui doit avoir la garde de ces sommes réunies pour les frais des causes des saints, en tenir un compte exact, et pourvoir aux différents payements auxquels elles donnent lieu.

Ces administrateurs ou custodes apostoliques ont toutefois des inconvénients assez sérieux. Ils n'ont pas fait, comme les franciscains, voeu

aussi dans ce but, et la générosité des fidèles permet souvent à un diocèse ou à un ordre religieux de s' engager dans des dépenses tout à fait hors de proportion avec ses ressources personnelles. On dit plaisamment que le plus grand miracle de saint Benoit Joseph Labre est d' avoir trouvé l' argent nécessaire pour sa canonisation. Il y a bien un peu de vrai dans cette boutade.

Le prince Falconieri, famille illustre qui a donné des papes à l' Eglise voulut supporter lui seul les frais de la canonisation de sainte Julienne de Falconieri qui appartenait à sa famille. Les frais furent énormes, et le soir des fêtes solennelles, célébrées avec une pompe telle que le plus clair du patrimoine princier y avait passé, le prince réunissant tous ses enfants autour de lui, leur dit ces simples mots. « Mes chers enfants, soyez des anges tant que vous voudrez, mais pas des saints; cela coûte trop cher. »

Le sujet de la canonisation des saints n' a pas même été effleuré dans ces quelques indications rapides. Il y aurait à montrer l' influence que cette reconnaissance officielle de la sainteté produit dans l'Eglise, et les heureux résultats qu'obtiennent ces nouveaux protecteurs. Mais cela nous entrainerait trop loin. Bornons-nous seulement à indiquer en finissant comment on choisit un protecteur et un patron.

Il y a une différence réelle entre le protecteur et le patron, bien que l' usage les confonde parfois. Le patron est choisi par un diocèse, par exemple, au moment de sa fondation. Un corps moral quel qu' il soit se met sous la protection spéciale de tel ou tel saint. Ce saint n' a rendu encore aucun service à la société qui se réclame de son patronage, mais elle espère dans son efficacité. En un mot, elle fait compte que le patron deviendra un protecteur.

Le protecteur, au contraire, dérive de la reconnaissance officielle par la communauté des services déjà rendus, et

---

de pauvreté, et l' argent dont ils ont la garde est pour eux la source d'une tentation permanente. Il y a des exemples assez récents de faiblesses dans ce genre, et toute la vertu de ces administrateurs apostoliques n'a pas suffi à les défendre contre un entraînement ou mieux un détournement des fonds qui leur avaient été confiés. Mais les Franciscains ont la bourse de Saint François, et malgré ces pertes, leur caisse des Saints, toujours garnie, leur permet de faire face à toutes les dépenses de ces procès.

qui font que le saint en question est reconnu comme le bienfaiteur et le protecteur du pays. On le voit, il y a entre les deux une différence essentielle-et c' est à tort qu'on confond, dans la pratique, les protecteurs avec les patrons. On distingue encore le protecteur principal ou primaire du protecteur secondaire, et la même distinction existe pour le patron; mais cela nous entrainerait trop loin. Remarquons toutefois que le protecteur étant choisi non par les individus, mais par la communauté *qua talis*, non seulement les individus mais la communauté et en tant que communauté, civile, militaire, ecclésiastique, doit un hommage à son protecteur. La forme la plus originale de cet hommage se trouve sans contredit au Brésil. Saint Antoine était patron des Brésiliens, qui grâce à son intercession avaient gagné des batailles. Pour le récompenser de ces secours, outre le titre de protecteur qu'on lui décerna unanimement, on lui donna encore le titre de lieutenant général; et chaque année, au moins jusqu' à la chûte de l' empereur dom Pedro, on en servait la rente au couvent de saint Antoine à Rio Ianeiro (1).

Protecteurs et patrons sont maintenant un peu délaissés. Les églises que l'on construit, au lieu de garder leurs anciens titulaires, qui pendant des siècles avaient étendu leur protection bienfaisante sur le pays, les ont maintenant abandonnés

---

(1) Le Portugal a le même protecteur que le Brésil, et à ce sujet Jean IV, n'étant encore que prince régent de ce royaume a donné un rescrit curieux sur le protectorat de saint Antoine. Le voici dans son intégrité.

« Le glorieux saint Antoine a contribué, nous en sommes convaincus, par sa puissante intervention, au rétablissement définitif de la paix dans l'empire Portugais.

En conséquence nous avons résolu de le nommer au grade de Lieutenant colonel d'infanterie.

Il recevra la paye d' usage des mains de notre maréchal de camp Richard Xavier Cubral de Cunha, provisoirement chargé du commandement des troupes de la capitale sous le titre de capitaine général.

Qu'on exécute notre volonté. Nous avons apposé à ce décret notre signature royale de notre main et le grand sceau du Royaume.

Donné de notre capitale le 31 août de l'année 1814 après la naissance de Notre-Seigneur.

Iean, roi de Portugal.

et la Sainte Vierge ou le Sacré-Coeur les remplacent. Les Saints dans le ciel ne peuvent en être jaloux, mais n' y a-t-il pas de notre part une sorte d' ingratitude dans cette conduite. On dit qu'il faut mieux s'adresser à Dieu qu'aux Saints : c' est peut-être vrai dans les choses de ce monde. L'Eglise toute entière, avec son bréviaire et son missel, proteste contre cette interprétation; elle nous enseigne au contraire qu' il faut aller à Dieu par ses Saints.





CHAPITRE XX.

Les frais d'une canonisation.

Origine de ces taxes. — Taxe de Benoit XIV. — Pourquoi nous la donnons en latin. — Détail de la taxe. — Livres qui s'occupent des canonisations des saints.



Ce chapitre peut et doit se considérer comme un appendice nécessaire du précédent. Nous l'en avons séparé pour ne pas trop l'allonger, et la matière même que nous y traitons, nous donnait la raison de cette division. Nous nous occupons maintenant des taxes de la Congrégation des Rites dans les causes de canonisation des saints. Après avoir suivi le procès dans ses différentes phases, il est juste que nous en donnions les frais.

Ces taxes, introduites peu à peu, avaient pour but de récompenser le travail des personnes ecclésiastiques et laiques chargées de ces travaux. Le trésor pontifical ne pouvait en supporter les dépenses, mais il ne voulait point d'autre part en tirer d'avantage pécuniaire. Des discussions nombreuses ont eu lieu, principalement sur leur application quand il s'agissait des taxes des notaires et des avocats; aussi ce sont celles qui ont été fixées avec le plus de soin. Innocent XI, dans deux décrets du 15 octobre 1678, avait réglé d'une manière très précise les payements à faire à ces deux classes de personnes pour les actes qui demandent leur intervention dans les procès de béatification et de canonisation. Quelque fût le soin avec lequel cette taxe fut déterminée, elle ne fit point cependant cesser toute contestation. C' est du reste ce qui se produit partout, et avec

les règlements les mieux étudiés. Quand de deux individus, l'un doit donner, l'autre recevoir, il est difficile que la question se résolve sans discussion. « *Jura vigilantibus prosunt* » dit l'axiome canonique, et si tout le monde n'a pas droit, tout le monde veille.

Ces taxes établies par Benoit XIV dans son décret du 14 avril 1741, sont encore en vigueur. Les résumer serait impossible; outre que la clarté ferait défaut, on s'exposerait à des omissions regrettables et qui pourraient être critiquées suivant le point de vue auquel on se place. Nous aurions pu les donner en italien, reproduisant purement et simplement la taxe que ce Pape a insérée dans son grand ouvrage « *de Beatificatione et canonisatione sanctorum* », mais nombre de lecteurs n'auraient pas compris, et ces pages leur auraient été inutiles. Les traduire en français était difficile à cause de la multitude de mots et d'expressions techniques, impossibles à rendre dans notre langue moins habituée aux formules canoniques. Le latin nous offrait le double avantage d'être compris par tous nos lecteurs ecclésiastiques, (et ils sont la majorité) et de rendre parfaitement ces expressions.

Nous avons ajouté seulement deux modifications dont on nous saura gré. Des notes en français éclairciront les passages obscurs, ou donneront la manière dont on observe présentenent tel ou tel point de ces taxes, dont le texte offre une certaine latitude. Ensuite, à coté de l'indication en monnaie de l'époque nous avons ajouté sa valeur d'après leur réduction en monnaie actuelle, nous servant pour ce travail des tables intéressantes données par MM. Pianese et Villani, dans leur ouvrage intitulé *Metrologia generale*.

Ces préliminaires établis nous commençons, suivant l'ordre même de la taxe de Benoît XIV.

De fidei promotore. — 1. Fidei promotori pro autographa, id est propria manu subsignata descriptione animadversionum super commissione introductionis, aut resumptionis causæ, aut super cultu, aut non cultu, aut super validitate processuum, aut fama virtutum vel miraculorum in genere, quinque argentei nummi, quorum singuli sint Juliorum decem, (34,00) tribuantur, (1) et nihil ultra.

(1) L'étude de la variation de la valeur des monnaies dans l'état pontifical est intéressante, mais bien aride. Elle renferme un double

2. Pro autographa descriptione animadversionum super virtutibus in specie, aut super miraculis decem argentei nummi (68,00) et nihil ultra. Pro secundis, et tertiis animadversionibus super iisdem dubiis, si post congregationem antepræparatoriam, aut præparatoriam, faciendæ sint, quinque argentei nummi (34,00) et nihil ultra.

3. Pro autographa descriptione animadversionum, aut notarum, quae ab ipso sacrae congregationis jussu faciendae sint, super concessione officii, descriptione in martyrologio, revisione scriptorum, ordinatoriis judicii, expeditione remissorialium, etc. aut etiam super ultimo dubio, an tuto deveniri

---

élément qui a souvent varié; la nature des types, et leur valeur intrinsèque qui compliquant les calculs, en accroit l'incertitude.

Prenons la monnaie d'or. Sous Paul III l'écu d'or valait 10,74 et sous Benoit XIII le *sequin*, qui était une monnaie analogue, 11,80. Sous Benoit XIV, époque de notre taxe, nous retrouvons l'écu d'or; et cette taxe, pour fixer les incertitudes et mettre la valeur vraie de ces pièces au dessus des fluctuations du marché, nous avertit qu'un écu d'or vaut le 1,65 de l'écu d'argent, c'est-à-dire 9,06. C'est la valeur que Clément VII donne au *ducat* d'argent.

L'écu d'argent a subi des variations nombreuses, et est allé constamment en déclinant. Sous Clément VII nous le trouvons à 6,83; sous Clément IX à 6, 48; puis, durant le même pontificat, il descend à 5,45; et enfin aux temps de Benoit XIV, nous le voyons fixé à la valeur qu'il a conservée depuis jusqu'à la frappe par Pie IX, en 1866, des monnaies qui font partie de l'Union Latine. Cette valeur est de 5,374, et c'est celle qui nous a servi dans les réductions des monnaies de l'époque en leur valeur actuelle. C'est encore celle qu'appliquent les chancelleries et bureaux ecclésiastiques, bien que cette monnaie n'existe plus.

En outre de cet écu d'argent, qui était la base des calculs courants et se divisait en cent parties ou baioques d'une valeur réelle de 0,07, presqu'un sou et demi, nous avons le *Giulio* qui oscilla de 0,59 centimes à 0, 80 centimes pour se fixer à 0, 68. C'est sa valeur sous Benoit XIV, mais cette monnaie ne fut pas d'un usage courant. Elle fut démonétisée par le *Paulo*, 0,55, qui s'approche plus de notre pièce de 0,50, et est la moitié du *Papetto*, 1,075, qui lui-même est la cinquième partie de l'écu romain. Enfin le *Carlin* d'argent, qui, primitivement ne valait que 0,28 fut porté à 0,41 sous Benoit XIV. Le *nummus argenteus*, dont il est ici question a sa valeur déterminée par la taxe elle même de Benoit XIV. Elle l'a fixée à 10 Jules, c'est à dire à 6,80. dépassant donc l'écu Romain de 1,43.

Ces quelques notions suffiront pour expliquer les différents termes que l'on trouve dans cette taxe.

possit ad beatificationem, vel canonizationem, tres argentei nummi (20,40) et nihil ultra.

4. Pro autographa descriptione instructionum, jussu sacrae congregationis facienda ad investigationem scriptorum, quae servorum Dei esse perhibentur, aut alia simili de causa, unus nummus aureus (10,71). Pro aliis vero descriptionibus instructionibus hujusmodi ad plura, ac diversa loca mittendarum, duo dumtaxat Julli. (1,36).

5. Pro autographa descriptione interrogatoriorum, super quibus examinandi sunt testes in processibus super non cultu, aut cultu, aut fama sanctitatis in genere, duo tantum argentei nummi, (13,60) et super virtutibus in specie, aut miraculis, tres dumtaxat argentei nummi. (20,40)

6. Nullum autem emolumentum, aut munus impertiendum eidem est pro alia quacumque opera, aut labore, quem subeat ratione officii sui, cujusmodi esset accessus ad archiva, bibliothecas, altaria, sacella, sepulchra, vel ut scripta, aut inscriptiones recognoscat, vel ut de cultu, aut non cultu certior fiat, aut ut cadaverum incorruptionem deprehendat, aut ea alio transferat, etc. Hi enim labores satis compensantur redditibus, quibus fruitur ut fisci advocatus; aut si hoc munus a promotoris fidei munere sejunctum sit, annua trecentorum argenteorum nummorum (2040,00) pensione, quae ex advocati fiscalis redditibus eidem traditur, et quotidiana portione panis, et vini pontificii palatii (1) quae ab advocato fiscali ad promotorem fidei tunc transfertur.

7. Illud animadvertat promotor, ut animadversiones suas ea majori brevitate exaret, quam patitur materies, de qua agitur, neque oppositiones repetat, in similibus causis ut inanes nulliusque ponderis rejectas. Praeterea secundas, ac tertias animadversiones ad ea difficultatum capita coarctet, quas in praecedentibus congregationibus consultores excitaverint; eas vero etiam indicet, quibus jam antea excitatis non fuisse plene satisfactum consultoribus videatur.

De fidei subpromotore. (2) — 1. Pro examine, et spolio processuum, sive sint ordinarii, sive apostolici, sive remissoria-

(1) La part du palais dont il est ici question a été supprimée sous Pie VI, et nous ne savons pas si elle a été remplacée pour le promoteur de la foi par quelque chose d'équivalent, quoique nous soyons incliné à le croire.

(2) Le chiffre des taxes ci-après est vraiment modéré, et cette remarque se fait indépendamment des *dumtaxat*, *solum*, *tantum* que l'on y ren-

les, sive compulsoriales, sivę remissoriales simul, et compulsoriales, quod ter, vel quater a subpromotore faciendum est, ut quae apponenda sunt, adnotet, videlicet nunc pro signatura commissionis ad introducendam, vel resumendam causam, nunc pro dubio super processuum validitate, nunc pro dubio super virtutibus in specie, aut super martyrio, nunc pro dubio super miraculis, quindecim dumtaxat eidem solvantur Julii (10,20) pro singulis centenariis chartarum, quae duas habent frontes, et quaelibet frons linea syllabas sexdecim complectatur.

2. Pro spolio, et examine processuum super fama sanctitatis, et miraculorum in genere, et super non cultu, quod semel tantum faciendum est, ut singulis centenariis chartarum ut supra, tria dumtavat dentur scuta Romana. (16,11)

3. Tria pariter scuta Romana (16,11) eidem tribuantur pro spolio, et examine processus particularis super cultu. At si processus exaratus sit super fama, etc. et simul super cultu, tunc quia pro hoc processu Julios quindecim (10,20) pro singulis centenariis chartarum subpromotor accepit, cum de signanda commissione actum fuit, idcirco alios quindecim dumtaxat Julios (10 20) pro singulis centenariis chartarum ejusdem processus accipiet, cum de cultu approbando agetur.

4. Pro processibus super miraculis, qui seorsim a processu super virtutibus exarentur, cum eorum spolium, et examen bis fiat, semel videlicet, quando de validitate, et iterum, quando de reverentia disputatur, duo dumtaxat scuta Romana (10,74) pro singulis centenariis chartarum in quolibet examine tribuantur.

5. Pro notis, aut autographo exemplari notarum, seu difficultatum, quas in processus examine collegit ad parandas animadversiones (quae tamen a promotore, non a subpromotore sunt exarandae) super fama sanctitatis in genere, aut super cultu, Julii dumtaxat quindecim (10,20): super commissione introductionis, aut resumptionis causae, aut super cultu, aut super plurium procesuum validitate, duo tantum scuta

---

contre à chaque pas. Il faut observer encore qu'elles sont proportionnelles au travail fourni, et font entrer en ligne de compte d'une part la durée matérielle du temps employé et de l'autre la difficulté de la matière à traiter.

Romana (10,74): super virtutibus in specie. aut super martyrio aut super miraculis, quotquot sint, tria solume scuta Romana. (16,11) Neque ultra taxatum emolumentum postulare is quidquam aliud quovis praetextu, aut cujusvis causae obtentu possit. Quod si praedictis notis summarium objectionale adjungatur, quod promotoris jussu subpromotor exaraverit, pro ejus descriptione novum emolumentum accipiat, videlicet sex asses pro qualibet charta (0,42), ut supra.

6. Pro recognitione scripturarum typis editarum, et pro revisione, aut collatione summariorum. aut documentorum ad causam pertinentium cum processibus, aut aliis autographis solvatur unus tantummodo carolenus (0,41) pro quolibet folio typis edito, quod quatuor paginas, seu frontes contineat.

7. Pro correctione summariorum, quae typis eduntur, subpromotori a typographo duo tantum caroleni (0,82) solvantur pro quolibet folio typis edito ut supra.

8. Si forte inveniantur positiones typis editae cum *Revisa* subpromotoris anterioris, et a subpromotore, qui in illius locum successerit, quaeratur, ut illas non nomine signet, neque hic novum emolumentum petere, neque illi postulator causae tribuere potest, cum jam solutum fuerit pretium antecessori dum illae imprimerentur.

9. Si tamen dictae positiones, aut summaria imprimenda iterum sint, pro recognitione, et collatione novae editionis cum vetere, postulator det ipsi unum dumtaxat carolenum (0,41) pro singulis foliis editis, ut supra. Pro correctione vero typographus cameralis duos tantum carolenos (0,82) solvat pro singulis foliis impressis, ut supra.

10. Pro sessionibus, et assistentia, dum Romae, apostolici processus fiunt, tribuantur eidem asses duodecim cum dimidio (0,88) pro singulis chartis testificationum, et asses quinque (0,35) pro singulis chartis actorum, et nihil ultra, cum hac tamen lege, ut charta quaelibet duas paginas, seu frontes, quaelibet pagina vigintiquatuor lineas, quaelibet linea sexdecim syllabas complectatur; et ut in dictarum chartarum calculo non comprehendatur tenor documentorum productorum, aut compulsatorum, aut regestorum in processu, mandati procurationis, privilegii tabellionum, articulorum, interrogatoriorum, decretorum sacrae congregationis, subrogationis judicium, pro-

rogationis terminorum, aliorumque hujusmodi (1). At praeter dictum emolumentum nihil ultra petere sub quocumque praetextu subpromotor possit.

11. In dictis sessionibus, et in earum qualibet impedire nequit, ne procurator causae eodem tempore inducat, et curet, ut jurent, quotquot testes ipse voluerit. Caveat praeterea, multiplicentur acta superflua, eorum enim nulla habebitur ratio, sed merces pro iis dumtaxat actis solvetur, quae ad processus validitatem sunt necessaria.

12. Pro sessionibus, aut assistentia in audiendis, aut conferendis descriptionibus documentorum insertorum, aut compulsatorum in processu cum autographis; necnon in audienda, aut conferenda descriptione processus (quae sacrae congregationi mox exhibetur) cum suo autographo dentur subpromotori decem tantum Julii (6 80) pro singulis centenariis chartarum ut supra.

13. Pro nulla alia opera, aut labore hic non expresso mercedem ullam quocumque obtentu subpromotor exigere, aut partes ei tribuere valeant.

14. Haec taxatio, quae pro fidei subpromotore statuta est, constituta etiam intelligatur pro fiscali promotore cardinalis vicarii in Urbe, aut episcoporum extra Urbem in construendis processibus, aut alio labore subeundo, quem cum subpromotore communem habeat; nisi forte aliorum extra Urbem tribunalium (2) taxatio minor sit, quae sane tunc servanda omnino est.

---

(1) La taxe prévoit tous les moyens par lesquels on pourrait majorer les prix. Elle fixe le tarif par page d'écriture, et indique combien chaque page doit contenir de lignes, et la ligne de lettres. Ce moyen est adopté par les gouvernements pour les actes écrits sur papier timbré, mais dans ce cas il tient à assurer au fisc une perception plus grande de droits. Le sous-promoteur pourrait se trouver entraîné à faire tròp d'actes et à introduire des incidents de procédure qui ne serviraient qu'à grossir le chiffre de ses recettes; aussi l'article II prescrit qu'on ne lui payera son travail que pour les actes qui seront jugés utiles et nécessaires à la validité du procès.

(2) Nous trouvons dans cet article une nouvelle preuve de la modération de ces taxes et des soins qu'ont pris les papes pour les rendre moins dures. Elles seront celles du Vicariat de Rome, et doivent s'appliquer en dehors de cette ville, sauf le cas où les taxes du diocèse où l'on opère seraient moins élevées. Il faudrait alors suivre, non la

15. Postquam haec regula vulgata typis fuerit, subpromotor in sacra congregatione ad ejus observantiam jurejurando se adstringet juxta formulam pro tabellione praescriptam.

De tabellione. (1) — 1. Omnia regesta, exemplaria, et scripturas in papyro, quae sit scribendo utilis, et characteribus, qui intelligi possint, exaret juxta reformationem, et praescriptum Pauli V secus suis curabit impensis, et absque novo partium impendio, ut iterum exscribantur.

2. Duos habeat ad manus codices, quorum unus acta in causis beatificationis, aut canonizationis, alter causas controversas, et contentiosas complectatur. In eorum quolibet describantur omnes comparitiones, protestationes, citationes, ac denunciationes cum suis inscriptionibus, et numquam a tabellario removeantur, neque pro iis quidquam solvatur, imo gratis inspici, ac legi possint ab omnibus interesse habentibus, ac tabellio dictos codices iis semper ostendere teneatur.

3. In qualibet causa regestum omnino faciat, sed actorum dumtaxat judicialium, non vero examinis testium, aut aliarum rerum, sine extensione terminorum, aut repetitione titulorum, praeterquam in primo ex dictis actis.

4. In actis non describat per extensum instantias principum, religionum, universitatum, aliorumque, quas eidem rituum secretarius ratione sui muneris tradet, sed innuens dumtaxat titulum beatificationis, aut canonizationis, aut alium magis particularem introductionis, aut resumptionis, aut ulterius progressus causae, ob quem productae sunt, sub eo ti-

---

taxe que nous donnons ici, mais celle de ce diocèse. La *Taxatio Benedictina* est un maximum que l'on n'est pas tenu d'atteindre, mais que l'on ne peut dépasser.

(1) Toute la partie consacrée au notaire semble tracée pour empêcher que les frais de la cause ne s'accroissent à la façon des mémoires des avocats et des conclusions judiciaires. Dans les tribunaux, les conclusions dites grossoyées se payent à raison d'un tant par page. Profitant de ce tarif, et bénéficiant d'un usage constant d'après lequel on ne lit que le commencement et la fin de ces rapports, seules parties qui offrent de l'intérêt, il s'est trouvé des personnes qui pour grossir et augmenter leurs honoraires n'ont trouvé rien de mieux que de copier dans le milieu de la conclusion des pages entières d'un livre quelconque. Pareille chose ne pourrait arriver à la congrégation des Rites, et l'on n'y paye que le travail fait consciencieusement.

tulo eorum recenseant nomina, qui instantias proposuerunt; harum vero autographa in rituum archivio conservabuntur. Praeterea earum exemplar transcriptum de verbo ad verbum nemini, licet rogatus, dabit, sed compendiolum dumtaxat, quod a dicto regesto, aut codice ad manus eruet. Pro hujus compendiolis exemplaribus, quae postulatores exhibere debent cardinali causae ponenti, secretario, et promotori, illud solvatur pretium, quod dicetur inferius. Pro authentica vero attestatione cuilibet exemplari subnexa duo tantum solvantur Julii. (1,36)

5. Describi pariter non debent, neque in acta referri processus, qui mittuntur de partibus, sive sint ordinarii, sive apostolici, etiamsi numerum viginti chartarum non transcenderent, sed ipsorum dumtaxat indices, aut tituli describi possunt, si id nulla ratione factum sit. Quod si solum ex parte id factum esset, describantur indices, ac tituli solum illius partis, quae deest.

6. Pro titulis, et indicibus cujuscumque rei, quae illis indigeat, juxta dictam reformationem pro qualibet charta continente duas paginas, quarum quaelibet vigintiquatuor lineas complectatur, quaelibet vero linea sexdecim syllabas, solvatur carolenus unus (0,41) ac praeterea pro singulis centenariis chartarum *rubricaturae* Julii decem (6,80) et nihil ultra. Rubricae vero compendiarie continere debent, quidquid per estensum continetur in ipsis processibus, et longioribus scriptis.

7. Pro singulis centenariis chartarum regesti diligenter exarati juxta reformationem Pauli V quatuor scuta Romana solvantur, (21,48) nec quidquam ultra detur sive pro collatione, sive pro rubricis, sive alio quocumque praetextu.

8. Pro qualibet simplici citatione expendienda solum, ut supra, et exequenda extra Urbem, solvantur tres tantum Julii (2,04): pro iis vero, quae expediuntur cum inhibitionibus vigore commissionum, Julii dumtaxat decem (6,80). Quod si ipse pergat ad legendas citationes, nihil pro viatico possit exposcere.

9. Pro quolibet examine in loco officii sui, si in unica sessione absolvatur, tres tantum Julios (2,04) accipiat, si vero plures ad illud explendum sessiones requirantur, duos tantum Julios (1,36) in posterum accipiat.

10. Pro remissoriis in genere, et (ubi opus sit) super cultu, aut

non cultu, aliisque hujusmodi sex tantum scuta Romana (32,22) et pro remissoriis in specie decem tantum scuta (53,74) pensatis omnibus, solvantur, ita ut et eo pretio comprehensa intelligatur etiam scriptura, et quidquid ad talem expedictionem spectabit. Quod si forte duplicandae sint remissoriae, tunc merces dimidietur. Pro scriptione autem interrogatoriorum, quae clausa mittuntur, tabellio nihil accipiat: at pro articulis pro qualibet charta, quae sit supra quindecim chartas, carolenus unus (0,41), et in duplicata descriptione quinque asses (0,35), ut supra, solvantur. In causis controversis pro qualibet expeditione remissorialium, et compulsoriarum, prorogationis terminorum, subrogationis judicum, (quae nonnisi iussu cardinalium praefecti congregationis, et ponentis causae fieri possunt) nihil solvatur, praeter id, quod praedicta reformatio pro tribunali Apostolicae Camerae praescribit.

11. Pro judicum subrogatione, aut novis terminis in causis beatificationis, et canonizationis, solvantur Julii dumtaxat quindecim (10,28).

12. Pro compulsoriis solvantur duodecim tantum Julii (8,16), ut praescribit reformatio Pauli V, tribunali A. C.

13. Si compulsandae sint scripturae extra tabellarium, pro actis dictae compulsationis solvantur àsses tantum quinque (0,35) pro qualibet charta redacta, ut supra; et pro exemplari transcripto earumdem scripturarum compulsatarum asses dumtaxat septem cum dimidio (0,52); neque pro excessu, aut alia qualibet re ullum eidem detur emolumentum. Pro collatione autem dictarum scripturarum cum suo autographo solvatur unus dumtaxat assis (0,07) pro qualibet charta redacta, ut supra.

14. In compulsatione librorum typis editorum, cum a partibus detur transumptum, idem a tabellione inseratur processui in fine, quin ejusdem exemplar transcribat, aut regestum faciat.

15. Pro audiendis, aut conferendis processibus, tabellioni solvatur unus dumtaxat assis (0,07) pro qualibet charta redacta, ut supra, et auditores deputentur a partibus, et iis pretium solvatur, in quo cum iis convenerint. Pro attestatione autem, et collatione totius processus cum suo autographo, quinque tantum Julii (3,40) pro primo solum exemplo. Quod si partes alias etiam authenticas de-

scriptiones requirant, asses dumtaxat quinque (0,35) petere poterit tabellio pro qualibet charta redacta, ut supra, una cum tota rubricae descriptione. Praeterea solvatur eidem merces collationis, et auditionis, ut supra, et pro ejus attestatione asses viginti quinque (1,75) pro qualibet ex iis duplicatis descriptionibus.

16. Educere e suo tabellario nequit autographos processus tabellio, sed dare debebit eorum descriptionem vel authenticam, vel simplicem, prout partes postulabunt.

17. Pro descriptione actorum exaratorum in curiam, aut extra coriam, si fiat ad formam boni autographi, asses tantum quinque (0,35) solvantur pro qualibet charta, quae duas paginas complectatur, pagina vero lineas vigintiquatuor, et linea syllabas sexdecim: si vero fiat ad formam regesti, illud solvatur pretium, quod pro regesto solvitur, ut supra.

18. Pro publica descriptione cujuslibet processus ordinarii, aut apostolici unus dumtaxat carolenus (0,41) solvatur pro qualibet charta redacta, ut supra, neque aliud emolumentum, aut merces tribuatur pro eadem descriptione.

19. Si postulator ad tabellionem deferat descriptionem alicujus processus autographi in ejusdem actis exhibiti, recipere illam debeat, eaque uti loco illius descriptionis, quam ipse exarare deberet, ac postulatori compensabit asses quinque (0,35) pro qualibet charta redacta, ut supra.

20. Pro duplicatione cujuslibet scripturae sive publicae, sive privatae, cum subscriptione, sigillo etc. asses tantum quinque (0,35) solvantur pro qualibet charta redacta, ut supra.

21. Si qua forte alia danda sit scriptura, aut alius subeundus labor, cujus hic mentio facta non sit, emolumentum statuatur a cardinali praefecto sacrae congregationis, ultra quod recipere tabellio nihil aliud possit, quamquam eadem, aut etiam major militet ratio aliarum mercedum, quas hic expressimus.

22. Pro reddenda qualibet scriptura in actis producta, dimissa copia, tres dumtaxat Julli (2,04) tabellioni solvantur, qui pro duabus chartis nihil accipiet, pro reliquarum vero singulis redactis, ut supra, carolenum unum (0,41) habebit. Quod si eodem tempore plures reddantur scripturae in unico acto productae, tres itidem Julii (2,04) pro iis omnibus solvantur, et duabus exceptis chartis, pro reliquarum singulis redactis, ut supra, carolenum unum (0,41) accipiet.

23. Si partes videre velint processus, aut aliam autographam scripturam in tabellario, permittat tabellio, ut videant, neque ullam proinde mercedem requirat.

24. Partibus notum sit, in secretaria sacrae congregationis rituum omnia gratis expediri, adeoque mercedem nullam, aut emolumentum solvi debere tabellioni pro sigillo, subscriptione, aut alia quacumque re, quae in dicta secretaria facienda sit.

25. Habeat apud se tabellio librum receptorum, ac in eo fideliter adnotet omnia, et singula emolumenta, quae recipit, sub poena privationis officii.

26. Tabellionibus tribunalis cardinalis vicarii, qui deputantur in actuarios processuum, tam ordinariorum, quam apostolicorum, qui Romae conficiuntur, pro qualibet charta redacta, ut supra, examinis testium solvatur unius dumtaxat Julii (0,68) emolumentum, et pro qualibet charta actorum dictorum processuum, quae pro eorumdem validitate sint omnino necessaria, quinque tantum asses (0,35). Pro tota athentica descriptione dictorum processuum, quae complectatur tam depositiones testium, quam documenta producta, aut compulsata, et acta eorumdem processuum; et quae sacrae rituum congregationi est exhibenda, pro qualibet charta redacta, ut supra, decem dumtaxat asses (0,70) solvantur. Pro auscultatione vero, aut collatione dictae descriptionis cum processibus, et documentis autographi, unus dumtaxat, pro qualibet charta redacta, ut supra, solvatur assis. (0,07).

27. Quoad tabelliones vero curiarum ecclesiasticarum in aliis dioecesibus, servatur localis earumdem taxatio, si hac minor fuerit, at si fuerit major, praesens servanda erit taxatio.

28. Postquam jussiones hae nostrae, ac taxatio editae tipys fuerint, sacrae congregationis tabellio earum exemplar in patenti loco sui tabellarii affixum semper habebit, ut videri facile a quopiam possit.

29. Omnia vero, et singula a Nobis praescripta executioni mandare tabellio teneatur tam in causis beatificationis, aut canonisationis, quam in aliis ad eamdem congregationem spectantibus, sub poenis in jurejurando contentis, quod in eadem congregatione juxta hanc formulam emittere debebit. Ego N. notarius ab hac sacra congregatione in causis ad eam pertinenti-

bus specialiter deputatus, tactis sacrosanctis Evangeliis, juro, et promitto, fideliter exequuturum officium mihi commissùm, ac taxam auctoritate Sedis Apostolicae mihi constitutam omnino servaturum, sub poena perjurii, privationis officii ipso facto incurrendae, ac restitutionis omnium contra, vel ultra dictam taxam habitorum, aut acceptorum, aliisque poenis ipsius sacrae congregationis arbitrio imponendis.

30. Omnibus vero, et singulis, qui ob non observantiam rerum superius praescriptarum se gravatos sentirent, recurere licet ad sacram rituum congregationem, quae opportunum adhibebit remedium.

Pro traductore et revisore. — Traductori processum ex idiomate peregrino in Italicum, aut Latinum, et revisori traductionis jàm exaratae, qui a cardinali ponente causae sunt deputandi, pro qualibet charta, quae sit paginarum duarum, pagina vero linearum vigintiquatuor, et linea sillabarum sexdecim, unus dumtaxat solvatur carolenus (0,41).

Pro typographo camerali. — Pro quolibet folio typis edito, quod sit paginarum quatuor, pagina vero linearum quinquaginta et linea litterarum circiter sexagintaquinque, characteris sylvii una cum charactere currente proportionato, sed minori in notis marginalibus, dummodo charta sit optima, et numerus exemplarium sit sexaginta, Julii quindecim (10,20) ad summum solvantur, si adsint notae, quatuordecim (9,52) vero, si notae desint; ita tamen ut ad typographum etiam pertineat expensa facienda pro editionis correctione. (1) Quod si sacrae congre-

(1) L'impression des procès de canonisation ne peut pas se faire par tous les imprimeurs. Comme ces actes sont secrets, il faut que l'imprimerie offre de sérieuses garanties sous ce rapport. Anciennement ils s'imprimaient à la typographie dite Camérale, qui était celle du gouvernement. Supprimée de fait en 1870, force a été à la congrégation des Rites de désigner quelques imprimeries laiques qui auraient ce que l'on appelle ici *la privativa*, c'est à dire le droit exclusif de ce genre de travaux. Présentement l'imprimerie de la Propagande, celle qui a été par Léon XIII installée au Vatican, et un imprimeur romain Guerra, auraient ce privilége. Ce dernier demande 9,00 par feuilles d'impression, papier compris. L'imprimerie du Vatican, étant moins chargée de frais généraux fait un rabais et imprime à 8,00; mais elle est un peu loin pour pouvoir facilement y corriger les épreuves.

gationis secretarius pro causae expeditione necessarium esse duxerit, ut major numerus typis edatur tunc pro quolibet simili folio aliorum quinquaginta exemplarium tres tantum Julii (2,04) typographo solvantur, uti fusius edicitur in decreto Alexandri VII edito die 19 Julii 1661. Si vero typographus, adamussim, ut debet, taxationem pro editione factam non servet, ne postulatores quidem eamdem taxationem pro solutione factam servare teneantur, sed pro ratione inobservantiae minorem solvant summam.

Pro substituto secretariae — 1. Substituto secretariae rituum, ejusque socio nullum emolumentum detur pro decretis, aut alia quacumque re, cum omnia gratis expediri debeant.

2. Si tamen postulatores duplicatum alicujus decreti requirant, tres tantum Julios (2,04) substituto solvant. At si plura sint simul decreta, occasione videlicet efformandi statum causae, quindecim tantum asses (1,05) eidem pro quolibet decreto solvantur, exceptis decretis prorogationum terminorum, pro quibus nihil est solvendum.

3. Quando epistolis, quae a sacra congregatione super aliquo puncto scribuntur, inseruntur instructiones, pro earum descriptione regestis inserenda, quinque asses (0,35) solvantur pro qualibet charta.

Pro judicibus. — Juxta decretum editum a sacra rituum congrégatione die 15 Septembris 1678 et approbatum a ven. Innocentio XI, qui se quoque in eo comprebendi voluit, nemini liceat dare, aut recipere propinas, aut sportulas pro decretis latis, aut ferendis in causis beatificationis, et canonizationis. Neque ab hoc decreto eximuntur secretarius ejusdem congrégationis, aut fidei promotor aut subpromotor (qui tamen non proinde fraudantur, uti dicetur inferius, debito praemio) multoque minus eximuntur judices ordinarii, aut adjuncti, aut delegati, quando decretum edunt, aut sententiam ferunt super cultu. Neque praefati judices exigere, aut consequi possunt emolumentum ullum pro assistentia, quam praestant efformandis processibus tam ordinariis, quam apostolicis, tam in Urbe, quam extra: sed solum iis diebus, quibus assistunt, si choro interesse tenentur, ab eodem dispensantur, et lucran-

tur distributiones, tamquam si interessent. (1) Quod si locum a proprio domicilio diversum adire debeant, tunc suppeditandae erunt a postulatoribus expensae necessariae pro accessu, et recessu, ac pro victualibus (moderatis tamen, ac frugalibus) toto eo tempore, quo processus efformandi necessitas eorum absentiam postulabit.

Pro advocatis, et procuratoribus. — 1. Pro instructione processuum efformandorum dari dumtaxat possunt scuta quatuor Romana (21,48), pro ejus vero descriptione sex asses (0,42) solvantur pro qualibet charta, quae duas paginas complectatur, pagina vero lineas vigintiquatuor, et linea syllabas sexdecim.

2. Pro spolio documentorum ad articulos efformandos, qui in processibus producendi sunt, pro singulis centenariis chartarum scuta dumtaxat quatuor (21,48), pro quolibet autem articulo unus tantum Julius. (0,68)

3. Pro quolibet libello supplici seu magno, seu parvo, ejusque descriptione Julii solum duodecim. (8,16).

4. Pro informatione, quae vulgo dicitur *Minuta*, cujuslibet commissionis signandae a Papa quindecim dumtaxat Julii (10,20), ac pro duplici ejus descriptione ad hunc effectum tradenda congregationis secretario sex tantum asses (0,42) pro qualibet charta redacta, ut supra.

5. Pro citationibus, si hae fiant a procuratore, et a pragmatico, vulgo *sollicitatore*, nihil solvatur, pro earum vero executione merces solvatur juxta taxationem cursorum.

6. Pro universali processus spolio, quod a procuratore totum simul fit, pro singulis centenariis chartarum reductarum, ut supra, quatuor dumtaxat scuta Romana. (21,48).

7. Pro scriptura, quae fit super solis principalibus dubiis de virtutibus, aut de martyrio, aut de miraculis in specie, viginti tantum scuta Romana (107,48) tribuantur.

(1) On comprend aisément que les papes aient exigé la gratuité absolue de l'office de juge dans les procès de canonisation, mais cette gratuité est aussi, il faut le reconnaître, un obstacle à la rapide exécution des affaires. Si l'on se rejette sur des personnes qui ne sont pas occupées; elles sont rares dans le clergé, et s'il s'en trouve, cette situation met en défiance celui qui voudrait les charger de ces fonctions délicates. Si on prend des personnes occupées et qui vivent de leur travail, on ne peut leur demander que la disposition de leurs moments libres, ce qui force parfois à mettre un grand intervalle entre les différentes séances du procès.

8. Pro scripturis, quae fiunt super causae introductione, aut resumptione, aut super validitate processuum, aut super cultu, seù non cultu, aut super fama sanctitatis, et virtutum in genere, aliisque similibus dubiis, quindecim dumtaxat scuta Romana (80,61) solvantur.

9. Pro responsione ad animadversiones promotoris in dubiis majoribus, super virtutibus, aut martyrio, aut miraculis, aut censuris scriptorum, etc. scuta solum decem(53,74). Verum ubi in his, aut aliis (1) scripturis controversia, de qua agitur, studium requirat, et laborem gravem, ad arbitrium cardinalis ponentis causae merces augeatur. Decem etiam scuta Romana (53,74) dumtaxat solvantur pro responsi one ad animadversiones in dubiis super introductione, aut resumptione causae, validitate processuum, cultuque immemorabili : pro responsione vero ad animadversiones super fama sanctitatis in genere, aut super non cultu, quinque tantum scuta. (26,87).

10. Pro scriptura super concessione officii, et missae, descriptione in martyrologio, ac similibus scuta tria, (16,11) et pro responsione ad promotoris animadversiones, quando hae sacrae congregationis jussu fiunt, scuta tria. (16,11).

11, Pro descriptione autographa omnium scripturarum, ac responsionum superius enunciatarum, quae a procuratore, aut advocato subscriptae sint, pro qualibet charta redacta, ut supra, caroleni duo. (0,82).

12. Pro summario documentorum, atque attestationum testium super quolibet dubio, pro qualibet charta redacta, ut supra, asses quinque (0,35), et pro descriptione autographa

---

(1) Ces travaux additionnels ou extraordinaires peuvent parfois demander des sommes assez considérables, à cause des recherches auxquelles ils donnent occasion, et on comprend que rien ici ne puisse être taxé. Il n'est pas défendu pour ce genre de travaux, de s'adresser à des spécialistes dont les rapports seront ensuite résumés par l'avocat.

Comme exemple des dépenses dont ce genre de procès peut être l'occasion, nous citerons les procès en reconnaissance de culte. Il s'agit de prouver que tel saint a joui d'un culte non interrompu au moins deux cents ans avant les décrets d'Urbain VIII. On établit ces témoignages par des arguments historiques, mais les monuments fournissent une source précieuse d'informations, et par la force des choses on se trouve amené à les reproduire par le dessin ou la photogravure. Cette opération ne se fait pas sans des déboursés dont l'importance ne peut s'évaluer *a priori.*

ejusdem summarii, pro qualibet charta redacta, ut supra, sex tantum asses. (0,42).

13. Pro notis marginalibus ejusdem summarii, aut scripturarum, pro quolibet earum centenario duo tantum scuta. 10,75.

14. Pro compendio actorum, quando de processuum validitate disputatur, scuta tria (16,11), pro autographa vero ejus descriptione solvatur, ut supra statutum est de autographa descriptione summarii.

15. Pro testium tabella, aut catalogo, qui in eodem dubio exhibetur, unus tantum Julius (0,68) pro quolibet teste.

16. Pro verbali informatione apud congregationem, in qua consultores adsunt, scuta triginta (161,22) solvantur inter procuratorem, et advocatum dividendo, si tamen etiam advocatus informationem habeat; secus omnia solus procurator accipiat. Pro informatione vero apud solam congregationem ordinariam quindecim solvantur scuta (80,60) et quando informatio fit pro concessione officii, et missae, dentur solum scuta septem cum dimidio. (40,30).

17. Pro verbali informatione apud Romanum Pontificem, ejusque auditorem, scuta tria (16,12) solvantur procuratori, et totidem advocato, si is quoque informationem habeat.

18. Pro accessu procuratoris ad cardinalem ponentem, et ad fidei promotorem, et pro exemplari, ac descriptione autographa facti concordati Julii duntaxat duodecim (8,16).

19. Julii item duodecim (8,16) solvantur pro accessu, et informatione ad cardinalem praefectum, aut ad cardinalem ponentem, aut ad fidei promotorem, aut ad secretarium pro supplicibus libellis, et instantiis, quae proponantur extra folium, atque etiam pro celeri decretorum expeditione procuranda.

20. Pro congressu cum peritis, et postulatore quoad ordinatoria judicii, aut aliud conducens ad causam recte ordinandam, Julii vigintiquatuor (16,32) procuratori, et totidem advocato, si etiam is ingressui intersit.

21. Pro alio quolibet labore, aut scriptura superius non expressa merces erit statuenda arbitrio solum cardinalis praefecti, aut cardinalis ponentis causae.

22. Qui has leges non servaverit, patrocinio privetur causarum ad sacram rituum congregationem pertinentium, aliisque poenis subjaceat ejusdem congregationis arbitrio statuendis.

De medicis. — Medici, qui ad scribendum deputentur seu ad opportunitatem, seu pro veritate super miraculis distinctas, ac prolixas scripturas exarare non debent, sed unica scriptura strictim complecti rationes super quolibet ex propositis miraculis. Neque singulis fidei promotoris animadversionibus respondere debent, sed iis solum, quae ad eorum munus spectant. Pro hujusmodi vero scripturis, ac responsionibus triginta omnino scuta (161,22) tribuantur, sive plura, sive pauciora sint miracula proposita.

De strenis. (1) — 1. Liberum omnino sit, ac penes arbitrium agentium, postulatorum, ac procuratorum causarum dare, vel non dare strenas famulis cardinalis praefecti, cardinalis ponentis, secretarii, ac promotoris pro favorabilibus rescriptis, quae ab iisdem feruntur. Sed si sponte strenam aliquam iisdem dare velint, permittitur, ut occasione solum rescripti favorabilis super operum revisione signatura commissionis, cultu, et non cultu, fama sanctitatis, validitate processuum, et concessione officii, ac missae pro beatis post editam cultus declarationem, non vero aliorum rescriptorum, cuilibet familiae suptadictorum, non vero aliorum, dari valeanttres Julii (2,04); occasione vero rescripti, aut decreti, quo virtutes, aut martyrium, aut miracula approbentur, et ultimi decreti beatificationis, aut canonizationis Julii tantum sex (4,08). Non tamen proinde interdicitur, ne secretariae substituto dari etiam possint ab iis, qui velint, pro prioribus rescriptis Julii sex (8,16), pro posterioribus vero Julii dumtaxat duodecim (4,06).

2. Item permittitur, ut Julii duodecim (8,16) tantum dari possint secretarii famulis, in laboris mercedem, quam subeunt in Urbe percurrenda, ut cardinalibus, et consultoribus congregationem quamlibet extraordinariam indicant, videlicet

(1) Le chapitre des étrennes est, d'après la taxe, entièrement facultatif et celle-ci n'aurait d'autre but que de mettre un frein à la générosité des postulateurs ou mieux aux demandes des intéressés. Il ne faudrait pas croire que le postulateur soit cependant libre d'user ou de ne pas user de la faculté que lui laisse Benoit XIV. La liberté est inscrite dans la loi, l'obligation dans la coutume, et celui qui voudrait se soustraire à ce cadeau spontané serait un peu dans la situation d'un locataire qui au premier de l'an refuserait une étrenne à son portier. La similitude du cas indique suffisamentet la gravité de l'obligation et les conséquences de son non accomplissement.

autepraeparatoriam, aut praeparatoriam, aut generalem super virtutibus, aut martyrio, aut miraculis, et Julii sex pro labore (8,08), quem subeunt, cum positionibus sigillum apponunt.

3. Promotoris vero famulis Julii dumtaxat tres (2,04) dari poterunt, cum postulatoris aut causae procuratoris domum processus fuerunt una cum animadversionibus.

De muneribus. — Iis, qui student, aut votum ferunt in his causis, postulatores, earumque procuratores sub poena privationis officii, aliisque gravioribus poenis arbitrio sacrae congregationis rituum infligendis nullum dare possint munusculum, imo ne comestibilia quidem, tum antequam causae in congregationibus proponantur, tum postquam proposita, ac definitae fuerint. Imo iisdem ne permittitur quidem dare aliquid, ut celerius aut a subpromotore notas, aut a fidei promotore animadversiones accipiant, sed solum liceat modicam comestibilium quantitatem (1) mensibus Decembris, et Augusti iis donare, quibus ex consuetudine dictis temporibus munus aliquod mitti solet, videlicet secretario, promotori, advocato, procuratori, subpromotori, et substituto secretariae, et id quidem eo tantum tempore liceat, quo causa agitatur, non vero cum per plures annos suspensa quiescit, vel quia processus conficiuntur, vel alia de causa.

De pictis tabulis, seu imaginibus. — 1. Pro signatura commissionis donari de more potest picta tabula servum Dei repraesentans, cardinali ponenti, ejusque auditori, secretario congregationis, ejusque substituto, fidie promotori, ac subpromotori, advocato, et procuratori, et pro formali beatificatione, praeter enumeratos. etiam Romano Pontifici, et cardinali praefecto sacrae rituum congregationis.

2. Pro solemni vero canonizatione dari potest Romano

(1) Ici encore la coutume vient expliquer les paroles « *modicam comestibilium quantitatem.* » L'usage est de donner des choses qui se mangent, il est vrai, mais qui ne soient pas d'une consommation immédiate, ce qui pourrait mettre le prélat dans un grand embarras. Aux deux époques ci-dessous mentionnées, on donne donc dix livres de café, dix de sucre, et dix de cierges en cire. Remarquons qu'il s'agit ici de la livre romaine de 333 grammes, et non de la livre française, ce qui réduit chacun des chiffres ci-dessus à la somme de 3 Kilog. 333 grammes.

Pontifici, cardinalibus, et consultoribus congregationis, sacri palatii apostolici praefecto, cubiculi praefecto, caeremoniarum magistris, advocato consitoriali, qui orationem habet, cardinalis ponentis auditori, substituto secretariae, causae advocato, et procuratori, fidei subpromotori, sacrae congregationis tabellioni, et non aliis : neque ejusdem mensurae, ac pretii omnibus detur, sed ratio servetur personae, cui donatur.

De beatificatione. — 1. Pro beatificationis decreto solvantur juxta statutum Alexandri VII sacrarioe S. Petri pro sacra supellectili in ejusdem basilicae usum comparanda nummi aurei quingenti (4430,00), seu, quod idem est, scuta Romana, octingenta, et vigintiquinque.

2. Pro brevi beatificationis solvantur secretariae brevium scuta Romana quadraginta et tria, (225,03) et asses septuaginta quinque (5,25), et pro strena, quae danda est aulae, aut familiae cardinalis secretarii, tria dumtaxat scuta (16,12).

3. Magistris caeremoniarum basilicae Vaticanae duodecim tantum scuta inter eos dividenda. (64,49).

4. Aedituis minoribus, aliisque ministris ejusdem basilicae scuta viginti et unum, et asses quinquaginta (116,35), quam summam inter eos distribuent, de more aeditui majores.

5. Legenti ex pulpito breve beatificationis Julii dumtaxat quindecim (10,20).

6. Expensae pro basilicae apparatu, cera pro solemnitate, tabula picta pro altari, musica pro missa cantata, imago serica, et papyracea, compendium vitae beati, et reliqua quae ad solemnitatis decus requiruntur, a postulatoribus parari poterunt juxta consuetudinem. (1)

---

(1) Nous ne pouvons détailler toutes les dépenses auxquelles la postulation doit faire face à cette occasion. Quelques-unes d'ailleurs ne se font plus, au moins sous la même forme. En effet ces cérémonies n'ont plus lieu dans l'intérieur de saint Pierre, mais dans la grande *loggia* qui est au dessus de l'atrium de cette basilique et qui, pour la circonstance, a été réduite en chapelle, ce qui a introduit des variations assez considérables. Nous allons toutefois parcourir rapidement les différents frais auxquels est soumise la postulation, et dont l'indication seulement se trouve dans ce chapitre.

La postulation doit faire graver des images du nouveau bienheureux, et ces images, soumises au préalable à la S. Cong. des Rites sont de différents formats suivant la dignité des personnes auxquelles on en fait

7. Tabellioni sacrae congregationis rituum pro assistentia, et rogatu acti scuta tantum tria (16,12).

8. Helvetiis, qui fuerunt in custodia, scuta duodecim (64,49).

9. Ballistariis Helvetiorum, qui majora tormenta bellica explodunt, scuta quatuor (21,48).

---

hommage. Celle que l'on donne au Pape est imprimée sur soie blanche lamée d'or. Il faut remarquer que la tête du bienheureux peut et doit être entourée d'une espèce d'auréole formée par le clair du dessin, mais qu'il ne faut pas lui ceindre la tête d'une couronne, ou cercle de lumière, privilège exclusivement réservé à ceux qui sont canonisés.

La vie du bienheureux se tire à un minimum de 2,500 exemplaires, qui sont nécessaires pour les distributions d'usage. Un certain nombre de volumes doivent être reliés, et les reliures diffèrent suivant les personnes qui doivent les recevoir. Pour les cardinaux, elle doit être en cuir rouge avec tranches et dos dorés, et ornements sur les plats. Quelques prélats reçoivent les volumes reliés de la même façon, mais en cuir vert. Les chanoines de Saint Pierre et d'autres employés de la congrégation des Rites ont droit à un exemplaire relié en basane violette ou verte avec tranche jaune, ce qui par parenthèse est très laid. D'autres exemplaires ont une demi-reliure et se distribuent aux caudataires des cardinaux et aux bénéficiers de la Vaticane. D'autres enfin sont simplement brochés.

Le Pape reçoit un grand tableau du Bienheureux, et Pie IX a eu l'heureuse idée de faire de tous ces tableaux une galerie spéciale au Vatican que l'on pourrait appeler la galerie des Canonisations, et qui renferme les chefs d'oeuvre de Fracassini. Ce tableau est toujours confié à un artiste de valeur, et son prix partant assez élevé car ses dimensions sont aussi considérables. Les portraits donnés au cardinal préfet des Rites et au cardinal ponent ont une mesure spéciale que l'on appelle format impérial, (dénomination qui viendrait peut-être des mesures adoptées pour les portraits des empereurs dans les lieux publics. (1 mètre de large sur 1,40 de hauteur). Ceux qui sont donnés aux employés de la congrégation des Rites mesurent 80 centimètres de coté (4 palmes Romains).

Outre ces tableaux, la postulation donne encore des reliques du Bienheureux et offre au Pape un bouquet de fleurs artificielles.

Nous ne pouvons parler de la décoration de la Basilique Vaticane, des dimensions du portrait du bienheureux qui sera découvert au moment de la béatification, du plus ou moins grand nombre de cierges et de candélabres, des tapis, tentures etc. etc. Il y a toutefois une remarque importante à faire. A l'exception des tentures de soie et des tapis qui sont au décorateur et loués pour la circonstance, et de l'image qui se place sur la porte de basilique, tout ce qui trouve dans la basilique, *au moment où l'on allume les cierges pour la cérémonie* devient propriété de la basilique de Saint-Pierre. Les postulateurs, en général, trouvent leur

10. Ballistariis arcis S. Angeli, qui prope basilicam minora tormenta explodunt, scuta quatuor (21,48).

11. Tibicinibus populi Romani scuta tria (16,12).

12. Pro strena substituto secretariae rituum, ejusque socio scuta tantum quinque (26,87). Famulis aulae Romani Pontificis, cardinalis praefecti, cardinalis ponentis, secretarii rituum, et promotoris fidei scuta tantum tria pro qualibet aula (16,12). Famulis vero praesulis, qui missam celebrat, Julii sex (4,08) et totidem famulis aulae auditoris Romani Pontificis (1).

De canonizatione — 1. Pro decreto canonizationis cujuslibet beati dentur secretario S. Petri, ut supra, mille nummi aurei, seu quod idem est, scuta Romana mille sexcenta quinquaginta (8,860,00).

2. Sex millia scutorum Romanorum pro cujuscumque beati canonizatione, quae a postulatoribus solvi consueverunt Romano Pontifici, et ab Alexandro VII destinata fuerant ad aes alienum extinguendum contractum ab auloea basilicae Vaticanae, eoque extincto a successoribus Pontificibus in alios pios usus derivata, et modo ad quatuor, modo ad tria millia reducta fuere, in posterum reducantur ad sola tria millia, (16,122,00) et in perpetuum applicata intelligantur sacrae congregationi de propaganda fide, a qua eroganda erunt in usus

intérêt à traiter directement avec le chapitre de la basilique, et moyennant une certaine somme, variable avec la richesse de la décoration, qu'ils versent entre les mains du trésorier, à conserver la propriété des différents objets qui ont servi à l'ornementation. Ici il est impossible de donner une règle fixe, chacun cherchant à tirer de cette situation le meilleur parti possible.

(1) Si on voulait examiner les frais qu'entraînent les *fêtes* d'une béatification on pourrait donner qu'une idée bien incomplète, car nombre de dépenses échappent à toute évaluation comme serait celle de l'ornementation de la basilique Vaticane, maintenant « Loggia des béatifications. » Les frais indiqués dans ce paragraphe pour les différents décrets et *mancie* se montent à la somme de plus de 5,000 francs. Le portrait donné au Pape peut, sans que l'on soit taxé d'exagération, être coté, 10,000 francs, et une somme de 4,000 francs représenterait les autres tableaux et la gravure du Bienheureux. La vie emporte une dépense moyenne, grâce à la reliure de 7,500 francs ce qui nous donnerait un total de plus de 26,000 francs. A cette somme il faudrait ajouter les frais de la fête elle-même et toutes les autres dépenses faites à cette occasion pour lesquelles on manque d'indications précises.

sacrarum missionum, et in sustentatione missionariorum versantium in partibus infidelium, speratur autem futurum, ut etiam alii Pontifices successores hunc tam pium usum approbent, pro fidei catholicae propagatione, et populorum inter erroris tenebras viventium conversione.

3. Remunerationes, quae titulo calicum, vestium, ac largitionum hac occasione a postulatoribus dabantur iis, qui familiae, et capellae pontificiae erant adscripti, aliisque, et quae etiam pro beatorum numero multiplicabantur, si forte plures simul beati canonizarentur, deinceps ad numerum, normam, et quantitatem reducantur, quae in infrascripto indice descripta, ac taxata reperietur.

4. Quoad vestes, aut calices, juxta decretum editum die 27 Septembris 1712 a congregatione tredecim cardinalium, qui super hoc a Clemente XI fuerunt specialiter deputati, deinceps non multiplicentur, sed una tantum vestis, aut unus calix detur, licet plures simul beati canonizentur, et licet plura quia officia simul administret, ob quae vestis, aut calix dari soleat.

5. Idem servetur quoad largitiones, quae si plures simul canonizentur, multiplicari pro quolibet beato non debebunt quoad omnes universim, sed solum quoad illos, qui aut in praecedenti causa illius beati, aut in praeviis consistoriis, aut in ipsa canonizatione particulare aliquid gesserint, quemadmodum etiam quoad illos, qui titulo oneroso funguntur aliquo munere, ratione cujus participes dictarum largitionum fieri consueverunt, cujusmodi sunt secretarius epistolarum in forma brevium ad principes, fidei promotor, ejusque subpromotor, advocatus consistorialis, qui orationem habet, et instantias facit; procurator generalis fisci, secretarius sacri collegii, advocatus, et procurator causae, clavarii, et cursores Papae, ostiarii, custodes gubernatoris Urbis, custodes catenarum, et portae ferreae, mandatarii cardinalis vicarii, et ii, qui Papae aulam constituunt.

6. Nemo, qui in infrascripto indice nominatus, aut descriptus non sit, remunerationem ullam praesumere possit titulo vestium, ac largitionum, etiamsi ratione muneris, aut officii, quo in apostolico palatio, et apud Romanum Pontificem fungatur, exemplum aliquod sibi favorabile proferre valeat, cum ex hoc tempore quaecumque contraria consuetudo

sublata declaretur, etiam quoad quantitatem remunerationis cuilibet ex descriptis in dicto indice attributae, ea enim major esse non debet, quam taxata in eodem indice. Penes solius Romani Pontificis arbitrium sit distribuere aliquibus familiae suae in dicto indice non descriptis, sed aliunde ob aliquam rationem aliquo praemio dignis; aut in alium usum, quem decentiorem arbitrabitur, convertere ducenta (1074,80) scuta Romana pro quolibet beato, quae postulatores in manibus praefecti palatii apostolici deponent, ut iis ad hunc effectum Romanus Pontifex uti quandocumque possit. Quod si variatis lapsu temporis circumstantiis, opportunum non videretur, ut ea serventur, quae hic quoad hujusmodi remunerationis statuta sunt; tunc etiam ad hujusmodi contributionem, ac depositum postulatores non teneantur.

7. Ministri vestiarii palatii apostolici commodare debent pannos rubros, et virides, quibus tegenda sunt scamna, pavimentum, et gradus magni solii pontificii, immo etiam scabella, quae sunt necessaria: pro dictis autem pannis, aliisque rebus, ut supra, et pro iis sternendis dentur iisdem, praeter consuetam largitionem, scuta tantum quadringenta (214,96).

8. Pro bulla canonizationis cujuslibet sancti, ut cito (quemadmodum fieri debet) expediatur, neque per saeculum, et ultra, uti aliquando accidit, expeditio differatur, ante ipsam canonizationem a postulatore quolibet deponentur in monte pietatis, aut in aede nummularia S. Spiritus scuta Romana sexcenta (3,487,03), et quadraginta novem (non vero major summa, ut olim fieri solebat) quae hoc pacto dividentur. Praesuli videlicet bullae canonizationis expositori, dentur scuta centum, et quinquaginta (806,10): scriptori secreto, extraordinario, et pro majusculis scuta centum septuagintaquinque (940,40). Officialibus plumbi scuta octoginta septem, et asses quinquaginta (470,44): secretariae brevium, et pro regesto scuta centum septuaginta sex, et asses quinquaginta (950,32): expeditori litterarum apostolicarum scuta sexaginta (322,44), cum hoc onere tamen, ut quamcumque aliam expensam, ac laborem subeat pro omnimoda bullae expeditione, cujus descriptionem cum marginalibus notis postulatori dare debebit, ut typis edi valeat.

9. Aliae expensae faciendae pro basilicae apparatu in tanta solemnitate, cerea funalia, et candelae pro basilicae illumina-

tione, et pro solemni supplicatione, sacrae suppellectiles tum pro altari, tum pro Romano Pontifice celebrante, ejusque ministris assistentibus missae solemni, imagines sancti tum olosericae, tum papyraceae, compendia ejus vitae distribuenda, et reliqua ad tantam solemnitatem necessaria, ac decentia parari poterunt juxta consuetudinem in aliis canonizationibus servatam (1).

10. Ut autem quae praescripta sunt quoad solemnis canonizationis expensas, executioni diligenter mandentur, sacra rituum congregatio virum deputabit, qui auctoritate polleat, et pro hujusmodi gerendo negotio idoneitate instructis sit, et facultatibus simul necessariis, atque opportunis.

11. Animadvertendum postremo est, quod, licet postula-

---

(1) Une canonisation exige des frais bien autrement considérables et ce que nous allons en dire ne peut en donner une idée. Ici encore, beaucoup de ces frais ne peuvent être connus et déterminés par avance.

« Les distributions et cadeaux énoncés à la fin de la taxe sous le titre de « *Index remunerationum* » se montent à un total de 25,468; l'offrande à la sacristie de Saint Pierre 8,860; la prestation à la Propagande 16.122; les frais de bulle 3,487, et les autres dépenses 1,290 francs.

Nous avons vu qu' il faut consacrer une certaine somme au tableau à donner au Pape, et elle ne sera certainement pas moindre de 10,000 francs, chiffre courant, pour la béatification, cadre non compris. Les peintures à donner aux autres personnages étant en nombre bien plus considérables nécessiteront une dépense plus forte, que l'on peut, sans exagération, calculer à 12,000 francs, et la vie du saint entrainera comme frais d'impression, reliure, au moins 10,000 francs. Ces deux sommes réunies nous font déjà plus de 87,000 francs et nous croyons que les douze ou treize mille francs qui restent sont insuffisants pour couvrir les dépenses des ornements de la messe papale, de la décoration et du luminaire de la basilique de saint Pierre. Ceci prouve que lorsque nous avions dit, dans le chapitre précédent, qu' une canonisation emportait plus de cent mille francs de frais, nous n'étions pas loin de la vérité.

Il faut ajouter toutefois que ces dépenses peuvent être réduites dans des proportions assez fortes si plusieurs canonisations se font à la fois dans la même cérémonie. Dans ce cas, les frais de décoration et du luminaire de la basilique Vaticane sont communs et se partagent entre les différentes postulations. Il en est de même d'un certain nombre d' autres, observation que fait elle-même la taxe de Benoit XIV. Aussi pour obtenir une plus grande économie de l'argent des fidèles et permettre de donner aux fêtes une plus grande solennité, en faisant converger sur un même point des efforts différents, on groupe d' habitude plusieurs saints dans ces fêtes, et le dernier exemple est la canonisation simultanée de quatre bienheureux par le Pape Léon XIII.

toribus, et agentibus causarum, qui pecuniam administrant eorum, a quibus causae promoventur, nihil hic novi nunc praecipiatur, sed res in eo statu relinquantur, in quo sunt, et esse debent ad tramites justitiae. Haec tamen nova taxatio, ac reformatio esse poterit iis, qui pecuniam in eadem causa erogandam subministrant, veluti quaedam norma, et quaedam veluti fax, ut dignoscere valeant quam recte ab agentibus, et postulatoribus eadem pecunia administretur, comparando videlicet eorum solutiones cum hac nova taxatione, ac reformatione.

Index remunerationum titulo vestium, vel consuetarum largitionum, vel alio quocumque titulo, quae infrascriptis danda sunt, earumque taxatio.

Praefecto palatii apostolici dentur pro calice scuta Romana sexaginta (322,34).

Praefecto pontificii cubiculi pro calice scuta sexaginta (322,34).

Secretario congregationis sacrorum rituum pro veste scuta quinquaginta (268,70), et pro consueta largitione, quae vulgo dicitur *regalia*, scuta centum quinquaginta (806,10).

Fidei promotori pro veste scuta quinquaginta (268,70), et pro largitione centum quinquaginta (806,10).

Secretario brevium ad principes pro veste scuta quinquaginta (268,70), et pro largitione scuta centum quinquaginta (806,10).

Advocato consistoriali, qui proponit instantias in solemni canonizationis celebritate, pro veste scuta quinquaginta (268,70), et pro largitione scuta trigintaseptem, et asses quinquaginta (202,31).

Eidem pro oratione, seu narratione, qua in consistorio res gestas, virtutes, ac miracula beati exponit, scuta centum quinquaginta (806,10).

Primo pontificio caeremoniarum magistro pro veste scuta quinquaginta (268,70), et pro largitione scuta centum quinquaginta (806,10).

Secundo caeremoniarum magistro pro veste scuta quinquaginta (268,70), et pro largitione scuta centum quinquaginta (806,10).

Caeremoniarum magistris non participantibus scuta ducenta et duo, et asses quinquaginta (1089,05), videlicet scuta nonaginta pro vestibus (483,66), et scuta centum, et duodecim, et asses quinquaginta (605,39) pro largitione.

Aliis caeremoniarum magistris supra numerum scuta quinquaginta (268,70) inter eosdem dividenda.

Aedituo pontificio pro veste scuta octodecim, (96,74) et pro largitione scuta quadragintaquinque (241,77).

Tribus praesulibus assistentibus scuta centum nonaginta sex (1036,20) inter ipsos partienda, videlicet pro vestibus scuta centum quinquaginta (801,10), et pro largitione scuta quadraginta sex (235,60).

Intimis Papae cubiculariis scuta nongenta (4,836,60) inter ipsos de more partienda, videlicet pro vestibus scuta quadringenta, et quinquaginta (2,418,30), et pro largitione alia scuta quadringenta, et quinquaginta (2,418,30).

Sacri palatii magistro pro largitione scuta trigintaseptem, asses quinquaginta (202,31).

Sacri collegii secretario pro largitione scuta octodecim (96,74).

Fisci procuratori generali pro largitione scuta tringintaseptem, et asses quinquaginta (202,31).

Commissario camerae apostolicae pro veste scuta quinquaginta (268,70).

Palatii apostolici praecursori primario, vulgo *Foriere maggiore* pro veste scuta quinquaginta (268,70).

Sacerdotibus intimis sacelli pontificii, vulgo *Cappellani Segreti*, scuta ducenta quadragintaquinque (1315,73) inter eos de more partienda, id est pro vestibus ducenta (1074.80), et pro largitione quadragintaquinque (240,93).

Cubiculariis Papae scuta centum quinquagintaquinque (832,67) inter ipsos de more distribuenda, videlicet pro vestibus scuta centum vigintiquinque (672,15) et pro largitione scuta triginta (161,22).

Sacerdotibus a missae sacro non intimis, vulgo *Cappellani comuni*, pro largitione scuta octodecim (96,74) inter eos de more partienda.

Acolytis ceroferariis pro largitione scuta quindecim (80,61) inter eos de more dividenda.

Custodibus interioris aditus ad summum Pontificem, vulgo

Bussolanti, pro largitione scuta triginta (161,22) inter ipsos more partienda.

Aedituo inferiori, vulgo *Sotto Sagrista* pro veste scuta quatuordecim (75,14), et pro largitione scuta trigintaquinque (188,09).

Clericis pontificii sacelli pro largitione scuta duodecim (64,49) inter ipos de more dividenda.

Clericis in superiorum clericorum supplementum destinatis, vulgo *Sottochierici* pro largitione scuta sex (32,24) inter ipsos de more dividenda.

Clericis intimis pro largitione scuta duodecim (64,39) inter eosdem de more partienda.

Diacono, et subdiacono Graecis pro largitione scuta sex (32,24).

Musicis pontificiae capellae scuta septuagintaquinque (403,77) inter ipsos de more dividenda.

Musicis supra numerum adauctis scuta sex (32,24) inter ipsos de more partienda.

Custodibus librorum sacelli pontificii scuta sex (32,24).

Cubiculariis extra muros pro largitione scuta triginta (161,22) inter eos de more distribuenda.

Scutiferis pro largitione scuta item triginta (161,22) inter ipsos de more dividenda.

Militibus semihastatis, vulgo *Lancie spezzate* pro largitione scuta duodecim (64,49) inter eos de more partienda.

Ministri vestiarii scuta quinquaginta duo, et asses quinquaginta (278,95), videlicet pro vestibus scuta triginta (160,75) et pro largitione scuta vigintiduo, et asses quinquaginta (118,20), inter ipsos de more dividenda.

Oblationum custodi pro largitione scuta decem (53,74).

Ministris, et inservientibus basilicae S. Petri pro largitione scuta sexagintanovem, et asses quadraginta (375,60), quae iis dividenda de more sunt ab aedituis primariis dictae basilicae.

Secretario tribunalis cardinalis vicarii pro largitione scuta duodecim (64,49).

Causae advocato pro largitione scuta triginta (161,22).

Causae procuratori pro largitione scuta triginta (161,22)

Subpromotori fidei pro largitione scuta triginta (161, 22).

Substituto secretariae congregationis sacrorum rituum pro largitione scuta triginta (161,22).

Tabellioni congregationis sacrorum rituum pro largitione scuta octodecim (96,74).

Custodi dictae congregationis pro largitione scuta tria (16,12).

Singulis ex duobus ducibus velitantium equitum scuta quinquaginta (268,70).

Aciei velitantium equitum excubias agentium scuta vigintiduo cum assibus quinquaginta (118,29) inter eosdem de more dividenda.

Tibicinibus ejusdem aciei scuta tria (16,12).

Duci Helvetiorum scuta quinquaginta (268,70).

Eorumdem Helvetiorum aciei tympanistis, tibiaque buxea canentibus scuta quadragintatria, et asses quinquaginta (233,68) inter ipsos de more dividenda.

Eorumdem bombardariis scuta tria (16,12).

Bombardariis Sancti Angeli scuta tria (16,12).

Choro canentium grandioribus tubis in arce S. Angeli scuta quinque (26,87.)

Tibicinibus, et tympanistis populi Romani scuta tria, et asses viginti (28,27) inter ipsos de more partienda.

Clavatoribus pontificiis pro largitione scuta vigintiduo, et asses quinquaginta (121,79) inter eos de more partienda.

Cursoribus pontificiis pro largitione scuta vigintiduo cum assibus quinquaginta (121,79) inter eos de more partienda.

Custodiis gubernatoris Urbis pro largitione scuta viginti (107,54) inter eos de more distribuenda.

Custodi catenarum pro largitione scuta quindecim. (80,61).

Custodi portae ferreae pro largitione scuta quindecim (80,61).

Ministris, vulgo *Mandatarj* cardinalis vicarii pro largitione scuta decem (53,74) inter eos de more partienda.

Scopariis intimis, et familiae infimae pontificiae, pro vestibus, et largitione scuta centum quadraginta, et octo (795,36) inter eos de more dividenda juxta notam tradendam a praefecto pontificii palatii.

Decano pontificio, et servis a pedibus, vulgo *Palafrenieri* scuta sexaginta (322,44), videlicet decano pro veste scuta quindecim (80,61), et eidem, aliisque servis pro largitione scuta quadragintaquinque (241,83.)

Aulicis infimi servitii cujuscumque cardinalis sacrae congregationis rituum scuta duo, et asses quadraginta (13,55).

Aulicis infimi servitii secretarii dictae congregationis Julii octodecim (12,24), eademque summa aulicis infimi servitii tum promotoris fidei, tum aeditui pontificii, tum duorum magistrorum caeremoniarum participantium.

En terminant ce que nous voulions dire sur ce sujet si beau de la canonisation des saints, nous nous reprocherions de ne pas indiquer le traité classique de Benoit XIV « *de beatificatione et canonisatione Sanctorum*, » qui fait autorité en cette matière et où tout le monde a puisé.

On a imprimé aussi dans ces derniers temps, des manuels de postulation. Les deux plus connus sont ceux du chanoine Trama, de la curie de Naples, « *Manuale Theorico-practicum pro postulatoribus* » et l'autre intitulé « *Codex pro postulatoribus causarum beatificationis et canonisationis* » imprimé à Rome, et dû à la plume de Mgr. Lauri qui était sous promoteur de la foi aux Rites. Il serait difficile de se prononcer entre les deux ouvrages. Si l'on s'en tient à la situation respective de leurs auteurs on pourrait croire que le chanoine Trama a plus cherché à aider le postulateur et la curia dans les procès qui se font hors de Rome, et Mgr. Lauri, à guider le même postulateur dans son travail auprès de la Congrégation des Rites.

En terminant nous ne pouvons nous empêcher de remarquer de quels soins jaloux Rome entoure la reconnaissance de la sainteté. Ces précautions minutieuses nous sont un sûr garant que notre foi ne sera pas mise à trop rude épreuve, et que lorsque le Très-Saint-Père nous aura dit qu' un tel personnage est au ciel et a droit à nos hommages, nous n'avons qu'un triple devoir à accomplir; glorifier Dieu, vénérer le saint, et imiter ses vertus.





CHAPITRE XXI.

LES INDULGENCES ET RELIQUES.

Mission de cette congrégation. — Sa constitution. — Ses décrets. — Double sorte des décisions qu'elle rend. — Le jour d' indulgence. — Expédition par les Brefs. — Indulgences apostoliques.
Le culte des reliques. — Restrictions apportées à leur distribution. — Moyen de se les procurer à la Lipsanothèque. — Gratuité de la distribution. — Recueils sur les indulgences.



IL y a peu de sujets qui prêtent autant au développement que celui-ci. Les autres congrégations prennent la vie chrétienne par ses grands cotés ou par les intérêts matériels qui se trouvent en jeu, et comme l'homme est composé non seulement d'une âme mais aussi d'un corps, ce dernier a des exigences pour lesquelles on lutte d'une façon plus âpre et plus prolongée. La congrégation des Indulgences et Reliques, au contraire, ne considère qu' un seul des cotés de la vie chrétienne, le coté gracieux, en donnant à ce terme le sens que lui attribue le droit canon. Elle n'a pas d'autre mission que de distribuer des faveurs spirituelles et résoudre les différentes questions auxquelles peuvent donner lieu leur concession et leur usage.

Ces faveurs, qu'elles s'appliquent aux défunts, ou soient réservées exclusivement aux vivants sont précieuses à plus d'un titre. Elles permettent de satisfaire à la justice divine,

et comme rien ne nous permet de nous faire une idée de sa rigueur, nous devons prendre tous les moyens en notre pouvoir pour l'apaiser dès ici bas dans la plus large mesure possible. Et en dépit de nos efforts, il pourra bien arriver qu'au jour où nous rendrons nos comptes au Souverain Juge, notre passif dépassant notre actif, il nous faille expier dans les flammes du purgatoire le surplus dont nous sommes redevables à la divine justice.

La question des indulgences avait donné lieu à Luther de s'élever contre l'Eglise Romaine qu'il taxait de simoniaque parce que, selon lui, elle vendait ces faveurs spirituelles. Pie IV répondit à cette calomnie par un décret « *Decet Romanum pontificem* » (7 nov. 1562) où il ordonne que l'expédition de quelque indulgence que ce soit « *sine clausula porrigendi manus adjutrices* » fut faite *gratis* sous peine d'excommunication « *latae sententiae* ».

Clément VIII institua une congrégation pour s'occuper de cet important sujet, mais comme cette congrégation était temporaire, elle disparut avec la mort de ceux qui la composaient. Clément IX par sa bulle « *In ipsis pontificatus nostri primordiis* » (du 6 juillet 1669) déclara cette congrégation perpétuelle et lui donna de grands pouvoirs, tant pour les indulgences, que pour les reliques des saints. La délivrance de ces dernières toutefois ne se fait point par cette congrégation, qui reste seulement chargée d'examiner les doutes soulevés sur leur authenticité et de régler le culte qu'on leur rend.

Cette congrégation eut des commencements modestes et jusqu'à l'année 1710, on sait seulement d'elle que, dans cet intervalle de temps, elle s'est assemblée plusieurs fois et a pris des résolutions que l'on retrouve encore aux archives. A partir de cette époque, les séances de la congrégation deviennent plus fréquentes et plus régulières; elle commence à avoir une vie propre, des audiences règlées auprès du Pape et un mode de procéder toujours uniforme. Maintenant elle se compose d'un cardinal préfet, et de 12 ou 15 cardinaux. Les consulteurs en titre sont le Sacriste du Saint-Père, qui appartient toujours à l'ordre des Ermites de saint Augustin, le secrétaire des Rites, le promoteur de la foi et le préfet des cérémonies pontificales. Les autres consulteurs, qui peuvent

être plus ou moins nombreux appartienent tous, d'après un usage constant, au clergé régulier (1).

Les résolutions de la congrégation des Indulgences ont été réunies, en 1882, dans une publication imprimée à Ratisbonne chez Pustet, sous le titre « *Decreta authentica sacrae congregationis indulgentiis sacrisque reliquiis praeposita ab anno 1668 ad annum 1882 edita jussu et auctoritate SS. D. N. Leonis PP. XIII* ». Cette publication était depuis longtemps désirée pour donner une base solide aux nombreux volumes publiés sur la question et qui, bien que faits avec les meilleures intentions, avec une recherche des sources aussi complète qu'il se pouvait, approuvés par la S. Congrégation elle même, étaient loin d' être aussi parfaits qu' il le fallait. Cette édition officielle, fait disparaitre des doutes nombreux et en donne les solutions vraies. En effet les indulgences relèvent entièrement du droit positif, et les opinions plus ou moins probables, les raisonnements « *a pari* » ou même « *a fortiori* » ne sont pas de mise. La grâce a été ou n'a pas été accordée, et seule, la production du décret authentique peut trancher le différend.

La congrégation accorde des faveurs et rend des décisions. Les premières se rapportent aux indulgences que les fidèles désirent gagner par la récitation d' une prière ou l'accomplissement d'une oeuvre pie. Les secondes indiquent les conditions à remplir pour gagner ces indulgences, tranchent les controverses parfois très vives qui s'élèvent à ce sujet ou résolvent la question d'authenticité de telle ou telle faveur spirituelle.

---

(1) Nous ne parlons pas de la manière dont les consulteurs se comportent dans cette congrégation. Ils suivent en effet les règles que nous avons retracées précédemment, et leurs rapports, imprimés s'il y a lieu, sont soumis à la réunion plénière des cardinaux qui en acceptent ou repoussent les conclusions selon qu'il leur semble. Remarquons toutefois que les consulteurs ne sont interrogés que pour les décisions contentieuses ou la confection des décrets généraux se rapportant aux indulgences.

Quand il s'agit d'une dévotion nouvelle que l'on veut faire enrichir d'indulgences, il arrive souvent que la Congrégation demande au préalable l'avis du Saint-Office. On comprend en effet la nécessité de ce jugement à cause de l' étroite relation qui existe entre ces prières et la pureté de la foi.

Il existe en effet de fausses indulgences ; elles sont bien plus nombreuses qu'on pourrait le croire, et sont souvent propagées avec la plus entière bonne foi. Je prends à dessein ce second cas parce qu'il est plus honnête, et partant plus intéressant.

Un prêtre appartenant à une nation étrangère à l'Italie, et par conséquent peu au courant de la langue de ce pays, demande en audience du Saint-Père la faveur de bénir et indulgencier certains crucifix. Le Saint-Père croyant qu' il s'agit d'une de ces instances courantes qu'il suffit d' exposer pour l'obtenir, répond affirmativement. Le prêtre en question, qui avait dans la tête la demande extraordinaire qu'il voulait présenter, croit que le Saint-Père, répondant moins à ses paroles qu'à sa pensée, lui a accordé la grâce en question et s'en va convaincu qu'il a reçu un pouvoir tout à fait spécial. C'est ainsi que s'est propagée, il y a quelques années, une erreur assez grave, sur la faculté qu'avait reçu de Pie IX certain prêtre, de bénir des chapelets et de leur appliquer, par le fait même de cette bénédiction, une indulgence entièrement en dehors des usages de l'Eglise. La congrégation des Indulgences interpellée à ce sujet déclara que ce décret ne se trouvait pas dans ses archives, et que la concession était apocryphe (1).

Les décrets, que j' appellerai contentieux, ont parfois une grande portée. De cette sorte sont ceux rendus pour telle ou telle confrérie (2). Si la matière est importante, le secré-

(1) Au sujet de cette histoire très-véridique, et où j'ai peut-être supposé dans son auteur plus de bonne foi qu' il n'en avait mis, il est bon de metre en garde contre ces dévotions nouvelles, ces chapelets inconnus à nos pères, qui ne cachent souvent pas assez le but mercantile qui les a fait introduire. Un industriel français avait imaginé il y a cinq ans un chapelet spécial, pour lequel il avait demandé des indulgences particulières et dont il avait fait breveter le modèle. Grâce à cette combinaison, disait-il ingénûment, aucun autre que moi ne pourra vendre le chapelet et ma fortune est faite. Il n'est pas besoin d'ajouter que cet honnête industriel en a été quitte pour les frais de son voyage à Rome et que sa dévotion ne se retrouve que dans la partie du bulletin officiel du Ministère du Commerce qui donne la liste des brevets d'invention.

(2) Dans ces décrets contentieux, il y en a quelques uns qui agitent des intérêts assez graves, financièrement parlant. Je veux parler des conflits qui peuvent s'élever entre plusieurs confréries qui, poursuivant le,

taire fait une relation au Très-Saint-Père, et la mention de l'approbation pontificale se trouve au bas de la décision. Si aù contraire, la question n'offre pas de difficultés spéciales et n'est que la simple application de principes posés précédemment, la congrégation prononce d'elle même sans soumettre sa décision au Souverain Pontife.

Il n'est pas besoin de rappeler ce que représente le jour d' indulgence. Jadis, dans la primitive Eglise, quand on avait commis un crime public, la pénitence se faisait publiquement, et cette pénitence était plus ou moins longue suivant la gravité du délit (1). Celle qui se faisait durant le carême était plus rigoureuse encore, de là vient que l'Eglise compte les quarantaines comme une pénitence séparée et distincte. A cette pénitence publique, correspondait, soit par la vertu même de cette pénitence et des mortifications qui l' accompagnaient, soit par les prières que faisait l' assemblée des fidèles, soit par la communication des trésors de l'Eglise, la rémission d' un certain degré de la peine temporelle que le coupable devait à la justice divine. Aujourd' hui que ces pénitences ne sont plus de mise dans la société chrétienne,

même but, par les mêmes moyens, se font une concurrence plus ou moins ouverte sur le terrain de la charité. On a voulu faire à Rome des confréries qui n'étaient que la reproduction de celles existant en France, tentative qui a donné lieu à ce genre de conflits, et à procès. Ces discussions durent longtemps et sont soutenues avec un acharnement que l'on ne peut guère s'expliquer quand il s'agit non de faire le bien en soi et de porter les âmes à Dieu, mais d'avoir le droit exclusif de le faire de telle ou telle manière. L'émulation dégénère en envie et la dévotion semble devenir une propriété réservée et fermée.

(1) La pénitence canonique n'a été réglementée qu'à partir du troisième siècle. L'Eglise en admit alors quatre degrés. Les *pleurants* se tiennent en dehors de l'église, les *écoutants* sont dans le narthex sauf le temps de l'instruction qu'il leur était permis d'entendre à l'intérieur. Le *prosterné* reste dans l' église derrière l' ambon, et sort avec les catéchumènes: enfin le *consistant* prie avec les fidèles, mais ne peut être admis aux sacrements.

Ajoutons que ces pénitences variaient suivant les lieux et les temps et que l'évêque était juge de l'utilité qu'il y avait de les appliquer avec plus ou moins de rigueur. Comme elles n'étaient données que pour des crimes publics, elles servaient à rendre au pénitent l'estime générale, en montrant que, s'il avait été assez coupable pour s'oublier un instant, il avait le courage de reconnaître sa faute et la sincère volonté de l'expier.

Rome n' a pas voulu priver les fidèles de ces moyens de satisfaction. Elle a attaché à certaines oeuvres de miséricorde, à certaines prières récitées avec la dévotion convenable, la même remise de la peine temporelle que l' on aurait obtenue jadis en se soumettant à cette pénitence publique.

Dans quel degré, cette pénitence faite réellement, ou remplacée équivalamment par le moyen des indulgences satisfait-elle à la justice de Dieu ? En d'autres termes, combien faut-il de ces jours, de ces mois, de ces années d'indulgence pour effacer quelques heures de purgatoire ? C' est ce que nous ne saurons jamais sur cette terre. Le seul conseil que l' on puisse et que l' on doive donner aux fidèles est de gagner le plus d' indulgences possibles, et de ne pas craindre de souffrir en ce monde pour éviter de souffrir dans l' autre. (1)

Anciennement les concessions d' indulgences provenaient de la congrégation des Indulgences et Reliques mais étaient expédiées aux parties par le moyen des Brefs. Ce mode d'expression de la volonté pontificale est celui qui correspond le mieux à sa haute dignité. Benoit XIV est le premier Pape qui ait donné, quelques unes de ces faveurs par le canal de la congrégation des Indulgences avec la clause « *absque ulla brevis expeditione* » et le premier décret rendu en cette forme porte la date du 10 mars 1742. Cet exemple fut suivi par les successeurs de ce Pape, et aujourd' hui, à moins qu' il ne s' agisse de faveurs considérables, ou bien qu' on veuille les entourer de plus de solennités, ou encore qu' elles soient faites à des personnes de marque, la congrégation des

---

(1) En fait d'indulgences il faut retenir ce précepte des anciens. « *In tantum proficies in quantum tibi vim intuleris.* » Les indulgences ont une grande efficacité par l'application des mérites de l'Eglise, mais elles ne dispensent pas de la grande loi de la mortification chrétienne, et de l'expiation personnelle. Il est assez difficile d'être heureux à la fois en ce monde et dans l'autre et de gagner le ciel sans se faire violence. Les indulgences nous aident puissamment à atteindre ce but, mais elles ne peuvent se substituer entièrement à notre action.

La dévotion qui a été la plus enrichie d' indulgences est celle du chemin de la croix. C' est aussi celle qui demande le plus grand travail matériel et impose une fatigue, un labeur, de peu de chose en vérité, mais qui suffit à prouver la vérité du principe que nous avons énoncé.

Indulgences expédie directement une bonne partie des faveurs spirituelles qu'on lui demande (1).

Il est bon de savoir que Pie IX renouvelant le 14 avril 1856 un décret *Urbis et Orbis* de Benoit XIV a décidé que toute concession générale d'indulgences serait regardée comme nulle, si cette concession n'était présentée à la Secrétairerie des Indulgences. Il ne faudrait pas oublier d'accomplir ce dépôt, qui est plus qu'une simple formalité.

Notons encore en finissant que chaque Pape, au commencement de son pontificat, déclare d'une façon authentique quelles sont les faveurs spirituelles qu'il attache aux croix, médailles, chapelets qu'il bénit lui même, et ce sont les indulgences dites apostoliques dont nous reproduisons ici la liste complète, tirée de la publication officielle faite par ordre de S. Sainteté Léon XIII.

NOTIFICATION.

« Pour gagner les indulgences accordées par S. S. le Pape Léon XIII aux fidèles de l'un et l'autre sexe, qui possèdent des chapelets, rosaires, croix, crucifix, petites statues ou médailles bénites par Sa Sainteté, il faut:

1.° Que les fidèles portent sur eux les dits objets.

2.° S'ils ne les portent pas sur eux, il est nécessaire qu'ils les conservent dans leur propre chambre, on dans un autre endroit convenable de la maison qu'ils habitent, et qu'ils récitent dévotement devant ces objets les prières prescrites.

3.° Sont exclues de la concession de la Bénédiction Apostolique les images imprimées ou peintes, ainsi que les croix, les crucifix, les statuettes et médailles d'étain, de plomb, ou d'autre matière facile à se briser ou à s'user.

4.° Les effigies doivent représenter des Saints déjà formellement canonisés, ou inscrits dans des martyrologes dûment approuvés.

(1) Quand un évêque prend possession de son diocèse, il reçoit un certain nombre de faveurs spirituelles et d'indulgences. Il est d'usage que ces grâces soient expédiées par la secrétairerie des Brefs. C'est encore par le moyen de brefs que se donnent des indulgences à la concession desquelles on veut donner plus de solennité, *au choix* du demandeur, mais alors les frais sont plus considérables.

Ces avertissements donnés, voici les indulgences que concède le Souverain Pontife aux personnes qui possèdent un de ces objets bénits, et les œuvres de piété à remplir pour les gagner:

Quiconque récitera, an moins une fois la semaine, le chapelet de notre Seigneur ou un des chapelets de la S. Vierge Marie, ou le rosaire, ou la troisième partie du rosaire, ou l'office divin, ou le petit office de la S. Vierge, ou l'office des Morts, ou les sept Psaumes de la Pénitence, ou les Psaumes graduels, ou sera dans l'habitude d'enseigner la Doctrine Chrétienne, ou de visiter miséricordieusement les prisonniers ou les malades dans les hopitaux, ou de secourir les pauvres, ou d'assister à la messe, ou de la célébrer, s'il est prêtre: quiconque fera ces œuvres, si vraîment contrít et après avoir confessé ses péchés, s'approchera de la S. Table, en quelqu' un des jours suivants, Noël, l' Epiphanie, Pâques, l' Ascension, la Pentecôte, les fêtes de la S. Trinité, du S. Sacrement ou Fête-Dieu, de la Purification, de l' Annonciation, de l' Assomption, de la Nativité et de la Conception de la B. V. Marie, de la Nativité de S. Jean Baptiste, de S. Joseph époux de la B. V. Marie, des SS. Apôtres Pierre et Paul, André, Jacques, Jean, Thomas, Philippe , Jacques, Barthélemy, Mathieu, Simon et Jude, Mathias et de la Toussaint; et priera dévotement Dieu dans la même journée pour l'extirpation des hérésies et des schismes, pour l'accroissement de la foi catholique, pour la paix et la concorde entre les Princes Chrétiens, et pour les autres besoins de la S. Eglise, gagnera en chacun des jours susdits l' indulgence plénière.

Quiconque fera toutes ces mêmes oeuvres les autres fêtes de Notre Seigneur et de la B. V. Marie, gagnera, à chacun des dits jours, une indulgence de sept années et autant de quarantaines: à chaque Dimanche ou autre fête de l'année il gagnera une indulgence de cinq ans et autant de quarantaines; s'il pratique ces oeuvres tout autre jour de l'année, il gagnera une indulgence de cent jours.

En outre, quiconque a l'habitude de réciter, une fois au moins la semaine, un des chapelets ou le rosaire, ou le petit office de la B. V. Marie, ou celui des Morts, ou le petit office de la B. V. Marie, ou celui des Morts, ou les Vêpres, ou un Nocturne au moins avec les Laudes, ou les sept psau-

mes de la pénitence avec les litanies et les prières qui les suivent, gagnera, chaque fois qu'il récitera, une indulgence de cent jours.

Quiconque, à l'article de la mort, recommandera dévotement son âme à Dieu, et conformément à l'instruction de Benoît XIV d'heureuse mémoire, insérée dans sa Constitution du 5 Avril 1747, *Pia Mater*, sera prêt à recevoir la mort avec résignation de la main de Dieu, et vraiment repentant, confessé et communié, et s'il ne le peut, étant au moins contrit, invoquera de coeur, s'il ne le peut de bouche, le T. S. Nom de Jésus, gagnera l'indulgence plénière (1).

Qui fera quelque prière préparatoire, avant la célébration de la Ste Messe, ou avant la sainte Communion, ou avant la récitation de l'office divin, ou du petit office de la B. V. Marie, gagnera, chaque fois, une indulgence de cinquante jours.

Quiconque visitera les détenus dans les prisons, ou les malades dans les hopitaux, et les secourera par quelque bonne oeuvre, ou qui enseignera la Doctrine chrétienne dans l'Eglise, ou le fera à la maison à ses enfants, parents et domestiques, gagnera chaque fois une indulgence de deux cents jours.

Quiconque, au son de la cloche, le matin ou à midi, ou le soir, récitera les prières accoutumées, *Angelus Domini* etc., ou s'il les ignore, récitera un *Pater Noster* et un *Ave Maria;* ou pareillement, quand on sonne, à une heure de nuit, le glas des Morts, dira le Psaume *De profundis* etc., ou s'il

---

(1) L' indulgence plénière que gagne le mourant, possesseur d' un objet bénit et indulgencié par Sa Sainteté peut se cumuler avec l' indulgence apostolique « *in articulo mortis* » dont les évêques obtiennent à Rome le pouvoir de faire appliquer à leurs fidèles par le moyen de leurs prêtres. Il est donc inutile qu' un prêtre demande à Rome le privilège de donner cette indulgence, car elle ferait double emploi avec celle que l' évêque permet d' accorder en vertu de concession apostolique.

Remarquons encore que la bénédiction papale que nombre de prêtres reçoivent le pouvoir de donner, ne comporte pas avec elle l'indulgence plénière à moins que cela ne soit spécifié dans la concession. Cette bénédiction est soumise à deux prescriptions qu'il faut strictement observer. Le prêtre délégué doit la donner avec le crucifix et non avec la main, et de plus faire en silence le signe de la croix sans dire ou chanter le « *Benedicat vos* » comme les prélats ayant l' usage des pontificaux.

ne le sait pas, recitera un *Pater Noster*, et un *Ave Maria*, gagnera une indulgence de cent jours.

Gagnera la même indulgence qui pensera dévotement le Vendredi à la Passion et à la mort de N. S. Jésus-Christ, et récitera trois fois l'Oraison Dominicale et Salutation Angélique.

Celui qui examinera sa conscience, se repentira sincèrement de ses péchés avec le propos de s'amender, et récitera dévotement trois *Pater* et *Ave Maria* en l'honneur de la T. S. Trinité, ou dira cinq fois le *Pater* et l' *Ave Maria* en mémoire des cinq Plaies de N. S. Jésus-Christ, gagnera une indulgence de cent jours.

Qui priera dévotement pour les fidèles agonisants, ou au moins dira pour eux un *Pater noster* et un *Ave Maria* gagnera une indulgence de cinquante jours.

Le Souverain Pontife déclare expressément que par la concession des indulgences ci-dessus mentionnée, il ne déroge en aucune façon aux indulgences déjà accordées par ses prédécesseurs, à diverses oeuvres pies indiquées plus haut. Il veut que toutes ces indulgences restent dans leur pleine vigueur.

Le Souverain Pontife veut encore conformément au décret d' Alexandre VII, de sainte mémoire, du 6 Février 1657, que les indulgences accordées aux fidèles qui possèdent un des objets susdits ne s'étendent pas à d' autres personnes qu'à celles pour qui ils ont été distribués la première fois; que l'on ne puisse, au cas où quelqu'un de ces objets viendrait à se perdre ou à se détériorer, en substituer arbitrairement un autre, nonobstant toute concession ou tout privilége contraires : que l' on ne puisse prêter ces objets, ni les donner à d' autres précairement, à l' effet de leur communiquer les indulgences, autrement ils perdent ces même indulgences : que ces mêmes objets après avoir reçu la Bénédiction Pontificale, ne puissent plus être vendus, selon le décret de la S. Congrégation des Indulgences et des S[tes] Reliques du 5 Juin 1721.

Le Souverain Pontife confirme en outre le décret de Benoit XIV de sainte mémoire du 19 Août 1752, par lequel il déclare expressément, qu' en vertu de la bénédiction accordée comme ci-dessus aux crucifix, aux médailles etc., il

n'entend point que les autels où de semblables objets sont placés, ne reçoivent pas le privilège, ni que les messes célébrées par un prêtre qui les porte sur lui, deviennent par là même privilégiées.

Il est également défendu à qui que ce soit qui assiste les mourants, de leur donner avec ces crucifix la bénédiction portant l'indulgence à l'article de la mort, sans une faculté spéciale obtenue par écrit, puisque le même Pape Benoît XIV y a suffisamment pourvu par la susdite constitution « *Pia Mater*. »

Continuant l'indication que contient cette notification, il faut remarquer qu'un crucifix peut recevoir une double indulgence selon qu'elle est personnelle ou réelle. Dans le premier cas, et c'est celui du document que nous venons de citer, le possesseur d'un de ces crucifix a l'indulgence plénière « *in articulo mortis*, » s'il possède encore l'objet bénit, mais la faveur spirituelle disparait avec lui. Il en est autrement de l'indulgence réelle qui, attachée uniquement à l'objet, le suit partout quel que soit son détenteur, sauf le cas de vente. Pour avoir cette faveur, il faut la demander ou la faire demander directement au Très-Saint-Père, et la bien spécifier. Elle est plus rare, et partant plus difficile à obtenir, le Pape s'informant souvent du but pour lequel on désire cette indulgence réelle, et la refusant quelquefois si cette faveur ne lui semble pas justifiée. Si on ne doit pas s'en servir d'une façon officielle, il n'est pas nécessaire de demander un témoignage écrit de la concession.

Ce serait ici le lieu de parler, des reliques et de la façon dont on peut les obtenir. La matière est intéressante, les documents nombreux se lient à l'histoire de l'Eglise, mais pour ne pas trop charger ces notes nous nous bornerons à ce qui suit.

Jadis les fidèles qui venaient à Rome en pélérinage emportaient avec eux de petites fioles d'huile prise dans les lampes qui brûlaient devant le corps des martyrs. (1) Cet

(1) Parmi ces « *olea martyrum* » les plus célèbres étaient celles de l'apôtre saint Pierre et celles de saint Martin de Tours. Les auteurs ecclésiastiques, qui en parlent, racontent plusieurs faits de guérisons miraculeuses obtenues par l'application de cette huile, faite avec

usage d'ailleurs n'est pas entièrement tombé en désuétude au moins à Rome, et encore aujourd'hui de pieux fidèles viennent demander un peu de l' huile qui brûle devant la Madonne à laquelle ils ont plus de dévotion (1) Mais bientôt on voulut quelque chose qui rappelât mieux les martyrs. Ce fut l'époque oû l'on faisait des guerres pour entrer en possession de ces restes vénérés, et le vol des reliques était considéré presque comme permis. (2) Puis tout se régularisa peu à peu, et les évêques dans leur diocèse, les ordres religieux dans leurs monastères, récompensèrent les pieux fidèles en leur donnant une petite part de leurs trésors. On fut large à Rome dans cette distribution; et jusqu'à ces dernières années, il n'était point difficile de se procurer des reliques des saints et des martyrs. Les fragments n'étaient pas, il faut l'avouer, bien considérables, mais ils suffisaient à alimenter la piété des fidèles.

---

foi, sur les malades. Les papes envoyaient en cadeaux aux souverains quelques unes de ces huiles et l' on peut citer saint Grégoire le Grand, entr'autres, qui fit cadeau à Théodelinde reine des Lombards, de soixante cinq fioles dont le contenu avait été pris aux tombeaux des martyrs les plus vénérés.

(1) Nous avons encore en Italie cet usage en vigueur. Au pied des madonnes ou des statues des saints on trouve des lampes qui brûlent jour et nuit. Les fidèles ont une grande dévotion à ces huiles. Souvent on les voit dans la journée venir y tremper l'extrêmité de leurs doigts et se signer dévotement le front. On va aussi en chercher pour les malades. Pour cela on donne au sacristain une petite fiole d'huile d'olive. Celui-ci la vide dans le récipient commun et va la remplir ensuite avec l' huile qui brûle devant le saint.

A Rome, la madonne dite de sant' Agostino ou DEL PARTO, est en grande vénération et une de celles dont on prend le plus fréquemment l'huile pour les malades. Il n' y a pas de personne enceinte qui, lorsqu'arrive le moment critique, ne se reccommande de cette manière à la sainte Vierge et ne se mette ainsi sous sa protection.

(2) Pendant le moyen-âge, le vol des saintes reliques fut pratiqué sur une grande échelle, et bien que le motif de ce larcin relevât de la vertu de religion, il ne correspondait pas toutefois au culte dû aux martys et au respect de la propriété. L'Eglise a émis, pour réprimer cet abus, des dispositions très sévères et l'excommunication atteint ceux qui, à l' occasion d'un transfert de reliques, profitent de la circonstance pour s'en attribuer une portion. Malheureusement ces lois prohibitives n' ont pas toujours obtenu leur effet, et dans cette matière il semble, si nous en jugeons par des exemples récents arrivés même en France, que la piété du but fasse quelquefois passer sur la légalité des moyens.

Tout cependant a sa fin et l'on s'aperçut un jour qu'à force de distribuer de petites parcelles des saints ossements, ceux ci subissaient une diminution sensible, et que si l'on ne mettait un frein à cette demande de reliques, qui affluait à Rome de toutes les parties du monde chrétien, on se trouverait bientôt en avoir épuisé le dépôt. On faisait aussi remarquer, et non sans raison, que ces reliques, dispersées dans le monde entier, n'étaient peut-être pas honorées comme elles l'auraient mérité, et que si une église leur rend le culte qui leur est dû, il n'en est pas de même des particuliers entre les mains desquels les hasards des successions les font parfois tomber. (1) Pour toutes ces raisons, on résolut d'être plus sévère dans leur distribution, et cette rigueur porta en même temps sur la quantité que l'on en donnait à chaque fidèle comme sur leur valeur intrinsèque.

---

(1) Les tristes évènements dont l'Italie a été le théatre pendant près de trente ans ont fait entrer ces restes vénérés dans une nouvelle phase.

Les juifs après avoir vendu Notre-Seigneur ont cherché à trafiquer de ses saints. Le gouvernement Italien ayant sécularisé nombre d'églises et couvents vendit aux enchères tout ce qu'il trouva. Les juifs se précipitèrent sur cette proie, et ce sont eux qui ont acheté ces vieilles étoffes, ces tentures, ces chapes et chasubles qu'ils ont ensuite revendues aux quatre coins de l'Europe. Tout ce qui pouvait avoir une valeur vénale a été par eux estimé et brocanté. Restaient les reliques des saints, qui pour eux n'avaient aucun prix, mais en avaient un énorme pour les catholiques. Ils commencèrent à en vendre à des particuliers, mais Rome ayant connaissance de ces faits y mit son *veto*, faisant connaître que ces marchés étaient simoniaques et qu'elle n'authentiquerait pas des reliques venues par ce canal. Comme il importait cependant de ne pas laisser entre les mains des juifs ces restes précieux, la custode des reliques se substitua aux particuliers, et essaya de rassembler les corps et reliques des saints; faisant pour cela des sacrifices pécuniaires assez considérables.

Mais les juifs ne gagnaient pas assez avec la Vicariat de Rome. Les acheteurs se trouvant écartés grâce aux mesures prises, la concurrence était impossible; les prix durent être abaissés, et pour augmenter leur gain les juifs cherchèrent autre chose. Ils imitèrent parfaitement les sceaux et les anciens authentiques et fournirent à la custode des reliques des corps saints qui sortaient de leur fabrique. On fut un certain temps à s'apercevoir de la fraude, tellement elle était faite avec art. Tout fut enfin découvert; ce commerce infâme cessa, mais pour éviter un scandale, on ne put poursuivre les auteurs d'une si honteuse tromperie.

Pour la première mesure, on décida que l'on n'accorderait à chaque demandeur qu'un nombre limité de reliques, fixé dans les circonstances ordinaires à cinq ou six. Pour la seconde, au lieu de donner des morceaux d'ossements, on ne distribuerait plus que des vêtements, ou fragments d'objets ayant appartenu aux saints; et si ces derniers venaient à manquer, des morceaux de l'étoffe de soie qui enveloppait les ossements. Grâce à ces deux mesures, le trésor des reliques put être sauvé d'une ruine que la piété des fidèles rendait fort prochaine.

Mais à qui faut-il s'adresser pour obtenir des reliques? Trois classes de personnes ecclésiastiques sont autorisées à en distribuer. Ce sont le Vicariat de Rome en premier lieu, puis Mgr. le sacriste du Saint-Père, et enfin les postulateurs et chefs d'ordres religieux.

Disons tout d'abord que ces derniers ne peuvent donner, s'ils observent bien les règlements, que des reliques appartenant soit au saint dont ils sont postulateurs, soit aux saints de leur ordre. Mais il arrive souvent que l'on rend à leur congrégation des services qu'elle désire reconnaître d'une façon convenable; son procureur donne des reliques sortant de son trésor privé, et qui reçoivent un authentique délivré par un des évêques appartenant à cet ordre (1). C'est encore

(1) Une relique doit recevoir un double caractère d'authenticité. Il faut d'abord qu'elle soit protégée contre une violation par une fermeture hermétique, garantie par un cordon en soie rouge dont le noeud est caché sous le sceau de la personne qui donne l'authentique. Cette fermeture est une condition nécessaire sans être suffisante. En effet, l'exiguité des morceaux que l'on distribue ne permet pas souvent de reconnaître leur nature; aussi faut-il une détermination plus exacte et plus précise. Ajoutons encore qu'il est plus facile de fausser un cachet qu'une signature. La *Curia* vous donne alors un écrit, nommé authentique en français, *pagella* en italien, qui décrit le reliquaire minutieusement, et donne la liste des reliques qui y sont enfermées avec leur dénomination, indiquant s'il s'agit d'ossements, ou simplement d'objets ayant appartenu au saint. Cette dernière pièce donne le droit d'exposer la relique en question à la vénération publique dans toutes les chapelles du diocèse soumises à la juridiction de l'évêque qui a signé le document.

Cet authentique est reconnu ordinairement par les autres *Curia* épiscopales, mais c'est une faveur accordée et non un droit strict: un évêque pouvant refuser l'exposition dans son diocèse d'une relique certifiée authentique par un évêque voisin.

actuellement le moyen le plus sûr pour obtenir des reliques, ayant une vraie valeur *intrinsèque*. (1)

Le sacriste du Saint-Père, a lui aussi un trésor très considérable ; il peut en faire part aux personnes qui en demandent et sont dignes de les obtenir. Si vous êtes totalement inconnu à Monseigneur le Sacriste, il sera prudent de vousfaire recommander ou présenter par une personne ecclésiastique qui donnera de vous « de bonnes références » (2); sans cela, il vous sera difficile d'obtenir plus que chez le cardinal Vicaire de Rome.

Le Vicariat possédant un magnifique trésor de reliques, est celui qui reçoit le plus de demandes (3). Mais ici il faut ob-

---

(1) Par valeur intrinsèque de la relique nous n'entendons nullement faire entre les Saints une comparaison que l'Eglise ne permet pas. On admet cependant qu'une relique d'un apôtre a une plus grande valeur intrinsèque que celle d'un confesseur, et le degré du culte liturgique auquel l'Eglise a élevé les saints autorise à donner plus de prix aux restes de quelques uns. Par valeur intrinsèque, nous entendons surtout parler de l'importance matérielle de la relique. Une parcelle d'un os est plus précieuse qu'un morceau de vêtement, et une vertèbre a plus de valeur qu'un fragment microscopique d'ossement.

(2) Quand on fait une demande de reliques à Mgr. le Sacriste de Sa Sainteté, il faut l'intéresser d'une façon quelconque à la demande qu'on lui présente. Le meilleur moyen, en dehors des recommandations dont on fera bien de se munir, serait de lui donner le moyen de faire un peu de bien autour de lui. Concurrement avec le grand aumônier, il est chargé de la distribution d'une partie des aumônes du Saint Père, mais la misère est telle à Rome qu'il lui est impossible de satisfaire aux demandes même les plus légitimes. Une offrande permet d'augmenter ce trésor de la charité, et comme un service en appelle un autre, le Sacriste du Saint-Père se montrera reconnaissant de ce que vous lui aurez permis d'étendre le cercle des largesses du Saint-Père et de secourir un plus grand nombre de malheureux.

(3) Parmi les trésors les plus considérables de reliques, et qui ne sont pas connus parce que les guides n'en parlent pas, est celui qui se trouve dans une église de Venise et dont voici l'origine.

Pendant les guerres de la première république et de l'empire, les soldats français, élevés à l'école de Voltaire, ne se firent pas faute de mettre au pillage les pays conquis. Outre les rançons que durent payer les habitants, ils dépouillèrent les églises, les couvents, arrachèrent les châsses précieuses qui recouvraient les ossements et les corps des saints, et abandonnèrent comme de nulle valeur ces mêmes ossements. Un prêtre flamand, évidemment suscité par Dieu pour sauver de la profanation les restes de ses fidèles serviteurs, se donna la mission de suivre

server un certain ordre qu'il est bon de connaître si l'on ne veut pas s'exposer à des retards ou à des déceptions. La première chose à faire, est de présenter une instance à son Eminence le Cardinal Vicaire de sa Sainteté. Si les raisons pour lesquelles vous demandez les reliques, sont approuvées par son Eminence, elle ajoute au bas de votre demande en vous la rendant « *pro gratia* » (1). Cette demande est alors par vous ou votre agent portée à la *Lipsanothèque* dont les bureaux se trouvent dans le palais du Vicariat, et dans la partie qui fait angle avec l'église de saint Augustin. On vous fixe un certain laps de temps pour exécuter les

---

les armées victorieuses et de racheter des soldats à vil prix toutes les reliques que les hasards du pillage mettaient à leur disposition. Les soldats contents d'échanger contre un peu d'or ces restes d'une superstition qu'ils abhorraient, livrèrent avec empressement ces précieux dépôts, et ce prêtre put ainsi former un trésor de reliques unique au monde. La custode de Rome est pauvre en comparaison de cet amas de corps saints, et si jamais elle s'épuisait, elle trouverait à Venise de quoi fournir abondamment à toutes les demandes.

(1) Voici le modèle d'une demande à adresser au cardinal Vicaire:

N.. N.. (prêtre ou laique) du diocèse N. désirerait avoir pour (lui ou sa paroisse) les reliques suivantes et supplie votre Eminence de vouloir bien accueillir sa demande. Ces reliques sont destinées à son usage (personnel, ou de tel lieu pieux) il leur rendra le culte qu'elles méritent et prend l'engagement de ne pas les laisser tomber à sa mort dans des mains qui ne sauraient pas en reconnaître et apprécier la valeur.

Et que Dieu...

On peut prendre si l'on veut une autre formule analogue, rien n'étant rigoureusement exigé. Il faut avoir soin de ne pas demander des reliques extraordinaires par leur grosseur ou par le nom des saints auxquelles elles ont appartenu. Le patriarche Abraham se trouve au martyrologe, et cependant je crois bien difficile que la *Lipsanothèque* vous en délivre des reliques. Cette difficulté se transformerait en impossibilité si l'on désirait obtenir une portion, même microscopique, des ossements du prophète Elie.

Le trésor des reliques qui se conserve soigneusement au Vicariat est essentiellement limité et il ne faut pas lui demander plus qu'il ne saurait donner.

Rappelons enfin que la Custode des reliques ne délivre plus des reliques de la Vraie Croix que pour une paroisse, sur une demande signée par l'évêque, et encore avec beaucoup de difficultés.

ordres donnés au Vicariat, lequel écoulé, vous vous représentez pour retirer les reliques.

La *Lipsanothèque* agit sans percevoir aucune rétribution, et, pour éviter le soupçon même de simonie, tout ce qui se rapporte à la délivance des reliques est absolument gratuit. Cette gratuité constatée, il faut toutefois dire qu'elle impose des devoirs spéciaux au demandeur. Le seul droit qu'il ait consiste en l'obligation qu'ont les employés de la *Lipsanoteca* de mettre les reliques concédées dans les reliquaires qu'on leur présente. Il lui incombe par conséquent, non seulement le devoir de chercher et d'acheter les reliquaires qui lui sont convenables, mais de les disposer extérieurement et intérieurement de façon qu'il n'y faut d'autre travail que celui de mettre les différentes reliques aux endroits qui leur sont destinés. Le demandeur doit donc donner les reliquaires garnis intérieurement de cette soie rouge lamée d'or qui servira de repoussoir aux reliques, disposer les noms des différents saints qui doivent y être renfermés, et mettre en dessus du nom le petit losange de papier sur lequel on fixera à l'aide d'un peu de colle la parcelle des saints ossements. J'insiste sur ces détails qui pourront à beaucoup paraître futiles, mais qui ont leur importance. Si vous ne les observez pas, votre demande, en dépit du « *pro gratia* » qu'y aura mis le cardinal Vicaire, courra grand risque de s'éterniser dans les archives des reliques.

La délivrance des reliques est, nous l'avons dit, entièrement gratuite, en ce sens que Rome ne demande aucune indemnité, ni pour la signature de la demande, ni pour la mise en place des reliques, ni pour le droit de sceau, ainsi que cela se pratique dans nombre de diocèses en France et ailleurs. Mais si vous employez un agent ou un intermédiaire pour ces détails matériels dont vous ne pouvez ou ne voulez pas vous occuper, il est clair que cet intermédiaire, quel qu'il soit, a droit à une rétribution proportionnelle aux services qu'il vous aura rendus.

Remarquons en terminant que le cardinal Vicaire agissant en ceci comme délégué du Très-Saint-Père, une relique délivrée par lui peut être exposée à la vénération publique dans tous les diocèses du monde, et l'évêque n'a que le droit de constater la fermeture du reliquaire, et reconnaître la signature de l'authentique.

Les livres qui parlent d'indulgences sont nombreux, mais nous pouvons indiquer parmi les plus exacts les deux suivants. Le P. Maurel, auteur du volume « *Le crhétien éclairé sur la nature et l' usage des indulgences*, » et le chanoine Pallard qui a imprimé ce que l'on nomme ici la *Raccolta* « Recueil de prières et d'oeuvres pies ». Avec ces deux ouvrages, ou l'un d'eux, car ils sont assez complets pour se répéter, le fidèle peut se rendre compte de l'inépuisable trésor de faveurs spirituelles que l'Eglise, comme une bonne mère, met à sa disposition pour lui permettre de diminuer la dette que ses fautes lui ont fait contracter envers la justice divine. Ceux qui voudraient étudier cette congrégation à un point de vue plus scientifique, n'ont qu'à consulter le recueil des décrets qu'elle a publié, et dont les différentes décisions lui fourniront les éléments complets d'un traité théologique sur la matière.

Nous donnons maintenant quelques exemples de taxes de la congrégation des Indulgences en faisant encore remarquer qu'elles se délivrent en général par le moyen de la secrétairerie des Brefs.

TAXES DE LA S. CONGRÉGATION DES INDULGENCES. (a)

	TAXE - AGENCE
Bénédiction des chapelets, croix, crucifix avec indulgence de Ste Brigitte	2,50 - 5,00
Sanatoria pour obtenir que les personnes qui ont acheté des chapelets indulgenciés jouissent de cette même indulgence.	4,50 - 5,00
Bref de la Portioncule.	3,50 - 5,00
Portioncule pour sept années	3,50 - 5,00
Indulgence plénière quotidienne perpétuelle pour une seule église	2,50 - 5,00
Indulgence pour quatre jours de l'année dans une seule église	2,50 - 5,00
Indulgence pour quatre jours de l'année et dans n'importe quelle église	2,50 - 5,00
Indult quinquennal pour bénir et indulgencier les objets de piété.	7,00 - 6,00
Indult pour donner la bénédiction papale à la fin des retraites et 200 jours d'indulgence à chaque sermon . .	6,00 - 5,00
Pouvoir de donner, aux fidèles *in articulo mortis* l'absolution avec indulgence plénière	3,00 - 7,00

(a) À l' exception du premier et du huitième pouvoir qui se donne indifféremment par la Secrétairerie des Indulgences ou celle des Brefs, les autres se délivrent presque toujours par brefs.

BREFS ACCORDÉS AUX ÉVÊQUES:

Pour déléguer aux prêtres le pouvoir de donner aux moribonds l'indulgence plénière et la bénédiction papale.

Pour donner deux fois par an la bénédiction papale.

Pour avoir dans chaque église de son diocèse un autel privilégié *ad septennium* (ce pouvoir est personnel).

Indulgence plénière pour les missions faites dans le diocèse (ad septennium.)

Bénédiction papale pour l'ouverture du synode.

Indulgence plénière pour qui visite la cathédrale dans un jour désigné par l' évêque.

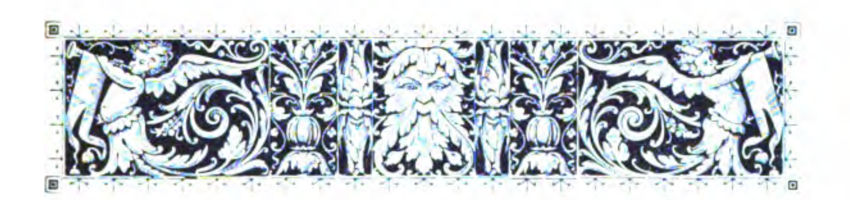
Indulgence plénière pour le jour de la première visite canonique dans chaque paroisse.

Indulgence plénière pour le jour de la première entrée dans la cathédrale.

Taxe en tout. , ... 35,00 - 10,00

Pouvoir d'indulgence pour une statue de S. Pierre *fac simile* de la statue de la Basilique Vaticane . . . . 4,00 - 7,00





CHAPITRE XXII.

LA RÉV. FABRIQUE DE SAINT-PIERRE.

Origine de cette congrégation. — Sa constitution. — *Studio del Mosaico.* — Pouvoirs de la Fabrique de Saint-Pierre. — Sens de la formule « *Supplendum ex thesauro Ecclesiae.* » — Permissions que donne la congrégation. — Conditions que doit remplir toute demande qu'on lui adresse. — Taxes.



En s'en tenant strictement à son titre, cette congrégation, devrait limiter son activité à la basilique de Saint-Pierre, ce qui serait déjà une occupation respectable, mais elle a une mission plus délicate, étant chargée de tout ce qui concerne les legs pieux et les messes à célébrer. Voici l'origine de ces attributions.

Quand il s'agit de reconstruire la basilique de Saint-Pierre, et de lui donner la forme sous laquelle nous l'admirons aujourd'hui, (1) les papes comprirent de suite la nécessité de

(1) Nous ne voulons pas raconter les vicissitudes de la basilique de Saint-Pierre et les changements successifs qui apportèrent une si grande modification dans les plans primitifs. Le Bramante d'abord, Giulio di Sangallo et Raphael, Baldassarre Peruzzi et Michel-Ange, Vignola et Giacomo della Porta, enfin Carlo Maderna en ont été les principaux architectes. Ce dernier modifia définitivement le plan du Bramante et substitua une croix latine à la croix grecque qui avait été le premier projet. Cette transformation faisait de la basilique de Saint-Pierre le plus grand temple du monde, mais la rendait anti-esthétique et en gâtait le coup d'oeil. La coupole étant le point capital du nouvel édifice devait se montrer dans toute la majestueuse harmonie de ses lignes selon le plan de Michel Ange. Avec celui de Maderna le bras de la croix qui s'avance

lui trouver des ressources nombreuses. Il fallait, pour édifier la basilique, des frais auxquels le trésor pontifical, quelque riche qu'on le supposât, ne pouvait certainement donner qu'un appoint insignifiant; (1) il fallait encore de nouvelles et im-

sur la place de la basilique, met cette coupole au second plan et ne permet pas de la voir dans son développement. Pour admirer, comme elle le mérite, cette coupole, il faut la voir ou de très loin, comme des hauteurs du *Pincio* ou bien de coté, vers la porte *Cavalleggieri.* De cette partie on se rend compte de l'effet qu' aurait produit le projet primitif si on ne l'avait pas dénaturé.

La première pierre de l'édifice fut placée par le Pape Jules II, le 18 avril 1506, en présence de trente deux cardinaux, et la consécration en fut faite par Urbain VIII le 18 nov. 1626, au 1300me anniversaire du jour où, selon la tradition, le Pape S. Sylvestre aurait consacré la première basilique que ce monument venait de remplacer.

(1) Il n'est pas facile de se faire une idée des dépenses totales de la basilique de Saint-Pierre, soit parce que ces dépenses continuent tous les jours, soit parce qu'on ne peut savoir combien une somme de mille francs par exemple, dépensée alors, vaudrait aujourd'hui, soit enfin parce que la basilique garde avec un soin jaloux ses livres de comptes sans permettre aux profanes de venir les contrôler. Et elle a raison. On trouve cependant quelques détails dans des auteurs spéciaux, comme le Fontana dans son ouvrage publié en 1644 sur la basilique Vaticane. D'après lui, la somme qu'auraient coûtés les matériaux employés à la construction, tant dans les fondations que pour les murs, aurait été de 36,114,650 écus; les autres matériaux, comme ornements, marbres, bas-reliefs, métaux, 10,800.533 écus ce qui mettrait le coût total du temple en l'année 1694, à 46,000, 898 écus (*a giulii dieci per scudo*). Traduisant ces chiffres en monnaie actuelle, suivant l'indication que nous donne le même Fontana, on trouve que la somme alors dépensée s'élevait à 314,186,133 francs.

Mais ce n'est pas tout. La colonnade de Saint Pierre aurait coûté 850,000 écus, soit 7,900.000 francs. Urbain VIII avait fait ériger un clocher qui était revenu à 700,000 francs et que son successeur crut devoir démolir, moyennant la dépense de 80,000 francs, sous prétexte qu'il compromettait la solidité de l'édifice.

La sacristie de saint Pierre, oeuvre de Pie VI a coûté un million et demi d'écus Romains soit près de huit millions de notre monnaie. Fontana fait de plus remarquer que dans les prix qu'il a donnés il n'a pas fait entrer en ligne de compte les déblais et remblais, ni les démolitions que l'on a été obligé d'effectuer, et qui viennent grossir ce total déjà si considérable.

En additionnant ces diverses sommes et négligeant les fractions, nous voyons que la basilique Vaticane aurait coûté à la fin du XVII siècle plus de trois cent trente millions. Ceci prouve que les guides, Bedaeker et autres, qui évaluent cette dépense à 250,000,000 sont au dessous de la vérité. Mais on continue toujours à travailler à la Vaticane. In-

portantes dépenses pour l'entretenir dans un état convenable. (1) Les papes accordèrent donc de nombreuses et riches indulgences à tous les fidèles qui voulaient aider par leurs aumônes à l'édification de la basilique, mais ils firent plus. Ils firent bénéficier la fabrique de la basilique de l'aumône de la sainte croisade donnée par divers pays (2) et voulurent qu'à cette même fabrique on appliqua tous les legs pieux qui étaient en souffrance, ceux qui étaient incertains, soit dans leur existence, soit dans leur titulaire, les legs qu'un motif quelconque empêchait d'exécuter, ceux enfin qui étaient frappés d'empêchement de nullité, ou faits à des personnes incapables de les avoir.

Ces ressources étaient assez considérables, car les italiens aiment bien mieux faire l'aumône dans leur testament que

---

nocent X y a ajouté les revêtements des piliers, les autres papes l'ornementation des chapelles. Cette ornementation comprend non seulement les marbres précieux qui les ornent, mais les tableaux en mosaïque qui sont sur les autels et les mosaïques qui décorent les coupoles. Pie VI a fait les *palliotti* (devants d'autel), Pie IX les bases des colonnes et le revêtement en plomb de la coupole, d'où il suit qu'on ne peut se faire une idée juste des sommes qui y ont été englouties depuis ce temps. Aussi nous n'hésitons pas à nous ranger à l'avis d'hommes compétents qui affirment que si l'on voulait *présentement* construire la basilique de Saint-Pierre, telle que nous la voyons, un milliard n'y suffirait pas.

(1) L'entretien de la basilique demande des dépenses considérables, près de 190,000 francs sont nécessaires chaque année. Il suffira, pour s'en faire un compte approximatif, de savoir que les *San Pietrini*, employés à la basilique, sont près de trois cents, et qu'ils sont indispensables pour la manutention de ce vaste édifice.

(2) On peut se demander pourquoi le Pape a attribué à la fabrique de Saint-Pierre le produit des aumônes recueillies dans certains pays pour la croisade. Quand un fidèle donne une somme pour un but déterminé, il ne le spécialise pas tellement, ordinairement du moins, qu'il aurait droit à la restitution de l'argent, si un virement de fonds lui donnait une autre destination. Le Saint-Père, en vertu de l'*alto dominio* qu'il a sur toutes les choses de l'Eglise, voyant la difficulté d'employer une somme pour le but qui l'avait fait recueillir, lui assigne une autre destination pieuse, et dans cette application nouvelle, il a le consentement tacite des donateurs. C'est en vertu de ce même principe que les congrégations Romaines rendent des décisions par lesquelles elles donnent à un legs pieux, dans certaines circonstances, une destination un peu différente de celle qui avait été préalablement fixée par le testament.

de la donner de leur vivant et laissent volontiers à leurs héritiers le soin de satisfaire à la loi de la charité chrétienne. (1) D'après les dispositions canoniques, ces legs pieux étant censés faits « *in remedium conscientiae* » étaient valides toujours, sans aucune exception, quand bien même ils auraient été contenus dans un testament nul *par défaut de forme.* (2) On voulait favoriser ainsi des dispositions dont devait se ressentir l'âme du défunt et on suivait ses intentions. Les cas de ce genre étaient nombreux dans l'état pontifical, et pour les traiter, il était bon de constituer un tribunal qui fut à même de régler toutes les contestations qui s'élèveraient sur ce sujet. Ces fonds étant, dans les circonstances dont nous avons parlé, attribués à la Fabrique de Saint-Pierre, il était très naturel de charger cette même Fabrique de former ce tribunal.

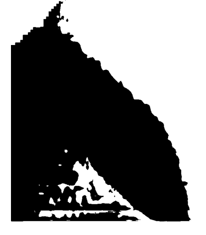
Clément VII avait institué un collège de 60 personnes, prises parmi les individus de toutes les nations résidant à Rome, leur avait confié le soin de veiller sur

---

(1) Les Romains aiment énormément faire la charité par testament, ce qui leur permet de jouir de leur vivant de l'intégrité de leurs biens et à la mort d' accaparer la réputation d' homme charitable, titre qu'ils ne se seraient pas souciés de mériter pendant leur vie. Ces legs pieux sont souvent consignés sur leur épitaphe. D'autres fois ils enjoignent à l' église ou communauté qui a reçu leurs largesses de mettre, dans un endroit bien apparent un marbre qui rappellera à la postérité la munifience du donateur. Ce n'est guère observer le précepte qu' il faut que la main gauche ignore ce que fait la main droite, mais ce précepte est la quintessence, la perfection de la charité, et le Romain ne tient pas à être trop parfait.

Le Romain, d' autre part, semble avoir médiocre confiance dans ses héritiers. Souvent en effet ces inscriptions contiennent, après l'énoncé du legs et le nom de l'oeuvre en faveur de laquelle il a été fait, la date de l' acte et le nom du notaire qui l'a enregistré. Il a voulu, par cette prévoyante mesure, permettre la recherche rapide du document pour que les ayants droit pussent en presser ou en surveiller l' exécution.

(2) Seuls, les testaments nuls par défaut de forme bénéficiaient de cette mesure parceque l'on ne pouvait douter de la volonté du testateur, ce qui est le point important à constater. La formalité du testament relevant uniquement du pouvoir civil, si celui-ci, dans un cas déterminé, dispense de cette formalité, le testament devient valide pour la partie en question; et de même qu' un legs nul n'annulle pas un testament, de même la validité de la donation pieuse n'emporte pas avec elle la validité de l' acte qui la contient.



la basilique de Saint-Pierre, et, sous l'autorité du cardinal archiprêtre de s'occuper de toutes les affaires, même contentieuses, qui pouvaient l'intéresser. Clément VIII changea ce mode de procéder, et voulant donner une direction uniforme qui devait hâter l'expédition de ces affaires, nomma une commission de cardinaux et de prélats pour gérer cette administration, en lui maintenant comme préfet le cardinal archiprêtre.

La « *Reverenda Fabrica di San Pietro*, » c'est son nom officiel, se compose d'un nombre variable de cardinaux et d'un secrétaire qui appartient de droit au chapitre de Saint-Pierre en qualité de chanoine. Les Officiers de cette congrégation se divisent en plusieurs branches, parce que les matières qu'elle doit traiter sont excessivement variées. Ainsi nous avons en premier lieu la secrétairerie ecclésiastique, composée du secrétaire, d'un substitut, de plusieurs « *minutanti* » (ceux qui font la minute des pièces), d'un écrivain et d'une personne attachée au protocole. Puis vient la section administrative, composée de laiques, et qui s'occupe des comptes de la basilique, et de toutes les dépenses qu'elle occasionne. Il y a encore une section légale qui devait donner son avis, et le donne encore sur les questions contentieuses, que soulève l'administration de la basilique, soit pour l'exécution des legs pieux ou douteux pour une raison quelconque. Vient enfin la section technique, qui comprend un bureau d'ingénieurs et un autre d'architectes. A cette section se rattache le « *Studio del mosaico* » du Vatican.

La mosaïque est un art essentiellement italien, et les églises de Rome ont largement profité des ressources qu'il offre pour la décoration des édifices. Il est à remarquer que presque toutes les mosaïques des absides ou de l'arc triomphal, dans les basiliques faites au moyen âge se sont inspirées de l'art byzantin, ce qui porterait à croire que les grecs en avaient comme le monopole.

Quand les papes conçurent les plans de la basilique Vaticane, ils comprirent que seul, l'art de la mosaïque pouvait concourir à l'embellissement du gigantesque édifice. Devant défier les injures du temps, il fallait que les peintures ne perdissent pas leur coloris et qu'elles n'eussent pas à souffrir des agents extérieurs et, en dehors de la mosaïque, rien

n'offrait ces précieux avantages. Résolus donc d'y recourir, ils décidèrent, vu l'importance du travail, de le confier à un atelier spécial qui perpétuerait les traditions, et par la similitude des procédés arriverait à l'harmonie de l'effet.

Sixte V, en 1585, institua ce que l'on appelle le *Studio del mosaico*, lui assigna des rentes, un local convenable et lui donna la mission d'exécuter les mosaïques de la Vaticane (1).

Nous ne suivrons pas cette importante institution dans ses développements et les oeuvres magnifiques dont elle a doté la ville de Rome. Nous nous contenterons de rappeler que les ouvriers ont à leur disposition des émaux qui comprennent vingt mille teintes diverses, et que malgré cette abondance de matériaux les mosaïstes du Vatican sont parfois hésitants, ne trouvant pas la nuance apte à produire l'effet qu'ils désirent. Pour donner une idée du capital engagé dans cette fabrique il suffira de savoir que la valeur des émaux mis en oeuvre est de 100,000 écus soit plus de un demi million. C'est de ce *studio* que sont sorties toutes

(1) On distingue trois sortes de mosaïques qui se différencient soit par les matériaux que l'on y emploie, soit par la façon dont on les dispose.

La mosaïque dite Romaine se fait avec des morceaux de marbre pour des parquets, ou avec des émaux pour des travaux qui demandent un grand nombre de teintes, comme la reproduction d'un tableau, d'une frise ou de quelque chose d'analogue. — La mosaïque dite de Florence se confectionne avec des pierres dures, calcédoines, agathes, onyx etc. que l'on taille en morceaux plus ou moins grands suivant que leurs veines se prêtent aux nuances que l'on veut reproduire. — Nous trouvons en dernier lieu la mosaïque, appelée improprement byzantine, et qui est une décadence de l'art. On y unit le relief au dessin, comme ces tableaux qui ont subi l'opération du marouflage. Ce genre de travaux est très peu employé, et seulement pour de petits objets.

La mosaïque Romaine se présente sous une double forme. Souvent elle subit un polissage qui enlève les aspérités des émaux et produit une surface unie comme celle d'un miroir. Tels sont les tableaux qui sont sur les autels à la Vaticane. On ne peut employer ce polissage quand l'or entre dans la composition du sujet. Dans beaucoup d'autres cas, surtout s'il s'agit de grandes surfaces de mosaïques appliquées contre des murs, on laisse les morceaux d'émail rugueux, et on ne remplit pas avec du mastic les petits intervalles qui les séparent. Tels sont les mosaïques des coupoles à saint Pierre, les portraits des Papes à saint Paul et la mosaïque de la façade de cette basilique.

les mosaïques de la basilique de Saint-Pierre, et les portraits des Papes à saint Paul, dont chacun représente une valeur de 6,000 francs (1). Le *studio* des mosaïques du Vatican est encore chargé des travaux qui servent à faire des cadeaux aux souverains étrangers. Ces dernières mosaïques s'approchent de la miniature, tellement sont fines et déliées les moindres parcelles d'émail qui y sont employées. Il n'est pas rare que l'achèvement d'un de ces tableaux de 0,40 sur 0,50 cent. demande 10 ou 12 ans d'un travail assidu (2).

Le travail le plus accompli que nous ait légué l'antiquité est la fameuse coupe dite des *colombes* qui se trouve au musée du Capitole. Dans un pouce carré on compte 163 morceaux de marbre. Actuellement la fabrique des mosaïques de la Rev. Fabrica reproduit la même mosaïque, avec les mêmes nuances dans un carré qui mesure un pouce de coté. Ce détail nous indique la perfection à laquelle sont parvenus les mosaïstes du Vatican, et il ne faut point s'étonner si leurs chefs d'oeuvre ont toujours remporté les premiers prix dans toutes les expositions où ils sont entrés en lutte avec d'autres concurrents.

Cette congrégation partage, avec la Propagande, le privilège d'avoir un palais à soi, où elle tient ses bureaux et ce palais se trouve assez loin du Vatican et de Saint-Pierre,

---

(1) Je ne suis pas enthousiaste de l'emploi des mosaïques pour reproduire des tableaux et lutter avec la peinture. Volontiers je répéterais le mot de La Fontaine, « Ne forçons point notre talent, nous ne ferions rien avec grâce. » La mosaïque n'est pas faite pour rivaliser avec le pinceau; c'est un art de décoration et non pas d'imitation. Son champ est d'ailleurs assez vaste sans qu'il soit besoin d'aller lui chercher de nouveaux débouchés.

(2) On s'étonnera peut-être qu'il faille un temps aussi long pour un travail qui semblerait demander à peine quelques mois. Il faut remarquer que l'ouvrier n'a pas des morceaux d'émail préparés d'avance, mais qu'il doit au préalable les user à la meule pour leur donner la forme qu'exige le dessin. Cela met une grande différence entre les produits de la fabrique du Vatican et ceux que l'on trouve parfois chez les marchands. Ces derniers emploient souvent des baguettes de verre dont la section représente une fleur, par exemple. S'ils doivent la reproduire ils ne font que tailler ces baguettes, et d'un seul coup de ciseau font l'ensemble de la fleur. Il s'ensuit qu'elles sont toutes uniformes, et que par ce moyen on ne peut obtenir le grand effet de le peinture: la variété dans l'unité.

puisqu'il est au numéro I de la via Aracoeli, aux pieds du Capitole. Ce palais appartenait jadis aux marquis Astalli, et il a donné son nom à la rue sur laquelle il est bâti.

La fabrique de Saint-Pierre avait des pouvoirs très étendus quand le Pape était encore souverain dans ses états. Tous les biens de la fabrique de S. Pierre étaient considérés au point de vue légal comme s ils appartenaient au Saint-Siège ou au fisc, et devaient être traités de la même manière. Les causes qu'elle pouvait avoir avec des particuliers jouissaient des mêmes privilèges que celles de la « *Camera Apostolica.* » Cette congrégation a le droit d'interpréter ses privilèges, et une bulle pontificale ne peut y déroger, si elle ne fait pas une mention spéciale et expresse de cette dérogation.

Dans un ordre de faits plus intimes, elle surveille l'accomplissement des legs pieux et des messes, et a le pouvoir de tranquilliser la conscience de ceux qui, ayant manqué à leurs obligations, se trouveraient présentement en peine de pouvoir les accomplir. Dans ce cas, elle réduit le nombre des messes ou les charges de l'héritage, et pour que le défunt ne souffre pas de cette diminution, elle ajoute, en vertu des facultés pontificales, les mots « *Reliquo supplendo ex thesauro Ecclesiae* ».

Le sens de cette formule est facile à comprendre et ne fait que mettre en pratique le dogme si beau et si consolant de la communion des saints. Dans une famille un peu nombreuse, il y a des enfants qui gagnent plus, d'autres moins, mais tous les gains sont mis en commun dans la caisse paternelle d'où l'on tire au fur et mesure des besoins. Dans l'Eglise il y a bien des chrétiens qui n'apportent rien à ce trésor, et qui même le diminueraient si leurs fautes avaient ce pouvoir, mais il y a aussi nombre d'âmes généreuses qui se dévouent pour Dieu et l'Eglise et y versent généreusement le superflu de leurs mérites, de leurs sacrifices et de leurs souffrances. Les religieux des deux sexes qui vivent pour travailler, souffrir et prier, peuvent se dire les pourvoyeurs en titre de cette caisse des trésors de l'Eglise. Il y a enfin le saint sacrifice de la messe, qui en vertu de ses mérites infinis en eux mêmes, quoique leur application soit toujours limitée suivant le bon plaisir de Notre-Seigneur, ne laissera jamais vide ce que j'appellerais la caisse de prévoyance

de l'Eglise. Or ces bonnes oeuvres, ces mérites sont entre les mains du Pape qui y puise selon les besoins. Quand il accorde une réduction des legs pieux, ne voulant que l'âme du défunt qui les fait, pût souffrir de leur non exécution, il supplée en prenant dans le trésor de l'Eglise la part dont il a donné la dispense.

Cette congrégation a des pouvoirs ordinaires dont elle se sert dans les circonstances communes; pour les autres cas, elle ne fait que rapporter le tout au Saint-Père qui décide ce qu'il convient d'accorder et ce qui doit être refusé. Voici la liste des facultés qu'elle peut donner par elle même en vertu de ses pouvoirs ordinaires sans en référer au Pape:

1.° — Réduire « *ad tempus* » les messes des chapellenies et des legs pieux soit perpétuels, soit temporaires. (1)

2.° — Changer *ad tempus* les jours, heures et autels des messes demandées par le testateur ou ceux qui ont autorité sur la matière.

3.° — Transférer « *ad tempus* » d'une église à une autre les charges perpétuelles ou temporaires des messes avec la clause accoutumée « *accedente consensu quorum interest, et dummodo populi commoditati non officiat.* »

4.° — Accorder » *ad tempus* » la prorogation des réductions et translations de messes avec la clause accoutumée « *iisdem perdurantibus circumstantiis, et servata forma primae concessionis.* »

5.° — Admettre la substitution du fonds grevé de l'obligation pieuse, pourvu qu'il conste que le fonds sub-

---

(1) Nous ne pouvons mieux faire que de citer le passage suivant d'un rescrit appliquant la constitution d'Innocent XII, qui règle ce que l'on appelle la *Composition* pour les messes dont la célébration n'a pas été complète. « *Monitos esse voluit Sanctitas Sua, condonationes et reductiones ab eadem Sede nonnisi ex rationabili causa seu aequa commiseratione, compositiones verò a dicta Fabrica, attentis suis facultatibus seu privilegiis, nonnisi ex causa pariter rationabili concedi, cum clausulis opportunis et praesertim cum illa, dummodo malitiose non omiserint, animo habendi condonationem, alias gratia nullo modo sufragetur.* « Ne pas avoir acquitté les messes, parce qu'on espérait une réduction est un motif qui entraine la nullité de la concession accordée.

stitué est apte à remplir le même rôle et servir les mêmes obligations.

6.° — Permettre de célébrer par un autre la messe à laquelle on est personnellement obligé.

7.° — Différer pendant un certain temps, et pour des raisons valables, la célébration des messes manuelles et de celles qui proviennent de legs pieux, perpétuels ou temporaires.

8.° — Réduire « *ad perpetuum* » les messes de fondation qui sont en dessous de la taxe synodale, et les porter au taux de cette taxe.

9.° — Transférer *in perpetuum* dans une autre église, ou à un autre autel de la même église, les messes que l'on devrait célébrer dans une église et à un autel déterminé, pourvu qu' il y ait de ce transfert des raisons convenables, et que ce transfert ne fasse pas sortir les messes du diocèse où elles ont été fondées.

Il y aurait encore bien des choses à dire sur cette congrégation, la juridiction qu'elle exerçait, et la façon dont elle procédait; mais depuis 1870, toutes ces causes lui ont échappé. Il ne lui resterait, au point de vue contentieux et criminel, que la constatation, le jugement et le châtiment des délits ou crimes qui se commettraient dans l'enceinte de la basilique Vaticane. Cette basilique étant réservée par la loi des garanties, et les soldats italiens ne pouvant y entrer sans en être requis par l'autorité pontificale, il s'ensuivrait que la *Revda. Fabrica di san Pietro* pourrait arrêter le coupable et le juger suivant les lois. Le cas ne s'est pas, que je croie, présenté, et s'il se produisait, je suis fort incliné à penser que « *pro bono pacis* » les chanoines de Saint-Pierre feraient appeler les gendarmes italiens et leur remettraient le délinquant. (1).

(1) La place de Saint Pierre était propriété de la *R. Fabrica*, et non du gouvernement. Elle fut pavée sous le pontificat de Benoit XIII, et la dépense s'éleva à plus de 400,000 francs. Quand les Italiens entrèrent dans Rome, la Fabrique de Saint-Pierre céda ou vendit, je ne sais au juste, au municipe cette place magnifique pour ne pas avoir à en payer la manutention et l'éclairage. Au point de vue commercial, la Rev. Fabrica avait raison; mais tout ne se pèse pas au poids d'un sac d'écus.

C' est pour une raison analogue que sous Pie IX le *Campo santo, ou cimetière* de *l'Agro Verano* fut cédé à la municipalité.

Avant de terminer ce que nous avons à dire sur la « *fabrica di san Pietro* » il est bon de se rappeler que toute demande que l'on veut adresser à Rome pour des réductions de messes doit se conformer aux deux conditions suivantes. La demande ne doit regarder les messes dites manuelles, c'est à dire celles qui sont données de la main à la main par les fidèles, et dont l'honoraire existe dans son intégrité, que dans certains cas, car elle s'occupe surtout des messes de fondation. Un prêtre a reçu 100 francs pour 100 messes à célébrer, il doit les dire toutes les cent, et Rome ne lui accordera pas de réduction sur ce point (1). Il peut cependant se faire que l'honoraire, intégralement reçu par le prêtre, ne soit plus en sa possession et ce, par une cause complètement indépendante de sa volonté. Pour en donner un exemple pratique, on peut supposer que les billets de banque qui lui avaient été donnés pour cette célébration ont été brûlés dans l'incendie de sa maison. Dans cette hypothèse, sur un exposé fidèle de la question, Rome accorderait sinon la remise totale, au moins la remise de la plus grande partie de l'obligation. Cette remise ne se ferait pas par la fabrique de Saint-Pierre si le prêtre en question avait dépensé cet argent pour ses besoins personnels si, en un mot, la disparition de l'argent provenait d'une faute de ce prêtre.

Nous venons de dire qu'un prêtre qui a reçu 100 francs pour 100 messes doit les célébrer intégralement. Il ne pourrait donc dans aucun cas retenir une certaine somme sur ces honoraires et faire acquitter les messes, pour dire le mot cru, au rabais. Nous avons supposé que le prêtre, dans

---

(1) Ce cas n'est pasidentique à celui des pèlerinages où le prêtre acquitteur ne reçoit pas l'intégralité de l'honoraire versé à l'église. Par suite d'accords intervenus et de permissions obtenues de Rome, le lieu pieux a le droit de retenir un tant sur ces messes et de les ramener ainsi à la taxe synodale. Le surplus est consacré à l'entretien du sanctuaire, et ce but n'est certainement pas exclu par le fidèle qui est venu y apporter son offrande. Une partie de ces messes se célèbre sur place par les prêtres qui appartiennent au lieu pieux, les autres sont partagées entre des prêtres soit du même diocèse, soit des diocèses étrangers, et qui sont dépourvus d'honoraires. De cette manière, ces messes sont plus rapidement acquittées et l'on vient au secours de pauvres prêtres, qui, sans cette ressource, se trouveraient dans l'impossibilité matérielle de pouvoir remplir la mission qui leur a été confiée.

cette circonstance, agit en vue de son intérêt personnel. Il pourrait en être autrement, si le prêtre demandait cette réduction, non pour en profiter lui même, mais pour en faire bénéficier un lieu pieux, comme serait par exemple une communauté ou un orphelinat. Du moment que le but de lucre est écarté, ou du moins ne peut s'appliquer à un individu déterminé, le danger simoniaque qu'offriraient ces réductions n'existe plus, et Rome les accordera avec moins de difficultés. Nous disons avec moins de difficultés, car il y a quelque chose d'odieux dans cette spéculation sur la misère de pauvres prêtres, heureux de célébrer des messes à 0, 50 mais qui aimeraient bien mieux percevoir l'intégralité de l'honoraire (1).

Quand Rome accorde ces permissions, elle s'entoure de toutes les précautions voulues pour que la sainteté du but pour lequel on demande la réduction soit bien constatée, et ne dégénère jamais en charité particulière. Malgré cela encore, elle hésite toujours à donner ce genre de rescrit à cause de l'exploitation qu'il semble renfermer.

La seconde chose à laquelle il faut bien faire attention si l'on ne veut pas éprouver de retard dans l'obtention de la faveur que l'on désire, est que l'autorité épiscopale recommande la supplique et certifie véridique l'exposé des faits qui donnent lieu à la demande. Cette condition est absolument nécessaire et nulle autre ne pourrait en tenir lieu. Enfin comme ces grâces sont ordinairement temporaires et renouvelables de trois ans en trois ans « *servata forma primae concessionis* » il y a un grand intérêt à bien rédiger la première demande qui servira de modèle pour l'avenir, et dont les suivantes ne seront que la continuation.

Nous donnons ci après quelques exemples de taxes de la Rév. Fabrique de Saint-Pierre en faisant remarquer que quelques unes de ces permissions peuvent se demander par l'entremise d'autres congrégations comme serait celle du Concile.

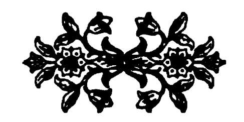
---

(1) C'est principalement dans le sud de l'Italie les provinces Napolitaines, la Calabre et la Sicile que l'on trouve des prêtres qui disent des messes au rabais. Ces prêtres n'ont pas dans leur pays de messes manuelles; le gouvernement a supprimé la majeure partie des fondations, et leurs traitements sont d'une mesquinerie dont nous n'avons pas d'idée. Pour augmenter leurs faibles ressources, ils consentent à une diminution qui, dans quelques circonstances, est arrivée à la moitié de l'honoraire légal.

TAXES DE LA REV. FABRIQUE DE S.t PIERRE.

	TAXE	AGENCE
Permission de réduire l' honoraire des messes, le surplus devant recevoir une destination pieuse	7,50	6,00
Permission de différer ***ad sex menses*** la célébration des messes, le droit canonique ne concédant au maximum qu'un retard de trois mois	6,00	6,00
Pour tout autre indult regardant les messes, en supposant que le prêtre demandeur ne soit pas en faute, auquel cas il lui faudrait recourir à la S. Pénitencerie. . .	7,50	6,00
Permission de transporter ***ad triennium***, à un autre autel ou dans une église du même diocèse des fondations de messes qui devaient se célébrer à un autel ou dans une église déterminée	5,65	6,00
Rénovation du même privilège à chaque triennat, si les circonstances de la première concession durent toujours.	5,65	6,00
Permission de réduire ***ad triennium*** le nombre des messes de fondation en les ramenant à la taxe diocésaine des fondations, quand les fonds de la fondation ayant diminué ne peuvent plus servir la rente initiale . . .	6,65	6,00
Rénovation du même privilège, ***perdurantibus iisdem circumstantiis***	5,65	6,00

Disons en finissant que le sceau de la Congrégation représente les clefs de Saint Pierre reliées par un cordon avec ces mots dans le champ de l'écu. R. F. S. P. V. qui signifient *Reverenda fabrica di San Pietro Vaticano.*





CHAPITRE XXIII.

La Congrégation des Études.

Origine de cette Congrégation. — Son rôle dans l'approbation des Universités. — La Sapience. — Un examen à la Sapience. — Doctorat. – Autres Universités Romaines. — Commission des Études historiques.



es prodromes de cette congrégation, qui dans les temps actuels a pris une grande extension remontent assez loin, puisque les auteurs ecclésiastiques font remarquer que Sixte V dans la bulle tant de fois citée « *Immensa aeternae Dei* » avait institué une congrégation qui devait présider à l'Université Romaine appelée vulgairement *Sapience*. Pie VII voulut restaurer cette congrégation qui depuis longtemps ne fonctionnait plus, mais la mort l'empêcha de réaliser ce projet qui fut repris et mené à bonne fin par Léon XII. Dans sa bulle « *Quod divina sapientia omnes docet* » du mois d'août 1824, ce Pape établit en 27 titres, comprenant 309 articles l'ensemble des règles qu'elle devait observer.

La congrégation des Etudes est composée, comme les autres congrégations Romaines. Elle a à sa tête un cardinal Préfet et le Pape lui a donné 26 Cardinaux; elle a en plus un secrétaire et des consulteurs pris cette fois dans les rangs du clergé et du laicat. Les Etudes ne pouvant se limiter aux questions qui sont de l'ordre exclusivement ecclésiastique, mais embrassant tous les sujets, le Saint-Père a dû y adjoindre des consulteurs, dont la spécialité dans telle ou telle branche des

sciences fut incontestable et incontestée. C'est pour cela que le professeur Alibrandi, y représente le droit Romain, et le commandeur J. B. De Rossi l'archéologie, science où comme l'ont dit les allemands eux mêmes, il est « *Inter archeologos facile princeps* »:

Un certain nombre d'*officiali* sont adjoints à la congrégation. C'est d'abord un substitut, un *minutante*, ayant à ses ordres un coadjuteur, un archiviste, un computiste, assisté d'un coadjuteur, un écrivain, un assesseur légal, et enfin un agent. Ces *officiali*, peuvent être ecclésiastiques, mais rien n'empêche qu'ils ne soient des laiques savants et dévoués à l'Eglise (1).

Cette congrégation instituée d'abord pour la surveillance de l'enseignement à Rome (2) et dans l'état pontifical étendit peu à peu sa sphère d'action, et devint pour l'Eglise, ce que le conseil supérieur de l'instruction publique est en France.

(1) On s'étonnera peut être des coadjuteurs attribués à quelques uns de ces emplois. On pourrait croire qu'il s'agit de sinécures et que ces nominations ne sont qu'un moyen de grossir la masse de ceux qui émargent au budget. Il n'en est rien. Quand un des titulaires est malade, d'une façon permanente affabli par l'âge, ou incapable, par les autres fonctions dont il est chargé de donner tous ses soins à cette occupation, le Saint-Siège lui permet de se choisir un coadjuteur. Ce coadjuteur est chargé de tout le travail, sous sa propre responsabilité. Le coadjuteur doit remplir certaines conditions, dont la première est d'être accepté par l'autorité suprême. Cette nomination lui donne le droit de succéder au titulaire par suite de sa démission ou de sa mort naturelle. Le traitement du coadjuteur n'est pas fourni par les fonds de la congrégation et aucun chapitre nouveau n'est ouvert au budget. Il est payé directement par le titulaire suivant un contrat librement passé avec lui. Il s'ensuit que le travail se fait à la fois plus rapidement, et mieux.

(2) La juridiction de la congrégation des Etudes se limitait à Rome et aux états pontificaux. Elle avait la haute main sur toutes les Universités, les ecoles privées et publiques, les collèges et autres établissements d'instruction qui admettaient des élèves du dehors. Les séminaires et les collèges pour les réguliers, où n'entraient que les jeunes gens appartenant à cet ordre, étaient exempts de cette juridiction. Les premiers sont sous la juridiction des Ordinaires et les seconds sous celle de leurs supérieurs. Non seulement les élèves, mais aussi les professeurs étaient soumis à cette congrégation pour leur enseignement. Elle surveillait les cours, les examens, et accueillait les plaintes que l'on pouvait faire contre un refus d'admission que l'on aurait cru injustifié. Cette congrégation est encore chargée d'approuver les règlements pour les universités et de régler la collation des grades.

Il y a cependant une différence essentielle entre les deux. Le conseil supérieur n'a que voix consultative, et le ministre de l'instruction publique fait au fond ce que bon lui semble, tandisque cette congrégation a une autorité souveraine en matière d'enseignement, et ses décisions ont force de loi. Comme l'instruction comprend la collation des grades, qui en est le couronnement, la congrégation des Études fut chargée d'en régler les conditions.

Vers cette époque, commençait à se manifester un courant qui portait à rechercher les grades que donnait l'Eglise, et le titre de docteur en Sorbonne, dont on était jadis si fier en France, se mit à pâlir devant celui, moins difficile peut-être à obtenir, mais à coup sûr plus canonique, de docteur du collège Romain (1). Plus tard quand les lois des gouvernements semblèrent donner à la France un semblant de liberté de l'enseignement supérieur, un nouveau courant, violent cette fois, poussa vers Rome non plus les individus, mais les universités naissantes qui vinrent en foule demander au Saint-Père de bénir leur berceau. La Congrégation fut alors surchargée de travail, car elle dut tout organiser rapidement et profiter de ces bonnes volontés sans leur donner le temps de se refroidir. En même temps il lui fallait surveiller la doctrine que donnaient ces universités et qui pouvait se ressentir de la hâte qui avait présidé à leur fondation. A ces grandes questions venaient s'en joindre d'autres, plus irritantes parce qu'elles étaient contentieuses, et où il fallait faire

---

(1) Il est difficile d'établir une comparaison entre les différentes Universités et le plus ou moins de valeur extrinsèque des grades que l'on y obtient. Le titre de docteur est absolument le même quelle que soit la faculté qui l'ait délivré; toutefois certaines d'entr' elles ont la réputation d'être plus faciles dans les examens ou plus bienveillantes dans l'appréciation des résultats. Il est seulement bon de rappeler que les cours se font à Rome, suivant une méthode rigoureusement syllogistique. Il s'ensuit qu'un licencié en Sorbonne, désireux de prendre à Rome ses grades canoniques, se trouverait dans la quasi impossibilité de répondre aux difficultés qui lui seraient faites, précisément à cause de la forme sous laquelle elles lui seraient présentées.

A propos des titres que délivre la Sorbonne, nous devons observer qu'ils n'ont aucune valeur canonique et que les gradués de cette faculté, s'ils sont promus à l'épiscopat, doivent obtenir dispense du doctorat.

triompher le bon droit. (1) Ainsi qu'on le voit par ce rapide exposé, le travail était long et malaisé. Comme il touchait à toutes les questions et que la congrégation était obligee de créer en quelque sorte sa jurisprudence au fur et mesure qu'elle l'appliquait, il offrait, par la façon même dont on devait le faire, des difficultés spéciales qui furent heureusement surmontées.

Cette congrégation avait, comme nous l'avons dit, la surintendance sur la grande Université Romaine que l'on appelait la Sapience (2) et qui était logée dans ce magnifique palais que lui fit bâtir Urbain VIII près de l'église de saint Eustache, palais dont le plan représente l'abeille de ses armes. Cette université est restée longtemps célèbre, mais bien avant 1870 elle avait déjà beaucoup perdu de son antique splendeur.

Les cours étant libres, en ce sens qu'une feuille de présence n'était point nécessaire pour être admis à passer les examens, il s'ensuivit que petit à petit les élèves, qui venaient à Rome pour faire leurs études, s'adressèrent à d'autres facultés qui donnaient un enseignement moins relevé si l'on veut, mais plus compréhensible et plus pratique. Quand ils jugeaient avoir acquis la science suffisante pour pouvoir répondre aux demandes des examinateurs, ils présentaient à la faculté l'instance pour être admis à l'examen et prenaient leurs grades à la Sapience bien qu'ayant suivi des cours différents.

De plus, les professeurs de cette faculté, ayant peu d'élèves cherchaient à les attirer, moins par l'utilité des questions développées, que par l'intérêt momentané qu'elles pouvaient

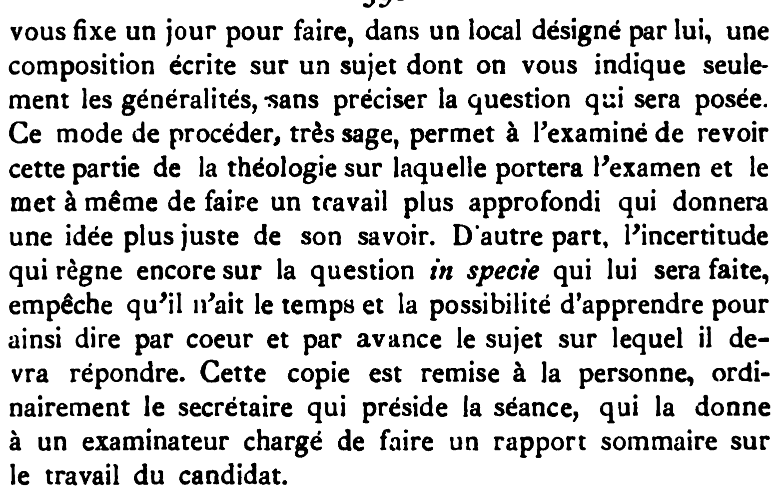
(1) Cette congrégation est le juge né des différends qui peuvent s'élever entre les individus et les facultés. Nous avons vu, et il n'y a pas longtemps, des procès introduits en cour de Rome auprès de cette congrégation par des professeurs de facultés catholiques venant se plaindre de mesures disciplinaires dont ils avaient été l'objet, et, prétendaient-ils, la victime.

(2) Le mot *Sapienza*, qui désigne la grande Université Romaine, a l'origine suivante. En 1660, le Pape Alexandre VII inaugura solennellement la nouvelle Université Romaine et à cette occasion fit frapper une médaille portant cet exergue « *Omnis Sapientia a Domino* ». De ce mot est venu l'appellation de *Sapience*, qui a servi dans la suite à désigner le local où se faisaient les cours et l'Université elle même.

avoir, et la beauté de la forme sous laquelle était donné cet enseignement. Ils examinaient donc non un traité de théologie, mais un point spécial que des controverses récentes rendaient plus actuel, et se préoccupaient moins de donner une doctrine méthodique, que de traiter de grands problèmes historiques ou moraux. C'était de la science, ce n'était pas un enseignement. On prit donc peu à peu l'habitude de considérer les cours de la Sapience comme ceux du collège de France à Paris. Ils furent délaissés par les étudiants désireux d'obtenir leurs grades, et fréquentés par des personnes, déjà au courant de ces questions, et qui voulaient seulement approfondir tel ou tel point. Une université qui prend cette voie arrive fatalement à la déchéance et à l'oubli. Apprendre en effet, est l'oeuvre de la jeunesse; et celle-ci a moins besoin de creuser une question que de les connaître un peu toutes, et d'avoir entre les mains les moyens de les résoudre quand elles se présenteront à lui dans la pratique. Par la force des choses, la Sapience est venue tout doucement à être considérée comme un bureau d'examen et c'est presque le seul genre de services qu'on lui ait demandé dans ces dernières années. Quand les Italiens s'emparèrent de Rome, le palais de la Sapience était désert, et son occupation ne demanda pas plus de difficultés au moral qu'au physique (1).

Les séances de cette congrégation pour les examens ont cependant gardé ce cachet de solennité que Rome met dans tout ce qu'elle fait, et cet air de grandeur qu'elle répand sur tout ce qu'elle touche. Quand vous avez fait votre demande pour subir l'examen en droit canonique ou civil ou encore en théologie devant la Sapience, le secrétaire voit d'abord si elle est accompagnée de certificats d'études qui démontrent un travail sérieux dans la branche sur laquelle vous désirez être interrogé. Si cet examen préalable est satisfaisant, le secrétaire

(1) Les grades que donne la Sapience sont, depuis l'entrée des italiens, allés toujours en diminuant. Le nombre des élèves qui suivent les cours des universités romaines est au contraire constamment allé en augmentant, ce qui fait la compensation et même au delà. Des cours régulièrement suivis répandent bien plus l'influence de Rome et les saines doctrines que des séries d'examens qui ne donnent qu'une seule préoccupation, celle de l'heure à passer devant ses juges.



vous fixe un jour pour faire, dans un local désigné par lui, une composition écrite sur un sujet dont on vous indique seulement les généralités, sans préciser la question qui sera posée. Ce mode de procéder, très sage, permet à l'examiné de revoir cette partie de la théologie sur laquelle portera l'examen et le met à même de faire un travail plus approfondi qui donnera une idée plus juste de son savoir. D'autre part, l'incertitude qui règne encore sur la question *in specie* qui lui sera faite, empêche qu'il n'ait le temps et la possibilité d'apprendre pour ainsi dire par coeur et par avance le sujet sur lequel il devra répondre. Cette copie est remise à la personne, ordinairement le secrétaire qui préside la séance, qui la donne à un examinateur chargé de faire un rapport sommaire sur le travail du candidat.

Puis vient le jour de l' examen oral. Les professeurs de l' Université Romaine s' assemblent maintenant chez le Cardinal Doyen qui doit présider l' examen et font subir au candidat une série de questions dont la longueur est déterminée par ses réponses mêmes. On ne peut donner de règles précises sur ce point, et nous devons nous borner à dire que l'examen sera d'autant plus court que les réponses de l' examiné seront plus satisfaisantes. Cet examen achevé, on fait sortir le candidat pour que les examinateurs en son absence décident de son admission ou de son rejet. S'il est admis, le secrétaire lui annonce la bonne nouvelle, et on procède immédiatement, en présence du Cardinal président et des examinateurs, à sa réception comme docteur dans la branche sur laquelle il a subi l'examen.

Pour cette réception, le candidat à genoux commence par lire la profession de foi de Pie IV avec les additions prescrites par Pie IX, et qui se rapportent aux décisions du concile du Vatican, puis il prête sur les saints évangiles le serment d' observer fidèlement toutes les prescriptions contenues dans cette profession de foi. Le cardinal le fait ensuite asseoir sur un fauteuil qui représente pour la circonstance la chaire du professeur, il lui impose la barrette à quatre cornes, (insigne spécial du doctorat et qui ne se peut porter qu' en chaire et dans les réunions académiques, mais point à l' église ou dans une cérémonie religieuse,) et lui passe au doigt l' anneau d' or symbole de l' union mysti-

que qu'il a contractée avec la science et emblème de sa dignité. Enfin il lui donne l'accolade, ce que font après lui tous les autres examinateurs. Cette cérémonie le met en possession des droits des docteurs et il ne reste plus qu'à retirer chez le secrétaire, le diplôme authentique qui constatera ce privilège, et acquitter les frais de chancellerie et droits de sceau qui constituent pour le présent les seuls ressources de l'Université Romaine (1).

Parallèlement à cette institution, et tenant d'elle tous leurs pouvoirs, se sont érigées, sous l'autorité des papes et avec des bulles spéciales qui délimitent leurs pouvoirs, d'autres universités appartenant au clergé régulier ou séculier. Ces différentes facultés font des cours suivis et méthodiques. Il faut à quelqu'un qui n'a fait aucune étude préalable un délai de quatre années au maximum pour faire un cours complet de théologie, et de deux ans pour le droit canonique. Ces cours étant réguliers, ces facultés demandent à ce qu'on y assiste et les certificats qu'un candidat apporterait de son diocèse ou d'une autre faculté ne lui serviraient que pour diminuer son temps de stage (2).

---

(1) Quand un clerc rentre dans son diocèse avec les palmes du doctorat, celui ci fut-il obtenu dans les trois branches de théologie, droit canonique et civil, philosophie, il ne lui faudrait pas croire que ces examens le dispensassent de tous ceux qu'il pourrait avoir à subir. Le doctorat lui donne le pouvoir d'enseigner, mais non la mission d'enseigner. En cette qualité, il peut être appelé par n'importe quel évêque et, sans nouvel examen, il sera admis dans le corps du professorat. Il ne peut enseigner sans l'autorisation de l'Ordinaire, et bien moins encore contre sa défense.

Si ce docteur veut concourir pour une paroisse, il lui faut passer l'examen de règle et se soumettre à toutes les épreuves prescrites par les statuts synodaux. On comprend en effet facilement, qu'il ne suffit pas d'être bon théologien ou canoniste pour administrer une paroisse. De même celui qui désire avoir le pouvoir de confesser doit passer l'examen demandé et son titre de docteur ne lui sera pas de grande utilité pour en obtenir une dispense sur ce point.

(2) Celui qui vient de France pour y prendre ses grades peut, s'il est prêtre et justifie d'un cours régulier d'études, être dispensé de deux années de présence et est considéré comme bachelier en philosophie et en droit canonique. Au bout de la première année, il est admis à passer la licence, dont l'examen dure trois quarts d'heure et roule sur les matières vues pendant l'année. Vient ensuite l'examen de doctorat qui dure le double de temps, se compose d'une épreuve écrite et d'une

J'ajouterai que cette diminution dans le temps de présence aux cours de la faculté pourrait être préjudiciable au candidat au moment des examens et qu'il pourrait avoir à s'en repentir. Chaque professeur, en effet, a sa méthode spéciale et une manière à lui de comprendre les choses, de les expliquer et de défendre ses opinions. Dans un examen, ces tendances se font toujours plus ou moins connaître, et il est important pour l'examiné qu'il puisse les saisir, s'il veut que son examen réponde à sa science intrinsèque. Mais ces conseils se trouvent partout, nous n'avons pas à y insister. De plus, chaque auteur et professeur imprime, lithographie ou dicte le texte qu' il développera ensuite en classe et il faut de toute nécessité que l'élève se pénètre de ce livre de cours et l'étudie consciencieusement. Là, sera le succès de son travail et le moyen le plus rapide et le plus sûr d'obtenir la consécration doctorale qu'il en attend.

Notons encore que les universités qui donnent des grades à Rome sont au nombre de quatre, en ne comptant que les plus importantes et les plus connues. Ce sont d'abord le collège Romain, puis l'université de la Minerve; vient ensuite l'Apollinaire et le collège de la Propagande mais ce dernier est réservé aux missions.

La première université, celle du Collège Romain est la plus courue et la plus célèbre. (1) Elle est entre les

---

épreuve orale et embrasse toute la théologie divisée en un nombre déterminé de thèses.

Les autres facultés emploient à peu près le même genre d' examen et les variations ne portant guère que sur la durée ou sur des circonstances accessoires.

(1) Les cours de l'Université Grégorienne, autrement dite du Collège Romain sont de beaucoup les plus fréquentés de Rome. Toutes les autres universités en réunissant leurs élèves ne peuvent atteindre le chiffre de ceux qui se pressent dans les salles de ses cours.

L'annuaire de cette Université est à étudier sous ce rapport. Avant 1870, le Collège Romain avait 711 élèves, non compris ceux des basses classes qui y faisaient leur cours régulier, comme dans un collège en France. L'arrivée des Italiens lui enleva cette branche d'instruction et les professeurs durent se borner à l'enseignement de la théologie et des autres sciences sacrées. Le nombre des élèves subit alors une diminution forcée et de 711 tomba immédiatement à 229. L'année suivante fut encore plus désastreuse et les élèves ne furent que 193. A partir de ce moment qui marque un minimum, ce nombre va toujours en augmen-

mains des Pères de la compagnie de Jésus et comprend, par une concession de Pie IX, les facultés de droit dont elle était jusqu'alors dépourvue. (1) Le collège de la Minerve est consacré à l'étude et au commentaire de l'Ange de l'école saint Thomas et crée une double série de gradués dont les premiers portent le nom de docteur, et les autres, celui plus envié de maître en saint Thomas qui donne droit d'enseigner la doctrine thomiste. (2) L'Apollinaire enfin est renommée par ses cours de droit canonique et les professeurs qui

---

tant lentement mais sans interruption. Cette année 1890 nous trouvons inscrits 781 étudiants pour les trois facultés de théologie, droit canonique et philosophie. Ce chiffre dépasse de 70 celui que réunissait le collège Romain quand il avait l'ensemble complet de l'enseignement.

(1) Les chiffres des élèves du collège Romain nous fournissent encore une indication relative à la façon dont se répartissent les élèves. Ceux de la faculté de théologie se sont élevés de 120 à 447, et ceux de philosophie de 83 à 306. Ce dernier chiffre nous montre que maintenant le collège Romain reçoit un plus grand nombre de clercs qui commencent à Rome leurs études pour en suivre le cours complet, tandisqu'anciennement ils venaient surtout s'y perfectionner dans les sciences sacrées qu'ils avaient étudiées ailleurs.

Les cours de droit canonique, commencés en 1876 avec 15 élèves, ne sont guère en honneur, et à l'heure présente ne comptent que 28 étudiants. Dans les beaux jours, leur nombre n'a jamais dépassé 47. La raison de cette différence doit se trouver, moins dans l'infériorité des cours, que dans la distribution des heures de classe qui ne permettent guère de suivre parallèlement le droit canonique et la théologie. Remarquons en terminant, que les italiens fournissent, et c'est naturel, le plus fort contingent d'élèves, qui sont au nombre de 237. Vient après la France avec 139 étudiants. La nation Allemande a le troisième rang avec 130 élèves, comprenant les sujets des empires d'Allemagne et d'Autriche. L'Arménie n'est représentée que par un seul individu, mais il ne faut pas oublier que le collège de la Propagande est spécialement destiné à cette nation.

La salle des cours du collège Romain comprend des étudiants qui appartiennent à 15 nationalités différentes parlant 11 langues diverses; et l'idiome employé est la langue latine, sauf pour les cours de science qui se font en italien.

(2) Les examens qui se passent à la Minerve soit pour le titre de docteur, soit pour celui, plus ambitionné de Maître en Saint-Thomas ne se font pas comme au Collège Romain. Cinq jours avant l'examen, on fixe au candidat cinq thèses sur lesquelles il sera interrogé. Il a donc le loisir, dans l'intervalle, de repasser plus spécialement les sujets qui se rapportent aux thèses qu'on lui a désignées. On pourrait croire que cette indication anticipée des matières qui feront l'objet de l'examen est une facilité accordée à l'examiné. Cette appréciation, qui semble vraie

se sont illustrés dans ces matières. C'est la faculté qui est la plus courue pour l'étude du droit, et les heures de classes sont assez bien combinées pour permettre aux étudiants de suivre parallèlement les cours des deux universités. Ce serait ici le lieu de parler des privilèges des docteurs, et des droits qui leur sont conférés par les bulles pontificales. Mais ce sujet qui relève exclusivement du droit canonique nous entraînerait trop loin de notre but, et malgré son intérêt nous sommes obligés de le sacrifier.

Le Pape Léon XIII ne pouvait borner son infatigable activité à l'enseignement qui se donne dans les facultés. Non content de présider lui même au Vatican des tournois ou joutes théologiques qui avaient pour but, moins de mettre en relief la science du candidat que de montrer l'importance qu'il attachait à ces études, il voulut faire mieux, et donner une impulsion nouvelle à dex travaux d'une plus grande portée.

Par une lettre qui restera un modèle du genre, le Pape chargeait les cardinaux De Duca, Pitra, et Hergenroether de former une commission, dite des Etudes historiques, et qui devait recevoir les travaux faits pour la défense de l'Eglise, coordonner les bonnes volontés qui se présenteraient, et obtenir que tous les efforts vinssent à converger vers un même but. (1) C'est à la suite de cette lettre que les archives

---

de prime abord, n'est pas, ou peut n'être pas exacte. Les examinateurs, sachant le sujet mieux préparé, poussent plus à fond leurs questions et donnent au candidat l'occasion de mieux faire montre de son travail et de sa valeur personnelle.

(1) Il est triste, pour nous autres catholiques de voir les ennemis de l'Eglise s'occuper plus des choses qui l'intéressent que ses véritables enfants. La première collection des lettres des papes est l'oeuvre d'un juif, Jaffé. C'est un travail unique en son genre, qui abonde en renseignements précieux et qui aurait dû porter la signature d'un nom catholique. Nous abondons en manue s de théologie, en dissertations, parfois oiseuses, sur des points qui resteront toujours controversés, et nous négligeons ces grandes sources de l'histoire, où nous trouverions la vraie connaissance de l'Eglise et les moyens de la défendre et de la faire estimer. C'est le protestant Potthast qui a fait la seconde édition des Regestes de Jaffé. C'est encore un protestant Pfung-Hartung qui a réuni, sous le titre de "Lettres inédites des pontifes Romains„ une collection des plus intéressantes à étudier. Grâces à Dieu, et par la vigoureuse impul-

largement ouvertes ont vu leurs trésors mis en lumière par des savants de tous les pays, parmi lesquels les français ont pris et gardé le premier rang. Les travaux de MM. les membres de l'Ecole française de Rome sur les régestes des Papes, ont été justement appréciés, et la publication qu'ils ont faite de ces recueils d'actes pontificaux est la plus intéressante source de l'histoire que l'on puisse consulter. Celui qui voudrait avoir une idée d'ensemble de ces registres n'a qu'à lire la magnifique monographie qu'en a faite, avec son incontestable autorité, le regretté cardinal Pitra dans le volume intitulé « *De Epistolis et registris Romanorum pontificum* ». C' est un traité complet sur les lettres des papes, l' histoire de leurs différentes collections, et des particularités qu'elles présentent.

Mais la commission des Etudes historiques s' est bien vite trouvée débordée. Après avoir adopté les vues du Cardinal Pitra pour la façon d' imprimer les régestes, en adoptant l' ordre qu' offraient ces recueils de préférence à l' ordre chronologique que voulaient quelques allemands, après avoir décidé quels étaient les régestes qu'il convenait de publier, et ordonné certains travaux polémiques, comme l' ouvrage apologétique sur les Pontifes Romains du Père Marcellino da Civezza, il ne devait plus lui rester qu' à surveiller ce mouvement scientifique, à le diriger et en régler l' expansion. Mais cela ne faisait pas l' affaire de quelques uns qui, n' avaient vu dans cette commission des études historiques qu'une nouvelle sinécure, où ils trouveraient profit. honneur, et une imprimerie qui ferait gratuitement connaître au public leurs élucubrations. Ce but ne pouvant être réalisé, il s'ensuivit un certain mécontentement, un conflit d'amours propres froissés, d'espérances déçues, dont le concert n'était pas précisément harmonieux. Cette situation indique l'origine des critiques qui ont pu être formulées sur la commission et son mode d'agir, mais en montre en même temps le mal fondé.

---

sion donnée par Léon XIII aux études historiques, nous commençons à reprendre de l' avance, et, partis les derniers dans cette course à la recherche de la vérité à travers les âges, nous espérons ne pas arriver les derniers au but.

L'institution de la Congrégation des Etudes et toutes les mesures que les Papes ont prises dans l'intérêt de l'enseignement font voir l'importance que ce sujet a toujours eu dans l'Eglise. L'Eglise s'appelle avec raison « *Magistra Veritatis*; » elle en a le monopole exclusif, grâce aux promesses de son divin Instituteur. Cette vérité, elle la doit à tous, partout et toujours. Elle la doit aux infidèles « *ut ad agnitionem veritatis venire possint* », et dans ce cas, elle la leur a donné en l'arrosant du sang de ses enfants. Elle la doit aux grands et aux puissants du jour, et une nuée de confesseurs est là pour attester les peines et les sacrifices que leur a coûtés la prédication de cette vérité. Elle la doit encore à l'enfance et à la jeunesse, et, si nous considérons seulement la France, nous pouvons voir que cette mission aujourd'hui est synonyme de persécutions, de privations et de pauvreté. Mais quelles que soient les circonstances, l'Eglise donnera la vérité, toujours et à tous, quitte à faire de nouveaux confesseurs et de nouveaux martyrs.





CHAPITRE XXVI.

La Sacrée Pénitencerie.

Caractère spécial de la Pénitencerie. — Les Pénitenciers. — Le Cardinal grand Pénitencier. — Le Régent de la Pénitencerie. — Autres emplois de ce tribunal. — Comment on écrit à la Pénitencerie. — Une dispense du voeu de chasteté. — Dispenses de mariage. — Les cas réservés. — La Pénitencerie et la politique. — Vente des biens ecclésiastiques et leurs conditions. — Le prêt à intérêt. — Abréviations des rescrits de la Pénitencerie. —



Il y a dans l'Eglise un tribunal qui ne chôme jamais, bien qu'il n'ait que des fonctions toute grâcieuses et n'agisse que pour le for de la conscience. C' est le tribunal de la Sacrée Pénitencerie. La Chancellerie, elle aussi, distribue des grâces, mais pour le for externe. Cela suffit pour empêcher de confondre deux tribunaux qui ont des attributions si diverses, mais il y a encore une différence qu'il est bon de faire connaître de suite. La Chancellerie fait payer les faveurs dont elle est le canal, et la Pénitencerie exerce d'une façon gratuite son ministère pour le bien des âmes. Le ministère de la Pénitencerie est ce que les théologiens appellent *de nécessité de moyen*, parcequ' il est indispensable pour obtenir la rémission des fautes que l' on a eu le malheur de commettre. Il ne convenait pas que l' Eglise mit des obstacles pécuniaires à un moyen si indispensable pour le salut. Une bulle de bénéfices au contraire, mettant son titulaire en possession, non seulement de la ju-

ridiction ecclésiastique, mais encore des revenus qui y sont attachés, il était de toute justice que l'Eglise demandât une compensation pécuniaire, proportionnée à l'importance des avantages matériels qu'elle offrait au promu.

La Pénitencerie se présente au public chrétien sous deux aspects principaux. Beaucoup n'y voient qu'un ecclésiastique délégué spécialement par le Pape et pourvu de facultés aussi étendues que possible. En s'adressant à lui, quelles que soient les fautes portées à son tribunal, le pénitent est persuadé que, s'il est contrit, il ne se retirera qu'absous, et ne sera pas exposé à se voir différer cette grâce pour que le confesseur en demande les pouvoirs à Rome. C'est le concept du pénitencier, mais non de la Pénitencerie.

Les pénitenciers sont indiqués au fidèle par la confessionnal où ils résident à certaines heures, et qui porte une grande baguette, faite de bois léger, avec laquelle ils frappent doucement la tête de ceux qui viennent s'agenouiller devant eux, Ce coup de baguette procure au pénitent une indulgence de 30 jours, mais ce que l'on sait moins, le pénitencier qui vous a frappé gagne la même indulgence. Le cardinal pénitencier donne de la même façon 100 jours d'indulgence, mais n'exerce ses fonctions que pendant la semaine sainte. Cette baguette est l'indice de l'autorité supérieure dont sont revêtus les pénitenciers. On donne aussi une autre raison mystique de cette coutume, en faisant remarquer qu'elle doit servir à bannir la crainte du coeur des pénitents suivant cette parole du psalmiste « *Virga tua et baculus meus ipsa me consolata sunt* ». N'en déplaise aux auteurs qui sont de ce sentiment, je le crois trop mystique pour qu'il en donne la vraie explication. Il est bon de faire remarquer que ce pouvoir de donner des indulgences par l'attouchement d'une baguette peut se communiquer à d'autres églises, et de fait on trouve en Italie nombre de cathédrales qui ont obtenu ce privilège à l'instar des grandes basiliques de Rome (1).

---

(1) L'institution des pénitenciers, qui date du XIV siècle, a été faite par les papes pour réprimer des abus criants et fournir aux pélerins des confesseurs qui pussent les comprendre sans besoin d'interprète, ce qui avait été cause de graves désordres. Ils sont divisés en trois collèges attachés à chacune des trois grandes basiliques patriarcales.

Ceux de saint Jean de Latran ont été fondés par Saint Pie V l'an 1570. Ce collège se composait à son origine de 12 mineurs réformés,

Le second aspect sous lequel se présente la Sacrée Pénitencerie est celui d' un tribunal auquel on a recours pour demander l'absolution de ses fautes quand elles sont de telle nature qu'elles échappent à la juridiction du confesseur ordinaire. Cette nature spéciale vient moins de la gra-

---

autrement dits franciscains, appartenant à diverses nationalités et parlant diverses langues. Il leur donna pour habitation l'oratoire de Saint Nicolas de Bari, situé dans l'intérieur du ***Patriarchium*** de la basilique et leur assigna des rentes. Ces religieux sont considérés comme consulteurs, et ne peuvent être éloignés de Rome par leurs supérieurs majeurs sans le consentement du Pape. Sous Benoit XIV, les pénitenciers n'avaient, outre le logement, qu'une rente de 2760 francs, ce qui était peu pour douze religieux. Aussi personne ne voulait plus être pénitencier. Ce pontife y ajouta près de 2000 francs de revenu anuelé, et pour que cette rente ne porta pas offense à leur voeu de pauvreté suivant la règle de Saint François il déclara la leur donner à titre d'aumône. Il n'y a plus actuellement que six pénitenciers, leur président compris, dont trois pour la langue italienne et les trois autres pour le français, l' espagnol et l' allemand.

Les pénitenciers de saint Pierre ont toujours été plus nombreux, plus honorés et mieux payés que ceux de saint Jean de Latran. Cette basilique étant l'objet d'un plus grand concours de pélerins, il est naturel que les papes lui aient assigné un plus grand nombre de confesseurs pour absoudre les fidèles. Saint Pie V restaura le collège des pénitenciers et le confia aux pères de la compagnie de Jésus. Mais comme ce collège avait certaines obligations à remplir et ne pouvait toujours être dans la basilique, Alexandre VII leur adjoignit d'autres pénitenciers, pris dans les autres ordres religieux, et que j'appellerais libres, parce qu'ils ne forment pas un collège et n'ont pas les droits des premiers. Dans la basilique, les confessionaux de droite appartiennent aux pénitenciers ***di collegio*** et ceux de gauche aux confesseurs adjoints. Ce même Pape leur assigna comme habitation le palais qui se trouve en face du palais Torlonia sur la place Scossa-Cavalli, et comme traitement, leur donna une rente annuelle de 6,000 francs, un demi paul (0,25) sur certaines dispenses matrimoniales, une vigne et quelques autres ressources. Par cette énumération on voit combien ils sont mieux partagés que leurs confrères de Saint Jean de Latran.

Clément XIV supprimant les jésuites, leur enleva le collège des pénitenciers et mit en leur place les conventuels, qui était l'ordre auquel il appartenait. Quand les Jésuites furent rétablis sous Pie VII, les mineurs conventuels gardèrent la position et la conservent encore. Les pénitenciers de la Vaticane à la mort du Pape en lavent le cadavre font la garde au pied du lit funèbre en récitant des prières, et l'accompagnent à la basilique Vaticane. A ce collège sont unies les pénitenceries d'Assise et de Lorette.

vité intrinsèque de la faute, que de la réserve qui en a été l'objet de la part de l'autorité.

Pour mettre un peu d'ordre dans cette matière délicate et complexe, nous parlerons d'abord des différents emplois que l'on trouve dans la sacrée Pénitencerie, et ensuite nous indiquerons pour quelles fautes on y recourt, quelles faveurs on lui demande et comment il faut s'y prendre pour obtenir l'absolution des premières et la concession des secondes.

Il est inutile de faire l'historique de ce tribunal. Il a existé en embryon avec la première faute commise dont on a demandé le pardon à l'Eglise. Quelques uns ont vu l'origine des pénitenciers dans ces prêtres qui, au temps de la persécution sous saint Corneille et saint Cyprien, avaient reçu la mission de réconcilier les *tombés* (*lapsi*) avec l'Eglise. Le Cardinal grand pénitencier aurait été institué par Benoit II vers la fin du VII[e] siècle; mais quoiqu'il en soit de ces données historiques, toute la matière a été réglée par diverses constitutions de Benoit XIV qui portent les dates suivantes « *Romanus Pontifex* » (13 avril 1744) — « *In Apostolicae* » (même date) — « *Quamvis jam* » (13 déc. 1747) — « *Pastoralis* » (5 août 1748).

Le Grand pénitencier est nommé à cette charge par bref et doit l'exercer par lui même. S'il lui arrivait de devoir s'éloigner de Rome pendant un temps plus ou moins long, il délèguerait un cardinal pour le remplacer durant cette absence, mais les rescrits continueraient à être expédiés en son nom, bien que signés par le cardinal qui fait l'intérim. La charge de Pénitencier est *ad vitam*, elle dure donc pendant la vacance du Saint Siège, et si dans cet intervalle le Cardinal Pénitencier venait à mourir, les cardinaux en conclave éliraient, aux suffrages secrets, un cardinal pro-pénitencier qui exercerait sa charge durant le conclave et jusqu'à l'élection du nouveau Pape.

Le collège des Pénitenciers de Sainte Marie majeure appartient aux Dominicains. Il est moins important que les autres et les confesseurs au nombre de 6, ne sont tenus de confesser qu'en italien. Comme rente, Saint Pie V leur avait assigné 1,800 francs, somme insuffisante aujourd'hui, et les rentes du canonicat théologal, de la basilique. Leur habitation a été construite devant la basilique elle-même. Les travaux récents de voirie ont forcé à démolir une partie de cette construction et les pénitenciers l'ont toute refaite à neuf avec l'indemnité qu'on a dû leur payer.

Nous n'avons pas à décrire les fonctions du cardinal Pénitencier, mais nous ferons observer qu'il exerce sa charge publiquement pendant quatre jours de la Semaine sainte. Le Dimanche des Rameaux à Saint-Jean de Latran, le mercredi de la semaine sainte à Sainte, Marie-Majeure, le jeudi et le vendredi de la même semaine à Saint-Pierre. C'est encore le cardinal grand pénitencier qui doit assister le Pape à ses derniers moments et lui donner l'absolution. Le Cardinal Pénitencier a son logement au palais de la Chancellerie et, comme la Pénitencerie est un tribunal entièrement gratuit, le Saint-Père lui assigne comme traitement une somme de 870 francs par mois.

Le premier emploi après celui là est la charge de Régent de la Pénitencerie, dont le titulaire pourrait se considérer comme le vicaire général du Cardinal pénitencier. En cette qualité, il délivre lui-même, et sans consulter le cardinal, les grâces et faveurs qui sont de moindre importance. Il soumet les autres au grand Pénitencier, et délibère avec lui, discutant les raisons qu'il y a de les accorder ou de les refuser.

Le Régent signe les rescrits de la Pénitencerie au lieu et place du cardinal et sa signature diffère suivant le genre des affaires. S'il s'agit de choses qui rentrent dans la pratique courante, il écrit « *Fiat in forma.* » Si la question proposée offre des difficultés, et qu'il en ait conféré avec le cardinal Pénitencier, il met « *Fiat de speciali.* » Si enfin le cas présenté est tellement grave qu'il a fallu le soumettre au Pape, il signe « *Fiat de expresso N. N. Regens.* »

D'après une ancienne coutume, le Régent de la Chancellerie est choisi parmi les chapelains pontificaux auditeurs des causes du sacré palais. Il a le titre de prélat, et à raison de l'importance de ses fonctions a reçu, par concession de Clément XII, le privilége de porter au chapeau des glands verts comme un évêque. Son traitement aurait été fixé à 130 francs par mois, ce qui est peu pour un emploi aussi relevé, mais il ne faut pas oublier que ce titre peut se cumuler avec d'autres dont les rentes viennent rétablir l'équilibre, et donner à ce prélat le moyen de mener une vie conforme à sa dignité.

Toujours d'après la même bulle de Benoit XIV, nous allons parcourir rapidement les emplois subalternes de la Pénitencerie.

— . . —

l'indique, est chargé de
ont été transcrits dans
les minutes.

et si le Saint-Siège est va-
rité. Le *Théologien* de la Pé-
l'ordre des jésuites, et a pour
dans les cas difficiles qui peu-
on adjoint un *Canoniste*,
questions relèvent du droit cano-
être pas la même, suivant qu'on
autre de ces branches de la scien-

trouve pas d'équivalent en français)
doit non seulement observer si dans
a observé toutes les formalités
sceller les décrets; mais il a encore
la Pénitencerie.

Pénitencerie ont une forme singulière,
Le rescrit est une feuille double de
de façon à présenter un carré de
à peu près 9 centimètres de coté. Par
on traverse tous les plis et on y fait
fort qui vient se réunir sous le ca-
Ce cachet n'est point imprimé à la cire
être facile de le violer ou de le repro-
constitué par un pain à cacheter recou-

de ces divergences. Je suppose un chapelain
célébration de la messe tous les jours de l'année.
interrompre la célébration quelques jours
théologien, parceque « *parum pro nihilo re-*
quelques jours de vacances rentrent dans
fondateur ne peut raisonnablement refuser —
à moins qu'il n'y ait une cause légitime.
la légitimité de cette cause qui autorisera le cha-
jours de vacances. Ces jours là pourra-t-il cé-
pour d'autres? — Oui répond le théologien, pui-
— Non, répond le canoniste; s'il célèbre il doit le
et cette obligation urge toujours, sauf le cas
dispensé. Ces décisions sont de la S. C. du Con-

qu'on a une raison de donner à la Péni-
et un canoniste.

vert d'une feuille de papier mince sur laquelle on imprime au moyen d'un timbre sec le sceau de la Pénitencerie. Ce sceau a une forme spéciale et se compose de trois parties principales. En haut, on voit dans un cartouche la sainte Vierge tenant dans ses bras l'Enfant-Jésus. Au milieu, dans un encadrement plus petit, les clefs croisées; et au bas les armes du cardinal grand pénitencier. Autour du sceau se lit cette légende : « SIGILLUM OFFICI SACRAE PENITENTIARIAE APLICAE. »

Le *sigillator* a encore une autre fonction. Le collège des écrivains et procureurs de la chancellerie Apostolique perçoit pour les lettres apostoliques « *minoris gratiae* » des taxes dont une partie constitue les honoraires des employés de la Sacrée Pénitencerie. Le *sigillator* est chargé du recouvrement de ces sommes et de leur administration. Dans cette dernière fonction il est aidé par un *pro sigillator*, ayant des biens au soleil ou ayant fourni une caution convenable. A ce dernier est spécialement confiée l'administration des recettes de la Pénitencerie et de là vient la nécessité de la caution qu'on lui demande.

La mission des *Procureurs* est des plus importantes. Chargés de dépouiller les lettres qui arrivent à la Pénitencerie de tous les points du monde catholique, ils font le résumé des suppliques trop longues, élaguant les parties qui ne vont pas *ad rem*, et s'appliquant à donner clairement et en peu de mots l'objet de la demande. Ceci fait, ils passent les suppliques au Régent de la Pénitencerie et ne peuvent pas écrire une ligne avant qu'ils n'en aient reçu l'ordre. Avant d'expédier la réponse aux parties, ils en font une minute qu'ils donnent à revoir au Correcteur. Ils se servent à cet effet de certaines formules approuvées par le grand Pénitencier qui donnent le mode de répondre aux diverses demandes, et dont ils ne doivent pas s'écarter sans un ordre exprès. Enfin nous trouvons des écrivains chargés de la partie matérielle des rescrits. (1)

(1) Les Bulles de Benoit XIV nous donnent les qualités morales que doivent offrir les employés de la Pénitencerie. Nous n' avons à nous préoccuper que de leur nomination. Le Régent, le théologien, le dataire, le correcteur et le sigillator, choisis par le cardinal Pénitencier, sont présentés au Saint-Père et doivent recevoir de lui confirmation de

Après avoir parlé des différents emplois de la Pénitencerie, indiquons comment il faut recourir à ce tribunal. Mais avant de décrire les différentes demandes que l'on peut faire il est bon de donner quelques notions générales.

La Pénitencerie, qui délivre gratuitement ses rescrits, au lieu de les envoyer directement à l'intéressé, les donne le plus souvent à l'agent du demandeur ou à son défaut à celui du diocèse qui se chargera de les faire parvenir à leur destination. On peut écrire en n'importe quelle langue, et le mieux est de se servir de l'idiome que l'on possède le plus parfaitement, car la clarté est la première qualité que doit avoir la supplique.

Un prêtre ordinairement écrit en latin car cette langue offre de plus grandes facilités à cause des expressions théologiques qu'elle contient. L'enveloppe porte simplement ces mots. *A Son Eminence le cardinal Grand Pénitencier. Rome.* Si l'on veut être plus exact on ajoutera « *Palais de la Chancellerie Apostolique.* » Quand le cas que l'on soumet est occulte, il faut taire le nom de la personne pour qui on recourt; on la désigne alors, soit par une initiale, soit par un nom de convention, Titius ou Caia, par exemple. Ce qui est important c'est de bien indiquer à la fin de la lettre la personne à laquelle il faut adresser la réponse, en ayant soin de noter, de la façon la plus distincte, son nom, qualité et adresse pour que l'erreur ne soit pas possible.

Quand il s'agit d'une absolution à donner, régulièrement ce serait le fidèle qui devrait se charger de la demande et faire adresser les pouvoirs à son confesseur, mais comme il est ordinairement peu expert en ces sortes de choses, le confesseur se charge de ce soin, fait lui même la demande et se fait envoyer la réponse. S'il écrit en latin, il peut terminer sa lettre par ces mots « *Dignetur Eminentia Vestra rescribere ad....* ». Dans cette demande, il faut donner la cause vraie du recours, car la fausseté dans le motif entraînerait la nullité de la faveur. Il est loisible de recourir à la Pénitencerie pour des pouvoirs que peut accorder l'Ordinaire et quelque-

l'emploi auquel ils sont promus par lettres patentes du grand Pénitencier. Les postes de procureurs et d'écrivains sont soumis à un concours public, dont sont juges le Régent et d'autres employés. Le poste est accordé à celui qui a le mieux réussi.

fois même il est bon de le faire, si l'on soupçonnait, par exemple, que l'évêque pût connaître par la demande le nom du demandeur. Dans ce cas, pour éviter que la Pénitencerie ne remette la dispense à l'Ordinaire, ce qu'elle pourrait faire, il est bon de lui indiquer la raison pour laquelle on n'a point passé par son canal. La Pénitencerie étant avertie, délivrera directement la faveur qui fait l'objet de la supplique.

On peut demander à la Pénitencerie la solution d'un cas, de conscience et la réponse ne contient alors que la solution proposée. Quand on demande une absolution, le pouvoir est donné « *in forma commissoria* » c est à dire que l'on accorde à un prêtre, désigné sur le dos du rescrit, la faculté d'absoudre suivant les conditions qui y sont énoncées. Il est absolument défendu à tout le monde d'ouvrir un rescrit de la Pénitencerie et seul, celui dont l'adresse s'y trouve, a ce pouvoir. La prohibition est tellement sévère que l'évêque ne pourrait décacheter un pli adressé à quelqu'un de ses administrés. Cette défense est faite pour un double motif. D'abord on veut conserver la liberté des communications de chaque fidèle avec Rome; et ensuite, comme ces rescrits touchent au for de la conscience, leur ouverture par un autre pourrait donner occasion à une violation indirecte du secret de la confession (1).

Examinons brièvement quelques uns des cas qui lui sont soumis.

La Sacrée Pénitencerie dispense du voeu perpétuel de chasteté (2) et elle le fait ordinairement dans les termes

(1) La question de l'ouverture des rescrits peut devenir parfois très embarrassante surtout si l'adresse désigne une personne déterminée, et que celle ci soit absente. Dans la majeure partie des cas, la Sacrée Pénitencerie expédie ses rescrits à la personne désignée, en ajoutant " *aut alio confessario ab oratore éligendo.* " Dans ce cas, la solution est toute indiquée et le pénitent n'a qu'à choisir un autre confesseur. Si cette clause ne se trouve pas sur l'adresse du rescrit, il faut absolument écrire de nouveau à Rome et demander qu'on change l'exécuteur de la grâce. Un autre, non seulement n'aurait pas le droit d'ouvrir le pli en question, mais quand bien même il commettrait cette violation, elle serait inutile au pénitent, qui ne pourrait pas recevoir de lui l'absolution désirée.

(2) Le voeu de chasteté dont il est parlé dans ce rescrit est le voeu simple. Il faut soigneusement le distinguer du voeu solennel qui se fait dans quelques ordres religieux et qui est accepté comme tel par

suivants que nous donnons *in extenso* pour que l'on se fasse une idée des rescrits de ce tribunal.

.... « Nos igitur, qui Poenitentiariae Domini Papae curam gerimus, authoritate apostolica specialiter nobis concessa, discretioni tuae committimus, quatenus, si est ita, dictum latorem, audita prius sacramentali confessione, iniuncta que ei salutari poenitentia, sibi votum praefatùm (ad hoc tantum ut matrimonium legitime contrahere et in eo debitum conjugale exigere et reddere licite possit) dispensando, commutes in sacramentalem confessionem semel quolibet mense, et in alia poenitentiae opera per te iniungenda, tamdiu duratura quamdiu praefatae commutationi locus erit; inter quae sint aliqua pietatis, quae quotidie facere teneatur, in eum finem ut ea adimplens, meminisse semper possit obligationis, qua huiusmodi voto adstringebatur, prout secundum Deum ipsius animae saluti expedire iudicaveris; in foro conscientiae et in ipso actu sacramentalis confessionis tantum, et non aliter ne-

---

l'Eglise. Il est encore diffarent de la promesse de chasteté incluse dans l'acceptation de certains emplois, comme serait par exemple la réception du sous diaconat dans l'Eglise latine. Rome ne s'est jamais relâchée *pour les individus* de la rigueur de sa discipline sur ce dernier point. Il y a quelques années, un diacre demandait d'être relevé de son voeu de chasteté, et produisait un certificat médical comme quoi, à cause de sa constiution hystérique, la chasteté portait gravement préjudice à sa santé, en augmentant cet état morbide et en exagérant les manifestations. Rome répondit ces simples mots " *Sit castus aut pereat.* „

Nous venons de dire que Rome n' accorde pas de dispenses aux particuliers. du voeu pérpétuel de chasteté mais quand il s' agit de collections plus ou moins nombreuses d' individus, et qu' il est nécessaire de régulariser une situation qu' il est presque matériellment impossible de rompre, elle se départ de cette rigueur et, *propter duritiam cordis*, concède ce qu' elle refuse toujours. C'est ainsi qu' à la grande Révolution française, un certain nombre de prêtres oublièrent leurs devoirs, se lancèrent dans le mouvement, et poussèrent l' amour de la liberté jusqu' à s' engager dan les liens du mariage. Le repentir vint plus tard, mais la situation des conjoints était excessivement délicate. Ils étaient légion d' abord, ensuité il y avait des enfants; de plus, nombre de ces personnages remplissaient des situations officielles, et si leur retour à de bons sentiments pouvait aider beaucoup le rétablissement de la religion catholique, leur éloignement de l' Eglise pouvait lui être fatal. Tout bien mûrement pesé, Pie VII accorda de nombreux indults de sécularisation, en prenant certaines précautions et imposant des pénitences pour une transgression aussi grave des devoirs sacerdotaux.

que ullo alio modo. Ita quod si mulieri cui coniungetur supervixerit, castitatem servet, utpote eodem voto ut prius obligatus; et si extra matrimonium fornicatus fuerit, aut mortua dicta muliere aliud matrimonium contraxerit, sciat se contra votum huiusmodi facere et debitum coniugale exigere non posse, et ita illum moneas . . . » (1).

---

(1) A propos de ce rescrit nous ferons de courtes observations qui serviront pour des cas analogues et aideront à comprendre le sens des formules qu' emploie ce tribunal.

1.° Celui qui recourt à la Pénitencerie reçoit le nom de *lator* ou *latrix* ce qui signifie celui qui porte la supplique.

2.° L'absolution est toujours confiée à un prêtre approuvé, cela s'entend, mais quelquefois tout prêtre approuvé ne peut exécuter ces rescrits. La Pénitencerie demande par exemple que le prêtre soit docteur, et alors cette clause doit être rigoureusement observée. Nous ferons cependant remarquer que, pour les rescrits destinés à la France, cette condition est ordinairement omise car elle condamnerait nombre de faveurs à n'être pas exécutées. Si le pénitent est une religieuse, la permission d'absoudre donnée à un prêtre " *ex approbatis ab Ordinario* „ doit s'entendre d'un prêtre spécialement approuvé pour la confession des religieuses.

3.° La clause " *Ita est* „ doit s'entendre de la vérité de la cause finale, celle pour laquelle on a demandé la grâce. Il n'est pas nécessaire que le confesseur fasse une enquête, mais il lui suffit de s'en tenir à l'assertion du pénitent. Si celui-ci avait trompé la Pénitencerie en alléguant pour obtenir l'absolution ou la faveur en question une cause qui n'existe pas, le confesseur aurait l'obligation de lui faire savoir la nullité du rescrit et la nécessite de faire une autre demande en cour de Rome.

4.° Enfin ces absolutions ou commutations ne se donnent que " *in actu Sacramentalis confessionis* „ après l'absolution des fautes, et seulement pour le for de la conscience, et mettre l'âme du pénitent en paix avec Dieu. Elles ne remplacent pas la satisfaction publique qui dans certains cas est due à l'Eglise. Si avant son absolution, le pénitent était pécheur public, il reste pécheur public après elle, et seul son changement de vie d'une part, sa soumission publique à l'Eglise de l'autre, dans les formes qui lui seront imposées, lui permettront la participation publique aux sacrements et la communion des fidèles, s'il en avait été séparé par l'excommunication (*).

(*) Cette pénitence publique et les marques extérieures de repentir ne suffisent pas dans tous les cas pour être admis aux prières de l'Eglise. En haine du duel, Benoit XIV a décidé que les duellistes contrits et repentants, ayant reçu l'absolution de leur faute et les derniers sacrements ne pourraient dans aucun cas avoir la sépulture ecclésiastique. Cette privation revêt le caractère d'une punition, et la punition peut très bien exister, bien que la faute ait été déjà pardonnée.

Le confesseur qui a reçu le pouvoir, peut, pour en faire bénéficier son pénitent, se servir de cette formule ou d'une autre équivalente. Après l'absolution sacramentelle il dit: « Insuper, auctoritate Apostolica, mihi specialiter delegata, tibi votum castitatis quod emisisti, ad effectum ut matrimonium contrahere et debitum conjugale reddere et exigere licite valeas, in opera tibi praescripta dispensando commuto. In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. »

D'autres fois une personne liée par le voeu simple de chasteté ou celui d' entrer en religion a contracté mariage et demande, avec l'absolution de la faute commise, le droit d' « *exigere debitum conjugale* », ce qu'elle ne peut faire à cause du voeu qui subsiste dans toute l'extension qu'il peut encore avoir. La Pénitencerie, au lieu d'imposer une pénitence salutaire, ordonne quelquefois qu'à raison de la gravité de la faute, la pénitence soit plus grave « *Iniuncta ei gravi paenitentia.* » Cette pénitence grave met parfois les confesseurs dans l'embarras; pour les tranquiliser il suffit de considérer que cette gravité est quelque chose de relatif et dépend du pénitent auquel on a affaire.

La Pénitencerie accorde encore des dispenses ou valide des mariages contractés avec un empêchement secret, ou bien encore rend le droit au *debitum conjugale*, si un des conjoints l'a perdu à la suite d'un inceste. Ne pouvant traiter au long cette matière, nous nous bornerons à expliquer les particularités les plus importantes qui se trouvent dans ces rescrits.

Si avant le mariage il y a « *Impedimentum occultum affinitatis ex copula illicita* » le rescrit demande que « Nullis super his testibus adhibitis aut litteris datis, seu processibus, confectis; sed presentibus laceratis, quas sub poena excommunicationis latae sententiae lacerare tenearis, neque eas latori restituas, quod si ei restitueris, nihil ei praesentes litterae suffragentur. » Comme l'empêchement provient d'une faute, et que cette faute a été pardonnée, Rome a voulu en effacer complètement le souvenir. Il pourrait arriver, par un concours de circonstances, qu'en trouvant cette dispense, et en rassemblant certaines données de temps et de lieu, on put arriver à la connaissance de la faute. C'est ce que l'on a voulu éviter.

Mais quelquefois la faute ayant précédé le mariage au lieu de le suivre, il y a une difficulté spéciale. Le contrat a

été nul, et le consentement se trouvant substantiellement vicié par cet empêchement, il faut absolument qu'il soit renouvelé. Un double embarras se présente alors. Celui de faire connaître à un des époux que le mariage est nul, et celui de lui faire renouveler son consentement. Saint François de Sales a dit avec raison que si le mariage avait un noviciat, on n'y compterait pas tant de profès ; il y a donc raison de craindre que le conjoint, apprenant qu'il est encore libre, se contente du noviciat et se refuse à la profession. C'est une grande difficulté pratique et il nous suffit de la signaler, laissant à de plus habiles le soin de la résoudre.

D'autres fois, des personnes ont contracté mariage de bonne foi, et l'on découvre après un empêchement de parenté qui, connu des parties, est inconnu du public. La Pénitencerie permet de valider ce défaut en faisant renouveler le consentement par les deux conjoints. Ce serait ici le lieu de traiter des dispenses dites « *Sanatio in radice* ; » mais cet ordre de matières appartient trop directement au droit canon pour que nous puissions nous en occuper ici.

La Pénitencerie absout encore des cas réservés et des censures, mais il faut faire cette distinction importante que les absolutions qu'elle donne sont valables uniquement pour le for de la conscience, et ne peuvent pas « *traduci in forum externum.* » Je suppose que quelqu'un soit tombé publiquement dans le crime d'hérésie, ayant écrit des livres contenant des erreurs condamnées par l'Eglise. Le coupable peut se repentir à tout moment, et, s'il est à Rome, obtenir facilement l'absolution de sa faute. Malgré cette absolution il restera excommunié et ne sera admis à l'assemblée des fidèles et à la communion des sacrements que lorsqu'il aura fait une rétractation publique dans les termes exigés par l'Eglise.

Les *cas réservés* ne le sont pas pour tous. Les Ordinaires reçoivent des pouvoirs plus ou moins étendus, et ces mêmes pouvoirs peuvent se communiquer à de simples prêtres qui en font la demande et en donnent une raison plausible. Nous reproduisons en note un exemple des concessions que la Sacrée Pénitencerie accorde dans ce cas. (1)

(1) Tibi dilecto in Christo Confessario, ab Ordinario loci ad excipiendas fidelium utriusque sexus sacramentales confessiones legitime approbato, infrascriptas concedimus facultates, quibus, non obstante Constitu-

Enfin, quand quelqu'un a indûment perçu les fruits de son bénéfice, n'ayant pas accompli les obligations qui y étaient annexées, ou pour y être entré en possession avec un titre faux, ou sans avoir fait la profession de foi, elle accorde

---

tione *Apostolicae Sedis*, pro foro conscentiae et in sacramentali confessione, Auctoritate Apostolica, uti valeas, et non aliter; ita tamen, ne debeas illas cuilibet manifestare, nisi necessitas aut utilitas id exegerit.

I. Absolvendi ab excommunicatione ob manus violentas iniectas in Clericos, aut Presbyteros sive saeculares sive regulares, in casibus tamen non deductis nec de facili ad forum Ordinarii deducendis; dummodo non sit sequuta mors vel mutilatio seu lethale vulnus aut ossium fractio, et iniuncta congrua poenitentia salutari cum obligatione caute et competenter satisfaciendi parti laesae.

II. Absolvendi a censuris contra Duellantes inflictis, dummodo casus ad forum Ordinarii non fuerint deducti; iniuncta gravi poenitentia salutari, et aliis iniunctis quae fuerint de iure iniungenda.

III. Absolvendi quoscumque Poenitentes sive viros sive mulieres (exceptis haereticis publicis sive publice dogmatizantibus) a quibusvis sententiis, censuris et poenis ecclesiasticis, ob haereses tam nemine audiente vel advertente, quam coram aliis externatas, ob infidelitatem et Catholicae Fidei abiurationem privatе admissas, sortilegia ac maleficia haereticalia etiam cum sociis patrata, necnon ob daemonis invocationem cum pacto donandi animam, eique praestitam idololatriam, ac superstitiones haereticales exercitas, ac demum ob quaecumque insinuata falsa dogmata incursis, postquam tamen Poenitens complices, si quos in praemissis habeat. Ordinario loci vel Sacrae Inquisitionis Ministro in locis, in quibus viget Sacrae Inquisisionis auctoritas, prout de iure, denunciaverit; et, quatenus agatur de locis, in quibus non viget Sacrae Inquisitionis auctoritas, aut ob iustas causas nequeat ante absolutionem denunciare, facta a Poenitente seria promissione denunciationem peragendi cum primum et meliori modo, quo judicio tuo fieri poterit, coram Ordinario loci; et postquam in singulis casibus haereses coram Te secrete abiuraverit; et pactum cum maledicto daemone initum expresse revocaverit, tradita Tibi syngrapha, forsan exarata, aliisque mediis superstitiosis, ad omnia comburenda; iniuncta pro modo excessuum gravi poenitentia salutari cum frequentia Sacramentorum et obligatione se prudenti judicio tuo retractandi apud personas, coram quibus haereses manifestavit et reparandi illata scandala.

IV. Absolvendi a censuris incursis ob violationem clausurae Regularium utriusque sexus, dummodo non fuerit cum intentione ad malum finem, etiam effectu non sequuto et dummodo casus non fuerint ad forum Ordinarii deducti, cum congrua poenitentia salutari. Et insuper absolvendi Mulieres tantum a censuris et poenis ecclesiasticis ob violationem ad malum finem clausurae Virorum Religiosorum incursis, dummodo tamen casus occulti remaneant, iniuncta gravi poenitentia salu-

de conserver l'argent indûment perçu en imposant à une oeuvre pie une aumône dont l' importance est déterminée par la gravité du manquement.

Il serait trop long d' énumérer les fautes pour lesquelles

---

tari, cum prohibitione accedendi ad Ecclesiam et Conventum seu Coenobium dictorum Religiosorum, durante occasione peccandi.

V. Absolvendi a censuris ob retentionem et lectionem librorum prohibitorum incursis, iniuncta congrua poenitentia salutari, nec non firma obligatione tradendi Ordinario loci aut cui de iure sive per se, sive per alium absque ulla mora et quantum fieri potest, ante absolutionem, libros prohibitos, si quos poenitentes in sua potestate retineat.

VI. Absolvendi a casu Sedi Apostolicae reservato ob accepta munera a Regularibus utriusque sexus iniuncta poenitentia salutari, et, quando agitur de muneribus quae valorem decem scutatorum non excedunt, imposita aliqua eleemosyna iudicio tuo taxanda et caute eroganda, cum primum poterit, in beneficium Religionis, cui facienda esset restitutio; dummodo tamen non constet, quod illa fuerint de bonis propriis Religionis: quatenus vero accepta munera, vel fuerint ultra valorem scutatorum decem vel constet fuisse de bonis propriis Religionis, facta prius restitutione, quam si de praesenti adimplere nequeant, emissa seria promissione restituendi infra terminum tuo arbitrio praefiniendum, alias sub reincidentia.

VII. Absolvendi a censuris et poenis ecclesiasticis eos, qui sectis vetitis Massonicis aut Carbonariis aliisque similibus nomen dederunt aut favorem praestiterunt, ita tamen, ut a respectiva secta omnino se separent, eamque abiurent, libros, manuscripta ac signa sectam respicientia, si quae retineant, in tuas manus tradant ad Ordinarium quamprimum caute transmittenda, aut saltem, si iustae gravesque causae id postulent, comburenda, iniuncta pro modo culparum gravi poenitentia salutari, cum frequentia sacramentalis confessionis, alisque iniunctis de iure iniungendis: nec non absolvendi eos, qui eiusmodi sectarum duces et magistros occultos denunciare culpabiliter neglexerint, iniuncta pariter salutari poenitentia, et firma obligatione sub reincidentia eosdem Ordinario loci vel aliis, ad quos spectat, prout de iure, denunciandi.

VIII. Absolvendi Religiosos cuiuscumque Ordinis, dummodo legitimam habuerint licentiam peragendi confessionem extra proprium Ordinem, nec non Moniales, dummodo tamen pro ipsis fueris ab Ordinario approbatus et deputatus; non solum a praemissis, sed etiam a casibus et censuris in sua Religione reservatis.

IX. Commutandi, consideratis causis, omnia vota simplicia in alia poenitentiae seu pietatis opera: exceptis quinque votis Sedis Apostolicae reservatis, scilicet castitatis et religionis ac trium peregrinationum, nempe ad Sacra Ss. Apostolorum Limina, ad S. Iacobum in Compostellis et ad Ierusalem, necnon votis poenalibus ad sese arcendum a peccatis; et insuper voto non ludendi; ac votis, in quibus agitur de praeiudicio vel de iure tertii.

il est nécessaire de recourir à Rome, mais dans le nombre, il est bon d'en mentionner une classe spéciale qui emprunte aux circonstances politiques actuelles un intérêt particulier.

X. Dispensandi ad petendum debitum coniugale cum Transgressore voti castitatis, qui matrimonium cum dicto voto contraxerit, monendo huiusmodi poenitentem, ad id servandum teneri tam extra licitum usum matrimonii, quam si marito seu uxori respective supervixerit.

XI. Dispensandi cum incestuoso seu incestuosa ad petendum debitum coniugale, cuius ius amisit ex superveniente occulta affinitate per copulam carnalem habitam cum consanguinea vel consauguineo, sive in primo, sive in primo et secundo, sive in secundo gradu suae uxoris, seu respective mariti, remota occasione peccandi et iniuncta gravi poenitentia salutari et confessione sacramentali semel quolibet mense per tempus arbitrio tuo statuendum.

XII. Dispensandi super occulto impedimento primi necnon primi et secundi ac secundi tantum gradus affinitatis provenientis ex illicita copula, quando agatur de matrimonio cum dicto impedimento iam contracto: ita tamen, ut, si huiusmodi affinitas proveniat ex copula cum matre desponsatae, nativitas desponsatae copulam ipsam antecedat; monito Poenitente de necessaria secreta renovatione consensus cum sua putata uxore vel suo putato marito, certiorato seu certoriata de nullitate prioris consensus, sed ita caute, ut ipsius delictum nusquam detegatur, et quatenus haec certioriatio absque gravi periculo fieri nequeat, renovato consensu juxta regulas a probatis auctoribus traditas, remota occasione peccandi, atque iniuncta poenitentia salutari et confessione sacramentali semel in mense per tempus arbitrio tuo statuendum.

XIII. Dispensandi super impedimento occulto Criminis, dummodo sit absque ulla machinatione et agatur de matrimonio iam contracto; monitis putatis coniugibus de necessaria secreta renovatione consensus, ac iniuncta gravi poenitentia salutari et confessione sacramentali semel quolibet mense per tempus arbitrio tuo statuendum.

XIV. Dispensandi super occulta irregularitate contracta ex violatione censurarum dumtaxat cum Sacerdotibus vel in Sacris Ordinibus constitutis, tam saecularibus quam regularibus, dummodo tamen ipsi Regulares habeant, ut supra, legitimam licentiam peragendi confessionem extra proprium Ordinem.

Volumus autem, ut supradictis facultatibus uti valeas tantummodo per (*) a data praesentium computandum; et abstineas absolvere a casibus reservatis Locorum Ordinariis, nisi facultatem ab eisdem obtinueris.

Datum Romae ex Aedibus Nostris die. N

(*) Ordinairement ce pouvoir s'accorde *ad annum*, mais il y a des exemples de concession ad *biennium* ou *ad triennium* — principalement si l'Ordinaire a recommandé chaudement la demande.

Ces fautes ont trait aux conséquences de ces évènements et à la manière de les interpréter. (1)

Dans cet ordre d'idées, et pour montrer combien la conscience publique peut s'égarer sur des questions qui paraissent cependant si claires à tout le monde, nous citerons un seul fait.

Quand les Italiens s'emparèrent de Rome en 1870, d'après les dispositions pontificales, tous ceux qui avaient trempé dans cette sacrilége usurpation avaient, outre la faute grave, encouru une excommunication réservée au Saint-Siége. Deux ou trois jours après l'entrée des troupes piémontaises, les confessionnaux furent assiégés par des soldats en uniforme qui venaient se réconcilier. On croira tout d'abord que, connaissant la grandeur de leur faute, ils venaient en recevoir l'absolution; pas du tout. Pour les entraîner plus sûrement vers Rome, et empêcher toute tentative de rébellion, les chefs du mouvement s'étaient habilement servis du levier de la religion. Ils avaient dit aux soldats que le Pape, étant prisonnier des français, appelait les Italiens à son secours pour être délivré, et, qu'aux conditions ordinaires, il promettait des indulgences à tous ceux qui participeraient à cette expédition qui était une seconde croisade. Les soldats venaient se confesser uniquement pour gagner ces fameuses indulgences.

La question politique a été cause en Italie d'une jurisprudence spéciale qui a dû régler, comme mieux elle le croyait, les conflits qui pouvaient s'élever et s'élevaient chaque jour entre l'autorité civile et l'Eglise. Je ne veux point parler ici de la question purement politique des élections et de la part que le catholique peut y prendre dans les provinces Italiennes; c'est un sujet trop spécial à ce pays; mais je dirai deux mots d'une question qui a eu son importance en France, qui l'a en ce moment en Italie, et qui pourrait re-

(1) La Pénitencerie a envoyé aux évêques d'Italie des instructions confidentielles sur la façon de régler leurs rapports avec les autorités civiles et militaires dans les états violemment annexés. Le principe de cette circulaire, dont il serait trop long de donner les détails, pourrait ce semble, se résumer dans ces mots. « Soyez poli avec tout le monde, mais que cette politesse reste dans les limites de la courtoisie que se doivent deux adversaires politiques. »

prendre dans notre pays l'actualité qu'elle a eue il y a 90 ans. C'est la question de la vente des biens ecclésiastiques saisis par le gouvernement et mis aux enchères.

Deux partis se trouvaient en présence. On pouvait ne reconnaître comme valable en conscience aucun des contrats auxquels ces matières donneraient occasion, et appliquer dans toute sa rigueur le mot de saint Augustin. « *Non remittitur peccatum nisi restituatur ablatum* ». Cette conduite était conforme aux principes de la morale, elle était noble et digne, mais peu pratique. Grâce a la rapidité avec laquelle se transmettent maintenant les biens immeubles, les facilités que l'on a de les aliéner directement, ou indirectement par le moyen d'hypothèques, il serait arrivé qu'en peu de temps toute une partie de l'Italie aurait été de ce chef couverte d'excommunications, dont un grand nombre aurait frappé des personnes tout à fait innocentes et acheteurs de bonne foi. Si l'acquéreur de première main de biens ecclésiastiques est certainement coupable en allant aux enchères sans s'être muni des permissions necessaires, il n'en est pas de même de l'acheteur de seconde main auquel on aura caché soigneusement l'origine ecclésiastique de ces biens. Obliger ce dernier à la restitution était contre les règles de la justice. La personnalité ecclésiastique, premier et legitime propriétaire, pouvait donc s'en trouver dépouillée sans avoir un recours, ni contre le premier acheteur qui se serait débarrassé du bien en question, ni contre le second qui possédait de bonne foi.

Dans l'impuissance d'empêcher le mal, la Pénitencerie a cru qu'il était plus sage de le régulariser, et mettre des digues à un torrent dont elle ne pouvait briser le cours. Elle a donc donné des permissions d'acheter les biens ecclésiastiques que le gouvernement mettait en vente, et si l'achat avait été fait par un fidèle sans qu' il eut au préalable demandé et obtenu les facultés nécessaires, elle met sa conscience à l'abri de tout remords en lui accordant « *post factum* » la permission sollicitée, contre l'acceptation de certaines conditions que nous allons énumérer. Ceux qui ont acheté ces biens ou ceux qui veulent les acheter doivent, avant de recevoir, soit l'absolution, soit la permission demandée, souscrire les conditions suivantes. L'acte dressé à cette occasion sera envoyé à l' Ordinaire et conservé dans la chancellerie.

La signature de l'acheteur est accompagnée et certifiée par celle de deux témoins, afin qu'il puisse à un moment donné conster d'une façon authentique de la validité de l'obligation. Ces conditions sont au nombre de cinq.

1° — Les acheteurs doivent garder ces biens « *ad nutum Ecclesiae* » et déclarer qu'il se soumettront en tout et pour tout à ce qu'elle décidera sur la matière. Cette formule est donc un acte d'obéissance spéciale envers les lois que l'Eglise pourra émettre sur ce point. On ne peut connaître ce qu'elle fera plus tard, et il est rien moins que sûr qu'elle répète ce que fit Pie VII à l'occasion des biens ecclésiastiques vendus en France à la fin du siècle dernier. Il s'ensuit que l'obligation contractée par ce premier paragraphe peut être plus sérieuse qu'on ne serait tenté de le croire au premier abord, et ressortir son effet.

2° — Les acheteurs de ces biens doivent les conserver, et il leur est interdit de les vendre sans une permission spéciale. Cette disposition est très sage car elle permet de suivre ces biens dans les mains de leurs détenteurs successifs et peut empêcher qu'ils ne passent aux ennemis de l'Eglise qui ne voudraient pas observer les conditions mises à leur acquisition. Ces biens ne doivent pas être laissés en friche, comme leurs possesseurs les détiennent en quelque sorte au nom de l'Eglise, ils doivent les gérer comme l'Eglise les aurait gérés elle même.

3° — Aux biens ecclésiastiques il y a toujours quelque charge ou obligation que doit remplir celui qui les possède; le détenteur de ces biens est soumis aux mêmes obligations. Il peut toutefois en demander la réduction, si les frais d'achat ou les impôts du gouvernement ont diminué la rente qu'il pourrait en percevoir.

4.° — Il doit encore, sur ces mêmes biens venir en aide aux lieux pieux qui en ont été dépouillés et auxquels ils appartiennent de droit.

5.° — Enfin comme ces biens sont transmissibles par voie d'héritage, le possesseur doit avertir ses héritiers et ses ayant droit de la nature des biens qu'il leur lègue, de l'étendue des obligations qu'il a souscrites et du devoir strict qu'ils ont, en conscience, d'en respecter scrupuleusement toutes les clauses.

Il peut arriver que ces biens aient été vendus à d'autres personnes, avec ou sans permission de la Pénitencerie. Dans ce cas une double hypothèse se présente. Ou la vente a été égale ou inférieure au prix d' achat; il n' y a alors rien à faire et l'absolution sera donnée, s'il y a lieu, sans autre condition que la contrition du pénitent. Ou bien le prix de vente a dépassé le prix d'achat, et dans ce cas, en vertu de l'axiome canonique « *nemo ex aere alieno fit ditior* » le surplus du prix de vente doit être versé entre les mains de l' Ordinaire qui l'emploiera pour l'oeuvre pie qui possédait primitivement le fonds en question.

Nous venons, dans les lignes qui précèdent, de retracer la procédure suivie par l' Eglise dans cette grave et importante question des biens ecclésiastiques. Quoique rédigée avec tout le soin possible, une expérience de trente années montre qu'elle n'a pas atteint le but que l'on s'était proposé. D'une part, elle mettait de sérieux obstacles à la transmission de ces biens, obstacles qui tombaient précisément sur les catholiques respectueux des lois ecclésiastiques, et jaloux de la pureté de leur conscience. Il arrivait que les immeubles appartenant à l' Eglise étaient achetés par des ennemis de l'Eglise, par ceux qui avaient le plus contribué à sa spoliation et qui étaient les moins diposés à réparer le dommage causé. C'était un premier inconvénient, et très sérieux. Ajoutons que l'abstention des catholiques des enchères avait pour but de faire tomber ces biens à un taux au dessous de leur valeur réelle, ce qui favorisait l' acheteur irréligieux. De plus, le gouvernement servant la rente du prix d' achat, le lieu pieux se trouvait doublement dépouillé; du capital d'abord, et par le bas prix des enchères, d' une part non indifférente des intérêts.

Ces lois avaient été faites dans la pensée que la révolution italienne ne s' éterniserait pas. Quand viendrait une restauration, les communautés religieuses et chapitres sauraient où retrouver leurs biens et pourraient reconstituer leurs menses. Mais cette illusion permise alors, et qui était même une espérance, semble n' être plus aujourd' hui qu' une illusion dont on se berce sans croire à sa réalisation. Le gouvernement italien, quelle que soit sa forme, prend de jour en jour de plus profondes racines dans le peuple; la géné-

ration actuelle élevée en dehors de l'Eglise s'en éloigne de plus en plus; des intérêts matériels, habilement enchevêtrés sont venus cimenter un édifice qui semblait crouler de toutes parts, et humainement parlant, une restauration pontificale, est aujourd'hui impossible à moins d'un miracle. Ce miracle nous devons, nous autres catholiques, le demander à Dieu, mais il nous faut agir comme s'il n'avait pas à se produire.

La situation changeant, les lois qui étaient faites pour elle devaient changer aussi, et c'est ce qu'a très bien compris la Pénitencerie. Elle a au commencement de cette année, donné de nouvelles instructions aux évêques et leur a accordé des pouvoirs plus étendus pour la vente des biens ecclésiastiques. Ces pouvoirs renouvelables *ad annum*, sont expliqués et commentés par une réponse de la Pénitencerie en date du 21 mars 1890. Facultés et réponses changent complètement le mode de procéder, le simplifiant et surtout lui faisant produire des résultats plus pratiques.

La Pénitencerie sépare d'abord les biens ecclésiastiques en deux catégories; ceux qui atteignent ou dépassent 30,000 francs et ceux au dessous de cette somme. Pour les premiers, elle enlève tout pouvoir aux Ordinaires et ceux ci doivent recourir à Rome chaque fois qu'un cas se présente. Pour les autres elle admet une composition fixée par l'Ordinaire.

Le mot latin *Compositio*, désigne ce que nous appellerions en français une *cote mal taillée*. Moyennant une somme d'argent, donnée une fois pour toutes, et dont le chiffre sera débattu entre l'Ordinaire et les intéressés, toute obligation grevant ces biens ecclésiastiques est enlevée. Celui qui a obtenu cette composition se trouve donc, après le payement de la somme fixée, complètement et absolument libre du bien, qui a été l'objet de ce contrat, et il n'a plus peur qu'une loi subséquente de l'Eglise vienne le troubler dans cette propriété. Tout ce contrat doit se faire oralement, et l'Ordinaire ne peut donner un reçu de la somme versée. Tout au plus, pour rassurer la conscience de l'acheteur, est-il autorisé à lui déclarer par écrit qu'il est délivré de toute obligation de conscience vis à vis de l'Eglise relativement à ces biens. Il est entendu que si cette composition suit le contrat qu'elle aurait dû précéder[1], l'Ordinaire a le pouvoir d'absoudre l'acheteur des censures encourues, après lui avoir

imposé l'obligation de réparer s' il y a lieu le scandale donné « *meliori quo fieri potest modo.* » Cette loi, basée sur le proverbe, « un tiens vaut mieux que deux tu l'auras » est profondément humaine. Elle favorise l' acheteur consciencieux et a pour résultat immédiat de faire rentrer dans les caisses de l' Eglise une petite partie de cet argent, dont on aurait dû, sans cela, déplorer entièrement la perte. Nous ne suivons pas la Pénitencerie dans l'explication qu'elle donne de ce décret et les différentes manières dont il faut l'appliquer suivant les cas. Il suffit de voir quel a été le changement actuel de la discipline en cette matière, et le pli nouveau donné à ce genre de contrats.

Ces questions sont de tous les jours en Italie, mais elles sont pratiques en France, dont le gouvernement suit une ligne de conduite identique. La vente forcée des biens des menses épiscopales, au fur et mesure que meurent les titulaires, donne lieu à l'application des mêmes règles, et ceux qui les désirent acheter, s'ils ne veulent pas charger leur conscience de la terrible responsabilité du bien mal acquis, doivent au préalable demander à Rome ces permissions et se soumettre aux conditions que nous avons énumérées. Ajoutons cependant que dans ces sortes de cas il est toujours plus sage de s'adresser à l'Ordinaire au lieu de recourir directement à Rome. Comme en Italie, les évêques de France et d'autres pays reçoivent chaque année de la Sacrée Pénitencerie des pouvoirs spéciaux, qui leur permettent de donner par eux mêmès l'absolution qu'on leur demande.

Parmi les questions qu' a récemment traitées la Sacrée Pénitencerie, il en est une autre, d'une importance très pratique et dont il est bon de donner une idée. L'encyclique de Benoit XIV « *Vix pervenit,* » adressée aux évêques d'Itaile, défendait absolument l'usure sous toutès les formes qu'elle pouvait revêtir. Cette bulle, ainsi qu'il arrive pour nombre d' actes pontificaux, avait été strictemement interprétée au delà des Alpes pendant que l'Italie, sans la considérer comme lettre morte, était loin de lui donner la même importance. Deux faits le prouveront. En France, à la fin du siècle dernier, les Messieurs de Saint Sulpice s'étaient obligés par serment à enseigner dans leur cours l' illicéité du prêt à intérêt, sous toutes ses formes, et Pie VI, au moment du traité

de Tolentino, contraignait ses sujets à lui prêter leur argent au taux du quatre pour cent.

Le temps marcha, et comme dans tous les pays où le commerce est relativement restreint, le prêt à intérêt, qui est une des nécessités de la vie actuelle, dégénéra rapidement en usure. Comme on proclamait l'illicéité de ce contrat, ceux qui se décidaient à enfreindre sur ce point les lois ecclésiastiques, le faisaient en grand; et au lieu de damner leur âme pour du 2 1|2 ou du 3 °|₀, le faisaient couramment pour du 10 ou du 20 °|₀. L'emprunteur était encore heureux quand on ne lui demandait pas un taux plus élevé.

Cette plaie de l'usure avait envahi même les administrations ecclésiastiques, et les lieux pieux y cherchaient volontiers un moyen d'augmenter leurs revenus et de grossir leur capital. Il y avait des abus criants sous ce rapport et un évêque Italien demanda l'année dernière à la S. Pénitencerie ce qu'il fallait penser de ces pratiques. Pour avoir une réponse plus nette, il donna comme exemple le taux du huit au dix pour cent, (1) comme celui le plus communément adopté dans son diocèse.

On aurait pu croire que la S. Pénitencerie aurait rappelé purement et simplement les fidèles à l'observation de la bulle « *Vix pervenit*, » et condamné l'usage comme l'abus du prêt à intérêt. Voici quelle fut la réponse. « Quum fructus pecuniae, per modum regulae taxare periculosum sit, Venerabilis in Christo Pater Episcopus orator, in singulis casibus rem decernat juxta praxim communem servatam ab hominibus timoratae conscientiae, respectivis in locis et temporibus. »

Cette réponse de la Pénitencerie est le retrait implicite de la bulle de Benoit XIV et le commencement d'une nouvelle ère économique pour l'Eglise. Le prêt à intérêt est admis dans la pratique, il a droit de cité et on lui accorde une latitude qu'il n'aurait pas osé rêver. Son taux est fixé, non par une loi comme en France, mais par l'usage et la pratique courante des bons chrétiens. Cette fixation est un peu

---

(1) Ce 10 o|o est en réalité du 23, 20 o|o parceque l'emprunteur doit prendre à sa charge non seulement les frais d'acte, mais ceux de richesse mobile qui en Italie s'élèvent au 13, 20 o|o de l'intérêt convenu.

élastique, et il sera difficile de savoir si ce seront les bons chrétiens qui feront le taux du prêt à intérêt, ou le taux du prêt à intérêt qui fera les bons chrétiens.

La Sacrée Pénitencerie emploie dans ses rescrits certaines abbréviations qui étaient en usage anciennement et se trouvent couramment dans les premiers volumes imprimés (1). Ces caractères ayant cessé depuis longtemps d'être en usage, nous allons en donner une liste abrégée pour mettre à même le confesseur de se rendre compte des rescrits qu'il pourrait être obligé d'exécuter et nous ne citons que les principales de ces abbréviations, les autres se comprenant facilement d'elles mêmes.

Alr-aliter
ao-anno
ben-ou *beneonem*-benedictionem
canice-canonice
circumpeoni-circumspectioni
coini ou *coione*-communione
consciae-conscientiae
discreoni-discretioni
dudo-dummodo
exit-existit
frum-fratrum
humoi-huiusmodi
infraptum-infrascriptum
igr-igitur
innoti-innodati
ltima-legitima
lite-licite
magro-magistro
mir-misericorditer
ordio-ordinario
pontus-pontificatus
absoluo-absolutio
autte-auctoritate
cen-censuris
confeone-confessione
constibus-constitutionibus
dispnsao-dispensatio
effus-effectus
excoe-excommunicatione
gnali-generali
humilr-humiliter
irregulte-irregularitate
intropta-introscripta
lia-licentia
lrae-litterae
mrimonium ou *matrium*-matrimonium
mitaone-miseratione
nulltus-nullatenus
ordibus-ordinationibus
poenia-poenitentiae
ptur-praefertur

(1) La dernière exposition de Paris donnait comme une nouveauté l'impression *polytypique*. Cette nouveauté consiste à fondre ensemble les groupes de lettres qui sont d'un usage plus fréquent et à les faire entrer d'un bloc, dans la composition au lieu d'en insérer un à un les éléments. Cette invention est très ancienne, et les premiers livres imprimés, soit en grec soit en latin, avaient adopté cette impression polytypique. Voulant se rapprocher davantage des manuscrits et rompre l'uniformité qui devait résulter des types employés, ils leur avaient donné, en unissant ces caractères, une forme particulière plus agréable à l'oeil et qui imitait les caprices de la plume de l'écrivain. C'est bien le cas de répéter qu'il n'y a rien de nouveau sous le soleil.

ptus-praefatus
pntium-praesentium
poe-posse
qtnus-quatenus
qd-quod
relione-religione
sentia-sententia
spualibus-spiritualibus
tm-tantum
tli-tituli
pbter-presbyter
pror-pocurator
qmlbt-quomodolibet
relari-regulari
saluri-salutari
spealr-specialiter
tn-tamen
thia--theologia
venebli-venerabili.

Avec cette liste, la lecture des décrets de la Pénitencerie n'offre plus de difficultés, il suffit seulement de les lire. Il ne faudrait pas faire comme deux curés français, qui, recevant à propos d'un mariage une seconde demande d'enquête, se sont imaginés avoir entre les mains la dispense demandée et ont procédé incontinament à la célébration de la cérémonie nuptiale !

Le sceau de la Sacrée Pénitencerie porte à son sommet l'image de la Sainte Vierge, tenant dans ses bras son divin enfant. C'est une pensée de miséricorde qui a présidé à la confection de ce cachet. Les Papes ont voulu nous apprendre par là, que nous ne devions pas hésiter de recourir à ce tribunal, qui se mettait ouvertement sous le vocable de celle que l'Eglise appelle *Mater misericordiae.* La Mère du Sauveur est la source de toutes les grâces, nous sommes sûrs de trouver par elle le pardon de nos crimes, vérifiant cette autre parole de nos saints livres: « *Ubi superabundavit delictum, superabundavit et gratia.* »





CHAPITRE XXV.

LA CHANCELLERIE APOSTOLIQUE.

Origine du nom de Chancellerie. — Sa fonction. — Ce qu'est une bulle. — Modifications qu'y a apportées Léon XIII. — Explication de ses différentes parties. — Les Plombs pontificaux. — Différentes espèces de bulles. — Différence entre les bulles et les brefs. — Le cardinal Vice-Chancelier. -- Principaux emplois de la Chancellerie. — Les Abbréviateurs du Parc majeur. — Comment se paye une Bulle. — Archives pontificales qui les contiennent.



A chancellerie de l'Eglise est l'un des plus vastes rouages de son administration. Au fond ce serait le bureau d'enregistrement et d'expéditions des différents actes de la cour pontificale ; mais ces actes sont tellement importants que la charge de les enregistrer a toujours été considérée comme une des premières de la Cour Romaine.

Le nom de cet emploi, nom qui se retrouve le même dans l'époque impériale, dont l'Eglise d'ailleurs a copié bien des choses au point de vue administratif, prenant comme l'on dit, son bien partout où elle le trouvait, a donné lieu à des interprétations variables qui se rapportent toutefois à deux idées mères. Pour les uns le chancelier serait ainsi nommé parce qu' il efface *(cancellat)* les pièces défectueues qui viennent à son bureau. D' après d' autres, ce nom lui viendrait de ce que le chancelier se tenait ordinairement derrière un grillage ou des barreaux, qui le séparaient du pu-

blic (en latin *cancellus)*. Quoi qu'il en soit, cet office, dans sa forme substantielle, est aussi ancien que l'Eglise et a commencé le jour où l'apôtre saint Pierre a dû écrire une lettre et en conserver la copie. On dit communément que saint Jérôme, qui avait le titre de secrétaire du pape saint Damase, était son chancelier (1). Cet emploi prit petit à petit de l'importance; et nous voyons, pendant le moyen âge, le Bibliothécaire exercer les fonctions de chancelier jusqu'au XII siècle, époque à laquelle ces deux charges furent séparées pour ne plus se réunir.

La Chancellerie apostolique est chargée de la rédaction et de l'expédition des Bulles, ce qu'elle fait suivant certaines règles, au nombre de 72 dites règles de la chancellerie dont l'auteur est Jean XXII (2). Ces règles sont renouvelées par chaque pontife après son couronnement, et ce renouvellement de droit, n'emporte aucun changement dans la pratique, le successeur ne faisant autre chose qu'approuver ces dites règles, telles qu'elles étaient en vigueur sous son prédécesseur.

Puisque l'expédition des bulles est la principale occupation de la Chancellerie, nour allons dire ce qu'est une bulle, en expliquer les différentes particularités, et pour rendre la description plus rapide et plus compréhensibble, nous laisserons de coté la dissertation purement historique.

---

(1) On représente souvent saint Jérôme revêtu, on ne peut pas dire habillé, d'un morceau de drap rouge. Pour qu'on ne se méprenne pas sur la signification de ce lambeau de pourpre, les peintres ont soin de mettre dans un angle un chapeau cardinalice. Le cardinalat n'existait certes pas à cette époque, mais les peintres ont voulu symboliser de cette manière les fonctions que ce saint remplissait auprès du Pape saint Damase. Le chancelier de la sainte Eglise étant de droit cardinal, on a supposé la même dignité à celui qui, à cette époque, en faisait les fonctions. D'après les auteurs ecclésiastiques ce grand docteur serait le premier chancelier de l' Eglise, et son nom ne devait pas passer inaperçu.

(2) Le savant Cardinal Pitra, dans son beau volume sur les Lettres des Papes, traite au long (pag. 161 et seq.) des règles de la chancellerie, et, d'après un document inédit, nous montre le Pape Nicolas III réorganisant sa chancellerie et traçant les règles qu'elle doit suivre. Ce sont les plus anciennes connues. Celui qui voudrait étudier à fond les règles de la Chancellerie devrait consulter *Riganti* — De Regulis Cancellariae Aplcae — en 4 vol. in fol., l'ouvrage qui est classique sur la question.

Une bulle, ainsi nommée du sceau de plomb (la *bulla* des romains) qui la termine et en garantit l'authenticité, est, dans sa forme usuelle, une ordonnance Pontificale écrite sur une grande peau de mouton mesurant en moyenne 70 centimètres de large sur 50 de hauteur, dont le bord inférieur est replié une ou deux fois sur lui-même. Le parchemin (en italien *carta pecora)* est rugueux, de couleur plutôt obscure, et n'a aucun aspect artistique. La bulle s'écrit toujours en latin et anciennement on n'employait dans sa confection qu'un caractère gothique ou mieux lombard. Ce caractère était en usage en France lors de la résidence des papes à Avignon, mais il est antérieur à cette époque, car il ne manque pas d'auteurs de diplomatique (1) qui le font remonter, dans sa forme substantielle, jusqu'à Charlemagne. L'écriture de la bulle est toute d'un seul trait sans interruption, ponctuation ou séparation quelconque des phrases, ni emploi des diphtongues. Les mots se suivent tous à la même distance, et ce défaut de séparation peut parfois donner origine à des contestations sur le rapport que peut avoir avec le contexte la position de telle ou telle phrase incidente. Cette absence de ponctuation a donné lieu dans le siècle dernier à une discussion célèbre connue sous le nom de *Comma Pianum* (2).

---

(1) La diplomatique dont il est ici question, n'a rien de commun avec la diplomatie qui encombre les pages des journaux. Les documents anciens provenant des chancelleries des différents états prennent le titre de diplomes, et les traités qui en parlent s'appellent traités de diplomatique. On peut consulter sur ce sujet l'ouvrage *de Re diplomatica* de Dom Mabillon. Le nom qui désignait ces documents indique aujourd'hui la façon dont on arrive à les faire, et l'on nomme diplomates ceux qui s'occupent de cet art. Parmi les nombreuses différences qui existent entre ces deux arts, on peut dire que le premier ne conduit pas à grand' chose, tandisque, maintenant, le second mène à tout.

(2) Ce fameux *comma* se trouve à la fin du décret de saint Pie V condamnant les 79 propositions de Michel Baius. Voici le texte: " Quas quidem sententias stricto coram nobis examine ponderatas quanquam nonnullae aliquo pacto sustineri possent in rigore et proprio verborum sensu ab assertoribus intento haereticas erroneas damnamus . . . „

Une première virgule est évidente après le mot *ponderatas*, le sens l'indique; la difficulté gît dans la position de la seconde. Si on la met après le mot *possent*, on obtient le sens légitime qui est; " quoique ces propositions puissent d'une certaine façon se défendre, cependant, telles qu'elles sont entendues par leurs auteus, nous les condamnons comme

La bulle n'offre plus aujourd'hui ce caractère de chancellerie.

Léon XIII, dans son décret du 29 déc. 1878, prenant en considération des plaintes qui lui avaient été adressées a changé la forme extérieure des bulles. On se plaignait de ne pouvoir déchiffrer le caractère lombard, connu sous le nom de « *Bollatico* » et d' être obligé d' attendre ordinairement une traduction authentique, nommée ***transumptum***, pour être sûr de la lecture. On se plaignait aussi d'un sceau de plomb lourd et encombrant, qui nécessitait un emballage plus résistant et un supplément de port.

Ces plaintes portèrent le Pape à prendre une double résolution. La première fut de supprimer le caractère lombard, qui était en usage depuis plus de mille ans dans l'Eglise, et de lui substituer le caractère latin ordinaire, en ajoutant la ponctuation nécessaire. Le sceau de plomb ne fut plus conservé que pour la collation, érection, démembrement des bénéfices majeurs, ou les actes les plus solennels du Saint-Siège. Pour les autres, et notamment pour la concession des bénéfices mineurs, les dispenses de mariage, la bulle devait dorénavant recevoir un cachet à l'encre rouge, portant les têtes des saints Apôtres Pierre et Paul et ayant tout autour le nom du pontife. Cette mesure diminuait donc les différences qui existaient entre les brefs et les bulles.

Il ne nous appartient pas de juger un acte pontifical, et la validité des raisons qui l' ont motivé. Dans notre siècle où le temps est de l'argent, les hommes d'affaires ne pourront que savoir gré au Saint-Père d'une décision qui abrège le temps et diminue les dépenses. Les amateurs de vieux parchemins regretteront longtemps cette écriture gothique, qui avait traversé tant de révolutions et était devenue, par la force des choses, le type de la chancellerie ecclésiastique.

---

hérétiques.. „ Si au contraire on enlève cette virgule pour la reporter après le mot ***intentio***, alors le sens est: " Quoique ces propositions puissent d'une certaine façon se défendre dans le sens propre des termes, tel qu'il est entendu par leurs auteurs... „ Et ce sens était celui que soutenaient les jansénistes partisans de Baius, parcequ'il épargnait à leur maître la note d'hérésie. Il a fallu longtemps, non pour mettre la virgule à sa place, mais pour la faire accepter par ces dévoyés.

Les bulles commencent par les paroles suivantes: « *N. Episcopus, Servus servorum Dei. Ad futuram* ou *ad perpetuam rei memoriam,* si la bulle traite de choses qui ne doivent pas changer. Si la bulle est adressée à un particulier, comme sont les bulles en matière de bénéfices ou de mariage, elles commencent ainsi: « *N. Episcopus, Servus servorum Dei, dilecto filio N. N. presbytero romano familiari nostro* ou encore *canonico Ecclesiae sancti Ioannis Lateranensis de Urbe, Salutem et apostolicam benedictionem.* Les premières lettres du nom du Pape régnant sont enjolivées de traits à la plume, où l'imagination de l'écrivain se donne libre carrière, mais qui ne témoignent pas en général d'un goût très pur ni d'une grande sûreté de main. Le nom de la personne à laquelle la bulle est adressée est orné de la même manière mais plus sobrement. Le texte de la bulle suit immédiatement et se conclut de cette façon: « *Datum Romae apud sanctum Petrum* » ou une autre basilique près de laquelle se trouve le Pape quand il signe la bulle, *Anno Incarnationis Dominicae millesimo octingentesimo sexagesimo tertio, kalendis aprilis, pontificatus nostri anno decimo septimo* ». A ce propos, il faut faire observer que les bulles du Pape sont datées, non pas de l'année de la nativité comme cela a lieu ordinairement, mais de celle de l'incarnation du Sauveur, et que pour cette raison, l'année de la chancellerie commence le 25 mars.

Quand la bulle est terminée, le Régent de la Chancellerie, après avoir fait collationner le document avec la minute, y inscrit la première lettre du nom du Vice-chancelier, et dans un angle les deux lettres L. C. qui indiquent que la bulle a été lue et corrigée (*lectum-correctum*), puis la passe au gardien du plomb. Le plomb pontifical, qui a donné son nom à la bulle, est une médaille de plomb, de forme circulaire, mal coupée, portant d'un côté les têtes des saints Apôtres Pierre et Paul séparées par une croix latine, et de l'autre le nom du Pape précédé par une croix radiée qui occupe le sommet du cercle. Ce plomb est attaché à la bulle par une cordelette qui change de matière et de couleur suivant l'objet de la bulle. Elle est de soie blanche pour les évêchés et bénéfices majeurs, de soie jaune et rouge dans les bulles d'absolution des censures et la provision des bénéfices qui sont réservés

au Saint-Siège (1). Elle se compose d'un mélange de soie et de chanvre rouge et jaune dans les provisions de bénéfices de moindre importance, et enfin elle est entièrement en chanvre dans les dispenses de mariage. Cette corde est formée d'un certain nombre de brins enroulés *grosso modo* autour d'un axe commun, et l'on tresse, comme une chevelure de femme, la partie qui dépasse le plomb. Si la bulle est adressée aux frères et neveux des souverains, et qu'il ne s'agisse pas d'une dispense matrimoniale, la corde est en fils d'or et d'argent et le plomb alors est remplacé par un sceau en or (2).

Le plomb, qui jadis était gardé au Vatican, se conserve, depuis Pie VI, dans le palais de la Chancellerie, et l'office des *piombatori* (scelleurs du plomb), qui était anciennement confié à des frères convers de l'ordre de Citeaux, est devenu une charge importante de la Chancellerie, et a été exercée par des prélats ou des personnes séculières (3). On appelle à la

---

(1) Nous rappellerons que les couleurs rouge et jaune, qui sont actuellement les couleurs du municipe de Rome et celles des basiliques, étaient anciennement la couleur impériale. Napoléon I, jaloux de ressusciter l'empire d'Occident, aurait voulu en reprendre les couleurs et être le seul à les porter. Pie VII changea le drapeau pontifical, et, gardant la couleur blanche, y ajouta le jaune. La garde suisse conserva sa bannière spéciale rouge, bleu et jaune; le municipe avait ses couleurs, et chaque quartier son oriflamme, ce qui faisait qu'il n'y avait pas à proprement parler de drapeau national. La couleur rouge et or, usitée dans le pavillon des basiliques, étant considérée comme une couleur impériale et pontificale, c'est à ce titre que certaines bulles ont leur plomb attaché avec un cordon de soie de ces nuances.

(2) La dernière fois, à ce qu'il nous conste, que la Chancellerie a expédié une bulle avec le sceau d'or est de date assez récente, puisqu'elle ne remonte qu'à 1819. L'occasion fut la promotion à l'archevêché d'Olmutz du Cardinal Joseph Renier, archiduc d'Autriche et frère de l'empereur François I.

(3) Les Cisterciens furent en possession de leur emploi de *fratelli piombatori* jusqu'à Sixte V, qui les remplaça par un prélat, lequel, à son tour, eut souvent pour successeur des séculiers. Ces moines ataient encore appelés « *Fratres Barbati.* » parce qu'ils portaient la barbe, ou encore « *Inalfabeti,* » parce qu'on confiait cet emploi à des convers qui ne savaient pas lire, afin qu'ils ne pussent dévoiler ce que contenaient les bulles auxquelles ils attachaient les plombs. Quand ils furent remplacés par des laïques ou des ecclésiastiques, ceux-ci savaient lire et quelques uns étaient de vrais savants. On maintint toutefois le principe, car, quand on admettait un Frère du plomb; on lui demandait, et

Chancellerie le garde du plomb le pape des employés, parcequ'il est le mieux rétribué. Cette charge donne droit à une habitation dans le palais de la Chancellerie et en plus à un traitement fixe de cinq mille francs par an.

Ce n'est ordinairement pas le cardinal Chancelier qui signe les bulles, mais après la signature du Régent se voit celle de divers employés inférieurs de la Chancellerie parmi lesquels il faut compter les Abbréviateurs du Parc-Majeur dont la fonction principale est de préparer la minute des bulles que copieront ensuite des écrivains apostoliques, et de les signer.

Pour obtenir une bulle, il faut d'abord que la Daterie présente au Pape la demande de la concession et y fasse apposer le *Fiat ut petitur*; puis, sur le vu de cette pièce, les prélats abbréviateurs, par eux-mêmes ou par leurs employés, font sur papier ordinaire, une minute de la bulle qui sera signée par le Souverain Pontife (1). Cette minute reste dans la Chancellerie et sert à confronter dans le cas ou l'intéressé viendrait à émettre des doutes sur la modalité de la concession.

Il y a différentes espèces de bulles que nous allons énumérer brièvement.

1.° — Bulle « *per via di curia* ». Ce sont celles que le Pape fait *motu proprio*, qui regardent le monde catholique et ne payent pas de taxes.

2.° — Bulles « *per via secreta* ». Elles s'expédient pour certaines personnes comme sont les prélats palatins, les parents des cardinaux, les auditeurs de Rote etc. et sont exemptées des taxes ordinaires. Le cardinal vice-chancelier les signe *propria manu*.

---

on lui demande encore aujourd'hui, s'il sait lire. Lorsque Bramante fut fait Frère du plomb, on lui posa cette interrogation et il y répondit « Je suis très heureux d'être un ignorant, puisque cette ignorance me fait vivre » Nous trouvons encore un reste de cette coutume dans la procession du *Corpus Domini*. Les *piombatori* y assistaient, et pour la circonstance devaient revêtir l'habit des Cirsterciens.

(1) Le Pape ne souscrit aucune bulle, sauf celles des canonisations que signent à sa suite tous les cardinaux *di curia* dans l'ordre de leur ancienneté dans le sacré collège. Pour les autres, il en signe seulement la minute conservée à la Chancellerie. Les frais de cette bulle sont payés par la postulation suivant la taxe de Benoît XIV, ainsi que nous le disons plus haut.

3.° — Bulles communes, dites *Di Cancelleria*. Elles sont revues par les abbréviateurs du Parc-Majeur, souscrites par eux et d'autres officiers appelés *Vacabilisti*, et payent toutes les taxes, à moins que le Pape n'ait accordé une dispense régulière. Ces bulles portaient anciennement la formule « *Bene valete* » qui était la signature du Pape régnant.

4.° — Bulles « *in forma gratiosa* », qui s'employent en matière de bénéfice et s'adressent à celui qui en sera le titulaire.

5.° — Bulles « *in forma commissoria* », qui sont envoyées à l'evêque ou à son vicaire général pour qu'ils accordent tel ou tel bénéfice à un individu déterminé et nommé dans la bulle, si cet individu remplit les conditions mises par le Pape à l'obtention de cette faveur.

6.° — Bulles « *in forma dignum* », ainsi appelées parce qu'elles commencent par ces mots, et donnent à l'évêque le pouvoir d'accorder à un individu déterminé une faveur pontificale ou un bénéfice, s'il est reconnu digne de le posséder (1).

7.° — Bulles « *in forma rationis congruit* », qui commencent aussi par ces mots, et sont celles que le Pape accorde en vertu d'une supplique signée par son prédécesseur.

8.° — Enfin nous avons les demi-bulles qui désignent celles que le Pape délivre après son *élection*, mais avant son *couronnement*. La formule de la date change, et au lieu de lire *anno pontificatus nostri...* nous lisons « *a die suscepti apostolatus officii* » ou, si le couronnement devait se différer pendant un temps notable, « *Datum, suscepti a Nobis apostolatus officii, anno etc.* »

Pour mieux faire connaître ce qu'est une bulle, disons en quoi elle diffère du bref, qui est plus connu et plus répandu. Voici les cinq différences principales que l'on peut remarquer entre ces deux actes.

1.° — La bulle a le sceau de plomb, le bref l'anneau

(1) Il y a une différence entre cette bulle et la précédente. Dans la première (N. 5) l'évêque a le devoir de vérifier si le sujet remplit certaines condition fixées par la bulle, et dans le cas contraire, de suspendre l'exécution. Dans la seconde (N. 6) la bulle ne contient aucune condition suspensive. La question de l'honorabilité du sujet ne faisant ordinairement pas de doute, car le Pape a certainement pris des informations avant d'accorder la faveur, son exécution n'a à subir ni enquête, ni retard.

du pêcheur (différence qui n'est plns toujours vraie aujourd'hui). et chacune est expédiée par un bureau différent. La Chancellerie donne les premières; et la Secrétairerie des brefs délivre les seconds.

2.° — Les bulles sont écrites sur un grand parchemin rugueux et mal préparé, les brefs au contraire sur beau vélin. Le caractère de l'écriture était différent, toujours cursif dans les brefs, et gothique dans les bulles, mais depuis la réforme de Léon XIII cette différence a disparu.

3.° — La bulle est datée de l'année de l'Incarnation et le bref de l'année de la Nativité du Sauveur.

4.° — La bulle commence par les paroles « *N. Episcopus, Servus servorum Dei* » et le bref par ces paroles, mises au milieu en guise de titre, « *N. Papa....* »

5.° — Les brefs sont souscrits par le cardinal Secrétaire des brefs et ne portent guère que cette signature et celle d'un substitut, tandis que les bulles ont, soit au bas du texte, soit au dos, un assez grand nombre de signatures de divers employés de la Chancellerie.

Avec ce que nous avons dit, il sera toujours facile de reconnaître si une bulle qui vous est présentée, est vraie ou fausse (1). Les différentes marques d'authenticité sont ren-

---

(1) Il peut être utile d'indiquer brièvement les différences principales que l'on trouve à diverses époques dans la confection des bulles, et qui permettent de s'assurer d'un seul coup d'oeil, d'abord si la bulle est fausse, et ensuite à quelle époque elle peut appartenir.

1. — Depuis le VII siècle, et jusqu'au XVI, les bulles et les lettres secrètes se donnaient seulement *sub annulo piscatoris.*

2. — A toutes les lettres pontificales, sans en excepter les secrètes et privées, depuis l'an 1000 jusqu'au XV siècle, il y a, comme préambule la phrase. « *N. Episcopus, Servus servorum Dei.* »

3. — Avant la moitié du dixième siècle, on ne doit trouver dans aucune bulle l'année de l'Incarnation.

4. — Jusqu'aux temps d'Eugène IV, les années du couronnement se mettaient au nom du Chancelier et non à celui du pontife. On avait donc cette formule. « *SS. Domini Nostri N, Anno etc.* » Depuis cette époque, les années ont toujours été mises au nom du pontife régnant et on lit ces mots « *Pontificatus nostri anno N. etc.* »

5. — Les Papes n'ont commencé qu'à partir du XII siècle à compter les années de leur pontificat, et avant cette époque, une pareille manière de calculer est tout à fait inconnue.

6. — A partir de Léon XIII (année 1879), cessation du caractère gothique, et sceau de plomb réservé seulement pour les bulles les plus importantes, les autres recevant une empreinte à l'encre rouge.

fermées dans ces paroles latines qui les résument assez fidèlement: « *Forma*, *stylus*, *filum*, *membrana*, *littera*, *sigillum*. » Le sceau est, on le comprend, la partie importante de la bulle, aussi sa garde est entourée d'une foule de précautions. Il est conservé dans une chambre spéciale de la Chancellerie où nul ne peut entrer, sous peine d' excomunication « *ipso facto* », sans une permission expresse du garde du plomb et, quand le Pape est décédé, les coins doivent être brisés dans la première réunion que tiennent les cardinaux.

Ayant vu ce qu' est une bulle, il nous sera plus facile maintenant de comprendre la diversité des emplois de la Chancellerie.

La charge de Chancelier de la sainte Eglise Romaine étant une des plus importantes, fut bientôt l'apanage des cardinaux qui en prirent le titre. Nous avons déjà dit qu'ils le cumulèrent avec celui de Bibliothécaire. Ils conservèrent ce titre jusqu'en 1187, époque où Alexandre III, ayant fait Chancelier le chanoine de Saint-Jean-de-Latran qui lui avait servi de Chancelier à lui-même, celui-ci conserva le titre de Vice-chancelier comme « *Vicem agens Cancellarii.* » A partir de cette époque, les personnes qui furent investies de cette dignité ne prirent plus que le titre de Vice-chancelier.

Le cardinal Vice-chancelier est nommé en consistoire après que le Pape a semblé consulter les cardinaux par la formule « *quid vobis videtur* » et il reçoit deux bulles, l'une, comme Vice-chancelier, l'autre en qualité de Sommiste de la sainte Eglise. Comme Chancelier, il s'occupe de toutes les matières traitées en consistoire et rédige les décrets que le Pape publie dans ces assemblées. De plus, il reçoit le serment des nouveaux élus aux charges qui demandent au préalable la prestation de ce serment, comme pour les *pallium*. Il préside à la confection des bulles données *sub plumbo*, bien qu'il ne les signe pas ordinairement lui-même. En qualité de Sommiste il préside aux bulles qui viennent *per via di camera* et de celles où l'on trouve des clauses qui, s'écartant un peu du droit commun ne sont pas conformes aux règles de la Chancellerie. Dans ces circonstances, il faut une autorisation spéciale du Pape, et le cardinal doit rédiger l'abrégé (*redigere summam*) qui sera ensuite expédié *per cameram*.

Le cardinal Vice-chancelier ayant son bureau dans la Chancellerie, il était convenable qu'il y eût aussi sa résidence. C'est pour cela qu'une portion considérable du palais, celle qui regarde le jardin, lui est attribuée. Clément VII rendit cette charge perpétuelle, et lui unit la basilique de San-Lorenzo-in-Damaso, qui fait partie du même palais. Le Vice-chancelier la retient en commende s'il est évêque suburbicaire. Elle devient au contraire titre presbytéral, ou simplement diaconie, suivant que le cardinal Chancelier appartient á l'ordre des prêtres ou à celui des diacres.

Jusqu'aux temps de Pie VII, la Chancellerie apostolique comptait un grand nombre d'employés dont un certain nombre jouissait de charges dites *Vacabili* (1), c' est-à-dire de charges qu'ils avaient achetées comme on achète en France les charges de notaires et d'avoués. Pie VII diminua beaucoup le nombres de ces employés qui, à l'heure présente, se réduisent à deux classes principales.

Les officiers de la première classe président à l'expédition des bulles et prennent soin que les règles de la Chancellerie

---

(1) L'institution des collèges des Vacabilistes et la mise en vente des charges principales de la Chancellerie, de la Daterie et de quelques autres emplois est faite pour étonner ceux qui se contentent d'un coup d'oeil superficiel, sans vouloir aller au fond des choses. A ces époques, le crédit public était loin d'être organisé comme nous le voyons aujourd' hui; et quand les Papes avaient besoin d' argent, le prêt à intérêt étant alors tenu pour illicite, il fallait chercher une formule qui permît de subvenir aux besoins de l'Etat, sans blesser les lois de la morale alors en vigueur. C'est dans ce but que les papes constituèrent des rentes ou cens sur des biens de rapport, maisons ou champs, et se firent donner le capital qu'elles représentaient. Ce n'était autre chose qu'un prêt hypothécaire déguisé. Ayant à faire face à des dépenses extraordinaires qui pesaient sur le budget pontifical, et les secours aux princes chrétiens pour les croisades ont largement puisé dans ce trésor, les papes, au lieu d'hypothéquer les biens de la *Camera Apostolica*, pensèrent qu'il valait mieux hypothéquer les emplois eux-mêmes, ou un certain nombre de ces emplois. C' était au fond un emprunt couvert, mais qui avait le double avantage de ne pas grever le budget de l'état, puisque l'emploi servait la rente, et de ne pas obliger au remboursement.

Il n' est pas inutile de faire remarquer que ces emplois n'emportaient nullement avec eux charge d'âme, et ne donnaient à leurs titulaires que des honneurs ou des fonctions analogues à celles des notaires ou avoués.

qui les regardent y soient scrupuleusement observées Ce sont, le cardinal Vice-chancelier, le prélat Régent de la Chancellerie, le Pro-sommiste et son substitut, le garde du plomb, le notaire secrétaire, le collège des Abbréviateurs du Parc-Majeur et son secrétaire, le custode de la Chancellerie, son substitut, l'enregistreur des bulles et les maîtres du registre.

La charge du Pro-sommiste est de préparer les décrets consistoriaux que le cardinal Vice-chancelier marquera avec un crayon rouge, quand le Pape les aura publiés en consistoire, pour indiquer par ce signe que la volonté pontificale a ordonné leur exécution. Il assiste encore à la prestation du serment que les nouveaux promus prêtent entre les mains du cardinal Chancelier. Le custode conserve dans des archives séparées les suppliques et notes du consistoire (*schede*) dont la Chancellerie a expédié les bulles, et les maîtres du registre confrontent les bulles avec le registre que l'on en garde.

Nous devons une mention spéciale au collège des Abbréviateurs du Parc-Majeur qui est le premier de la Chancellerie et l'un des plus importants de Rome. Auparavant il se divisait en deux classes: les prélats appartenant au Parc-Majeur et ceux qui appartenaient au Parc-Mineur. Ce nom, qui sort un peu de l'ordinaire leur vient du lieu de la Chancellerie où ils s'assemblaient et qui s'appelait *Parco*.

Les prélats se réunissaient dans une grande salle autour d'une table ovale, rangés suivant leur ancienneté, et séparés du public par une barrière en bois qui les renfermait comme dans une espèce de parc reservé. De là le nom. Les Abbréviateurs du Parc-Mineur, aidaient les premiers dans l'accomplissement de leurs fonctions et n'existent plus aujourd'hui, après avoir été au nombre de 60 sous Pie II. Leur charge valait 12000 francs. L'autre collège se composait primitivement de douze membres, réduits ensuite à onze. Anciennement ils achetaient leur charge 60.000 francs. Ils sont présentement divisés en deux classes. Trois d'entre eux sont appelés prélats *di numero*, et onze autres sont surnuméraires. Ces derniers ont des substituts, et ces substituts ont d'autres substituts surnuméraires. La substitution heureusement s'arrête là.

Le président du collège des Abbréviateurs est le Régent de la Chancellerie. Les Abbréviateurs ont une triple fonction. Ils font à tour de rôle les minutes des bulles que l'on doit

expédier. Réunis en collège, ils examinent les difficultés que présentent certaines clauses ou formules que l'on veut y introduire et enfin ils signent les bulles au lieu et place du cardinal Chancelier.

Cette signature est le plus souvent modeste, d'autre fois elle couvre un grand espace, la majuscule ou le paraphe de la fin mesurant jusqu'à 0,20 c. de longueur, principalement si elle figure au dos de ces documents. Elles sont suivies de ce sigle *Abb.* qui désigne leur fonction. Les Abbréviateurs sont de droit prélats de la maison de Sa Sainteté et continuent à en porter les insignes, quand bien même ils auraient cessé d'appartenir à ce collège. Cette charge d'ailleurs se cumule avec nombre d'autres dont la dignité n'est pas incompatible avec ces fonctions.

La seconde classe d'officiers qui existent présentement dans la Chancellerie comprend ceux qui primitivement étaient nommés par le collège des *Vacabilistes* (dont les charges se mettent en vente) et qui maintenant sont nommés par le cardinal Pro-dataire. Ce sont tous les chapelains ou computistes des collèges auxquels il appartiennent, et ils ont la surveillance du payement des bulles afin que chacune soit taxée comme elle doit l'être d'aprés les règlements en vigueur. Il y a encore deux caissiers qui prennent l'argent qui revient aux vacabilistes (1).

---

(1) Au moment de l'occupation des états de l'Eglise par les armées françaises, de 1809 à 1814, la plus grande partie des Vacabilistes liquidèrent leur emploi, ils renoncèrent au droit qu'ils avaient à une rente annuelle de la Camera Apostolica qui leur avait vendu la charge, et prirent en échange une somme déterminée par le gouvernement français. Pie VII, de retour dans ses états, reconnut que ces collèges, qui auparavant formaient des centaines de personnes, étaient réduits à deux ou trois membres, les autres ayant liquidé leur charge, ce qui donna lieu à une refonte générale des emplois de la Chancellerie.

Pour se faire une idée de l'importance que cette administration avait anciennement et de la quantité de personnes qui, à un titre ou à un autre, en faisaient partie, il suffit de pacourir la liste de ces emplois avant cette réforme.

Nous voyons, après le Régent, les protonotaires apostoliques participants et les auditenrs du Rote. Puis les abbréviateurs du Parc-Majeur et Mineur. Après, venaient les avocats consistoriaux; les secrétaires apostoliques n'existent plus aujourd'hui. Les écrivains Apostoliques (*scriptores Apostolici*) forment au contraire un collège en pleine activité. Leur titre était

Les bulles ne sont jamais payées directement par les intéressés. De même qu'en France l'avoué est un intermédiaire nécessaire entre le demandeur et la justice, de même ici l'*expéditionnaire apostolique* est un intermédiaire dont on ne peut se passer. Ces expéditionnaires nommés par le cardinal Pro-dataire, après avoir satisfait à certaines conditions, dont la plus importante est un stage assez considérable, signent au dos de la bulle dont ils prennent livraison et cette bulle ne leur est délivrée que sur le débours des frais dont elle a été l'occasion. Ces débours doivent se faire en or, absolument comme le payement des frais de douane en Italie, ce qui soustrait la cour pontificale aux fluctuations du change ; et à certaines époques, ce n'est pas

---

très ambitionné, nombre de personnages, voire même des cardinaux, se faisaient gloire de le porter et le Pape lui-même se déclarait le chef de ce collège. Urbain VIII, recevant le jour de l'Epiphanie les « *Scriptores apostolici* » qui venaient lui porter le cadeau d'usage, répondit à leur compliment « Nos quoque sumus scriptores, et si nos non scriberemus, vos quoque minime scriberetis. » Après les écrivains Apostoliques se trouvaient les écrivains des brefs, ceux de l'archive, qui comprenaient parmi eux des correcteurs, et les écrivains *gratiae minoris*. Celles-ci étant plus nombreuses, les papes, pour empêcher que leur expédition ne mit obstacle à d'autres plus importantes et en retardât l'envoi à cause de l'abondance du travail, eurent l'idée de les confier à un collège spécial qui s'en occuperait exclusivement.

Viennent ensuite les enregistreurs des lettres apostoliques, avec le maître du Registre et son gardien. Le premier de ces emplois devait enregistrer la bulle et mettre la mention « *Registrata*, » le second la contrôler, ce qu'il constatait par ces mots « *Ausculta*ta. » Le collège des camériers et des écuyers surveillait l'expédition des bulles qui devaient payer les annates, et ces deux emplois rendaient annuellement plus de 200,000 florins.

Il y avait encore des collèges qui n'existent plus, mais dont la création avait fait verser des sommes importantes au trésor pontifical. Tels sont les *Porzionarii di Ripa*, les chevaliers de Saint-Pierre, ceux de Saint-Paul, les chevaliers Pii et ceux de Lorette, et enfin les chevaliers du Lys qui doivent leur origine à Paul III.

Ayant une part plus immédiate dans le travail de la Chancellerie nous trouvons les Solliciteurs des lettres apostoliques, les Collecteurs du Plomb, ou autrement dits *fratelli piombatori*, le Custode de la Chancellerie et le portier dont la fonction était de régler l'affluence des personnes qui venaient au Parc-Majeur. Il y avait encore un tribunal appelé *delle contradette* chargé de définir les contestations qui se faisaient sur les bulles, et enfin plusieurs notaires et des caissiers.

peu de chose. Au moment où nous écrivons, le change sur l'or n'atteint pas 2°[₀, mais on l'a vu, à une époque qui n'est pas très lointaine, arriver à 17°[₀. Dans ces circonstances, une bulle qui coûterait 3, 000 francs de frais, ce qui n' est pas considérable, se trouverait faire subir au trésor Pontifical, si l'on n' avait adopté cette mesure, une perte de cinq cent francs.

Ce serait le cas de parler des recettes de la Chancellerie, mais pour un pareil travail il faudrait avoir à sa disposition deux éléments qui manquent absolument. La liste complète des affaires traitées dans une année, et la note des componendes *di diritto* avec les réductions que le Saint-Père fait sur ce sujet.

Ces réductions sont maintenant considérables, et elles tiennent à une cause qu'il est difficile d'éliminer. Comme nous l'avons fait remarquer, la noblesse s'est éloignée de l'Eglise, et maintenant la bourgeoisie à son tour, au moins celle qui a de la fortune, semble la délaisser. Il arrive que ceux qui exercent les premières charges, qui occupent les sièges épiscopaux ou sont revêtus de la pourpre cardinalice, sortent pour la plupart des rangs du peuple. Parvenus à cette haute situation par la force de leurs talents et de leur mérite, ils n'ont pas les ressources nécessaires pour en soutenir dignement l'éclat, et, non seulement ne peuvent payer l'intégrité des taxes auxquelles leur nomination les obligerait, mais souvent sont obligés, pour solder ces frais réduits au minimum, de contracter des emprunts onéreux. La Chancellerie apostolique était autrefois une des grandes ressources de l'Eglise, et faisait vivre des centaines de personnes. Aujourd'hui les temps sont bien changés. Ses bureaux sont réduits aux employés indispensables, et les rentes sont loin de suffire aux besoins qu'elles étaient chargées de satisfaire. Heureusement que la charité publique fait le reste, et Dieu, qui « aux petits des oiseaux donne la pâture, » ne laissera jamais son Eglise et ses ministres sans pain.

Il y aurait encore bien des choses à dire sur la Chancellerie apostolique, et sur son histoire qui est l'histoire même de l' Eglise. Le travail serait d' autant plus facile que, de tous les côtés, on se met à fouiller ces archives pontifi-

cales et à publier les regestes des papes (1). Pour pouvoir puiser dans ces immenses trésors, il faut observer certaines règles qu'il est bon de connaître. Les archives, comme la bibliothèque Vaticane, étant exclusivement pontificales, c'est au Pape qu'il faut s'adresser pour obtenir la permission d'y travailler. Celui qui désire être admis, soit aux archives, soit à la bibliothèque Vaticane, doit d'abord faire une demande au Saint-Père et la lui adresser par l'intermédiaire de la Secrétairerie d'état. Cette demande contiendra exactement son nom, son adresse, le genre d'études auxquelles il veut se livrer et, au moins en général, le série des volumes dont il demande la communication. Cette série est d'ailleurs implicitement indiquée dans le sujet qu'il veut traiter. S'il est complètement inconnu, le solliciteur doit se munir d'une lettre de présentation ou de recommandation qui sera jointe à la demande. Il ne manque pas de prétendus savants qui ne courent les bibliothèques que pour couper les miniatures des manuscrits rares, quand ils ne peuvent pas emporter les manuscrits eux-mêmes. La fameuse bibliothèque de Libri n'a pas d'autre provenance.

Cette demande passe des bureaux du cardinal Secrétaire d'état chez le cardinal Archiviste ou Bibliothécaire suivant les cas. Ce cardinal y met son « *Nihil obstat* » et la renvoie au premier custode. C'est entre ses mains que le demandeur va retirer sa supplique, et prend les derniers arrange-

---

(1) Pour donner une idée des travaux qui ont déjà été faits sur les bulles, brefs et lettres des papes et de la somme de labeurs qu'ils représentent, il suffit de parcourir les Régestes de Jaffé et de Potthast qui sont des travaux d'ensemble sur ce sujet. Les régestes de Jaffé ont fait analyser et dépouiller à l'auteur 649 ouvrages différents et Potthast a une somme de 26,661 lettres de pontifes Romains, recueillies dans 831 livres imprimés dans toute l'Europe. Le meilleur éloge à faire de cette publication est la phrase suivante tirée du volume: *les lettres des Papes* de son Em. le cardinal Pitra: « Nul catholique n'eut traité plus convenablement les papes; nul étranger n'eut parlé de l'Allemagne avec plus d'impartialité; nul compilateur n'a touché avec plus de mesure à autant de lieux, de personnes, et de questions diverses. Cela ne veut pas dire qu'il n'y ait quelques lacunes, ou quelques oublis, mais ces erreurs de détail disparaissent devant la beauté de l'ensemble et l'importance du résultat. »

ments pour la communication des volumes (1). Le mouvement qui a entraîné les savants vers ces recherches historiques si fructueuses pour l'Eglise est, on peut le dire, français; car les premiers travaux se doivent aux élèves de l'Ecole française de Rome. Les mesures prises par Léon XIII pour rendre plus facile l'étude de ces trésors, en ouvrant largement les archives pontificales, n'ont fait que rendre plus aisée une tâche déjà commencée. Le mouvement est maintenant donné, il n'y a plus qu'à l'entretenir et à le régler. Cette oeuvre sera longue, car ces registres, en ne comptant que les séries conservées, comptent près de cinq mille volumes in-folio (2), et tel pontificat, celui d'Alexandre VI par exemple,

---

(1) La permission de consulter de copier ou encore de collationner les manuscrits n'emporte nullement celle de les photographier. Il faut pour cette dernière opération une faculté spéciale, et elle est entourée de certaines précautions qui ont pour but d'obtenir que la photographie s'exécute avec le moins de dommage possible pour le manuscrit.

L'ensemble des formalités à remplir demande en moyenne une huitaine de jours, si l'on ne tombe pas au moment des vacances, grandes ou petites. Ces vacances sont nombreuses à Rome, et sans en dresser le catalogue, il est bon de faire savoir que depuis la Saint-Pierre jusqu'au mois de novembre il est inutile de venir travailler dans les archives et bibliothèques du Vatican.

(2) Nous empruntons au Cardinal Pitra les renseignements suivants sur l'état des archives pontificales qui contiennent les bulles des papes.

Un rapport présenté vers 1740 au cardinal Corsini par Philippe Ranconi, coadjuteur du préfet, divise en trois classes le corps des archives secrètes. La première est l'archive de la Secrétairerie d'état. La seconde pourrait s'appeler « Archives historiques »; elle contient principalement les registres pontificaux avec les titres du domaine temporel et les innombrables pièces camérales. Pour ces raisons, on donne aussi à cette classe le nom de « Archives de la chambre apostolique. » La troisième classe, dite d'Avignon, contient, outre le fonds venu de cette ville, les écritures relatives aux débats concernant Parme, Plaisance, Commachio et Ferrare.

Le préfet des archives, sous Benoît XIII, de Pretis, passa en revue quatre-vingts armoires qui renfermaient les registres et contenaient 2019 volumes; le reste des armoires, dont 8 étaient vides, comprenait 2478 volumes. Le total des 4497 volumes s'est accru depuis; d'abord par les registres d'Avignon, qui sont les plus beaux volumes de la collection, au nombre de 346, puis par des volumes intercalés après l'inventaire ancien et qui sont au nombre de 31. Le total des volumes des archives serait donc, à la fin du siècle dernier, de 4874 volumes.

n'a pas moins de 114 volumes: mais on finira par en arriver à bout. Quand tout sera publié, nombre de problèmes historiques, dont la solution est présentement impossible, seront éclaircis et alors on pourra redire, avec preuves à l'appui, ce mot profond de M. de Maistre « Pour se défendre, les papes n'ont besoin que de la vérité ».

Il n'existe pas d'inventaire détaillé des bulles volantes et des innombrables copies transcrites au château Saint-Ange. Au siècle dernier, un seul employé, Jean Baptiste Pistolesi, releva sur tout l'ensemble de ce dépôt plus de 600,000 fiches ou *Schedae*. C'est à l'aide de ces secours et de tous les inventaires, que Mgr. Marini pouvait affirmer, en 1810, qu'en moins de dix minutes, on pouvait facilement atteindre un document quelconque.





CHAPITRE XXVI.

La Daterie

Différence entre la Daterie et la Chancellerie. — Les lettres expectatives. — Les Annates. — Histoire d' une supplique à la Daterie. — Comment le Pape signe les suppliques. — Ressources fixes et éventuelles de la Daterie. — La Daterie pendant la vacance du Saint-Siège. — Les payements anticipés. — Réserves de bénéfices. — Le cardinal Dataire. — Le Sous-dataire, et autres emplois de la Daterie. — Raison du grand nombre d'employés de la Daterie. — Dispenses de mariage. — Utilité de les demander toujours par l' Ordinaire. — L' expéditionnaire apostolique.



IEN que la Daterie apostolique soit plus importante que la Chancellerie, elle ne vient cependant qu'après elle dans la « *Gerarchia* ». La cause probable en serait que cet office a été institué plus tard que ceux de la Pénitencerie et de la Chancellerie. Mais pour être la troisième dans l'ordre hiérarchique, cette administration n'en est pas moins un des rouages majeurs de l'Eglise. La Daterie apostolique est un monde par la quantité d'employés qui y travaillent, et par le nombre comme par la diversité des affaires qui s'y traitent. Elle est le grand distributeur des grâces que le Saint-Père veut accorder, mais ces grâces sont soumises à certaines règles qu'il est presque impossible de connaître. L'espèce d'obscurité dont s'entoure la Daterie dans la collation de ces faveurs et les motifs qui la guident est proverbiale. Un auteur du siècle dernier, Ottaviano Vestruio, s'en plaignait amè-

rement, et de nos jours on pourrait se borner à rééditer, avec autant de raison que lui, ce qu'il écrit sur la difficulté de connaître les règles de la Daterie.

Nous dirons comment le Pape accorde une faveur par l'intermédiaire de la Daterie, quels sont les employés de cette administration, quelles sont leurs fonctions, et enfin comment on demande une faveur à la Daterie.

En s'en rapportant à la simple étymologie, la Daterie serait le bureau où l'on met la date aux grâces accordées, et comme cette date est un des éléments indispensables de cette concession, il s'ensuit que dater une grâce, c'est la faire. La Daterie est donc avant tout un bureau de concessions gracieuses. Ce n'est point un tribunal contentieux, ce n'est pas non plus une chancellerie qui expédie la minute des pièces et en conserve soigneusement la trace dans ses archives, bien que la Daterie ait des archives très importantes. Ce double rôle a donné le nom à ces deux offices; la Daterie accorde, la Chancellerie expédie et conserve les faveurs pontificales.

Le Dataire, par les besoins mêmes de sa charge, doit toujours être à la disposition du Pape, et le suit ordinairement partout. C'est ainsi qu'il accompagna les papes à Avignon et revint avec eux à Rome. Anciennement il logeait et avait ses bureaux au palais du Vatican, et quand les appartements qu'il occupait furent détruits pour édifier le grand atrium de Saint-Pierre, les papes eurent soin de lui faire bâtir un palais près de celui du Quirinal, auquel ils le rejoignirent par un passage couvert.

Avant de dire comment le Pape concède une faveur et quelle formule il emploie, il faut indiquer un genre spécial de concessions, que l'on appelle lettres expectatives, et qui jadis étaient très employées. Elles consistaient dans le droit que l'on donnait à un individu d'obtenir une charge déterminée, quand son titulaire actuel serait mort. Ces lettres expectatives s'accordaient sans l'assentiment du titulaire, et souvent même contre sa volonté expresse. Elles différaient donc des coadjutoreries avec future succession, qui ne se donnent que sur la demande de la personne en charge, laquelle, non seulement désire un coadjuteur « *in genere* », mais désigne celui qu'il veut voir revêtu de ce droit. Cela constitue une première et notable différence entre les deux modes

de procéder. Il y en a une autre importante dans les effets possibles de ces deux nominations. La seconde donnait un aide à un infirme, la première lui assurait un envieux et parfois un ennemi. Dans ces temps reculés, les passions ne restaient pas ordinairement dans le champ spéculatif, mais prenaient facilement une forme violentè, et il est arrivé à plusieurs reprises qu' un possesseur d' une lettre expectative, trouvant trop long le temps qui le séparait de la mort du titulaire, cherchait les moyèns de l' abréger. A cause de ces inconvénients, Rome a depuis longtemps supprimé la conconcession de pareilles grâces, et les lettres expectativès ne sont plus à l' heure présente qu' un souvenir de l'histoire (1).

Quand une grâce était accordée, il y avait un droit à payer au Saint-Siège, et ce droit était double. Une part fixe représentait les droits de chancellerie et de sceau, une autre, mobile, comprenait les célèbres *annates* qui existent actuellement en Italie et dans d' autres pays où les concordats ne les ont pas encore détruites.

Les annates sont de quatre sortes.

L'une, appelée « *annata in specie* », consiste dans le payement à la Chambre apostolique, de la moitié des rentes du bénéfice pour une année, quand ces rentes dépassent le chiffre de 24 écus *di Camera*.

La seconde, nommée « *servitia minuta* », se divise en cinq petites parts qui sont distribuées aux officiers du Pape; et comme elles se donnaient aux employés inférieurs de la cour pontificalė, on les a appelées du nom de la classe de personnes dont elles récompensaient le travail.

Mais comme il y avait un certain nombre de bénéfices attribués à des lieux pieux, et où par conséquent il n' y avait pas de vacances, il arrivait que la Daterie n'aurait rien eu à percevoir de ce chef. On imagina alors ce que les gou-

(1) Les lettres expectatives n' existent plus aujourd'hui sous la forme qu' elles avaient anciennement, mais elles n' ont pas entièrement cessé pour cela. Il arrive que quelquefois un évêque promet formellement et par écrit à un prêtre de lui conférer tel emploi déterminé à la mort de son titulaire actuel. Cette promesse engage l' évêque qui l' a faite, mais elle lui est personnelle et ne peut lier ses successeurs. Ce n'est pas en effet une collation du bénéfice, comme la lettre expectative, mais un acte de la volonté épiscopale qui, n' ayant pas encore eu son effet, s' éteint avec la disparition de cette volonté.

vernements ont transformé plus tard en taxe de mainmorte, et ces bénéfices devaient donner, chaque quinze ans, à la Chambre apostolique la moitié des rentes de l'année. Ce chiffre de 15 ans était établi sur la moyenne des vacances qui se produisent dans les bénéfices ecclésiastiques.

Enfin il y a une autre espèce d'annate qui ressemble à la première, mais en diffère en un point important. La première regarde les grâces que le Pape accorde en dehors du consistoire et sans l'intervention des cardinaux, la seconde, au contraire, s'applique aux faveurs dont la délivrance se fait en consistoire. Le Pape touche seul l' annate des premières et partage avec les cardinaux, qui sont associés à l'acte de concession, les sommes que produisent les secondes. Pour cette dernière, elle est, soit les fruits de la première année, soit une somme fixe divisée par portions égales entre le Pape et les cardinaux, et on l'appelle « *commune servitium.* »

Ces préliminaires établis, examinons comment fait le Pape pour accorder une faveur. Un clerc désire, je suppose, avoir un bénéfice vacant par la mort ou la translation de son titulaire. Il fait une supplique au Saint-Père et va la déposer chez le cardinal Dataire. Anciennement ces demandes n'étaient pas conservées, mais un des papes d'Avignon, Benoît XII, ordonna que dorénavant on garderait toutes les suppliques présentées en cour de Rome, qu'on leur fit ou non une réponse favorable. Cette loi donna origine au registre des suppliques, qui depuis Martin V jusqu'à Pie VII inclusivement, ne compte pas moins de 6,690 volumes, sans compter 366 autres qui ont disparu pendant la tourmente révolutionaire. Ces registres sont conservés à la Daterie, et comme ils contiennent les suppliques originales, leur étude pourrait être très intéressante au point de vue paléographique.

Cette supplique est mise *in stylo Curiae* par les bureaux de la Daterie qui la divisent en deux parties, écrites sur deux feuillets séparés. La première, que quelques auteurs appellent « *narrative* », expose les motifs de la demande; la seconde indique seulement la modalité de la concession et les clauses qui doivent l'accompagner. Au bas de la première, le Pape met les mots « *Fiat ut petitur* » et ajoute l'initiale de son nom de baptême; ou celle de son nom de profession, s'il est régulier.

A la seconde il ajoute seulement le mot « *Fiat* » en le faisant suivre des mêmes initiales. Ce « *Fiat ut petitur* » est très ancien dans la diplomatie pontificale; et l'on cite à ce sujet le distique suivant qu'un Secrétaire apostolique, Giacomo Gherardi, adressait à Paul II en 1464:

Taedia dat doctis paupertas plurima. Tolle,
Taedia nostra, Pater, per Fiat ut petitur.

Comme les suppliques qui se font pour les dispenses d'empêchement de mariage sont très nombreuses et chargent énormément les audiences pontificales, le Pape s'il devait par lui même écrire le « *Fiat ut petitur* » au bas de toutes ces demandes ne pourrait régler les autres affaires de l'Eglise. Aussi, pour ces sortes de causes, et quelques autres de moindre importance, il délègue sa signature à un cardinal, quelquefois à un prélat qui, à l'audience du Pape et sur son ordre, écrit au bas de ces suppliques ces mots « *Concessum ut petitur in praesentia D. N. Papae* », et ajoute les lettres initiales de son nom et de son emploi.

Si la personne qui demande une faveur y a une sorte de droit, à raison de son rare mérite ou des services qu'elle a rendus à l'Eglise, la formule « *Fiat ut petitur* » est remplacée par cette autre, mise au bas de la première demande, dite narrative, « *Fiat motu proprio,* » avec les initiales du nom du Pape. La seconde supplique porte le *Fiat.*

Si enfin la grâce est accordée, mais avec des restrictions, comme serait une pension qne le Saint-Père se réserve sur le bénéfice qu'il accorde, (1) il emploie le mot « *Placet* » avec les mêmes initiales précédemment décrites.

---

(1) Il existe en Italie une coutume qui, depuis 50 ans, semble passer en règle générale, alors qu'elle ne devrait être que l'exception. Nous avons un titre de droit qui dit: « *Ut beneficia sine diminutione conferantur.* » Les bénéfices ecclésiastiques doivent se donner tels que la mort du titulaire les a laissés, et on ne peut leur faire, dans cet intervalle, subir aucune diminution soit temporelle soit perpétuelle. Comment s'est donc introduite la coutume contraire?

Elle provient d'un double concours de besoins. On a parfois intérêt à se débarasser d'un titulaire qui n'aurait plus toutes les qualités de l'emploi qu'il était appelé à régir. Le mettre brutalement à la porte est, vu l'absence de motifs canoniques ou semi-canoniques, impossible, et lui demander sa démission serait inutile, si on ne lui of-

On se demande pourquoi le Pape signe de cette façon les faveurs qu'il concède. Les uns disent que, comme il s'appelle *Servus servorum Dei,* par humilité, cette même vertu le porte à souscrire ces faveurs du nom qu'il a reçu au baptême; et d'au-

---

rait pas une compensation. C'est le bénéfice même dont il est le titulaire qui sera chargé de la fournir, en servant une pension déterminée qui sera payée, *vita durante*, à l'ancien titulaire de la charge; grâce à cet artifice, la démission est obtenue. Le démissionnaire y trouve en effet un double avantage. Le premier est de recevoir une pension sans être astreint à aucune obligation. Le second, de pouvoir dire qu'il a donné sa démission contre une pension. Il n'est pas simplement démissionnaire; il est pensionné, ce qui flatte son amour-propre.

D'autres fois, le Pape trouve qu'un bénéfice est trop riche, et qu'il y a lieu de répartir d'une façon plus égale les revenus de l'Eglise. Il profite alors du changement de titulaire pour effectuer le démembrement des rentes du titre en question, en le conférant avec une réserve qui peut être temporelle ou perpétuelle. C'est un acte de ce genre qu'a fait le Pape Léon XIII quand, après la mort du Cardinal di Pietro, doyen du Sacré collège, il a retenu 20,000 francs sur la rente du cardinal Doyen.

Ce chiffre de 20.000 francs est considérable et amène naturellement sur les lèvres cette demande : Mais qu'elles étaient donc les rentes du cardinal Doyen?

Le cardinal Doyen, avant l'entrée des Italiens, touchait d'abord son *piatto* de cardinal, soit près de 22,000 francs. Une égale somme lui etait attribuée comme légat et gouverneur de Velletri, où il avait pour habitation le palais du gouverneur. La rente de l'évêché de cette ville lui rendait une douzaine de mille francs et celle d'Ostie pouvait se chiffrer par près de 40,000 francs. En tout, le cardinal Doyen recevait annuellement près de cent mille francs.

Cette somme était considérable, sans être toutefois exagérée. Il faut remarquer en effet que la situation de gouverneur de Velletri imposait au cardinal Doyen des dépenses qui diminuaient de beaucoup la somme qu'il percevait de ce chef. Les rentes de l'évêché de cette ville étaient facilement absorbées par le traitement qu'il devait faire, non seulement à son vicaire général, mais à un évêque auxiliaire qui avait l'obligation de résider dans ce diocèse et de suppléer le cardinal évêque, contraint par sa charge de rester à Rome. En sa qualité de Cardinal Doyen, et de représentant officiel du Saint-Siège et du Sacré collège, il était obligé à un plus grand train de maison, à un domestique plus nombreux et à des frais de représentation pour lesquels on ne lui allouait point de fonds spéciaux. Si nous ajoutons que le cardinal Doyen n'arrivait à cette situation que sur la fin de sa vie, qu'il devait faire les frais, toujours coûteux, d'une double installation, payer intégralement les deux bulles et les taxes de chancellerie inhérentes à ces nominations, on comprend facilement que le gain de la charge de doyen était mi-

trés auteurs, sans nier la valeur de cette raison, font observer que si le Pape signait son nom de Souverain Pontife, la grâce se trouverait faite par là même, et il n'y aurait plus lieu à l'expédition des bulles: Cette dernière raison me parait la meilleure et celle qui est le plus en harmonie avec les règles du droit.

Jadis la Daterie apostolique était la principale ressource de la cour pontificale. Recevant la moitié d'une année des rentes de tous les bénéfices vacants dont la collation était reservée au Saint-Siège (et c'étaient ceux qui donnaient les plus forts revenus), elle suffisait à elle seule à alimenter le trésor pontifical, qui était, il faut aussi le dire, le grand trésor de la chrétienté. Pour ne parler que des croisades, si les aumônes des fidèles ont grandement contribué aux frais de ces expéditions, il n'est que justice de reconnaître que le trésor pontifical a été souvent, et pour des sommes considérables, mis à contribution.

Il semble que la Providence maintienne constamment un juste équilibre entre les besoins de l'Eglise et les ressources nécessaires pour y faire face. Quand la période des croisades fut glorieusement terminée par la bataille de Lépante gagnée sous saint Pie V, les divers concordats conclus avec les états firent diminuer ces revenus. Les états du Saint-Siège

---

nime et qu'il fallait un certain nombre d'années pour pouvoir faire des économies.

Cette situation financière n'existe plus aujord'hui. Le gouvernement Italien a supprimé, bien entendu, les rentes que percevait le cardinal Doyen comme gouverneur de Velletri et a confisqué le palais qui lui servait de demeure, obligeant l'évêque à se mettre en location. Il a imposé ensuite des frais énormes de succession sur la transmission des évêchés, chargé de taxes les biens qui les servaient, et en a supprimé ce qu'il pouvait tout en conservant encore une apparence de légalité. De ces retranchements successifs il est résulté que cette dignité sera bientôt une charge pour son titulaire, et que, financièrement parlant, il deviendra difficile de trouver un doyen du Sacré collège.

Les pensions sur les bénéfices sont maintenant à l'ordre du jour et presque tous les canonicats de Saint-Pierre, qui doivent rapporter à leurs titulaires plus de 10.000 francs, en ont quelques unes à servir. Ces pensions ne peuvent s' imposer que par le Pape, ou avec son approbation. Elles peuvent cependant se donner sans recourir à Rome, quand le titulaire consent volontairemant à son imposition pour un but déterminé.

suffisaient avec leurs ressources personnelles à leur administration, les recettes des congrégations permettaient aux Papes d'aller largement et de devenir les protecteurs des arts. A l'époque actuelle, ne voyons-nous pas que le denier de Saint-Pierre a grandi avec les besoins auxquels il devait faire face, et son plus grand développement n'a-t-il pas eu lieu précisément à l'instant où tous les appuis humains manquaient au chef suprême de l'Eglise?

Ces rentes, dont il est impossible de donner le chiffre exact, puisqu'elles viennent de ressources éminemment variables, ne sont pas gardées par le Pape pour ses besoins personnels, mais employées pour le bien général de l'Eglise. Sur ce que l'on appelle les *incerti* de la Daterie les papes, à partir de Paul IV, ne prélevaient annuellement qu'une somme de 6,000 écus (32,220 francs), quoique cette caisse fut entièrement à leur disposition. Le reste sert à payer des pensions aux vieux serviteurs de l'Eglise, à subvenir aux dépenses des différents tribunaux de la cour romaine, qui n'ont pas dans leurs revenus propres de quoi payer leurs frais, à faire des aumônes à des établissements charitables, enfin à secourir toutes les nécessités de l'Eglise.

Outre ces revenus mobiles, la Daterie a, ou mieux avait encore des revenus fixes. Je mets l'imparfait, parce que je ne sais pas ce qui aura pu échapper à la rapacité italienne.

La Daterie avait donc, sous Benoît XIV, une somme d'argent qui provenait de l'Espagne (1). Elle avait été payée à

---

(1) Ce concordat avec l'Espagne fut fait, sous Benoît XIV, par le cardinal Millo, et signé en 1753. Le Pape abandonnait au Roi la libre nomination, comme patron de tous les bénéfices vacants en Espagne, à l'exception de 52 déterminés, dont il se réservait la libre collation pour récompenser les ecclésiatiques bien méritants du Saint-Siège. Pour les autres, depuis les évêchés, jusqu'aux cures et aux pro-curés, il s'engageait à conférer l'investiture, sauf le cas d'un empêchement canonique. Il donnait en outre aux Ordinaires le droit d'effectuer, sans bulles pontificales, les nominations qui arrivaient dans leurs diocèses, pourvu que les sujets n'eussent point besoin de dispense. Il s'obligeait en outre à ne point toucher les rentes des *Spogli* des bénéfices vacants, mais à les employer, par le moyen d'économes espagnols, à des oeuvres pies situées en Espagne.

En retour de ces concessions, et pour compenser la Curie Romaine des pertes que ce concordat lui faisait éprouver, le roi Ferdinand VI s'obligea à verser entre les mains du Pape un capital de 233.330 écus

la cour Romaine comme indemnité pour le concordat signé à cette époque sur la provision des bénéfices ecclésiastiques dans ce pays. Cet argent servit d'abord à racheter un grand nombre d'emplois dits *Vacabili*.

Avec cet argent, la Daterie acheta le *Palazzo Madama*, revendu plus tard au roi de Naples, qui le céda à l'empereur Napoléon, et qui est aujourd'hui le sénat Italien. Elle acheta

---

(un million et demi). En plus, sur le produit de la *Bolla Crociata*, le Roi assigna 5000 écus (30.000) pour le nonce pontifical résidant à Madrid. La Daterie se trouvant privée des ressources qu'elle tirait de l'Espagne par l'expédition des bulles et autres grâces, le Roi s'engagea à lui verser en une seule fois la somme de 310,000 écus (plus de deux millions). Enfin, pour donner à la compensation une base plus large en lui faisant embrasser toutes les pertes que ce concordat produisait aux affaires ecclésiastiques, il envoya à Rome une somme de 600.000 écus, (près de quatre millions).

Pécuniairement, ce concordat se traduisait par une somme de 1.143.000 écus (près de sept millions et demi) qui pouvaient produire une rente de 40.000 écus; en y comprenant la prestation annuelle servie au nonce de Madrid. C'était un revenu fixe de 240.000 francs que devait recevoir le Saint-Siège. Benoît XIV fit porter toute cette somme, reçue en or, au château Saint-Ange, lui donna l'emploi dont nous parlons, et conserva le reste pour servir aux besoins imprévus de l'Eglise. C'est ce trésor que les cardinaux jurent encore de garder fidèlement, bien qu'il ait été complètement épuisé par Pie VI.

Benoît XIV et le cardinal Millo, négociateur, furent vivement blâmés par les Romains de la conclusion de ce concordat. Les uns disaient que les concessions faites à l'Espagne étaient trop considérables, eu égard aux avantages pécuniaires que l'on en avait obtenus. D'autres voyaient dans ce traité une mesure dont le résultat était de relâcher les liens qui unissaient l'Espagne à Rome. Ce dernier prétexte cachait la véritable raison du mécontentement. Les Espagnols n'étant presque plus obligés de venir à Rome pour y traiter leurs affaires, le concours des étrangers se trouvait subir une diminution, et par voie de conséquence, les gains que Rome pouvait en recevoir. De plus les agents expéditionnaires et autres personnes qui vivent des demandes qui se font en cour de Rome se voyaient, par ce concordat, privés d'une ressource considérable. Ils étaient donc opposés à un traité qui faisait encaisser directement par le gouvernement un argent dont ils espéraient bien toucher une partie. Telle était au fond la vraie raison de cette opposition.

Si maintenant nous examinons le traité dans ses conséquences, nous pouvons dire qu'il n'a pas été à l'avantage de l'Eglise. Elle a vu se tarir une source considérable de ses revenus, et une grande partie de l'argent qui en est résulté payait, quarante ans après, l'indemnité exigée par le traité de Tolentino.

en outre le local où se trouve maintenant le *conservatorio Pio*. Plus tard la *Camera apostolica*, c'est-à-dire le gouvernement, ayant besoin du même palais, l'acheta à la Daterie pour la rente annuelle de 15,000 écus (80,000). Après la Révolution Française, la Chambre apostolique transforma cette rente en autorisant la Daterie à toucher le produit de tous les brefs qu'elle expédiait.

Pendant la vacance du Saint-Siège, la Daterie reste fermée, et les sceaux du Pape sont brisés dans la première réunion des cardinaux. Les employés, qui ne sont en général payés que par le tant pour cent qu'ils perçoivent sur les affaires, auraient tout le temps de mourir de faim si la vacance était un peu longue. Cette situation n'était pas juste, et on y a porté remède d'une façon tout à fait ecclésiastique, en faisant le remède plus puissant que le mal. A chaque vacance du Saint-Siège, les employés de la Daterie reçoivent, comme compensation, six mois de traitement qui leur sont payés par les palais apostoliques au nom du Pape défunt. Six autres mois leur sont payés par le successeur comme don de joyeux avènement, en sorte que, pour eux, un changement de pontificat se traduit en un certain temps de vacances et une année de traitement.

Il est de règle dans la Daterie, comme dans les autres congrégations romaines, de ne faire la délivrance des pièces que lorsque l'intéressé ou son chargé d'affaires a payé l'intégralité des droits de chancellerie et les annates dont il est redevable de par le droit ou la coutume. Une telle manière d'agir semble un peu injurieuse pour les promus, qu'elle retient capables de ne pas faire honneur à leurs engagements. La querelle est déjà bien ancienne et on ne peut y faire de meilleure réponse que celle qu'Enéas Silvius donnait à un docteur allemand qui lui manifestait le même sentiment: « Ce sont, disait-il, les bénéficiers eux-mêmes qui ont forcé les papes à cette manière de procéder. » D'abord les Souverains Pontifes ont accordé les bulles contre promesse de payement, mais il est arrivé qu'un certain nombre de personnes, une fois en possession de leur benéfice, oubliaient de solder les frais dont il avait été l'occasion. Il fallait leur rappeler, même par les censures, la réalité de cette obligation. On prit donc la résolution, pour éviter ces procès et délimiter mieux les situations, de ne délivrer les bulles que contre le payement des taxes.

S'il arrive qu'un évêque meure avant d'avoir pu jouir assez des rentes de son évêché pour se compenser des frais qu'il a dû faire pour l'obtenir, la Daterie rend aux héritiers les taxes qu'elle a perçues.

Les évêques, non revêtus de la dignité cardinalice, ne peuvent pas conférer tous les emplois vacants dans leur diocèse. Pendant six mois, ces emplois sont de collation pontificale, et pendant six mois de l'Ordinaire. Il existe encore d'autres réserves, quand le titulaire d'un bénéfice fait partie de la famille pontificale. Il y a alors ce que l'on appelle en droit « *affectatio manus* », et l'évêque ne peut conférer ce bénéfice, quand bien même la vacance arriverait dans les mois qui sont de sa libre collation. (1)

Il faudrait maintenant parler en détail des différents emplois de cette administration, mais cela nous entraînerait bien loin. Nous nous contenterons donc des quelques indications qui suivent, laissant ceux qui désirent de plus amples détails recourir aux auteurs spéciaux qui traitent de la Daterie Apostolique (2).

La direction de la Daterie était anciennement confiée à un prélat, mais par un usage constant, depuis plus de trois cents ans cet office est réservé à un cardinal. Comme cependant il n'est pas de la dignité de la pourpre de faire exercer par un cardinal un office qui jadis était dans les at-

(1) Ce que nous disons ici ne se rapporte point à la France né à d'autres pays concordataires. C'est l'application des règles du droit Canonique, et elles sont encore en pleine vigueur en Italie. Ces réserves ont un double but. D'abord elles font sentir à l'Ordinaire le poids d'une autorité supérieure à la sienne, et ensuite permettent au Saint-Siège de récompenser les prêtres qui lui ont rendu des services, ou lui ont montré plus d'affection et de dévouement.

(2) Il n'y a pas d'ouvrage moderne sur la Daterie apostolique. Le traité le plus complet que nous en ayons est celui de l'avocat romain Théodore Amidenio, « *Tractatus de officio et jurisdictione Datarii et de stylo Datariae* », dédié à Innocent X et imprimé à Venise en 1654. Un auteur anonyme que l'on croit être Nicolas Riganti, Sous-dataire sous Benoît XIV, et jouissant de toute la confiance de ce Pape, avait commencé un grand travail sur la Daterie, qui devait remplir cinq volumes, mais que la mort interrompit. Les 126 premières pages seules furent imprimées et l'ouvrage ne fut jamais continué. Cette pénurie d'auteurs modernes sur un sujet si important servira à excuser la pauvreté de détails que l'on trouvera dans ce chapitre.

tribution d'un prélat, le cardinal prend simplement le titre de Pro-dataire. C'est ainsi qu'un nonce, fait cardinal, et restant encore pendant un temps plus ou moins long dans sa nonciature se nomme Pro-nonce.

Le cardinal Pro-dataire est appelé par les anciens auteurs, « *oculus Papæ* » l'oeil du Pape. Il habite avec lui, le suit dans ses voyages pour être toujours prêt à exécuter ses ordres, et a l'audience deux fois par semaine « *summo mane* ». La raison de cet usage est assez touchante pour qu'on la fasse connaître. Le Pape voulait commencer sa journée par accorder une grâce, et c'est pourquoi, il voulait recevoir d'abord le Dataire qui en était le distributeur. Aujourd'hui celui qui est reçu « *summo mane* » c'est-à-dire à la première audience que donne le Souverain Pontife, est le Secrétaire d'Etat, mais pour conserver une trace de cette vénérable coutume, le Pape reçoit le Pro-dataire, autant que faire se peut, le matin, et les jours fixés sont le mardi et le vendredi.

Le cardinal se rend à l'audience accompagné du Sous-dataire qui porte dans une bourse en velours rouge ou violet, suivant le temps, les suppliques de mariage qui doivent être soumises à l'approbation de Sa Sainteté. Quand le Pape a signé les suppliques, le Sous-dataire sort, et le Pape confère avec le Dataire sur la collation des bénéfices vacants. Quand le cardinal est rentré dans ses appartements, il réunit ses principaux officiers, leur communique les ordres qu'il a reçus du Sonverain Pontife et traite avec chacun d'eux des affaires qui sont de leur compétence, affaires dont le détail serait trop long.

Le cardinal Pro-dataire reste en charge jusqu'à la mort du Pape qui l'a nommé, à moins qu'il ne soit promu à une autre dignité de la cour pontificale. A la mort du Souverain Pontife, le dataire cesse ses fonctions, et toutes les suppliques qui n'ont pas encore été exécutées sont présentées aux cardinaux à leur première réunion, et renfermées dans une boîte scellée qui sera remise au nouveau Pape après son exaltation.

Le cardinal Pro-dataire est considéré comme le premier des cardinaux palatins, et en cette qualité il a droit, ainsi que les personnes qui sont à son service, aux émoluments de

la famille pontificale. Lui et les gens de sa suite habitent le palais de la Daterie, (1) ce qui est un avantage considérable pour Rome où les loyers sont si chers, et en outre, il a droit à prendre sur les revenus de la Daterie une somme annuelle de 2.450 écus, soit 12.000 francs de notre monnaie. Cette somme cependant est tout à fait soumise dans sa quotité à la volonté absolue du Pape qui peut l'augmenter ou la diminuer selon les circonstances.

Le Sous-dataire, comme son nom l'indique, doit aider le cardinal Pro-dataire dans tout ce qui dépend de sa charge Il est lui-même aidé dans cet office par un substitut qui a le devoir de préparer le travail et spécialement de mettre en ordre toutes les suppliques présentées au Pape. Il y fait les remarques et annotations qui lui sont indiquées par les règles de la Daterie et la teneur même des suppliques. Le Sous-dataire habite, dans la Daterie, des appartements situés au dessus de ceux du cardinal Pro-dataire. Quoique moins somptueux dans leur forme, ils sont toutefois suffisament grands pour qu'il puisse s'y loger à l'aise avec toute sa famille. Cette charge n'est pas cardinalice, mais beaucoup de Sous-dataires sont arrivés aux honneurs du cardinalat. Les émoluments fixés sont de 1.404 écus romains (7.500 francs).

Il existe encore à la Daterie un office dont le nom ne laisse pas que d'être assez curieux, c'est le préfet de l'emploi

---

(1) L'habitation du Dataire a toujours été auprès des Papes. Les premiers bureaux de la Daterie furent mis au Latran qui était alors la résidence des Souverains Pontifes. Quand ceux-ci se rendirent à Avignon, la Daterie les y suivit et retourna à Rome avec eux. Les Papes l'établirent alors dans le palais du Vatican, qui devint leur résidence habituelle, et Innocent VIII, en 1484, fit construire, dans ce but, les appartements nécessaires. Paul V fut obligé d'abattre cet edifice pour faire l'atrium de Saint Pierre et transporta la Daterie dans un palais qu'il construisit près du Quirinal, résidence d'été des Papes. Ce palais fut réuni plus tard par un passage couvert à l'habitation que Clément XIII fit élever pour les divers employés pontificaux qui ne pouvaient loger au Quirinal. Le gouvernement italien a pris ce corps de logis mais a encore respecté les bureaux de la Daterie et les appartements du Dataire, Ce palais de la Daterie est loin d'offrir l'aspect imposant de la Chancellerie, et semblerait plutôt une maison bourgeoise. Sa situation en contre-bas et sur un terrain en pente que l'on ne pouvait niveler, a empêché le génie Romain de se donner libre carrière et de doter Rome d'un nouveau palais.

« *per obitum* » (1). Le « *per obitum* » est ce nous appellerions le consulteur légal de la Daterie et, en cette qualité, il est chargé de rédiger un vote sur toutes les matières contentieuses portées à ce tribunal. Comme les précédents, il a droit à l'habitation dans le même palais, et ses émoluments se montent à la somme de 4.750 francs, pris sur les produits de la Daterie. Il a lui-même un substitut qui l' aide dans ses fonctions.

La Daterie apostolique comprend encore un grand nombre d'autres emplois inférieurs, mais leur détail demanderait trop de développement. Il y a par exemple un préfet dit du « *per concessum* » (2). L'origine de cet office vient, comme nous l'avons fait déjà remarquer, de l'impossibilité dans laquelle se trouvait le Pape de signer par lui-même toutes les suppliques matrimoniales qui lui étaient soumises. Un prélat lisait devant le Pape les suppliques, y apposait la formule sous ses yeux « *Concessum ut petitur in praesentia SS. DD. NN. PP. N. N.* ». Ces affaires devinrent tellement nombreuses que le Pape établit, pour la délivrance de ces dispenses communes et qui n'offrent pas de difficultés spéciales, des règles fixes et donna aussi le droit au prélat, qui prit le titre de « *Per concessum* » le

(1) Le préfet nommé « *Per obitum* » est le préfet des vacances qui se produisaient dans les bénéfices par la mort naturelle ou civile du titulaire. C' est pour cela qu'on l'a nommé « *per obitum.* » Cette charge est très importante, car elle fait son titulaire rapporteur de tous les mémoires présentés par les expéditionnaires apostoliques. Ce préfet met les dates *in extenso* dans les suppliques de dispenses d' empêchements de mariage, signe les résumés des faveurs qui passent par son bureau, après les avoir fait collationner sur l' original par son substitut. C'est encore lui qui a la haute main sur l' imposition des pensions dont on veut grever les bénéfices et qui fait un rapport sur l' annate que doivent payer les charges qui y sont sujettes.

(2) Le préfet du « *per concessum* » était anciennement un des emplois les plus honorables de la Daterie, car il indiquait que son titulaire avait la confiance du Pape puisqu' il signait pour lui. Jadis il se donnait au cardinal *padrone*, ou autrement dit cardinal-neveu. Il devint ensuite l'apanage des familiers intimes du Pape. Le grade de cet emploi, dans la Daterie le mettrait immédiatement après le Sous-dataire, mais actuellement les annuaires font passer avant le « *Per obitum.* » Cette charge était anciennement très rémunérée, elle l' est beaucoup moins aujourd'hui, car son titulaire ne toucherait que 24 écus par mois (14 des palais Apostoliques et 10 de la Daterie) soit 130 francs, ce qui serait vraiment bien peu.

pouvoir de signer ces suppliques, comme si elles lui avaient été présentées directement et qu'il les eut accordées.

Voici maintenant la liste des employés de la Daterie qui reçoivent un traitement du palais apostolique. Outre ceux que nous avons déjà énumérés il y a

1.° L'administrateur général des componendes (1),

2.° Le président du plomb, qui a la garde du sceau de la Daterie,

3.° Le custode de l'office dit « *de missis* », qui envoie les différentes suppliques au registre, séparant celles qui payent taxe entière de celles qui ont obtenu une réduction. Il est en même temps chargé de la comptabilité des componendes,

4.° Le préfet de la Date, qui comme son nom l'indique, est chargé de mettre au bas des demandes la date grande ou petite, suivant qu'elle est rédigée *in extenso* ou en abrégé. Et à ce sujet on peut remarquer avec Dom Mabillon qu'il y a une différence entre l'*Actum* et le *Datum*. Le premier mot indiquant le jour de la concession de la faveur, et le second celui de son expédition. L'usage constant, dans les brefs et les bulles est de mettre la date, non pas au commencement de la pièce, mais à la fin, et cela est rationnel et logique. Le Pape explique d'abord l'entité de la grâce qu'il accorde, les restrictions qu'il y met, et ensuite, après avoir indiqué sa pensée, dit *Datum Romae* etc..... De cet usage de chancellerie dérive la coutume Italienne de mettre la date d'une lettre, non pas en tête, comme nous le pratiquons en France, mais à la fin, absolument comme s'il s'agissait d'une pièce de chancellerie. Grâce à ce procédé, on n'est pas exposé à commencer au 20 déc. une lettre que l'on datera de ce jour mais que l'on expédiera le 1er janvier.

---

(1) Le préfet des componendes est chargé, comme son nom l'indique, de percevoir toutes les componendes que l'on doit payer à la Daterie, non seulement pour les dispenses de mariage mais encore pour toute autre matière. Chaque mois il doit donner le compte de ce qu'il a reçu et anciennement les componendes des mariages, se déposaient au mont-de-piété, tandis que celles des autres matières se déposaient à la *Camera Apostolica*, c'est-à-dire dans les caisses du gouvernement. Il est aidé dans son emploi par un substitut de l'administrateur général et par le caissier des componendes et son traitement est fixé à 878 écus par an, soit 4,700 francs.

5.° Les autres emplois sont des emplois inférieurs, comme les massiers, les gardes de la première et seconde chaîne, le custode de la porte de fer, les huissiers de garde, les maîtres huissiers de la verge rouge et d'autres encore de moindre importance.

A coté de ceux-ci, la Daterie emploie d'autres personnes, qui ne sont pas rétribuées par les palais apostoliques. Tels sont le premier et second reviseur des suppliques, l'officier des brefs et celui préposé à la revision des comptes d'expédition. Un autre a la charge de l'écriture des bulles *in via secreta*, nous y trouvons un juge criminel, un gardien des suppliques, un custode du registre des bulles, un autre spécialement employé à collationner les résumés des bulles avec le document original. On y voit enfin un notaire, un computiste et un caissier.

En lisant cette liste, qui est loin d'être complète, il vient de suite à la pensée que dans ce grand nombre d'employés beaucoup sont inutiles, et d'autres font double emploi. On pourrait croire *a priori* que l'on a voulu faire montre à la Daterie d'un personnel nombreux et la réduire en une grasse sinécure pour des inutilités qui ne trouvaient pas ailleurs une situation compatible avec leur amour de ne rien faire. Cette idée est fausse de tous points.

D'abord il faut savoir que, dans la pratique de la cour Romaine, chaque personne a le nom d'un emploi déterminé. Je m'explique. En France, dans une administration, il y a, je suppose, un bureau qui a un directeur, un sous-directeur, et, comme le travail matériel est très considérable, dix commis, tous occupés à la même besogne ou à une besogne peu différente. Le chef et le sous-chef du bureau ont seuls un nom officiel, et les autres sont simplement désignés sous le nom générique de commis. Personne n'élève à ce sujet la moindre observation. A Rome, il y a le même bureau, faisant le même travail, mais chacun des employés qui en font partie recevra un nom spécial, en rapport avec l'ouvrage qu'il aura à faire. Ce titre ne nuit à personne, il flatte l'amour-propre du titulaire et rentre dans la grande loi que suit l'Eglise de donner à ceux qui la servent des positions stables, capables de leur assurer le lendemain. Un simple commis est à son bureau comme l'oiseau sur la branche, un employé qui a un nom, reçoit

une nomination en bonne et due forme, et ne peut être chassé que s'il a prévariqué. Cette raison explique donc la multiplicité des emplois qui, à première vue, paraît hors de proportion avec les besoins.

Il y a encore une autre raison, moins importante, mais qui a sa valeur. La matière des bénéfices et des dispenses de mariage est une chose très délicate, et l'Eglise ne saurait s'entourer de trop de précautions en accordant les uns et les autres. Quand une pièce doit passer par les mains de plusieurs employés, ceux-ci font les remarques que leur suggère la connaissance qu'ils ont des hommes et des choses, et, suivant un vieux proverbe, « quatre yeux valent mieux que deux. » Lorsqu'une supplique arrive au dernier bureau, elle a été examinée tant et tant de fois que, soit pour la forme, soit pour le fond, il doit n'y avoir rien à reprendre.

Ce serait le lieu de parler de la façon dont il faut s'y prendre pour obtenir à la Daterie les dispenses d'empêchements de mariage (1), mais cela nous semble inutile. Si ce

(1) On se demande souvent la raison des empêchements mis au contrat matrimonial qui semblerait devoir jouir de la plus grande liberté. Une raison, obvie à tous, est celle que les canonistes appellent « *reverentia sanguinis.* » L'affection qu'ont deux personnes unies étroitement par les liens du sang empêche l'expansion d'un autre sentiment. Le sang subordonne ordinairement deux personnes l'une à l'autre; l'amour tend à mettre l'égalité parfaite entre celles qui sont unies par ce lien.

Une autre raison se tire de la propagation même de la race humaine qui exige le mélange du sang, ce qui ne peut se faire qu'en mettant des empêchements au mariage de parents rapprochés.

Il existe une autre raison moins connue et qui s'inspire à un but encore plus élevé. Anciennement les empêchements étaient plus nombreux qu'aujourd'hui et s'étendaient jusqu'au douzième degré. L'Eglise, pour fusionner les peuples qui tendaient au particularisme et à l'isolement dérivant de l'application exagérée du système féodal, voulait que le mariage servit de lien entre les différents groupes de population. L'obligation que le fidèle avait de chercher au loin celle qui devait être la compagne de sa vie lui faisait nouer des relations amicales en dehors de sa famille et de son clan; ces relations étaient un obstacle aux guerres que se faisaient les états et les seigneurs. A mesure que ces guerres devinrent moins fréquentes, sous l'action de l'Eglise, celle ci se relâcha petit à petit de la rigueur de ses empêchements; et le but de pacification atteint, les réduisit à ceux qui étaient considérés comme indispensables pour l'hygiène et la morale.

livre doit être consulté sur ce sujet par les chancelleries épiscopales, il serait impossible de donner des explications tant soit peu détaillées sans faire un volume entier. Si ce livre est lu par des prêtres ou des fidèles, une seule observation peut suffire.

Quand un cas de ce genre se présente, il faut que les parties recourrent immédiatement à leur Ordinaire par le curé de la paroisse; l'évêque demandera directement la dispense en cour de Rome, et la transmettra aux parties après payement par celles-ci des droits d' usage (1). Les parties peu-

(1) Il est bien difficile de savoir la somme que demande la Daterie pour une dispense de mariage. Il est clair que cette somme est d'autant plus considérable que la dispense est de celles qui s'accordent plus difficilement. L' infraction que l'on fait aux lois de la discipline étant plus grave, la compensation doit être plus forte. Pour une même dispense, on ne peut encore établir de règles fixes, parce que la Daterie ne donne pas d'indication précises. Elle se borne à fixer, pour chaque cas, la somme à payer sans dire les bases sur lesquelles elle s'est appuyée. On arriverait à un résultat en prenant la moyenne d'un grand nombre de cas, et se rendant compte des sommes respectivement versées, mais ce travail d'ensemble n'existe pas encore et il serait malaisé d'en réunir les éléments.

D' après les uns, les biens étant censés rapporter net le 2,1|2 pour cent, Rome demanderait 20 francs pour chaque 100 francs de revenu. Deux conjoints ayant par exemple 100,000 francs de biens fonds payeraient 500 francs de componende. Si les biens ne sont qu'en espérance, la taxe serait moitié moindre. D'après d'autres, la taxe s'évaluerait à un dixième du revenu possédé par les suppliants, en ajoutant 25 francs pour les frais; dans le cas que nous venons de citer, ce revenu étant de 2,500 francs la componende serait de 250 francs et le total à verser 275,00. D'autres prennent comme base d'évaluation, non plus la rente, mais le capital et disent qu'on peut obtenir la dispense en offrant le 2 pour mille sur celui-ci. Dans le cas précité, 200 francs suffiraient alors pour la componende.

Ceci est pour les riches; si les suppliants sont presque pauvres, ils offrent au moins 15 francs de plus de ce qu'on exige des vrais pauvres, ce qui porterait le coût d'une dispense de trente cinq à quarante francs. Souvent on obtient ces dispenses pour une somme moins élevée.

Quand les suppliants sont vraiment pauvres, voici le montant des frais tel qu'il résulte de la taxe indiquée par la Daterie au bas des suppliques: « *Expensae scuta 20 et oboli 45; expeditio 60 oboli; agentia 60 oboli.* » soit en tout « *Scuta 3 et oboli 65* » ce qui fait une somme de 19,80.

vent recourir directement à Rome, c'est leur droit, mais en faisant ainsi elles obtiendront souvent un effet contraire de tous points à celui qu'elles désirent. Leur demande, arrivée en cour de Rome, peut déjà avoir du retard parce qu'elle n'est pas mise dans les formes voulues ou encore que les pièces à fournir, comme seraient les arbres gênéalogiques et autres, établissant les motifs d'accorder la dispense, ne sont pas libellées comme elles devraient l'être. Ce défaut oblige la Daterie à faire écrire aux parties pour supplément d'informations. Mais encore il y aura toujours un retard plus ou moins long dans la demande que la Daterie adressera à l'Ordinaire. Celui-ci doit donner son approbation à la supplique, certifier la vérité de l'exposé des motifs et indiquer la fortune probable des deux conjoints, qui servira de base à la componende de la Daterie. Quand l'évêché envoie lui-même la demande, il vérifie au préalable si l'exposé a été fidèle, le rectifie au besoin, et de plus, ajoute à la supplique ce que l'on appelle la *Commendatitia*, c'est-à-dire une recommandation qui sera presque indispensable pour l'obtention de la faveur.

Mais il peut arriver encore un autre cas qui permet de se rendre compte de l'utilité qu'il y a à passer d'abord par l'évêque pour ces sortes de grâces. Les Ordinaires d'Italie n'ont que peu ou point de pouvoirs en matière de dispenses matrimoniales. Ils sont près de Rome et le recours au centre leur est aisé. En dehors des pays précités, il est d'usage

---

Les agents ecclésiastiques ne donnent pas toujours à la Daterie ce qui est indiqué au dos de la supplique. Dans la plupart des diocèses, ils demandent, pour tous frais payés, une somme qui varie de 14 à 25 francs. Ces variations de tarifs indiquent dans la Daterie des changements dans le mode d'appliquer la taxe, et ces sommes inscrites au dos ne devraient être considérées que comme un maximum. L'agent a droit à ses *60 oboli*, mais il pourrait prétendre à quelque chose de plus, si par exemple, la correspondance avait été plus active, ou avait nécessité des frais de poste extraordinaires.

Un dernier mot en finissant. Il ne faut pas oublier dans ces matières l'axiome « *Jura vigilantibus prosunt*, » et, comme la morale n'est nullement en jeu dans ces payements de taxes, il faut agir loyalement, ne jamais tromper la Daterie sur le chiffre de la fortune, mais, ceci fait, et en restant dans la vérité, chercher à en obtenir les meilleures conditions.

que, pour les cas ordinaires et qui se présentent le plus fréquemment, le Pape, en vertu d'indults renouvelables, donne aux évêques des pouvoirs plus ou moins étendus. L'Ordinaire, dans ce cas, expédie la grâce par délégation pontificale, ce qui rend l'obtention de ces faveurs bien plus rapide. Il se peut donc qu'un particulier demande à Rome une grâce que l'évêque du lieu peut lui accorder. En passant toujours par son Ordinaire, on s'épargnera une perte de temps et d'argent.

Celui qui désire des renseignement plus étendus sur cette matière peut consulter les auteurs spéciaux. Sans parler du grand ouvrage de Monacelli, qui devrait se trouver dans toutes les chancelleries et qui, bien qu'un peu vieux, renferme cependant une foule d'indications précieuses et utiles, il lira avec fruit le traité des dispenses matrimoniales de Monsieur Caillaud, ou l'ouvrage analogue publié par le Père De Giovine, plus complet et plus récent que le précédent.

Si un agent est nécessaire dans toutes les congrégations Romaines, on pourrait cependant y suppléer dans une certaine mesure, en faisant par soi-même les démarches d'usage, mais la Chancellerie et la Daterie demandent absolument la présence d'un intermédiaire reconnu par elles, et qui soit entre elles et le client ce qu'est l'avoué dans un tribunal en France. Cet agent spécial porte le titre d'*expéditionnaire apostolique* et il a son nom dans la *Gerarchia pontificia*.

Pour être admis comme expéditionnaire apostolique, il faut d'abord faire un stage qui doit durer dix ans, et dans lequel, sous la conduite et la direction d'un expéditionnaire, on s'exerce au maniement des affaires. Ce temps de stage écoulé, on fait une demande pour être admis comme expéditionnaire, et si l'examen que l'on subit est reconnu satisfaisant, on est admis par rescrit du cardinal Pro-dataire. Jadis les expéditionnaires apostoliques étaient au nombre de cent, mais ce nombre n'étant plus nécessaire, il a été progressivement réduit, et maintenant il n'est plus que de trente-cinq.





CHAPITRE XXVII.

La Secrétairerie des brefs.

Description d'un bref pontifical. — Pouvoirs qu'accordent les Brefs. — Origines de cette secrétairerie. — Le Cardinal Secrétaire des brefs. — Les bureaux des Brefs. — L'ordre de l'Eperon d'or et de Saint-Sylvestre. — Ordres du Saint-Sépulcre, de Malte et du Christ. — Ordre de Saint-Grégoire le Grand. – Ordre de Pie IX. -- Comment on demande une décoration. — Entérinement des Brefs de décoration. — Titres de noblesse conférés par les Brefs. — Comtes Romains. - Taxes des brefs.



En parlant des bulles pontificales et de la Chancellerie, nous avons déjà plusieurs fois cité les brefs, qui sont une des formes par lesquelles le Pape manifeste le plus ordinairement sa volonté et accorde ses faveurs.

Ainsi que son nom l'indique, le bref est plus court que la bulle et n'en exige pas les solennités (1). Comme cette forme

---

(1) La définition du bref se trouve dans la diplomatique de Mabillon. Ce sont des lettres qui « *brevi via seu manu*, *remotis omnibus ambagibus*, *absolvuntur; quippe quae a pontifice*, *ut plurimum*, *sponte et absque rei longa discussione*, *confi:iuntur.* » Au moyen âge on appellait *brefs* les actes des notaires et en allemand on nomme encore une lettre *brief*. De la parole *brevi* est venu aux écrivains qui écrivaient les brefs, le nom de *breviatori*, et telle est l'origine des collèges des *Abbreviatori del Parco maggiore* et de celui des *Abbreviatori di Curia*.

était employée pour accorder des grâces, il s'en est suivi qu'en France on a appelé *brevet*, un document qui mettait quelqu'un en possession d'une charge ou emploi. C'est aussi par la même raison que nous parlons encore du brevet d'invention, qui constitue un vrai privilège en faveur de celui qui l'a obtenu. Le bref n'a pas, dans sa forme, l'ampleur de la bulle ; le parchemin en est mieux préparé, d'un grain plus fin et formant ce que nous appelons le vélin. Il commence par le nom du Pape, mis au milieu de la première ligne sans aucune fioriture ou dessin. On lit par exemple: « LEO PAPA XIII — *Dilecte fili....*, » ou si le bref est adressé a un Evêque « *Venerabilis frater, salutem et apostolicam benedictionem* (1). » Si le bref n'est point adressé à un particulier, il porte la formule « *Ad perpetuam* ou *ad futuram rei memoriam.* » Il se termine par ces mots: « *Datum Romae apud sanctum Petrum* » ou toute autre basilique près de laquelle le Pape se trouverait habiter. « *Sub annulo Piscatoris die....* », puis la date écrite en chiffres romains et suivie de ces mots: « *Pontificatus nostri anno N....* » Le bref est souscrit par le Secrétaire des brefs, ou en son absence, par son substitut, et la minute aura été déjà signée par le Pape avec

(1) Cette formule de salutation, d'après certains auteurs, remonterait au Pape saint Clet, l'année 80 de Notre-Seigneur, mais il semble de beaucoup plus probable qu'elle doit son origine au pape Jean V, en 685, ou Sergius I, en 687. Cette formule toutefois, ne fut pas d'un usage constant avant S. Grégoire VII, en 1073. Des auteurs soutiennent que cette formule a le pouvoir d'effacer les péchés véniels, (ceux dont bien entendu on a la contrition); d'autres, qu'elle relève des censures que l'on a encourues. Nous croirions plutôt que cette salutation, impliquant la bénédiction apostolique, est un sacramental et suit les règles que trace la théologie pour l'effet que produisent ces actes de dévotion. Quant au second résultat, qui serait la main levée d'une excommunication, on doit observer que les titres qui commencent une lettre ne peuvent jamais être appelés en preuve de la possession de ce titre, et que pour être relevé de l'excommunication, il faut une détermination bien précise de cette absolution.

Il est à remarquer cependant que les papes, écrivant à des hérétiques, schismatiques ou des excommuniés notoires, n'ont point usé de ce genre de salutation. Les brefs adressés à des infidèles commencent par ces mots: « *Lumen gratiae divinae* », le Pape voulant indiquer par là le vif désir qu'il a de voir ces personnages arriver à la connaissance de la vraie lumière, qui est celle de l'Evangile.

la formule dont nous avons déjà parlé « *Placet,* » et les initiales de son nom de baptême. Les cédules du consistoire sont souscrites aussi par le Pape, sur présentation de la Secrétairerie des brefs, par cette formule: « *Ita est....* » — *Leo XIII,* et après, vient la signature du cardinal Secrétaire des brefs.

Les brefs sont scellés avec un sceau imprimé à l'encre rouge et que l'on appelle l'anneau du Pêcheur. Il représente, dans un cartouche de forme circulaire, l'apôtre saint Pierre assis dans une barque et lançant ses filets dans la mer (1).

---

(1) On ne connaît pas au juste l'origine de l'anneau dit du Pêcheur. Le premier qui en fait mention est Clément IV qui, écrivant de Pérouse, le 7 mars 1265, à son neveu, scella la lettre avec l'anneau du Pêcheur " *Non scribimus tibi neque sanguineis nostris sub bulla, sed sub Piscatoris sigillo, quo Romani pontifices in suis secretis utuntur.* " Il s'ensuivrait que ce cachet aurait été employé par les papes pour sceller leurs lettres privées, et qu'ils ne s'en servaient pas pour des usages publics. Cette coutume dura près de 200 ans, car nous savons qu'Eugène IV, en 1431, écrivit plusieurs lettres en les cachetant *Sub annulo nostro secreto.* A partir de Callixte III, on peut croire que l'usage de l'anneau du Pêcheur pour la correspondance privée des papes cessa presque entièrement, et que ce cachet fut exclusivement réservé aux brefs apostoliques.

Quand le Pape est décédé, l'anneau du Pêcheur est solennellement brisé devant tous les cardinaux à leur première réunion. Cette formalité ne put s'accomplir au conclave de Pie VII, à cause de la mort du Pape Pie VI en exil.

Quand Pie VII fut prisonnier des Français, en 1809, le général Miollis voulut enlever au Pape l'anneau du Pêcheur; mais celui-ci le fit couper en deux avant de le donner. Comme le général ne voulut le rendre à aucune condition, et qu'il était impossible au Saint-Père de sceller les grâces qu'il devait accorder, il en fit faire un autre en fer, de la grandeur d'une pièce de cinq francs, et qui représentait les saints apôtres Pierre et Paul, le premier avec les clefs le second avec le livre et l'épée, et ces mots gravés autour: *Pro An. Piscatorio. Pius Papa VII.* L'anneau du Pêcheur fut rendu au Pape par Louis XVIII, mais comme il était coupé en deux, on en fit refaire un autre.

L'anneau du Pêcheur est tout en or, et a au centre, une plaque de même métal qui porte le dessin et l'inscription dont nous avons parlé. On le passe au doigt du Pape immédiatement après sa nomination, et il le rend au préfet des cérémonies, pour y faire graver le nom qu'il a choisi. Dans l'intérieur de l'anneau, se burine le nom du majordome en charge et ceux du graveur et des joailliers des palais apostoliques. L'anneau du Pêcheur de Grégoire XVI pesait 42 grammes.

Au-dessus, se lit le nom du Pape. Avant son couronnement, le Souverain Pontife ne prend aucune disposition par bulle, et les affaires courantes qui exigent une solution immédiate se traitent par l'intermédiaire des Brefs.

Il y a des pouvoirs qui ne s'expédient que par brefs et d'autres qui ressortissent, soit de cette congrégation, soit d'une autre qui en aura été chargée. En d'autres termes, pour certaines affaires, les brefs ont l'exclusive, et pour d'autres ils cumulent, avec d'autres congrégations, le pouvoir de les délivrer. Aux Brefs est exclusivement réservé tout ce qui se rapporte à la concession des ordres de chevalerie, ainsi que nous le dirons ci-après. Ce sont les Brefs qui expédient seuls les concessions des prélatures majeures au-dessous de la dignité épiscopale, et donnent un titre purement honorifique, sans y ajouter la participation à des émoluments fixes. Si des émoluments sont inhérents à cette charge, la grâce qui les accorde passe par l'intermédiaire de la Chancellerie, et se délivre par bulle. Il y a un certain nombre d'autres pouvoirs de moindre entité, mais d'un usage plus fréquent, qui se donnent par la congrégation des Rites, par exemple, mais qui se délivrent aussi aux brefs. De ce genre, sont certaines concessions d'oratoires privés.

Il serait impossible d'indiquer d'une façon exacte les matières qui, s'accordant par d'autres congrégations, se délivrent aussi par les Brefs. Le problème est en effet complexe, et pour le résoudre d'une façon adéquate, il faut non seulement comparer entre elles les taxes des deux bureaux, mais encore l'étendue et la modalité des faveurs que chacun peut concéder. C'est dans le choix de la marche à suivre, de la congrégation à laquelle il faut s'adresser pour obtenir plus facilement le but désiré, qu'un agent expérimenté peut rendre de grands services et procurer à son client une grande économie de temps et d'argent. Aussi nous ne nous étendrons pas davantage sur un sujet qui est plus de la compétence d'un agent ecclésiastique que de celle d'un auteur. Ce

---

Nous avons dit autre part que, depuis Grégoire XVI, le vrai anneau du Pêcheur se conserve au Vatican et que le Pape en fait remettre aux Brefs une copie. Ce cachet, depuis le même Pape, ne s'imprime plus sur la cire, mais donne une empreinte à l'encre rouge.

dernier d'ailleurs ne peut prévoir tous les cas qui arrivent, et c'est par l'ensemble des circonstances de la demande que se détermine la congrégation à laquelle on doit recourir pour obtenir la faveur demandée et le faire avec célérité et économie.

L'institution de la Secrétairerie des brefs serait assez lointaine; elle remonterait au pape Jean XXII, à qui l'on doit nombre de réformes utiles dans l'administration de l'Eglise. (1) Cet office, créé vers 1317 à peu près, eut des vicissitudes nombreuses, jusqu'à ce qu'il fut supprimé par Paul II, en 1466. Sixte IV, en 1487, créa un nouveau collège des brefs, qui subit des variations qu'il serait trop long de rapporter. Mais une bulle de Sixte V, confirmée plus tard par Grégoire XV, et enfin fixée avec quelques modifications par Innocent XI, donna à la Secrétairerie des brefs la forme sous laquelle nous la voyons aujourd'hui.

Cette forme est très simple, et cette simplicité provient de ce que cette administration, n'ayant aucune question contentieuse à traiter, il ne lui faut que le nombre strict des employés nécessaires à l'expédition de ces faveurs. Après le cardinal Secrétaire des brefs, vient le substitut, sur qui repose le gros du travail, et que l'on peut appeler l'homme le plus important de la Secrétairerie. Il a la charge de préparer toutes les affaires qui doivent passer par le cardinal Secrétaire; et pendant son absence, signe les brefs en son lieu et place. Il a un assesseur laïque et un certain nombre de *Minutanti* (titre que nous avons souvent trouvé sous notre plume), soit titulaires, soit adjoints. Ce sont ces employés, pris dans le rangs du clergé et du laïcat, qui rédigent la minute des brefs, que copieront ensuite des écrivains *ad hoc*. Enfin la Secrétairerie se complète par un Archiviste, un Caissier et un Computiste, c'est-a-dire une personne chargée de revoir les comptes. Cette dernière charge donne beaucoup d'occupations à cause des nombreuses taxes dont la Secrétairerie demande le débours et exige le payement.

Le cardinal Secrétaire des brefs a quelques facultés

(1) L'origine de la Secrétairerie des brefs est le collège des écrivains apostoliques, dont la charge s'achetait, comme celle des notaires. Ce collège fut supprimé par Innocent XI, qui remboursa à chaque titulaire les sommes qu'il avait payées.

qu' il administre librement et distribue sans en référer au Saint-Père. Ce sont les dispenses sur l' âge canonique pour la prêtrise, ou pour avoir un bénéfice, les indults dits *extra tempora*, les indults d'oratoires privés et ceux relatifs au pouvoir de garder le Saint-Sacrement dans les oratoires ou chapelles publiques qui ne sont pas paroisses. Il peut aussi diminuer les taxes des brefs que l' on sollicite, quand les demandeurs justifient de leur pauvreté. Il accorde les indulgences *ad septennium*, le pouvoir d' appliquer les indulgences apostoliques aux croix, médailles, chapelets, et autres objets de dévotion, de même que le privilège de donner l'indulgence plénière et la bénédiction apostolique *in articulo mortis*. Il concède des indulgences que l'on peut gagner dans les oratoires privés exclus, par le fait même qu' ils sont privés, de cette concession. La Secrétairerie des brefs était aussi chargée de tout ce qui regardait la concession des charges que le Pape conférait dans ses états pour son administration temporelle.

La résidence du Secrétaire des brefs était anciennement au palais de la *Consulta*, mais cet immeuble ayant été pris par le gouvernement Italien, quand il est entré à Rome, pour y loger le ministère des affaires étrangères, le Pape Pie IX assigna à cette Secrétairerie un palais situé via di S. Apollinare, 8., où elle est maintenant établie. Les taxes que perçoit la Secrétairerie des brefs se partagent entre les employés qui y prennent, leur traitement, et le restant, qui est sans contredit la part la plus considérable, est remise au Pape. Il s' en sert dans le gouvernement de l' Eglise, et en distribue généreusement des secours aux lieux pieux et aux pauvres.

C'est ici le lieu de parler des décorations que donne le Souverain Pontife. L' usage de récompenser par une décoration les personnes qui, par les services qu' elles ont rendus, semblent avoir un droit plus spécial à cette marque de la bienveillance pontificale, est, sous sa forme actuelle, tout à fait récent. Il ne remonte qu'à Grégoire XVI qui, abolissant d' anciennes décorations, en relevant d' autres, en créant de nouvelles a rendu à ces honneurs leur ancien éclat.

De même que, sous une forme ou sous une autre, il y a toujours eu des décorés et des personnes qui ne l'étaient pas,

mais qui désiraient l'être, de même, quand l'Eglise eut un domaine temporel, elle dût suivre ces errements. Elle traitait avec des hommes qui aiment naturellement que l'on reconnaisse leurs services, mais qui veulent aussi qu'on le sache. Elle a dû s'accommoder à ce penchant de la nature humaine, et récompenser par une distinction honorifique les personnes qui s'étaient dévouées pour elle. L'administration du Saint-Siège comprenant et des ecclésiastiques et des laïques, il fallait trouver pour ces derniers une distinction qui fût de leur ordre. Ce ne fut pas malaisé.

Il y avait, sous Constantin I qui se convertit à la foi chrétienne et donna au Christianisme une place dans la société civile, un ordre qui était célèbre. On l' appellait l' ordre de l'Eperon d' or, parce que ceux qui en étaient honorés avaient le droit de chausser des éperons faits avec ce précieux métal. C'est même de cette coutume qu'est venu l'usage du moyen âge d'attacher au nouveau chevalier, comme insigne de sa dignité, des éperons d'or. Outre cet insigne, les chevaliers portaient encore le collier d' or et l'épée avec la garde de même métal d' où leur venait le nom latin de « *Militia aurea* », milice dorée.

Les historiens prétendent que Constantin, en instituant cet ordre de chevalerie, voulut appeler l'Eglise à bénir son berceau et que le Pape saint Sylvestre donna son approbation à cette création Quoiqu'il en soit, cet ordre fut célèbre pendant tout le moyen âge, mais on eut le tort d'en rendre l'admission trop facile, et par le nombre de personnes qui pouvaient le conferer, et par le peu de choix qui présidait à cette collation. C'est ainsi que, par concession pontificale, des cardinaux, des archevêques ou évêques assistants au trône pontifical, quelques collèges prélatices reçurent le pouvoir de donner aux personnes méritantes les insignes de l'Eperon d'or. Il arriva naturellement que le nombre des décorés devint tellement grand, que les gouvernements catholiques firent des représentations à la Secrétairerie d'Etat sur des concession devenues trop nombreuses pour pouvoir être sérieuses. On en était même arrivé à parodier le proverbe connu, et l'on disait couramment: « Bonne renommée vaut mieux que milice dorée. »

Il fallait une mesure énergique, et elle fut prise sous

Pie VII, sur la représentation du cardinal Consalvi qui signalait les inconvénients de cette multiplicité. Il faisait connaître que, d'après les règles des chancelleries alors en vigueur, les états ne reconnaîtraient plus désormais comme décorés que ceux qui recevraient directement cette faveur des mains du Souverain Pontife. Non seulement des collèges prélatices avaient le droit de créer des chevaliers de la milice dorée ou de l'Eperon d'or, mais le duc Sforza Cesarini, ayant reçu des Papes le même privilège, s'en servait, paraît-il, avec une abondance telle, que l'on était inondé de chevaliers créés par lui. Il suffisait de faire une demande en l'accompagnant du montant des frais de chancellerie.

La Secrétairerie d'état, sous Pie VII, essaya d'obtenir la renonciation du duc à ce privilège, mais tous les pourparlers furent inutiles. L'affaire traîna en longueur, et finalement Grégoire XVI, voulant arriver à une solution et rendre à l'ordre son antique splendeur, déclara le duc Sforza Cesarini déchu de son privilège et fit connaître que sa Chancellerie ne reconnaîtrait plus les chevaliers créés par lui. Pie VII avait déjà séparé, en 1814, le titre de comte palatin de celui de chevalier de l'Eperon d'or, et Grégoire XVI, mettant la dernière main à la réforme par un bref du 31 octobre 1841, reconstitua l'ordre de l'Eperon d'or sous le nom du Pape saint Sylvestre (1)

(1) Anciennement la décoration de chevalier de l'Eperon d'or et les insignes des autres titres nobiliaires se donnaient avec une grande solennité, soit par le Pape, soit par un cardinal délégué. Les feuilles de l'époque, (*Diario Romano*, *Notizie di Roma*), décrivent au long les cérémonies qui avaient lieu à cette occasion. Maintenant elles sont en partie abolies, et celui qui est nommé chevalier d' un ordre pontifical n' a plus autre chose à faire, une fois qu'il est en possession de son bref, qu' à s'acheter la décoration, à moins que le Pape ne lui en fasse cadeau comme marque de haute bienveillance, et à la porter sans autre formalité. Il y a eu des femmes décorées, et nous trouvons, dans le *diario* de Rome de l'année 1794, la description de la cérémonie qui se fit par le grand-maître de l'ordre de Malte pour donner la croix de dévotion de cet ordre à une dame Virginia Mastiani Severi de Rieti. Cet exemple, s' il n' est pas unique, est au moins assez rare.

La décoration de comte Romain ou comte Palatin, se donne et aux laïques et aux ecclésiastiques. A ces derniers, dans le bref et dans la réception solennelle, on supprime les paroles « *auratae militiae equitem* » comme aussi on ne leur confère pas le droit de porter « *ensem et aurata calcaria.* »

C' était un hommage à la légende qui voulait voir dans le Pape le premier inspirateur de cet ordre de chevalerie.

Cet ordre comprend seulement deux classes; des chevaliers et des commandeurs. Les premiers portent leur décoration attachée par un ruban à raies rouges et noires, les commandeurs par un collier d' or. La croix à huit pointes, ayant en bas un éperon d' or, porte d' un coté le portrait de saint Sylvestre, avec les mots SANC. SYLVESTER P. M., et de l' autre MDCCXLI, GREGORIUS XVI RESTITUIT. Les commandeurs ont une croix analogue mais plus grande et qui se suspend au cou. Le même bref limitait, pour les états pontificaux, le nombre des chevaliers à 300 et celui des commandeurs à 150, mais en dehors des états pontificaux le nombre n'était pas limité. Outre ces insignes, les chevaliers et commandeurs ont le droit de porter un costume spécial rouge avec épaulettes, dont on leur donne le dessin en même temps qu'on leur délivre leur brevet. Ils ont aussi droit à l'épée, aux éperons collier d'or, comme c'était l'usage des membres de l' Eperon d'or. Ces distinctions ne sont presque plus en usage et les membres de l'ordre de Saint-Sylvestre ne portent guère que la décoration telle que nous l'avons décrite, plus ou moins grande et diversement suivant qu'ils sont chevaliers ou commandeurs.

Continuant notre revue des ordres de Chevalerie qui se donnent par le Pape, nous trouvons celui du Saint-Sépulcre, contemporain de celui de Saint-Jean de Jérusalem, plus connu sous le nom de chevaliers de Malte. L' ordre du Saint-Sépulcre fut fondé au moment des croisades et sa décoration, qui est la croix dite de Jérusalem (croix rouge potencée de quatre croisillons), s'attache par un ruban noir. Elle n'était donnée à l'origine que pour récompenser des services rendus à la cause des Lieux-Saints, mais quand Jérusalem fut retombée sous le pouvoir des infidèles, et que tout espoir de reprendre le tombeau de Sauveur se fut définitivement évanoui, on continua à conférer cette décoration. On ne demanda plus dans ceux qui désiraient la porter, que d'aider, d'une façon purement matérielle, la religion et le culte catholique dans ces pays. Pour mieux indiquer ce but, le Pape accorda au patriarche de Jérusalem le droit exclusif de conférer les trois classes qui le composent. (bref de Pie IX, du 24 janvier 1868).

Pour recevoir la décoration de chevalier du Saint-Sépulcre, il faut en faire la demande au Patriarche de Jérusalem et, si votre demande est agréée, le rescrit vous sera expédié contre le paiement de la somme de 1000 francs, montant des frais de chancellerie. On trouvera peut-être les frais de chancelcellerie un peu élevés, mais en réfléchissant qu'ils sont employés au service, à l'entretien et à la conservation des Lieux-Saints, on s'étonnera que, vu la grandeur et l'importance du but, ils ne soient pas plus considérables. Cet ordre n'est reconnu par la chancellerie de France que si le diplôme est signé par le Pape.

Nous ne parlerons pas des chevaliers de Malte, car bien qu'ils admettent parfois des membres étrangers et qui n'ont avec l'ordre que des relations très lointaines, c'est un mélange d'ordre religieux et de chevalerie où il faut observer certaines prescriptions qui ne seraient probablement pas du goût de tous les demandeurs.

L'ordre du Christ était moins connu. Il fut créé, le 14 août 1518, par Denis, roi de Portugal, confirmé, en 1320, par le Pape Jean XXII, et réservé aux personnes de haut rang. Le Brésil délivre aussi le même ordre de Chevalerie, mais il le donne d'une façon plus large. Les Papes ont rarement usé du droit qu'ils ont de le donner, et c'est la concession récente qu'en a fait le Pape Léon XIII au Prince de Bismarck, en reconnaissance des services rendus à l'Eglise, qui a appelé l'attention sur cette décoration que l'on croyait un privilège du Portugal. Il faut remarquer que cette décoration ayant un ruban rouge, comme celui de la légion d'honneur, il est interdit en France de la porter autrement qu'avec la croix de l'ordre, pour éviter la confusion qui se produirait sans cela et dont on pourrait abuser.

Grégoire XVI, avant de restaurer l'ordre de l'Eperon d'or, avait fondé, le 1 septembre 1831, pour récompenser le courage militaire et le mérite civil, un ordre de chevalerie portant son nom. Cet ordre est divisé en quatre classes. Les grand' croix de première classe, ceux de seconde, les commandeurs et les chevaliers. La première classe porte en sautoir un grand ruban rouge liseré de jaune qui soutient, sur le flanc droit, la décoration de l'ordre. Sur la poitrine du grand-croix, se met un crachat ou plaque, qui est la même décoration entourée de

rayons. La seconde classe porte la croix au cou et une plaque ou crachat, mais sans rayons. Les commandeurs ont la la croix suspendue au cou par une cravate rouge liserée de jaune, et les chevaliers la portent plus petite à la boutonnière. La décoration est une croix à huit pointes en émail rouge. Au centre, dans un cercle en émail bleu, se détache en or la tête de saint Grégoire avec la colombe traditionelle, et tout autour de ce cartouche, les mots Sanctus Gregorius Magnus. Derrière se lisent les paroles: Gregorius xvi. P. M. Anno I. pro deo et Principe (1).

Ces décorés peuvent porter un autre costume qui se compose d' un habit ou tunique vert sombre avec des ornements en argent représentant des feuilles de chêne, et plus ou moins riches suivant le degré qu' on a dans cet ordre. L'épée se termine par une garde de nacre avec la dragonne en or et le chapeau est un claque à plumes noires. Cet habit, à qui il ne manque que les épaulettes pour en faire un uniforme de général, ne se porte presque jamais ou, pour être plus exact, du moins nous ne l'avons jamais vu employé.

Pie IX, dans sa lettre apostolique du 17 juin 1847, donnée à Gaëte sous l'anneau du Pêcheur, institüa un autre ordre de chevalerie, ou mieux remit en vigueur l'ordre des chevaliers Pies, institués par Pie IV, et qui formaient, comme nous l'avons vu, un des collèges attachés à la Chancellerie Apostolique. Cet ordre se divise en deux classes, qui, tout compte fait, en forment trois. Il y a les chevaliers de seconde classe, ceux de première, qui s'appellent commandeurs, et ceux de première avec plaque ou crachat. Ces derniers sont nobles et leur noblesse est transmissible à leurs héritiers, les seconds sont aussi considérés comme nobles, mais leur titre s'éteint avec eux.

---

(1) Le bref de Grégoire XVI « *Quod summis,* » donne tous les renseignements que l' on peut désirer sur cet ordre de chevalerie. Le bref « *Cum amplissima honorum munera jure*, du 30 mai 1834, délimite le nombre des titulaires pour les Etats pontificaux , réserve qui maintenant n' a plus malheureusement sa raison d'être. Il déclare aussi aboli l' usage de porter sur la poitrine le crachat en brillants, déclarant que les grand'croix pouvaient seulement le porter en argent et que la plaque en brillants était un insigne spécial, que l'on ne pouvait avoir sans une concession tout à fait particulière. Le grand-chancelier de l' ordre de Saint-Grégoire devait être le cardinal Secrétaire des brefs.

Il est bon de remarquer à ce sujet, qu'en Italie, le titre de noblesse n'emporte nullement la particule comme en France. Les Borghèse, les Lancellotti, les Aldobrandini, les Chigi, sont des familles princières dont les noms se trouvent dans le calendrier d'or de la noblesse Italienne, et dans l'almanach de Gotha. Aucune particule cependant ne précède leur nom. La noblesse consiste, en Italie, dans le titre mis avant le nom de l'individu; et le droit de timbrer ses armes d'un heaume de chevalier ou d'une couronne. Il faut aussi noter que l'Italien ne porte jamais dans l'usage habituel la décoration dont il a été honoré, mais qu'il en met toujous le titre sur ses cartes. Quand on lui parle, on dit toujours *Signor cavaliere* ou *Commendatore*. En cérémonie ou en visite officielle, il arborera ses décorations, mais celles-ci sont uniquement réservées pour ces grandes circonstances. Cette manière de porter la décoration en vaut une autre, et nous ne faisons que constater la différence de procédé, sans donner à l'une ou à l'autre la préférence (1).

La décoration de Pie IX est une croix d'or à huit pointes, dont les intervalles sont remplis de flammes rayonnantes. Sur un cartouche en émail blanc, qui se trouve au milieu, on lit ces mots: PIUS IX, et ce cartouche est entouré d'un ruban en émail bleu, sur lequel se lit, en lettres d'or, la légende: « VIRTUTE ET MERITO. » Derrière se trouve la date « ANNO *1847*, » qui est celle de l'année où ce Pape remit en honneur cette ancienne décoration et lui donna de nouveaux statuts. Le ruban qui attache la décoration est en moire bleu sombre avec un bord rouge. Les chevaliers de seconde classe (commandeurs) portent la décoration suspendue à la poitrine, suivant l'usage ordinaire, et ceux de première classe la sus-

---

(1) Les Italiens pourvus d'un titre nobiliaire ne mettent pas ordinairement leur écusson sur leur carte de visite, mais se contentent d'apposer au-dessus de leur nom la couronne à laquelle ils ont droit. C'est au moins l'usage suivi par les princes Romains, et dans sa simplicité, il ne manque pas de grandeur. Souvent cependant on grave les armes sur des cartes de visite et il semble que l'on observe alors la règle suivante: si la personne a le titre de duc ou de prince, de cardinal ou d'évêque, elle fait graver son écusson au sommet de la carte de visite. Si au contraire elle a, soit dans la noblesse, soit dans l'Eglise, un degré inférieur, elle met son écusson en bas et au côté droit.

pendent au cou; c'est ce que l'on appelle communément la cravatte de commandeur. Le chevalier de première classe, et avec plaque, serait un grand croix. Il ne porte pas la décoration au cou, mais sur le flanc droit, où elle est attacchée à un long ruban passé en sautoir. De plus, la même constitution de Pie IX fait remarquer qu'aucun chevalier de première classe ne peut porter la plaque, si celle-ci n'est pas indiquée dans le bref de concession; et cette plaque, à moins d'une concession tout à fait spéciale et clairement déterminée, ne doit jamais être ornée de pierres précieuses, cette faveur constituant un privilège particulier. Il suit de cette disposition que les chevaliers avec plaque forment, eux aussi, deux catégories bien distinctes, suivant que leur plaque est, ou non, ornée de pierres précieuses.

Il faut maintenant dire quelques mots de la façon dont on obtient les décorations pontificales. Une personne qui a rendu des services signalés à l'Eglise, et qui a vu ces services appréciés par le Souverain Pontife, pourra être décorée « *motu proprio*, » sans qu'il y ait une demande formelle de sa part; mais ce cas, qui se présente encore fréquemment, est loin de faire loi. Pour obtenir une décoration pontificale, il faut ordinairement réaliser deux conditions; d'abord en être digne, et ensuite la demander, ou mieux la faire demander par une personne élevée en dignité. La première condition se comprend sans qu'il soit nécessaire d'insister, passons donc à la seconde.

L'évêque diocésain est tout indiqué pour cette demande, et il est rare que le Pape refuse quelque chose à une supplique qui lui serait présentée directement par l'Ordinaire en audience privée. Mais le cas le plus ordinaire est celui où l'évêque diocésain, ne faisant par lui-même aucune demande, se borne à mettre une recommandation plus ou moins banale à la supplique qui lui est présentée. D'autres fois, étant interrogé par Rome, il donnera une information qui, si elle n'établit pas la dignité du futur chevalier, prouve au moins qu'il n'est pas indigne de la faveur pontificale. Dans l'une ou l'autre hypothèse, la Secrétairerie des Brefs écrit presque toujours à la nonciature du pays du demandeur, ponr avoir un supplément d'informations. Un nonce est en contact avec tant de personnes, qu'il lui est très facile d'avoir. des renseignements sûrs au sujet de celui qui veut

être decoré, et ses informations, se faisant sur une plus vaste échelle, peuvent mieux éclairer le Saint-Père sur l'utilité ou les inconvénients de la faveur sollicitée.

Quand ces informations sont revenues à Rome, le cardinal Secrétaire des Brefs ou son substitut va à l'audience du Pape et lui ait son rapport. Les antécédents ne peuvent en rien faire présager la résolution du Très-Saint-Père. Il est bien certain que toutes les personnes dignes d'être décorées ne peuvent l'être. On ne compte pas le nombre des fidèles serviteurs de l'Eglise, de ces hommes à la foi robuste et active, qui, sans calculer, donnent au Pape leur temps, leur intelligence et leur fortune. Ce n'est pas une croix d'or sur la poitrine qui est capable de récompenser de pareilles vies. Ces chrétiens ont travaillé pour Dieu et son Eglise, c'est Dieu qui devra les récompenser dans le ciel. Le Pape ne décore donc que quelques personnes parmi toutes celles qui en sont dignes, et il serait aussi difficile que téméraire de critiquer le choix qu'il en fait. Il suffit que les décorés soient dignes de leur décoration; il n'est point nécessaire qu'ils soient plus dignes que d'autres qui n'ont pas obtenu cette faveur.

C'est surtout dans ces pourparlers qu'un agent peut rendre de grands services en indiquant la marche à suivre, et surtout en prévoyant les obstacles qui pourraient s'opposer à l'obtention de la décoration. C'est lui qui pressera l'exécution des formalités que demande la Secrétairerie des Brefs, mettra tout en oeuvre pour que la nonciature donne rapidement les informations qu'on lui a demandées, enfin retirera le bref, moyennant le versement de la taxe de chancellerie, et l'expédiera à qui de droit. Rappelons encore que, les ordres pontificaux étant reconnus non seulement par la chancellerie française, mais aussi par celle de tous les états, le nouveau décoré doit faire entériner, à la chancellerie du pays qu'il habite, le bref de la décoration dont il a été honoré, et acquitter les taxes que chaque pays demande pour le port de ces insignes. Si cette personne habite l'Italie, une pareille demande à la *Consulta* non seulement serait inutile, mais souverainement déplacée, et si cette personne résidait dans les anciens états pontificaux, la demande deviendrait

une insulte adressée au Saint-Père injustement dépouillé, et dont on reconnaîtrait de cette manière la spoliation (1).

La Secrétairerie des Brefs délivre aussi des titres de noblesse, et ordinairement ceux de comte ou de marquis sont les plus demandés. Le titre de baron est encore assez prisé, car étant moins porté, cette rareté laisse croire, non pas qu'il est plus sérieux que les autres, mais qu'il remonte plus avant dans l'histoire.

Il convient en effet de noter ce travers de l'esprit humain, qui se constate sans qu'on puisse en donner une raison plausible. Supposons que quelqu'un, ayant rendu de grands services à l'Eglise, en soit récompensé par un titre de comte. Au lieu de se glorifier de cet honneur qu'il tient de la faveur pontificale, et qui représente des services rendus, une grande somme de dévouement, d'intelligence et d'abnégation, le titulaire s'arrangera de façon à laisser croire que ce titre lui vient de ses ancêtres; comme si la noblesse était d'autant plus respectable qu'elle se perd plus loin dans la nuit des temps. Il semblerait au contraire qu'il y ait plus de gloire à être le fils de ses oeuvres, à porter un titre que l'on a gagné soi-même, qu'à le trouver dans son berceau, et à en avoir les insignes brodés sur les premiers langes qui vous enveloppent.

Il n'y a pas grand'chose à dire sur ces titres de noblesse qui se confèrent par la cour pontificale avec des règles analogues à celles que suivent les autres états, et qui donnent droit aux mêmes privilèges. Ces privilèges, d'après l'usage actuel, se limitent au titre que l'on met sur ses cartes de visite et à la couronne qui timbre l'écusson. Si le nouveau comte ou marquis n'a pas d'armes, il doit s'en composer en se servant pour

(1) Il y a des gens qui ne doutent de rien, et qui, dans leur amour de la décoration, s'adressent à toutes les chancelleries pour en avoir. Si les décorations pontificales peuvent se mettre sur toutes les poitrines des enfants de l'Eglise, il faut au moins qu'elles y soient en bonne compagnie. Or il est arrivé qu'on s'est fait, simultanément ou successivement, peu importe, décorer d'un ordre pontifical, et que l'on a obtenu du roi d'Italie la croix de la couronne de fer ou des Saints Maurice et Lazare. Ces dernières, depuis les évènements de 1861, ne sauraient se mettre sur la même poitrine qui est ornée d'une décoration pontificale, à moins qu'on ne voulût en faire un nouveau calvaire, en mettant côte à côte Notre-Seigneur en croix et ses bourreaux.



être deco
te éche
ou les
Qu
nal S
Pape
rien
bien
ne
ser
tiv
tel

règles hé-
ne se met sur
comme seraient
voitures, linge de
pris l'usage de faire
simples initiales, en
ou de duc suivant les
dehors des règles héral-
leurs droits, et qui pen-
des devoirs, ne se permet-
règles nobiliaires.

Romains. Les évêques nommés en même temps ce titre, qui est séculières pour récompenser rendus à l'Eglise. Le mot de Comte devrait dire Comte Palatin. Dans ces personnes étaient les compagnons il habitait à Saint-Jean de Latran, Anciennement, comme nous l'a- les chevaliers de l'Éperon d'or, ou *aurata*, étaient en même temps, et par le fait de leur nomination, comtes palatins.

Le titre officiel de cette dignité est « Comte du palais apostolique et de la cour du Latran. » Les insignes consistent en une croix d'or, suivant un modèle déterminé, une chaîne d'or et un manteau orné d'une croix. Avant de pouvoir porter ces insignes (que nous n'avons jamais vus), le nouveau comte doit, sous peine de nullité de la grâce accordée, prêter serment de fidélité au Pape, et faire la profession de foi prescrite par les constitutions apostoliques.

La Secrétairerie des Brefs a, nous l'avons vu, des fonctions gracieuses, et elle est du nombre de celles à qui l'on aime à recourir. Elle ne peut satisfaire, il est vrai, à toutes les demandes, car il s'en faut que tout ce que nous souhaitons soit raisonnable, mais dans les limites du possible, elle cherche à vérifier cette prière liturgique qui s'applique à nos églises, « *ut quisquis hoc templum beneficia petiturus ingreditur, cuncta se impetrasse laetetur.* » Parmi les faveurs qu'elle donne, un certain nombre se rapportent aux brefs d'indulgences, et comme nous les avons déjà cités dans le chapitre

qui leur est consacré, nous nous abstenons d' en répéter ici la nomenclature.

Les Cardinaux, d'après les règlements pontificaux, n' auraient pas le droit de tester. L' argent dont ils jouissent leur est venu, soit directement de l' Eglise, soit à l' occasion de l' Eglise; il est juste que ces sommes rentrent dans l'Eglise, et ne viennent pas enrichir des neveux ou des parents éloignés. De même, si les objets qui sont communément désignés sous le nom de chapelle, ce qui comprend les ornements, vases sacrés, reliques etc.., tombaient dans des mains laïques, ces objets seraient exposés à des profanations, au moins matérielles, qui se doivent éviter. Les mêmes constitutions ont donc statué qu' ils deviendraient la propriété des Palais Apostoliques. Ces règlements sont très sages, et ils s'inspirent au même respect des choses saintes qui obligent l'évêque, de par le droit commun, à céder sa chapelle à sa cathédrale qui est son héritier naturel.

Malheureusement il en été de ces lois comme de toutes les autres; on a cherché à les éluder ou à s'en faire dispenser. S'en dispenser de sa propre autorité était difficile dans un pays où le Pape était souverain spirituel et temporel; plus prudent était d'y demander une dérogation. Ces exemples, rares en commençant, devinrent de plus en plus fréquents, et maintenant tout évêque obtient un bref qui lui permet de disposer librement des objets de sa chapelle, et tout cardinal fait une instance à la Secrétairerie des Brefs pour avoir les quatre indults suivants:

Faculté de faire son testament, avec libre disposition de ses biens, quelle que soit leur origine. — Indult pour conférer des pensions sur des bénéfices, droit qui est réservé au Saint-Siège. — Pouvoir de concéder des bénéfices vacants dans le titre ou le diocèse, quand la vacance arrive dans les mois réservés au Saint-Siège, ou qui tombent sous des réserves générales. — Bref spécial permettant de disposer de sa chapelle et des objets communément compris sous cette dénomination. Il existe toutefois cette restriction, que si le cardinal meurt sans faire de testament, ces objets n'appartiennent pas aux héritiers, mais aux Palais Apostoliques, et que si le cardinal en dispose, il ne peut les léguer qu'à une église, chapelle ou lieu pieux. L'ensemble de ces quatre brefs coûte 168,04 pour la taxe, et 18,52 pour l'agence.

La Secrétairerie des Brefs délivre aussi des concessions d'affiliation à la congrégation *Prima Primaria* de Rome, avec faculté de gagner les mêmes indulgences et le pouvoir d'admettre d'autres personnes au bénéfice de la même inscription. Taxe 5,00, agence 5,00.

C'est encore cette Secrétairerie qui délivre les pouvoirs d'ériger un oratoire privé « *more nobilium* ». On appelle ces concessions « *more nobilium* », parce que le demandeur n'a aucune autre raison de solliciter cette faveur et ne peut alléguer l' état de maladie ou d' infirmité qui en sont les motifs ordinaires. On dit « *more nobilium* », car on comprend qu'un personnage important puisse jouir sur ce point de faveurs spéciales, et, puisque la hauteur de son rang, le séparant de la foule, lui donne droit à plus de considération, il est convenable que cette séparation et ces honneurs lui soient conservés même dans l'accomplissement de ses devoirs religieux. Le privilège de l'oratoire privé permet de satisfaire à ce sentiment sans blesser les grandes lois de l' égalité chrétienne, qui nous fait enfants d'une même famille, héritiers des mêmes biens, et où nous ne devrions nous distinguer que par notre humilité et notre amour pour Dieu. L' oratoire privé demandé par un laïque pour lui et ses parents coûte 98,00, de frais et 20,00 d'agence. Si le titulaire est prêtre et désire cette faveur pour lui-même, la taxe augmente légèrement, et devient respectivement 111,00 pour la taxe, et 30,00 pour l' agence.

Nous entrons maintenant dans la série des honneurs qu'accorde cette Secrétairerie. Elle donne parfois l' usage du bougeoir, quand celui qui demande cet honneur a déjà une dignité ecclésiastique, comme serait celle de prélat, vicaire-général, ou encore une dignité capitulaire. Les frais sont de 211,000 pour la taxe, et 50,00 pour l'agence. Il est inutile de faire remarquer qu'une pareille demande doit être recommandée par l'Ordinaire.

Le titre de Prélat de la maison de Sa Sainteté exige le payement de 250, 00 francs pour la taxe, et 33, 50 pour l'agence. Le bref de protonotaire « *ad instar participantium* » veut 300, pour frais de chancellerie, et l'agent se contente du dixième de cette somme, soit 30,00. Enfin l'assistant au trône pontifical doit débourser, pour obtenir son bref, 308,50 de taxe, et 40,00 d'agence.

Les dignités laïques sont les décorations qu'accorde la chancellerie pontificale, et, sous le rapport des frais à payer, toutes les taxes se ressemblent, quelle que soit la décoration demandée. Bien que ces décorations soient ainsi mises financièrement sur un pied d'égalité, cependant celle de Saint-Sylvestre serait, sinon la moins appréciée, au moins la plus facilement concédée. Celle de Pie IX serait la plus recherchée, et celle de Saint-Grégoire tiendrait le milieu. Un titre de chevalier d'un de ces ordres demande 1025,00 comme taxe, et 100 francs pour l'agence. Le titre de commandeur veut une somme double de celle-ci soit 2250, 00. Remarquons que parfois les brefs accordent pour des raisons tout à fait spéciales des remises plus ou moins considérables sur le chiffre de ces frais, et quelquefois en font entière condonation. Ils passent alors par la Secrétairerie d'Etat ou la Propagande.

Avec les décorations, cette Secrétairerie concède encore des titres nobiliaires et, chose difficile à expliquer puisqu'elle fait exception à la règle générale, les titres de baron, comte ou marquis payent la même taxe. Celle-ci est différente seulement quand ces titres sont personnels au demandeur ou doivent passer à ses descendants.

Dans le premier cas, les frais sont de 2706,00 pour la chancellerie, et 200, 00 pour l'agence. Si le titre est héréditaire, ces chiffres deviennent respectivement 8125, 00 et 650,00. Il ne faut pas s'étonner de l'importance de la somme demandée, car le titre ne s'éteindra qu'avec la ligne masculine directe de cette famille et les chancelleries des autres états qui délivrent encore des titres nobiliaires, exigent des sommes beaucoup plus élevées.

Les possesseurs des titres ainsi obtenus, doivent être avertis qu'il ne peuvent s'en servir dans leurs actes publics que si le bref a été reconnu par la chancellerie du pays qu'ils habitent, et qu'un jugement du tribunal les a dûment autorisés à ajouter ce titre à leur nom. Faute de cette formalité, il pourrait arriver que les actes, faits avec ce qualificatif, fussent entachés de nullité, à cause du changement ou modification de nom; ce changement ou modification n'ayant pas été reconnu par les tribunaux.





CHAPITRE XXVIII.

Le Vicariat.

Le diocèse de Rome et la primauté. — Le cardinal Vicaire. — Etendue du diocèse de Rome. — Ce que fait le cardinal Vicaire. — Les séminaires de Rome. — Comment on arrive à une ordination à Rome. — Le *celebret* et sa taxe. — Les paroisses de Rome. — Les réguliers et les paroisses. — Les funérailles à Rome et les frais qu'elles occasionnent. — Règles pour le transport des cadavres hors de Rome.



Il résulte de l'institution même de la primauté que le Pape, ayant une juridiction sur l'Eglise entière comme héritier des promesses faites à Pierre, est aussi évêque de Rome. La théologie nous enseigne que le siège de Rome est indissolublement uni à la primauté (1), en sorte que l'un ne peut être sans l'autre. Quelques théologiens partent de là pour dire que Rome ne sera détruite qu'à la fin du monde et

(1) Ce titre d'évêque de Rome est inséparable " *jure divino* " de la primauté. A ce sujet, on raconte que Jean XXII, qui était natif de Cahors, fut sollicité un jour, par quelques personnes de son entourage, de trancher d'un seul coup la question Romaine. On le suppliait de mettre un terme aux plaintes des Romains qui voulaient un Pape, en leur donnant un évêque de Rome, restant lui à Cahors avec la Papauté. " Si je faisais selon vos désirs, répondit Jean XXII, la solution serait toute trouvée: l'évêque que je nommerais à Rome serait le véritable Pape, et moi, je resterais avec le titre d'évêque de Cahors. "

que, jusqu'à ce moment, elle est à l'abri de ces grandes convulsions géologiques qui ont englouti d'autres villes (1). Ce raisonnement n'est point toutefois sans réplique. Il est vrai que jusqu'à la fin du monde il y aura un chef suprême de l'Eglise qui aura le titre d'évêque de Rome, mais il n'est pas certain que ce titre existera toujours sous la forme matérielle que nous lui voyons aujourd'hui. Si Rome était changée en un vaste lac, cette étendue d'eau, étant l'endroit où a été Rome, serait encore la portion de territoire qui formerait cet évêché, et sur lequel le Pape aurait juridiction en vertu de son titre épiscopal. Cependant cette catastrophe, vu les harmonies de la Providence, est peu probable, et il est à croire que, d'ici à la fin du monde, Rome n'éprouvera d'autre cataclysme que les ruines financières qui paralysent son développement et la plongent dans la misère (2).

Le Pape ne peut par lui-même s'occuper des mille et mille détails de l'administration du diocèse de Rome, et il a dû confier ce soin à des personnes de choix qui, sous sa direction, remplissent cette mission. Cette charge, purement épiscopale dans l'origine, fut, à raison de son importance, attachée à la dignité de cardinal par Paul IV, en 1558. Depuis cette époque c'est toujours un cardinal, déjà revêtu

---

(1) Les érosions qui se sont produites sur les côtes de Bretagne sont classiques, et le catalogue s'en trouve dans tous les traités de géologie. Sans parler de la célèbre ville d'Ys, qui a certainement existé, et dont les ruines se découvriraient encore, dit-on, à marée basse, il y a des paroisses, dans l'ancien diocèse de Dol, qui se conféraient au commencement du XVII siècle, et qui, cent cinquante ans plus tard, étaient complètement ensevelies dans les flots. Des faits du même ordre se sont produits dans le canal de la Manche, et si l'on en croit des chroniques du VIII siècle, à certaines époques, pendant les basses marées d'équinoxe, on pouvait passer d'Angleterre en France, sinon sans se mouiller, au moins sans le secours d'un bateau.

(2) Un pareille destinée serait cependant d'autant moins impossible pour Rome que cette ville n'est pas éloignée d'un centre d'activité volcanique. Les cratères des monts Albains pourraient bien se réveiller un beau jour, bouleversant la contrée, et occasionnant des tremblement de terre et des dislocations dont les exemples ne manquent pas dans la géologie. Mais la Providence " *disponit omnia suaviter, attingens ad finem fortiter.* " Il n'est pas probable qu'elle nous obligera à interpréter les textes de la primauté d'une façon si stricte, et que Rome existera, comme ville plus ou moins florissante, jusqu'à la fin du monde.

ou que l'on revêt à cette occasion de la dignité épiscopale, qui est vicaire de Rome. Cette charge lui est conférée *vita durante*, elle subsiste dans son intégrité pendant la vacance du Saint-Siège et, à moins que ce cardinal ne donne sa démission pour se faire religieux, comme cela est arrivé dans ce siècle pour le cardinal Odescalchi, ou pour remplir une autre charge de la cour pontificale, il ne peut être relevé de son emploi. Si le cardinal Vicaire quitte Rome pour un temps plus ou moins considérable, il ne peut nommer un autre cardinal pour gérer le vicariat en son lieu et place, mais ce choix appartient au Pape qui designe tel prélat qu' il juge convenable (1). Le plus souvent, ce prélat n' est autre que le Vice-gérant de Rome, évêque nommé par le Pape pour aider le cardinal Vicaire dans l'exercice de ses fonctions.

Le diocèse de Rome s' étendait autrefois aux mêmes limites que l'ancienne préfecture de Rome, c'est-à-dire à 100 milles de distance tout autour de la ville. Le mille Romain étant de 1500 mètres, cela donnait à ce diocèse une étendue considérable. Mais peu à peu des sièges épiscopaux furent fondés qui restreignirent cette juridiction et, à l'heure présente, le territoire soumis au Vicariat de Rome ne s'étend plus qu'à 40 milles hors des murs. Encore n'embrasse-t-il dans ce rayon que les pays qui ne sont soumis à aucun diocèse ou chapitre. Ces restrictions sont considérables, car les évêchés suburbicaires forment une ceinture qui enserre Rome presque de tous les côtés, et en dehors d'eux, le diocèse de Rome

(1) Le cardinal Vicaire, partant pour un lointain voyage ou devant faire une absence qui durera un temps un peu long, ne peut pas mettre quelqu'un en sa place, comme les évêques le font dans leur diocèse. La raison de la différence est facile à saisir. Un évêque, dans son diocèse, n'a personne au dessus de lui, et son autorité ordinaire lui est personnelle, en ce sens qu'il ne la tient d'aucune délégation. Le cardinal Vicaire a bien, lui aussi, une autorité ordinaire, mais cette autorité est déléguée. Il ne gouverne qu' au nom du Pape dont il est le représentant. Si pour une raison quelconque, l'exercice de ce pouvoir lui est interdit, le Pape reprend les rênes de l'administration et nomme, pour l'exercer, qui il lui plaît. C' est du reste une question plus de forme que de fond, car, dans cette circonstance, le Pape consultera toujours son Vicaire et, pour procurer l'unité de l'administration, ne prendra qu'une personne qui suive les mêmes procédés et applique les mêmes mesures de la même manière.

n'a que des enclaves séparées les unes des autres, et, à cause même de cette division, très difficiles à administrer. Ces enclaves se retrouvent dans la commune de Rome, et la France, après un siècle de révolutions, en offre encore de curieux exemples (1).

(1) Si l'on consulte une carte de la commune de Rome, on voit que la délimitation de ses frontières est excessivement capricieuse. Je ne pourrais mieux la comparer qu'à la surface d'une flaque d'eau qui s'étalerait sur un terrain irrégulier. L'eau s'avance d'un côté, se retire de l'autre, créant ici un promontoire, s'enfonçant là dans un golfe, se terminant en un mot par des sinuosités où la ligne droite est ce qui manque le plus. Pour ce qui concerne Rome, il suffit de savoir que si, sur certains points, cette limite s'approche à douze kilomètres des murs, elle s'en éloigne sur d'autres, voisins de ceux-ci, jusqu'à soixante. Mais, comme si une frontière aussi déchiquetée, n'apportait pas assez de difficultés à l'administration, mêlant des territoires et les faisant pénétrer l'un dans l'autre comme les dents d'un engrenage colossal, Rome compte encore neuf enclaves, dont l'une se trouve à plus de quinze kilomètres des limites extrêmes de la commune.

La France nous offre, au point de vue administratif, de semblables singularités. Cinq communes des Hautes-Pyrennées, par cela même que jadis elles dépendaient du Bigorre et non du Béarn, se trouvent noyées en plein territoire des Basses-Pyrennées et forment deux enclaves séparées l'une de l'autre, comme du département duquel elles dépendent. Le canton de Valréas et ses trois communes se rattachent à l'arrondissement d'Orange, bien que la Drôme, les enserrant de toutes parts, les lie matériellement au département qui a pris son nom de cette rivière. Enfin le petit village de Vallabrègues, sur la rive gauche du Rhône, dépend, non de Marseille ou d'Arles, mais de Nîmes, et ses habitants, pour toutes les formalites administratives, doivent traverser le fleuve en bateau ou profiter du pont de Tarascon.

Cette anomalie existe même au point de vue politique. Sans parler du val d'Andorre qui est dans une situation tout à fait spéciale, nous avons une terre espagnole enclavée dans le territoire français. C'est la petite commune de Livia et ce, en vertu du fameux traité des Pyrennées, de 1659. Par une des clauses de ce traité, les communes françaises qui entourent Livia devraient laisser tous les deux ans leurs terrains en friche pour permettre aux habitants de Livia de mener leurs bestiaux à la montagne. Cette clause, bien entendu, n'est jamais respectée par nos paysans français, qui, par une conséquence logique, refusent obstinément de laisser passer les bestiaux de Livia dans leurs champs quand leurs récoltes sont sur pied. De là des conflits et des coups de fusil. De plus, Livia est reliée à l'Espagne par un étroit chemin neutre où aucun soldat, gendarme ou douanier de l'une ou l'autre des deux nation ne doit circuler. Grâce a cette situation, cette commune est le refuge de tous les contrebandiers de la contrée.

Il est inutile de nous appesantir sur ce que peut faire à Rome le cardinal Vicaire. Ses pouvoirs sont ceux d'un évêque dans son diocèse, mais les affaires majeures sont soumises au Pape dont il est le délégué, et pour cela il a l'audience tous les samedis soir de chaque semaine. Seul il délivre les pouvoirs de confesser à tous les prêtres, sauf aux pénitenciers des trois grandes basiliques nommés directement par le Grand-Pénitencier. Son titre de cardinal Vicaire ne lui donne aucune autorité sur le clergé des grandes basiliques de Saint-Pierre, Saint-Jean de Latran et Sainte-Marie Majeure, qui sont soumises à une administration spéciale, comme si elles étaient un diocèse séparé. Comme cardinal Vicaire, il fait les ordinations à Saint-Jean de Latran, soit par lui-même, soit par le Vice-gérant, et lui seul a ce pouvoir pour tout Rome. Cette faculté toutefois ne restreint pas les pouvoirs ordinaires qu'ont les cardinaux prêtres dans leur titre, et les cardinaux archi-prêtres dans leur basilique respective.

L'ordination étant une des choses qui intéressent le plus le jeune clerc qui vient faire ses études à Rome, nous indiquons brièvement comment il doit s'y prendre pour arriver à la prêtrise.

Il lui faut tout d'abord, et avant de se mettre en voyage, se munir de la permission de son évêque et obtenir l'assurance que, si sa conduite est régulière, on ne lui refusera pas les lettres dimissoriales. Ce jeune homme venant à Rome, peut demander à être admis dans un des nombreux collèges ecclésiastiques de la ville, et c'est ce qu'on peut lui conseiller de mieux. Dans ce cas, le collège auquel il se sera adressé lui indiquera en temps et lieu les démarches à faire et sera son répondant, tant vers son propre évêque, que vers le vicariat de Rome.

Si le jeune étudiant peut demander son admission dans un séminaire, il ne doit pas nécessairement y entrer. En effet, le saint Concile de Trente, en instituant les séminaires, n'en rendit pas le séjour obligatoire, et si, en France, il est bien

---

Ce n'est donc pas seulement dans les circonscriptions ecclésiastiques que se retrouvent de pareilles singularités. On peut même dire que dans la plupart des cas, elles sont venue du pouvoir civil, dont l'Eglise a conservé les délimitations.

difficile d'arriver aux saints ordres sans avoir passé un temps déterminé dans ces maisons, il n'en est pas de même à Rome. Celui qui vient y suivre les cours de l' Université a donc le choix de la vie libre dans cette ville, ou de la vie renfermée dans un des nombreux collèges ou séminaires ecclésiastiques, qui existent maintenant pour toutes les nations, et satisfont à tous les desiderata.

Les règlements de ces instituts, ne sont point en tout conformes à ceux de France. Ils s'en distinguent d'abord en ce que les cours sont donnés à l'Université, et que deux fois par jour, les élèves doivent se rendre dans les salles où se font les leçons. C'est pour eux une première occasion de sortie, et cette excursion biquotidienne, parfois assez longue, les contraint à faire l'exercice qui est si indispensable à la santé dans ce pays. Outre cela, il y a tous les jours une promenade d'une heure et demie à peu près, et qui est obligatoire, sauf quand le temps est mauvais. Le moment de cette promenade varie suivant la saison, car elle doit se terminer au moment de l'Ave Maria, c'est-à-dire une demi-heure après le coucher du soleil. Elle en suit donc le mouvement, et du reste, comme dans les anciens temps, alors qu'il n'y avait par d'horloges, c'est le cours de cet astre qui règle l'heure des cérémonies ecclésiastiques qui se font dans la soirée.

Si nous comparons séminaire à séminaire, et examinons la sévérité plus ou moins grande de leurs règlements, on peut dire, sans entrer dans les détails, que quelques collèges étrangers ont adopté une manière de vivre moins sévère que celle en vigueur dans les pays dont ils reçoivent les élèves. Pour n'en citer qu'un exemple, le Séminaire Français, dirigé par les pères du Saint-Esprit et du Saint-Coeur de Marie, traite moins en écoliers ses étudiants que les séminaires de France, et leur situation matérielle y est bien meilleure sous tous les rapports. Le proverbe « *Si Romae es, Romano vivito more,* » est ici mis en pratique, et la plus grande somme de liberté donnée aux jeunes gens n' est jamais au détriment de leurs études ou de leur piété, et n'a point dégénéré en licence.

D' autres collèges, et les italiens sont de ce nombre, sont tenus d' une façon bien plus rigoureuse. Outre que les élèves sont dotés de costumes voyants qui s'aperçoivent à une lieue de distance et les empêchent de

se dissimuler ou de se confondre dans la foule, ils ont des règlements très sévères, que nous ne pouvons donner par le menu. Nous n'en citerons qu'un seul point, qui montre les précautions prises pour défendre les jeunes clercs contre toutes les excitations extérieures ou intérieures. Les fenêtres de leurs chambres qui donnent sur la rue sont garnies d'auvents, qui ne laissent apercevoir qu'un coin du ciel bleu, et empêchent absolument que le regard puisse s'abaisser sur la terre. Toute distraction est ainsi écartée, mais cela fait ressembler à s'y méprendre un séminaire à une maison centrale. La ressemblance s'augmente encore, quand on voit, au moment du couvre-feu, le prêtre (il s'appelle *prefetto*, parce qu'il a la charge de la surveillance des élèves) passer dans toutes les chambres, et enfermer à double tour les séminaristes jusqu'au lendemain matin.

Enfin, sous les papes, il y avait une dernière précaution de police générale que l'on ne se rappelle plus maintenant, mais qui avait son importance. Tout élève de collège, en portant bien entendu le costume, rencontré *seul* dans les rues, devait être arrêté par la première personne qui le trouvait et conduit au Vicariat. Pour faire observer plus exactement cette ordonnance, le Vicariat donnait une prime de cinq francs (*uno scudo*,) à tout Romain qui rammenait un élève de collège pris dans ces conditions.

Si l'étudiant, ne s'agrège à aucun collège, il doit dénoncer au secrétariat son arrivée, le lieu de son logement, et se soumettre aux prescriptions du Vicariat sur les clercs qui font leurs études à Rome. Ces prescriptions ont pour but de contrôler leur conduite, et de leur fournir les moyens de se préparer aux ordinations, en se rendant plus familière la pratique des choses saintes. Ces règlements étant sujets à des variations, il est inutile d'en donner le détail, on peut dire seulement, en thèse générale, qu'ils prescrivent, outre l'assistance à des cours de théologie, dont le certificat leur est demandé pour qu'ils soient admis à l'ordination, un bon témoignage du curé de la paroisse sur laquelle ils demeurent. Ils doivent par conséquent entretenir avec lui des relations fréquentes, suivre ses conseils, et l'aider dans les cérémonies. Tous les dimanches et jours de fêtes, ils se réunissent à la maison de la Mission, à Monte-Citorio, pour assister en surplis à la grand' messe et aux fonctions qui s'y font.

Quand arrive le moment des ordinations, le clerc fait une demande au Vicariat. Cette demande est nécessaire, elle porte le nom d'instance (*istanza*) et, sans cette pièce qui sera la première de son dossier, rien ne se fera. A cette demande, il unit la lettre démissioriale de l'évêque, si elle lui est envoyée directement, ou avertit que la Curie de son diocèse l'adressera à son Eminence le cardinal Vicaire. Si toutes ces pièces sont en règle, le secrétaire du Vicariat lui fixera un jour pour l'examen qu'il passera devant une commission spéciale, composée de trois examinateurs, et le candidat, s'il est pour la tonsure au moins et les ordres mineurs, sera interrogé uniquement sur ce qui regarde son ordre (1). S'il demande les ordres sacrés, on lui impose un ou plusieurs traités de théologie, mais parmi lesquels, s'il subit l'examen pour la prêtrise, doit se trouver celui de l'Eucharistie.

Le livre classique des examens pour l'ordination, et que tout jeune clerc fera bien de se procurer, est ce que l'on appelle *Togni*, manuel à l'usage des ordinands et qui suffit amplement (2).

---

(1) On garde encore à Rome un vestige de l'ancienne coutume, en vertu de laquelle les ordres mineurs, représentant des fonction différentes dans la hiérarchie, et des degrés par lesquels le clerc s'élevait peu à peu au sacerdoce, devaient être conférés à intervalles séparés. Chaque clerc pouvait ainsi s'exercer dans l'ordre reçu, et se préparer à celui qui allait suivre. Maintenant, on ne considère plus ces ordres mineurs que comme un tout, et les fonctions auxquelles ils donnent droit ne sont plus en usage, ou sont exercées par des laïques. L'exorciste a vu ses pouvoirs passer entre les mains des prêtres; le lecteur n'est plus employé que le samedi-saint, et le portier est devenu le sacristain, comme l'acolythe s'est trasformé en enfant de choeur.

A Rome cependant, on met un intervalle de quelques jours entre ces ordres, en les conférant par groupes de deux, à moins de dispense spéciale.

(2) L'ouvrage de Togni, est fait par demandes et par réponses, comme un catéchisme. Il se compose de deux parties distinctes, l'une qui est l'explication des ordres et l'autre un abrégé de théologie pratique. Il n'y a rien à dire sur la première partie, et le sujet qui la possède bien par coeur, qui est assez intelligent pour montrer qu'il comprend les différentes réponses et peut les expliquer, sera infailliblement reçu aux examens. La seconde partie touche à des questions de théologie, qui sont traitées par d'autres auteurs avec des principes plus larges. Bien que le manuel de Togni soit en quelque sorte officiel, il ne faudrait point croire que ce qu'il dit est toujours la

Nous ne rapporterons pas ici les dispositions de la bulle *Apostolicae Sedis* qui détermine la question des ordinations, délimite le pouvoir de l'évêque diocésain sur les clercs qu'il envoie à Rome et impose l'obligation des lettres testimoniales, si l'ordination a lieu au dehors. Je ne parlerai point des règles spéciales auxquelles sont soumises les clercs appartenant aux six évêchés suburbicaires; j' indiquerai seulement qu'en vertu de la même bulle, les clercs qui doivent recevoir les ordres majeurs sont tenus de s'y préparer par une retraite de dix jours passés dans la maison des prêtres de la Mission. Cette retraite, faite dans toute autre maison religieuse, si on n'a pas obtenu au préalable la dispense du cardinal Vicaire, ne compterait aucunement pour l'ordination. Les collèges et séminaires ont seuls le privilège de faire la retraite d'ordination dans leur maison respective.

Le clerc nouvellement ordonné et le prêtre qui arrive à Rome ont besoin d' un *celebret* (1) pour être admis à offrir le saint Sacrifice. Un pèlerin devra, en arrivant, faire viser son

---

doctrine Romaine, et que ses réponses doivent être choisies préférablement à d'autres. En cette matière, il n'y a pas d'autre conseil à donner que ce texte de l'Ecriture: " *Omnia probate, quod bonum est tenete.* " La doctrine de Rome se prend dans ses Universités, qui sont la véritable expression de son enseignement, et c'est à elles que l'on doit s'adresser.

On nous permettra, en finissant, de donner un conseil pratique aux jeunes gens qui doivent passer les examens au Vicariat. Quelques-uns d'entre eux, pour faciliter leur tâche, présentent des traités qui, si l'on considère l'importance qu'on leur donne dans les cours, ne se composent que d'un petit nombre de pages. Le calcul n'est pas très heureux. Le choix adopté sent trop la corde, s'il m'est permis de m'exprimer ainsi, et l'examinateur, mis en défiance, ne trouvera pas de difficulté à convaincre l'examiné que les traités les plus difficiles sont précisement les plus courts.

(1) Il est bon de remarquer que le *celebret* donne la faculté de dire la sainte Messe, mais ne constitue pas un droit à la célébration. C'est un certificat qui justifie que vous n'êtes le sujet d'aucune censure, et autorise en même temps le curé à vous admettre dans son église, s'il le juge bon. Aussi la feuille donnée par le Vicariat dit: « *de consensu rectorum, celebrare valeas licentiam concedimus, et impertimur.* » Si un curé refusait, sans raison valable, à un prêtre dont les papiers sont en règle, de célébrer dans son église, il serait en toute rigueur dans son droit, mais ce serait le cas de lui appliquer l'adage « *summum jus, summa injuria* »

celebret au Vicariat, qui, ou bien lui donnera sur la même feuille la faculté de dire la messe *ad tempus*, ou la lui retiendra, en lui en donnant un autre provisoire. Ce provisoire ne sera pas à longue échéance, car pour se ménager un moyen plus efficace de contrôle, le Vicariat, à moins que le prêtre en question ne lui soit personnellement recommandé, ne lui accordera la faculté de célébrer que pour quinze jours, et la renouvellera ensuite pour le même espace de temps, s'il n'a reçu aucune information défavorable. Ce n'est qu'au bout d'un temps plus ou moins considérable que le Vicariat se décidera à donner un *celebret ad annum*.

Le *celebret* était anciennement gratuit (1); il est maintenant imposé d'une somme de 1,50 par trimestre. Les Romains sont exempts de cette taxe, qui pèse entièrement sur les prêtres étrangers au diocèse de Rome. Cette redevance offre encore cette particularité qu'elle est due, non pas à raison de la demande du *celebret*, mais à raison du saint Sacrifice que l'on offre. Si vous obtenez un *celebret ad annum*, vous payerez la somme de 6,00, soit les quatre trimestres en une fois. C'est donc une taxe que l'on peut comparer à ce que les italiens nomment *tassa d'esercizio*. Elle offre un danger. Le gouvernement italien peut en prendre motif pour prélever un impôt pareil, mais plus lourd, sur les prêtres qui disent la sainte messe, et trouver dans cette action si sainte l'occasion d'un revenu imposable qui, jusqu'à présent, pouvait être consi-

---

(1) Les *celebret* à Rome ne se délivrent maintenant que contre le payement d'une taxe. Cette mesure, comme toutes les choses nouvelles et qui touchent, même légèrement, à des intérêts matériels, a suscité des mécontentements et quelques prêtres ont porté la question au Saint-Office, accusant la taxe de simonie. Le coup était habile, mais les demandeurs ne se sont point aperçus que, depuis longtemps déjà, la question avait été posée et résolue par la pratique de presque toutes les curies épiscopales. Le Saint-Office aurait répondu que la taxe était légitime, mais que son produit devait être attribué à une oeuvre déterminée, à laquelle coopéreraient ainsi les prêtres qui demandent un *celebret*. La détermination de cette oeuvre empêcherait le caractère simoniaque, qu'en ergotant sur les mots, l'on pourrait trouver à cette mesure. Nous n'avons pas sous les yeux le texte de cette décision, que l'on nous a cependant donnée comme authentique. Cela suffit pour justifier une réserve que nous aurions conçue sans cela, par la seule inspection du décret et des considérants de la solution.

déré comme en dehors des atteintes du fisc. Cette redevance sert à payer les employés occupés à la rédaction de ces pièces et aux recherches qu'elles occasionnent. Cette partie du service du Vicariat est très chargée, car outre les secrétaires qui, au palais même du Vicariat, enregistrent ces documents, les collationnent, écrivent les *celebret*, il y en a d'autres qui vont dans les églises, afin de constater par eux-mêmes si les dispositions émanées de l'autorité sont strictement observées. Ils doivent se faire présenter le livre des messes (*Vachetta*, en italien, parce qu'anciennement ils étaient reliés en peau de vache), et relèvent les noms de ceux qui ont célébré dans l'église. Cette indication, confrontée avec les registres du Vicariat, permet de se rendre un compte exact du mouvement des prêtres étrangers qui sont à Rome, et de savoir si tous ont fait à la secrétairerie le dépôt des pièces qui les autorisent à célébrer. Ces employés doivent nécessairement être rétribués et il est juste que cette rétribution soit donnée par ceux mêmes qui profitent directement ou indirectement de leurs services. Cette taxe existe d'ailleurs depuis longtemps, sous une autre forme, en France et dans nombre de diocèses d'Italie. Si donc elle est une innovation pour Rome, on peut dire que cette innovation a de nombreux précédents.

Chaque prêtre disant la messe dans une église, doit signer sur le livre dont nous avons parlé la date du jour de la célébration. Ces livres de messes forment une collection intéressante à parcourir qui permet parfois de relever des erreurs historiques invétérées. Pour ne citer qu'un seul cas, tous les historiens disent que Martin Luther, moine augustinien, célébra sa dernière messe à Sainte-Marie du Peuple, église qui, alors comme aujourd'hui, appartenait aux moines de saint Augustin. Une recherche approfondie des livres de messes de cette époque, encore conservés, montre que Martin Luther n'a jamais célébré la sainte messe à Sainte-Marie du Peuple, et que le fait en question est matériellement faux. Ce détail indique le parti que l'on peut tirer de documents qui, en apparence, semblent complètement inutiles.

Puisque nous en sommes sur les paroisses de Rome, disons quelques mots de leur répartition. Elles se divisent en deux grandes classes, suivant qu'elles sont administrées

par des prêtres séculiers ou par des réguliers. En France, nous sommes peu habitués à voir des paroisses entre les mains des moines, et à part certains lieux de pèlerinage tenus par des réguliers, et auxquels une paroisse est annexée pour le service des fidèles, leur administration est entièrement entre les mains du clergé séculier. On croit même que la profession monastique est un obstacle à cette administration, et que le religieux, vivant loin du monde, ne peut le connaître assez pour en guérir les plaies. Volontiers on prononcerait cet axiome: « Les moines dans les couvents et les curés dans les paroisses. » On ne partage point en Italie cette manière de voir, qui nous vient en France des ruines qu'a semées autour de nous la Révolution. L'administration ecclésiastique emploie les réguliers et n'a qu'à se louer de leurs services. Pour ne parler que de Rome, les paroisses confiées aux séculiers sont au nombre de 25 et celles qu'administrent les réguliers, de 31. On voit donc que l'élément religieux domine dans le clergé de Rome. Ces paroisses se divisent encore en paroisses urbaines et paroisses rurales, et ces dernières sont au nombre de huit. Du reste il ne faut pas oublier que les réguliers ont fait les premières paroisses, et que dans notre France spécialement, c'est à l'ordre de saint Benoît, à ses abbayes et prieurés, qu'on doit non seulement l'extension de la foi, mais la création même de beaucoup de nos villes et villages.

L'Angleterre nous offre un phénomène identique et d'une façon plus marquée. Pour reconnaître les services rendus à la religion par l'ordre de saint Benoît, il était réglé que l'archevêché de Cantorbery, le premier siège d'Angleterre, appartiendrait toujours à cet ordre célèbre. Une conséquence naturelle de ce privilège était que seul, un moine bénédictin aurait pu monter sur le premier siège du royaume, Mais ce siège était bien renté, et en cette qualité, il excita l'envie de personnes ecclésiastiques, qui n'avaient pas pour la pauvreté l'amour des fils de saint Benoît. On trouva un juste milieu pour les contenter, tout en continuant la tradition. Le Roi nomma des séculiers au poste d'archevêque de Cantorbery, et le titulaire, avant de prendre possession de son siège et de recevoir la consécration épiscopale, devait revêtir l'habit bénédictin et faire profession religieuse. Le principe était sauf et le clergé séculier, satisfait.

Petit à petit les réguliers ont été, presque partout, remplacés dans les cures qu'ils occupaient, qu'ils avaient arrosées de leurs sueurs, et dans lesquelles ils avaient jeté, sans compter, l'or que la divine Providence avait mis dans leurs mains. Ils ont été les laboureurs, d'autres ont recueilli ce qu'ils ont semé au prix de tant de sacrifices, mais leur récompense est d'autant plus grande dans le ciel qu'ils ont été plus privés ici-bas du juste salaire de leurs souffrances et de leur travail.

Les paroissses de Rome ne sont pas administrées tout à fait comme en France ; le droit canonique y est appliqué dans toute sa vigueur, et ses usages ne laissent pas que d'étonner et de surprendre les personnes qui ne sont pas habituées à ce mode de procéder. Le droit canonique est excessivement logique; il a pour base la justice et le droit d'un chacun. C'est parce que les notions primordiales de la paroisse s'oublient que l'on ne comprend plus des décisions très sages en elles-mêmes. Ajoutons cependant que quelques points auraient besoin de modifications pour s' adapter aux circonstances actuelles, qui sont loin d'être celles d'il y a trois cents ans. Nous allons indiquer quelques unes de ces singularités.

L'assistance des infirmes se fait à Rome d'une façon bien plus sérieuse qu'en France et ailleurs. Non seulement le curé vient pour administrer le malade, mais dès qu'il lui a donné les derniers sacrements, il ne le quitte pour ainsi dire plus et, soit par lui-même, soit par ses vicaires (*sotto parroci*), il reste à ses côtés le jour et la nuit. Il le console, le fortifie, l'encourage, le soutient dans les dernières luttes de l'agonie, et après l' avoir aidé à mourir saintement, recommande son âme à la miséricorde du Seigneur au moment où elle paraît devant son souverain juge (1).

(1) L'assistance des moribonds qui se fait en Italie d'une façon si consolante pour le mourant a cependant, comme toutes les choses de ce monde, son mauvais côté. Si le malade se trouve au loin dans la campagne, le prêtre n'ira le visiter que le plus tard possible, pour n'être pas obligé de s'éloigner un temps trop long de sa cure, ce qui nuirait à son service, aussi bien qu'à ses intérêts personnels. Il est arrivé plusieurs fois en effet que dans la campagne des paysans ont enfermé le malade et le curé, empêchant ce dernier de sortir avant que le mori-

Quelle que soit la personne qui ait assisté le mourant, le curé vient, après le dernier soupir, prendre possession du cadavre.

Les funérailles se font à Rome avec plus ou moins de luxe suivant vos désirs. Ce luxe consiste d'abord dans le nombre des membres du clergé qui vient faire la levée du corps, les confréries ou corps religieux qui y assistent, puis dans la quantité de cire que l'on allume autour du catafalque et dans les tentures et draperies dont l'église est ornée. Seule la levée du corps se fait avec solennité. Le cadavre est ensuite porté sans pompes ecclésiastiques au cimetière, mais la messe qui se dit après, bien qu'elle ne soit pas célébrée *presente cadavere*, donne occasion de déployer tout le faste que permet cette triste cérémonie.

Les catafalques sont à Rome d'une simplicité d'autant plus grande que le défunt est plus élevé en dignité. Ordinairement il se compose de quelques tréteaux sur lesquels on met la bière, couverte d'une *coltra* (drap mortuaire) noir et or, de manière à ce qu'elle offre une pente du côté de la porte (1). Pour les cardinaux, on adopte le même dispositif, à cette différence près que le nombre des cierges est très considérable, puisqu'il doit arriver au nombre de cent. Les princes Romains sont déposés, « *more nobilium,* » sur le pavé de l'église et sans catafalque; la bière et la civière étant recouvertes du simple drap mortuaire. Cette simplicité, vraiment touchante, impressionne bien plus que tous les monuments que l'on voit parfois dans les églises, et qui sembleraient n'avoir d'autre but, selon une parole célèbre, que de porter jusqu'aux nues le magnifique témoignage de notre néant.

---

bond ait passé à une vie meilleure. Dans un de ces cas le curé a dû rester ainsi quatre jours emprisonné, sans qu'il lui ait été permis de revenir chez lui, même pour la messe du dimanche. De pareilles coutumes témoignent d'une grande foi chez ces gens, mais cette foi est associée à beaucoup de superstition et à une forte dose de sauvagerie.

(1) Rome observe exactement la règle du cérémonial des évêques qu défend de mettre des croix blanches ou des dessins de même couleur sur les draps mortuaires ou ornements de deuil. La raison de cette prohibition est que le blanc est un signe de joie, et qu'il ne convient pas d'en arborer l'emblème sur des tentures consacrées à la douleur.

Les funérailles d' un cardinal nous fournissent l'occasion d'examiner les taxes auxquelles donnent lieu cette funèbre cérémonie, et jettent un jour complet sur cette partie de l'administration ecclésiastique. Ayant eu le grand honneur d'être, pendant plusieurs années, le secrétaire du regretté Cardinal Pitra, nous avons puisé, pendant notre séjour auprès de sa personne la plus grande partie de ces notes. La circonstance douloureuse de sa mort nous a permis de prendre connaissance des comptes produits à cette occasion, et dont nous allons donner un extrait au lecteur. On aura ainsi une idée des frais, souvent excessifs, qu' occasionnent ces tristes cérémonies.

Laissons de coté les bières, qui sont au nombre de trois, deux en bois (orme et cyprès) et une en plomb ou zing, qui coûtent, à peu près 400 francs ; les tentures de l'église reviennent de 400 à 500 francs, suivant l'ampleur qu'on donne à la décoration. Les bannières, aux armes du cardinal, que l' on met aux quatre angles du catafalque, coutume qui est en usage pour les princes, demandent une dépense de près d'une centaine de francs, et le notaire du Sacré-collège qui dresse l'acte funèbre, est payé à raison de cent francs. Vient ensuite la cire, soit celle qui est autour du catafalque, soit celle que l'on distribue aux membres du clergé, et dont le prix atteint facilement 1500 francs, s'il ne dépasse pas ce chiffre. Les diverses *mancie* et émoluments dus aux personnes qui, s'occupant de cette cérémonie, ont le droit d'en tirer un gain, demandent plus de 1000 francs L' église paroissiale reçoit une somme qui varie de 300 à 400 francs, et enfin le croque-mort de l'église (nous ne trouvons pas d'autre mot qui désigne mieux celui qui, en italien, s'appelle ***vespillone***) touche plus de 350 francs. Le total de ces diverses sommes va au de là 4000 francs, et avec les frais accessoires s'approche plus des 5000 que des 4000 (1),

---

(1) Mais pour aller plus avant dans la matière, nous allons citer quelques-uns des comptes qui ont été donnés à cette occasion, en les reproduisant d'après les documents originaux. Nous leur laissons la saveur de la langue italienne, nous bornant à quelques courtes notes dans les endroits qui seraient le plus inintelligibles pour des lecteurs étrangers à ces usages.

Si vous voulez plus tard faire transporter le corps en France ou ailleurs, vous devez, outre les permissions civiles,

---

N.o 7.

Nota delle propine ed emolumenti in occasione delle esequie della ch. Mem. del cardinale Giovanni Battista Pitra, della parocchia di Santa Maria in Trastevere, morto in Roma, il 9 Febbraio 1889 ; fatto il funerale il 16 di detto mese, nella suddetta basilica.

Camerlengo del clero	18, 00
Piangioni alla famiglia	176, 30
Nottate alli domestici	21, 00
Cocchiere per lo spoglio dei cavalli	32, 35
N.o 8 cappe per l' accompagno	40, 00
Famigliari di Mons. celebrante	6, 00
Nolo della coltre in chiesa	83, 75
Carro funebre come da ricevuta	159, 10
Cocchiere per beveraggio	5, 00
Delegato it.	5, 00
Falegname dell' Emo defunto,	5, 00
Stagnaro it.	5, 00
Collegio de' cerimonieri	129, 00
Domestici de' ceremonieri	6, 45
Rev. Padre Sotto-sacrista e compagno,	10, 75
Prete assistente	7, 72
Diacono e subdiacono	13, 43
Chierici e sotto chierico	20, 15
Facchini di sagrestia	6, 45
Cocchiere per il trasporto delle casse	2, 50
Regalia per incassare il cadavere	7, 50
Beveragio al campo Verano	26, 50
Ai giovani del Festarolo	10, 00
Deputato alle esequie	215, 00
Per spese e vetture	11, 00
Fettuccia per l' incasso	5, 00
Vettura per andare al Campo Verano	12, 00
In Totale Lire	1010, 30

Passons maintenant aux dépenses de l'église; nous trouvons les chiffres suivants :

N.o 8.

A dì 16 Febbraio 1889.

Spese occorse nel funere dell' Emo. Pitra celebrato nella basilica di Santa Maria in Trastevere

le faire accompagner jusqu'au lieu de sa destination dernière par le curé de la paroisse; lui payer, bien entendu, tous les frais

---

Trasporto della cassa alla basilica	32, 00
Trasporto dalla basilica al camposanto	20, 00
Diritto di sepoltura	42, 00
Parte d'indumenti sacri	107, 00
Parte di porzione canonica di coltre	107, 00
Suono di campane	3, 00
Compenso alla sagrestia	20, 00
Per gli ufficii recitati in casa	30, 00
Per n.º 4 colonette	6, 45
Per la coltre in casa	5, 00
Totale Lire	372, 45

Vient enfin la note des dépenses et émoluments du *vespillone* de l'église.

N.º 9.

Nota degli emolumenti spettanti al vespillone della Ven. Chiesa Basilica Parrocchiale di Santa Maria in Trastevere in occasione del funerale solenne della Ch. Me. dell'Emo. cardinale Pitra, nel dì 16 febbraio 1889.

Per aver dato aiuto al trasporto funebre con due uomini, dalla camera da letto a quella dell'esposizione . .	12, 00
Per avere accomodato il suddetto, posta la coltre ed altro	10, 00
Per l'incassatura del cadavere	3, 20
Per aver aiutato al Rogito Notarile; fatto il segno di croce con la fettuccia	8, 00
Per aver preso il cadavere dall'appartamento e posto sul carro funebre	15, 00
Per essermi portato alla parrocchia, togliere il cadavere e riporlo sulla barra con 4 uomini	8, 00
Per la guida	4, 00
Per aver ripreso il cadavere dalla Parrocchia e riporlo nel carro funebre indi essere andato al cimiterio ed ivi deposto e consegnato	24, 00
Per un trasporto necessario ai suddetti uomini . .	6, 00
Diritto di guida	4, 00
Emolumento al vespillone	12, 00
Per aver messo in opera il letto funebre composto di cataletti e tavole	6, 00
Per accomodature del suddetto	8, 00
Nolo di cassa finta	6, 00

de déplacement, et lui donner une indemnité de tant par kilomètre. Si le lieu est éloigné, et ce cas se présente fré-

---

Per aver posta la cassa sopra il letto, coperto con coltre, cuscino ed altro	10, 00
Per ritogliere il detto dopo eseguita la funzione . . .	6, 50
Per nolo di 100 torcieri	35, 00
Per aver disfatto le suddette colonette, postovi disopra i ceri e torcie	20, 00
Per mia assistenza prestata in tutto l' occorrente . . .	25, 00
Per porto e riporto dell' occorrente	25, 00
Per la bancata per gli invitati	20, 00
Totale	207, 70

Nous n'avons que peu de remarques à faire sur ces comptes auxquels l'Eglise est d'ailleurs en partie étrangère, et qui proviennent de coutumes ou mieux d'abus dont tout le monde souffre, mais que personne n'ose abolir.

Au N.o 7, sous la rubrique de *Piangioni alli famigliari*, se cache une coutume tout à fait orientale. Quand meurt un grand personnage, sa perte doit être pleurée d'autant plus abondamment qu'elle est plus vivement sentie. De là vient l'usage qu' aux funérailles solennelles, les domestiques du cardinal ou du prince défunt viennent, au nombre de quatre, se mettre autour du catafalque, dans une attitude triste et désolée, pour pleurer la perte de celui dont on fait l'office funèbre. Mais il est arrivé que les domestiques étaient ceux qui avaient le moins à regretter cette mort, leur maître leur laissant ordinairement des rentes, une pension ou une somme d' argent qui les met momentanément à l'abri du besoin. Ils ont donc laissé à d'autres, moyennant la somme de 5 francs, le soin de les représenter, et se sont bornés à encaisser le prix de larmes qu'ils sont ordinairement loin de répandre.

Une mort ne semble être en Italie qu'une occasion à pourboires. On en donne alors sous toutes les formes et pour tous les motifs. Il y en a pour le cocher, auquel appartenait anciennement le harnachement des chevaux; il y en a pour le menuisier, le plombier et pour tous ceux qui prennent une part quelconque à la funèbre cérémonie, ne feraient-ils que la regarder. Cette fois, ce n'est plus *mancia* qui est le terme employé, mais *beveragio* qui correspond exactement à notre mot français *pourboire*.

Au N° 8, on trouvera peut-être que le son des cloches est taxé d'une manière plus que modeste, mais les deux rubriques « *Parte d'indumenti sacri e della clotra* » et d'autres droits viennent relever le total et grossir le casuel du curé.

Au N.o 9, nous devons faire remarquer que ces différentes sommes sont dues, quand bien même le *vespillone* n'aurait eu rien à faire. C'est

quemment maintenant avec la facilité des communications, les frais d'indemnité peuvent facilement s'élever à 3000 et 4000 francs (1). Dans cette circonstance on transige, et moyennant une somme débattue entre les intéressés, le curé fait l'abandon de ses droits, et vous laisse emporter le corps sans exiger de l'accompagner.

Un autre point curieux de droit, en usage à Rome, est le suivant. Si vous faites dire pour le défunt des messes dans la paroisse où il est mort, quelque soit le taux auquel vous mettiez ces messes, elles sont grevées d'une taxe

---

un droit qui n'exige pas un travail correspondant. Les membres de la famille du défunt peuvent, avec une piété toute filiale, habiller le cadavre, le déposer sur le lit funèbre, le mettre dans le cercueil, ils n'en devront pas moins les sommes marquées au commencement de cette note.

Ce compte nous fournit enfin une dernière remarque. Dans l'industrie, nous avons la division du travail, et le commerce en ressent un avantage marqué. Ici nous trouvons la division du travail, mais tout au détriment de la bourse de celui qui paye les funérailles. Le *vespillonne*, par exemple, indique combien coûtent les diférentes phases de la funèbre opération, il les divise en autant de portions susceptibles de recevoir une taxe quelconque, et en plus, se fait servir des émoluments à part. Exemple. Il est allé à la paroisse avec ses hommes; c'est tant. Il a *guidé* le cercueil; c'est encore tant, et il prend des émoluments en dehors de ces sommes. Autre exemple. Il met *in opera* le lit funèbre composé de quelques planches sur des chevalets; tant. Il l'arrange; tant. Il loue une bière postiche pour représenter le cadavre; tant. Il met la bière sur les chevalets et la recouvre du drap mortuaire; tant. Il redéfait le tout après la fonction; c'est encore tant. Et comme si cela ne suffisait pas, il se fait payer à part son assistance et son travail.

Après avoir lu ces comptes et la façon dont est exploité un des sentiments les plus honorables dans l'homme, la douleur, on ne peut s'empêcher de répéter cette phrase, tristement lugubre mais bien humaine, que l'on prête à un employé des pompes funèbres: « Après tout, il vaut mieux devoir son pain aux morts que le demander aux vivants. »

(1) Pour donner un exemple des dépenses auxquelles on peut se trouver entraîné, quand on désire faire transporter au loin le corps de ceux qui nous sont chers, et que l'on veut suivre les règles du droit canonique sans en demander un adoucissement, un exemple nous suffira. A l'occasion des obsèques de Monsieur Mariani, ambassadeur de France, le curé de Sainte Catherine della Rota, paroisse du défunt, présenta un compte qui comprenait ses droits sur les funérailles (faites à Saint-Louis des Français) et sur le transport du défunt à Bayonne, et le total s'élevait à la somme de 6,400 francs.

fixe qui est censée payer l' usure des ornement, et la dépense de pain et de vin nécessaire pour la célébration du saint Sacrifice. Mais si vous faites célébrer ces messes en dehors de la paroisse du défunt, elles ne sont soumises à aucune taxe. Dans le premier cas, elles sont considérées comme une suite des funérailles et par conséquent relèvent d' un tarif privilégié. Pour 300 messes la somme à payer en sus est à peu près de 32,00.

Nous aurions pu nous étendre davantage sur les coutumes spéciales au diocése de Rome (1). Ce que nous en avons dit suffira à montrer la différence qui existe entre cette administration et celles que nous sommes habitués á voir ailleurs. Cette différence est loin d'être un défaut. Si nous examinons bien, nous trouverons dans les diocèses de France, de Paris en particulier, des tarifs bien plus élevés que ceux que nous venons de mentionner, et des usages qui sembleraient ausssi étranges aux Romains que les leurs nous paraissent singuliers. Le tout est une question d'habitude et d'éducation. Aussi répèterons-nous, en finissant ce chapitre,

---

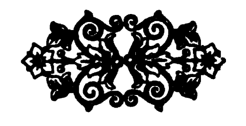
(1) Celui qui assiste à Rome à un enterrement est frappé d' une circonstance particulière à ce genre de cérémonies. Derrière le cercueil, marche péniblement un homme chargé d'une longue caisse, semblable à une bière, et qu'il porte sur sa tête. On entend les explications les plus étranges sur cette coutume qui étonne tous ceux qui la voient. Nombre de personnes, peu au courant des choses romaines, y trouvent un avertissement mystérieux donné aux vivants qui accompagnent le convoi funèbre. Cette bière serait la mise en action de cette parole: « *Hodie mihi*, *cras tibi*, » et rappellrait, d'une façon aussi éloquente que la fosse à moitié creusée des Trappistes, le mot: « Frêres, il faut mourir, » que l' on est si prompt à oublier.

Ces sens mystiques, chose excellente en soi, ne sont malheureusement pas dans l' idée de ceux qui ont organisé la cérémonie. A la levée du corps, les personnes du cortège portent des cierges dont la dimension, grosseur et longueur, est en rapport avec la classe et la richesse de l'enterrement. La cérémonie finie, ces cierges restent la propriété de l'église qui les a rachetés aux assistants. La caisse qui suit le convoi, portée derrière le cercueil, est là pour recevoir ces cierges, et permettre leur transport sans qu' ils s' abîment.

Cette destination toute prosaïque n'empêche nullement la réalité des réflexions que nous avons citées, mais il faut avouer qu'elles n'entrent nullement dans le but du sacristain chargé de cette partie matérielle du culte.

cet axiome aussi vrai qu'il est peu pratiqué: « *Si Romae es, Romano vivito more.* » Que ces paroles soient la règle de notre conduite, comme celle de nos apréciations et de nos jugements.

Puisque nous parlons des cierges d'enterrement, disons qu'à Rome, on en emploie de deux sortes. Les uns ressemblent à ceux dont nous nous servons dans les églises de France. Les autres sont formés par la réunion de trois ou quatre cierges, ayant chacun leur mèche ; cette disposition leur donne une bien plus grand clarté, les rend plus difficiles à éteindre sous l'action du vent, et, sous ce rapport, les fait rassembler aux torches. Ces dernières, il est bon de le rappeler, ne sont pas admises dans les funérailles ecclésiastiques.





CHAPITRE XXIX.

QUELQUES CONGRÉGATIONS.

La congrégation du Cérémonial. — Ses origines. — Ses fonctions. — Sa composition.
Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires. — Sa création récente. — Les affaires qu'elle traite. — Sa composition.
La congrégation de Lorette. — Raisons qui l'ont fait instituer. — Ses fonctions. — Tresor de la *Santa Casa*. — Restauration de la Basilique. — Le chapitre de la Basilique et ses chanoines honoraires. — Comment on peut se faire nommer chanoine. — Observations sur ces privilèges, et le port en France des insignes canoniaux. — Les chapelains de la *Santa Casa*.
Les Auditeurs de Rote. — Les décisions de la Rote. — Origine de ce nom.
La Rev. Camera Apostolica. — Son rôle anciennement. — Ses fonctions actuelles pendant la vacance du Saint-Siège. (1)

CONGRÉGATION DU CÉRÉMONIAL.

ETTE congrégation, qui peut se considérer comme un appendice de la Sacrée congrégation des Rites, a cependant un champ d'action bien déterminé. Créée par Sixte V, elle forme un tribunal contentieux chargé de régler les questions de préséance, soit entre les cardinaux, soit entre diverses classes de personnes qui prétendent avoir droit

(1) Nous avons du réunir ensemble des congrégations dont le but est différent, et les rejeter en dehors de la place qu'elles occupent dans la *Gerarchia*. Traitées isolemént, elles ne pouvaient former un chapitre

aux mêmes honneurs. C'est elle qui détermine, par exemple, la préséance entre les ambassadeurs accrédités près du Saint-Siège et qui sont, avec raison, très jaloux de leurs prérogatives. Dans ces dernières années, elle a eu à régler deux questions, assez peu importantes en elles-mêmes, mais qui l'étaient beaucoup par l'animosité que, de part et d'autre, on mettait à les défendre. Elle a tranché la contestation qui s'était élevée entre les deux familles patriciennes, les Orsini et les Colonna, qui se disputaient le titre de Prince-assistant au trône pontifical (1). Elle a aussi donné une solution à la demande présentée par le grand-maître des chevaliers de Malte qui prétendait, quand il allait au Vatican, avoir les honneurs souverains et prendre place dans la tribune des princes. Cette satisfaction lui a été accordée. C'est le cas de dire que la récompense vient après la peine, car la chevalerie de Malte n'est plus, hélas, qu'un glorieux souvenir.

---

séparé, en les rassemblant sous une même rubrique, sans autre lien que celui de l'exigence typographique, nous avons cru faire chose agréable au lecteur.

Pour compléter ce que nous avons dit sur la prélature, il aurait fallu parler des différents collèges qu'elle renferme, et nous étendre sur ce point plus que nous ne l'avons fait dans le cours du volume. Mais ces collèges, respectables par leur antiquité et les services rendus, sont bien déchus maintenant de leur importance. Si le Saint-Père continue à en nommer les membres, cette nomination se fait plus pour perpétuer la tradition que que pour conférer une juridiction effective. La meilleure preuve en est dans l'institution, par sa Sainteté Léon XIII, des consultations prélatices, qui ont été créees en partie dans le but de fournir une occupation à la prélature.

Nous ne parlerons que des deux collèges les plus importants, et les seuls qui conservent encore un peu d' actualité.

(1) Le poste de Prince-assistant au trône pontifical est une charge purement honorifique qui a une double signification. L'une est historique et rappelle les services que ces familles puissantes ont rendus dans le moyen âge à la Papauté. Depuis l'année 896 jusqu'à l'année 1870, Rome s'est révoltée 80 fois contre les Papes, ses maîtres légitimes. Ceux-ci ont trouvé dans les membres de principat Romain le secours nécessaire pour dompter ces rébellions. Ces secours, il est vrai, ne sont pas toujours venus du même côté, mais ils sont toujours venus.

L'autre signification est de montrer que l'Eglise a le droit de compter sur le bras séculier, et que ceux à qui Dieu a donné la conduite des peuples ont le devoir strict de soutenir l'Eglise, et de l'aider matériellement dans l'accomplissement de sa mission.

Le préfet de droit de cette congrégation est le cardinal Doyen. Etant le plus ancien, le plus au courant par conséquent de la pratique de la cour Romaine, le commentateur né de ses traditions, il est mieux à même, dans une circonstance donnée, d'indiquer la vraie solution. C'est à lui que reviennent toutes les questions de préséance qui s'élèveraient entre les membres du Sacré-collège, et c'est lui qui est chargé de défendre, et au besoin de faire observer les privilèges de son corps. Le secrétaire de la Cérémoniale, qui est toujours le préfet des cérémonies pontificales, a le titre de protonotaire apostolique *ad instar*, et les consulteurs ne sont autres que les cérémoniaires pontificaux.

La secrétairerie de la Cérémoniale donne au garde-noble, chargé de porter la calotte rouge à un cardinal, toutes les instructions nécessaires pour remplir la mission qui lui est confiée. C'est de la même secrétairerie que partent les instructions de l'ablégat qui doit remettre la barrette au nouveau cardinal, et l'ablégat, de retour à Rome, fait de tout ce qui s'est passé dans cette cérémonie une relation détaillée, qui sera conservée dans les archives de la congrégation.

Jadis cette congrégation avait beaucoup plus de travail qu'aujourd'hui, car elle devait trancher les conflits de préséance qui s'élevaient dans les états pontificaux, entre les autorités ecclésiastiques d'une part, et les autorités civiles et militaires de l'autre. Le procès dont nous avons parlé avec les chevaliers de Malte est le seul reste de ce genre, car il n'y a pas de conflit de juridiction entre la prélature et la force armée qui réside au Vatican.

La congrégation de la Cérémoniale est aussi interrogée quand le Pape reçoit en forme solennelle un souverain; et ceci a eu lieu il y a deux ans, à l'occasion de la visite de l'empereur d'Allemagne. Il y a aussi une fonction du secrétaire de la Cérémoniale qui ne se renouvelle qu'une fois à chaque pontificat. Quand le Pape a été nommé, le secrétaire de cette congrégation prend les ordres de l'élu, et fait savoir à tous les cardinaux si le Souverain Pontife reconnaît ses parents. Dans l'hypothèse affirmative, il annonce la façon dont le Pape entend que soit traitée sa famille par les membres du Sacré-collège. Cette congrégation donne aussi des faveurs purement honorifiques, comme par exemple des mo-

difications au costume ecclésiastique régulier ou séculier. C'est elle qui, dans ces dernières années, a réglé d'une façon définitive le costume des cardinaux bénédictins (1).

Congrégation des affaires Ecclésiastiques extraordinaires.

Cette congrégation, toute récente, ne date que de Pie VII, qui l'institua, en 1814, par un billet du cardinal Pacca prosecrétaire d'Etat. D'après le bref en question, elle était composée de huit cardinaux, d'un prélat secrétaire, auquel par une dérogation aux usages on donnait droit de vote, et on y adjoignait cinq consulteurs. Créée pour répondre aux besoins du moment, et donner sur les questions qui lui seraient déférées des réponses toujours inspirées par de sages principes, et conformes à la dignité pontificale, elle n'avait pas un champ d'action bien délimité. Pie VII en effet, dans le bref précité, lui donnait la mission d'étudier toutes les affaires du monde catholique qui seraient portées à Rome et dont il lui remettrait l'examen.

Les Affaires Ecclésiastiques extraordinaires se réunirent pour la première fois le 16 août 1814, et réglèrent leur procédure dans cette séance. A partir de cette époque, le rôle de cette

---

(1) Le costume des bénédictins élevés à la dignité cardinalice a subi de grandes variations. Il a donné lieu à de nombreuses discussions dont les résultats sont consignés dans quatre mémoires manuscrits, conservés à la bibliothèque Vaticane, et faits par des hommes spécialement chargés d'étudier la question. Les cardinaux bénédictins ont anciennement porté les vêtements rouges; plus tard, on leur a donné des vêtements noirs bordés de rouge, et finalement ils étaient absolument vêtus de noir, n'ayant comme signe distinctif de leur éminente dignité qu'une calotte de laine rouge. C'est par allusion à ce costume que l'on disait que le cardinal bénédictin ressemblait à un sac de charbon cacheté à la cire d'espagne.

Le cardinal Pitra, voulant faire revivre les anciennes traditions de l'ordre, présenta la question au Saint-Père et la fit définitivement régler par un décret de la Cérémoniale, rendu sous le secrétariat de Mgr. Cataldi. En vertu de ce décret, les cardinaux bénédictins portent maintenant les vêtement noirs, doublés, filetés et boutonnés de rouge écarlate. La ceinture et les bas continuent à être en soie noire; seul, le grand manteau, qui devrait avoir les doublures rouges, les a en soie noire, par une dérogation qui est illogique.

congrégation devint peu à peu prépondérant, et aucune matière ne lui étant assignée comme son domaine exclusif, elle empiéta un peu sur toutes les autres congrégations qui en virent diminuer d'autant leurs attributions. De plus, la congrégation étant nouvelle eut sans trop de peine le rôle de Benjamin, et à ce titre, jouit d'une bienveillance marquée du Saint-Père. Toutes les questions un peu importantes lui étant dévolues, elle fut bientôt considérée comme une annexe de la secrétairerie d'Etat, et son cabinet ordinaire de consultations. Naturellement les affaires ecclésiastiques où il entrait un peu de diplomatie, ou qui pouvaient modifier les relations du Saint-Siège avec les gouvernements étrangers devinrent exclusivement de son ressort.

Cette congrégation a été specialement chargée d'étudier les divers concordats ou conventions diplomatiques qui ont eu lieu dans ce demi-siècle, et elle a préparé le terrain dans toutes ces questions délicates, où étaient en jeu la liberté et la conscience de millions de catholiques. Ces grandes affaires ne relevaient en particulier d'aucune congrégation déterminée, et touchaient des questions dont la nature complexe les faisait relever à la fois de plusieurs d'entr'elles. Il était naturel qu'elle fut chargée de les examiner et d'en poursuivre la solution.

Mais elle a encore un champ d'action qui lui est propre. Les autres congrégations de la sainte Eglise donnent des réponses qui se rapportent, soit à la conscience individuelle, soit à des intérêts particuliers entre plusieurs individus ou corporations: celle-ci s'occupe des questions qui intéressent l'Eglise en tant que corps constitué et traite de ses relations avec les puissances séculières. Elle s'agite donc dans une sphère bien plus étendue et pourrait, jusqu'à un certain point se définir: « Le grand conseil de l'Eglise » (1).

(1) La congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires n'a point de publication spéciale où l'on puisse aller puiser des renseignements sur son mode de procéder, et reconnaître les principes auxquels elle s'inspire pour la solution des différentes affaires qui lui sont confiées. Créée dans un moment où il était impossible d'observer toutes les règles canoniques, sa pratique devait forcément s'écarter de celle des autres congrégations. Les décisions qu'elle donne sont plutôt des expédients, des compromis, que l'application inflexible de principes rigoureux. Elle est

La congrégation des Affaires Ecclésiastiques extraordinaires, se compose présentement de 18 cardinaux, mais à l'encontre des autres, elle n'a pas de préfet. Ses réunions se tiennent au Vatican, sous l'autorité directe du Saint-Père qui l'exerce ordinairement par l'intermédiaire du cardinal Secrétaire d'Etat. Elle a un secrétaire, qui finit toujours par être envoyé dans une nonciature, et des consulteurs pris dans la prélature et les ordres religieux. L'officialité de la congrégation est formée d'un sous-secrétaire, d'un *minutante*, dont la fonction est analogue à celle de ces employés dans les autres congrégations, de trois *minutanti aggiunti* et d'un écrivain.

Nous n'avons pas à faire l'histoire de cette congrégation; ce serait faire l'histoire de l'Eglise dans ces derniers temps, et un pareil sujet ressemblerait fort à la politique. D'ailleurs cette congrégation n'a rien, ou presque rien à faire avec le commun des fidèles, aussi arrêterons-nous ici ces quelques mots (1).

---

chargée des concordats; et tout le monde sait que ce genre de contrats est ordinairement loin d'établir une balance exacte entre ce que l'Eglise reçoit du pouvoir civil et ce qu'elle lui donne. Ces concordats sont, disons le mot, des concessions gracieuses, car d'une part l'Eglise a le droit d'avoir ce que lui reconnaît le pouvoir séculier, et celui-ci ne lui rend qu'une partie de ce qui lui est dû. En échange, il reçoit des avantages très réels, auxquels il n'a aucun titre. Le concordat est donc, en dernière analyse, une concession; et une concession sera toujours une diminution et quelque chose d'*extra legem*.

Si l'on veut se rendre compte de la façon dont l'Eglise s'est conduite dans ces concessions, et par là même, du mode d'agir de cette congrégation, on consultera avec fruit l'ouvrage de Mgr. Nussi, maintenant secrétaire des Rites et qui porte le titre de " *Conventiones de Rebus Ecclesiasticis, inter S. Sedem et civilem potestatem, variis formis initae, in XXV titulos digestae.* „ L'ouvrage a été imprimé en 1869, et, depuis l'institution de la congrégation des Affaires extraordinaires jusqu'à cette date, rapporte les dispositifs de 29 concordats.

Une nouvelle édition de ce livre serait maintenant très utile. Elle servirait à juger l'étendue et l'importance des concessions que, dans ces dernières années, le Saint-Siège a cru devoir faire à divers états.

(1) Il est, je crois, inutile de faire remarquer que cette congrégation n'a pas de taxes fixes, car elle ne donne pas de pouvoirs, et les lettres qu'elle envoie ou les concordats auxquels elle travaille ne sont pas cotés dans les choses qui se payent. D'ailleurs ces décrets passent par la Secrétairerie d'Etat, et celle ci, nous l'avons déjà fait observer, délivre gratuitement tout ce qui emploie son intermédiaire. Les concordats, ou autres décrets de ce genre sont bien l'occasion d'un échange de décorations et de cadeaux, mais cela ne rentre pas dans notre cadre.

Congrégation de Lorette

Quand les anges eurent transporté la *Santa Casa* de la Dalmatie à Lorette, petit pays du diocèse de Recanati, ce sanctuaire, qui avait abrité la vie presque toute entière de Notre-Seigneur, devint rapidement le lieu de pèlerinage le plus célèbre du monde catholique. Il ne convenait pas qu'un lieu si vénérable fut laissé sous la juridiction d'un évêque, tant à raison de sa dignité, qu'à cause de ce que j'appellerais volontiers sa catholicité.

Le pape Sixte IV commença par enlever la *Santa Casa* à la juridiction de l'évêque de Recanati et soumit immédiatement au Saint-Siège, non seulement le sanctuaire, mais toutes les personnes employées à son service (1). Un cardinal protecteur fut chargé, de la part du Pape, de prendre en mains l'administration temporelle et spirituelle.

Malheureusement des conflits de juridiction s'élevèrent bientôt entre le cardinal protecteur et l'évêque de Recanati, ce qui força Innocent XII à révoquer les ordonnances de ses prédécesseurs. Il nomma une congrégation de cardinaux chargée d'administrer la *Santa Casa* et de maintenir le privilège de l'exemption. Malgré ce décret, les difficultés s'accrûrent et Benoît XIV, afin de mieux trancher toutes les controverses, fit imprimer, sous le nom de « *Synopsis Lauretana,* » un recueil de toutes les décisions rendues sur ce sujet. Cet ensemble d'ordonnances devait servir de règle à la congrégation de Lorette pour résoudre les difficultés qui pourraient s'élever à l'avenir.

Cette congrégation, présidée par le cardinal secrétaire d'Etat, jouissait sur la *Santa Casa,* ses employés et les pèlerins, pendant leur séjour dans la ville de Lorette,

(1) La juridiction de l'évêque de Lorette, qui forma dans la suite un diocèse à part, ne s'étend pas sur la *Santa Casa*, bien que celle-ci soit située dans la basilique qui est sa cathédrale. Non seulement la *Santa Casa*, mais un espace d'à peu près deux mètres tout autour est réservé. Quand l'évêque veut faire un pontifical à l'autel extérieur de la *Santa Casa*, son trône se dresse en dehors des marches de l'autel, pour qu'il soit dans le lieu où il a juridiction. C'est un moyen de reconnaître l'exemption dont jouit ce sanctuaire, et l'autorité pontificale qui le couvre de sa protection immédiate et suprême.

non seulement de la juridiction spirituelle, mais de l'administration temporelle de tous les biens meubles et immeubles de la *Santa Casa*. Elle possédait encore la juridiction contentieuse et avait à son service la force nécessaire pour faire exécuter ses décisions. Pour mettre mieux cette administration sous la direction Pontificale Grégoire XVI décréta que le cardinal préfet de la congrégation serait toujours le cardinal secrétaire d'Etat.

Depuis les évènements de 1860, cette congrégation n'a plus d'importance que pour les questions de juridiction. Le gouvernement Italien s'est substitué au commissaire pontifical; il s'est emparé de toutes les richesses de la basilique qu'il administre suivant son bon plaisir (1) et, sur le palais apostolique de Lorette, qui rappelle les magnifiques générosités dont les papes se sont plu à enrichir ce sanctuaire célèbre, s'étale une grande plaque en marbre blanc, *faite aux frais de la Santa Casa*, et qui dit comment Garibaldi a rendu Lorette et les Marches d'Ancône à la liberté.

---

(1) *La Santa Casa* avait de grands biens, et il est à remarquer qu'ils lui furent conservés au milieu de la tourmente révolutionnaire qui agita l'Italie à la fin du siècle dernier et au commencement de celui-ci. Pendant que tous les autres biens. ecclésiastiques étaient vendus et livrés aux enchères, ceux de la *Santa Casa* recevaient un administrateur spécial qui conserva ce patrimoine et en distribua les rentes selon les charges de la basilique. Elle n'eut donc rien à souffrir des spoliations que l'Eglise avait à déplorer tout autour de ce sanctuaire. Plût à Dieu que cette fois encore la même providence produisît les mêmes effets !

Sous Pie IX, les rentes de la *Santa Casa* arrivaient à 50,000 ou 60,000 écus par an (de 150 à 180,000 francs). Elles sont grevées de près de 40,000 messes annuelles, dont la moitié de fondation et les autres *adventitiae*. La restauration de la basilique, l'entretien du chapitre, du clergé, des différentes personnes qu'elle emploie, des pénitenciers etc. se partagent le restant. Jadis l'administration, entre les mains des commissaires apostoliques, se faisait par le moyen d'une triple caisse. L'une pour les recettes et dépenses courantes; la seconde pour les recettes qui devaient se capitaliser suivant les intentions des donateurs; la troisième enfin, dite des *ornati*, se composait de ce que l'on déposait dans les troncs de la basilique. Cette dernière caisse recevait annuellement une dizaine de mille francs. Maintenant le gouvernement italien a tout réuni dans ses mains, et il se contrôle lui-même, ce qui est loin d'être une garantie.

Le trésor de la *Santa Casa* était célèbre dans le monde entier, mais hélas, à l'heure présente ces richesses et ces magnificences ne sont plus qu'un lointain souvenir (1). Il est triste de dire que ce sont les Français, ou mieux la République Francaise, qui vers la fin du siècle dernier a dépouillé la Sainte Vierge des objets précieux dont l'avait enrichie la piété des fidèles. Ce pillage ne nous a pas du reste porté bonheur, et les catastrophes qui signalèrent la fin de l'Empire peuvent bien avoir eu leur origine dans ces déprédations sacrilèges.

Depuis le commencement du siècle, on a reconstitué ce trésor et maintenant les richesses de la Vierge de Lorette sont de deux sortes: les objets d'or et d'argent qui servent au culte et sont renfermés dans le trésor de la basilique; les brillants et pierres précieuses, dons de personnes généreuses, qui ornent la statue de la Sainte Vierge dans le *Sacro camino.*

En ce moment, on fait de grandes réparations à la basilique de Lorette, et on cherche à la rendre à son architecture primitive ogivale, qui avait complètement disparu par l'adjonction de pleins cintres. A ce travail de restauration générale s'en joint un autre, que je pourrais appeler particulier, et qui consiste à orner splendidement les différentes chapelles de l'église. On a fondé, en 1883, une association à Lorette sous le nom de « *Congregazione universale della Santa Casa di Loreto,* dont le but est de recueillir partout des aumônes pour l'embellissement du sanctuaire. Cette as-

---

(1) On parle beaucoup du trésor de la *Santa Casa* et des richesses immenses qu'il renfermait. Ce trésor en effet était un des plus considérables qui existaient au monde, et la piété des fidèles s'était plu à l'enrichir de toutes façons. Parmi les cadeaux des souverains, on comptait un habit pour la statue de la Sainte Vierge, donné par la reine d'Espagne, sur lequel scintillaient 4000 diamants; un aigle d'or, cadeau de l'impératrice Anne d'Autriche, avec 150 gros diamants; un ange d'argent du poids de 13 kilogs, offrait sur un coussin d'argent un enfant en or qui pesait 8 kilogs. C'était un ex voto de Louis XIII pour la naissance de Louis XIV. Christine, reine de Suède. avait remis à la *Santa Casa* son sceptre et sa couronne d'or. Dans le sanctuaire, étaient supendues 20 lampes d'or dont l'une, envoyée par la république de Venise, pesait plus de 10 kilogs. Les lampes d'argent étaient au nombre de 60, l'une d'elles pesait 31 et l'autre 110 kilogs.

sociation agit pour son compte et les fonds dont elle dispose ne passent point sous le contrôle du gouvernement. Il en résulte une certitude morale que les dons des fidèles ne seront pas détournés de leur pieuse destination. Cette association a déjà fait restaurer la chapelle de saint Joseph, et poursuit le cours de ses travaux au fur et mesure des ressources dont elle peut disposer.

A côté de cette association pour la restauration de la *Santa Casa*, d'autres se sont formées dans le but de construire dans la basilique des chapelles qui appartiendront au pays qui en aurait fourni les fonds. Les Slaves vont avoir leur oratoire dédié aux saints Cyrille et Méthode, et la nation où la Sainte Vierge a choisi le premier lieu de sa demeure, celle qui lui a conservé un culte si fidèle et qui pleure encore la disparition du saint trésor, sera chez elle a Lorette. La France va suivre le même exemple, et une chapelle française perpétuera le souvenir de cette nation dont on a dit: « *Regnum Galliae, regnum Mariae.* » Cette chapelle qui est à la fois une prière et une expiation, sera une bien faible indemnité pour les trésors que nous avons enlevés à ce sanctuaire (1).

---

(1) Le dépouillement du trésor de la *Santa Casa* s'est accompli dans une double période.

La première comprend le règlement des impositions et des taxes que la paix de Tolentino fit peser sur les états de l'Eglise. Pour trouver de l'argent, Pie VI fut contraint de vendre les objets les plus précieux de la *Santa Casa* qu'il avait fait précédemment emporter de ce sanctuaire célèbre.

La seconde se rapporte au mois de février 1797, quand les armées françaises, poursuivant dans les Marches leur campagne facilement victorieuse, entrèrent à Lorette et pillèrent la basilique, en y ajoutant le sac de quelques maisons particulières. Elles s' emparèrent de tous les métaux précieux, sans prendre le temps d'en calculer la valeur, et leur rapacité fut telle qu'elles enlevèrent jusqu'aux galons d'or des chasubles et aux vitres des armoires. La statue de la Vierge fut transportée à Paris et placée dans un musée avec une inscription qui la donnait comme un travail de l'école égypto-hébraïque fait en bois d'orient.

Il est difficile d'évaluer la somme d'argent que représentait le trésor de Lorette, les différents inventaires se bornant à décrire les objets sans en donner le prix. Cependant les auteurs qui se sont occupés de ce sujet estiment la valeur totale des objets d'or et d'argent et des pierres précieuses à 25 millions de notre monnaie. Il s'en faut que le trésor actuel de Lorette ait cette valeur.

La basilique de Lorette a un chapitre qui, à l'encontre de la généralité des chapitres italiens, comprend un nombre assez considérable de chanoines honoraires. L'amour pour la Sainte Vierge, la sainte ambition d'être attaché à un sanctuaire si riche en souvenirs et si fertile en grâces spirituelles est, nous n'en doutons pas, le motif déterminant des nombreuses demandes qui affluent à Lorette de toutes les parties du monde catholique, et spécialement de la France. Il est à croire aussi que les privilèges honorifiques de ce canonicat sont un motif, au moins secondaire, de ces demandes, et que dans cette occurence, on joint l'agréable à l'utile.

Mais il ne faut pas abuser des meilleures choses, et ces demandes se sont tellement multipliées ces dernières années, qu'il a été décidé que la France ne devrait jamais avoir plus de 25 chanoines honoraires en exercice, et qu'une nouvelle promotion, pour ce pays, ne pourrait avoir lieu que par suite d'une vacance. Telle est la loi; elle a mis un frein au torrent de ces petites et innocentes ambitions, et quand bien même elle ne serait pas appliquée dans toute sa rigueur, elle n'en constituerait pas moins un obstacle que nombre de candidatures ne pourront surmonter. Cette plus grande réserve sera tout à l'honneur du chapitre de l'insigne basilique, et le choix plus sévère apporté dans la nomination de ses membres rehaussera le mérite de cette dignité.

Anciennement, pour être chanoine de Lorette, il suffisait d'en faire la demande et de présenter des titres, sinon de dignité positive, au moins de non indignité. Un *celebret* en règle était le seul document dont on devait se munir. Maintenant il faut une lettre de l'évêque certifiant que le demandeur est digne de ce canonicat, et qu'il verra avec plaisir un de ses prêtres faire partie du chapitre de cette basilique. Avec cette recommandation, s'il y a des vacances, ou, s'il y a un grand intérêt à la nomination, même sans vacances, on peut être sûr d'être nommé.

Mais, demandera t-on, quelles sont les raisons qu'a la basilique d'accueillir dans son sein des personnes qui lui sont totalement inconnues et n'ont jamais eu de relations avec le sanctuaire? Il faut un motif à ces nominations, et jusqu'à présent, on ne le voit pas. La question est très juste, et la réponse se trouve précisément dans le motif de l'érection de

ces canonicats. Ils ont été institués surtout en vue de créer des ressources à la basilique et de lui permettre de faire face aux frais nombreux dont elle est grevée. Le nouveau chanoine n'a pas rendu de services à Lorette; mais il en rendra. Il fera connaître cette dévotion, engagera les fidèles à visiter l'humble demeure de Nazareth, et à contribuer par leurs aumônes à sa restauration. Lui-même ne restera pas indifférent à cette oeuvre, et avant sa promotion, donnera des gages matériels de son dévouement.

Préalablement à sa nominations de chanoine, il doit faire un cadeau à la basilique, soit en argent, soit en nature, et dans l'une comme dans l'autre hypothèse, il faut débourser une somme de six à huit cents francs. Ce cadeau n'est point facultatif, il est obligatoire, à moins qu'on ne soit promu chanoine « *proprio motu* » du chapitre et de l'évêque, pour récompenser des services précédemment rendus. Outre cette somme, qui est un minimum, et que l'on peut dépasser suivant ses ressources et l'amour que l'on a pour la *Santa Casa*, il faut encore verser une somme pour la décoration propre au chapitre, qui est son monopole, et qui vous la donne contre le payement d'un droit fixe. Si encore, pour rendre votre installation plus complète, vous voulez prendre réellement possession de votre stalle canoniale, vous devez suivant l'usage italien, payer un *rinfresco*, c'est-à-dire une collation, à tous les membres du chapitre. Pour cette collation, bien entendu, il n'y a pas de maximum ou minimum déterminé.

Pour connaître les privilèges de Messeigneurs (1) les chanoines de la *Santa Casa* de Lorette, nous ne saurions mieux faire que de reproduire la feuille que l'on délivre au récipiendaire à cette occasion, et nous y ajouterons quelques notes pour expli-

---

(1) Les chanoines de Lorette ont droit au titre de Monseigneur, comme les autres prélats. A ce sujet, il n'est pas inutile de faire remarquer que le mot de *Monsignore*, ne se peut utiliser si l'on parle que italien. Quand on se sert de la langue française : il faut dire *Monseigneur*.

On abuse souvent du nom de *Monsignore*, et l'on met à s'en servir, contre les règles du langage, une insistance trop affectée pour qu'elle ne démontre pas, avec une absence complète de courtoisie, une dose très minime de bienveillance envers la prélature.

quer les passages qui peuvent donner lieu à différentes interprétations.

« *Privilegia et insignia a Summis Pontificibus collata canonicis Sacros. Cathedralis-Basilicae Lauretanae.*

« I. Canonici Lauretani habentur Familiares et Commensales perpetui Summorum Pontificum pro tempore existentium ex privilegio collato Bulla Iulii PP. II, ann. 1307, et in perpetuum confirmato a Leone PP. X, bulla data ann. 1514.

II. Clemens PP. VII, ann. 1598, privilegium dedit cappae magnae violaceae supra rochettum, hiemali tempore pelle mustelae albae contectae.

III. Benedictus PP. XIII, ann. 1728, indulsit ut verno et autumno, serica tela rubri coloris apponeretur cappae a Clemente VII concessae.

Aestivo tempore canonici supra rochettum utuntur superpelliceo.

IV. Pius. PP. VII, anno 1803, concessit, ut in choro, et in omni sacra functione, et in quavis actione publica, canonici usum haberent vestis talaris violaceae cum cauda, more praelatorum. Praeterea usum concessit collaris violacei, et fasciae praelatitiae cum floccis coloris ejusdem.

V. Idem Pius VII, eodem anno 1803, canonicis facultatem tribuit gestandi ante pectus crucem auream, vel ex quolibet alio metallo inaurato, more Episcoporum, una cum funiculo et flocco pendenti ad terga, utroque ex filo serico nigri coloris cum filis aureis contexto. Quae quidem crux, in anteriori sui parte, insculptam habere debet imaginem antiqui simulacri Virginis Lauretanae, qualiter hodie colitur; in altera vero parte, insculptum conopeum insigne basilicae, cum subnexa inscriptione: « *Pius VII restituit.* » Hujusmodi cruce utuntur canonici, non modo in choro, sed etiam in basilica, in civitate Lauretana, nec non foris.

Extra chorum et basilicam, ad majorem consuetudinem et ex consuetudine, adhibere possunt crucem minoris formae cum funiculo uti supra. Eadem tamen sit oportet figura crucis, semperque habeat necesse est sculpturas et inscriptionem nuper commemoratas.

VI — Pius PP. IX, anno 1858, canonicos ornavit privi-

legio palmatoriae pro tempore celebrationis missae sive privatae, sive solemnis. Praeterea indulsit ut in veste talari violacea, a Pio VII concessa, apponerentur globuli et insulae rubri coloris, et ut ejusdem coloris essent fila anterioris suturae, extremitates manicarum, pannus subsutus caudae, necnon fimbria quae vestem circumdat.

VII — Leo PP. XIII, anno 1882, potestatem fecit flocci violacei in pileo habendi, et tibialia ferendi eiusdem coloris, utendique canone in missae tum privatae tum solemnis celebratione. Insuper privilegium palmatoriae, a Pio IX collatum, ad quamlibet sacram actionem extendit » (1).

De l'ensemble des privilèges précités, il appert que les chanoines de Lorette ont le même costume de cérémonie que les Prélats de la maison de Sa Sainteté, (prélats domestiques.) Sur ce costume, ils mettent la croix de Lorette qui se porte dans la vie civile et partout. Le décret est explicite sur ce point, et de plus, cette croix est considérée

---

(1) Sur ces priviléges des chanonines il est bon de faire les observations suivantés.

Le titre de familiers et commensaux du Pape, qui leur est attribué, ne leur donne pas le droit de se faire passer pour camériers. Ils ne peuvent donc le faire graver sur leur carte de visite. Nombre de ces chanoines ont obtenu le titre de camérier, ce qui montre qu'ils ne l'avaient pas. Ce titre, en effet, est canonial et non personnel.

Si le chanoine de Lorette reçoit en France la permission de porter son costume, il doit s'en tenir strictement à ce qui se passe à Lorette. O le chanoine à Lorette ne prend jamais la cappa en dehors des offices canoniaux et reste alors avec la cotta sur le rochet. Tel est le vêtement qu'il doit porter, et cela est confirmé par une lettre du secrétaire capitulaire. Il a droit à la soutane *violette* filetée, doublée et boutonnée de rouge, mais il ne peut mettre une soutane *noire* avec des boutons rouges ou violets, moins encore couvrir ses épaules avec le grand manteau violet.

Si ce chanoine est chanoine titulaire d'une autre cathédrale il ne peut, quand il agit comme chanoine de cette cathédrale, porter les insignes de chanoine de Lorette. Il doit se contenter de son propre habit canonial et l'évêque ne saurait l'autoriser à faire autrement. Il ne pourrait donc, en aucun cas, même de l'assentiment de l'Ordinaire, célébrer la messe capitulaire en se servant du bougeoir et du canon. Il pourrait cependant porter, ce me semble, la croix de Lorette sur le camail d'un autre chapitre, puisque cette croix est considérée comme une décoration.

comme une décoration, ce qui justifie cette manière de voir. Toute la question est de savoir si les autres insignes peuvent se porter par les chanoines de Lorette en dehors du choeur, de la basilique, ou du diocèse de Lorette.

La question se résout sans la moindre difficulté par la simple application des principes du droit. Il est connu que, selon le droit commun, les chanoines ne peuvent porter leurs insignes que lorsqu'ils sont en corps constitué et agissent comme chanoines. A l'exception du rochet, qui est considéré comme un vêtement civil, ils ne peuvent revêtir en dehors du choeur ou d'une fonction canoniale, aucun de leurs insignes. Cette loi est très rigoureusement appliquée en Italie. En France, la coutume, contre laquelle Rome n'a pas réclamé, permet au chanoine d'un diocèse de porter son costume, en dehors du choeur, dans toute l'étendue du diocèse. C'est la seule raison d'être des chanoines honoraires, dont le nombre est si considérable. Cette même coutume interdit à un chanoine de porter son costume en dehors du diocèse, s'il n'y est directement autorisé par l'évêque du lieu.

Ces principes doivent s'appliquer au chanoine de Lorette, parce qu'on ne trouve pas dans le décret de concession une clause qui élargisse pour eux les règles canoniques sur ce point. Ainsi, à l'exception de la croix, qu'ils peuvent porter partout, ils ne doivent pas, en dehors du diocèse de Lorette prendre, sans permission épiscopale, le moindre de leurs insignes. Seul, le collaro violet serait excepté de cette défense d'après une déclaration privée du secrétaire du chapitre de Lorette. Cette permission toutefois, ou est refusée, ou est donnée entièrement et sans distinction. L'évêque ne serait pas dans son droit en permettant le port de certains de ces insignes et en défendant les autres. Il ne peut faire dans ces concessions un choix qui en troublerait l'ensemble, en détruirait l'harmonie, et changerait un costume fixé par des bulles pontificales. Ce costume est un tout, dont les différentes parties se soutiennent les unes les autres; il est ou il n'est pas, et pour le chanoine de Lorette dans un diocèse étranger on doit dire: « Tout ou rien »

Le chanoine de Lorette peut porter partout le collaro violet, la croix attachée à un cordon noir et or, et user du rochet par dessous le surplis. Il se rappelera toutefois

que, d'après les décrets de la S. Congrégation des Rites, le rochet n'est pas un vêtement à employer isolément dans l'administration des sacrements. Il a de plus le droit d'avoir des armes surmontées d'un chapeau violet d'où pendent trois glands de chaque côté, disposés: un, deux. Dans le diocèse de Lorette, d'après un usage constant, il peut revêtir tous ses insignes, mais en dehors il ne jouira de ce droit que si l'Ordinaire y consent.

Ces chanoines se nomment fréquemment, mais très abusivement, chanoines de l'ordre des évêques, ou chanoines évêques de Lorette. Si Lorette avait des chanoines de l'ordre des évêques, ceux-ci ne seraient pas les chanoines titulaires, mais les dignités capitulaires qui sont au nombre de cinq, et comprennent l'archidiacre, l'archiprêtre, le primicier, le trésorier et le doyen. Ces cinq dignitaires ne prennent pas la cappa canoniale, mais revêtent, dans toutes les fonctions, la *mantelletta* prélatice. Or ces chanoines ne s'appellent nullement de *l'ordre des évêques*; à plus forte raison, ceux qui ont une dignité inférieure ne peuvent prétendre à cette appellation. On voit du reste qu'une pareille dénomination ne fait que rabbaisser la dignité épiscopale, sans rien ajouter à celui qui la prend. Si l'on pouvait être badin dans un sujet sérieux, on dirait volontiers que les chanoines de Lorette qui se font appeler chanoines évêques ressemblent singulièrement au geai paré des plumes du paon.

Tout le monde ne peut arriver à être chanoine de Lorette; mais il est plus facile de se faire nommer chapelain de la *Santa Casa*. Ces chapelains, autrement appelés clercs bénéficiers, portent en hiver la cappa de petit gris sur un rochet sans manches et une médaille qui représente la Sainte Vierge de Lorette. Cette médaille, attachée à un cordon noir, peut se porter *ubique terrarum* et forme le signe distinctif de cette classe de bénéficiers. Les chapelains n'ont acucune distinction dans leur costume, soit de ville soit de choeur, et ne peuvent se servir du bougeoir dans la célébration de la sainte Messe. Leur nomination est entourée de moins de difficultés (1), mais

(1) Celui qui veut être nommé chapelain de la *Santa Casa* doit au préalable faire parvenir au secrétariat du chapitre de Lorette la somme de 150 francs. Rien n'est prescrit pour les dépenses de chancellerie, mais il est d'usage que chacun fasse un cadeau suivant ses ressources personnelles.

comme les pouvoirs qu'elle donne sont peu considérables, ce titre n'est que très peu recherché. Toutefois il est un acheminement à la nomination de chanoine de cette basilique, et pour celui qui a le temps d'attendre, le moyen le plus sûr d'y arriver.

Les Auditeurs de Rote.

Ce tribunal est très célèbre dans les annales de l'Eglise, et ses décision étaient respectées à ce point qu'elles faisaient force de loi dans l'état pontifical. Faire l'histoire de cette grande institution serait écrire l'histoire du droit ecclésiastique et civil, dont ce tribunal était la vivante expression (1). Toutefois cela nous entraînerait beaucoup trop loin, et n'aurait plus maintenant qu'un intérêt archéologique.

Ce que l'on appelle les décisions de la Rote forme un trésor de jurisprudence qu'aucune nation au monde ne peut offrir, mais ce ne sont pas à proprement parler des décisions, dans le sens rigoureux du mot. Nous avons fait remarquer que les congrégations Romaines donnaient leur jugement sans en faire connaître les raisons, et ici nous nous trouvons en présence du phénomène inverse. Ce que l'on nomme une décision de la Rote est l'ensemble des raisons qui militent en faveur de l'adoption de tel sentiment. C'est un exposé motivé des considérants qui portent les prélats de la Rote à pencher pour tel avis, mais cet exposé est loin d'être la sentence. Les parties auxquelles il est communiqué y répondent en faisant valoir leurs raisons, et celles-ci peuvent être de telle nature qu'elles fassent revenir le tribunal sur le jugement qu'il semblait primitivement embrasser. Quand la Rote s'était prononcée plusieurs fois dans le même sens, alors elle publiait, sa décision définitive. Les congrégations Romaines font respecter leurs décisions par le principe d'autorité, et c'est par une étude approfondie de la question que l'on peut se convaincre du bien fondé de cette décision. La Rote ne s'adresse qu'à l'intelligence, et entraîne l'adhésion de la volonté par la seule force des raisons qu'elle fait valoir. Ces décisions étaient tenues tellement en honneur que de toutes

(1) Ce n'est guère qu'au XIV siecle, et à Avignon, que la Rote a revêtu la forme d'un véritable tribunal, aussi reconnait-elle Jean XXII pour son fondateur.

les parties de la chrétienté on recourait à ce tribunal, èt c'est pour en accroître encore plus l'autorité que les papes voulurent le composer de romains et d'étrangers.

Les auditeurs de Rote sont au nombre de 9, et quatre d'entre eux sont étrangers à l' Italie. L'Autriche a un auditeur, l'Espagne en a deux et la France un. Il est à regretter que la France ne veuille plus reconnaître et payer le sien. Bien que la charge d'auditeur ait perdu de son importance, et que ce tribunal ne se réunisse plus aussi souvent, cependant la présence d' un prélat français représentant la France dans le plus honorable collège de la prélature, n'est pas chose indifférente, et l'influence française à Rome n'aurait qu'à gagner à avoir son auditeur de Rote.

On s'est demandé pourquoi ce collège prélatice porte le nom bizarre d' auditorat de Rote. Les uns le font dériver de sainte Catherine della Rota qui était son église titulaire; d'autres, de ce que, dans leurs séances ils s'asseyaient en cercle (en italien *rota*). D'autres tirent ce nom de la table autour de laquelle ils s'assemblaient, et sur laquelle était reproduite une mosaïque qui avait la forme d'une roue. D'autres enfin prétendent que les suppliques adressées à ce tribunal et les plaidoiries des avocats étaient présentées roulées sur elles-mêmes, à la façon des anciennes volumes *(rotuli)*, et que la forme de la demande aurait donné le nom au tribunal chargé d'y répondre.

Quoi qu'il en soit de toutes ces opinions, dont peut-être chacune a un peu de vérité, il est certain que ce titre est très ancien et n'a jamais varié. Les auditeurs de Rote formant un tribunal doivent être docteurs, et quand ils siègent, ils portent la barette à quatre cornes. Actuellement, ils sont toujours convoqués de droit quand il s'agit de certaines congrégations des Rites pour les causes de canonisation.

Outre ces fonctions, ils sont sous-diacres pontificaux, mais ne sont pas tenus à prendre le sous-diaconat à moins qu'ils ne tiennent à exercer cet ordre. Quand le Pape sort processionellement, c'est le dernier des auditeurs de Rote qui porte la croix pontificale.

Ils ont le tire de prélats de la maison de Sa Sainteté, ont droit à la cappa magna, et constituent le premier collège de la prélature après les protonotaires Apostoliques.

LA REV. CAMERA APOSTOLICA.

De même que la Porte désigne le gouvernement de l'empire ottoman, la cour, celle des souverains civilisés, ainsi la Chambre Apostolique désigne le gouvernement de l'état pontifical. (1) Cette manière d'appeler un pouvoir du lieu où il tient ses séances et rend ses arrêts est tellement générale, elle est à ce point passée dans nos moeurs et dans notre langue, que nous ne la remarquons pas, à moins toutefois que la singularité du local n'appelle notre attention sur la valeur du pouvoir qn'il indique (2).

La Chambre Apostolique, appelée encore Chambre pontificale, n'est autre chose que l'ensemble du gouvernement des états pontificaux et du domaine temporel du Saint-Siège. Parmi ses attributions principales se trouvait la garde des finances de l'état, et le soin de prendre toutes les mesures, soit pour faire rentrer les impôts, soit pour en répartir le produit selon les exigences des differents services. La Chambre Apostolique était un peu comme le ministère des finances du Saint-Siège En cette qualité, elle possédait les biens que nous appelons démaniaux, et qui formént le patrimoine de l'état. Une terre, un palais, qui était au gouvernement, était dit appartenir alla *Rev. Camera Apostolica.*

Quand Pie IX crut devoir donner à ses états une constitution plus libérale, la *Camera Apostolica* cessa ses fonctions de trésorière de l'état pontifical, et fut remplacée par un ministre des finances, mais les biens conservèrent le nom de *Beni della Rev. Camera Apostolica.* L'essai fut aussi mal-

---

(1) Quelques auteurs donnent de ce nom une origine toute locale. D'après eux, il serait venu à cette administration des trois chambres que Saint Léon fit construire, en 440, pour renfermer les corps des saints apôtres Pierre et Paul. Ces chambres, après la construction de la Confession dans la basilique Vaticane et de celle sur la *via Ostiense*, furent destinées à la garde du trésor public des états de l'Eglise. Quoiqu'il en soit de cette interprétation, elle ne va nullement a l'encontre de celle que nous avons donnée; elle la confirme, en y ajoutant une circonstance locale qui rentre dans le même ordre d'idées.

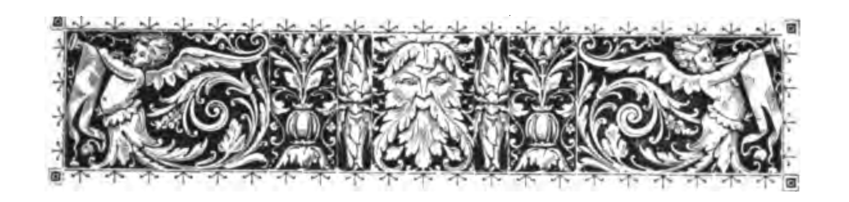
(2) Les anciens rendaient la justice aux portes de la ville, et la Porte a donné son nom au pouvoir qui anciennement s'exerçait devant elles. Telle est la réelle interprétation du texte « et les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle » (l'Eglise.)

heureux qu'il avait été loyal. Pie IX, revenant de l'exil, reprit l'ancien système d'administration, et rendit à la Chambre Apostolique l'autorité dont elle jouissait avant ces évènements.

Depuis l'entrée des Piémontais à Rome, la *Camera Apostolica* a perdu, avec tous les biens dont elle avait la gérance, ses principales attributions. Il ne lui reste guère maintenant de fonctions réelles que celles qu'elle exerce pendant la vacance du Saint-Siège. Sous la direction et l'autorité du cardinal Camerlingue, dont la charge dure pendant la vacance et est précisément établie pour gouverner pendant ce temps, les clercs de la Chambre prennent la *consegna*, autrement dit la livraison, la garde des palais apostoliques, en deviennent les souverains et disposent de tout suivant les constitutions des papes. C'est à eux et au cardinal Camerlingue que l'on doit obéissance, et les constitutions pontificales ont prévu que les cardinaux ne peuvent pas prendre, durant la vacance, des dispositions qui limiteraient l'autorité de la Chambre Apostolique. C'est à la Chambre Apostolique qu'il appartient de constater officiellement la mort du Pape, et elle dispose de toute l'administration des palais apostoliques comme le Souverain Pontife le faisait de son vivant. Il existe toutefois cette différence que la *Camera Apostolica* est simplement administrateur et ne peut signer des contrats de vente ou des engagements qui gêneraient la liberté des papes successeurs.

Le palais de la Chambre Apostolique était celui de *Monte Citorio*, (aujourd'hui la chambre des députés italiens), et le tribunal de la Chambre était à *Piazza di Pietra,* dans ce palais à colonnes bâti par Innocent XII, occupé maintenant par la bourse et la chambre de commerce. Le sceau de la *Chambre Apostolique* est le pavillon analogue à celui des basiliques avec les clefs croisées et les initiales R. C. A. Quand le Saint-Siège est vacant, le cardinal Camerlingue a le droit de battre monnaie. Celle-ci porte d'un coté l'écusson du Camerlingue surmonté du pavillon de la *Rev. Camera Apostolica* et de l'autre l'image du Saint-Esprit.





CHAPITRE XXX.

QUELQUES AUTRES FAVEURS SPIRITUELLES

DEMANDÉES A ROME.

Division de ce chapitre. — Notions générales sur les scapulaires. — Règles des admissions. — Le Scapulaire du Mont-Carmel. — Le scapulaire bleu. — Le Scapulaire des Trinitaires. — Les Scapulaires de la Passion et de Notre-Dame de la Merci. — Différences qui existent entre les chapelets brigittains et le Rosaire. — Le Chapelet de sainte Brigitte. — Le Rosaire. — Le Chemin de la Croix et les crucifix auxquels est attachée cette indulgence. — La médaille de saint Benoît. — Les Agnus Dei, et leurs vertus. — Conclusion.



NOUS pourrions arrêter ici notre étude sur les congrégations Romaines. Le titre mis en tête du volume est justifié, et nous avons essayé de remplir de notre mieux la tâche que nous nous étions fixée. Cependant nous croyons devoir faire quelque chose encore et donner des renseignements supplémentaires qui, s'ils s'écartent du but de l'ouvrage pris dans son interprétation stricte, rentrent toutefois dans son esprit.

On vient à Rome pour demander des faveurs, et parmi celles que l'on peut obtenir, nous ne pouvons passer sous silence celles que délivrent quelques ordres religieux. Ces faveurs, toutes spirituelles, sont des indulgences attachées à des pratiques pieuses. En les accordant, l'Eglise atteint le double but de nous faire augmenter la longueur et la ferveur de nos prières et d'y joindre une rémission plus ou moins grande de la peine temporelle que nos péchés nous ont méritée.

Le nombre de ces dévotions ou pratiques est très considérable, et facilement on en ferait un volume qui ne manquerait pas d'intérêt, Obligés de faire un choix au milieu de tant de richesses, nous nous bornerons à dire quelques mots des différents scapulaires. Nous montrerons ensuite la différence qui existe entre les chapelets brigittains et ceux qui sont rosariés. Enfin nous parlerons de trois pratiques, très populaires en France, les crucifix indulgenciés pour le chemin de la croix, les médailles de saint Benoît et les *Agnus Dei*.

Les principaux scapulaires sont au nombre de cinq et ce sont le scapulaire du Mont-Carmel, le plus ancien et le plus vénérable de tous; puis celui de l'Immaculée-Conception, donné par les Théatins ; celui de la passion de Notre-Seigneur que l'on demande au Supérieur général des Lazaristes; celui des Trinitaires, propriété de cet ordre, et enfin celui des Sept-douleurs que délivre l'ordre des Servites (Serviteurs de la Mère de Dieu). (1)

Avant de dire quelques mots sur les privilèges attachés à ces pratiques pieuses, il ne sera pas inutile de résumer la doctrine du scapulaire, en la tirant des différents décrets que la Sacrée congrégation des Indulgences et Reliques a donnés à leur occasion.

La matière des scapulaires est la laine. C'est le sens obvie du mot latin « *pannus* », « *panniculus*, » et toute autre tissu est exclu de leur confection. Ce scapulaire doit avoir une forme carrée ou rectangulaire et on ne peut le faire rond ou polygonal (2). Ici encore la raison de ce fait est claire?

---

(1) Remarquons à ce sujet que si les *serviteurs* de la Mère de Dieu, autrement dit *Servites*, sont une institut autorisé et bien méritant de l'Eglise, il n'en est pas de même des *esclaves* et de l'*esclavage* de la Mère de Dieu. Les confréries sous ce vocable, toutes les médailles et scapulaires qui s'y rattachent, sont absolument prohibés.

(2) La forme du scapulaire italien est un peu différente de celle que nous sommes habitués à voir en France. En France les deux morceaux d'étoffe sont parfaitement semblables comme grandeur, et tous deux ont une image pieuse analogue au scapulaire. En Italie la partie antérieure de cet habit est identique à celle que nous avons, la partie postérieure diffère en ce qu'elle est beaucoup plus petite et ne porte aucune image C'est un scapulaire réduit à son minimum. La partie avec l'image se porte sur la poitrine, et l'autre descend sur les épaules.

Le scapulaire, comme son nom l'indique, est une large bande d'étoffe qui, dans certains ordres religieux, descend des épaules jusqu'aux pieds, par devant et par derrière. Cette bande d'étoffe était originairement en laine, seul tissu alors en usage, et avait une forme que l'on a cherché à garder dans le scapulaire actuel qui en est une réduction. C'est pour le même motif qu'il est exigé que le scapulaire se porte comme celui des réguliers, une partie descendant par devant et l'autre retombant sur les épaules. Il ne sera donc pas permis, dans un but de commodité, de porter, les deux morceaux d'étoffe du même côté du corps, et bien moins encore pourra-t-on se contenter de le mettre dans la poche, ainsi que cela se fait quelquefois. Il ne faut pas non plus coudre le scapulaire dans les vêtements, à moins que les deux morceaux d'étoffe tombant de chaque côté des épaules, ne soient unis par un cordon, cousu lui aussi, si on le veut, dans ce vêtement. D'ailleurs il n'est point nécessaire de porter le scapulaire immédiatement sur la peau, il est seulement prescrit de le porter de la manière que nous avons dit. Si vous avez plusieurs scapulaires, il vous est loisible de les réunir ensemble et de les attacher par un cordon unique. Ce morceau d'étoffe peut recevoir des ornements à l'aiguille ou imprimés, mais de façon que la couleur du fond, qui est celle du scapulaire, soit toujours prédominante. Cela montre que l'image n'est point nécessaire dans le scapulaire, et qu'à tout prendre, il vaudrait mieux qu'il n'y en eût pas.

Dans la dévotion, l'homme cherche toujours ses aises, et certaines personnes qui s'étaient faites agréger a diverses confréries de scapulaires, avaient trouvé un moyen commode, d'en diminuer le poids. Elles prenaient un morceau d'étoffe de laine noire par exemple, qui représentait le scapulaire du Mont-Carmel. Sur cette étoffe, elles traçaient, avec des laines de différentes couleurs, des arabesques plus ou moins compliquées, et croyaient par là porter les différents scapulaires dont la couleur se trouvait sur cette espèce de tapisserie. La congrégation des Indulgences a trouvé la pratique ingénieuse, mais s'est refusée à la sanctionner.

Pour être agrégé à une de ces confréries, il faut y avoir été admis par un prêtre qui en a reçu le pouvoir et qui se

trouve dans les circonstances où il lui est permis de l'exercer. Il y a parfois des réserves dont il faut tenir compte, ainsi celui qui est délégué pour recevoir du scapulaire du Mont-Carmel ne peut en user dans les lieux (1) où cette confrérie est régulièrement établie, ou bien dans les villes qui ont couvent de moines Carmes, chaussés ou non (10 mai 1844). Il le peut cependant, s'il y a un couvent de Carmélites (3 Mars 1743). Cette disposition, très sage, a voulu assurer à l'ordre un privilège qui a pour but de montrer qu'il est le seul distributeur de ces grâces, et que s'il donne ce pouvoir à d'autres, c'est uniquement en faveur des fidèles. Le prêtre qui peut recevoir du scapulaire n'a point pour cela la faculté de commuer les obligations des confrères. Il faut que mention de cette faculté en soit spécialement faite dans la feuille de concession.

---

(1) En matière d'indulgences il faut bien comprendre ce que l'on entend par *lieu*. D'une façon générale, on peut affirmer que le *lieu* est l'agglomération continue des maisons où se trouve le couvent ou l'église dont on parle. Si ce lieu est une ville, il ne comprend que la partie renfermée dans l'enceinte douanière ou dans les murs, si cette ville en a encore. Le pouvoir d'indulgencier un objet ne se peut utiliser qu'en dehors des *lieux* où sont établis les religieux qui ont le monopole de cette indulgence. Vous ne pourrez donc vous en servir tant que vous resterez dans l'intérieur des murs, mais, si vous sortez des portes de la ville, vous appliquerez validement et licitement l'indulgence. Pour mieux concrétiser, à Rome la ville est entourée de remparts, et depuis plusieurs années on a aggrandi, dans un but fiscal, l'enceinte douanière en la portant bien au delà des anciennes portes de la ville. Or les religieux ou prêtres, qui n'appartiennent pas à l'ordre de saint François et à qui on demande d'appliquer les indulgences du chemin de la croix à un crucifix, seraient maintenant obligés d'aller à la villa Pamphili, la villa Borghèse se trouvant dans l'enceinte douanière.

Si le lieu en question est un village, la réserve cesse dès qu'on est sorti des limites matérielles du village.

Quand on accorde l'indulgence de la Portioncule, on met cette clause : pourvu qu'il n'existe pas déjà une église ayant cette faveur; et la question qui se présente de suite est celle de la distance minimum à laquelle on doit se trouver de l'église ayant ce privilège pour qu'il puisse être conféré à une autre. On répond, par la pratique constante de la congrégation des Indulgences, qu'une distance d'un mille, soit 1500 mètres suffit. On peut donc obtenir pour une église l'indulgence de la Portioncule si celle ci est distante d'au moins un kilomètre et demi d'une autre église jouissant déjà de cette faveur.

Le scapulaire forme une confrérie, et c'est là un point qui a été très oublié en France, où les réceptions se sont faites sans jamais prendre les noms des personnes qui avaient demandé et obtenu cette admission. Pour remédier à cet inconvénient, la congrégation a fait promulguer, le 26 janvier 1871, un décret par lequel elle rappelle la nécessité de cette obligation. Le Pape Pie IX revalida « *in radice* » toutes les réceptions faites sans cette inscription, admettant les personnes ainsi reçues aux mêmes privilèges que celles dont l'inscription avait été régulière. Le prêtre doit donc tenir un registre de toutes les admissions, et, quand il en trouve l'occasion, envoyer ce registre ou une copie au couvent de l'ordre qui est le distributeur né de ce scapulaire. Notons en dernier lieu que le prêtre qui a reçu le pouvoir de recevoir d'un scapulaire peut se l'imposer à lui-même.

Ces observations générales terminées, disons quelques mots de chacune de ces pratiques pieuses.

Le scapulaire de Mont-Carmel, dont la couleur est noir ou marron, est le plus ancien de tous, et celui qui jouit de la plus grande confiance des fidèles. Cette confiance lui viendrait d'une révélation faite par la Sainte-Vierge au Bienheureux Simon Stock. Elle aurait dit que celui qui mourrait revêtu de ce saint habit, ne souffrirait pas les flammes éternelles. Se fondant sur cette révélation et admettant, ce que l'on peut contester, qu'elle soit vraie de tous points, il ne faudrait pas croire que le fait matériel de porter ce scapulaire suffise à préserver de l'enfer. Une pareille manière de penser changerait en amulette une pratique pieuse, et n'est, ni dans la pensée de la Sainte Vierge, ni dans la doctrine de l'Eglise. Tout ce que l'on peut dire, c'est qu'une personne qui mène une vie débauchée a bien vite abandonné ces pratiques extérieures d'une piété qu'elle n'a plus dans le coeur, et que si elle conserve son scapulaire, c'est que la foi, qui n'est point encore éteinte en elle, poura à un moment donné se réveiller et la sauver. (1)

---

(1) Il est certain que la Sainte Vierge semble veiller avec un soin tout particulier sur les personnes qui portent ses livrées et bien souvent des conversions, complètement inespérées, ont été dues à cette pieuse pratique. D'un autre coté il y a des exemples frappants qui montrent

Outre cette indulgence il y en a une autre dite *Sabbatine* (1) et qui est mieux prouvée, parcequ'elle s'appüie sur un document authentique de Jean XXII. C'est le privilège de la bulle dite

---

que si cette pratique, même extérieure, est une puissante sauvegarde, son abandon ouvre la porte aux plus fâcheux pronosties.

Voici un fait dont nous pouvons garantir l'authenticité et qui a le mérite d'être peu connu.

Dans le collège que les jésuites dirigeaient à Fribourg, il y a une quarantaine d'années, vivait un élève qui avait une conduite déplorable et semblait s'être fait, auprès de ses camarades, un vrai suppôt de Satan. Il ne perdait aucune occasion de les porter au mal, se raillait de la religion et détournait par ses moqueries et ses sarcasmes ceux qui voulaient en observer les prescriptions. Les Supérieurs, voyant toute correction inutile, avaient résolu de le congédier, quand il tombe malade à l'improviste et le mal prend bientôt un tel caractère de gravité que sa vie est en danger. On lui administre les derniers sacrements auxquels il n'ose se refuser, mais en montrant bien par son attitude qu'il ne prenait pas au sérieux les cérémonies que l'on faisait autour de lui. Le mal loin de s'aggraver semble s'arrêter tout à coup, au grand étonnement du médecin qui attendait d'heure en heure le dénouement fatal. Cet état, flottant entre la vie et la mort, dura une semaine sans que le docteur en put trouver l'explication. Un jour, à bout de remèdes, il ordonne un bain chaud. L'infirmier le prépare, et met le malade en lui enlevant la chemise qui le couvrait. A peine le moribond touche-t-il l'eau, qu'il reste mort dans les bras de l'infirmier, sans pousser un soupir, ni donner aucun signe qui put faire présager une fin si brusque. Cette mort restait mystérieuse, mais bientôt on crut en avoir l'explication. Dans la chemise que l'on avait retirée au malade pour le mettre dans le bain se trouvait son scapulaire dont il ne s'était point séparé, et on le lui avait enlevé avec ce vêtement. Il semblait que la mort attendait pour saisir sa proie qu'elle fût dépouillée des livrées de la Madonne, comme si ce saint habit eut été un obstacle insurmontable à la justice divine.

On pourrait citer bien d'autres faits de ce genre, mais nous nous bornerons à celui-là. Le scapulaire est une protection, une sauvegarde, mais aussi une gène pour qui veut mal faire. La personne qui se laisse entraîner à ses passions aura bientôt mis de côté la livrée du serviteur de Marie, et se trouvera exposé sans défense à ses passions, comme à leur châtiment.

(1) Les conditions que doit observer celui qui veut jouir de privilège de la bulle sabbatine sont de deux sortes. La première consiste dans la récitation quotidienne de certaines prières, ou à leur défaut dans la pratique d'abstinences déterminées. Ceci est tres simple, et on peut se rendre parfaitement compte si ces conditions ont été remplies. La seconde condition est d'observer la chasteté correspondante à son état; et ici le doute commence à naitre, car la bulle, dans ces paroles géné-

Sabbatine qui accorde la délivrance des flammes du purgatoire, le samedi qui suivra leur mort, à tous les confrères qui, portant le scapulaire du Mont-Carmel, auront accompli sur la terre certaines conditions énumérées dans la même bulle. Outre ces faveurs et un grand nombre d'indulgences, il y a pour ce scapulaire, comme pour les autres, la participation aux bonnes oeuvres, mortifications et pénitences des carmes et carmélites. Comme la vie de ces religieux, depuis la réforme de saint-Thérèse, est très sévère, les fidèles ne peuvent que gagner à être admis à la participation de tous ces mérites.

La taxe de scapulaire est plus que modeste, puisqu'elle n'est que 0,50.

Après ce scapulaire en vient un autre, auquel il est fréquemment uni, et qui est très en honneur en France, à cause des nombreuses indulgences dont il est enrichi: c'est le scapulaire de l'Immaculée-Conception. Fait en laine bleue (1). il est consacré, comme son nom l'indique, à honorer le plus beau privilège de la Mère de Dieu, celui de son incomparable

---

rales, n' indique pas comment on perd ce privilège. S'agit-il d'habitudes contraires à la chasteté ou simplement de fautes contre cette vertu? Le cas est bien différent. Si tout le monde peut se garantir d'habitudes vicieuses, il est plus difficile de se promettre l'immunité de fautes de ce genre, et on ne sait jusqu' à quel point ces fautes isolées influent sur ce privilège.

Il suit de là que, tout en prisant fortement une faveur si insigne, il y aura, vu la fragilité humaine, bien des circonstances grace auxquelles nous n'éviterons un séjour prolongé dans les flammes du purgatoire qu' à force de prières, d' indulgences et de mortifications. Ces trois moyens sont et seront toujours les plus efficaces.

(1) On ne doit pas s'étonner de ce que le bleu soit la couleur du scapulaire consacré à honorer l' Immaculée-Conception. Le blanc est l'emblème de la nature divine, car il contient en lui toutes les autres couleurs, et le bleu a été adopté dans l' Eglise comme représentant la Sainte-Vierge Il est loisible de penser que cette couleur a été choisie d'après d'anciennes traditions, qui la donnent comme celle des vêtements ou d' une partie des vêtements de la Mère de Dieu. L'actuel se relie à l'ancien, et à Lourdes, Immaculée avait une ceinture bleue. C'est pour cette raison que l' on voue les enfants au bleu, et qu'en Espagne les messes votives de l'Immaculée-Conception se célèbrent, par un privilège spécial, avec des ornements de cette couleur. Ce privilège est propre à ce pays, et Rome a plusieurs fois refusé de l'étendre à d'autres, mais il ne serait pas impossible que cette concession se généralisât, et que le bleu devint la couleur liturgique de la Sainte Vierge dans toute l'Eglise.

pureté. A cette fin, le Pape Pie IX rendit, le 14 avril 1856, un décret qui mettait fin à toutes les controverses relatives aux indulgences attachées à ce scapulaire. Ces indulgences sont celles que peuvent gagner les tertiaires de saint François d'Assise, qui, en récitant six *Pater*, *Ave* et *Gloria* en l'honneur de la Très sainte Trinité, de la Vierge Immaculée et priant pour l'extirpation des hérésies, l'exaltation de l'Eglise, la paix et la concorde entre les princes chrétiens, gagnent les indulgences des sept basiliques de Rome, celles de la Portioncule, de Jérusalem et de saint Jacques de Compostelle (1). Cette prière suffit à elle seule, sans en ajouter d'autres, pour gagner toutes ces indulgences réunies. Ce privilège a été communiqué aux confrères du scapulaire de l'Immaculée-Conception, et avec la même extension. Ils peuvent donc gagner ces indulgences comme les tertiaires, et cela autant de fois qu'ils le veulent pendant la journée. Il n'est pas nécessaire de la faire suivre d'une autre prière, ni de recevoir les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie. Dans d'autres concessions d'indulgences, il est prescrit, outre l'oeuvre déterminée, de prier aux intentions du Souverain Pontife; ici nous ne trouvons pas la même obligation, et la récitation de ces six *Pater*, *Ave* et *Gloria* suffit à elle seule.

---

(1) Il est défendu de compter les indulgences attachées à la récitation des six *Pater*, *Ave* et *Gloria* du scapulaire de l' Immaculée-Conception. Quelques prédicateurs, plus zélés que prudents, ont fait sur ces indulgences des calculs absolument fantastiques. Il y en a qui sont arrivés à compter pour cette récitation jusqu'à 500 indulgeuces plénières et un nombre incalculable de partielles. Ils ne font pas attention que cette manière de parler est loin d' être exacte, va contre les défenses de l'Eglise, et de plus est très imprudente. Le scapulaire bleu n' est point une panacée universelle, et celui qui le porte, même avec dévotion, ne doit pas se considérer comme libre de toute obligation envers la justice divine grâce aux trésors mis dans ses mains. Cette pratique ne doit pas remplacer les anciennes dévotions de l'Eglise, comme le chemin de la Croix, le chapelet et le scapulaire du Mont-Carmel. Il n'est pas toujours facile de gagner une indulgence plénière dans toute sa plénitude, et pour y arriver les moyens plus courts ne sont pas toujours les meilleurs.

Dans les règles générales de l' Index, § III. N. 12 nous lisons „ *Indulgentiarum libri omnes*, *diaria*, *summaria*, *libelli*, *folia*, *etc*..; *in quibus earum concessiones continentur*, *non edantur absque licentia S. Congregationis Indulgentiarum.* „ C'est une sage précaution qui ferme la porte à bien des exagérations.

La taxe de ce scapulaire est un peu plus élevée que la précedente, tout en restant cependant bien faible, puisqu'elle n'est que de 1,50. Les Pères Théatins, sont chargés de le donner et le siège de la confrérie est l'église de Sant Andrea della Valle.

Le scapulaire de la Très sainte Trinité est rattaché, comme son nom l'indique, à l'ordre des Trinitaires dont le but est la rédemption des captifs (1). On pourrait croire que, ce but n'existant plus aujourd'hui, l'ordre n'aurait plus sa raison d'être. On peut d'abord répondre que les ordres religieux se transforment avec les circonstances, et qu'ils ne peuvent pas s'astreindre à une stérile immobilité pendant que tout s'agite et se modifie autour d'eux; mais il est permis de remarquer que, même à notre époque, nous avons des captifs à délivrer. Si cet ordre avait des ressources plus abondantes, il pourrait d'une façon bien plus efficace aider à la cessation complête de l'esclavage, et soulager les misères des ces pauvres gens qui vivent sous la domination du démon et la servitude d'un maître barbare. On le voit, le but des Pères Trinitaires est essentiellement pratique. Ce n'est pas au moment où, de tous les points de l'Europe civilisée, se prêche une

(1) Les religieux de Notre Dame de la Merci partagent avec les Trinitaires la noble mission, de la rédemption des captifs et ont aussi leur scapulaire. Dans un numéro du *Cracas* (ancien journal de Rome) du 16 juin 1725 on lit la description d'une grande procession faite à Rome pour la délivrance de 370 esclaves des deux sexes qui avaient été rachetés à Tunis par les soins de ces pères de la Merci, et à l'aide des offrandes recueillies dans toutes les parties du monde chrétien. Leur rançon avait couté la somme de *novanta mila cento venti due scudi e quaranta baiocchi*, ce qui donne un total de 486,600 francs. Chaque esclave avait donc été évalué en moyenne 1, 300 francs.

Nous avons tenu à citer ce document du siècle dernier pour donner une idée de la façon dont ces ordres de rédemption des captifs accomplissaient leur charitable mission.

Il serait à désirer que le courant anti- esclavagiste, qui se produit actuellement, utilisât le dévouement de ces moines et leur procurât des ressources. Ce n'est pas toujours à coup de fusils que l'on met fin à l'esclavage, et si les missionnaires pouvaient pénétrer dans ce continent noir, que l'Europe se dispute dans un but purement commercial, ils obtiendraient bien plus par l'ascendant de leur vertu et la force de la religion que les expéditions de Stanley et d'Emin pacha.

croisade pour l'abolition de l'esclavage, que l'on serait bien venu à demander la supression d'un ordre qui a tant combattu, tant souffert pour cette noble cause, et peut encore lui rendre de si éminents services.

Le scapulaire de la Trinité se compose d'un morceau carré de laine blanche sur lequel on a cousu, en forme de croix, deux petites bandes, l'une bleue et l'autre rouge. Ces trois nuances symbolisent le plus adorable mystère de notre religion. Le blanc par sa couleur, qui est celle de la lumière et la réunion de toutes les autres désigne la nature divine et plus particulièrement le Père éternel « *qui lucem habitat inaccessibilem* » suivant les paroles des saints livres. Le rouge est une allusion évidente à la passion la Sauveur, suivant ces autres textes « *Quis est iste qui venit de Edom, tinctis vestibus de Bosra... Quare rubrum est indumentum tuum..* » Le bleu enfin indique le saint Esprit, parceque, dans les différentes apparitions dont nous parle l'Ecriture, l'Esprit-saint est toujours descendu du ciel, soit sous forme de langues de feu, soit sous l'image d'une colombe. Le bleu du ciel symbolise donc, dans ce scapulaire, la troisième personne de l'adorable Trinité.

La taxe de ce scapulaire est seulement de 0,25 mais on avertit les prêtres qui ont le pouvoir d'admettre dans cette confrérie, qu'ils doivent faire pervenir, au couvent de saint Charles *alle quattro fontane* à Rome, les aumônes que les fidèles auront données « *ut in redemptionem captivorum expendantur.* »

Je ne parlerai pas des différentes indulgences, soit plénières, soit partielles qui se peuvent gagner, et dont la liste est donnée au moment de la réception, suivant un catalogue approuvé par la S. Congrégation des Indulgences (1). Je rappelle-

(1) Il existe à la date du 7 mars 1678 un décret celèbre de la congrégation des Indulgences commençant par ces mots « *Delatae saepius fuere......* » qui énumère un certain nombre d'indulgences apocryphes. Il y a toute une liste de prières avec de fausses indulgences mais parmi elles, la plus singulière sans contredit est une indulgence de 30,000 ans qui aurait été accordée à tous ceux qui reciteraient la prière, très bonne d'ailleurs, qui commence par ces mots; " *Deus qui pro redemptione mundi etc.* „ Ce même décret défend certains objets de dévotion qui n'ont pour eux aucune tradition, comme les chapelets de l'Immaculée-Conception de douze grains, la mesure de la taille de Notre-Seigneur, l'image et la mesure de la blessure de son coté etc.. etc.

rai cependant que les confrères ont droit, huit jours dans l'année, à une absolution générale. Cette absolution ainsi que le déclare Clément VIII dans son bref « *Decet Romanum Pontificem* » (9 mai 1602), n' absout nullement les fidèles des fautes qu' ils ont commises, mais elle communique les indulgences, biens spirituels, suffrages de la religion, aux seuls confrères qui, vraiment contrits, repentants, confessés et communiés, sont physiquement présents et agenouillés dans les églises de l'ordre où se fait cette fonction. Il est bon d'être fixé sur ces absolutions générales, car on entend parfois à leur sujet les raisonnements les plus étranges. Nous ne voulons pas dire que toutes les absolutions générales qui se donnent dans d'autres confréries doivent s'identifier avec celle-là; nous avons voulu simplement bien spécifier le genre de faveurs attaché à ce scapulaire.

Le scapulaire rouge, ou de la Passion de Notre-Seigneur est enrichi d'un moins grand nombre d'indulgences. Il est fait en laine rouge, et se donne gratuitement par l' intermédiaire des messieurs de saint Lazare. Celui qui récite cinq *Pater*, *Ave et Gloria* et en même temps médite sur la Passion de Notre-Seigneur gagne une indulgence de sept ans et sept quarantaines. Les premiers chrétiens qui obtenaient si difficilement, par la pénitence publique, la rémission des

---

La liste de ces erreurs serait longue, plus longue même que celle des indulgences qui sont réelles. Ce décret une fois publié par le cardinal Hoinodei, fut suivi de quelques autres, rendus sur la demande d' ordres religieux qui se croyaient atteints par ce décret et tenaient à faire authentiquement déclarer que les faveurs dont ils avaient été enrichis n' avaient rien de commun avec celles que l' on venait de proscrire.

Il existe à Rome une forme de chapelets contre laquelle il est bon de prémunir les fidèles qui les achèteraient de confiance, persuadés que, puisqu' ils se vendent à Rome, ils sont faits suivant toutes les règles, et peuvent recevoir les indulgences. Ce sont des chapelets formés de dix grains avec un plus gros qui représente le *Pater* et qui se terminent par un anneau que l' on passe au doigt. Ces chapelets sont très élégants, mais ne sont pas susceptibles d' être indulgenciés. Il en est encore de même de ces bagues qui recevaient sur leur pourtour dix perles en guise de grains. Ces moyens sont excellents pour accomplir une oeuvre de dévotion, mais si l' on veut ajouter à cette oeuvre le bénéfice des indulgences, il faut observer strictement les conditions que met l' Eglise à l' obtention de ces faveurs.

peines temporelles trouveront que c'est bien peu ; le confrère reçu du scapulaire de l'Immaculée-Conception, et qui a tant d'indulgences à sa disposition pour une prière presque analogue pensera que c'est encore beaucoup. Il y a aussi d'autres indulgences attachées à cette pratique pieuse, mais elles sont bien moins nombreuses que celles que nous venons d'énumérer pour les autres scapulaires.

Il y a encore un scapulaire particulier qui se donne à San-Marcello et qui est consacré à honorer la Mère des Sept douleurs. Mais cette dévotion, très peu répandue en France, fait un double emploi avec les deux premiers scapulaires que nous avons énumérés. Sa taxe est de 0, 30.

Il y a dans l'Eglise une foule de chapelets (1) un peu de toutes les formes, de toutes les dimensions, et on en invente encore de nouveaux. Notre intention n'est point de les citer. Beaucoup d'entre eux d'ailleurs ne sont que très peu en usage, ou n'ont jamais reçu l'approbation de l'Eglise. Nous nous bornerons aux deux chapelets les plus connus, le chapelet simple que l'on brigitte et celui du Rosaire.

Un décret du 15 janvier 1839, rendu sur la demande de l'évêque de Viviers, montre clairement la différence qui existe entre les chapelets brigittains et les chapelets simples. Le chapelet de sainte Brigitte (2) a six dizaines en l'honneur des soixante années que la Sainte-Vierge aurait passé sur la terre. De plus il faut réciter le symbole des apôtres après chaque dizaine, et cette récitation est tellement obbligatoire que la S. Congrégation refuse d'en dispenser. (28 sept. 1838). Les indulgences d'ailleurs sont très différentes. Tandis que le chapelet simple ne fait gagner à celui qui le récite que quelques indulgences qui y ont été attachées par Benoît XIII, le cha-

---

(1) En Italie les chapelets se terminent en général par une médaille, et en France ils le sont par un crucifix. Rien n'est prescrit à ce sujet, et quelques fidèles ont trouvé le moyen de concilier ces deux modes de procéder Ils le terminent par une croix, et au point d'attache des chaines mettent une médaille qui remplace le monogramme ou dessin qui sert de trait d'union aux deux parties du chapelet.

(2) Je ne sais d'où provient la différence que nous mettons entre le latin *Birgitta* et le français *Brigitte* Il y a une transposition de lettres dont on ne connait pas plus l'origine que les raisons.

pelet brigitté a de nombreuses faveurs qui lui ont été données par Léon, X, Clément XI et que Benoît XIV a augmentées et confirmées. Enfin le rite de la bénédiction est aussi différent. Les chapelets brigittains sont indulgenciés par les supérieurs de l'ordre du Saint-Sauveur ou de sainte Brigitte et l'autre par les pères dominicains.

Il y a donc, on le voit, de grandes et profondes différences entre les deux chapelets, tant dans leur forme extérieure que dans la manière de les réciter et les indulgences qui y sont attachées. Le chapelet de sainte Brigitte, est le plus ancien, et à ce titre il devrait être le plus en honneur. Le phénomène contraire a eu lieu, et c'est le rosaire de saint Dominique, sous sa forme diminuée, qui a eu toute la faveur des fidèles. La condition des indulgences attachées à cette dernière pratique était cependant un peu plus difficile à réaliser. On exigeait la méditation des mystères de la Passion de Notre-Seigneur, divisée en ses trois périodes, mystères joyeux, mystères douloureux et mystères glorieux. Pour beaucoup, une pareille méditation était un épouvantail et ils préféraient l'ancienne récitation du chapelet, qui se fait en quelque sorte mécaniquement, et (s'il m'était permis de le dire) sans penser à rien.... autre chose qu'à prier Dieu. Il s'ensuivit une confusion regrettable. Nombre de fidèles, croyant que les indulgences, dites brigittaines, pouvaient s'appliquer aux chapelets de cinq dizaines, récitaient cette prière et n'en gagnaient aucune. Ils n'avaient pas celles de sainte Brigitte, puisque le chapelet était de 5 dizaines et sans la récitation du symbole; il leur manquait celles du Rosaire, puis qu'ils ne faisaient par les méditations prescrites.

Rome aurait pu éclairer les fidèles et remonter le courant, mais ce courant était si universel qu'elle préféra le suivre. Quand le Souverain Pontife accorde la permission de brigitter les chapelets, il la donne non seulement pour les chapelets qui sont vraiment brigittains, mais encore pour ceux qui se composent de cinq dizaines et sont la troisième partie du Rosaire. Un décret, adressé au même diocèse de Viviers, 22 mars 1839, fait savoir que cette permission existe toutes les fois que la concession est faite en ces termes « *Sanctissimus etc..; Oratori est elargitus facultatem benedicendi cruces, crucifixos et numismata sacra, necnon coronas precatorias, eis-*

dem que applicandi omnes et singulas indulgentias a Sanctitate Sua concessas, ut in elencho Tipographiae Rev. Camerae Apostolicae edito anno 1831, ac etiam indulgentias S. Birgittae nuncupatas. » Maintenant toutes les facultés qui sont données, soit par les Brefs soit par les Indulgences, contiennent cette clause « *expressis terminis* » ou d'une manière analogue; ce qui fait que la discussion sur la différence des deux chapelets et les faveurs qui y sont attachées est devenue une question d'antiquité (1).

Les indulgences du Rosaire sont différentes de celles dont nous venons de parler et elles tirent leur origine de Benoît XIII, pape dominicain (2), qui voulut enrichir de faveurs spéciales une dévotion qui était déjà en honneur dans l'Fglise et y avait opéré de véritables prodiges, au double point de vue matériel et spirituel. Nous ne parlons point ici des membres de la confrérie du Rosaire, et ce que nous allons dire ne s'applique pas à eux. Cette confrérie a des règlements et des privilèges spéciaux dans lesquels nous ne voulons pas entrer.

Le Rosaire se compose de quinze dizaines, mais par un usage constant, il se divise en trois parties, chacune de cinq dizaines. Il s'ensuit qu'on prend indifféremment dans le style ecclésiastique le mot Rosaire pour celui de chapelet, ce dernier n'étant que de cinq dizaines (3). Pour beaucoup, réciter un

---

(1) Pour gagner les indulgences attachées au chapelet qui a reçu les indulgences de Sainte Brigitte on doit le réciter en entier, et si on est obligé de l'interrompre, il faut qu'il y ait union morale entre les différentes parties. Quelle est cette *union morale?* C'est ce qu'il est difficile de bien déterminer d'une façon exacte. Les théologiens ne sont pas d'accord sur l'espace de temps maximum, indispensable à la conservation de cette union; il suit de là que le meilleur conseil à donner est d'interrompre le moins possible cette récitation, si l'on veut être sûr d'en gagner les indulgences.

(2) Le Rosaire est comme une propriété de l'ordre de Saint Dominique, et cette propriété est reconnue par l'Eglise. En effet, un décret général de l'Index défend les images qui représentent la Sainte Vierge au milieu de deux Jésuites auxquels elle donne, à l'un un livre, à l'autre un rosaire avec cette inscription " *Deipara Virgo cum Filio inspirat commendatque Societati Jesu institutionem sodalitatum, et offici rosariique usum.* „

(3) Quand quelqu'un, après s'être confessé, reçoit pour pénitence de réciter un chapelet, la question est aisée à résoudre. Tout au plus pour-

chapelet d'un seul coup est une chose pénible, bien que cette récitation exige à peine un quart d'heure; aussi avait-on pris, en France et ailleurs, l'habitude de diviser ce rosaire en plusieurs parties, suivant qu'on le trouvait plus commode et moins gênant. Un décret du 22 janvier 1822 vient couper court à cette interprétation arbitraire, et, sauf les privilèges spéciaux des membres de la confrérie du Rosaire, il est défendu, sous peine de privation des indulgences, de séparer ainsi la récitation de cette prière.

Cette récitation comporte avec elle la méditation des mystères de la vie et de la mort de Notre-Seigneur, suivant une délimitation fixée maintenant par l'usage. Chacun cependant est libre de prendre la méditation des mystères qui vont le mieux à sa dévotion et où il trouve le plus de consolations spirituelles. Notons encore qu'il n'est pas nécessaire de rappeler, au commencement de chaque dizaine, un mystère différent, et les indulgences seront parfaitement gagnées, si un seul d'entr'eux suffit à la méditation du fidèle pendant tout le temps de la récitation (1).

rait-on faire une difficulté entre le chapelet de sainte Brigitte et le chapelet ordinaire, difficulté qui se résout d'elle même d'après les usages locaux. Si le chapelet communément en usage est le chapelet de sainte Brigitte, c'est celui-là dont on a ordonné la récitation. Dans le cas contraire, c'est le chapelet ordinaire. Mais si le confesseur vous a donné le Rosaire à réciter, serez vous tenu, surtout si votre confession a été chargée, à réciter le rosaire tel qu'on l'entend souvent, c'est à dire le chapelet de quinze dizaines? Il est certain que cette récitation sera loin de vous être nuisible, mais est-elle obligatoire? On doit répondre négativement; d'abord parcequ'une pénitence est, d'après le droit, une chose de stricte interprétation, et ensuite parce que la congrégation des Indulgences, (24 févier 1877) a résolu dans ce sens cette question „ *quid intelligitur per verbum, Rosarium recitandum ante devotam imaginem pro consecutione indulgentiae plenariae?* „ .. et elle a répondu „ *Intelligitur tertia pars* „

L'assimilation des deux cas est trop claire pour insister davantage sur ce sujet.

(1) Quand on veut bénir et indulgencier les croix, rosaires et objets de dévotion, il n'est pas nécessaire de prendre un ornement liturgique, comme l'étole ou le surplis. L'eau bénite n'est même pas indispensable, et acune formule n'est de rigueur. Il faut et il suffit que le prêtre ait reçu le pouvoir d'appliquer les indulgences, que ces indulgences ne demandent pas, d'après les concessions, une formule spéciale, et enfin qu'il veuille l'appliquer aux objets en question. Dans la pratique, cette

Passons maintenant à une dévotion très en honneur dans l' Eglise et capable de procurer les fruits les plus abondants de grâce et de santification, si elle est faite avec les sentiments convenables. Je veux parler de la méditation sous la forme du Chemin de la croix, des souffrances et de la mort de l'Homme-Dieu. Cette dévotion a été enrichie de nombreuses indulgences, car elle possède toutes celles qui sont attachées à ce pieux exercice fait à Jérusalem, en parcourant la voie douloureuse qui a conduit notre divin Maître du Jardin des Olives au Calvaire. (1)

C' est un chemin; et pour cela il faut que les stations soient un peu distantes les unes des autres, afin que nous vérifions, dans un certain sens, cette parole de l' apôtre saint Paul: « *Exeamus igitur extra castra, improperium eius portantes.* » C' est de plus aller à la suite de Notre-Seigneur; mais en méditant sur les souffrances qu' il a endurées pour nous sauver. Faire ce chemin, méditer ces souffrances, voilà l' essence du Chemin de la croix. Les autres pratiques que l' on y ajoute sont utiles; nécessaires même, si l'on veut, pour

---

application se fait par le moyen d'un signe de croix, mais si ce signe est nécessaire pour que l' objet soit béni, il ne l' est pas pour qu' il soit indulgencié.

Nous faisons bien entendu la réserve de toutes les pratiques pieuses, et elles sont nombreuses, qui exigent absolument l'application d' un rite déterminé ou d' une formule spéciale.

Il y a quelques indulgences qui demandent, pour être appliquées à un objet pieux, une formule déterminée, indiquée, dans la concession que l'on fait de ce pouvoir. Il est clair que dans ce cas il faut s' en tenir strictement à cette formule et que toute autre serait absolument inutile. De ce genre sont la formule prescrite pour la médaille de Saint Benoit et celle pour rosarier les chapelets. On donne avec cette dernière le pouvoir de bénir les roses et les cierges du saint Rosaire, dévotions qui ne sont pas enrichies d' indulgences.

(1) Un décret du 3 avril 1731 défend d' énumérer les indulgences que l'on gagne en faisant le chemin de la Croix, et ceux qui en parlent publiquement doivent se borner à dire que, par ce pieux exercice, on gagne toutes les indulgences que l' on obtiendrait si l'on faisait le chemin de la croix à Jérusalem.

La raison de cette prohibition paraît être que l'on n'a pas conservé la trace de toutes les concessions d'indulgences faites par les papes à la *Via Crucis* de Jérusalem, et qu'une énumération pourrait tomber dans le double péril d'être inexacte ou incomplète.

beaucoup qui, sans elles, seraient incapables de méditer, mais elles ne sont pas indispensables. Ainsi il n' est point besoin de commencer l' exercice à chaque station par les paroles « *Adoramus tibi etc.* » ni de réciter un *Pater* et un *Ave* à chaque station, « *Sed sufficit meditari, quantumvis breviter, passionem Domini.* » (Voir les *Monita necessaria ad recte ordinandum devotum exercitium Viae crucis,* décret du 3 avril 1731). Il suit de ce décret qu'il n'est pas requis de changer de sujet de méditation à chaque station, et de suivre par la pensée les diverses phases de la voie douloureuse que Notre Seigneur a, le premier, parcourue. Si un des points de cette Passion suffit à remplir votre intelligence et à échauffer votre coeur, arrêtez-vous-y sans chercher autre chose, votre Chemin de la croix sera bien fait.

Mais on n'a pas toujours à proximité un Chemin de la croix canoniquement érigé a sa disposition, et, dans nombre de circonstances, il vous est impossible de vous rendre au lieu où vous pourriez gagner cette indulgence. L' Eglise, comme une bonne mère, vient à votre secours, en mettant à votre disposition des crucifix qui ont la même indulgence, et à l'aide desquels vous pourrez bénéficier des mêmes faveurs. Pour cela cependant vous devez observer exactement les prescriptions contenues dans les feuilles qui contiennent la concession.

Il faut d'abord que le crucifix ne soit pas une simple croix. Il y a une grande différence entre les deux, car le crucifix, comme son nom l'indique, doit avoir la représentation du corps de Notre Seigneur attaché à ce gibet qui a été l'instrument de notre rédemption (1). De plus ce crucifix ne doit point être fait d'une matière fragile. Il faut encore remarquer que toutes les personnes ne peuvent pas, dans toutes les circonstances, se servir de ce crucifix. La conces-

---

(1) Pour les crucifix qui ont reçu l' indulgence du chemin de la croix, il est bon de connaître la teneur du décret du (11 avril 1840) en vertu duquel l' indulgence est attachée à l' image de Notre-Seigneur, et non à la croix sur laquelle elle est fixée. Il est donc loisible de transporter ce crucifix sur une autre croix sans en perdre, par ce transfert, les indulgences.

C'est l'inverse des chemins de croix canoniquement établis, où l'indulgence est attachée à la croix de bois, et nullement aux tableaux qui retracent les différents épisodes de cette douloureuse passion.

sion accorde.... « *indulgentias lucrandas ab infirmis, navigantibus, carceribus detentis, in partibus infidelium morantibus, allisque a visitandis eiusdem viae crucis stationibus legitime impeditis.* » Ainsi tout le monde ne peut avec ces crucifix gagner les indulgences du chemin de la Croix. Il faut, pour tout résumer en un mot, qu'une circonstance légitime vous empêche de vous rendre *présentement* au lieu où sont érigées les stations. Je dis présentement, et ce mot est mis à dessein, car un obstacle présent, quoique passager, suffit pour vous permettre d'user de ce pouvoir. Enfin comme un pareil crucifix indulgencié est une faveur, l'Eglise y a attaché des conditions qui ne se trouvent pas dans le chemin de Croix, fait par exemple dans une église paroissiale. Il faut réciter vingt *Pater*, *Ave et Gloria;* un à chaque station, cinq en mémoire des cinq plaies de Notre-Seigneur, et un à l'intention du Souverain Pontife. Cette obligation, soit oubli, soit incurie n'est généralement, pas observée elle est cependant une condition *sine qua non,* et en fait d' indulgences la bonne foi ne supplée dans aucun cas l'omission de ces conditions.

Ces pouvoirs se délivrent chez les pères franciscains, autrement dits Frères Mineurs, qui le donnent, soit pour cinq cent crucifix, soit pour cinq ans. Le choix entre ces deux sortes de facultés dépend de l' usage que l'on veut en faire. Un missionnaire qui bénit les crucifix du haut de la chaire fera bien de demander ce pouvoir pour cinq ans, sans cela il risquerait fort de l'avoir épuisé à son premier sermon. Celui, au contraire, qui ne veut l' utiliser que d'une façon privée, n' indulgenciant les crucifix que un par un, a tout intérêt à le demander pour cinq cent crucifix. Cette faculté ne coute que 0,25 cent, (obuli 5) qui sont appliqués à la Terresainte.

Le même ordre religieux donne aussi, contre le payement de la même taxe, le pouvoir d' ériger vingt chemins de croix dans les églises et oratoires. A ce sujet il est bon de noter qu'après avoir érigé un chemin de croix, le prêtre doit en laisser le témoignage écrit et signé par lui, afin qu'il puisse conster plus tard que l'érection a été faite dans toutes les formes et par une personne munie des pouvoirs nécessaires.

La dévotion à Saint-Benoit est très populaire en France et l'on aime à porter sa médaille à laquelle on attribue une grande efficacité pour la préservation des maux physiques, et ce qui est plus précieux encore, pour repousser les attaques du démon. Il en est de cette médaille comme de toutes les choses saintes. Elle agit en vertu des prières de l'Eglise, du souvenir du saint qu'elle honore, mais aussi en proportion directe de la foi de celui qui s'en sert. Plus un fidèle portera cette médaille avec foi et aura confiance dans la protection de ce grand patriarche de la vie monastique, plus les effets de cette médaille seront puissants. Pour ne citer qu'un seul exemple, qui est de nos temps, Mr. Dupont, celui qu'on appelle le saint Homme de Tours, a obtenu par le moyen de la médaille de saint Benoit, non seulement des conversions vraiment merveilleuses, mais des miracles qui relèvent uniquement de l'ordre physique. (1)

Cette médaille ne se peut se bénir que par les membres de l'ordre de saint Benoit ou par ceux qu'ils ont délégués. A Rome, ces pouvoirs se demandent au palais de saint Callixte qui est la résidence des moines Bénédictins de la Congrégation du mont Cassin. Le taxe est de o, 50. Les moines bénédictins de la Congrégation de France, dont le siège est à Solesmes, jouissent aussi maintenant du même pouvoir.

Enfin nous dirons un mot des *Agnüs Dei* qui sont d'une haute antiquité dans l'Eglise et que tout, fidèle tient à emporter quand il quitte Rome.

On ne sait quand a commencé la confection des *Agnus Dei*, mais il est certain que l'*Ordo* romain, qui est antérieur au huitième siècle, fait allusion à cette pratique, et leur bénédiction est décrite tout au long dans le cérémonial de l'Eglise Romaine. Ces *Agnus Dei* sont symboliques.

---

(2) Le lecteur désireux de se rendre compte des merveilleux effets de la médaille de saint Benoit peut lire la brochure qu'a faite sur ce sujet le Rev. D. Guéranger, abbé de Solesmes ou le Rev. abbé de Saint Paul, Dom Zelli. (Paris Le Clère), Ce qui donne un intérêt actuel à ce petit volume c'est que l'auteur y a rassemblé nombre de graces et faveurs, plus ou moins surnaturelles et miraculeuses, obtenues en plein dix-neuvième siècle par la médaille de saint Benoit portée avec foi. Nous ne voulons pas dire que tous les faits qui y sont relatés soient des prodiges, mais dans leur nombre, il y en a certainement qui méritent

Ils sont faits avec de la cire blanche, (1) pure et vierge, qui désigne la nature humaine que Notre-Seigneur a pris sans aucune tache dans le sein de la Vierge Marie. On y imprime l'image d'un agneau, (de là vient leur nom) pour rappeler aux yeux des fidèles l'agneau qui s'est immolé sur une croix pour expier nos fautes. On emploie l'eau bénite pour sa bénédiction, en vertu de cette coutume que, tant dans l'ancien que dans le nouveau Testament, cette eau, sanctifiée par l'invocation de Dieu, a toujours été l'occasion de grands prodiges. On y mêle du baume qui signifie la bonne odeur de Jésus-Christ, que tout chrétien doit porter en lui. Enfin on l'arrose de saint chrême comme un autel, un temple, une chose consacrée à Dieu, et le saint chrême figure et symbolise la charité.

Ces *Agnus Dei* sont ordinairement de forme ovale ou ronde (2) et reçoivent une impression sur chacune de leurs

ce qualificatif, et de leur ensemble il résulte qu'on ne se sert pas en vain de cette médaille. Pour produire d'ailleurs un effet déterminé, Dieu peut aller contre les forces naturelles ou bien s'en servir. Dans le premier cas il y a miracle proprement dit; dans le second, il y a l'intervention directe de la Providence qui, si elle déguise son action, n'en est pas moins réelle. A celui qui est en danger, il suffit qu'il en soit délivré, et il n'ergotera pas sur les moyens employés et la reconnaissance qu'il doit à son sauveur.

(1) On trouve des *Agnus Dei* qui n'offrent pas cette blancheur dont nous avons parlé. Quelques uns ont une teinte jaune très accusée, mais cette nuance provient de la couleur même de la cire qui a été insuffisamment blanchie, ou qui a jauni sous l'action de la lumière. D'autres *Agnus dei* ont une couleur grise caractéristique, dont l'origine est toute autre. On appelle ces *Agnus Dei*, pâtes des martyrs, et cette coloration provient de ce que, dans leur confection, on y a fait entrer un peu de cette poussière recueillie aux catacombes dans les tombeaux des martyrs. Ces *Agnus Dei* constituent donc en même temps de véritables reliques, et les fidèles attachent beaucoup de prix à leur possession.

(2) Il faut remarquer que ce n'est pas précisément la cire, mais la cire sous la forme déterminée d'*Agnus Dei* qui reçoit la bénédiction et les prières de l'Eglise. Par conséquent tout ce qui ferait perdre à l'*Agnus Dei* sa forme primitive lui ferait perdre par la même les vertus dont nous venons de parler. Si dans une circonstance quelconque cette cire se fond, la masse qui en résulte n'est nullement bénite. En perdant sa forme, elle a perdu sa bénédiction. Il faut dire la même chose si cet *Agnus Dei* était coupé en morceaux pour satisfaire à des demandes trop nombreuses pour qu'on puisse les contenter sans ce moyen. Il est

faces. Ils se font en général en trois dimension. Les petits se distribuent aux fidèles, les moyens se donnent aux prêtres, et enfin il y a les grands, qui mesurent 0, 15 centimètres dans leur grand axe, et sont réservés aux personnes de marque, qui les conservent en souvenir du Pontife qui leur en a fait cadeau. Dans ceux-là, au dessous de la figure de l'agneau, on voit dans un écusson les armes du Pape régnant, son nom et la date de la bénédiction.

La protection que Dieu étend sur ceux qui possèdent et gardent avec foi les *Agnus Dei* vient de l'image sainte imprimée sur la cire et surtout de la bénédiction de l'Eglise. En résumant, dans l'histoire ecclésiastique, les grâces accordées par la vertu de ces signes bénits, on voit qu'ils défendent des attaques du démon et des maux qui nous viennent de l'atmosphère, comme serait la grêle, la foudre, la peste et autres fléaux. Ils sont aussi efficaces pour nous préserver des incendies, inondations et autres châtiments que permet la justice divine pour punir les méchants et dans lesquels les bons sont souvent enveloppés. Enfin on leur attribue la vertu d'obtenir une heureuse délivrance aux femmes enceintes. (1)

Ces effets, il est vrai, ne sont pas toujours réalisés, de même que l'extrême onction, qui est apte à rendre la santé du corps, ne produit pas toujours la guérison; mais ce défaut ne doit pas

---

arrivé parfois que des communautés religieuses, croyant bien faire, ont distribué dans des petits sachets en soie des fragments d'*Agnus Dei*. La foi sera toujours récompensée, quand bien même elle s'adresse mal, mais ces morceaux d'*Agnus Dei* ont perdu toute la vertu qu'ils tenaient des bénédictions de l'Eglise.

(1) Les différentes vertus des *Agnus Dei* sont réunies et expliquées dans les vers suivants qui sont anciens dans l'Eglise.

Pellitur hoc signo tentatio daemonis atri,
Et pietas animo surgit, abitque tepor.
Hoc aconita fugat, subitaeque pericula mortis.
Hoc et ab insidiis vindice tutus eris.
Fulmina ne feriant, ne saeva tonitrua laedant;
Ne mala tempestas obruat, istud habe.
Undarum discrimen idem propulsat, et ignis.
Ullaque ne noceat vis inimica valet.
Hoc facilem partum tribuente, puerpera foetum
Incolumen mundo proferet, atque Deo.
Unde, rogas, unitam magna potentia signo?
Ex Agni meritis, haud aliunde fluit.

s'attribuer à l'inefficacité intrinsèque de l'*Agnus Dei*. Souvent notre peu de foi en est cause; dans d'autres circonstances, la Providence divine ne permet pas que nos prières soient exaucées et ce, pour notre plus grand bien spirituel, ou pour l'accomplissement de ses desseins cachés.

Le Pape seul bénit les *Agnus Dei* et la distribution s'en fait aux fidèles gratuitement par le moyens d' un prélat exlusivement chargé de ce soin. Il les donne avec plus ou moins d' abondance suivant que les provisions faites sont plus ou moins sur le point de s'épuiser. En ce moment-ci le prélat chargé de les distribuer est Mgr. Laici (Via Arco della Pace N. 6.) et ordinairement ces pieux objets se donnent le Samedi vers midi.

Nous ne parlons pas du rite de la bénédiction des *Agnus Dei* et nous arrêtons à ces mots ce que nous voulons en dire. Nous lisons au N.° 6 de la feuille l'on donne à cette occasion ces paroles. « *Ut in prosperis, adversisque casibus divina providentia protectione muniatur; ab humanis vel diabolicis insidiis, a subitanea et improvisa morte a cunctis denique malis et periculis liberetur per Vitae ac Passionis Jesu Christi mysteria*!

C'est ce que nous souhaitons au lecteur qui aura voulu nous suivre jusq'au bout dans cette rapide esquisse sur les congrégations Romaines.

Faire connaître la pratique de Rome, l' agencement et l'organisation qui règne dans les différents bureaux ecclésiastiques, justifier la pratique que l' on y suit et, par dessus tout, faire aimer l'Eglise: tel a été notre but. Nous ne pouvons nous flatter d'y avoir réussi, mais nous terminons en emportant ce témoignage intime que nous y avons employé toute notre bonne volonté. Si les forces mises à son service sont jugées insuffisantes, nous répèterons, pour nous consoler de l'insuccès, cet axiome de droit. « *Pro facto reputatur intentio, ubi factum excludit necessitas.* »





LES CONGRÉGATIONS ROMAINES-GUIDE HISTORIQUE ET PRATIQUE

Imprimatur

Senis · pr · id · Julii M · DCCC · LXXXX.

De mandato

Illumi et Revmi DD. Caelestini Zini S. P.

Archiepiscopi Senensis.

Par. ALEXANDER TOTI Cens. Eccl.

2

